SAMMLUNG SCHWEIZERISCHER RECHTSQUELLEN

HERAUSGEGEBEN
AUF VERANSTALTUNG DES SCHWEIZERISCHEN JURISTENVEREINS
MIT UNTERSTÜTZUNG DES BUNDES UND DER KANTONE

XXII. ABTEILUNG

DIE RECHTSQUELLEN DES KANTONS GENF

LES SOURCES DU DROIT SUISSE

RECUEIL
PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES JURISTES
AVEC L'APPUI DE LA CONFÉDÉRATION ET DES CANTONS

XXII^e PARTIE

LES SOURCES DU DROIT DU CANTON DE GENEVE

LES

SOURCES DU DROIT

DU

CANTON DE GENÈVE

TOME QUATRIÈME

de 1621 à 1700

PUBLIÉ PAR

ÉMILE RIVOIRE

ARAU

H. R. SAUERLÄNDER & CIE., IMPRIMEURS-ÉDITEURS

1935

Préface.

Ce quatrième tome des *Sources du droit du canton de Genève* comprend les années 1621 à 1700. Les pièces qu'il contient sont en trop grand nombre et de nature trop diverse pour qu'il en soit donné ici un résumé. Ce qui caractérise la politique genevoise au XVII^e^ siècle c'est la mainmise sur les affaires publiques par une oligarchie toujours plus étroite, préparant inconsciemment les réactions qui ont troublé la cité au siècle suivant; on peut constater l'intrusion indiscrète des autorités dans la vie privée des particuliers, la classification sans base légale de ces derniers en gens de première, deuxième et troisième qualité, l'admission à la bourgeoisie restreinte par de lourdes mesures fiscales, des précautions minutieuses contre les brigues, de puériles rivalités de préséance. Les ordonnances sur les professions sont nombreuses; bien que ne différant pas beaucoup les unes des autres, elles fournissent des détails techniques intéressants et nous renseignent sur l'activité du commerce et de l'industrie; celles relatives aux professions médicales sont particulièrement complètes; quant aux dispositions d'ordre ecclésiastique, elles ne figurent ici que lorsqu'elles émanent de l'autorité civile ou que celle-ci, en les approuvant, leur a donné force de loi.

Le présent volume est, comme nous l'avons fait prévoir dans la préface du précédent, le dernier dont nous pouvions, Monsieur Victor van Berchem et le soussigné, assumer la publication, estimant avoir rempli la tâche qui nous a été confiée en 1900. Nous laissons à d'autres le soin de publier, s'il y a lieu, les sources du XVIII^e^ siècle; leur travail sera facilité par le fait que celles-ci ont presque toutes été imprimées lors de leur promulgation et sont inventoriées dans la *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e^ siècle*, publiée par le soussigné dans les *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie* (Genève, 1897), dont elle forme les tomes XXVI et XXVII, suivie d'un supplément dans le tome XXXV du même recueil (Genève, 1935).

En 1798 s'ouvre pour les Genevois la douloureuse parenthèse de l'occupation étrangère; elle se ferme le 31 décembre 1813, non sans

laisser des traces profondes et durables dans notre législation; les codes français restés en vigueur dans le canton de Genève lors de la Restauration, furent modifiés ou entièrement remplacés dans le courant du XIX^e^ siècle par des lois cantonales ou fédérales; mais c'est seulement en date du 1^er^ janvier 1912 que le Code civil suisse remplaça le Code Napoléon, dont la plupart des articles étaient encore appliqués chez nous. A partir du 1^er^ janvier 1814, la vieille république de Genève a recouvré son indépendance et, dès lors, a paru annuellement le *Recueil des lois,* dont chaque volume est muni d'une table chronologique et d'une table alphabétique, tandis que des tables décennales facilitent les recherches dans cette vaste collection de nos *Sources du droit,* aux XIX^e^ et XX^e^ siècles.

Je ne veux pas mettre le point final à ce livre sans remercier tous ceux qui m'ont secondé dans ce travail et tout particulièrement mon cher collègue Monsieur Victor van Berchem, qui, par excès de modestie, n'a pas voulu que son nom figure en tête de nos deux derniers volumes, mais sans la savante collaboration duquel notre vaste entreprise n'aurait pu être menée à bien.

Genève, le 6 avril 1935.

Émile Rivoire.

Bibliographie.

I.

Sources manuscrites.

Genève. Archives d'État.

Brochures, collection Girod.

Édits 3 (Nouveau recueil de règlements).

Édits 6 (Ordonnances et édits passés en Conseil Général . . . et ordonnances sur les métiers, 1560 à 1640).

Édits 7 (Édits et ordonnances sur la justice et les métiers, avec les serments).

Édits 8 (Ancien recueil de règlements, vol. I, 1600 à 1712).

Industrie B 6, B 8, B 9, B 15.

Kirchenbuch der Hochteutschen Gemeind dieser löbl. Statt Genff.

Portefeuilles des pièces historiques (P. H.).

Registres du Conseil (R. C.), vol. 120 à 200.

Registre des publications (R. Publ.), vol. 3 et 4.

Santé F 1.

Bibliothèque publique et universitaire.

Recueil de reglemens fait en l'année 1750 par J. De Lacorbière.

Ms: mhg 145e.

II.

Table alphabétique des ouvrages cités.

Blavignac, J.-D. Armorial genevois, dans M. D. G., t. VI et VII. Genève, 1849, in-8; — tirage à part, Genève, 1849.

Édits de la République de Genève. Genève, 1707, in-4.

Gautier, Léon. La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, dans M. D. G., t. XXX. Genève, 1906, in-8.

Genava, t. XI. Genève, 1933, in-4.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (M. D. G.), série in-8.

Naef, Ernest. L'étain et le livre des potiers d'étain genevois. Genève, 1920, in-4.

Ordonnances et reglement nouveau de la Republique de Geneve, concernant les habits, nopces, banquets etc., fait et passé en Petit et Grand Conseil, le 27 octobre 1626, reveu, accreu au subject des nouveaux abus et publié le 5 septembre 1631. Genève, 1631, in-8.

Reglemens sur le commerce de la Ville et Republique de Genève, Genève, 1699, in-8.

Spon. Histoire de Genève, t. II. Genève, 1730, in-4.

Table des documents.

Les numéros désignés par un * ne sont donnés qu'en résumé.

page

1540. Tarif des halles. 21. I. 1621. 1
1541. Bois fourni par le sujets. 27. I. 1621. 3
1542. Caisse des consignations. 2. II. 1621. 4
1543. Gabelle de la chair. 2. II. 1621. 4
1544. Gabelle du vin. 2. II. 1621. 4
1545. Gabelle du vin. 4. V. 1621. 5
1546. Compagnies de la Ville. 8. V. 1621. 5
1547. Gabelle du vin. — Veuves. 19. V. 1621. 5
1548. Teinturiers. 25. V. 1621. 6
1549. Affermage de la geôle. 6. VII. 1921. 6
1550. Fermeture des portes et du port la nuit. — Bateliers. 16. VII. 1621. 7
1551. Monnaies. 3. VIII. 1621. 7
1552. Grosse vérole. 3. VIII. 1621. 7
1553. Solde de la garnison. 17. VIII. 1621. 8
1554. Gabelle et impôt sur le vin. 10. X. 1621. 8
1555. Vente de l'office de procureur. 10. X. 1621. 8
1556. Armement des sujets. 13. X. 1621. 8
1557. Monnaies. 21. XII. 1621. 9
1558. Grabeau des capitaines de la garnison. 18. I. 1622. 10
1559. Procureurs. 1. II. 1622. 10
1560. Mendiants. 18. II. 1622. 10
1561. Cotisations pour les fortifications. I. III. 1622. 12
1562. Ferme de la monnaie. 4. III. 1622. 12
1563. Brigues. 5. IV. 1622. 12
1564. Canons des syndics. 11. V. 1622. 13
1565. Comptables des deniers publics. 7. VI. 1622. 13
1566. Monnaie. 7. VI. 1622. 13
1567. Interdiction des dons et pensions de l'étranger. 11. VI. 1622. 14
1568. Crie: Vente du blé. 28. VI. 1622. 14
1569. Jardiniers papistes. 5. VII. 1622. 15
1570. Saufconduits. 2. VIII. 1622. 15
1571. Caution des fermiers de la Seigneurie. 2. VIII. 1622. 15
1572. Crie: Chasse. — Pâture. 2. VIII. 1622. 15
1573. Crie: Service étranger. 12. VIII. 1622. 16
1574. Veloutiers et taffetatiers. 25. IX. 1622. 16
1575. Informations. 13. XI. 1622. 16
1576. Fermiers de la pêche. 6. XII. 1622. 17
1577. Garde de la ville. 20. XII. 1622. 17
1578. Cabaretiers. 4. III. 1623. 17
1579. Places publiques. — Attroupements. 18. III. 1623. 17
1580. Les hauts bancs sont du fief de la Seigneurie. 28. III. 1623. 18
1581. Accaparement. 4. IV. 1623. 18
1582. Cours des thalers. 4. IV. 1623. 18

page

1583. Service de garde. 7. IV. 1623. 18
1584. Blé. 2. V. 1623. 19
1585. Monnaies. 4. VII. 1623. 19
1586. Sainte cène. 4. VIII. 1623. 19
1587. Professeurs en philosophie. 20. VIII. 1623. 20
1588. Notaires. 25. VIII. 1623. 20
1589. Monnaies. 10. XI. 1623. 20
1590. Service de garde. 5. XII. 1623. 21
1591. Mouliniers de soie. 7. I. 1624. 21
1592. Tournes d'Arve. 2. III. 1624. 22
1593. Pêche du milcanton et de la vive. 5. III. 1624. 22
1594. Roi de l'Arquebuse. 21. IV. 1624. 22
1595. Affermage des immondices. 25. V. 1624. 22
1596. Pêche. 4. VI. 1624. 23
1597. Lieutenant. 25. VI. 1624. 23
1598. Cuirs étrangers. 20. VII. 1624. 23
1599. Poissonniers. 6. VIII. 1624. 23
1600. Informations. 20. IX. 1624. 24
1601. Hôtes étrangers. 25. IX. 1624 24
1602. Pontonage d'Arve. 29. IX. 1624. 24
1603. Médecine, pharmacie et chirurgie. 12. XI. 1624. 24
1604. Accapareurs. 20. XI. 1624. 25
1605. Commerce de la soie. 23. XI. 1624. 25
1606. Ferme des immondices. 11. XII. 1624. 26
1607 Conseillers du CC. 5. I. 1625. 26
1608. Graduations. 4. II. 1625. 26
1609. Inventaire des titres. 4. II. 1625. 26
1610. Circulation nocturne. 5. II. 1625. 26
1611. Crie: Service étranger. 21. III. 1625 27
1612. Blé. 1. IV. 1625. 27
1613. Imprimerie. 12. IV. 1625 27
1614. Vente du vin. 2. V. 1625. 31
1615. Prix des promotions. 4. V. 1625 31
1616. Vente du vin étranger. 6. V. 1625. 31
1617. Monopole du sel. 3. VI. 1625. 31
1618. Anneaux dorés. 15. VI. 1625. 32
1619. Orfèvres. 25. VI. 1625. 32
1620. Écritures des procès. 23. VII. 1625. 33
1621. Témoins pour les exécutions forcées. 23. VII. 1625 33
1622. Lapidaires et diamantaires. 25. VII. 1625. 33
1623. Orfèvres, lapidaires, diamantaires. 26. VII. 1625. 33
1624. Monopole du sel. 23. VIII. 1625. 36
1625. Constructions dangereuses. 16. IX. 1625. 36
1626. Reddition de compte des deniers consignés. 11. X. 1625. 37
1627. Retraite sonnée à Saint-Gervais. 4. XI. 1625. 37
1628. Avocats: abus des renvois. 28. XI. 1625. 37
1629. Lods. 9. I. 1626. 37
1630. Ordonannce sur les tisserands etc. 17. I. 1626 37
1631. Hauts bancs. 28. I. 1626. 46

page

1632. Compétence civile en dernier ressort. 3. II. 1626. 47
1633. Émoluments pour ventes mobilières. 6. II. 1626. 47
1634. Cordonniers. 11. II. 1626. 47
1635. Épingliers. 5. III. 1626. 48
1636. Contrôleur du sel. 7. III. 1626. 48
1637. Prix du sel. 3. V. 1626. 49
1638. Garde bourgeoise. 5. V. 1626. 50
1639. Fusées. 2. VI. 1626. 50
1640. Maîtres jurés sur les états. 5. VII. 1626. 50
1641. Ordonnances somptuaires. 27. X. 1626. 50
1642. Banquets avant les élections. 27. X. 1626. 51
1643. Contrôleur. 4. XI. 1626. 51
1644. Étrangers en séjour. 15. XI. 1626. 51
1645. Cabaretiers. 21. XI. 1626. 52
1646. Serment des brigues. 1. XII. 1626. 52
1647. Traite foraine entre Berne et Genève. 2. II. 1627. 52
1648. Enrôlement étranger. 26. II. 1627. 53
1649. Geôle. — Port de l'épée. 24. III. 1627. 53
1650. Traite foraine entre Berne et Genève. 4. V. 1627. 53
1651. Deniers des consignations. 28. V. 1627. 54
1652. Auditeurs, châtelains, secrétaires de justice, 1. VI. 1627. 54
1653. Requêtes. — Avocats. — Procureurs. 1. VI. 1627. 55
1654. Lavoirs. 1. VI. 1627. 55
1655. Bullettes des passants. 1. VI. 1627. 55
1656. Garnison. — Compagnies bourgeoises. 3. VIII. 1627. 56
1657. Factums. 19. IX. 1627. 56
1658. Serment des brigues. 2. XI. 1627. 56
1659. Marchands de soie. — Passementiers. 16. XI. 1627. 56
1660. Logis et cabarets. 7. XII. 1627. 57
1661. Commission des expédients. 10.—17. XII. 1627. 57
1662. Gages et casuel des conseillers. 14. I. 1628. 58
1663. Chapoterie. 16. I. 1628. 58
1664. Capitaines de la garnison 19. I. 1628. 59
1665. Mendicité. 13. II. 1628. 59
1666. Nettoiement des rues. 13. II. 1628. 60
1667. Notaires. — Lods. 15. II. 1628. 60
1668. Collecte pour l'Hôpital. — Mendiants. 20. II. 1628. 60
1669. Denrées. 7. III. 1628. 61
1670. Éligibilité au Conseil des CC. 7. III. 1628. 61
1671. Changeur. 4. IV. 1628. 62
1672. Éligibilité aux charges publiques. 4. IV. 1628. 62
1673. Commerce des soies. 2. VI. 1628. 62
1674. Chambre des blés. 8. VIII. 1628. 62
1675. Monnaies étrangères. 3. X. 1628. 64
1676. Épingliers. 4. X. 1628. 64
1677. Notaires. 19. XI. 1628. 65
1678. Défense aux personnes en charge publique d'enchérir. 5. XII. 1628. 66
1679. Boulangers. 31. XII. 1628. 66
1680. Peste. 13. 1. 1629. 66

page

1681. Boulangers. 16. I. 1629. 74
1682. Passementiers. — Titre de l'or et de l'argent. 18. II. 1629. 75
1683. Graduations. 6. III. 1629. 76
1684. Registres des baptêmes. 1. V. 1629. 76
1685. Procédure en conciliation. 1. V. 1629. 76
1686. Ordonnance sur les halles. V. 1629. 77
1687. Forêts de la Seigneurie. 4. VIII. 1629. 88
1688. Graduation. — Opposants téméraires. 7. VIII. 1629. 88
1689. Comptes des auditeurs et châtelains. 7. VIII. 1629. 88
1690. Protêts. 4. IX. 1629. 89
1691. Commerce des soies. 31. X. 1629. 89
1692. Cabaretiers. — Vente du vin. 6. XI. 1629. 90
1693. Féries. 4. XII. 1629. 90
1694. Amendes. 14. XII. 1629. 90
1695. Vente du sel. 1. II. 1630. 90
1696. Surguet. 5. II. 1630. 90
1697. Monnaies étrangères. 5. III. 1630. 91
1698. Enrôlements. 29. III. 1630. 91
1699. Marque des cuirs. 30. IV. 1630. 92
1700. Poids du blé. 1. V. 1630. 92
1701. Marchands étrangers. 7. V. 1630. 92
1702. Concours pour la chaire de philosophie. 31. V. 1630. 92
1703. Vente du sel. 2. VII. 1630. 92
1704. Confessions des criminels. 3. VII. 1630. 93
1705. Vente du vin. — Cabarets. 6. VIII. 1630. 93
1706. Bans de vendange. — Vin nouveau. 13. IX. 1630. 94
1707. Fermiers de la pêche. 15. IX. 1630. 94
1708. Geôliers. — Serment des brigues. 5. XI. 1630. 94
1709. Auditeurs et châtelains reliquataires des deniers. 7. I. 1631. 94
1710. Conseillers du CC mauvais débiteurs. 7. I. 1631 95
1711. Service de garde. 25. I. 1631. 95
1712. Festins des conseillers. 22. III. 1631. 95
1713. Revendeurs de vin. 25. III. 1631. 96
1714. Vente du sel. 4. IV. 1631. 96
1715. Inféodation d'une partie du mandement de Peney. 6. V. 1631. 96
1716. Vente du vin. 7. V. 1631. 96
1717. Compétence en matière d'enquêtes. 17. V. 1631. 97
1718. Change affermé au plus offrant. 3. VI. 1631. 97
1719. Monnaies de Bourgogne et du Valais. 3. VI. 1631. 97
1720. Serruriers. 13. VII. 1631. 98
1721. Règlement sur les gardes bourgeoises. 4. VIII. 1631. 98
1722. Ordonnances somptuaires. 19. VIII. 1631. 100
1723. Auditeurs et châtelains comptables des deniers consignés. 2. IX. 1631. . . . 100
1724. Maîtres d'écoles des villages. 3. IX. 1631. 101
1725. Ordonnances somptuaires. — Mendicité. — Chasse etc. 5. IX. 1631. 101
1726. Règlement sur l'état des épiciers et confiseurs. 17. IX. 1631. 108
1727. Capitaines de la garnison. 28. X. 1631. 110
1728. Conseil Général. 4. XI. 1631. 111
1729. Paillardise. — Nourrices. 17. I. 1632. 111

page

1730. Impôt en nature sur le bois du port. 28. I. 1632. 111
1731. Défense d'entrer de la farine. 3. II. 1632. 111
1732. Tailleurs. 10. II. 1632. 112
1733. Poisonnières. 7. V. 1632. 112
1734. Bateaux hors des chaines. 26. V. 1632. 112
1735. Taxation des meubles inventoriés. 1. VI. 1632. 113
1736. Pontenage d'Arve. 5. VI. 1632. 113
1737. Tireurs d'or. 9 et 18. VI. 1632. 113
1738. Signature des lettres. 3. VIII. 1632. 113
1739. Notaires. 3. VIII. 1632. 114
1740. Mouliniers de soie. 19. XI. 1632. 114
1741. Jugements et inventaires. 1. II. 1633. 114
1742. Pain et farine étrangers. 25. II. 1633. 114
1743. Récusations. 5. IV. 1633. 115
1744. Harangues des promotions. 15. V. 1633. 115
1745. Veloutiers et taffetatiers. 27. V. 1633. 115
1746. Organisation de la garde. 6. IX. et 2. X. 1633. 116
1747. Mariages rière Saconnex et Cologny. 15. I. 1634. 117
1748. Bourgeoisie refusée aux sujets. 1. III. 1634. 117
1749. Repas de fiançailles et de noces. 7. III. 1634. 117
1750. Marchands étrangers. 4. IV. 1634. 118
1751. Crie: Célébration du dimanche. 14. IV. 1634. 118
1752. Royautés remises du dimanche au lundi. 14. IV. 1634. 119
1753. Veloutiers et taffetatiers. 9. V. 1634. 119
1754. Chaudronniers. 5. VII. 1634. 120
1755. Confiseurs. 9. VII. 1634. 121
1756. Repas de noces et de baptême. 5. IX. 1634. 122
1757. Revendeurs de vin. 23. X. 1634. 122
1758. Truites. 20. X. 1634. 123
1759. Cabarets. 5. XII. 1634. 123
1760. Sénat académique. 24. XII. 1634. 123
1761. Sel. 13. II. 1635. 123
1762. Enrôlements. 21. II. 1635. 123
1763. Mouliniers de soie. 21. III. 1635. 124
1764. Ordonnances somptuaires. 25. III. 1635. 124
1765. Pêche. 18. IV. 1635. 125
1766. Imprimeurs. 28. IV. 1635. 126
1767. Menuisiers. 13. V. 1635. 126
1768. Inventaire des pièces produites en justice. 5. VI. 1635. 128
1769. Défense de critiquer les sentences du CC. 22. VI. 1635. 128
1770. Passementiers. 8. VII. et 5. VIII. 1635. 129
1771. Contrôleur des sels. 18. VII. 1635. 129
1772. Defense de produire en appel des griefs ou actes non communiqués. 7. VIII. 1635. 131
1773. Pourceaux. 28. VIII. 1635. 131
1774. Pensions et correspondances étrangères. 30. X. 1635. 131
1775. Carnets de comptabilité. 4. XI. 1635. 132
1776. Denrées. 6. XI. 1635. 132
1777. Chapeliers. 8. III. 1636. 132
1778. Courtage. 18. VI. 1636. 135

page

1779. Taxation des monnaies étrangères. 5. VIII. 1635. 136
1780. Dimanche. 2. IX. 1636. 137
1781. Commissions. 7. X. 1636. 137
1782. Conseil de CC. 7. X. 1636. 137
1783. Pêche. 10. X. 1636. 137
1784. Suppression des revisions en Petit Conseil. 21. X. 1636. 138
1785. Poudres de guerre. 21. X. 1636. 138
1786. Revisions et recours. 9. XII. 1636. 138
1787. Règlement pour la peste. 139
1788. Nettoiement des rues. 3. II. 1637. 146
1789. Corvées des sujets de Céligny. 14. II. 1637. 146
1790. Impôt sur la sortie des marchandises. 3 et 11. III. 1637. 146
1791. Épingliers. 11. III. 1637. 147
1792. Actes d'état civil. 27. III. 1637. 148
1793. Exercices militaires des volontaires. 12. VI. 1637. 148
1794. Engins contre l'incendie. 25. IX. 1637. 148
1795. Capites pour les pestiférés. 1. XII. 1637. 148
1796. Affranchissement des taillabilité. 22. XII. 1637. 149
1797. Passementiers. 20. I. 1638. 149
1798. Libraires et imprimeurs. — Exemplaires pour la Bibliothèque. 24. II. 1638. . 149
1799. Échenillage. 24. II. 1638. 150
1800. Taxation des monnaies. 4. V. 1638. 150
1801. Taxation des monnaies de Bourgogne 11. V. et 21. VII. 1638. 151
1802. Tarif des logis publics. 22. V. 1638. 151
1803. Taxation des denrées. 3. VIII. 1638. 152
1804. Salaire du bourreau. 4. VIII. 1638. 152
1805. Distillation de l'eau de vie. 20. VIII. 1638. 152
1806. Vin nouveau. — Viande de porc. 28. IX. 1638. 153
1807. Ordonnances somptuaires. 5. X. 1638. 153
1808. Interdiction de déposer des poudres aux halles. 25. XII. 1638. 153
1809. Corroyeurs. 4. I. 1639. 153
1810. Ordre du Conseil Général. 4. I. 1639. 154
1811. Repas de noces. 1. III. 1639. 155
1812. Appel des jugements des seigneurs commis et maîtres jurés sur les états. 26. VI. 1639. 155
1813. Taxation des monnaies d'or et d'argent. 8. VII. 1639. 155
1814. Amodiation de la boucherie. 6. IX. 1639. 156
1815. Privilège pour le recouvrement des gardes. 18. IX. 1639. 156
1816. Défense de tirer dans la ville. 24. II. 1640. 157
1817. Pain et farines étrangers. 7. III. 1640. 157
1818. Manufacture de la soie. 10. III. 1640. 157
1819. Règlement sur les chamoiseurs etc. 25. III. 1640. 158
1820. Règlement sur les selliers. 25. III. 1640. 161
1821. Aumônes de la campagne. 2. V. 1640. 165
1822. Impôt sur la bière. 23. V. 1640. 165
1823. Pêche. 9. III. 1641. 165
1824. Cabarets. — Vente du pain et autres denrées. 8. XI. 1641. 166
1825. Impôt sur les farines étrangères. 24. XII. 1641. 166
1826. Conseil Général. 31. XII. 1641. 166

page

1827. Dimanche. — Bateaux. 3. I. 1642 167
1828. Serruriers. 9. V. 1642. 167
1829. Discussions générales. — Graduations. 5. VIII. 1642. 167
1830. Banquets de noces. 9. IX. 1642. 167
1831. Blé et vin. 7. X. 1642. 168
1832. Contrôleurs. 4. XI. 1642. 168
1833. Vente du vin. 7. XI 1642. 168
1834. Suif de chèvre. 9. XI. 1642. 168
1835. Vente du vin. — Cabarets. — Filles en ménage. 16. XI. 1642. 169
1836. Pêche. 28. XI. 1642. 169
1837. Capitaines. 27. II. 1643. 170
1838. Réparation des chemins par les particuliers. 24. III. 1643. 170
1839. Affranchissement des taillables. 11. IV. 1643. 171
1840. Impôt sur le vinaigre. 11. IV. et 5. V. 1643. 171
1841. Poseurs de la garde bourgeoise de nuit. 5. V. 1643. 171
1842. Orfèvres. 26. V. 1643. 171
1843. Sautier. 10. VII. 1643 172
1844. Aigrets. 1. VIII. 1643 172
1845. Drapiers. 12. VIII. 1643. 172
1846. Receveurs des grains. 3. XI. 1643. 173
1847. Enlèvement des immondices. 7. II. 1644. 173
1848. Graduations. 1. III. 1644. 174
1849. Matricule des avocats. 3. V. 1644. 174
1850. Procédure civile. 2. VIII. 1644. 174
1851. Élections et grabeaux. 1. XI. 1644. 175
1852. Amodiation des droits sur les subhastations, inventaires, tutelles etc. — Secrétaires de la justice. 6. XII. 1644. 175
1853. Procureurs. 8. II. 1645. 176
1854. Ecritures des procès. 18. II. 1645. 176
1855. Lapidaires. 18. II. 1645. 177
1856. Étrangers en séjour. 7. III. 1645. 177
1857. Lods. 11. III. 1645. 177
1858. Cuirs. 26. III. 1645. 177
1859. Capitaines de la garnison. 18. IV. 1645. 178
1860. Passementiers. 5. V. 1645. 178
1861. Procédure civile: commissions. 8. VII. 1645. 178
1862. Passementiers et rubantiers. 18. X. 1645. 179
1863. Caves et cabarets. 22. X. 1645. 179
1864. Inventaires. — Registre des tutelles et curatelles. 7. XI. 1645. 179
*1865. Convention avec Zurich concernant le droit de retrait. 11. XI. 1645. 180
1866. Crie: Paumes de neige. 1. XII. 1645. 180
1867. Serment du secret pour les élections en Petit Conseil. 6. I. 1646. 180
1868. Courtage. 24. I. 1646. 180
1869. Anciens du Consistorie: catéchismes. 31. I. 1646. 181
1870. Communes de Russin. 7. II. 1646. 181
1871. Partage des communes de Russin. 21. II. 1646. 181
1872. Serment des capitaines de la garnison. 6. III. 1646. 182
1873. Courtage. 1. IV. 1646. 182
1874. Boutonnières. 1. IV. 1646. 183

page

1875. Monnaie. 3. IV. 1646. 184
1876. Courtage. 6. IV. 1646. 184
1877. Moulins, farine et pain du dehors. 17. IV. 1646. 184
1878. Paysans et sujets cotisés pour le bois de la garnison. 24. IV. 1646. 184
1879. Inventaires. 28. IV. 1646. 185
1880. Passementiers et rubantiers. 20. V. 1646. 185
1881. Tailles des sujets. 25. V. 1646. 185
1882. Hôpital: passementiers. 27. V. 1646. 185
1883. Chambre de la Réforme. 5. VI. 1646. 186
1884. Maîtres cordonniers. 10. VI. 1646. 186
1885. Écritures des procureurs: qualification de «nobles etc.». 5. X. 1646. 186
1886. Passementiers et rubantiers. 11. XI. 1646. 187
1887. Monnaie. 7. XII. 1646. 187
1888. Places aux temples. 8. I. 1647. 187
1889. Tarif du sceau. 19. I. 1647. 187
1890. Monnaies étrangères. 5. II. 1647. 189
1891. Taillables. 5. III. 1647. 189
1892. Oisiveté. 2. IV. 1647. 189
1893. Correction des thèmes de prix. 30. IV. 1647. 189
1894. Revendeurs de vin. 23. VI. 1647. 189
1895. Rois des exercices. 20. VII. 1647. 191
1896. Graduations. 3. IX. 1647. 191
1897. Lods. 23. X. 1647. 191
1898. Procès des citoyens à l'étranger. 3. XII. 1647. 191
1899. Dime des gesses hivernées. 8. XII. 1647. 191
1900. Pâtissiers. 25. XII. 1647. 192
1901. Rang des secrétaires d'État. 7. I. 1648. 192
1902. Exemption des gardes. 7. I. 1648 192
1903. Revendeurs de vin. 18. II. 1648. 192
1904. Aumônes des églises de la campagne. 23. II. 1648. 192
1905. Carrosses. 3. et 17. III. 1648. 193
1906. Meubles fabriqués à l'étranger. 21. III. 1648. 193
1907. Échenillage. 22. III. 1648. 193
1908. Meuniers. 5. V. 1648. 194
1909. Jugements des commis aux visites. 2. VI. 1648. 194
1910. Passementiers. — Taffetatiers. 20. VI. 1648. 194
1911. Potiers. 12. VIII. 1648. 195
1912. Libraires. — Marchands quincaillers. 26. IX. 1648. 195
1913. Consignation préalable de l'assiette du Conseil. 3. X. 1648. 195
1914. Compromis. 1. XII. 1648. 195
1915. Police des élections en Conseil Général. 8. XII. 1648. 196
1916. Secret des élections en Conseil Général. 15. XII. 1648. 197
1917. Cordiers. 23. XII. 1648. 197
1918. Conseil Général. 29. XII. 1648. 197
1919. Procureurs. 1. I. 1649. 197
1920. Chambre de Réformation. 2. II. 1649. 198
1921. Récusations. 2. III. 1649. 198
1922. Appel en CC. 3. III. 1649. 198
1923. Barricades aux mariages. 23. III. 1649. 198

page
1924. Deuil. 6. IV. 1649. 199
1925. Lods. 21. IV. 1649. 199
1926. Messeliers du mandement de Peney. 28. IV. 1649. 199
1927. Gabelle de la bière. 21. V. 1649. 200
1928. Monnaies. 1. VI. 1649. 200
1929. Mouliniers de soie. 4. VIII. 1649. 200
1930. Duels et autres désordres. 18. VIII. 1649. 200
1931. Lettres rogatoires. 25. VIII. 1649. 201
1932. Premier prix du canon refusé aux habitants. 25. VIII. 1649. 201
1933. Impôt sur les revendeurs de vin. 11 et 15. IX. 1649. 201
1934. Pâturage des moutons à Jussy. 5. X. 1649. 201
1935. Vin étranger. 28. XII. 1649. 202
1936. Receveurs des graines. 29. XII. 1649. 202
1937. Remparts. — Confins des fonds saisis. 7. I. 1650. 202
1938. Émolument des sceaux. 7. I. 1650. 202
1939. Serment des commis en la Chambre des Blés. 14. I. 1650. 203
1940. Saufconduits. 16. I. 1650. 203
1941. Halles. 23. I. 1650. 203
1942. Reconnaissances des fiefs. 6. II. 1650. 204
1943. Prisonniers pour dettes. — Geôlier. 9. II. 1650. 204
1944. Postillons de Lyon. 8. III. 1650. 204
1945. Crie: Enrôlements. 2. IV. 1650. 204
1946. Auditeurs. 6. IV. 1650. 205
1947. Passementiers. 15. IV. 1650. 205
1948. Jugements civils en CC. 3. V. 1650. 205
1949. Crie: Tir dans la ville. 7. V. 1650. 206
1950. Poissonniers. 10. V. 1650. 206
1951. Places réservées dans les temples. 4. VI. 1650. 206
1952. Qualification de «Madame». 5. VI. 1650. 206
1953. Procédure civile. 7. VI. 1650. 207
1954. Dîmes des communes de Russin. 21. VI. 1650. 207
1955. Paiement du prix des enchères mobilières. 5. VII. 1650. 207
1956. Mesures de sûreté les dimanches des moissons. 6. VII. 1650. 207
1957. Passementiers. 19. VIII. 1650. 208
1958. Graduations. 6. IX. 1650. 208
1959. Serment des brigues. 6. IX. 1650. 208
1960. Passementiers. 14. IX. 1650. 208
1961. Secrétaires de la justice. 1. XI. 1650. 209
1962. Libelles diffamatoires. 6. XI. 1650. 209
1963. Crie: Prix du vin. 18. XI. 1650. 210
1964. Mouliniers de soie. 23. XI. 1650. 210
1965. Greffiers, procureurs et avocats. 30. XI. 1650. 210
1966. Habitants, 8. I. 1651. 211
1967. Bourgeoisie. 8. I. 1651. 212
1968. Chambre des Blés. 13. I. 1651. 212
1969. Dîme des gesses hivernées. 28. I. 1651. 212
1970. Maîtres jurés horlogers. 31. I. 1651. 212
1971. Ordonnances somptuaires. 7. II. 1651. 212
1972. Ordonnances somptuaires. 14. II. 1651. 213

page

1973. Pasteurs de Chêne et de l'Hôpital. 14. II. 1651. 213
1974. Crie: Chasse. 8. III. 1651. 214
1975. Crie: Pêche. 25. III. 1651. 214
1976. Mesures de Cartigny. 11. VIII. 1651. 214
1977. Deniers des expéditions des meubles. 3. XI. 1651. 214
1978. Auditeurs. 12. XI. 1651. 215
1979. Légitime. 19. XII. 1651. 215
1980. Age pour voter en Conseil Général. 2. I. 1652. 215
1981. Monnaies. 6. II. 1652. 216
1982. Monnaies: réales. 7. V. 1652. 216
1983. Rémouleurs. 14. VI. 1652. 216
1984. Amodiation du change. 16. VIII. 1652. 217
1985. Fermier de l'Arquebuse. — Impôt sur le vin. 18. IX. 1652. 217
1986. Crie: Vente du vin nouveau. 20. X. 1652. 217
1987. Potiers, lanterniers, chaudronniers et magnins. 23. X. 1652. 218
1988. Crie: Convocation du Conseil Général. 6. XI. 1652. 218
1989. Vin étranger. 8. XI. 1652. 219
1990. Privilèges du roi du canon. 12. XI. 1652. 219
1991. Tourneurs. — Boutonniers. 13. XI. 1652. 219
1992. Chapeliers. 18. XI. 1652. 219
1993. Reliefs. 3. XII. 1652. 220
1994. Roi du canon. 27. XII. 1652. 220
1995. Amendes aux conseillers absents. 5. I. 1653. 220
1996. Monnaie. 21. I. 1653. 220
1997. Royautés des exercices. 18. IV. 1653. 221
1998. Défense de tirer de nuit. 20. V. 1653. 221
1999. Crie: Hôtes et hôtesses. — Étrangers. — Armes à feu. 20. V. 1653. 222
2000. Débiteurs de la Seigneurie suspendus du Conseil. 20. V. 1653. 224
2001. Visite des bâtiments publics. 3. VI. 1653. 224
2002. Fourniers. 4. VII. 1653. 224
2003. Chambre des Comptes. 4. VII. 1653. 225
2004. Gages du sautier. 4. VII. 1653. 225
2005. Essayeur juré. 12. VII. 1653. 225
2006. Pelletiers. 19. VII. 1653. 225
2007. Étrangers. 10. VIII. 1653. 226
2008. Notaires. 12. VIII. 1653. 226
2009. Mouliniers de soie. 12. IX. 1653. 226
2010. Tarif des espèces d'or et d'argent. 10. X. 1653. 226
2011. Pavé des rues et places. 11. X. 1653. 227
2012. Signature des sentences etc. 19. X. 1653. 227
2013. Moulin banal du mandement de Peney. 1. XI. 1653. 227
2014. Chasse. 25. XI. 1653. 228
2015. Ordonnances somptuaires. 9. I. 1654. 228
2016. Huile de noix. 13. I. 1654. 229
2017. Monnaie. 20. I. 1654. 229
2018. Tisserands. 28. II. 1654. 229
2019. Testaments holographes. 3. III. 1654. 229
2020. Tarif des espèces. 24. III. 1654. 230
2021. Impôt sur la volaille. 7. IV. 1654. 230

page

2022. Passementiers. 28. VI. 1654. 230
2023. Sel. 28. VIII. 1654. 231
2024. Barquiers. 27. VIII. 1654. 231
2025. Consignations. 5. IX. 1654. 231
2026. Gabelle du vin. 6. IX. 1654. 233
2027. Vente du bois. 13. IX. 1654. 233
2028. Tirs à prix de l'arquebuse. 19. IX. 1654. 234
2029. Droit d'entrée sur le vin. 25. IX. 1654. 234
2030. Revendeurs de vin. 25. IX. 1654. 234
2031. Tripières. 1. XI. 1654. 235
2032. Moulin banal de Choully. 7. XI. 1654. 236
2033. Exemption des gardes. 19. XII. 1654. 236
2034. Lapidaires. 26. XII. 1654. 236
2035. Potiers d'étain. 27. XII. 1654. 237
2036. Sergiers. 29 et 31. I. 1655. 238
2037. Hallebardes. 21. II. 1655. 239
2038. Lettres d'habitation. 2. III. 1655. 239
2039. Impôt sur le vin. 9. III. 1655. 239
2040. Garde bourgeoise de nuit. 6. IV. 1655. 240
2041. Monnaies. 11. IV. 1655. 241
2042. Vitriers. 13. IV. 1655. 241
2043. Rois de l'Arbalète. 23. IV. 1655. 241
2044. Permis d'habitation. — Papistes. 28. IV. 1655. 241
2045. Visite des églises des champs. 12. V. 1655. 242
2046. Chancellerie. 4. VI. 1655. 242
2047. Enterrements dans les temples. 25. IX. 1655. 242
2048. Dimanche. 27. X. 1655. 242
2049. Brigues. 31. X. 1655. 243
2050. Serment du secret. 2. XI. 1655. 243
2051. Conseil Général. 3. XI. 1655. 243
2052. Prieres publiques. 26. XI. 1655. 243
2053. Principal du Collège. 1 XII. 1655. 244
2054. Monnaie. 14. XII. 1655. 244
2055. Testaments des conseillers. 15. XII. 1655. 244
2056. Enterrements dans les temples. 24. XII. 1655. 244
2057. Ballottes. 24—28. XII. 1655. 245
2058. Impôts. 18. I. 1656. 246
2059. Marque des cuirs. 21. I. 1656. 246
2060. Logement des soldats étrangers. 5. II. 1656. 247
2061. Tarif des halles. 7. III. 1656. 247
2062. Jugements en appel. 2. V. 1656. 252
2063. Passementiers. 13. V. 1656. 252
2064. Droit de sortie sur les cuirs. 20. V. 1656. 253
2065. Marque des cuirs. 21. V. 1656. 253
2066. Professeur de philosophie. 8. VI. 1656. 253
2067. Passementiers. 15. VII. 1656. 254
2068. Maîtres cordonniers. 22. VII. 1656. 254
2069. Terre de Turretin. 2. VIII. 1656. 254
2070. Fermier de la Coulouvrenière. 8. VIII. 1656. 254

page

2071. Brigues. — Conseil Général. 27. X. 1656. 255
2072. Eclairage des rues. — Incendie et alarme. 7. XI. 1656. 255
2073. Halles. 20. XII. 1656. 256
2074. Crie: Neige et glace. 23. XII. 1656. 256
2075. Festins des syndics et des dîmes. 24. XII. 1656. 256
2076. Alarme et incendie. 3. I. 1657. 257
2077. Passementiers. 14. I. 1657. 257
2078. Chambre de la Réformation. 16. I. 1657. 257
2079. Émoluments des auditeurs. 24. I. 1657. 257
2080. Crucifix, chapelets, missels etc. 27. I. 1657. 258
2081. Places dans les temples. 28. I. 1657. 258
2082. Aumônes aux écoliers passants. 7. II. 1657. 258
2083. Chamoiseurs. 10. II. 1657. 259
2084. Passementiers. 10. II. 1657. 259
2085. Impôt sur l'entrée du vin. 31. III. 1657. 259
2086. Matricule des avocats 5. VI. 1657. 259
2087. Passementiers. 8. VIII. 1657. 260
2088. Sainte Cène. 2. IX. 1657. 260
2089. Pain et farine. 4. IX. 1657. 261
2090. Exemption du droit d'entrée sur le vin. 18 et 19. IX. 1657. 261
2091. Papistes. 2. XI. 1657. 261
2092. Fermiers de la Seigneurie: impôt sur le vin. 23. XI. 1657. 262
2093. Élections. 4. XII. 1657. 262
2094. Conseil Général. — Brigues. 2. I. 1658. 262
2095. Exemption des gardes. 6. I. 1658. 263
2096. Éligibilité au CC. 6. I. 1658. 263
2097. Grabeau du Petit Conseil. 18. I. 1658. 263
2098. Chambre de la Reformation. 1 et 5. II. 1658. 263
2099. Bouchers. — Revendeurs. 6. II. 1658. 264
2100. Ordonnances générales et particulières pour tout le corps de médecin. 15. II. 1658. 264
2101. Barral, mesure de Peney. 26. II. 1658. 280
2102. Chapeliers. 27. II. 1658. 281
2103. Appel. 5 mars 1658. 281
*2104. Confirmation du traité de Soleure. 1. VI. 1658. 281
2105. Hospitalier. 5. VI. 1658. 282
2106. Horlogers. 18. VIII. 1658. 282
2107. Vente de la soie. 6. IX. 1658. 282
2108. Privilèges des rois des Exercices. 24. IX. 1658. 282
2109. Privilège de cartains hôtes. 24. IX. 1658. 283
2110. Entrée du vin. 24. IX. 1658. 283
2111. Tirs du dimanche. 3. XII. 1658. 283
2112. Lieutenant. 26. II. 1659. 284
2113. Curialeries. 1. IV. 1659. 284
2114. Commis aux Exercices. 6. IV. 1659. 284
2115. Barral, mesure de Peney. 24. V. 1659. 284
2116. Prisonniers. 1. VII. 1659. 285
2117. Mises dans les ventes immobilières. 5. VIII. 1659. 285
2118. Passementiers. 15. VIII. 1659. 285
2119. Récusations. 5. IX. 1659. 285

page
2120. Canons. 5. IX. 1659. 286
2121. Sautier. 4. XI. 1659. 286
2122. Communication des enquêtes. 2. XII. 1659. 286
2123. Dizeniers. 8. II. 1660. 287
2124. Régents du Collège. 27. II. 1660. 287
2125. Capitaines de la garnison. 2. III. 1660. 287
2126. Serment des capitaines de la garnison. 6. IV. 1660. 287
2127. Ordonnances sur les pelletiers. 4. V. 1660. 288
2128. Grabeau des régents du Collège. 10. et 20. XI. 1660. 290
2129. Conseil des CC: préséance. 9. I. 1661. 291
2130. Cage pour les ivrognes. 15. II. 1661. 291
2131. Orfèvres. 25. II. 1661. 291
2132. Serment judiciaire. 14. VI. 1661. 292
2133. Maîtres jurés cordonniers. 3. VIII. 1661. 292
2134. Maîtres jurés arquebusiers. 25. XII. 1661. 292
2135. Paiement des conseillers. 27. XII. 1661. 292
2136. Prosélytes. 6. I. 1662. 292
2137. Places des conseillers du CC dans les temples. 11. I. 1662. 293
2138. Chambre des Blés. 13. I. 1662. 293
2139. Patrocines des procureurs. — Dépens. 27. I. 1662. 293
2140. Paiement en terre des jardins expropriés. 25. IV. 1662. 294
2141. Heures des séances du CC. 2. V. 1662. 294
2142. Indemnité à l'Hôpital pour expropriation. 12. V. 1662. 294
2143. Caractères d'imprimerie. 7. VII. 1662. 294
2144. Électeurs. 3. IX. 1662. 295
2145. Latrines. 3. IX. 1662. 295
2146. Dimanche: pâtissiers et rôtisseurs. 8. IX. 1662. 295
2147. Déclinatoire refusé aux Savoyards. 19. IX. 1662. 295
2148. Brigues. 26. XII. 1662. 296
2149. Procureurs de l'Hôpital. 8. I. 1663. 296
2150. Procureur général. 2. II. 1663. 296
2151. Droit des halles sur le fromage. 21. II. 1663. 297
2152. Imprimeurs. — Bibliothèque. 28. IV. 1663. 297
2153. Visite des églises des champs. 12. V. 1663. 297
2154. Fermes du sel étrangères. 13. V. 1663. 297
2155. Avocats. 18. V. 1663. 298
2156. Ferme de la pêche. 30. V. 1663. 298
2157. Commis aux premières appellations. 6. VII. 1663. 298
2158. Pontenage d'Arve. 13. X. 1663. 298
2159. Cérémonial. 27. X. 1663. 299
2160. Vente du vin. 9. XI. 1663. 299
2161. Pain et farines étrangers. 25. XII. 1663. 299
2162. Introduction et appel des causes. 4. I. 1664. 300
2163. Traite foraine. 5. II. 1664. 300
2164. Obstacles au cours du Rhône. 5. III. 1664. 300
2165. Ordonnances somptuaires: capitaines de la garnison. 22. III. 1664. 300
2166. Enterrements. 1. IV. 1664. 301
2167. Sautier. 22. IV. 1664. 301
2168. Jeu de mail. 11. V. 1664. 301

page

2169. Courtiers. 13. V. 1664. 302
2170. Fiançailles. 30. V. 1664. 302
2171. Volontaires. 3. VI. 1664. 302
2172. Carrosses. 25. VII. 1664. 302
2173. Passementiers. 24. VIII. 1664. 303
2174. Grabeau des candidats à la bourgeoisie. 31. X. 1664. 303
2175. Vin muscat etc. 15. XI. 1664. 303
2176. Procureurs de l'Hôpital. 23. XI. 1664. 303
2177. Intérêts des deniers pupillaires. 2. XII. 1664. 304
2178. Pontonage d'Arve. 20. XII. 1664. 304
2179. Statuts de l'Église Allemande. 24. XII. 1664. 304
Traduction 308
2180. Age des conseillers du CC. 4. I. 1665. 312
2181. Commis en la réformation. 9. I. 1665. 312
2182. Tarif des procureurs. 9. I. 1665. 312
2183. Réception de sujets à l'habitation. 21. I. 1665. 313
2184. Chambre des Blés. 27. I. 1665. 313
2185. Grabeau des châtelains. 13. III. 1665. 313
2186. Procureurs des châtellenies. 28. IV. 1665. 313
2187. Ferme de la pêche. 30. V. 1665. 313
2188. Tarif judiciaire. 2. VI. 1665. 314
*2189. Régents du Collège. 22. VII. 1665. 330
2190. Sceau. 16. VIII. 1665. 330
2191. Pontenage d'Arve. 26. VIII. 1665. 331
2192. Vente du vin. 6. et 9. IX. 1665. 331
2193. Examen des régents. 18. IX. 1665. 331
2194. Avocat des pauvres. 28. X. 1665. 332
2195. Exemption des émoluments des fermes. 6. XII. 1665. 332
2196. Brigues. — Élections. 18. XII. 1665. 332
2197. Brigues. 1. I. 1666. 333
2198. Chambre des Blés. 13. I. 1666. 334
2199. Vin. — Jaugeurs. 27. I. 1666. 334
2200. Grabeau des capitaines. 2. II. 1666. 335
2201. Assiduité au Conseil. 16. II. 1666. 335
2202. Habitants. 16. II. 1666. 335
2203. Récusations. 2. III. 1666. 335
2204. Récusations. 6. IV. 1666. 336
2205. Pontenage d'Arve. 25. IV. 1666. 337
2206. Service étranger. 3. V. 1666. 337
2207. Dimes. 11. VI. 1666. 337
2208. Vitriers. 13. VI. 1666. 338
2209. Habitants négociants. 13. VI. 1666. 338
2210. Gardenote. 3. VIII. 1666. 338
2211. Général de l'artillerie. 26. IX. 1666. 338
2212. Vin étranger. 15. X. 1666. 339
2213. Entrée et vente du vin. 26. X. 1666. 339
2214. Taxation du vin. 6. XI. 1666. 341
2215. Liste des prédicateurs. 24. XII. 1666. 341
2216. Serment du bibliothécaire. 29. XII. 1666. 341

page

2217. Élection des syndics. 4. I. 1667. 342
2218. Secret des élections. 7. I. 1667. 342
2219. Charpentiers. 23. I. 1667. 342
2220. Tailleurs de pierres et maçons. 25. I. 1667. 344
2221. Académies de tabac. 28. I. 1667. 346
2222. Conseillers du CC dans les compagnies bourgeoises. 1. III. 1667. 347
2223. Renfort. 8. V. 1667. 347
2224. Roi de Jussy soumis à la gabelle. 21. VI. 1667. 347
2225. Vignerons et jardiniers de Cornavin. 2. VII. 1667. 347
2226. Bateaux. 23. VII. 1667. 348
2227. Clefs des portes de la ville. 19. IX. 1667. 348
2228. Impôt sur le fin. 23. XII. 1667. 348
2229. Armuriers. 7. III. 1668. 348
2230. Corvées de Jussy. 7. III. 1668. 349
2231. Ordonnances somptuaires. 8. VI. 1668. 349
2232. Armuriers. 13. VI. 1668. 355
2233. Libraires et imprimeurs. — Bibliothèque. 20. VI. 1668 355
2234. Dîme des gesses. 1. VII. 1668. 355
2235. Impôt sur le fin. 24. VII. 1668. 356
2236. Forêt de Jussy. 7. et 15. VIII. 1668 356
2237. Commission du Négoce. 16. IX. 1668. 357
2238. Mouture. 3. X. 1668. 357
2239. Crie: Brigues. 28. X. 1668. 357
2240. Crie: Election. 31. X. 1668. 358
2241. Huile. 14. XI. 1668. 358
2242. Cabaret. — Enseigne. 19. XII. 1668. 358
2243. Privilège pour la vente de la glace. 30. XII. 1668. 359
2244. Crie: Neige. 15. I. 1669. 359
2245. Vin. 18. I. 1669. 359
2246. Crie: Neige: 30. I. 1669. 359
2247. Crie: Farines et pains étrangers. 12. II. 1669. 360
2248. Paillardise. — For. 13. IV. 1669. 360
2249. Repas des ouvriers maçons. 13. IV. 1669. 360
2250. Crie: Chasse. 17. IV. 1669. 361
2251. Opposition sur les deniers de justice. 7. V. 1669. 361
2252. Entrée du vin. 29. V. 1669. 361
2253. Vins étrangers. 4. VI. 1669. 362
2254. Crie: Vente du vin. 7. VI. 1669. 362
2255. Doctrine de la grâce. 25 juin 1669. 363
2256. Menuisiers. 23. VII. 1669. 363
2257. Crie: Chasse. — Tir. — Aigrets. 31. VII. 1669. 363
2258. Doctrine de la grâce. 25. VIII. 1669. 364
2259. Festin des syndics. 30. VIII. 1669. 364
2260. Crie: Sel. 1. IX. 1669. 364
2261. Élections au Conseil des CC. 3. IX. 1669. 365
2262. Crie: Vendange. 17. IX. 1669. 365
2263. Crie: Vente du vin nouveau. 2. XI. 1669. 365
2264. Crie: Brigues: 2. XI. 1669. 366
2265. Péage d'Arve. 2. XI. 1669. 367

page

2266. Crie: Vente du vin. 8. XI. 1669. 367
2267. Engagement signé par les ministres. 10. XII. 1669. 367
2268. Charpentiers et maçons canonniers. — Incendies. 9. II. 1670. 368
2269. Obsèques militaires. 8. IV. 1670. 368
2270. Pont du Rhône. 8. IV. 1670. 368
2271. Pâtissiers. 30. IV. 1670. 368
2272. Récusations. 3. VI. 1670. 369
2273. Ferme de la pêche. 4. VI. 1670. 369
2274. Commission du Commerce. 8. VI. 1670. 369
2275. Port d'armes interdit aux étudiants en théologie. 8. VI. 1670. 370
2276. Préséance. — Pasteurs. 20. VI. 1670. 370
2277. Défense aux habitants de tenir logis. 27. VII. 1670. 370
2278. Dîmes des gesses à Peney. 19. IX. 1670. 370
2279. Tireurs d'or. 22. X. 1670. 371
2280. Garde bourgeoise. 16. XI. 1670. 371
2281. Hôtes et cabaretiers: vin étranger. 18. XI. 1670. 372
2282. Exercice de l'Arquebuse. 22. XI. 1670. 372
2283. Convenant avec Bâle sur les discussions. 23. XI. 1670. 372
2284. Impôt sur le vin étranger. 30. XI. et 5. XII. 1670. 373
2285. Jaugeurs. 7. XII. 1670. 373
2286. Impôt sur le vin. 16. XII. 1670. 373
2287. Pontonage d'Arve: sels. 20. XII. 1670. 374
2288. Age d'éligibilité au CC. 3. I. 1671. 374
2289. Grabeau du CC. 4. I. 1671. 374
2290. Exemption des gardes. 7. I. 1671. 374
2291. Incendies hors la ville. 16. I. 1671. 375
2292. Fermiers du poids du blé. 18. I. 1671. 375
2293. Fermiers de la gabelle du vin et du surcroît. 27. I. 1671. 375
2294. Sièges du CC à Saint-Pierre. 6. II. 1671. 376
2295. Péage d'Arve. 7. II. 1671. 376
2296. Impôt sur le vin. 15. II. 1671. 376
2297. Droit de transit sur les fromages. 21. II. 1671. 376
2298. Marque des cuirs. 27. II. 1671. 377
2299. Bourse Française. — Habitants. 17. III. 1671. 377
2300. Affranchis de la taillabilité. 24. III. 1671. 377
2301. Monopole des enterrements réservé à l'Hôpital. 1. IV. 1671. 378
2302. Pensionnaires étrangers. 5. IV. 1671. 378
2303. Aiguiseurs étrangers. 7. IV. 1671. 378
2304. Tirage de l'arquebuse. 11. IV. 1671. 378
2305. Tir obligatoire dans les villages. 17. V. 1671. 378
2306. Poids du blé. — Ivraie. 20. V. 1671. 379
2307. Défense de plaider à l'étranger. 2. VI. 1671. 379
2308. Tirs du dimanche. 5. VI. 1671. 379
2309. Maîtres jurés arquebusiers. — Éperonniers. 12. VI. 1671. 379
2310. Baptistaires des Églises Allemande et Italienne. 13. VI. 1671. 384
2311. Enrôlements. 14. VII. 1671. 384
2312. Maîtres armuriers. — Éperonniers. 17. VII. 1671. 385
2313. Vin étranger. 14. VIII. et 2. IX. 1671. 385
2314. Gabelle du vin. 22. IX. 1671. 385

page
2315. Sainte cène. 22. XII. 1671. 386
2316. Électeurs en Conseil Général. 29. XII. 1671 et 9. II. 1672. 386
2317. Assiette du Conseil due par les plaideurs. 19. II. 1672. 386
2318. Députation de la V. C. des Pasteurs au Conseil. 19. II. 1672. 387
2319. Apothicaires: collations. 4. III. 1672. 387
2320. Conseil Général. 13. III. 1672. 387
2321. Rois de l'arquebuse de la campagne. 10. V. 1672. 388
2322. Défense de tirer dans la ville. 10. V. 1672. 388
2323. Impôt sur les successions. 7. VI. 1672. 388
2324. Tailleurs d'habits. 10. VI. 1672. 388
2325. Roi de l'Arbalète supprimé. — Roi du Pistolet à cheval. 14. VI. 1672. . . . 389
2326. Députations. 17. VI. 1672. 389
2327. Capitaines de la garnison. 18. VI. 1672. 389
2328. Barques. 25. VI. 1672. 389
2329. Capitaines des compagnies bourgeoises. 25. et 28. VI. 1672. 390
2330. Etrangers vendeurs de verre ou vaisselle. 29. VI. 1672. 390
2331. Taxe des gardes. 22. VII. 1672. 390
2332. Arquebusiers. — Canonniers. 5. VIII. 1672. 391
2333. Serruriers, menuisiers, charpentiers. 11. VIII. 1672. 391
2334. Dimanche: pâtissiers et chirurgiens. 31. VIII. 1672. 391
2335. Fontaines publiques. 12. X. 1672 391
2336. Vin étranger. 1. XI. 1672. 391
2337. Vin des pensions. 6. XI. 1672. 392
2338. Serment des hôtes et cabaretiers sur la vente du vin. 15. XI. 1672. 392
2339. Prêts et achats aux mineurs. 6. XII. 1672. 392
2340. Privilèges du roi de l'Arquebuse. 7. XII. 1672. 393
2341. Pasteurs. 10. XII. 1672. 393
2342. Exemption des gardes pour les nouveaux mariés. 13. XII. 1672. 393
2343. Hôtel-Dieu: cautions des habitants. 17. XII. 1672. 394
2344. Deniers de justice. 1. I. 1673. 394
2345. Abatage du bétail. 27. I. 1673. 394
2346. Libraires et imprimeurs. 7. IV. 1673. 394
2347. Habitants négociants. 15. IV. 1673. 395
2348. Pain. 18. IV. 1673. 395
2349. Charpentiers et maçons: amendes. 25. IV. 1673. 395
2350. Festins publics. 2. V. 1673. 395
2351. Règlements pour les étudiants. 21. V. 1673. 396
2352. Mousquets rayés. 28. V. 1673. 399
2353. Menuisiers. 2. VI. 1673. 399
2354. Commis sur les greniers. 7. et 20. VI. 1673. 400
2355. Conseillers absents. 11. VII. 1673. 400
2356. Potiers d'étain. 15. VII. 1673. 401
2357. Bourse Française. 13. VIII. 1673. 401
2358. Lapidaires. 20. IX. 1673. 401
2359. Chaudronniers. 21. X. 1673. 402
2360. Festin de la Justice. 28. X. 1673. 403
2361. Vin poussé. 22. XI. 1673. 403
2362. Horlogers. 28. XI. 1673. 403
2363. Mesureurs de blé. 1. XII. 1673. 406

page

2364. Gabelle du vin muscat. 19. XII. 1673. 406
2365. Annonces de mariage. 27. XII. 1673. 407
2366. Procureur général. 3. I. 1674. 407
2367. Monnaie. 30. I. 1674. 407
2368. Chapellerie. 31. I. 1674. 407
2369. Serment du vin par le CC. 6. II. 1674. 408
2370. Guets. 9. II. 1674. 408
2371. Tailleurs d'habits. 24. II. 1674. 408
2372. Habitants. 4. III. 1674. 409
2373. Récusations. 30. III. 1674. 409
2374. Caissier de la Chambre des Blés. 17. IV. 1674. 410
2375. Brigues. 17. IV. 1674. 410
2376. Conseil Général. 21. IV. 1674. 411
2377. Grabeau des régents du Collège. 9. V. 1674. 411
2378. Rang des «apôtres» dans les convois. 13. V. 1674. 411
2379. Prix de l'arquebuse. 16. V. 1674. 412
2380. Gabelle du vin. 1. et 5. VI. 1674. 412
2381. Chamoiseurs. 9. VI. 1674. 412
2382. Tirages hors de la ville. 1. VII. 1674. 413
2383. Taux des épingles. 10. VII. 1674. 413
2384. Dimiers. 14. VII. 1674. 413
2385. Vin. 7—28. VIII. 1674. 413
2386. Serment du Conseil Général. — Brigues. 28. VIII. 1674. 414
2387. Élections en Conseil Général. — Brigues. 11. IX. 1674. 415
2388. Vin. 18. et 19. IX. 1674. 417
2389. Garde des barques. 21. IX. 1674. 417
2390. Indication pour les élections. 13. X. 1674. 417
2391. Matricule des avocats. 4. XI. 1674. 418
2392. Halles. — Grabeau du riz et des amandes. 20. XI. 1674. 419
2393. Auditeurs. 9. I. 1675. 419
2394. Conseiller commis à l'Hôpital. 9. I. 1675. 419
2395. Assiette du CC en cas de conciliation. 22. I. 1675. 420
2396. Professeur de grec. 22. I. 1675. 420
2397. Nettoiement des rues. 28. I. 1675. 420
2398. Boulangers. 20. II. 1675. 420
2399. Entretien des bâtards. 27. II. 1675. 421
2400. Traîtres. 5. III. 1675. 422
2401. Boulangerie publique. 2. IV. 1675. 422
2402. Sainte cène. 3. IV. 1675. 422
2403. Maîtres, compagnons et apprentis veloutiers et taffetatiers. 13. IV. 1675. . . 423
2404. Privilèges du roi du mousquet. 23. IV. 1675. 427
2405. Sainte cène. 22. V. 1675. 428
2406. Jour franc pour la publication des dîmes. 26. VI. 1675. 428
2407. Communications avec l'étranger. 3. IX. 1675. 428
2408. Chambre des Blés. 7. IX. 1675. 428
2409. Poids du blé. 13. XI. 1675. 429
2410. Congés des soldats de la garnison. 17. XI. 1675. 429
2411. Gage des conseillers décédés. 7. XII. 1675. 429
2412. Anciens du Consistoire. 5. I. 1676. 430

page

2413. Places à Saint-Pierre. 21. et 22. I. 1676. 430
2414. Visites d'honneur. 22. I. 1676. 430
2415. Ordonnances somptuaires. 17. et 25. I. 1676. 431
2416. Chambre de la Réformation. — Appel. 25. I. 1676. 438
2417. Monnaies fausses. 23. II. 1676. 438
2418. Dounes. — Mendiants. 25. II. 1676. 438
2419. Libelles diffamatoires. 3. III. 1676. 439
2420. Constructions dans les franchises. 27. III. 1676. 439
2421. Officiers des compagnies bourgeoises. 24. IV. 1676. 439
2422. Candidats à la chaire du Petit-Saconnex. 15. V. 1676. 440
2423. Débiteurs de la Seigneurie. 22. V. 1676. 440
2424. Banqueroutiers. — Enfants répudiant la succession paternelle. 9. VI. 1676. . 440
2425. Fermier des halles. 28. VI. 1676. 441
2426. Encans. 1. IX. 1676. 441
2427. Exemption de la gabelle pour l'Arquebuse. 30. IX. 1676. 441
2428. Exaction des gardes. 11. X. 1676. 441
2429. Matricule des étrangers. 16. X. 1676. 442
2430. Exclusion des offices. 3. XI. 1676. 442
2431. Pain, farine et sel étrangers. 1. XII. 1676. 442
2432. Portes de la ville. 2. XII. 1676. 443
2433. Prix des bourgeoisies. 21. II. 1677. 443
2434. Réformation. 9. et 12. III. 1677. 443
2435. Courtiers. 30. III. 1677. 445
2436. Vin. 2. VI. 1677. 445
2437. Tisserands. 11. VI. 1677. 445
2438. Traite forsine. 18. VI. 1677. 445
2439. Députation des pasteurs aux étrangers. 4. VII. 1677. 446
2440. Maitres jurés. 25. VII. 1677. 446
2441. Avocats. 30. VII. 1677. 446
2442. Menuisiers. 27. VIII. 1677. 446
2443. Bourse Française: mariages. 5. IX. 1677. 447
2444. Matricule des pensionnaires étrangers. 9. XI. 1677. 447
2445. Tarif des postes. 13. XI. 1677. 448
2446. Régents du Collège: alarme. 4. XII. 1677. 448
2447. Église Allemande: Noël. 7. XII. 1677. 449
2448. Vin étranger. 14. XII. 1677. 449
2449. Droit sur les cuirs. 15. XII. 1677. 449
2450. Notaires. 22. XII. 1677. 449
2451. Ferme du poids du blé. 31. XII. 1677. 450
2452. Maîtres jurés tailleurs. 22. I. 1678. 450
2453. Enfants des conseilles défunts: gardes. 23. I. 1678. 450
2454. Notaires. 19. III. 1678. 451
2455. Prédicateurs. 8. IV. 1678. 451
2456. Pâtissiers. — Blé. 3. V. 1678. 451
2457. Courtiers. 2. VII. 1678. 451
2458. Halles. 6. VII. 1678. 452
2459. Réformation. 4. IX. 1678. 452
2460. Bibliothèque publique. — Libraires. 17. IX. 1678. 452
2461. Vin. 30. IX. 1678. 453

page

2462. Encaveurs. — Jaugeurs. 25. X. 1678. 453
2463. Cérémonial. 1. XI. 1678. 454
2464. Secrétaire de la Justice. 1. XI. 1678. 454
2465. Gardes: enfants de famille. 4. XI. 1678. 454
2466. Privilège du fisc. 4. XI. 1678. 454
2467. Latrines. 4. XI. 1678. 454
2468. Vin. 8. XI. 1678. 455
2469. Revendeurs. — Marchands de fromages. 9. et 15. XI. 1678. 455
2470. Consensus suisse. 28. XII. 1678. 456
2471. Étrangers de qualité: ordonnances somptuaires. 13. I. 1679. 456
2472. Greffier des appellations. 21. I. 1679. 456
2473. Droit sur le raffinage. 5. II. 1679. 456
2474. Compètence pénale à l'Hôpital. 4. IV. 1679. 456
2475. Auditeurs et secrétaires avocats. 5. IV. 1679. 457
2476. Compagnies bourgeoises. 16. V. 1679. 457
2477. Contrôleur des sels. 21. et 23. V. 1679. 457
2478. Docteurs en médecine. 13. VI. 1679. 458
2479. Attestations des pasteurs. 16. VI. 1679. 458
2480. Barquiers. 27. VI. 1679. 459
2481. Confiseurs. 9. IX. 1679. 459
2482. Peste. 13. X. 1679. 459
2483. Monnaie. 15. X. 1679. 460
2484. Eligibilité des débiteurs de la Seigneurie. 31. X. 1679. 461
2485. Conseil Général. 3. I. 1680. 461
2486. Confiseurs. 16. II. 1680. 461
2487. Horlogers. 21. II. 1680. 462
2488. Pierres d'Arve. 28. II. 1680. 462
2489. Droits sur les successions. 13. IV. 1680. 463
2490. Attestation des pasteurs pour les habitants. 14. V. 1680. 463
2491. Exercice de l'Arc. 20. V. 1680. 463
2492. Veloutiers. 2. et 5. VII. 1680. 466
2493. Canon. 7. VII. 1680. 467
2494. Papistes. 24. VII. 1680. 467
2495. Roi du Canon. 24. VII. 1680. 467
2496. Donnes aux enterrements. 30. VII. 1680. 467
2497. Danse. 30. VII. 1680. 468
2498. Bonchers. 27. VIII. 1680. 468
2499. Riz. 3. IX. 1680. 468
2500. Cordonniers. 14. IX. 1680. 469
2501. Auditeurs et secrétaires avocats. 25. X. 1680 469
2502. Droits sur donations entre époux. 3. XII. 1680. 469
2503. Droit sur la sortie des pannes et velours. 14. XII. 1680. 469
2504. Départage des voix en Conseil. 20. XII. 1680. 470
2505. Ferme des halles. 29. XII. 1680. 470
2506. Chambre du Vin. 21. I. 1681. 470
2507. Réformation. 21. I. 1681. 471
2508. Apostats. 12. II. 1681. 471
3509. Hôpital: draps mortuaires. 23. II. 1681. 471
2510. Réformation. 4. III. 1681. 471

page
2511. Crie: Hôtelleries et cabarets. 29. III. 1681. 471
2512. Apostats. 9. IV. 1681. 472
2513. Orfèvres. 26. IV. 1681. 472
2514. Chirurgiens. 7. V. 1681. 473
2515. Réformation. 5. VIII. 1681. 473
2516. Consistoire. 12. VIII. 1681. 473
2517. Robes des ministres. 13. VIII. 1681. 473
2518. Exaction des gardes. 16. VIII. 1681. 474
2519. Lapidaires. 19. VIII. 1681. 474
2520. Port d'armes. 27. VIII. 1681. 474
2521. Pensionnaires. 10. IX. 1681. 474
2522. Lieutenant. 29. X. 1681. 474
2523. Crieurs aux enchères. 9. XI. 1681. 475
2524. Chirurgiens. 25. XI. 1681. 475
2525. Taux des intérêts. 2. XII. 1681. 475
2526. Tisserands. 10. I. 1682. 476
2527. Marchands habitants et étrangers. 24. I. 1682. 476
2528. Maîtres d'états. 24. I. 1682. 476
2529. Maçons et charpentiers. 24. I. 1682. 477
2530. Hôpital et Bourses. 27. I. 1682. 477
2531. Règlement pour l'Hôtel-Dieu. 27. I. 1682. 477
2532. Préséance. 31. I. 1682. 479
2533. Chambre de Réformation. 3. II. 1682. 479
2534. Halles. 4. II. 1682. 479
2535. Chasse-marée. 11. II. 1682. 479
2536. Vin. 14. II. 1682. 480
2537. Vin. 15. II. 1682. 480
2538. Procureurs. 18. II. 1682. 480
2539. Charpentiers. 10. III. 1682. 480
2540. Maçons et tailleurs de pierres. 10. III. 1682. 483
2541. Tailleurs d'habits. 26. III. 1682. 485
2542. Minutes des notaires. 28. III. 1682. 485
2543. Ferme du courtage. 5. IV. 1682. 485
2544. Habitants marchands. 18. IV. 1682. 487
2545. Cabarets hors la ville. 19. IV. 1682. 487
2546. Consistoire. 21. IV. 1682. 487
2547. Tirs hors de la ville. 26. IV. 1682. 488
2548. Tireurs d'or. 26. IV. 1682. 488
2549. Greffe des appellations. 2. V. 1682. 489
2550. Cheminées. 6. V. 1682. 489
2551. Habitants: Bourses. 15. V. 1682. 489
2552. Habitants marchands. 17. V. 1682. 490
2553. Avoineries de Céligny. 29. VIII. 1682. 490
2554. Bourgeoisies. 30. VIII. 1682. 490
2555. Poinçonnage de l'argent. 1. IX. 1682. 490
2556. Réformation. 1. XII. 1682. 491
2557. Dispense d'âge. 6. XII. 1682. 491
2558. Netteté de la ville. 16. XII. 1682. 491
2559. Frais de justice criminelle. 20. XII. 1682. 492

page

2560. Vin. 22. XII. 1682. . . . 492
2561. Tireurs d'or. 30. XII. 1682. . . . 493
2562. Réformation. 20. I. 1683. . . . 494
2563. Commis sur la garde de l'Arsenal. 26. I. 1683. . . . 494
2564. Général d'artillerie. 30. I. 1683. . . . 494
2565. Réformation. 30. et 31. I., 13. II. 1683. . . . 494
2566. Incendies. 21. II. 1683. . . . 495
2567. Prémisses. 3. III. 1683. . . . 496
2568. Bourse Française. 11. IV. 1683. . . . 496
2569. Tailleurs d'habits. 20. IV. 1683. . . . 496
2570. Tribunal des Visites. 8. V. 1683. . . . 497
2571. Réformation. 19. V. 1683. . . . 497
2572. Apostats. 21. V. 1683. . . . 497
2573. Notaires. 4. VII. 1683. . . . 497
2574. Tourneurs. 10. VIII. 1683. . . . 498
2575. Vin. 11. VIII. 1683. . . . 498
2576. Bois à brûler. 28. VIII. 1683. . . . 498
2577. Orfèvres. 29. VIII. 1683. . . . 499
2578. Bois à brûler. 10. IX. 1683. . . . 499
2579. Crie: Vin. 10. XI. 1683. . . . 499
2580. Vin. 17. XII. 1683. . . . 500
2581. Bourgeoisie. 25. XII. 1683. . . . 500
2582. Syndic de la garde. 2. I. 1684. . . . 500
2583. Auditeurs: honneurs militaires. 11. II. 1684. . . . 501
2584. Réparation des chemins. 8. IV. 1684. . . . 501
2585. Sainte Cène. 12. IV. 1684. . . . 501
2586. Charpentiers. 2. VI. 1684. . . . 501
2587. Maréchaux. 3. VI. 1684. . . . 502
2588. Installation des pasteurs et des châtelains. 12. VIII. 1684. . . . 502
2589. Vin: privilège des syndics et lieutenant. 22. VIII. 1684. . . . 502
2590. Contrôleur. 12. IX. 1684. . . . 502
2591. Heure. 15. X. 1684. . . . 503
2592. Chirurgiens. 21. X. 1684. . . . 503
2593. Secrétaires du droit. 27. X. 1684. . . . 504
2594. Crie: Vente de la chair. 28. X. 1684. . . . 504
2595. Prix du vin nouveau. 4. XI. 1684. . . . 505
2596. Brigues. 14. XI. 1684. . . . 505
2597. Sermons. 17. XI. 1684. . . . 505
2598. Instruction du peuple. 15. et 24. XII. 1684. . . . 505
2599. Régents du Collège: pensionnaires. 27. XII. 1684. . . . 507
2600. Commis sur les dizaines. 21. I. 1685. . . . 507
2601. Commis en Chancellerie. 26. I. 1685. . . . 508
2602. Chamoiseurs et tanneurs. 17. II. 1685. . . . 508
2603. Sceau. 4. III. 1685. . . . 509
2604. Raffinage. 10. III. 1685. . . . 509
2605. Sceau. 10. III. 1685. . . . 510
2606. Notaires: sceau. 14. III. 1685 . . . 510
2607. Crie: Blasphémateurs. 20. III. 1685. . . . 511
2608. Inventaire des biens maternels. 3. IV. 1685. . . . 511

page

2609. Thèmes de prix. 28. et 29. IV. 1685. 512
2610. Garde bourgeoise. 1. V. 1685. 512
2611. Netteté de la ville. 4. V. 1685. 513
2612. Réglement pour l'hôpitalier. 26. V. 1685. 513
2613. Mariage des veufs. 3. VII. 1685. 517
2614. Annonces de mariage. 24. VIII. 1685. 517
2615. Capitaines canonniers. 2. IX. 1685 518
2616. Gabelle du vin. 16. IX. 1685. 518
2617. Crie: Netteté des rues. 20. XI. 1685. 519
2618. Bourse Française. 6. I. 1686. 519
2619. Veloutiers et taffetatiers. 29. I. 1686. 519
2620. Caisses de la Justice. 24. II. 1686. 519
2621. Thèmes de prix. 26. IV. 1686. 521
2622. Lieutenant du général de l'artillerie. 12. V. 1686. 521
2623. Aides-majors. 14. V. 1686. 521
2624. Commissions sur les métiers. 22. V. 1686. 521
2625. Habitants pourvus d'un mousquet. 6. VII. 1686. 522
2626. Consignateurs. 12. VII. 1686. 522
2627. Régale de la poudre. 3. IX. 1686. 522
2628. Grenadiers. 23. X. 1686. 522
2629. Lieutenant. 1. XI. 1686. 523
2630. Boulangers. 16. XI. 1686. 523
2631. Guets. 29. XI. 1686. 523
2632. Régale de la poudre. 3. XII. 1686. 523
2633. Tarif des halles. 20. XII. 1686. 524
2634. Impôt sur la soie. 25. XII. 1686. 524
*2635. Règlement militaire. 1686. 524
2636. Bourse Française. 4. I. 1687. 525
2637. Procureurs de l'Hôpital. 5. I. 1687. 525
2638. Chambre des Comptes. 7. II. 1687. 525
2639. Dizeniers. 16. II. 1687. 525
2640. Serment des capitaines. 26. II. 1687. 525
2641. Explanations autour des remparts. 4. III. 1687. 526
2642. Tarifs des halles. 15. III. 1687. 527
2643. Habitants: mariage. 25. IV. 1687. 527
2644. Passementiers. — Tireurs d'or. 29. IV. 1687. 528
2645. Chambre des Comptes: teneur de livres. 3. V. 1687. 528
2646. Roi de l'Arquebuse. 21. V. 1687. 528
2647. Lieutenants des compagnies bourgeoises 13. VI. 1687. 528
2648. Colporteurs. 4. VII. 1687. 529
2649. Reliefs de temps et de forclusion. 7. IX. 1687. 529
2650. Foire de Jussy. 10. IX. 1687. 529
2651. Brigues. 14. IX. 1687. 529
2652. Fusils pour la garnison. 14. IX. 1687. 530
2653. Conseil Général: âge des électeurs. 2. XII. 1687. 530
2654. Pêche. 3. XII. 1687. 530
2655. Chambre des Brigues. 5. XII. 1687. 530
2656. Brigues. 19. XII. 1687. 531
2657. Pain. 21. XII. 1687. 531

page

2658. Remontrance pour les élections. 23. XII. 1687. 531
2659. Brigues. — Élections. 24. XII. 1687. 531
2660. Élection du CC. 26. XII. 1687. 532
2661. Conseil Général. — Cérémonial. 27. XII. 1687. 532
2662. Châtelains. 27. XII. 1687. 533
2663. Brigues. 30. XII. 1687. 533
2664. Châtelains. 30. XII. 1687. 533
2665. Serment en Conseil Général. 31. XII. 1687. 534
2666. Gage des Conseillers défunts. 13. II. 1688. 534
2667. Comptables des deniers publics. 17. II. 1688. 534
2668. Notaires: ferme du sceau. 5. III. 1688. 534
2669. Jour des séances du CC. 9. IV. 1688. 534
2670. Roi de l'Arquebuse. 12. V. 1688. 534
2671. Chemins du mandement de Peney. 21. V. 1688. 535
2672. Vin. 28. V. 1688. 535
2673. Armes des compagnies bourgeoises. 18. VI. 1688. 535
2674. Tir: calibre des armes. 31. VII. 1688. 536
2675. Teneur de livres de la Chambre des Comptes. 6. VIII. 1688. 536
2676. Courtage. 14. IX. 1688. 537
2677. Faiseurs de boîtes et étuis. 19. IX. 1688. 537
2678. Vin. 22. IX. 1688. 538
2679. Exacteur des gardes. 13. XI. 1688. 538
2680. Sermons. 21. XI. 1688. 538
2681. Imprimeurs. 11. XII. 1688. 538
2682. Pontenage d'Arve. 11. XII. 1688. 539
2683. Pâtissiers. 15. et 18. I. 1689. 540
2684. Collège. — Régent à Saint-Gervais. 9. II. 1689. 540
2685. Tireurs d'or. 15. II. 1689. 540
2686. Charpentiers. 15. II. 1689. 541
2687. Tailleurs d'habits. 15. II. 1689. 541
2688. Capitaines de la garnison. 18. II. 1689. 541
2689. Inventaires. 22. III. 1689. 541
2690. Chaux. 1. IV. 1689. 542
2691. Secrétaire des appellations. 1. IV. 1689. 542
2692. Réformation: deuil. — Enterrements. 8. IV. 1689. 542
2693. Bière. 20. IV. 1689. 542
2694. Tarif des prisons. 31. V. 1689. 543
2695. Chapeliers. 12. VI. 1689. 545
2696. Monnaie. 2. VIII. 1689. 545
2697. Guets et officiers du lieutenant. 3. VIII. 1689. 545
2698. Réformation: capitaines de la garnison. 9. VIII. 1689. 546
2699. Postillons. — Chevaux de louage. 24. VIII. 1689. 546
2700. Auditeurs et châtelains. 27. IX. 1689. 546
2701. Festins aux élections. 5. X. 1689. 547
2702. Élections en CC. 2. XII. 1689. 547
2703. Monnaie. 18. XII. 1689. 547
2704. Halles. 18. XII. 1689. 548
2705. Bourse Française. 13. I. 1690. 552
2706. Capitaines de la garnison. 31. I. 1690. 552

page

2707. Horlogerie. 10. III. 1690. 553
2708. Mariages. 16. IV. 1690. 558
2709. Conseils des LX et des CC. 16. IV. 1690. 558
2710. Secrétaires d'État: préséance. 12. V. 1690. 559
2711. Rois des Exercices. 16. V. 1690. 559
2712. Bas officiers des compagnies bourgeoises. 21. V. 1690. 559
2713. Régale de la poudre suprimée. 2. VI. 1690. 559
2714. Vente des poisons. 23. VI. 1690. 560
2715. Bateaux à laver. 9. VII. 1690. 560
2716. Moulins. 10. et 15. IX. 1690. 560
2717. Barques et bateaux. 28. XI. 1690. 562
2718. Monnaies. 1. XII. 1690. 562
2719. Honneurs militaires. 13. I. 1691. 562
2720. Amendes. 17. I. 1691. 563
2721. Émoluments des commissaires. 21. I. 1691. 563
2722. Receveur des grains. 27. I. 1691. 563
2723. Secrétaire de la Chambre des Comptes. 25. II. 1691. 564
2724. Femmes négociantes soumises aux gardes. 13. III. 1691. 565
2725. Commission pour le «cantonnement». 18. III. 1691. 565
2726. Courtage de change. 20. III. 1691. 565
2727. Potiers d'étain. 22. IV. 1691. 566
2728. Cabarets. 8. et 25. V. 1691. 566
2729. Commis à l'Arsenal. 26. V. 1691. 566
2730. Commis à la Chancellerie. 22. VI. 1691. 566
2731. Capitaines de la garnison. 21. VII. 1691. 567
2732. Seigneurs commis sur les professions. 21. VII. 1691. 567
2733. Passementiers. 22. VIII. 1691. 567
2734. Hôpital exempt du droit des subhastations. 28. VIII. 1691. 568
2735. Brigues. — Anciens auditeurs: Préséance. 7. IX. 1691. 568
2736. Élection des conseillers du LX. 9. IX. 1691. 568
2737. Élection des auditeurs. 14. IX. 1691. 569
2738. Brigues. — Élections. 18. IX. 1691. 569
2739. Nomination des auditeurs. 28. X. 1691. 569
2740. Élection du lieutenant, des auditeurs et du procureur général. 1. XI. 1691. . 570
2741. Repas de Mrs de la Justice. 10. XI. 1691. 572
2742. Secrétaire de la Chambre des Blés commis au sel. 10. et 11. XI. 1691. . . . 572
2743. Officiers subalternes suisses et de la garnison. 17. XI. 1691. 572
2744. Marchands étrangers. 7. XII. 1691. 573
2745. Fonds secrets du syndic de la garde. 13. II. 1692. 573
2746. Jeux. 11. III. 1692. 573
2747. Maçons. 24. IV. 1692. 574
2748. Charpentiers. 24. IV. 1692. 574
2749. Prix du Collège. 26. IV. 1692. 575
2750. Marche des compagnies bourgeoises pour les royautés. 30. IV. 1692. 575
2751. Visite des prisons. 24. V. 1692. 575
2752. Crie: Défense de sortir du vin. 6. VIII. 1692. 575
2753. Crie: Chaux. 31. VIII. 1692. 576
2754. Récusations en matière criminelle. 5. IX. 1692. 576
2755. Épingliers. 13. IX. 1692. 576

page

2756. Récusations. 14. IX.—3. X. 1692. 576
2757. Pasteurs. — Auditeurs. — Préséance. 31. X. 1692. 578
2758. Cabarets. 9. XI. 1692. 579
2759. Crie: Cabarets. — Accapareurs. — Vin. 10. XI. 1692. 579
2760. Menuisiers. 12. XI. et 7. XII. 1692. 580
2761. Pavé devant les maisons. 21. XII. 1692. 581
2762. Exhortation en Petit Conseil pour les élections. 28. XII. 1692. 581
2763. Réformation. 21. II. – 6. III. 1693. 582
2764. Grabeau. 6. III. 1693. 583
2765. Potiers d'étain. 21. III. 1693. 583
2766. Crie: Pêche. 22. III. 1693. 584
2767. Collecteur des tailles. — Privilège du fisc. 28. III. 1693. 584
2768. Confiseurs. 29. III. 1693. 584
2769. Potiers d'étain. 29. III. 1693. 585
2770. Droits sur l'affinage. 4. IV. 1693. 585
2771. Réformation. 10. IV. 1693. 586
2772. Exercices militaires le dimanche. 6. V. 1693. 586
2773. Marchands de dorures. 19. VI. 1693. 587
2774. Impôt sur les citoyens et bourgeois qui s'expatrient. 30. VIII. 1693. 587
2775. Vins. 4. IX. 1693. 587
2776. Communion. 11. IX. 1693. 588
2777. Voirie. 20. XII. 1693. 588
2778. Juges en Petit Conseil. 1. I. 1694. 590
2779. Mariages. 9. II. 1694. 590
2780. Jeux de billard. 16. II. 1694. 590
2781. Anciens du Consistoire: communion. 4. IV. 1694. 590
2782. Enfants des conseillers et des ministres décédés exemptés des gardes. 16. IV. 1694. 591
2783. Brigues. 20. IV. 1694. 591
2784. Apôtres ou envoyés. 23. V. 1694. 591
2785. Église Italienne. 2. VI. 1694. 592
2786. Râteleurs et glaneurs. 15. VI. 1694. 592
2787. Bois à brûler. 28. VII. 1694. 592
2788. Conseil Général: âge des électeurs. 6. VIII. 1694. 592
2789. Brigues. 6. VIII. 1694. 593
2790. Rôle des électeurs. 7. VIII. 1694. 593
2791. Brigues. — Indications. 14. VIII. 1694. 593
2792. Bouchers. 22. VIII. 1694. 593
2793. Brigues. 3. IX. 1694. 594
2794. Dizeniers. 21. IX. 1694. 594
2795. Indications. 23. X. 1694. 594
2796. Droit de vote des assistés. 26. X. 1694. 594
2797. Vin. 30. XI. 1694. 595
2798. Pensionnaires étrangers. 30. XI. 1694. 595
2799. Sermons. 3. XII. 1694. 595
2800. Loteries. 4. XII. 1694. 596
2801. Lapidaires. 24. XII. 1694. 596
2802. Bourse Allemande: collectes. 12. I. 1695. 597
2803. Serruriers. 1. II. 1695. 597

page

2804. Jeu de cartes. 16. II. 1695. 598
2805. Prescription. 1. IV. 1695. 598
2806. Assiettes et droits du Conseil. 10. IV. 1695. 598
2807. Négociants étrangers. 16. IV. 1695. 598
2808. Friseurs de drap. 16. IV. 1695. 598
2809. Cabarets de la banlieue. 8. et 11. V. 1695. 599
2810. Mendicité. 13. V. 1695. 599
2811. Malvivants. 11. VI. 1695. 599
2812. Tondeurs de drap. 13. VII. 1695. 600
2813. Courtage 21. VIII. et 9. IX. 1695. 602
2814. Loteries. 12. X. 1695. 603
2815. Amendes pour l'Hôpital. 23. XI. 1695. 603
2816. Courtage. 13. XII. 1695. 603
2817. Sermons. 30. XII. 1695. 603
2818. Réformation. 14. III. 1696. 604
2819. Baptêmes. — Perruques. 15. IV. 1696. 604
2820. Taille des étrangers. 29. V. 1696. 605
2821. Maîtres de danse. 13. VI. 1696. 605
2822. Commis à la visite des logis. 10. VII. 1696. 605
2823. Serruriers. 17. VII. 1696. 605
2824. Pont d'Arve. 21. VII. 1696. 606
2825. Enterrements. 3. VIII. 1696. 606
2826. Rondes. 5. VIII. 1696. 606
2827. Exercice de l'Arc. 2. IX. 1696. 606
2828. Professeur de droit. 23. IX. 1696. 607
2829. Élection: détablement. 30. X. 1696. 607
2830. Crie: Bouchers. 4. XI. 1696. 607
2831. Chandelles. 17. XI. 1696. 608
2832. Église Allemande. 20. XI. 1696. 609
2833. Capitaines de la garnison: fourniments. 1. XII. 1696. 614
2834. Jeux de billard. 14. XII. 1696. 614
2835. Négociants étrangers. 14. XII. 1696. 614
2836. Sociétés commerciales. — Habitants négociants. 18. XII. 1696. 615
2837. Trésorier général. 18. I. 1697. 615
2838. Chandelles. 27. I. 1697. 616
2839. Garde bourgeoise. — Garnison. 1. III. 1697. 616
2840. Notaires. 3. III. 1697. 616
2841. Maçons. 3. IV. 1697. 617
2842. Chambre des Blés. 5. IV. 1697. 617
2843. Compagnie des Pasteurs: professeurs. 7. IV. 1697. 621
2844. Gages des ministres, professeurs et régents. 12. IV. 1697. 621
2845. Exercices militaires supprimés le dimanche. 23. IV. 1697. 621
2846. Service de garde. 27. IV. 1697. 621
2847. Droit de protection dû par les étrangers. 30. IV. 1697. 622
2848. Messeliers. 1. V. 1697. 622
2849. Exacteur des gardes de nuit. 1. V. 1697. 624
2850. Élections. 3. V. 1697. 625
2851. Barquiers. — Navigation. 9. VI. 1697. 625

page

2852. Barquiers. — 4. VIII. 1697. . . . 626
2853. Gabelle de la chair: régents, incompatibilité. 28. VIII. 1697. . . . 627
*2854. Médecins. — Apothicaires. — Chirurgiens. 3. IX. 1697. . . . 627
2855. Enterrements. 3. IX. 1697. . . . 627
2856. Saillies sur la rue: récusations. 8. IX. 1697. . . . 628
2857. Fermier de l'entrée du vin: régents, incompatibilité. 20. IX. 1697. . . . 629
2858. Menuisiers. 21. IX. 1697. . . . 629
2859. Vin. 2. X. 1697. . . . 629
2860. Hôpitalier. 3. XI. 1697. . . . 629
2861. Sautier. 5. XI. 1697. . . . 633
2862. Vin. 7. XII. 1697. . . . 634
2863. Soies engallées. 15. XII. 1697. . . . 634
2864. Subhastations. 27. XII. 1697. . . . 635
2865. Mariages: annonces. 25. I. 1698. . . . 635
2866. Mariages: droit de 10 écus. 5. II. 1698. . . . 635
*2867. Appel. 7. et 8. III. 1698. . . . 635
2868. Assiette du CC en cas d'appel. 8. III. 1698. . . . 636
2869. Ordonnances somptuaires. 18. III. 1698. . . . 636
2870. Suif. 29. III. 1698. . . . 641
2871. Étrangers. 29. III. 1698. . . . 641
2872. Maquignons et loueurs de chevaux. 29. III. 1698. . . . 642
2873. Préséance: auditeurs et pasteurs. 3. IV. 1698. . . . 644
2874. Vins étrangers. 12. et 18. IV. 1698. . . . 644
2875. Appel. 18. IV. 1698. . . . 645
2876. Faiseurs de boites et étuis de montres. 3. V. 1698. . . . 645
2877. Horlogers. 18. VI. 1698. . . . 645
2878. Dime des fèves. 1. VIII. 1698. . . . 645
2879. Rois du Canon. 5. VIII. 1698. . . . 646
2880. Faiseurs de bagues de laiton. 16. VIII. 1698. . . . 646
2881. Monteurs de boites et étuis de montres. 16. VIII. 1698. . . . 646
2882. Horlogerie: femmes. 29. VIII. 1698. . . . 648
2883. Réglement sur le commerce. 6. IX. 1698. . . . 649
2884. Titre de l'or et de l'argent. 13. IX. 1698. . . . 655
2885. Pont sur l'Allondon. 11. X. 1698. . . . 655
2886. Réglement sur les seringues. 31. X. 1698. . . . 655
2887. Vin étranger. 18. IX. 1698. . . . 655
2888. Logis, cabarets, traiteurs. 18. XI. 1698. . . . 655
2889. Conseillers récusables. 17. XII. 1698. . . . 656
2890. Orfèvres étrangers. 11. I. 1699. . . . 656
2891. Orfèvres: bagues de laiton. 14. I. 1699. . . . 656
2892. Bourgeoisies: droit de sceau. 13. II. 1699. . . . 656
2893. Droit sur le pain et la farine étrangers. 15. II. 1699. . . . 656
2894. Tarif des curiaux et greffiers. 15. II. 1699. . . . 657
2895. Confiseurs. 20. II. 1699. . . . 657
2896. Éligibilité des bourgeois au CC. 25. II. 1699. . . . 657
2897. Élection du CC. 28. II. 1699. . . . 658
2898. Travail des prisonniers. 1. III. 1699. . . . 658
2899. Saillies sur la rue. 6. III. 1699. . . . 658

page

2900. Consistoire: abjuration. 17. III. 1699. 659
2901. Chambre des Comptes: récusations. 4. IV. 1699. 659
2902. Murs des maisons. 10. IV. 1699. 659
2903. Tireurs d'or. 11. IV. 1699. 659
2904. Confiseurs. 15. IV. 1699. 659
2905. Tribunal des Visites. 22. IV. 1699. 660
2906. Horlogers. 10. V. 1699. 660
2907. Ministres. 23. V. 1699. 660
*2908. Privilège pour les fabriques de soie. 5. VI. 1699. 661
2909. Crie: Foin et paille dans les chambres. 21. VI. 1699. 661
2910. Râteleuses et glaneuses. 21. VI. 1699. 661
2911. Défense de porter des étoffes de soie étrangères. 11. IX. 1699. 661
2912. Vins étrangers. 11. IX. 1699. 662
2913. Secrétaire de l'Hôpital. 13. et 16. IX. 1699. 662
2914. Sermons. 23. IX. 1699. 663
2915. Crie: Étoffes de soie. 23. IX. 1699. 663
2916. Nouveaux bourgeois: Bibliothèque. 23. IX. 1699. 663
2917. Livrée des guets et officiers. 23. IX. 1699. 663
2918. Receveur des grains. 2. X. 1699. 664
2919. Mesures de police pendant les foires. 2. X. 1699. 664
2920. Vin étranger. 6. XI. 1699. 664
2921. Passementiers. 15. XI. 1699. 665
2922. Privilèges de ceux qui ont 12 enfants. 21. XI. 1699. 665
2923. Privilège des rois et empereurs des Exercices. 21. XI. 1699. 665
2924. Noces et funézailles chez les sujets. 25. XI. 1699. 666
2925. Netteté de la ville. — Latrines. 4. XII. 1699. 666
2926. Vin des sujets. 18. XII. 1699. 667
2927. Installation des châtelains. 8. I. 1700. 667
2928. Vente du café et autres liqueurs. 9. I. 1700. 667
2929. Hommage des vassaux de la Seigneurie. 17. I. 1700. 667
2930. Chambre des Blés. 9. et 12. II. 1700. 668
2931. Horlogers. 14. II. 1700. 668
2932. Chambre des Blés. 5. III. 1700. 668
2933. Secrétaire de la Chambre des Appellations. 11. III. 1700. 669
2934. Mail. 20. III. 1700. 669
2935. Jurements et blasphèmes. 25. III. 1700. 669
2936. Bois prélevé par les soldats. 20. V. 1700. 669
2937. Droit sur le fin. 12. VI. 1700. 670
2938. Geôlier. 17. VI. 1700. 670
2939. Substituts des commis sur les dizaines. 18 VI. 1700. 670
2940. Calendrier grégorien. 5. VIII. 1700. 670
2941. Maçons. 21. IX. 1700. 671
2942. Apothicaires et chirurgiens. 4. X. 1700. 671
2943. Capitaines de la garnison. 18. XI. 1700. 671
2944. Actes d'abergement, affranchissement etc. 23. XI. 1700. 671
2945. Candidats à la bourgeoisie. 23. XI. 1700. 671
2946. Vendeurs de café, thé et chocolat. 25. XI. 1700. 672
2947. Calendrier grégorien. 13. XII. 1700. 672

page
2948. Nominations en CC. 17. XII. 1700. 672
2949. Indications pour les charges. 18. XII. 1700. 673
2950. Grabeau des candidats pour les charges. — Déchiffrement. 20. XII. 1700. . . 673
2951. Serment des nommés pour les charges. 23. XII. 1700. 674

Supplément.

699bis. Sépultures. — Visiteurs des morts. 28. VI. 1536. 674

1540. Tarif des halles.

CC, 21 janvier 1621.

Tariffe nouvelle des hasles.

Une balle de soye de mulet payera d'entrée . . . ff. 5 —
Une balle de doupi . . . . . ff. 2 s. 6
Une bale floret filé . . . . . ff. 1 — 6
Une bale estrasse . . . . . ff. 1 —
Une bale estruze . . . . . ff. 0 — 8
Une quaisse de draps de soye et autres marchandises manufacturées d'or et d'argent payera pour quintal ff. 12—
Toutes balles de mulets d'environ cent cinquante livres de figues, raisins, amandes, pruneaux, dattes, passules, pignons, brignoles, citrons, capres, olives, oranges ff. 0 — 4
La charge de l'huyle et savon . . . . . ff. 0 — 8
Canelle, giroffle, macis, muscades, le cent . . . . ff. 1 — 6
Poyvre, le cent . . . . . ff. 0 — 8
Gingembre, maniguette, fusi, azerbes, le cent . . ff. 0 — 5
Sucre de toute sorte, le cent . . . . . ff. 0 — 9
Cassonnade, la bale de 150 livres . . . . . ff. 0 — 8
Drogues fines, comme rubarbe, scamonée, turbit, mirrhe et autres drogues fines, pour quintal . . . . . ff. 3 —
Toutes drogues moyennes, pour quintal . . . . . ff. 1 —
Saffran, cochenille, pour quintal . . . . . ff. 18—
Musc, ambre gris, l'once . . . . . ff. 0 — 4
Cire jaune et blanche, et autres cires, pour quintal ff. 0 — 6
Papier commun estranger payera pour bale . . . ff. 0 — 3
Papier fin, pour bale . . . . . ff. 0 — 4
Bresil, le cent . . . . . ff. 0 — 4
Gomme de toutes sortes et bois dinde, le cent . . ff. 0 — 3
Cotton en l'aine, le cent . . . . . ff. 0 — 3
Graines de toutes sortes, le quintal . . . . . ff. 0 — 3
Coton filé, le cent . . . . . ff. 0 — 6
Lieges, terebentines, poix resine, poix, ocre, litarge, tornesol, orpiment, misne, antimoine, souffre, croix rouge, noire et blanche, pour quintal . . . . . ff. 0 — 3

Garance, galles, pastel, la bale de cent cinquante livres . . . . . ff. 0 s. 4
Plomb, le quintal . . . . . ff 0 — 2
Estain en œuvre et hors d'œuvre, le quintal . . . ff. 0 — 6
Fil de loton, pour quintal . . . . . ff. 0 — 6
Fil de fer et fer blanc, pour quintal . . . . . ff. 0 — 4
Quinquaillerie meslée de Forests et Allemagne, pour quintal . . . . . ff. 0 — 8
Mousquets, carabines montées, pour douzene . . . ff. 1 —
Tout metail de fonte, rozette, cuivre, loton, pour quintal . . . . . ff. 0 — 6
Acier tant en barril qu'en balle, pour quintal . . ff. 0 — 4
Fer en barre, le quintal . . . . . ff. 0 s. 1 d. 6
Toute sorte de fer façonné et mis en œuvre, pour quintal . . . . . ff. 0 — 3
Faux et faucilles, pour bale . . . . . ff. 0 — 6

Drapperie.

Draps de France, fins d'Angleterre, d'Espagne, sarges de Florence et autres de semblable qualité, pour quintal ff. 1 — 3
Draps de Lorraine et sarges, draps d'Orgels et Moyran, pour quintal . . . . . ff. 0 — 8
Sarges de toutes sortes d'Allemagne, couvertes, camelots de Flandres et Amiens, pour quintal . . . . . ff. 1 — 4
Draps de Fribourg et Foucigny, pour quintal . . ff. 0 — 4
Camelots de Levant, pour quintal . . . . . ff. 3 —
Toute bale de mercerie meslée, pour quintal . . . ff. 0 — 9
Parchemin, le quintal . . . . . ff. 0 — 4
Laines d'Allemagne, pour quintal . . . . . ff. 0 — 6
Ampignons, pour quintal . . . . . ff. 0 — 4
Laines de France, pour quintal . . . . . ff. 0 — 9
Laines filées, pour quintal . . . . . ff. 1 —
Couvertes de Lorraine, Bourgoigne, le quintal . . ff. 0 — 4

Toiles.

Toiles d'Allemagne en barril et bale, pour bale . . ff. 3 —
Toiles d'Hollande, Baptiste et Cambray, pour piece ff. 0 — 3
Toiles crues, le quintal . . . . . ff. 0 — 4
Pattes, le quintal, six deniers . . . . . 0 — 0 — 6

Marroquins de Flandre et buffles, pour quintal . . ff. 1 s. 6
Cuir d'Auvergne, appresté, pour quintal . . . . . ff. 0 — 9
Bazanes, pour quintal . . . . . ff. 0 — 4
Cuirs de bœufs crus, pour douzene . . . . . ff. 1 — —
Cuirs de vaches cruz, pour douzaine . . . . . ff. 0 — 6
Toutes bales de peaux de chevres, veaux, moutons, chevrotins, crus, pour cent 50 la bale . . . . . ff. 0 — 6

Sauvagines.

Peaux de renards, loups et foynes, pour douzene . ff. 0 — 2
Martres, pour douzaine . . . . . ff. 0 — 4
Loups serviers, pour piece . . . . . ff. 0 — 2
Tous tonneaux de buis payeront . . . . . ff. 0 — 9
Frommages, serais, beurre, suif, graisse molle, pour quintal . . . . . ff. 0 — 2

Et toutes autres marchandises non specifiées ci dessus payeront à rate de leur qualité, valeur et forme de ce que dessus.

Tous forains, vendans ou voulans vendre marchandize de quelque qualité que ce soit en detail, seront tenuz vendre au devant des halles; que pour cet effaict le maistre des hasles leur baillera place, et en payeront six sols par jour au benefice dud. maistre des hasles.

R. C., vol. 120, fol. 13 v°—15.

C. O., 31 janvier 1621.

A esté trouvé bon que messeigneurs facent adjouxter à la tariffe des hasles que tous citoyens, bourgeois et habitans seront tenus, aussi bien que les estrangers seront tenus, de consigner au maistre des hasles soit son commis toute la marchandise qui entrera dans la ville, avant que la faire porter ou mener en leurs maisons, selon que plus amplement cest article sera couché et inseré en lad. tariffe.

Ibid., fol. 27 v°.

1541. Bois fourni par les sujets.

C. O., 27 janvier 1621.

Sur ce qu'a esté remonstré par le conterolleur que le roy de l'harquebouze de Jussi et les forestiers dud. lieu pretendent s'exempter de couper et amener du bois pour les corps de garde comme les

autres subjects, a esté arresté qu'on mande aud. conterolleur de les contraindre par execution de leurs personnes et biens.

R. C., vol. 120, fol. 24.

1542. Caisse des consignations.

C. O., 2 février 1621.

A esté arresté: premierement que les deniers des consignations soyent mis dans un coffre où il y ait trois clefs, dont monsieur le lieutenant en aura une, le s^r^ auditeur commis une, et les secretaires une, suyvant l'ancien ordre. Item que le livre des consignations demeure ordinairement dans led. coffre, et qu'il n'en sorte sinon lors qu'on voudra recevoir ou delivrer de l'argent. Que s'il eschet d'en faire quelques extraicts, cela se face en presence de l'auditeur qui aura charge des deniers, lequel après led. extraict le remettra incontinent dans le coffre. Que sur led. livre soyent mises toutes les especes qui se rapporteront, tant en or qu'en argent; et que lors qu'il escherra recevoir ou delivrer, monsieur le lieutenant avec un des secretaires soit present. Et au cas que led. seig^r^ lieutenant n'y puisse pas assister, qu'il donne la charge à quelquun des autres auditeurs auquel il remette sa clef. Et finalement que rien ne soit escript sur led. livre que de la main d'un des secretaires. Mandans le present arrest estre enregistré au livre des consignations pour estre exactement observé.

R. C., vol. 120, fol. 28 v°.

1543. Gabelle de la chair.

CC, 2 février 1621.

Au magnifique Conseil des Deux Cens, estant faicte lecture de l'advis de messeigneurs du Petit Conseil de hausser la gabelle de la chair du tiers, assavoir de mettre, au lieu de quatre florins, six florins, avec declaration que les bouchers ne pourront pourtant hausser le prix de la chair et qu'on tiendra main exactement à ce qu'ils n'excedent point la taxe. Et de ce opiné, arresté qu'on se tient audit advis.

R. C., vol. 120, fol. 27 et 29; *Édits* 8, p. 63.

1544. Gabelle du vin.

CC, 2 février 1621.

Au magnifique Conseil des Deux Cents, estant remonstré qu'il seroit expedient, pour augmenter la gabelle du vin, d'ordonner que

la gabelle du vin clair se paye content à l'entrée des portes et du port, parce que les fermiers ont fait entendre que, si cela est, ladite gabelle haussera de quatre cens escus par an, à la charge aussi que la vendange se paye dans les pressoirs. Et de ce opiné, arresté qu'on approuve ladite proposite et qu'elle se pratiquera dès à present.

R. C., vol. 120, fol. 27 v° et 29; *Édits* 8, p. 63.

1545. Gabelle du vin.

CC, 4 mai 1621.

Estant proposé que tous les habitans de la ville et sujets de la Seigneurie payent doresenavant l'impost de tout le vin qu'ils vendront en detail, soit de leur creu soit autre, tout de mesmes que les revendeurs de vin, et que ledit impost soit admodié dès à present. Et a esté led. advis approuvé.

R. C., vol. 120, fol. 128; *Édits* 8, p. 64.

1546. Compagnies de la Ville.

C. O., 8 mai 1621.

A esté arresté que la premiere sepmaine après la Pentecoste la reveue des compagnies de la Ville se face aux boulevards du Pin, de Rive et S^t Gervaix, chacune selon son quartier; et que les capitaines tiennent main que chacun soit fourni des armes qui lui seront enjointes. Que ceux qui ne seront obeissans à leur commandements soyent par eux amendez selon l'advis du chef du quartier. Et que les subjects de la Seigneurie soyent distribuez soubs lesd. compagnies. Le tout par l'advis de monsieur le syndicque de la garde, auquel est mandé de tenir main à ce que le present arrest soit executé.

R. C., vol. 120, fol. 130.

1547. Gabelle du vin. — Veuves.

C. O., 19 mai 1621.

Arresté que les vefves filles de bourgeois ou citoyens ne payeront rien [du nouvel impost qu'on a fait sur les habitans], encor qu'elles seront vefves d'un habitant, ni aussi les vefves des habitans qui auront des enfans d'iceux, mais bien toutes les autres.

R. C., vol. 120, fol. 139 v°.

1548. Teinturiers.

C. O., 25 mai 1621.

Teinturiers ... ont presté serment de fidelement observer le reiglement que s'ensuit:

Premierement que les teinturiers n'ayent à mettre en œuvre aucun indie, bois d'Inde, orseille et moulde ni autres drogues contrevenantes à faire bonne et loyale teinture, à peine de vingt cinq escus d'amende et perte du prix de leur teinture, applicables comme les autres amendes, ainsi qu'est contenu au reiglement.

Item seront tenus lesd. teinturiers d'advertir l'un des maistres jurez lors qu'ils auront guaidé des pieces subjectes à visite, afin qu'elles soyent visitées en guede, et de mesmes ayant bouilli des cramoisis.

Item est defendu ausd. teinturiers de teindre aucunes pieces travaillées en la ville qu'ils ne voyent le seau de la visite; et si aucunes leur sont presentées, en devront advertir les maistres jurez.

Item leur est expressement defendu de recevoir d'aucuns marchands ni d'autres aucunes sarges pour teindre en violet, pourpre, ni lavandé commun, comme estant teintures fausses et par consequent ne doyvent estre appliquées sur les sarges qui sont manufacturées en ceste cité, sur peine de vingt cinq florins d'amende, payables tant par led. marchand que teinturier, chacun 25 ff.

R. C., vol. 120, fol. 144.

1549. Affermage de la geôle.

CC, 6 juillet 1621.

L'expedient de la geole ayant esté proposé devant mess^rs^ les 200, a esté arresté d'engager lad. geole au plus offrant et dernier encherisseur, et que celuy auquel elle sera engagée ... devra se conformer aux ordonnances et à la tariffe qui luy sera baillée, et devra tenir la maison couverte[1].

R. C., vol. 120, fol. 177 v°.

[1] Par arrêt du CC, du 8 octobre 1621 (R. C., vol. 120, fol. 263 v° et 264 v°), on décide d'engager la geôle à celui qui en donnera le plus, sans faire distinction de citoyen, bourgeois et habitant.

1550. Fermeture des portes et du port la nuit. — Bateliers.

C. O., 16 juillet 1621.

Arresté que doresenavant il ne soit permis d'ouvrir de nuict ou extraordinairement les portes de la ville et les chaines, sans exprès arrest du Conseil, signé et scellé; et encores qu'elles soyent ouvertes en presence d'un seigneur syndicque et non autrement. Item que defenses soyent faites aux basteliers de ne recevoir personne dans leurs basteaux avec armes, sans arrest, à peine de chastiment arbitraire, selon l'exigence du cas.

R. C., vol. 120, fol. 188 v°.

1551. Monnaies.

CC, 3 août 1621.

[A esté arresté] de defendre à toutes personnes de ne recevoir ou employer le doublon d'Espagne pour plus de vingteinq florins:

Le doublon d'Italie, 24 ff. 4 s.

L'escu sol, 12 ff. 9 s.

Le ducat, 13 ff.

Le chequin de Venize ou ducat à 2 testes, 13 ff. 3 s.

Le ducatton en espece, 9 ff. 6 s.

Le quart d'escu, 2 ff. 9 s.

Item de defendre expressement de prendre des testons blancs legers, demi testons et batz, sinon au marc. Le tout à peine, contre les contrevenans de 25 $\frac{\pm}{\nabla}$ d'amende et autre arbitraire, jusques à ce qu'autrement ait esté cogneu.

R. C., vol. 120, fol. 197 v° et 198.

1552. Grosse vérole.

C. O., 3 août 1621.

[Dispensant les médecins, chirurgiens et apothicaires de prester serment de révéler ceux qui sont atteints de la grosse vérole, on leur enjoint] toutesfois de reveler les ruffiens et putains qu'ils scauront estre atteints de lad. maladie, et ceux ou celles qui en estans entachez ne tiennent compte de se faire penser.

R. C., vol. 120, fol. 198 v°.

1553. Solde de la garnison.

C. O., 17 août 1621.

Arresté que doresenavant monsieur le syndicque de la garde paye luy mesme les soldats [de la garnison] et ne les face plus payer par tierces personnes, à cause de la consequence.

R. C., vol. 120, fol. 207.

1554. Gabelle et impôt sur le vin.

CC, 10 octobre 1621.

Estant faite lecture de l'advis de messeigrs du Petit Conseil pour faire de l'argent, d'augmenter du tiers l'impost sur les revendeurs du vin, assavoir d'adjouster six sols pour le blanc par septier, et trois sols sur le rouge, comme aussi d'adjouster un florin par char sur l'entree du vin, tant blanc que rouge, et opiné là dessus, arresté qu'on se tient au dit avis.

R. C., vol. 120, fol. 264 et 267; *Édits* 8, p. 66.

1555. Vente de l'office de procureur.

CC, 10 octobre 1621.

A esté proposé l'advis de messeigneurs du Petit Conseil touchant la vente de l'office des procureurs, qui a aussi esté approuvé. Et afin d'accourager un chacun à y faire mise, a esté arresté que ceux qui achepteront led. office pourront le revendre et transporter à qui bon leur semblera, moyennant que celuy à qui ils le vendront ou transporteront soit agreable à la Seigneurie, qui examinera s'il est capable. Et au cas que l'un de ceux qui s'en seront rendus achepteurs vinst à deceder sans l'avoir vendu, la Seigneurie pourra faire recrier led. office au plus offrant en rendant les deniers, avec declaration qu'aud. office seront receus indiferenment les citoyens, bourgeois et habitans, et mesmes qu'ils pourront le faire exercer par un autre moyennant, comme dit est, qu'il soit agreable. Et seront lesd. procureurs tenus d'observer le reiglement.

R. C., vol. 120, fol. 267.

1556. Armement des sujets.

C. O., 13 octobre 1621.

Arresté que les seigrs chastelains facent commandement aux subjects d'estre assortis d'armes, à peine de chastiment arbitraire.

R. C., vol. 120, fol. 269 v°.

1557. Monnaies.

CC, 21 décembre 1621.

Les especes d'or et d'argent, bonnes et de mise, ci après specifiées, soyent reiglées comme s'ensuit:

L'escu d'or sol, treize florins;

Le ducat d'Hongrie, treize florins six sols;

Les ducats à deux testes, vieux, treize florins neuf sols:

Les chequins de Venize, treize florins neuf sols;

Le doublon d'Espagne, vingtcinq florins;

Le doublon d'Italie, 24 ff. 4 s.;

Le doublon de Gennes, vingtquatre florins dix sols;

Le ducaton en espece, neuf florins huict sols;

L'escu d'argent de Gennes, unze florins six sols;

Le taler de Geneve, huict florins deux sols;

Le taler de l'Empire, huict florins;

Le franc de roy, en espece, trois florins huict sols;

Le quart d'escu, trente trois sols;

Le teston de roy, trente deux sols;

Le teston de Mets, deux florins;

Le teston blanc pesant six deniers et demi, vingt et deux sols.

Toutes autres sortes de monnoyes estrangeres ne seront admises pour estre employées dans la ville.

Seront aussi faites defenses de sortir aucun billon, à peine de confiscation et cent escus d'amende irremissiblement applicables: le quart aux revelateurs, le reste à la Seigneurie. Et seront tenus ceux qui en auront de le porter au maistre de monnoye, qui le leur payera à sa juste valeur, selon qu'il sera estimé par l'advis du s[r] general de la monnoye, essayeur et garde.

De mesmes est defendu à tous marchands et autres, de quelque qualité qu'ils soyent, de surhausser les susd. especes, soubs quelque pretexte que ce soit, ni de donner cours aux defendues, à peine de vingtcinq escus applicables comme dessus.

Sera toutesfois permis de prendre un sol pour escu de change des especes d'or et d'argent qui seront recerchées par ville pour la commodité de ceux qui se trouveront en avoir besoing. Mais ceux qui prendront davantage d'un sol par escu payeront l'amende de vingtcinq florins.

R. C., vol. 120, fol. 312 v°.

1558. Grabeau des capitaines de la garnison.

CC, 18 janvier 1622.

A esté arresté que doresnavant les capitaines de la garnison soyent grabelez et examinez tous les ans à la maniere des autres offices; et neantmoings que, suyvant l'ancien arrest, messeigneurs du Petit Conseil ayent pouvoir de les changer et en creer d'autres nonobstant leur confirmation, au cas qu'ils en eussent quelque legitime subject, sans le rapporter au Conseil des 200.

R. C., vol. 121, fol. 10 v°.

1559. Procureurs.

CC, 1er février 1622.

Arresté que l'office des procureurs soit vendu sous les conditions portées par l'arrest du 10e octobre 1621[1], et que l'offre d'en bailler dix mille florins soit accepté, sinon qu'il se trouvast quelquun autre qui voulust faire la condition du public meilleure et en financer plus grande somme; et toutesfois que ceux qui sont en charge soyent receus et preferez à tous autres, en payant et finançant par eux à proportion de la somme grosse pour laquelle led. office sera expedié; mais qu'il ne soit exercé par autres que par les citoyens et bourgeois.

R. C., vol. 121, fol. 18 v°.

1560. Crie: Mendiants.

18 février 1622.

De la part de nos magnifiques et tres honorez seigneurs syndiques et Conseil de ceste Cité.

Comme ainsi soit que dès quelques années en ça ce soyent glissees dans ceste ville plusieurs personnes, lesquelles au lieu de s'appliquer à quelque honneste travail pour gagner et sustenter leur vie, vont gueusant et mendiant par ville et de porte en porte et y envoyent leurs enfants; et par leur mauvais train et pernicieux exemple hont rendu une infinité d'autres, de divers sexe et aage, faineants et mendiantz comme eux, privant par tel moyen les domestiques et les vrays pauvres et disetteux de l'hospitalité et aumosne qui leur est deue, et que l'on voye le mal et desordre croistre et s'augmenter tellement que, s'il n'y est pourveu par quelque extraordinaire remede,

[1] *Ci-dessus*, p. 8, n° 1555.

les rues et maisons se trouveront par ci après bordées et assiegées de semblables mendians contre tout bon ordre, au grand prejudice de l'Estat, deshonneur et honte de l'Eglise.

Pour ce est-il que, pour inciter d'autant plus le peuple à charité et l'eschauffer à la contribution necessaire pour l'entretenement des bourses et hospitaux, et à celle fin que les aumosnes soyent distribuées par après suyvant leur vray et legitime usage et intention des bienfaiteurs, par ceux qui sont establis en l'Hospital et bourses et qui ont esté ordonnez et choisis pour cest effect par la Seigneurie, et pour chasser toute paresse et bannir toute oisiveté, et qu'un chacun, tant petit que grand, suive quelque legitime vocation:

Est deffendu à toute sorte de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, de donner et faire aucune aumosne à qui que ce soit publiquement et en rue, ni à ceux qui vont mendiant dans les maisons, à peine aux contrevenantz de payer cinq florins d'amende, applicable le tiers au revelateur et le surplus à l'Hospital.

Comme aussi est deffendu à toute sorte de mendians, de quel sexe et aage qu'ils soyent, de demander l'aumosne en public ni dans les maisons, à peyne aux mendians, tant petis que grands, d'estre saisis et chastiez, et bannis et chassez de la ville.

Item est deffendu à toutes sortes de personnes de retirer ni loger telz mendiantz ni aucuns estrangers et personnes inutiles, à peyne d'estre chastiées et de confiscation des chambres où tels mendiantz et inutiles auront esté retirez.

Ce neantmoins chacun est exorté, pour attirer la benediction de Dieu sur soy et maintenir le bon ordre, de croistre d'autant plus, comme dit est, en charité, soit envers l'Hospital et les bourses, soit par les maisons envers les pauvres honteux, infirmes et malades, selon qu'on recognoistra leurs necessités.

Mandants aux seigneurs commis sur les dixaines, spectables ministres en leur quartier, sieurs procureurs de l'Hospital, diacres des bourses, tous dixeniers, portiers, consignes et officiers de la Seigneurie, de veiller et tenir main de tout leur pouvoir à l'observation des presentes deffenses, tant pour empescher la mendicité que pour mettre hors la ville toutes personnes mendiantes et inutiles ausquelles on n'a point de debvoir.

[Publiée le lundy 18 febvrier 1622.]

P. H., n° 2698.

1561. Cotisations pour les fortifications.

CC, 1er mars 1622.

A esté arresté [quant aux cotisations pour les fortifications,] que les dixaines soyent reveues, y estans appellez quelques notables de chasque compagnie, qui ayent cognoissance des facultés des personnes, pour les cottiser avec la plus grande esgalité qu'il sera possible, afin de les inviter à une contribution plus volontaire, et que lesd. cottisations commancent à estre exigées dès le premier de ce mois.

R. C., vol. 121, fol 39 v°.

1562. Ferme de la monnaie.

CC, 4 mars 1622.

Se sont presentés [les fermiers de la monnoye] et ont supplié d'estre entretenus en l'admodiation de la monnoye qui leur a esté baillée par messeigneurs du Petit Conseil, et soubs les mesmes conditions y contenues. Arresté qu'on demeure à forme de lad. admodiation, en y adjoustant qu'il leur sera defendu, comme aussi à toutes autres personnes, de tirer le fort du foible dans ceste cité, et qu'il sera plus amplement déclaré et expliqué que lesd. maistres seront tenus de faire à leurs despens le bastiment et mouvement sur l'eau pour faire marcher le moulinet en question, pour le remetre au bout des dix ans à la Seigneurie. Item qu'ils seront tenus de rendre compte et payer le droict de la Seigneurie de trois en trois mois, sans qu'il leur soit permis de hausser la valeur des talers et autres especes au par sus de la mise et cours qui leur a esté baillé à present par la Seigneurie, et de ne recercher les especes pesantes pour les fondre.

R. C., vol. 121, fol. 43 v°.

1563. Brigues.

CC, 5 avril 1622.

Que par ci après nul ne soit esleu en charge publique qui se sera recommandé ou fait recommander directement ou indirectement; et que, pour cest effect, ceux qui esliront prestent serment de ne nommer point ceux qui leur auront esté recommandez, afin d'eviter par ce moyen toutes brigues et autres pratiques illicites.

Qu'en toutes elections qui se feront en Petit Conseil, des Deux Cents et General, ceux qui esliront prestent ce serment, outre l'or-

dinaire: «Nous promettons de ne nommer point en l'election presente ceux qui se sont recommandés ou fait recommander, directement ou indirectement par quelque voye que ce soit; et en outre de reveler à la Seigneurie ceux que nous sçaurons avoir brigué, soit pour eux soit pour autruy, à peine d'estre les uns declarez perjurs et les autres chastiez selon l'exigence du cas.»

Item a esté arresté . . . de defendre tous festins et banquets sans aucun subject six sepmaines avant les elections, tant du mois de novembre que de janvier, avec declaration que ceux qui s'y seront trouvez seront forclos de l'election.

R. C., vol. 121, fol. 62 v°—63 v°.

1564. Canons des syndics.

C. O., 11 mai 1622.

Arresté que doresenavant les seigneurs syndicques, avant que sortir de charge, facent faire tous les ans deux canons, aux despens neantmoings de la Seigneurie.

R. C., vol. 121, fol. 87 v°.

1565. Comptables des deniers publics.

CC, 7 juin 1622.

[Arresté] que les comptables et debiteurs des deniers publics, soit à la Seigneurie, Hospital, soit pour deniers consignez en justice, ne soyent receus en charge que au prealable ils n'ayent rendu compte, payé et eu leur quictance; et que tous les ans, au jour des elections, soit fait lecture du present arrest, pour estre pratiqué conformement à l'intention du Conseil.

R. C., vol. 121, fol. 106 v°.

1566. Monnaie.

C. O., 7 juin 1622.

Arresté que les articles suyvants soyent adjouxtez aux ordonnances sur la monoye:

Premierement, que l'essayeur ayant levé les essais sera tenu enfermer les breves dans le coffre, et l'essay estant fait, marquer les lingotz au poinson de la Seigneurie.

Item qu'il est defendu, tant au prevost qu'ouvriers, de n'en point travailler qu'ils ne soyent marquez dud. poinson.

Item que led. prevost, soit son substitué, assiste lors qu'on monnoyera, afin que l'ouvrage estant achevé et recogneu par les maistres, il l'enferme dans le coffre jusques à ce que la garde l'aye recognou.

De ce que dessus seront tenus les officiers de la monnoye prester serment, comme aussi les maistres, de ne rien prendre de l'ouvrage qu'il n'ait esté recogneu comme ci-dessus, afin qu'il ne s'y commette aucun abus et que le droict de la Seigneurie soit maintenu.

R. C., vol. 121, fol. 109 v°.

1567. Interdiction des dons et pensions de l'étranger.

CC, 11 juin 1622.

A esté arresté d'adjouxter au 2e article de l'edict concernant l'estat et police:

Item de ne recevoir aucun present, argent ou pension de qui que ce soit, sans le sceu, vouloir et consentement de la Seigneurie. Et que tous les ans cela soit leu au mois de janvier par forme de serment, tel qu'il a esté presté ce jourd'huy comme s'ensuit:

«Nous declarons et affermons, par le serment que nous prestons devant Dieu et la Seigneurie, de n'avoir receu et ne vouloir recevoir aucun argent, don, present ou pension d'aucun prince ou republique estranger, soubs quelque pretexte que ce soit. Et que si telle chose nous estoit presentée à l'advenir, nous le rapporterons fidellement à la Seigneurie.»

R. C., vol. 121, fol. 110.

1568. Crie: Vente du blé.

28 juin 1622.

De la part de nos magnifiques et tres honorez seigneurs syndiques et Conseil de ceste Cité:

On vous fait à sçavoir que comme ainsi soit que mesdicts seigneurs, pour la necessité et provision du peuple, ayent avec grande peyne et frais fait tirer en ville quantité de bleds; il est deffendu à toutes personnes de vendre ni aux particuliers ni aux boulangers aucun bled, jusques à ce que celuy de la Seigneurie ayt esté premierement debité et vendu, à peyne de cinquante escus pour chacune

fois; n'entendant pourtant mesdicts seigneurs empescher que les estrangers ne puissent retirer en ville leurs bleds ou les y passer ainsi que bon leur semblera.

[Publié par les carrefours de ceste cité à son de trompe, le 28e juin 1622.]

P. H., n° 2698.

1569. Jardiniers papistes.

C. O., 5 juillet 1622.

Arresté que doresenavant on ne souffre plus dans les franchises aucun jardinier, granger ou laboureur qui ne soit de nostre religion. Et que monsieur le syndicque de la garde tienne main à l'execution du present arrest.

R. C, vol. 121, fol. 127.

1570. Saufconduits.

CC, 2 août 1622.

Arresté qu'il ne soit baillé saufconduit à aucun, que la requeste n'ait esté communiquée aux creanciers et interessez. Messeigneurs n'ottroyeront aucun saufconduit sans communication de requeste, sinon que la Seigneurie y ait interest.

R. C., vol. 121, fol. 141 et v°.

1571. Caution des fermiers de la Seigneurie.

CC, 2 août 1622.

Messeigneurs ont ordonné que doresenavant les seigneurs de la Chambre des Comptes ne pourront recevoir aucunes cautions [des fermiers de la Seigneurie] sans les rapporter en Conseil pour y estre examinées.

R. C., vol. 121, fol. 141 et v°.

1572. Crie: Chasse. — Pâture.

2 août 1622.

De la part de nos magnifiques et tres honorez seigneurs syndiques et Conseil de ceste Cité.

Est deffendu à tous, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de chasser aux bestes à quatre pieds ni au gibier avec chien cou-

chant, autres chiens courants, harquebuze, filets et autres, à peine de vingtcinq florins et confiscation des chiens, harquebuze et filets.

Item est deffendu de mener pasturer aucunes bestes, tam grosses que petites, moutons, oyes et semblables dans les possessions d'autruy, à peine de cinq florins pour chaque beste qui sera trouvée.

[Publiée par les carrefours de ceste cité à son de trompe, le 3e août 1622.]

P. H., n° 2698.

1573. Crie: Service étranger.

12 août 1622.

De la part de nos tres honorez seigneurs syndiques et Conseil de ceste Cité.

Est tres expressement deffendu à tous citoyens, bourgeois et habitans de ceste cité, et aux subjects de la Seigneurie d'aller à la guerre pour le service d'aucun prince et republique estrangers, sans permission et congé de mesdicts seigneurs, à peyne d'estre chastiez selon l'exigence du cas.

Guaict.

[Publié le 12e aoust 1622.]

P. H., n° 2698.

1574. Veloutiers et taffetatiers.

C. O., 25 septembre 1622[1].

En Conseil arreté qu'il est ordonné aux maitres jurés [veloutiers et taffetatiers] de couper toutes les pieces de velours et taffetas ourdies de poil batard.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 355.

1575. Informations.

C. O., 13 novembre 1622.

Arresté que doresenavant il ne soit permis à aucun des seigneurs syndicques ni conseillers de faire aucune information contre qui que ce soit, sans exprès arrest du Conseil, sauf en faict d'estat, auquel cas lesd. informations pourront estre faictes par trois seigneurs syndicques et l'un des secretaires, si tant est que ce soit matiere qui doyve estre tenue fort secrete, et non autrement.

R. C., vol. 121, fol. 212 v°.

[1] *Ne figure pas dans le R. C.*

1576. Fermiers de la pêche.

C. O., 6 décembre 1622.

Arresté que defenses sont faites aux fermiers de la pesche de sortir de la ville par basteau depuis la retraite sonnée, à peine d'en respondre en prison et d'estre procedé contre eux ainsi que de raison.

R. C., vol. 121, fol. 225.

1577. Garde de la ville.

CC, 20 décembre 1622.

Arresté qu'on demeure à l'ancien ordre [concernant la garde de la ville,] et cependant que les seigneurs commis sur les dixaines, avec les capitaines des compagnies, en facent la reveue, pour recognoistre les personnes qui ne font point de garde; ausquelles sera commandé de la faire sans exception; et que nul n'en soit deschargé sans arrest du magnifique Conseil des 200, cassans et annullans tous arrests d'exemption ci devant donnez, sauf au regard de ceux qui sont notoirement pauvres et assistez des bourses.

R. C., vol. 121, fol. 240.

1578. Cabaretiers.

C. O., 4 mars 1623.

Arresté que ceux qui vendront du pain et formage en vendant du vin soyent reputez et tenus pour cabaretiers et payent l'impost comme les revendeurs.

R. C., vol. 122, fol. 36 v°.

1579. Places publiques. — Attroupements.

C. O., 18 mars 1623.

Ayant esté rapporté qu'hier, durant le presche du soir, la place de S[t] Gervais et celle du Moulard estoit toute pleine de gens, tant de la ville que estrangers, et que mesmes il y eust de la batterie, . . . a esté arresté qu'on mande à monsieur le lieutenant de . . . tenir main que les s[rs] auditeurs et secretaires du droit allent par ville durant les presches et empeschent les gens de demeurer aux places publiques, afin d'empescher telle profanité et scandales.

R. C., vol. 122, fol. 42.

1580. Les hauts bancs sont du fief de la Seigneurie.

C. O., 28 mars 1623.

A esté arresté qu'on mande aux commissaires de la Seigneurie de faire recognoistre tous ceux qui possedent des hauts bancs dans la ville, comme estans lesd. bancs situez en la rue publique, et partant du fief de la Seigneurie.

R. C., vol. 122, fol. 46 v°.

1581. Accaparement.

CC, 4 avril 1623.

Sur l'abus qui se commet par aucuns particuliers de la ville qui se dispensent d'acaparrer les denrées, comme beurre, huile et autres choses, mesmes acheptent en ceste ville et lieux circonvoisins grande quantité de vin et bétail, pour l'envoyer en pays estranger, ce qui cause une grande cherté, messeigneurs du Petit Conseil, considerant la consequence de cest affaire, sont d'advis de faire tres expresses defenses à tous citoyens, bourgeois et habitans, subjects et jurisdiciables de la Seigneurie de faire tels achepts qui tournent au prejudice du public, directement ou indirectement, à peine de cent escus d'amende et confiscation de la marchandise, et d'estre plus outre chastiez selon l'exigence du cas.

R. C., vol. 122, fol. 50 et v°.

1582. Cours des thalers.

CC, 4 avril 1623.

Arresté de mettre les talers de ceste ville à huict florins et ceux de l'Empire à sept florins onze sols, avec defenses à toutes personnes de surhausser les autres especes au parsus du reiglement qui a esté ci devant fait et publié au mois de decembre dernier[1], soubs les peines portées par led. reglement.

R. C., vol. 122, fol. 50 v°.

1583. Service de garde.

C. O., 7 avril 1623.

Arresté que monsieur le syndicque de la garde tienne main par ci après que les caporaux amenent leurs escuardes à la Maison de

[1] *Lisez:* 1621 (ci-dessus, p. 9, n° 1557).

ville, et que là où il y aura deux chefs de famille en leur maison on leur commande la garde, nonobstant qu'ils ne facent qu'un feu et qu'une table.

R. C., vol. 122, fol. 51 v°.

1584. Blé.

CC, 2 mai 1623.

Arresté que defenses soyent faites à tous particuliers de la ville de vendre aucun bled ni messel durant l'espace de deux mois, et aux boulengers, hostes, cabaretiers, patissiers et autres personnes qui revendent du pain, d'en cuire et debiter aucun, sinon de celuy qui aura esté fait du bled de la Seigneurie, à peine de confiscation et de cent escus d'amende. Et que toutes diligences soyent faites pour faire du pain de munition pour soulager le peuple et par ce moyen debiter le bled de la Seigneurie.

R. C., vol. 122, fol. 63 v°.

1585. Monnaies.

CC, 4 juillet 1623.

Monsieur le premier syndicque a representé le commandement qui a esté fait ce matin à François Grenu de battre des quarts et huictains de taler de la mesme bonté en fin et en poids que le taler entier, avec declaration que messeigneurs y auront quelque esgard en ce qui concerne le seigneuriage. Sur quoy estant deliberé a esté arresté que led. commandement soit reiteré aud. Grenu et à son compagnon, et qu'il leur soit enjoinct de battre à seize mille florins de quarts de taler, et à huit mille florins de huictains, sans qu'ils puissent pretendre aucun rabais de seigneuriage, eu esgard au grand profit qu'ils ont fait sur les talers.

R. C., vol. 122, fol. 105.

1586. Sainte cène.

CC, 4 août 1623.

Lecture faite de la lettre escripte à la Compagnie de messieurs les pasteurs de ceste eglise par messieurs du synode d'Alex, concernant quelques points touchant l'administration de la cene, savoir: 1° . . .; — 2° qu'en distribuant le pain et la coupe, on adjouxte

la parole; — 3° que nous nous conformions à eux en ce qui concerne le pain de la saincte cene, et qu'au lieu que nous nous servons du pain sans levain, nous usions du pain commun; — 4° que nous ne permettions plus que les anciens distribuent la coupe, ains les pasteurs seuls; — 5° que nous ne permettions plus qu'aucun administre les functions essentielles du sainct ministere et qu'il presche en qualité de pasteur et administre les saincts sacrements, sans avoir un troupeau qui luy soit affecté et sans avoir receu premierement l'imposition des mains.

Sur quoy estant deliberé a esté arresté, conformement à l'advis de messeigneurs du Petit Conseil, qu'on approuve le contenu en lad. lettre en tous les cinq points et que cela soit pratiqué par ci après.

R. C., vol. 122, fol. 121 et 127 v°; — *Édits* 8, p. 79.

1587. Professeurs en philosophie.

C. O., 20 août 1623.

A esté arresté qu'il soit enjoinct aux professeurs en philosophie de faire chacun deux leçons par jour et de parachever tout le cours de philosophie en deux ans.

R. C., vol. 122, fol. 144.

1588. Notaires.

C. O., 25 août 1623.

Arresté que tous les notaires ayent à rapporter en la Chambre des Comptes, de trois en trois mois, la designation de tous les contracts qu'ils auront receu, à peine d'estre privez de leur office, afin que la Seigneurie puisse sçavoir les lods qui luy seront deus, et que l'Hospital et les bourses soyent instruicts des legats qui leur sont laissez. Et pour cest effect, que lesd. notaires soyent appellez et que le present arrest leur soit notifié; pareillement qu'il leur soit commandé de rapporter dans un mois la designation des actes et contracts qu'ils auront desja receu.

R. C., vol. 122, fol. 146 v°.

1589. Monnaies.

CC, 10 novembre 1623.

A esté arresté qu'on demeure quant à present au dernier reiglement qui a esté fait sur la valeur des monnoyes, lequel devra

estre derechef publié, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance; et ce soubs les peines y contenues, en abattant le change porté par led. reiglement; avec declaration neantmoings que ceux qui voudront avoir une pistole ou autre espece d'or seront tenus de bailler à moindre prix que le reiglement les especes qu'ils bailleront en change.

R. C., vol. 122, fol. 188.

1590. Service de garde.

CC, 5 décembre 1623.

Sur la proposite du s^r^ de la Bergerie qu'on enjoigne aux peres de famille d'aller à la garde en personne, ou bien d'y pourvoir d'un homme capable; ou à defaut, de ce qu'on execute par emprisonnement contre le defaillant, messeig^rs^ du Petit Conseil approuvent ceste proposite.

Conseil des 200: Sur la proposite du s^r^ de la Bergerie, a esté arresté que chacun des seig^rs^ du Conseil des Deux Cents auquel le surguet aura esté commandé, le face en personne, ou bien le face faire par un autre dud. Conseil, à peine de dix florins d'amende applicables à la garde. Et que les dixeniers remettent le rolle de ceux ausquels ils auront commandé la garde au poseur; mandant ausd. poseurs d'advancer jusques à la somme de dix florins, s'il y eschet, par sepmaine, pour payer les soldats qu'ils seront contraints employer à la garde en la place des defaillans, lesquels dix florins l'officier sera tenu leur rendre au bout de lad. sepmaine, faisant payer ceux qui auront manqué à leur devoir. Demeurant pour le surplus à forme de l'advis de messeigneurs du Petit Conseil.

R. C., vol. 122, fol. 202 v^o^ et 203.

1591. Mouliniers de soie.

C. O., 7 janvier 1624.

En Conseil, sur ce qui a été remontré par monsieur le sindic Savion que la pluspart des maitres mouliniers tiennent jusques à six et sept moulins à soye, et par ce moyen empèchent que les autres puissent gagner leurs vies et de leurs familles, a été arrêté que deffenses soyent faites auxdits maitres mouliniers de tenir plus chacun de quatre moulins, à peine d'amende arbitraire.

Guait.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 147.

1592. Tournes d'Arve.

C. O., 2 mars 1624.

Arresté que tous ceux qui ont interest de destourner l'Arve dès la maison d'hon. Gaspar Delarue jusques au dessoubs des vignes du s^r^ Patac soyent comminez de faire faire les tournes necessaires, à peine d'estre tenus aux despens, dommages et interests du public et des autres particuliers, trois jours après la notification du present arrest, ce qui devra estre executé à la diligence dud. s^r^ Patac.

R. C., vol. 123, fol. 55 v°.

1593. Pêche du milcanton et de la vive.

CC, 5 mars 1624.

Ayant esté remonstré qu'aujourd'huy il y a grande disette de poisson et que cela procede de ce qu'en esté on prend si grande quantité de millecanton et de vive, c'est pourquoy messeigneurs sont d'advis de proposer au Conseil des Deux Cents ce jourd'huy que defenses soyent faites de pescher à ceste sorte de poisson de trois ans, à peine de chastiment et d'amende. — Lequel advis a esté approuvé par le Conseil des 200.

R. C., vol. 123, fol. 57 v° et 58.

1594. Roi de l'Arquebuse.

C. O., 21 avril 1624.

Isaac Michel, moderne roy de l'Arquebouze, a presenté requeste, par laquelle il a remonstré qu'il est à present molesté par les fermiers de l'impost du vin, pour avoir payement de l'impost du vin qu'il a revendu en detail; suppliant qu'il soit rendu jouissant des privileges et franchises ottroyez aux autres roys. A esté arresté qu'on le declare franc de la gabelle et impost de six chars de vin.

R. C., vol. 123, fol. 89.

1595. Affermage des immondices.

C. O., 25 mai 1624.

Estant remonstré qu'on pourra tirer quelque bon revenu des immondices qui se levent sur les places publiques, si on les admodie au plus offrant, et que cela sera un moyen pour tenir nettes lesd.

places, a esté arresté de les admodier toutes, et qu'il soit permis aux admodiataires d'enlever toutes les immondices qu'ils y trouveront, en ce non compris les fumiers des particuliers qui tiennent des chevaux et des vaches.

R. C., vol. 123, fol. 110.

1596. Pêche.

CC, 4 juin 1624.

A esté arresté . . . qu'il soit defendu à tous pescheurs de jetter des berfous dans le lac lors que le poisson vuide ses œufs, et de prendre des petites truites dans le Rhosne durant le mois de may.

R. C., vol. 123, fol. 116 v°.

1597. Lieutenant.

C. O., 25 juin 1624.

A esté arresté que doresenavant aucun seigr lieutenant n'entre ceans en Conseil, sinon qu'il soit appellé ou qu'il ait obtenu permission d'entrer.

R. C., vol. 123, fol. 131 v°.

1598. Cuirs étrangers.

C. O., 20 juillet 1624.

A esté arresté que doresenavant tous les cuirs qui seront apportez de dehors seront visitez par commandement du maistre des hasles, par expers qu'il choisira et assermentera. Et au cas que lesd. cuirs soyent recevables, les fermiers de la marque seront tenus de les marquer; et s'ils ne sont recevables, on les renvoyera sans les marquer.

R. C., vol. 123, fol. 146 v°.

1599. Poissonniers.

CC, 6 août 1624.

Defenses soyent faites aux poissonniers et poissonnieres d'acheter aucun poisson des estrangers pour le revendre, à peine de confiscation dud. poisson et de chastiment arbitraire.

R. C., vol. 123, fol. 157 v°.

1600. Informations.

CC, 20 septembre 1624.

Arresté que doresenavant aucun seig^r du Conseil, non pas mesmes les seigneurs de la Chambre des Comptes, ne se dispensent de faire aucunes informations contre qui que ce soit, sans exprès arrest du Conseil, sauf messieurs les quatre syndicques lors qu'il s'agira de quelque affaire d'Estat qui devra estre tenu secret; et sera appellé l'un des secretaires d'Estat pour escrire lesd. informations.

R. C., vol. 123, fol. 184 v°.

1601. Hôtes étrangers.

C. O., 25 septembre 1624.

Arresté qu'on mande au s^r Jacob Gradelle de faire sçavoir à tous les hostes qu'ils n'ayent à laisser sortir aucun estranger du logis après la retraite sonnée, à peine d'en respondre à leur propre et privé nom, et de payer l'amende de vingt-cinq escus.

R. C., vol. 123, fol. 187.

1602. Pontonage d'Arve.

C. O., 29 septembre 1624.

Arresté qu'on permet au fermier [du pontenage d'Arve] de demander le pontenage aux charretiers estrangers quoyqu'ils charrient et voiturent pour ceux de la ville. Et quant aux ouvriers, que defenses luy sont faites d'en rien exiger là où ils seront accompagnez par les maistres ou serviteurs de ceux qui les employent [à travailler en leurs possessions de là d'Arve].

R. C., vol. 123, fol. 192.

1603. Médecine, pharmacie et chirurgie.

C. O., 12 novembre 1624.

Arresté que doresenavant l'estat de medecine, pharmacie et cyrurgie soit juré, veu l'importance d'iceluy, et qu'à cest effect m^rs Barrillet et de Chateauneuf, commis sur led. estat, choisissent deux ou trois d'entre les medecins, apoticaires et chyrurgiens pour maistres jurez, lesquels ils presenteront ceans pour prester serment

d'estre fidelles en leur charge et de s'en acquitter exactement comme il appartient, afin de remedier aux abus qui se sont commis jusques à present.

R. C., vol. 123, fol. 217 v°.

1604. Accapareurs.

C. O., 20 novembre 1624.

A esté donné charge à m^r^ le conseiller Dupuys et au maistre des hasles d'avoir inspection sur ceux qui achepteront au marché ou transmarcheront hors la ville quantité d'huile de noix, beurre, formages et autres denrées ou qui les acapareront en quelque façon que ce soit, mandans qu'ils ayent à reveler fidellement ceux qui auront fait tel acaparrement, lesquels seront irremissiblement chastiez par confiscation de leur marchandise et par amende telle que le cas le requerra, appliquable les trois quarts au fisque et l'autre quart au revelateur; et ce pour empescher les abus qui se commettent en cela au grand prejudice de tout le peuple.

R. C., vol. 123, fol. 223.

1605. Commerce de la soie.

C. O., 23 novembre 1624.

En Conseil arreté que tous les maitres teinturiers soyent appellés pardevant les seigneurs commis sur l'etat de la soye, pretent serment solemnellement entre leurs mains qu'ils revéleront auxdits seigneurs commis, quand il leur sera apporté de soye mélée et autres pour teindre, par personnes de la fidelité desquelles ils douteront tant soit peu; semblablement les maitres mouliniers devront preter serment de ne mouliner point semblable soye, mais les representer aux maitres jurés sur leur état, à peine les uns et les autres d'être tenus pour complice du larcin, s'il se decouvre par autre voye, et d'être chatiés selon l'exigence du cas. Et parce qu'on a remarqué qu'il s'employe beaucoup de soye derobée en boutons et semblables choses où s'employent des cordons, arreté qu'il soit deffendu à tous faisant du cordon de prendre à cordonner aucune soye qui ne sachent de qui elle aura été achetée et si elle vient de bon lieu, de quoy ils devront avertir les maitres jurés sur leur etat, à peine d'être tenus pour complices de larcin et chatiés selon l'exigence du cas.

Gallatin.

Recueil de *J. De* Lacorbière, p. 147.

1606. Ferme des immondices.

C. O., 11 décembre 1624.

A esté arresté que toutes les immondices qui se recueillent hors les couverts des maisons appartiennent au fermier, avec defenses à toutes personnes de luy donner aucun trouble ou fascherie pour ce regard.

R. C., vol. 123, fol. 233 v°.

1607. Conseillers des CC.

C. O., 5 janvier 1625.

Arresté que ceux des conseillers des Deux Cents qui ne demeurent point riere les terres de la Seigneurie, ains dans les estats voisins, ayent à supporter les charges de la Ville, ou à deffaut de ce, qu'ils soyent ostés du Conseil des Deux Cents.

R. C., vol. 124, fol. 6 v°.

1608. Graduations.

C. O., 4 février 1625.

Arresté qu'on mande à m^r^ le lieutenant de faire rapporter dores en avant en conference tous les droits et interventions qui seront produites au greffe par les creanciers pretendant droit sur les deniers provenants de la vente de leurs hypotheques, pour estre rendu jugement lors que la Compagnie sera complette.

R. C., vol. 124, fol. 39.

1609. Inventaire des titres.

C. O., 4 février 1625.

Est mandé aux s^rs^ secretaires du Conseil et de la banche, comme aussi aux curiaux, d'estre chargés par inventaire des droits qui leur seront remis par les parties et de leur en faire une confession et recepicé.

R. C., vol. 124, fol. 39.

1610. Circulation nocturne.

C. O., 5 février 1625.

Arresté de faire publier par la ville à son de trompe qu'aucun n'ait à aller de nuit et sans chandelle, en hyver après huit heures

et en osté après neuf heures; mandant à la patrouille d'apprehender ceux qui contreviendront et de les conduire es prisons.

R. C., vol. 124, fol. 41.

1611. Crie: Service étranger.

21 mars 1625.

De la part de nos magnifiques et très honorés seigneurs les syndiques et Conseil de ceste cité.

Est deffendu à tous citoyens, bourgeois et habitans, et autres ayans devoir à la Ville de s'enroller pour aller en guerre estrangere, à peine de l'indignation de la Seigneurie et d'estre chastiés exemplairement selon l'exigence du cas.

Gallatin.

[Publiées le 21 mars 1625.]

P. H., n° 2784.

1612. Blé.

CC, 1er avril 1625.

Sur la proposite de faire une compagnie pour une bonne emplette de bleds, dans laquelle la Seigneurie entrera pour une partie, arresté qu'on approuve lad. proposite, laissant la charge à messeigrs du Petit Conseil d'examiner les articles de lad. compagnie.

Sur la proposite de defendre aux boulangers de n'achepter point de bleds que dans les greniers publics, arresté qu'on demeure à l'advis de messieurs du Petit Conseil.

R. C., vol. 124, fol. 79 v° et 80.

1613. Imprimerie.

C. O., 12 avril 1625.

Sur les pleintes faites de divers endroits des grands abus qui se commettent despuis quelques années au fait de l'imprimerie, tant au regard du papier que de l'incorrection des livres, et pour mieux maintenir l'honneur et reputation moienne de ceste cité aud. fait de l'imprimerie, et après avoir reveu les anciennes ordonnances sur ce faites, particulierement celles des années 1604, 1605, 1606 et 1607[1], et ouy le rapport des seigrs scholarques, qui auroyent nagueres assemblé les marchands libraires et imprimeurs, ont ordonné ce que s'ensuit:

[1] *Voir ci-dessus*, t. III, p. 489, 497, 509 et 532.

Pattes. — Premierement, pource que de l'observation des ordonnances et du bon ordre anciennement establi sur le fait des pattes despend le principal moyen pour réformer l'abus qui se commet au mauvais papier:

1[1]. A esté commis le maistre des hasles pour achepter les pattes dans la ville; et ne sera loisible par ci après à autres d'en achepter et retenir à soy, ains seront tenues toutes personnes les rapporter et renvoyer entre mains dud. maistre des hasles, moyennant leur remboursement et payement, pour estre par luy distribuées à ceux de la ville qui ont battoirs en proprieté et en admodiation, et en après aux autres, à proportion des couches de leurs battoirs. Et aura chascun ausd. hasles son cabinet fermant à clef, pour y serrer les pattes qui lui seront par led. maistre des hasles distribuées, laquelle distribution se fera par tour, qui se commencera neantmoins au sort, dont l'ordre sera gardé. De mesmes seront portées aux hasles la colle et les toilettes dont on fait le papier net, pour estre distribuées ainsi que les pattes.

2. S'il advient à aucun de sortir pattes de la ville ou d'en envoyer et recevoir de dehors en son battoir, qui n'ayent premierement esté portées dans le magasin dud. maistre des hasles, lesd. pattes seront confisquées au proffit de la Seigneurie pour les trois quarts, et du maistre des hasles pour un quart, et les contrevenans condamnés en outre à l'amende de 60 florins.

3. Le commis ne donnera plus haut du quintal desd. pattes de neuf florins neuf sols, sur lequel il prendra un sol pour ses peines et vacations, lequel sera payé par celuy qui acheptera lesd. pattes.

Papier. — 4. Est deffendu à tous citoyens, bourgeois et habitans possedans des battoirs hors la ville, en tout ou en partie, en proprieté ou en admodiation, d'envoyer en Allemagne et autres pays aucun papier fait contre l'ordonnance, à peine de cinquante escus et confiscation du prix du papier vendu.

5. Tout le papier qui entrera en la ville sera visité et porté en un lieu du haut de la ville que les imprimeurs et libraires choisiront pour leur commodité, pour là estre visité par le commis.

6. Pour la visite du papier est commis le s[r] Aubert, lequel y vacquera six mois prochains; et après luy un autre sera choysi,

[1] *La numérotation des articles n'existe pas dans l'original.*

pour s'y employer esgalement chascun à son tour. Le commis aura un fort par rame de papier pour salaire de ses peines en la visite.

7. Chascun des papetiers sera tenu faire marquer son papier de marque particuliere, à peine de confiscation.

8. Le papier ainsi marqué, bien façonné, blanc et bien colé, sera receu quant il sera du poids qui s'ensuit, assavoir: le petit papier appellé la croix blanche, du poids de sept à huict lb.; le papier messel et longuet, de dix lb.; et le petit bastard et serviete, de douze à treize lb.; et le grand bastard, de quatorze lb. Et devra chascun en sa sorte estre de la longueur et largeur ancienne, suivant la mesure qui en sera baillée aux papetiers et que led. commis portera avec soy lors de lad. visite.

9. Celuy qui ne se trouvera du poids et qualité requise sera pour la premiere fois poinçonné et rendu inutile pour l'imprimerie; et ceux ausquels il appartiendra condamnés à l'amende de 25 florins, appliquables: les deux tiers à la Seigneurie et le tiers aud. commis; et pour la seconde fois le papier confisqué, de laquelle confiscation led. commis aura le quart, et la Seigneurie les autres trois quarts.

10. S'il est trouvé recevable, le commis en baillera attestation au charretier ou à celuy auquel il appartiendra.

11. Le commis establi pour la visite du papier visitera aussi le papier pour escrire.

12. Que passé le premier de may prochain il n'entrera plus aucun papier en ville qui ne soit conforme à l'ordonnance, soubs les peines susd.; et à ces fins chascun des marchans est chargé de faire scavoir à ses papetiers de se trouver promptement en ville, pour en recevoir l'advertissement et commencer incontinent à faire de bon papier.

13. Que passé tout le mois de may on n'employera plus es imprimeries aucun papier qui ne soit recepvable, exceptés les livres d'importance qui sont à present sur la presse, lesquels pourront estre parachevés du mesme papier, pour eviter l'inegalité en la longueur et largeur, et lesquels seront pris par note par les s^rs^ scholarques.

14. Par ainsi est deffendu à tous imprimeurs de mettre par cy après en œuvre aucun papier qui n'ait esté par un preallable visité et approuvé par led. commis, à peine de confiscation du papier et de l'amende de 25 escus contre l'imprimeur, sans aucune gratification.

15. Pour exhortés tous imprimeurs de n'entreprendre aucun œuvre que premierement ils ne facent voir au commis pour la visite du papier dans leur magasin le tiers ou autre bonne provision du papier necessaire pour lad. impression, à ce que par ce moyen le papier sorti freschement des battoirs ne soit mis en œuvre, ains gardé quelque temps pour en estre meilleur.

16. Et d'autant que les papetiers se dispensent souvent de vendre le papier qui appartient à leurs maistres, est deffendu à qui que ce soit d'achepter du papier des pateniers qui n'ont point de battoirs à eux propres, à peine d'estre convaincus de recelement de larcin et de l'amende de 25 florins.

Correction. — 17. Tous imprimeurs sont enjoints de tenir bonne main à la correction des livres qu'ils imprimeront, à peine d'estre chastiés, tant eux que les correcteurs, par amendes arbitraires, selon l'abus et les fautes qui seront recogneues en leurs impressions; et à ces fins leur est commandé de tenir de bons et suffisans correcteurs, lesquels ils presenteront au s^r^ recteur pour estre examinés de leur suffisance.

18. Et en outre en la visite des imprimeries qui seront de temps en temps, les s^rs^ scholarques adviseront sur la capacité des correcteurs qu'ils y trouveront.

19. Suivant l'arrest du [19] aoust 1607[1], est deffendu à tous, de quelque qualité qu'ils soyent, de dresser imprimerie sans le congé de la Seigneurie.

20. Est deffendu à tous compagnons pressiers de prendre ou retenir aucunes tierces jusques à ce que l'œuvre soit achevé.

21. Finalement est deffendu à tous imprimeurs de mettre aucun escrit ou livre sur la presse, tant petit ou commun soit il, qu'il n'ait esté preallablement presenté aux s^rs^ scholarques, lesquels, s'il n'y a difficulté aucune ou qu'il soit de petite importance, le pourront permettre, sinon le renvoyeront à se pourvoir par requeste devant nos seigneurs, à peine de confiscation dud. livre et de 25 escus d'amende[2].

R. C., vol. 124, fol. 85 v°—86 v°.

---

[1] Ci-dessus, t. III, p. 532.

[2] *On lit dans le* R. C. du 13 avril 1625, fol. 88 v°: «Les ordonnances faites sur les pattes et papier ont esté leues et notifiées aux papeteries de Divonne, Toyri, Dardagni et Versoix.»

1614. Vente du vin.

C. O., 2 mai 1625.

Arresté que deffenses sont faites aux estrangers de revendre aucun vin en destail, soubs les peines portées par l'edit, desclarant dès à present nulles toutes les permissions qui pourroient avoir esté données contre l'edit; mandant à m^r le lieutenant de faire notifier le present arrest à tous lesd. revendeurs et de tenir main à l'observation de l'edit.

R. C., vol. 124, fol. 97.

1615. Prix des promotions.

C. O., 4 mai 1625.

Arresté que toutes les pieces qui se distribuent le jour des promotions à ceux qui ont merité le prix soyent battues d'une mesme marque et que la moindre vaille un teston.

R. C., vol. 124, fol. 98 v°.

1616. Vente du vin étranger.

CC, 6 mai 1625.

Arresté qu'il ne soit loisible à qui que ce soit de vendre du vin estranger en detail et à pot, s'il n'est de son creu, dès les vendanges jusques au premier de juin suivant, et ce dès l'année presente.

R. C., vol. 124, fol. 99 v° et 100.

1617. Monopole du sel.

CC, 3 juin 1625.

A esté proposé par m^r le premier syndique que messeig. du Petit Conseil ont trouvé bon, pour l'utilité du public, que dores en avant il n'y ait que la Seigneurie seule qui vende du sel, ainsi que se prattique heureusement par plusieurs estats, villes et republiques, notamment veu l'offre qui leur a esté fait par un personnage de vendre à la Seigneurie la quantité de sel qu'elle voudra prendre, à raison de 4 lb. 10 s. le minot, qui pourra revenir à 17 fl. le quintal, poids de ceste ville, payables six mois après la deslivrance dud. sel, avec desclaration neantmoins que les regrettiers revendront tousjours du sel en destail, comme ils avoyent accoustumé de faire, à la charge qu'ils l'acheptent dans les greniers publics, et qu'ils observent et se

tiennent au taux qui leur sera establi. — Arresté qu'on approuve le susd. advis et qu'en suitte d'iceluy deffenses seront faites à toutes personnes de vendre et achepter aucun sel, si ce n'est de celuy de la Seigneurie, laquelle se reserve seule le droit de vendre et debiter du sel[1].

R. C., vol. 124, fol. 118 v° et 119.

1618. Anneaux dorés.

C. O., 15 juin 1625.

Arresté de deffendre aux orphevres de dorer aucun anneau d'argent et à toutes personnes d'en vendre d'argent doré, à peine de confiscation et d'amende arbitraire et chastiment exemplaire.

R. C., vol. 124, fol. 124.

1619. Orfèvres.

C. O., 25 juin 1625.

Par arrest du 22 juin 1625, est expressement commandé et enjoint aux orphevres d'observer les ordonnances faites et publiees le 8 apvril 1566[2], et de travailler au tiltre establi par icelles, à peine de confiscation de la marchandise, de chastiment exemplaire et d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

Item leur est commandé de rapporter dans huict jours tous leurs anciens poinsons pour estre cassés et rompus, et d'en faire des nouveaux pour marquer la besongne qu'ils feront cy après, et iceux imprimer sur une plaque de cuivre qui demeurera entre mains des seig^rs^ commis et maistres jurés, pour esviter les abus qui se pourroyent commettre.

Item leur est deffendu de faire des bagues, grains, gerbes et esguilles d'argent doré.

Item est deffendu à tous compagnons orphevres de travailler en chambre à leurs pieces, ains seront tenus de travailler chés les maistres, à mois ou à sepmaine.

Item est deffendu aux orphevres qui n'auront fait chef d'œuvre de tenir boutique, moins aucuns apprentifs et compagnons, à forme de l'ordonnance, à peine de cassation et confiscation de leur besongne.

---

[1] Le R. C. du 22 juin 1625, fol. 127 v°, donne le texte de la publication portant défense de vendre du sel.

[2] Ci-dessus, t. III, p. 161, n° 1064.

Item est deffendu de faire des ceuillers et demi ceints d'argent qui ne soyent au tiltre de la vaisselle d'argent, ottroyants trois mois de terme ausd. orphevres pour se desfaire et debiter la marchandise qui ne sera au susd. tiltre, avec desclaration que passé led. terme, celle qui ne se trouvera de la qualité susdite sera confisquée. Mandant aux seig^rs commis de visiter la besongne de temps en temps et de tenir main à l'observation desd. ordonnances.

Édits 6, fol. 103 v°.

1620. Écritures des procès.

C. O., 23 juillet 1625.

Arresté que deffenses soyent faites à toutes personnes d'escrire es procès et de plaider, sinon qu'elles soyent graduées, lettrées ou approuvées par le magistrat, ou bien du nombre des 4 procureurs, qui devront signer leurs escritures; autrement ne seront receues.

R. C., vol. 124, fol. 143.

1621. Témoins pour les exécutions forcées.

C. O., 23 juillet 1625.

Arresté que les guets et officiers n'ayent à expedier ny faire aucun exploit et rapport d'execution qu'il n'y ait deux tesmoins qui le signent, à peine de faux.

R. C., vol. 124, fol. 143 v°.

1622. Lapidaires et diamantaires.

C. O., 25 juillet 1625.

Arresté qu'on joint les deux estats de lapidaires et de diamentaires avec celuy des orphevres, de tant plus qu'il n'y a que fort peu de diamentaires travaillans dans la ville; et à la charge que tous lesd. estats seront jurés.

R. C., vol. 124, fol. 144.

1623. Orfèvres. — Lapidaires. — Diamantaires.

C. O., 26 juillet 1625.

Reglemens sur l'etat des lapidaires et diamentaires approuvés en Conseil le 26 juillet 1625.

1. Arrêté qu'une maitrise seule sera etablie pour les trois etats d'orphevres, lapidaires et diamentaires, composée sous les seigneurs

commis de la part de la Seigneurie, savoir de deux maitres jurés orphevres et d'un doyen et deux maitres lapidaires, selon qu'ils seront choisis par la plus grande voix, suivant l'ordre cy après etabli.

2. Que tous les ans se fasse election de deux maitres desdits etats de lapidaires ou diamentaires qui soyent citoyens ou bourgeois de cette cité, et lesquels pretent serment entre mains de la Seigneurie de s'aquitter fidelement de leur charge.

3. Que des deux qui auront eté retenus, en demeure un deux ans, et que tous les ans on en crée un à la place de celuy qui aura fait lesdits deux ans; et ainsi qu'il y en ait toujours un vieux et un nouveau.

4. L'election se fera desdits maitres jurés par la plus grande voix, en presence d'un seigneur commis, en ayant procedé à la nomination de quatre pour deux par le seigneur commis et les anciens maitres jurés.

5. Et afin que nul ne s'ingere d'être maitre audit etat de lapidaire ou diamentaire qu'il ne soit capable de l'exercer, soit ordonné qu'aucun ne soit receu maitre lapidaire ou diamentaire qu'il n'ait demeuré quatre ans en aprentissage, excepté les enfans des maitres qui en tout tems pouront etre receus, ayant fait leur chef d'œuvre.

6. Item soit deffendu auxdits maitres de prendre pour l'avenir à la fois plus de deux aprentifs, afin qu'ils les puissent mieux instruire. Et ne pourront lesdits aprentifs travailler en qualité de maitres qu'ils n'ayent, après le terme de leur apprentissage, travaillé encore deux ans pour compagnons.

7. Item sera deffendu à tous compagnons lapidaires ou diamentaires de travailler à leurs pieces, mais devront et seront tenus travailler chez les maitres, à peine d'amende et de confiscation de leurs outils.

8. Item que nul maitre n'ait à recevoir aucun aprentif qui sortira d'un autre maitre sans congé et avant qu'avoir parachevé son terme, sous les mêmes peines que dessus, et d'être tenus à tous les depens, dommages et interets de celuy chez lequel ledit aprentif se seroit assujetti.

9. Item que tous ceux qui n'auront fait leur aprentissage que depuis quatre ans en ça seront tenus faire chef d'œuvre; et ceux qui l'auront fait auparavant seront receus pour maitres sans faire chef d'œuvre.

10. Item que nul ne sera receu en laditte maitrise qu'il ne fasse paroitre sa lettre d'apprentissage avec quittance de bonne vie et conversation. Et ceux qui ne pouront montrer leurs dittes lettres et quittance donneront vingt florins à la boette en faisant leur chef d'œuvre.

11. Item que nul n'ait à recevoir aucun aprentif qu'il n'ait premierement averti les maitres jurés, lesquels s'enquerront de la probité et extraction desdits aprentifs, afin que par cy après tous ceux qui seront introduits soyent de la qualité susd.; et donneront les dits aprentifs cinq florins à la boette en passant leurs lettres d'aprentissage, comme aussi seront tenus faire leurs quittances en la presence des dits maitres jurés.

12. Item que nul ne sera receu maitre lapidaire ou diamentaire qui apprendra cy après d'un qui n'aura été receu maitre et pour tel approuvé.

13. Item que nul n'ait à faire travailler en sa maison de l'etat de lapidaire ni à tenir aucun compagnon en sa ditte maison qu'il ne soit maitre lapidaire ou diamentaire et son nom ecrit au livre de maitrise, à peine d'amende et de confiscation de leurs marchandises et outils.

14. Item que tous ceux qui n'auront fait leur aprentissage que depuis quatre ans en ça ayent à faire leur chef d'œuvre en la maison d'un des maitres jurés; et donneront en se passant maitres vingt cinq florins à la boëtte; et qu'ils fassent leurd. chef d'œuvre dans trois mois prochains.

15. Et cas advenant qu'il survienne different entre lesdits maitres, compagnons ou aprentifs, se devront lesdittes parties s'addresser aux seigneurs commis et maitres jurés, qui connoitront de leurs differens, pour les en regler et accorder si faire se peut.

16. Tous ceux qui feront assembler les seigneurs commis et maitres jurés payeront pour l'assemblee cinq florins.

17. Sera ordonné qu'il y ait une boëtte pour les pauvres dud. etat de lapidaire ou diamentaire, lesquels seront assistés de l'argent qui se trouvera dedans, et ce par les maitres jurés, qui garderont laditte boëtte et qui distribueront l'argent selon la necessité qu'ils connoitront avec l'avis des seigneurs commis.

18. Deffenses seront faites à toutes personnes, de quelle qualité qu'ils soyent, de vendre une pierre pour autre, mais sera tenu le

vendeur de la nommer par son nom propre, sans aucun deguisement, pour obvier aux abus qui s'y pouroient commettre.

19. Sont aussi faites deffenses de faire ni faire faire aucuns doublets le dessus de pierres fines, comme diaments, rubits, saphirs et emeraudes, ni à colorer aucunes turquoises d'orient, ni teindre aucunes pierres fines par dessous, à peine de confiscation et amende arbitraire.

20. Item soit deffendu de faire aucun cabochon de cristal tout d'une piece, pour etre coloré ou teint en couleur seche de rubi baley, emeraude et safir, à peine de chatiment et d'amende arbitraire, selon que sera jugé par nos seigneurs.

21. Sera fait un livre de maitrise sur lequel seront inserés les noms des maitres et de ceux qui feront chef d'œuvre et qui seront receus maitres cy après, lequel livre l'ancien maitre juré gardera et en après le remettra en quittant la ditte charge.

Original: perdu.
Copie: dans Recueil de J. De Lacorbière, p. 333—336.

1624. Monopole du sel.

C. O., 23 août 1625.

Arresté qu'on mande aux s^rs^ chastelains de la Seigneurie de faire deffenses aux subjets de n'achepter et ne se servir d'aucun autre sel que de celuy qui aura esté achepté dans le grenier de la Seigneurie, à peine de chastiment.

R. C., vol. 124, fol. 156.

1625. Constructions dangereuses.

C. O., 16 septembre 1625.

Hon. Daniel Mermillod a supplié que deffenses soyent faites à Hugues Langin, boulenger, de tenir son baritel à passer farine au troisiesme estage sur une tralaison qui esbranle toutes les maisons voisines, mais qu'il le mette sur la terre, conformement à divers arrests qui ont esté rendus cy devant contre d'autres personnes en datte des 29 decembre 1584 et 16 fevrier 1620. Sur quoy, estant ouye la response dud. Langin, arresté qu'on [demeure] à forme desd. arrests.

R. C., vol. 124, fol. 167.

1626. Reddition de compte des deniers consignés.

C. O., 11 octobre 1625.

Arresté que tous sieurs de justice qui auront esté chargés des deniers consignés entre leurs mains [ayent à rendre compte de leur gestion en présence de deux seigneurs du Conseil avec le seig^r lieutenant]; et que les sieurs auditeurs et chastelains rendront compte en presence de deux seig^rs du Conseil qui leur seront commis.

R. C., vol. 124, fol. 179 v°.

1627. Retraite sonnée à Saint-Gervais.

C. O., 4 novembre 1625.

A esté mandé à ceux qui ont charge du clocher de S^t Gervaix de sonner la retraitte demi heure durant, tout ainsi qu'il se prattique au clocher de S^t Pierre.

R. C., vol. 124, fol. 191 v°.

1628. Avocats. — Abus des renvois.

C. O., 28 novembre 1625.

Arresté qu'il ne sera plus baillé aucun deslay, si ce n'est à cause de la maladie des advocats ou qu'ils soyent absens pour la Republique; et que si les parties ne s'en pourvoyent d'autres, il sera passé outre nonobstant leur absence.

R. C., vol. 124, fol. 205 v°.

1629. Lods.

C. O., 9 janvier 1626.

Arresté qu'on mande à monsieur le lieutenant d'ordonner aux seigneurs auditeurs qui assisteront aux expéditions des biens immeubles que, lors qu'il s'agira de prix fait, ils facent prester serment aux vendeurs ou achepteurs de declarer veritablement le prix de leurs conventions, pour empescher par ce moyen que la Seigneurie ne soit frustrée aux lods.

R. C., vol. 125, fol. 7.

1630. Ordonnance sur les tisserands etc.

C. O., 17 janvier 1626.

9[1]. Et advenant que quelqu'un ne fust trouvé capable pour n'estre bien entendu en ladite manifacture, il sera tenu, s'il veut

[1] *Les huit premiers articles sont perdus.*

faire travailler, prendre chez luy un maistre expert et approuvé, pendant le temps et terme de deux ans, passé lesquels sera tenu led. marchand se representer à l'examen devant lesdits maistres, pour scavoir s'il en sera trouvé capable.

10. Et toutesfois les enfans de ceux qui auront esté receus pourront faire manifacture sans aucun examen, au cas toutefois qu'ils ayent fait apprentissage de ladite manifacture soubs leur pere ou autres; ains seulement seront tenus se faire escrire sur le livre, et ce pour neant.

11. Item que nul marchand manifacturier ne puisse tenir des maistres en sa maison pour les faire travailler, que ce ne soit par un tisserand qui ait esté receu et approuvé ou que led. marchand ait fait luy mesme apprentissage.

Des tisserans.

12. Que nul tisserand ne puisse travailler en qualité de maistre qu'au preallable il n'ait fait chefs d'œuvre.

13. Que celuy qui voudra estre receu maistre se devra addresser aux maistres jurez de l'estat, ausquels il declarera qu'il desire estre receu maistre tisserand, pour luy estre ordonné par lesdits maistres quelle piece de marchandise il devra faire pour son chef d'œuvre.

14. Que ledit tisserand ne devra monster la piece qui luy sera ordonnée pour faire chefs d'œuvre qu'en presence des maistres jurez, lesquels à ces fins seront tenus de se transporter en la maison dud. tisserand, en presence desquels il la monstera et entraira; et seront tenus lesdits maistres visiter souvent ladite piece pendant qu'elle sera sur le mestier.

15. Laquelle estant faite sera portee aux hasles pour estre derechef visitee par les maistres jurez et quatre maistres tisserands expers, lesquels seront à ces fins appellez par lesdits maistres jurez.

Reception du chef d'œuvre. — 16. Ladite piece ayant esté visitee et trouvee bien faite, sera receue pour chefs d'œuvre et ledit tisserand receu pour maistre et enregistré sur le livre, en payant par led. maistre dix florins à la boete et deux florins à un chascun des maistres appellez. Et après sa reception ledit maistre sera tenu prester serment, entre mains des seigneurs commis ou l'un d'iceux, d'observer de point en point le reglement.

Apprentifs tisserands. — 17. Que nul maistre tisserand ne pourra prendre plus de deux apprentifs en sa maison, ni pour moins de trois ans, si ce n'est que ledit apprentif eust passé l'aage de dix huict ans, auquel cas luy sera permis de le recevoir pour deux ans. Et si ledit apprentif avoit atteint l'aage de vingtcinq ans, le terme sera laissé à la discretion des maistres jurez.

Apprentifs des tisserands. — 18. Item quand un maistre tisserand prendra un apprentif, il sera tenu de le mener vers les maistres jurez, pour le faire enregistrer dans le livre de l'estat, mesmes pour recognoistre si ledit maistre sera capable pour luy apprendre l'estat; et payera ledit apprentif six sols d'entree. Et son terme estant parachevé, il se fera derechef escrire sur ledit livre pour estre receu compagnon; et payera un florin applicable à la boete des maistres jurez, sauf et reservé les fils de maistres, et les pauvres de l'Hospital et des bourses, qui ne payeront rien.

19. Et advenant qu'un maistre tisserand vinst à mourir avant l'expiration du terme de ses apprentifs, lesdits apprentifs seront tenus demeurer avec la vefve ou ses heritiers, moyennant qu'ils continuent l'estat. Et au cas que ladite vefve et heritiers ne continuent l'estat, en ce cas lesdits apprentifs seront tenus parachever leurdit terme chez un autre tisserand, tel que bon leur semblera, en contentant ladite vefve et heritiers.

Lettres d'apprentissage. — 20. Item lesdits apprentifs tisserands ne pourront travailler en qualité de compagnons qu'ils n'ayent parachevé le temps de leur apprentissage et dont ils seront tenus faire apparoir par leurs lettres ausdits maistres jurez avant que d'estre escripts sur le livre. Et nul ne sera receu à faire chefs d'œuvre qu'après avoir travaillé un an pour compagnon.

Nombre de mestiers ordonnez aux tisserands. — 21. Item que nul maistre tisserand ne puisse tenir en sa maison plus de quatre mestiers battans, à peine de dix florins d'amende pour chasque mestier. Et cas advenant qu'il y eust deux maistres en une boutique, l'un d'iceux sera tenu se separer de demeure et de boutique, soubs la mesme peine.

22. Item aucun maistre tisserand ne pourra donner de la besongne à un compagnon, sans au preallable s'informer du maistre tisserand où il aura precedemment travaillé, pour scavoir s'il luy a donné congé et s'il est content de luy; et ce à peine de dix florins.

23. Item que si un compagnon vouloit quitter son maistre, il sera tenu l'en advertir avant que de monter ou commencer une piece, et payant sondit maistre, il sera tenu luy donner son congé; mais s'il avoit commencé une piece, il sera tenu la parachever. Et semblablement le maistre ne pourra donner congé à son compagnon que la piece montee ne soit parachevee.

24. Item que les tisserands seront tenus de faire la marchandise bien et deuement; et advenant que le marchand aye sujet de plainte pour leur ouvrage, tant pour estre la marchandise mal tissue que pour y avoir des crapaux, rateaux, entrebas, eschelles et autres fautes, il leur sera pourveu par les maistres jurez, tant en ce qui regarde l'interest du marchand que pour les condamner à telles amendes qu'ils jugeront raisonnable. Et le mesmes s'observera des compagnons envers leurs maistres.

Visite des sarges. — 25. Item lesdits tisserands seront tenus, après avoir achevé leurs pieces, de les rendre à leurs maistres, avec leur marque sur le chef de ladite piece, à peine de six sols, ployee et nette de bouts, pour en estre payé au prix accordé. Et en après lesdites sarges seront portees aux hasles, à la visite, aux jours de lundi et jeudi, pour estre visitees en toille, à peine de douze sols d'amende, afin que si lesdites pieces sont trouvees recevables, lesdits tisserands en soyent deschargés envers les marchands. Et si les maistres jurez trouvent quelque faute au tissage ou autrement, ils les advertiront de se trouver au lieu de la visite pour sur ce entendre leur jugement; et le deffaut qui sera trouvé ausdites sarges sera enregistré sur le livre, pour la descharge du foulon.

Bouts de laine. — 26. Item pour eviter abus et soupçon de larrecin, seront tenus lesdits tisserands rapporter la piece avec le pesne y pendant, pour lequel leur sera payé deux sols par le marchand; et ne leur sera loisible de vendre aucuns bouts de laine dedans ni dehors la ville, à quelque personne que ce soit, à peine de dix florins d'amende, tant à l'achepteur qu'au vendeur, pour la premiere fois, applicables moitié aux pauvres de l'Hospital, l'autre moitié à la boete des jurez, et pour la seconde fois à peine de vingtcinq florins applicables comme dessus, avec deffenses de plus travailler dudit estat. Ains seront tenus rapporter lesdits bouts de laine aux maistres jurez, qui les leur payeront à prix raisonnable.

27. Item que nul tisserand ne puisse recevoir de qui que ce soit, tant de la ville que des estrangers, aucune laine pour en faire draps, sarges, cordillats, revesches, rayettes, ni autres marchandises de laine sans la permission des maistres jurez, sinon des marchands manifacturiers, à peine de vingtcinq florins d'amende, applicables comme cy devant.

28. Item que nul tisserand ne pourra faire manifacturer pour soy, sans au prealable avoir rendu compte aux marchands de la besongne qu'il aura eue d'eux.

Touchant la qualité des sarges.

Sarges de fleurance. — 29. Que les sarges qui se feront en ceste ville, assavoir celles qu'on nomme communément *façon de fleurance* ou *limestre,* seront de bonne et fine laine, au compte de trente six cents pour les tramieres; et au regard de celles qu'on appelle *deux estaings* seront au compte de trente huict cents dans les harnois, et auront hors du mestier une aulne cinq octaves, pour revenir à cinq quartiers estans foulees.

Demy fleurance. — 30. Item les sarges demy fleurance se feront au compte de vingt et cinq à vingt et six cents, lizieres froncees, et auront une aulne trois octaves de largeur dans le peigne, à celle fin qu'elles reviennent à une aulne estans foulees.

Deux estaings. — 31. Item les sarges à deux estaings se feront semblablement de bonne laine, au compte de vingt et trois cents et au dessus; et auront dans le pigne une aulne trois seizeins, pour avoir hors du mestier une aulne une octave, afin de revenir à une aulne foulees.

Tramieres. — 32. Item les sarges tramieres se feront au compte de vingt et un cents, avec un fil de liziere ou deux au plus; et auront une aulne trois seizeins dans le peigne, pour estre reduites à une aulne estant foulees, sur peine de cinq florins et d'avoir les lizieres levees.

Façon de Chastillon. — 33. Item les sarges façon de Chastillon se feront semblablement de bonne laine, la chaisne toute d'estain au compte de vingt cents et au dessus, et à lizieres plattes, et non autrement, à peine que cy dessus; et auront une aulne et demie dans le peigne, pour revenir à une aulne estant foulees.

Sargettes. — 34. Item les sargettes à deux estains se feront au compte de quinze cents et au dessus, et auront dans le peigne deux tiers, pour revenir à cinq octaves foulees.

35. Item les tramieres de dite façon se feront au compte de treize cents et auront dans le peigne trois quartiers, pour estre reduites à cinq octaves estans foulees.

Cordilliatz. — 36. Les cordilliats sur estaing se feront au compte de dix cents et au dessus; et auront au peigne sept octaves, pour revenir à cinq estans foulees.

37. Item les cordilliats sur auversin se feront au compte de huict cents et au dessus, et mesme largeur que les precedents.

38. Item les revesches se feront au compte de sept cents et au dessus.

Fraude des marchandises. — 39. Est deffendu à tous façonniers d'employer esdites marchandises aucune laine de pays, laneton, rebouts, bourre ni boutz de laine, à peine de cinq florins d'amende, applicables à la boëte des maistres, et de confiscation des pieces fraudees au proffit de l'Hospital.

Draps. — 40. Item que les draps qu'on voudra faire manifacturer se facent de bonne laine et qu'ils ayent une aulne estans foulez.

Nouvelle fabrique. — 41. Que nul marchand ne puisse introduire aucune nouvelle fabrique de drapperie et sargerie sans la permission des maistres jurez, à peine de vingtcinq florins d'amende, applicables comme cy devant. Et audit cas lesdits maistres jurez seront tenus d'appeler du moins quatre marchands expers avant que d'en donner la permission, pour leur resolution estre enregistree sur le livre de l'estat.

Laines grossieres. — 42. Et d'autant que dès quelques annees en ça on s'est apperceu que l'on fait venir de la laine d'Allemagne fort grossiere, voire equivallente à la laine de pays, est ordonné que ladite laine ne pourra estre employee qu'en revesches et cordilliats, à peine de cinq florins pour chascunes pieces et d'avoir les lizieres levees.

Sarges des maistres jurez. — 43. Item que les marchandises qui appartiendront aux maistres jurez devront estre visitees par les anciens maistres qui seront nouvellement sortis de charge; et auront pour cest effect mesme salaire pour ladite visite que lesdits maistres. Et à cest effect devront estre par iceux advertis lors qu'ils auront

des pieces sur leurs mestiers, comme aussi aux hasles pour estre deuement visitees en toile et autrement.

Article pour les foulons.

44. Item les foulons seront tenus de bien desgraisser, fouler et dresser les marchandises qui leur seront remises, et les rendre en la forme establie par le present reglement, soit en la largeur soit en la force; et seront tenus lesdits foulons porter lesdites marchandises au lieu de la visite, aux jours establis, et ce à peine de douze sols pour chasque piece, afin que s'ils avoyent manqué en quelque chose, il soit rendu droict aux interessez.

45. Item que lesdits foulons ne garniront aucunes sarges, cordillats et revesches qu'avec le chardon, à peine de deux florins par chasque piece et perte de leur façon au proffit du marchand.

Sallaire de la visite. — 46. Les susdites marchandises estant trouvees conformes au reglement seront scellees du seau de la visite et nottees sur le livre pour la descharge du foulon; et le marchand payera de chasque piece d'une aulne de sarge deux sols, et un sol pour chasque sargette, cordillat et revesche.

47. Item que lesdits foulons ne recevront aucuns escampolons de sarges, cordillats ou revesches pour fouler, sans les presenter aux maistres jurez, sauf des marchands manifacturiers de la ville, à peine de cinq florins. Le mesme soit dit des teinturiers.

Pour les teinturiers.

48. Et d'autant que la bonne teinture est le chef et couronnement de tout l'estat de la sargerie et qu'après avoir fait tout devoir pour bien faire manifacturer les marchandises, pour les rendre à devoir, si la teinture n'en est bonne, la marchandise en est descriee au detriment de l'estat de la sargerie, et à cest effect a esté advisé:

Loyales teintures. — 49. Que les teinturiers feront de bonnes et loyalles teintures et seront les bons noirs taints en pur et pers de guede et garance, sans qu'il leur soit loisible de employer aucun bois d'Inde, indicq, orseille, moulet ni autres drogues contraires à faire bonnes et loyalles teintures, à peine de vingt cinq florins d'amende et perte du prix de leur teinture au proffit du marchand interessé, applicable ladite amende comme cy devant est dit.

Fortes couleurs. — 50. Les fleur de guede, grisbrun, sorbrun, roze seiche, vert brun et canelle seront foncez de pur guede; comme aussi toutes autres couleurs subjectes au seau de la visite devront estre teintes avec de bonnes drogues et non deffendues; et aux fortes couleurs y feront des rozes aux chefs sur chasque piece, et applicqueront leur marque sur le plomb.

Maistres jurez sur les teintures establis. — Et à cest effect, pour eviter abus, seront choisis par le corps de l'estat deux marchands expers ausdictes teintures, qui auront charge de visiter toutes les pieces en guede et toutes autres couleurs; et presteront serment comme les autres jurez de bien et deuement s'acquiter de leur charge; et seront changez comme les autres maistres et en mesme temps.

51. Et pour pouvoir plus facilement juger de la qualité des autres teintures et sans contredit, si les marchandises auront guede suffisant, ils auront des eschantillons chargez de guede pour toutes bonnes couleurs, pour les conserver avec les pieces quand elles seront guedees; et seront lesdits eschantillons marquez de la marque des teinturiers.

Seau appliqué aux pieces teintes. — 52. Et ayant les pieces esté recognues estre suffisamment guedees et bien trenchees en guede, seront enregistrees pour estre recognues après avoir esté garancees et noircies ainsi qu'il appartient; et y applicqueront lesdits jurez le seau de la Seigneurie en plomb, pour lequel les marchands leur payeront deux sols par piece.

Cramoisis. — 53. Et seront tenus les teinturiers advertir l'un des commis à la visite des teintures, lors qu'ils auront guedé, pour voir s'ils auront suivi le reglement; et semblablement les advertiront lors qu'ils auront garancé et qu'ils auront bouilly des cramoisis.

Fausses couleurs. — 54. Item est deffendu de teindre aucune marchandise manifacturee dans la ville en petit noir, pourpre violet et lavande commun, fors les cordilliats, revesches, bayettes et blanchets, à peine de cinq florins par piece, payables par moitié par le marchand et par le teinturier, applicable comme a esté dit.

55. Item leur est deffendu de teindre aucune piece travaillee dans la ville que le seau de la visite n'y soit appliqué; et si aucunes leur sont presentees sans seau, ils en devront advertir les maistres jurez, aux mesmes peines que cy devant.

56. Item ne delivreront aucunes pieces aux tondeurs avant qu'estre visitees et seellees, à peine de deux florins d'amende pour chacque piece.

57. Et pour observation de ce que dessus, les teinturiers presteront serment entre mains de la Seigneurie d'observer le present reglement, et ce à la diligence des marchands qui seront receus pour la visite.

Pour les tondeurs.

58. Que les tondeurs seront tenus d'aller querir les pieces teintes à la teinture, pour les faire secher promptement; et neantmoins ne pourra les emporter qu'au preallable lesdites pieces n'ayent esté visitees et seellees, à peine de deux florins pour chasque piece.

59. Et advenant qu'il y ait quelque deffaut, falsification, rupture ou autre tare, ou que les marchandises soyent mal unies provenant des teinturiers, lesdits tondeurs seront tenus d'en advertir le marchand auquel la marchandise appartiendra, pour y apporter le remede convenable; à faute de quoy le tondeur en demeurera responsable.

60. Item ne pourront mettre aucune piece en presse sans les avoir bien et deuement tondues d'un bout à autre, à peine d'un florin d'amende pour chasque piece et perte de leur façon.

61. Et finallement devront bien et deuement apprester les marchandises, le tout loyallement et de bonne foy, comme aussi à contentement.

Pour les peigneurs et cardeurs.

62. Que les peigneurs et cardeurs devront aussi bien et fidellement servir leurs maistres et se bien acquitter de leur besongne sans aucune fraude ou tromperie.

63. Item lesdits compagnons ne pourront soustraire les uns les autres de la maison de leur maistre pour les attirer en d'autres boutiques, ains seront tenus les laisser servir pendant que le maistre où ils auront travaillé aura de la besongne pour leur fournir.

64. Et s'il arrivoit que quelqu'un desdits compagnons voulust changer de maistre, il ne le pourra faire sans au preallable en advertir sondit maistre huict jours devant et qu'il l'ait payé de ce qu'il luy pourra devoir; après quoy luy pourra estre donné congé.

65. Et pour tenir main à ce que lesdits compagnons ne se desbauchent les uns les autres, nul marchand ne pourra recevoir aucun

desdits compagnons en sa besongne sans s'enquerir premierement du maistre d'où il veut sortir, le subjet pourquoy il veut changer de maistre, et s'il est content dudit compagnon, à peine de dix florins au contrevenant.

66. Item que lesdits peigneurs et cardeurs ne pourront faire des apprentifs sans l'exprès consentement du maistre chez lequel ils travaillent; et ne les prendront à moins de terme que de trois mois, pendant lequel temps la besongne qu'ils feront sera pour le maistre; et l'argent qu'ils stipuleront desdits apprentifs sera pour eux.

Pour les filleuses.

67. Advenant qu'il y ait plaintes pour les mauvais fillages, changement de laines, larcins en quelques estoffes faites ou provenantes de larcins, mesmes contrevenantes au present reiglement, le tout devra estre remis entre les mains des maistres jurez pour en donner leur jugement, lequel ils devront prononcer succinctement aux parties interessees pour icelles reigler si faire se peut. Et où l'une des parties n'y voudroit acquiescer, il pourra faire assembler les seigneurs commis, qui seront priez de se trouver aux hasles à la diligence des maistres jurez.

68. Lors que les seigneurs commis, assemblez avec les maistres jurez et corps de l'estat pour decider d'un different, auront prononcé leur jugement, celuy qui se trouvera grevé pourra appeller au magnifique Conseil des Vingt cinq, pour luy estre pourveu sur son appel.

69. Que tous les ans, à l'election qui se fera des maistres jurez, le corps de l'estat estant assemblé, le present reiglement soit leu, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Les ordonnances cy devant escrittes ayans esté veues et examinees en Conseil, elles ont esté approuvees, mandans aux seigneurs commis sur l'estat de les faire observer. Ce 17e janvier 1626.

Guaict.

Édits 6, fol. 127—132.

1631. Hauts bancs.

C. O., 28 janvier 1626.

Arresté que doresenavant quand il y aura quelques hauts bancs aux rues basses qui auront esté abbattus par les proprietaires, il ne

leur soit plus permis ni aux posterieurs acquereurs de les rebastir, veu que tels haults bancs apportent de l'incommodité en la rue.

R. C., vol. 125, fol. 18.

1632. Compétence civile en dernier ressort.

CC, 3 février 1626.

A esté examinée la proposite ... portant qu'il ne soit permis de se pourvoir en suprême appel, sinon qu'il s'agisse de cent florins de principal, sans y comprendre les despens. Sur quoy messeigneurs du Petit Conseil ont esté d'advis que messieurs de la premiere justice puissent juger definitivement et sans appel jusques à trente florins en capital et mess^rs^ des premieres appellations jusques à soixante. De mesmes qu'il ne soit permis de provoquer au magnifique Conseil des Deux Cents, sinon lors que la somme excedera cinq cents florins. — [Approuvé en CC le même jour.]

R. C., vol. 125, fol. 21.

1633. Émoluments pour ventes mobilières.

C. O., 6 février 1626.

Ayant esté remonstré que les officiers de m^r^ le lieutenant, lors qu'il s'agist des expeditions de la marchandise et meubles de quelquun qui aura fait banqueroute ou duquel les biens seront mis en discution, se font payer un quart par florin de tout ce qui est expedié, qui monte quelques fois à de grandes sommes, ce qui tourne au prejudice des creanciers, — a esté arresté que doresenavant, lors qu'il s'agira de quelque discution ou banqueroute, les taxeurs et officiers se contenteront de retirer leurs journées à raison de deux florins par jour, sans pretendre aucun autre emolument.

R. C., vol. 125, fol. 22 v°.

1634. Cordonniers.

C. O., 11 février 1626.

Sur la plainte faite par trente deux maistres cordonniers signez au dessoubs de leur requeste, de ce que Marc Debons et Jean Bellami acaparrent tous les compagnons qu'ils peuvent rencontrer en ville, et mesmes les desbauchent du service de leurs maistres, pour faire de la besongne qu'ils ont prise à tasche pour envoyer à la Volteline,

— arresté qu'on permet ausd. Debons et Bellami d'achever lad. besongne; et pour l'advenir, qu'il est defendu à tous cordonniers de tenir plus de quatre soit apprentifs soit compagnons.

R. C., vol. 125, fol. 25 v°.

1635. Épingliers.

C. O., 5 mars 1526.

Le 5 mars, en Conseil, arreté que doresenavant tous crochets de fer et leton qui seront apportés par des etrangers dans la ville soyent visités par les maitres jurés sur l'estat des epingliers, pour savoir si la marchandise est loyale, et qu'il ne soit permis auxdits etrangers de les vendre en detail sinon les jours de marché.

Guaict.

Recueil J. De Lacorbière, p. 187.

1636. Contrôleur du sel.

C. O., 7 mars 1626.

Ont esté approuvez les articles concernans la charge et office de conterolleur du sel tels qu'ils s'ensuyvent:

Premierement led. conterolleur s'acquittera fidellement de sa charge, laquelle est, en termes generaux, de se prendre garde que la Seigneurie ne souffre aucune perte par fraude aucune qui s'y puisse commettre; et s'il en apperçoit quelquune, la Chambre est ouverte tous les jours, où il pourra promptement rapporter ce qu'il appercevra. Et trouvant quelque fraude, fera par provision saisir, par le premier officier sur ce requis, le sel, charret, basteaux ou chevaux voiturans led. sel, assignant les parties en la Chambre, où l'affaire sera promptement vuidé.

Pour ce qui s'est passé au regard dudit sel par ci devant, messieurs de la Chambre ont commandé au s^r^ Revilliod de bailler le compte de son achept et vente du sel dès qu'il est en charge, lequel on est attendant.

Semblablement le compte de s^r^ S^t^ Germain, agent de messieurs de l'introduction, qui devra donner compte de tout le sel qu'il a fait entrer, afin que la Seigneurie y prenne son droict, suyvant l'accord fait avec ses maistres.

Le commis de l'introduction, tant du sel de France que de Savoye, devra communiquer son livre journal de sa recepte et debite du sel

en ce qui concerne ce qui s'est passé ceste année, tant par envoys qu'autrement, aud. conterolleur, toutes fois et quantes il en voudra voir les particularitez pour ce qui concerne l'interest de la Seigneurie. Et que le sel qui sortira par ci après, soit pour Savoye, Suisse et Valey, soit consigné entre ses mains au juste et sans fraude, à peine portée par les ordonnances, sans aucuns despens neantmoings.

Item qu'il soit present à tous les chargements qui se font, mesmes depuis que le basteau est chargé, à ce qu'il ne sejourne dans le port, comme il a de coustume.

Item de procurer et tenir main à ce que les basteliers ne deschargent ni ne rapportent du sel dans la ville quand il en sera une fois sorti.

Item de prendre garde aux basteaux qui viennent du pays de Vaud, à ce qu'ils n'apportent point de salignons.

Item de tenir conterolle du sel qui passe par le Chablaix, tant à l'entrée qu'à la sortie, comme aussi de celuy de messieurs de l'introduction; qu'il soit present au magasin et qu'il tienne compte du poids.

De mesme, que le commis de la Seigneurie, quand il voudra prendre du sel de lad. introduction, qu'il ne le puisse faire sans advertir led. conterolleur, pour en tenir registre.

Finalement led. conterolleur sera tenu de prendre garde quelle quantité de sel lad. introduction aura tousjours en ceste ville dans les magasins, afin qu'il en puisse à toutes occasions rendre raison en la Chambre, quand il en sera requis.

Led. conterolleur aura le quart de toutes les amendes, lesquelles seront adjugées à la Seigneurie et qui auront esté revelées par son moyen.

R. C, vol. 125, fol. 34 et 35.

1637. Prix du sel.

C. O., 3 mai 1626.

A esté proposé que pour ayder à sortir le public de debtes, il n'y a meilleur expedient que celuy du sel, sur lequel il faut faire un plus grand impost, puis qu'il n'y a que les riches et les estrangers qui en souffrent. Et a esté arresté de mettre le quintal du sel en

gros à vingt huict florins, et en destail que les regratiers le puissent vendre quinze quarts la livre.

R. C., vol. 125, fol. 59 v°.

1638. Garde bourgeoise.

CC, 5 mai 1626.

A esté proposé l'expedient ci devant trouvé par m^r^ le syndicque Bitri sur le fait de la garde, par lequel, comme il a soustenu, le public se prevaudra de plus de vingt mille florins qui pourront estre appliquez au payement de la garnison, et si la garde sera beaucoup meilleure qu'elle n'est à present. Lecture faite dud. expedient, arresté qu'on l'approuve[1].

R. C., vol. 125, fol. 60 v°.

1639. Fusées.

C. O., 2 juin 1626.

Arresté de publier par ville que defenses sont faites de jetter fusées ou autres feux, de jour ou de nuict, à peine de chastiment et amende.

R. C., vol. 125, fol. 73 v°.

1640. Maîtres jurés sur les états.

CC, 5 juillet 1626.

Que doresenavant defenses soyent faites aux maistres jurez sur tous estats de prendre autre cognoissance que de la besongne et que s'il eschet de juger de quelque crime, que l'affaire soit renvoyée au magistrat.

Lors qu'il sera question de proceder à l'election de quelque maistre juré sur quelque estat, le s^r^ procureur general soit appellé pour y bailler ses conclusions.

R. C., vol. 125, fol. 90.

1641. Ordonnances somptuaires.

CC, 27 octobre 1626.

Conseil des 200 a esté assemblé, et y a esté faite lecture du nouveau reiglement des ordonnances concernant les habits, nopces

[1] *Voir ci-dessus*, p. 17, n° 1577.

et banquets, lequel a esté approuvé, et ordonné qu'il soit publié par ville à son de trompe. Et a esté trouvé bon d'adjouxter que messeigneurs du Petit Conseil ne donneront aucune permission ou dispense contre l'ordonnance à qui que ce soit ni pour considération quelconque.

R. C., vol 125, fol. 154 v°.

1642. Banquets avant les élections etc.

CC, 27 octobre 1626.

A esté arresté que defenses sont faites à toutes personnes qui pretendent parvenir aux charges publiques de faire aucun banquet un mois avant les elections, et que ceux qui en feront ne puissent estre esleus. Pareillement, que ceux qui auront des procès ou qui pretendront quelquechose de la Seigneurie n'ayent à faire aucun banquet, et que les juges qui y auront assisté soyent recusez du jugement.

R. C., vol. 125, fol. 154 v°.

1643. Contrôleur.

C. O., 4 novembre 1626.

Arresté que doresenavant quand le conterolleur aura remis les parcelles, elles ne soyent point passées que premierement il n'ait affermé par serment entre mains des seigneurs de la Chambre des Comptes que les journées et autres choses y contenues ont esté employées pour le service du public et non pour aucun particulier. Item que lors qu'il escherra de faire quelque bastiment ou autre chose qui excede cinquante florins, il le face faire à tasche et prix fait, par l'advis toutesfois desd. seigneurs de la Chambre et du seigneur thresorier.

R. C., vol. 125, fol. 160 v°.

1644. Étrangers en séjour.

C. O., 15 novembre 1626.

Arresté que doresenavant les estrangers qui ne voudront sejourner en ceste ville que quelques jours ne soyent receus habitans, ains seulement promettent par serment de se comporter fidellement et

modestement durant le temps qu'ils y sejourneront; et qu'on se contente de tirer pour chacun d'eux six sols.

R. C., vol. 125, fol. 165.

1645. Cabaretiers.

C. O., 21 novembre 1626.

Les cabaretiers ont esté appellez et leur a esté dit qu'à ceux qui n'ont enseigne pendante, il leur est interdit de tenir cabaret, et aux habitans de vendre du vin en detail sans expresse permission du Conseil; et que doresenavant monsieur le lieutenant ne donne plus lad. permission, qui ne doit estre donnée que par la Seigneurie.

R. C., vol. 125, fol. 168 v°.

1646. Serment des brigues etc.

CC, 1er décembre 1626.

A esté arresté que doresenavant ceux qui auront esté esleus en quelque charge que ce soit prestent serment de n'avoir brigué ni fait briguer directement ou indirectement par presents, banquets ou autrement; et que cela se face en l'assemblée de messeigneurs des Deux Cents avant la retention. Et au regard des elections qui passent en General, que lesd. esleus promettent aussi par le mesme serment qu'ils ne brigueront ni feront briguer ou se recommander par autrui en façon ni maniere que ce soit, à peine d'estre privé de la chargo et office auquel ils auront esté esleus. Et quant à ce qui regarde les juges, qu'on se tient à l'advis de messeigneurs du Petit Conseil [de ce jour, savoir: que tous juges qui auront esté festinez par aucune des parties plaidantes durant la litispendance seront recusez sans aucune difficulté].

R. C., vol. 126, fol. 173 v° et 174.

1647. Traite foraine entre Berne et Genève.

CC, 2 février 1627.

Lecture faite de la lettre de messieurs de Berne en datte du 22e janvier dernier, touchant le droict de retraicte, et veu l'advis de messeigneurs du Petit Conseil qui porte que puis que les ditz seigneurs de Berne nos alliez declarent qu'ils sont resolus de leur costé d'exiger le droict de retraicte des leurs qui se retireront en ceste ville,

et se contenter du cinq pour cent, nous facions le mesme reciproquement envers les nostres qui se retireront vers eux, avec cette declaration neantmoings que cela se pratiquera seulement envers ceux qui se retireront riere les terres desd. seigneurs de Berne, et non pas envers ceux qui se retireront en France, Savoye ou autres lieux où semblable chose n'est pas practiquée envers nous. Et de ce opiné, arresté que l'on approuve le dit advis. Et neantmoings d'autant que par la dite lettre est porté qu'ils exigeront le droict de retraicte de ceux qui auront acquis quelque chose par heritage ou autrement, a esté arresté de s'esclaircir plus particulierement par lettres touchant leur intention, et sçavoir s'ils entendent exiger led. droit sur les nostres ausquels il sera deu quelques sommes par obligation ou autrement riere leurs terres[1].

R. C., vol. 126, fol. 19 v°—20; — *Édits* 8, p. 92.

1648. Enrôlement étranger.

C. O., 26 février 1627.

A esté arresté de publier à son de trompe que nul n'ait à s'enrollier sans permission de la Seigneurie, à peine de la vie, et que ceux de la ville qui se seront enrollez, on leur envoye leurs femmes et enfans.

R. C., vol. 126, fol. 29.

1649. Geôle. — Port de l'épée.

C. O., 24 mars 1627.

A esté appellé le s[r] Gautier, geolier, et luy a esté commandé de ne laisser entrer personne dans la geole avec l'espee, fors ceux qui sont en charge publique et qui ont le droict de la porter.

R. C., vol. 126, fol. 41 v°.

1650. Traite foraine entre Berne et Genève.

CC, 4 mai 1627.

Lecture faite de la lettre escripte à messieurs de Berne le 14[e] fevrier dernier et de la response desd. seigneurs de Berne en datte du 30[e] mars, ensemble de l'esclaircissement comment le dit droict de retraicte doit estre entendu, a esté arresté de respondre

[1] *Voir ci-après*, n° 1650.

ausd. seigneurs de Berne qu'on se tient aud. esclaircissement, sçavoir:

Advenant qu'un bourgeois ou suject de l'une ou de l'autre ville, se retirast en l'une ou l'autre soit terres d'icelle avec tous ses effects, pour s'y domicilier et faire sa residence, mesmes pour y jouir des privileges accoustumés, en se departant de l'autre ville ou terres, au dit cas se devra payer le droit de retraite sur tous les biens.

Item si aucun bourgeois ou suject des dites villes acquiert riere l'autre souveraineté, par droit de mariage ou heritage, aucuns biens meubles ou immeubles, soit qu'ils soyent retenus et possedés ou vendus, en ce cas sera exigé, par la seigneurie et souveraineté riere laquelle tel cas et retraite adviendra, le cinq pour cent.

Mais si aucuns biens sont acheptés riere l'une ou l'autre seigneurie, en après revendus et la somme procedee de telle vente retirée et emportée par le vendeur, semblablement si on retire et emporte ce qui sera provenu des lettres de censes soit obligations ou autres vrais dettes, qui ne seront derivés des cas et sujects prementionnés, ains pour cause de negoce et commerce, telles sortes d'effects seront dechargés et tenus exempts du droit de retraite de part et d'autre.

R. C., vol. 126, fol. 63 v°; — *Édits* 8, p. 93.

1651. Deniers des consignations.

C. O., 28 mai 1627.

Est mandé à monsieur le lieutenant de faire observer l'arrest qui a esté rendu le 2e février 1621 [sur les deniers consignés], avec defenses aux srs auditeurs charge ayants desd. deniers, tant pour le present que pour ceux qui y seront establis ci après, de plus recevoir aucunes scedules pour argent content, ni changer les especes qui leur seront apportées, ni les divertir à autre usage, à peine d'estre procedé contre les contrevenans selon l'exigence du cas.

R. C., vol. 126, fol. 75.

1652. Auditeurs, châtelains, secrétaires de justice.

CC, 1er juin 1627.

Que les srs auditeurs, chastelains, secretaires de la justice et curiaux qui sortiront de charge ayent à laisser en justice tous les papiers et droicts qu'ils auront entre mains appartenans aux particuliers, et les remettent par inventaire, et qu'on fasse rapporter

aussi les inventaires et registres tant de la cour de monsieur le lieutenant que des s^rs^ chastelains, afin d'y avoir recours quand besoing sera. Pareillement qu'on fasse rendre compte tous les ans aux s^rs^ auditeurs qui auront manié les deniers des consignations et ceux des expeditions des meubles, comme aussi aux s^rs^ chastelains de tout ce qu'ils auront administré durant leur charge; et que lesdits comptes se rendent en la Chambre des Comptes, qui en tiendra registre à part. Item que les secretaires et curiaux qui recevront quelques droits des parties s'en chargent par inventaire, lequel ils signeront à forme des arrests ci devant rendus.

R. C., vol. 126, fol. 78 v° et 79 v°.

1653. Requêtes. — Avocats. — Procureurs.

CC, 1^er^ juin 1627.

Que les requestes qui seront presentées tant en Conseil qu'en la justice inferieure soyent signées par les parties ou par leurs advocats ou procureurs; ... que nul procureur ne comparoisse en cause d'importance, qu'il n'ait esté constitué en forme, afin qu'il ne puisse estre desavoué.

R. C., vol. 126, fol. 79 et v°.

1654. Lavoirs.

CC, 1^er^ juin 1627.

Que ceux qui n'ont point de lavoirs en leurs maisons soyent contraints d'en faire construire.

R. C., vol. 126, fol. 79 et v°.

1655. Bullettes des passants.

C. O., 1^er^ juin 1627.

Ont esté appellez les consignes et leur a esté commandé de bailler bulete à tous passans et les obliger à les rendre en sortant de la ville. Et après, qu'ils rapportent lesd. buletes tous les jours à monsieur le syndique de la garde, afin de voir et recognoistre ceux qui vont et viennent dans la ville.

R. C., vol. 126, fol. 79.

1656. Garnison. — Compagnies bourgeoises.

CC, 3 août 1627.

A esté trouvé bon de representer aujourd'huy au magnifique Consoil des 200 la proposite ... qu'on face faire l'exercice des armes aux compagnies de la garnison, avec cest advis que messeigneurs du Petit Conseil approuvent ceste proposite et sont d'advis de faire faire l'exercice ausd. compagnies tous les mois, et ordonnent que tous les appointez portent la cuirasse et le haussecol; et quant aux autres, qu'ils portent de bons mousquets et qu'on n'y recoive aucun qui porte une simple harquebouze. Mandans au seig^r^ syndicque de la garde et aux s^rs^ sergents majors d'y tenir la main.

Le Conseil des 200 estant assemblé ... ledit advis a esté approuvé; et a esté adjouxté de faire la reveue des compagnies de la ville une fois l'année.

R. C., vol. 126, fol. 121.

1657. Factums.

C. O., 19 septembre 1627.

Arresté de ne permettre plus doresenavant l'impression d'aucun factum de procès pour qui que ce soit, à cause de la consequence.

R. C., vol. 126, fol. 147 v^o^.

1658. Serment des brigues.

CC, 2 novembre 1627.

A esté arresté de demeurer à l'ordre establi par les edicts et à la pratique, sans rien innover ni changer, sauf en ce qui regarde le serment des brigues, lequel les esleus devront prester en toutes elections qui se feront doresenavant.

R. C., vol. 126, fol. 167 v^o^.

1659. Marchands de soie. — Passementiers.

CC, 16 novembre 1627.

Messeigneurs ... ordonnent et sentencent le rolle de ceux qui sont inscripts au precedent livre des marchands devoir estre reveu et examiné par les seigneurs commis sur l'estat de la soye, qui appelleront deux notables marchands, les quatre maistres jurez et quatre autres maistres passementiers, pour voir ceux qui devront

estre ostez dud. livre ou y estre laissez, sans prejudice à ceux qui en seront ostez de recourir à messeigneurs du Petit Conseil. Et que cest ordre soit pratiqué à l'advenir lors qu'il escherra de recevoir quelqu'un au nombre des marchands et l'inscrire audit livre.

R. C., vol. 126, fol. 178 v°.

1660. Logis et cabarets.

CC, 7 décembre 1627.

Que tous ceux qui auront levé logis ou cabaret dès vingt ans en ça soyent appellez et contraints de financer à proportion selon que la Seigneurie trouvera equitable; et que doresenavant nul ne soit receu à tenir logis ou cabaret qu'il n'ait aussi financé.

R. C., vol. 126, fol. 190 v° et 191.

1661. Commission des expédients.

CC, 10–17 décembre 1627.

Estant opiné sur la proposite que, pour sortir le public des dettes qui l'accablent, ce magnifique [Petit] Conseil soit assemblé une ou deux fois la semaine, afin d'aviser aux moyens et expediens, soit par retranchement des superfluités, soit autrement; — a esté arresté qu'on approuve la dite proposite et que, pour cet effet, sera faite commission d'onze personnes qui adviseront aux dits expedients, qui seront raportés en Petit Conseil pour estre examinés; et que les deniers qui en proviendront seront affectés specialement au payement des dettes de la Seigneurie, et pour cet effect seront mis dans le coffre des quatre clefs; et que les dits commis presteront serment dans la forme suivante: «Vous promettez et jurez devant Dieu entre mains de la Seigneurie de vacquer fidellement et le plus diligemment que faire se pourra à la commission qui vous est decernée pour chercher tous les moyens et expedients plus utiles et convenables afin de sortir le public de debtes, et y proceder en bonne conscience, sans avoir esgard à aucun interest particulier. Item, qu'en tels expedients, vous ne proposerez rien contre la constitution de ceste Republique ni contre les edicts. Item que vous tiendrez secret tout ce qui vous sera communiqué, et ne divulguerez les advis, propositions et suffrages les uns des autres, ni aucune chose qui puisse estre prejudiciable à la reputation de l'Estat. Item que pour l'effect de ce

que dessus, vous vous assemblerez deux fois la sepmaine, s'il est possible, pour y vacquer; et rapporterez les resolutions qui auront esté prises en vostre compagnie par devant le magnifique Conseil des Deux Cents, de quinze en quinze jours, pour sur icelles estre deliberé. Et combien que vostre compagnie ne soit complete, vous ne laisserez neantmoings de passer outre lors que vous serez au nombre de sept.»

R. C., vol. 126, fol. 193 v°, 194, 196.

1662. Gages et casuel des conseillers.

CC, 14 janvier 1628.

Messeigneurs du Petit Conseil ... declarent qu'ils sont contents de reigler leurs gages à huit cents florins [au lieu de neuf cents qu'ils tiroyent du public]; et qu'encores que de toute ancienneté ils ayent eu une portion des amendes, que neantmoings doresenavant ils les feront tomber toutes entieres dans la bourse publique sans en rien reserver; et que si par ci après les monnoyes viennent à rabbaisser, ils remettront les choses à proportion. ... A esté arresté, presques d'un commun consentement, de se contenter de la presente declaration de messeigneurs du Petit Conseil, sans passer à autre diminution de leurs gages, lesquels leur devroyent plustost estre augmentés ...

R. C., vol. 127, fol. 12 v°.

1663. Chapoterie.

CC, 16 janvier 1628.

Sur la proposite faite au regard de la Chapoterie, pour en abbattre l'usage ordinaire et accoustumé, il sera requis que toutes reparations publiques et entreprise de bastiment soyent baillées à faire en tasche et à prix fait au moings disant.

Que toutes provisions de marrain, de tuiles ou pierres d'importance qu'il sera entierement necessaire et utile au public d'achepter seront neantmoings acheptées en temps propre et resserrées dans la Chapoterie et mises par inventaire, pour en rendre compte par le contrerolleur de six en six mois, tout ainsi qu'un thresorier de l'argent par luy receu.

Qu'en outre inventaire sera pris de toute la fuste, des outils et instruments, ferrandes et autres choses appartenantes au public,

qui sont dans la Chapoterie et autres lieux, desquels inventaires le conterolleur demeurera chargé.

Que le livre de lad. Chapoterie sera rapporté et representé pour en extraire les noms de ceux qui ont emprunté quelque chose, et les contraindre à la rapporter.

Que suyvant ce que dessus tous les ouvriers ordinaires et payemortes de la Chapoterie demeureront cassez.

Et la chose une fois establie, se trouveront des particuliers massons et charpentiers en ville, lesquels pour les memes reparations les prendront assez aisement en tasche et y fourniront les materiaux.

Bref par l'usage et pratique il sera remedié de temps en temps aux difficultez qui semblent se presenter en l'execution de cest affaire, pourveu que messieurs les thesoriers et conterolleurs s'aydent à seconder sincerement la fin et le but de ceste proposite pour soulager le public d'une si grande despense à laquelle, dès longues années et avant l'Escalade, des plus anciens et prudents seigneurs du Conseil ont pressé qu'il fust remedié....

Ayant esté deliberé sur cest advis proposé par les seigneurs commis, a esté arresté qu'on l'approuve et que le contenu en iceluy soit pratiqué doresenavant de poinct en poinct.

R. C., vol. 127, fol. 15—16.

1664. Capitaines de la garnison.

C. O., 19 janvier 1628.

A esté arresté que doresenavant tous les capitaines de la garnison ayent à se trouver assiduellement en personne à la garde, tant de jour que de nuict, et qu'ils soyent prests pour recevoir les sergents majors soir et matin; et en outre qu'il leur soit declaré que s'ils s'absentent de la garde de jour ou de nuict, sinon pour cause legitime, les jours de leur absence leur seront rabbatus sur leurs gages.

R. C., vol. 127, fol. 18 v°.

1665. Mendicité.

C. O., 13 février 1628.

Arresté de publier ce jourd'huy par ville, à son de trompe, que defenses sont faites de loger aucun qui que ce soit sans permission

du Conseil ou du commis sur la dixaine, à peine de vingt-cinq escus d'amende. Item aux pauvres d'aller mendiant par les rues ou portes des maisons, à peine d'estre chassez de la ville; mais que ceux qui seront en necessité ayent à s'addresser à l'Hospital et aux bourses, où leur sera faite l'assistance necessaire. Item qu'il est defendu de donner aux pauvres par les rues ni aux portes des maisons; mais que ceux qui voudront exercer charité le facent en donnant à l'Hospital et aux bourses, ou bien aux maisons où ils sçauront y avoir necessité.

R. C., vol. 127, fol. 35.

1666. Nettoiement des rues.

C. O., 13 février 1628.

A esté arresté de publier par ville qu'un chacun ait à oster les fumiers des rues publiques et allées dans trois jours; à défaut de quoy on les declare acquis et confisquez à l'Hospital. Item que chacun ait à faire nettoyer les rues en droit soy, à peine de cinq florins d'amende pour chacune fois. Enjoignant aux officiers d'y tenir main, à peine de demission de leur charge. Et auront lesd. officiers le tiers des amendes.

R. C., vol. 127, fol. 35.

1667. Notaires. — Lods.

CC, 15 février 1628.

Arresté... que pour l'advenir les notaires rapportent de trois en trois mois la designation des contracts et testaments qu'ils recevront, et ce aussi par serment, à peine d'estre demis de leur charge. Item que le commissaire general de la Seigneurie face toute diligence de rapporter dans un livre tous les lods qui sont deus au public dès lad. année [1600] et autres qui pourront venir à sa cognoissance.

R. C., vol. 127, fol. 35 v°.

1668. Collecte pour l'Hôpital. — Mendiants.

C. O., 20 février 1628.

Messeigneurs,... pour empescher la mendicité, ont arresté que l'Hospital envoyera par ville deux hommes qui seront choisis, lesquels iront en chacune maison une fois la sepmaine, dont l'un menera un asne pour recevoir les aulmosnes volontaires qui se feront en

pain, et l'autre portera une boyte fermée avec un cadenas, pour recevoir celles qui se feront en argent. Et devront les dites aulmosnes estre portées à l'Hospital pour estre distribuées aux vrays pauvres, à forme du rolle qui sera extraict des dixaines et selon que lesd. aulmosnes seront ordonnées par les seig^rs procureurs de l'Hospital. Que la distribution s'en fera un jour extraordinaire et en sera tenu registre à part. — Que tous pauvres qui seront trouvez mendiants par ville seront menez par les chasse-coquins aud. hospital et mis dans une chambre pour autant d'heures qu'il sera advisé, comme par punition de leur desobeissance; et ceux qui meriteront davantage seront chastiez par le portier ou chassecoquin, selon qu'il sera jugé par la Compagnie, prudemment et charitablement.

R. C., vol. 127, fol 38 v°.

1669. Denrées.

CC, 7 mars 1628.

A esté examinée la proposite... qu'il soit defendu à tous citoyens, bourgeois et habitants de n'achepter ni prendre part par quelque voye que ce soit ès achepts qui se pourroyent faire, dans la ville et dans les quatre lieues circonvoisines, de bled et autres graines, bestail, huile de noix et beurre, en intention de debiter telles denrées hors ceste cité, sur peine au contrevenant de cinq cents escus d'amende, confiscation de la denrée, et d'estre privé de tous droicts et privileges. Sur quoy estant deliberé a esté arresté qu'on approuve ceste proposite et qu'elle soit representée ce jourd'huy au magnifique Conseil des 200 [qui l'a approuvée].

R. C., vol. 127, fol. 47 v° – 48 v°.

1670. Éligibilité au Conseil des CC.

CC, 7 mars 1628.

Sur [la proposite]... que nul ne soit receu en la Compagnie de messieurs des 200 qu'il n'ait atteint l'aage de vingtcinq ans. Item que lors qu'il y aura plusieurs freres et le premier ayant esté receu aud. Conseil à l'aage de vingtcinq ans, le second n'y soit receu qu'à l'aage de trente ans, et ainsi des autres, messeigneurs du Petit Conseil ne peuvent approuver ceste proposite...

En CC, a esté faicte lecture de la proposite, selon qu'elle est de l'autre part escripte, concernant ceux qui n'ont atteint l'aage de

vingtcinq ans pour entrer au Conseil des 200, et les freres qui n'y pourront entrer sinon après que leurs autres freres y auront esté cinq ans. Et a aussi esté leu l'advis de messeigneurs du Petit Conseil, mais par la plus grand voix a esté arresté qu'on se tient à la proposite.

R. C., vol. 127, fol. 48.

1671. Changeur.

CC, 4 avril 1628.

Sur la proposite que la Seigneurie establisse un commis qui change les especes legeres et que le profit en demeure au public, l'avis de messeigneurs du Petit Conseil a esté d'establir un changeur dès à present, avec lequel ils conviendront de quelque profit pour la Seigneurie, avec defenses à tous autres de changer, soubs grandes peines. — [Lequel avis est approuvé le même jour par le CC].

R. C., vol. 127, fol. 76.

1672. Éligibilité aux charges publiques.

CC, 4 avril 1628.

La proposite que nul ne soit appellé en charge, sinon trois ans après qu'il aura esté appellé au magnifique Conseil des Deux Cents [a été approuvée par le Petit Conseil et par le CC le même jour].

R. C., vol. 127, fol. 76 v°.

1673. Commerce des soies.

C. O., 2 juin 1628.

En Conseil arreté que deffenses sont faites à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soyent, de vendre ni engager des soyes ni etoffes de soye pour autruy à qui que ce soit, et à tous marchands de les acheter que par les mains des courtiers jurés et etablis par la Seigneurie, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Gallatin.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 147.

1674. Chambre des blés.

CC, 8 août 1628.

Le Conseil des Deux Cents estant assemblé ont esté proposez les articles touchant la Compagnie des bleds selon qu'ils sont enregistrez en la journée du 27e juin dernier. Lesquels ont esté approuvez.

Chambre des bleds.

Ont esté veus les articles proposez à nos treshonorez seigneurs pour l'establissement d'un negoce de bledz, dont la Seigneurie devra seule prevaloir du profit, et les presteurs se contenter de l'interest de leur argent.

Premierement la Seigneurie mettra au fonds dud. negoce six mille coupes de bled, qui seront reduites en argent par la vente qui s'en fera aux boulengers seulement lors que de l'argent des presteurs sera entré en ville la mesme quantité, voire plus grande, qui devra estre entretenue continuellement en chommage, pour servir de fonds, tant pour la provision de la ville que pour l'entretenement dud. negoce.

Les profits qui se feront sur lesd. bleds appartiendront entierement à la Seigneurie, laquelle toutesfois ne les pourra retirer, ni son fonds, qu'à la fin de quatre ans et après que les particuliers auront esté entierement payez de leur capital et interest; lequel interest leur sera payé à raison de six et deux tiers pour cent à la fin de chacun an, et le capital seulement au bout de quatre ans; auquel temps sera loisible ausd. presteurs de s'en retirer ou continuer, et mesmes avant l'expiration dud. terme subroger quelquun en leur place, si bon leur semble.

Sera establie une Chambre des Bleds composée d'un seigneur syndicque, d'un seig^{r} conseiller interessé et de cinq particuliers presteurs, lesquels seront choisis par la plus grand voix des presteurs et presentez à la Seigneurie pour estre approuvez, semblablement le quaissier, le tenant livres et celuy qui aura la charge des greniers. A ces fins tous les presteurs seront assemblez une fois l'an, pour continuer ou descharger les commis, en nombre de deux tant seulement par an, et en eslire d'autres en leur place, soubs l'approbation de la Seigneurie.

Lesd. commis de la Chambre auront la direction dud. negoce des bleds, tant pour l'achept que pour la vente; et devront, tant eux que ceux qui par lad. Chambre seront employez, prester serment chacun an entre mains de la Seigneurie de fidellement administrer ce qui leur sera commis, et d'en rendre bon compte.

Dès lors que lad. Chambre aura provision suffisante pour faire debite aux boulengers, il leur sera fait defense de la part de la Seigneurie de debiter autre bled que de celuy de lad. Chambre, ni

d'en achepter dans la ville ni hors icelle par aucune voye que ce soit, sur peine de confiscation et amende. Le surplus du peuple achetera ses provisions à l'accoustumée, dans le Bourg de Four, de ceux qui en ameneront comme ci-devant.

La Seigneurie passera obligation au presteur du jour de la delivrance de ses deniers, payable le capital dans quatre ans et l'interest annuellement à six et deux tiers pour cent, par les mains du caissier estabIi, sous la speciale hypotheque desd. bleds, outre la generale.

Ne pourront les deniers dud. negoce estre distraits d'iceluy par la Seigneurie, pour aucune cause que ce soit.

L'administration d'iceluy demeurera entre les mains de ceux qui seront choisis par les interessez, à condition toutesfois d'estre approuvez par la Seigneurie.

Sera fait un rolle dans lequel seront inscrits au plustost ceux qui voudront prester pour l'establissement dud. negoce, avec specification de la somme, afin qu'on en puisse faire estat.

Les seigneurs du Petit Conseil qui sont coustumiers de prester argent s'y signeront les premiers, s'il leur plaist, tant pour tesmoigner leur affection aud. establissement très necessaire pour la conservation de l'Estat et soulagement du peuple, que pour accourager les autres d'y prester argent, et les rendre certains qu'il ne sera point distraict dud. negoce.

R. C., vol. 127, fol. 119—120; 139 v°. — Voir M. D. G., t. XI, p. 142 et s.

1675. Monnaies étrangères.

CC, 3 octobre 1628.

Sur la proposite qu'on pourvoye au surhaussement des monnoyes qui se glisse insensiblement, et vu l'avis de messeigneurs du Petit Conseil, lequel a esté approuvé, a esté adjousté en outre qu'il ne soit loisible à aucun d'introduire dans la ville des especes nouvelles ni les mettre à prix, sans les avoir presentées au maistre de monnoye, qui en devra faire l'essay et rapporter à la Seigneurie leur juste valeur, pour en adviser.

R. C., vol. 127, fol. 173 v°.

1676. Épingliers.

C. O., 4 octobre 1628.

En Conseil, arreté qu'on permet aux maitres epingliers de faire

des epingles de fer blanchies, à la charge qu'ils les mettent sur du papier bleuf, sans en mêler aucunes parmi des epingles de loton; et qu'au dessus dudit papier, il soit escript: *Epingles de fer blanchies;* à peine de confiscation et de cinq florins d'amende.

Gallatin.

Recueil J. De Lacorbière, p. 183.

1677. Notaires.

C. O., 19 novembre 1628.

Arrest du Conseil du commandement aux notaires pour le rapport des designations.

Du 19 novembre 1628. En Conseil ordinaire.

Sur la remonstrance du sieur nostre procureur general, que par les defauts et negligences des notaires de ne raporter entre mains de la Chambre les designations des contracts qu'ils ont receu portans lods, et des legats pies qui ont esté faits par les testateurs, tant au College, à l'Hospital, que aux Bources Françoise et Italienne, le public d'un costé a ci devant receu et reçoit journellement et, par continuation de temps à l'advenir, pourra recevoir de grandes pertes à l'occasion des lods qui par tels defauts sont recellés et demeurent couverts. Et le College, l'Hospital et lesdites Bources Françoise et Italienne, d'austre costé, pour les legats pies en leur faveur, non rapportez comme lesdits notaires sont tenus de faire; le tout ayant esté digeré et meurement consideré, veu les pertes du passé au detriment de nostre public et la consequence pour l'advenir, ausquelles voulons obvier; par nostre present arrest mandons et commandons à tous nos notaires, tant de la ville que de dehors, qu'ils ayent à rapporter entre les mains de nos feaux et bien-aimés les seigneurs commis en nostre Chambre des Comptes, soit entre les mains du s^r^ Louis Pyu, nostre commissaire general, et par nous à ces fins estabbli, ou d'autre que par cy après y pourra estre par nous estabbli, toutes les designations des actes et contracts qu'ils auront receus du passé, comme contracts de ventes, d'eschanges, d'ypotheques, de donations, et de tous autres portans lods tant seulement; comme aussi des legats pies faits par les testateurs en faveur du College, de l'Hospital et des Bources Françoise et Italienne, et ce dans un mois prochain. Et pour ceux qu'ils recevront par cy après, de trois mois en trois mois; toutesfois, quant aux legats pies, incontinent

après le deceds des testateurs, sans en receller aucuns, et le tout par serment, à peine d'estre aux dommages et interests de la Seigneurie, du College, de l'Hospital et desdites deux Bourses Françoise et Italienne, et d'estre privés et decheus de leur estat.

Signé Guaict.

Impr.: placard in-folio.

1678. Défense aux personnes en charge publique d'enchérir.

CC, 5 décembre 1628.

Arresté que doresenavant il est defendu à toutes personnes qui sont en charge publique de faire eux mesmes des mises et encheres sur les expeditions qui se feront tant des meubles que immeubles.

R. C., vol. 127, fol. 209 v°.

1679. Boulangers.

CC, 31 décembre 1628.

A la requeste des fermiers de l'impost sur les boulongers, a esté arresté de faire l'estat des boulengers jurés avec declaration que ce soit sans deroger à l'inspection que monsieur le lieutenant doit avoir sur lesd. boulengers, lesquels sont renvoyez en la Chambre pour y estre dressez les articles du reiglement qu'ils doivent observer.

R. C., vol. 127, fol. 222 v°.

1680. Peste.

C. O., 13 janvier 1629.

Reglement au faict de la contagion.

1. Le nombre des s^rs^ commis sur la santé sera de sept establis par la Seigneurie, scavoir d'un s^r^ syndique, de deux s^rs^ conseillers, d'un s^r^ auditeur, du s^r^ procureur general et du s^r^ controlleur, et le secretaire de l'Hospital pour tenir le registre.

2. Lesdits s^rs^ establis se doivent assembler du moins tous les jours une fois en lieu certain, à sept heures du matin; et si la maladie est grande, s'assembleront deux fois le jour, à midi pour la seconde fois, pour pourvoir aux personnes qui ont affaire devant eux.

3. Lesdits s^rs^ commis doivent establir un commis general pour avoir le soin des personnes affligées, faire construire des cabanes hors la ville, entre le Rhosne et la riviere d'Arve, ayant le dos d'icelles tournées l'une contre l'autre, avec un suffisant espace entre

deux, dressées en forme de rue droicte, pour pouvoir plus facilement faire la visite des familles quand il sera besoin.

4. Les personnes affligées de maladie qui seront à la charge de l'Hospital y seront conduittes à la diligence dudit commis general es plus prochaines cabanes du grand hospital des pestiferez, pour estre plus proche de la distribution qui se devra faire comme sera dit ci après; et leur fera emporter leurs linges, coutres et couvertures, et autres meubles spongieux, avec leurs domestiques pour les pouvoir secourir; et s'ils n'ont personne, seront mises au grand hospital sous le soin des commis de la Seigneurie.

5. Toutes personnes affligées qui en leur demeure incommoderont leurs voysins ou inquilins devront sortir hors la ville, en des cabanes esloignées de celles qui sont pour les pauvres assistez.

6. Les proprietaires des maisons ne devront estre contraincts de sortir hors la ville, si ce n'est de leur volonté.

7. Le commis general fera, tous les jours du moins une fois, la ronde hors la ville pour visiter toutes les cabanes, pour scavoir le nombre des malades et des morts pour les enregistrer par nom et surnom, et l'heure de leur mort, pour estre le tout rapporté aux s^rs^ commis, par chacun jour, qui feront diligemment tenir compte des morts sur un livre à part.

8. Ledit commis aura soin que les pauvres affligez soyent bien et deuement soulagez, alimentez et medicamentez.

9. Item aura inspection sur les chirurgiens à ce qu'ils rendent leur debvoir; et sur les commis à la distribution et autres officiers de la Seigneurie, à ce que tout soit administré proportionnellement et suffisamment.

10. Recevra les plaintes d'un chacun pour remedier aux deffauts du mieux qu'il luy sera possible.

11. Y aura nombre de chirurgiens stipendiez par la Seigneurie suffisamment et à proportion de la quantité des malades, lesquels auront le soin de penser tant les pauvres qui seront à la charge de l'Hospital que tous autres, sans distinction, afin qu'aucun n'ait sujet de plainte.

12. La demeure desdits chirurgiens et commis à la distribution des vivres pour les malades sera dans les tours proche du grand hospital; lesquels n'entreront point dans la ville s'ils ne sont expressement demandez et par permission des s^rs^ commis sur la santé. Et

lorsqu'ils entreront, devront porter une baguette blanche de la longueur d'une aune, à peine de chastiment.

13. Qu'il y ait deux souscommis hors la ville: l'un pour distribuer les vivres aux malades, et l'autre aux sains qui s'essorent.

14. Que l'Hospital par chacun jour envoye les vivres sur deux asnes, selon la quantité des personnes qu'il y aura à sa charge, assavoir en pain, vin, chair cuitte et crue pour les bouillons des malades, huyle, chandelles, bois, paille et autres choses necessaires.

15. Lesdits vivres seront distribuez en gros ausdits souscommis selon le nombre des personnes qu'ils auront à subvenir comme dit est, et dont le roolle en sera donné chasque jour par lesdits souscommis au commis general, pour estre rapporté au s^r^ hospitalier, afin que raisonnablement il pourvoye à ce qu'il faut.

16. Le souscommis pour les sains doit estre logé en une capite, separement d'avec l'autre commis pour les malades, pour eviter le mal; et à iceluy sera envoyé chasque jour separement la portion qu'il luy conviendra pour sustenter ceux qu'il aura en charge et desquels il tiendra registre, pour le communiquer de temps en temps au s^r^ hospitalier et commis general, afin de congedier ceux qui auront parachevé le terme à eux prefigé, pour descharger l'Hospital.

17. Ledit souscommis doit en après faire la distribution à certaine heure à chasque famille, selon le nombre des personnes qu'il y aura en chacune, proportionnellement de ce qui luy sera envoyé, tant en pain, vin, fromage, chair cuitte ou crue et en bois; et à ceux là peut estre donné du pain bis et vin rouge.

18. L'autre commis sur les malades ayant aussi receu la portion convenable la distribuera par familles ou par cabanes, selon le nombre des personnes, et dont il tiendra aussi registre pour tenir adverti le s^r^ hospitalier de ce qui luy fera besoin.

19. Que ceux qui ne sont à la charge de l'Hospital, et qui peuvent estre secourus de leurs moyens par leurs amis, seront aussi enregistrez par le commis general, afin de pouvoir attester du jour qu'ils ont commencé à s'essorer, pour obtenir leur liberation des s^rs^ commis en la Chambre de la Santé.

20. Que nul n'ait à r'entrer en ville sans expresse permission et qu'ils n'ayent la baguette en main, à peine de chastiment arbitraire.

21. Qu'à cet effect il y ait ordinairement des commis establis

aux portes de la ville et au port, afin que nul n'entre sans permission, et les estrangers sans bonnes bulettes.

22. Qu'il y ait au grand hospital deux femmes commises pour soulager les malades, les faisans penser, manger, changer et nettoyer aux heures necessaires, et lesquelles femmes doivent avoir plusieurs autres femmes et filles pour lesdittes fins sous elles.

23. Ausdittes femmes commises sur les malades doit estre distribuée la quantité des vivres qu'il faut, de temps en temps, pour le grand hospital, selon le nombre des malades qu'ils ont en leur charge.

24. Que celuy ou celle qui aura le soin de traicter les malades par les cabanes aille à l'heure ordonnée vers les commis, pour avoir les vivres qui leur fera besoin par chacun jour; et ledit commis tiendra registre de la quantité des vivres qu'il distribue, et à qui, et pour quel nombre de personnes, qu'il enregistrera par nom et surnom, pour le remboursement de l'Hospital au cas qu'aucun d'eux ait des moyens pour rembourser sa despense.

25. Après qu'en une cabane trois semaines seront passées sans qu'il y soit mort personne ni à avoir des malades, après ce terme ils devront estre changez en une autre cabane neufve ou quelque autre bien parfumée, où ils demeureront un mois entier à s'essorer, et dont le commis des malades doit descharger son livre et en faire charger celuy du commis des sains, pour estre mis au nombre de ceux qui s'essorent pour rentrer en leur temps; et audit commis des sains ils s'adresseront pour avoir des vivres.

26. Et pour scavoir le temps qu'ils ont commencé à s'essorer, pour leur liberation, faut recourir au registre du commis des sains, lequel de temps en temps sera communiqué au commis general, qui en dresse un roolle et le presente au magistrat de la santé, pour estre advisé sur le terme d'un chacun, pour scavoir s'il sera liberé, d'autant qu'il se presente des difficultez à juger en des uns plus qu'à des autres.

27. Avant que liberer aucun pour rentrer en sa maison, à la diligence du commis general, les maisons doivent estre purifiées et parfumées par les corbeaux et cureurs à ce establis par le magistrat de la santé, et dont il en doit attester audit magistrat.

28. Ceux qui seront liberez doivent encore demeurer dix jours

dans leur maison resserrez sans sortir, fors la nuict avec une baguette blanche, pour esprouver sur eux si leur logis a esté bien purifié.

29. Que si quelcun est commandé de s'essorer, principalement s'il est à la charge de l'Hospital, et que nonobstant il se mesle avec les malades, il doit estre mis au pain et à l'eau pour chastiment pour dix jours. S'il continue, il doit estre enchaisné et nourri de mesmes; et recidivant sera chastié selon l'exigence du cas, selon le bon plaisir de nos seigneurs.

30. Que nulle personne infecte n'ait à se presenter aux portes sans une baguette blanche longue d'une aune; et ne se presente pour entrer qu'il n'ait un billet du magistrat ou de l'un d'eux, lequel avant que l'expedier s'informera de la necessité qu'ils ont de venir on ville, le tout pour eviter le meslinge et tout desordre, à peine aux contrevenans d'amende arbitraire.

31. Qu'il y ait nombre suffisant d'enterreurs, lesquels soyent nourris par le commis des malades, en recevant de luy chacun pour leur portion convenable. Et doivent demeurer hors la ville ceux qui sont ordonnez pour cela.

32. Les personnes affligees sans estre en charge à l'Hospital seront subvenues d'alimens par leurs parents ou amis, qui leur ministreront leurs vivres par chacun jour, pour eviter l'entrée dans la ville si fréquente aux personnes infectes.

33. Avant qu'obtenir leur liberation, ils seront par un preallable essorez comme sus est dit, à la vigilance du commis general, qui tiendra registre du jour qu'ils auront commencé à s'essorer, pour en attester au magistrat lors qu'ils demanderont l'entrée, laquelle leur sera ottroyée après les formalitez susd. observées; leurs maisons ayans esté purifiées, y demeureront sequestrez dix jours comme les autres.

Ordre dedans la ville.

34. Qu'il y ait un ministre de la parole de Dieu et un ou deux escholiers sous luy, choisis par le corps de nos pasteurs et approuvez de nos seigneurs, pour la visite et consolation des malades; qui demeureront les uns dedans la ville, et les autres dehors.

35. Outre le commis general, qu'il y ait un ou deux souscommis, qui tous les jours deux fois fassent la visite par toutes les dixaines et s'informent des malades ou des morts qu'il y aura en chasque

maison, pour estre rapporté au commis general, pour faire ensevelir les morts le plus promptement que faire se pourra; iceux fera enregistrer au livre de la Chambre, comme dit est, par chacun jour.

36. Lesdits souscommis, appercevans des malades, fassent promptement deffenses aux domestiques et inquilins de ne sortir sans expresse permission du magistrat, à peine de chastiment. En fasse[nt] notte pour rapporter ce qu'ils auront appris, le matin et à midi, en la Chambre de la Santé, où le tout devra estre enregistré, pour scavoir le jour de leur resserrement et eviter abus lors qu'ils demanderoyent liberation.

37. Que le s^{r} hospitalier subvienne aux enserrez pauvres, jusques à ce que le commis general les ait fait sortir hors la ville. Que pour les autres ausquels n'y aura necessité soit commandé aux parents et voysins de leur subvenir.

38. Les personnes estans dans leur propre maison ne sont tenus de sortir dehors, sauf en causes extraordinaires, comme quand il y a plusieurs personnes en une maison à qui sont les chambres où ils demeurent, n'ayans qu'un escalier, pour eviter que les infects incommodent les sains. En tel cas ils doivent sortir, les autres voysins ou inquilins le requerans.

39. Pour eviter le meslinge des infects avec les sains, doit estre proclamé que toutes personnes infectes et enserrées n'ayent à sortir de jour par ville sans l'expresse permission du magistrat, ni avec baguette ni sans baguette, ains leur doit estre permis de nuict seulement, dès les huict heures du soir, ayans une lanterne et une baguette blanche, comme ci devant est dit; et ce à peine d'amende arbitraire et chastiment aux refractaires qui n'auront de quoy payer l'amende.

40. Le chastiment prattiqué contre les refractaires malicieux qui, contre la deffense, se meslent, est, la premiere fois, de les faire conduire par les enterreurs pestés hors la ville, iceux faire enchaisner dans une cabane au pain et à l'eau pour trois jours, et après diverses recidives, l'estrappade.

41. Les amendes doivent appartenir à l'Hospital sous le bon plaisir de nos seigneurs, puisqu'il fournit aux gages des cureurs, enterreurs et commis, et à la nourriture des pauvres affligez.

42. Que toutes maisons infectes soyent deuement purifiées et nettoyées à la diligence du commis general par les cureurs de la Seigneurie et les lecives exactement faites selon l'ordre tenu l'année

1615[1], afin que nul ne soit liberé que telle precaution n'ait precedé; et le commis general tiendra registre des maisons infectes et de celles qui auront esté nettoyées, pour en attester au magistrat lors que les essorez demanderont d'y rentrer.

43. Pour cet effect, qu'il y ait un ou deux cureurs jurez et stipendiez par la Seigneurie, soit par l'Hospital, qui auront des personnes sous eux pour faire les susdits parfums et lecives, en nombre suffisant selon la quantité des maisons infectes.

44. Les dits cureurs jurez auront inspection sur leurs commis à ce qu'il ne se commette aucun larcin.

45. Le commis general orra chacun en ses plainles, afin qu'il fasse remedier à tous deffauts autant qu'il luy sera possible; mesmes lorsque lesdits cureurs entreront en quelque maison desertée par la maladie, il aura le soin de prendre le tout par inventaire à la relation desdits cureurs, et rapportera le tout en la Chambre de la Santé.

46. Qu'il y ait des chirurgiens establis et assermentez par la Seigneurie suffisamment et selon le nombre des malades, pour iceux subvenir et promptement medicamenter; et auront leur demeure dans la ville. Item des enterreurs aussi en nombre suffisant selon le mal qu'il y pourroit avoir, afin que les corps ne demeurent longuement à estre enterrez, pour eviter infection; et seront aussi logez dans la ville.

47. Que s'il est possible nul corps ne soit enterré qu'il n'ait esté visité par l'un des chirurgiens à ce commis, pour eviter que des personnes en telle confusion ne soyent enterrées à demi mortes ou qu'il ne leur soit meffaict sans que le magistrat en ait cognoissance.

48. Selon les personnes ausquelles on peut prendre confiance, l'on peut permettre qu'ils parfument leurs maisons et fassent leurs lecives en usant des mesmes drogues et en la maniere qu'en usent les cureurs jurez et prenant instruction d'eux; en affermant par serment d'avoir usé de telle diligence et precaution, leur sera adjousté foy, si telles personnes sont notoirement tenues pour gens de bien et qu'ils ayent peu changer de chambre lors desdits parfums.

49. Toutes personnes employées à faire parfums et lecives se trouvans convaincues de larçin doivent estre chastiées plus rigoureusement qu'en un autre temps, pour diverses consequences.

[1] Le 20 août 1615, le Conseil approuva un règlement sur la peste, mais le feuillet qui devait en donner la teneur est resté blanc dans le R. C., fol. 192.

50. Les personnes surprises ou convaincues d'avoir achepté la chose desrobbée soyent tenues la restituer au proprietaire sans restitution du prix, et mesmes amendé, sauf son recours contre son vendeur.

Termes prattiquez l'an 1615 pour la quarantaine.

51. Les medecins, chirurgiens et apothicaires qui auront veu quelque malade sans scavoir si c'est de mal contagieux et ayant apparu que sa maladie est contagieuse, seront resserrez pour dix jours dès la derniere visite, et seront commandez de rechanger d'habits avant qu'estre liberez.

52. Les inquilins d'une maison infecte qui n'auront point esté vers le malade, ains leur demeure estant dessus ou dessous le malade ou mort, seront resserrez pour quinze jours; et s'ils n'ont qu'un escalier pour sortir dehors, ne seront liberez que quinze jours après que leur escalier ou sortie auront esté deuement parfumez.

53. Ceux qui se seront trouvez meslez lors que le mal a prins à quelcun et s'estans retirez en d'autres chambres seront liberez au bout de trente jours à compter dès qu'ils auront changé de demeure et sequestrez.

54. Ceux qui auront servi un malade quelques jours avant qu'avoir recognu la maladie, ne s'estans remeslez après avoir changé d'habits, seront liberez au bout de trente jours dès leur sequestre.

55. Item ceux qui auront assisté un malade et l'auront gardé jusques à sa mort seront sequestrez pour quarante jours à compter dès la mort; après avoir fait leurs lecives et purifications et changé d'habits, pourront estre liberez.

56. Les personnes atteintes de contagion seront liberées dans quarante jours, à compter dès le jour que le chirurgien les aura quittez, ayans preallablement fait lecives et parfums selon l'ordre, et dont il devra faire attester par les cureurs au commis general, pour estre rapporté au magistrat avant qu'il obtienne sa liberation.

57. Et generalement en peut estre jugé selon le temps, le lieu, les commoditez des maisons, la discretion des personnes affligées, pour prolonger ou abreger le terme.

58. Bref, l'experience a fait voir que le meilleur est aux personnes affligées de se separer promptement; sortir hors de la maison frappée, pour eviter infection; et changer de logis à qui le peut

faire, mesmes sortir hors la ville, ayant veu que ceux qui ont voulu opiniastrement demeurer dans leur infection, tout y a esté esteinct, comme est arrivé en diverses familles l'année 1615. Dieu est par dessus tout.

59. Est deffendu à toutes personnes d'achepter aucuns habits, linges ou autres choses spongieuses, à peine d'amende arbitraire; et aux gageres d'en porter vendre aucunes, à peine de chastiment corporel.

Du 13 janvier 1629.

Les articles ci devant escrits ayans esté leus par le Conseil ont esté approuvez et confirmez, surçoyant neantmoins l'execution de ceux qui ne sont pas necessaires quant à present. Signé par noble Gallatin[1].

Original: perdu.

Copies: B, en un cahier de 12 feuillets, contenant 22 pages utiles; — C, en un cahier de 8 feuillets contenant 15 pages utiles; — P. H., n° 2549.

1681. Boulangers.

C. O, 16 janvier 1629.

Ordonnances et reiglement sur l'estat des boulengers, veus et approuvés en Conseil.

Premierement il sera pourveu d'un seigneur du Conseil des 25 pour commis sur led. estat, afin d'avoir inspection et prendre garde que les presentes ordonnances soyent observées.

Item sera choisi d'entre les d. boulengers deux maistres jurés, par la discretion et cognoissance dud. seigneur commis et maistres boulengers.

Item que nul ne sera à l'advenir reçeu maistre qu'il n'ait fait apprentissage et qu'il ne soit recogneu capable d'exercer led. estat.

Item que ceux qui feront le pain autrement que bien conditionné, après avoir esté recogneu tel par led. seig^r^ commis et maistres jurés, seront à l'amende de soixante sols pour la premiere fois; pour la seconde, à amende arbitraire.

Item que ceux qui seront trouvés en faute seront convenus par devant led. seig^r^ commis et maistres jurés, pour estre amendés selon l'exigence du cas; et l'amende en laquelle les delinquants seront condamnés devra estre applicable ainsi que le Conseil en ordonnera,

[1] *Voir* R. C., vol. 128, fol. 9^bis^ v°.

cela entendu pour la bonté du pain; mais pour le regard du poids et prix qui sera establi par monsieur le lieutenant, n'est entendu d'y toucher ny à sa jurisdiction et cognoissance, à laquelle on se tient comme cy devant.

Item que nul ne pourra faire aucun pain pour vendre que au preallable il n'ait esté reçeu boulanger et qu'il n'ait un four en proprieté ou de louage, conformement au reiglement, à peine de l'amende portée par iceluy et de confiscation dud. pain aux pauvres.

Item que aucun fournier ne pourra cuire du pain pour aucun qui le revende, ny pour eux mesmes pour le vendre, conformement à l'arrest du 16 fevrier 1628[1], à peine de l'amende portée par iceluy.

Item que toute entrée de pain forain soit deffendue, à forme du reglement cy devant establi, à peine de confiscation dud. pain aux pauvres.

Item que nul maistre ne pourra tenir aucun apprentif à moins de deux ans, et que chascun maistre ne pourra faire qu'un apprentif à la fois.

Item que nul apprentif ne sera reçeu maistre qu'il n'ait achevé son apprentissage et qui n'ait esté recogneu capable d'exercer led. estat par le s^{r} commis et maistres jurés.

Item que nul ne pourra prendre l'apprentif d'un autre pendant le temps de son apprentissage, sans le consentement de son maistre, à peine de 60 sols d'amende.

Item sera entendu de mesmes des compagnons qui se seroyent obligés à leurs maistres pour les servir.

Item s'il survient quelque difficulté entre lesd. maistres boulengers, compagnons ou apprentifs, ou autres choses concernant l'estat, seront reiglés par led. seig^{r} commis et maistres jurés.

R. C., vol. 128, fol. 13.

1682. Passementiers. — Titre de l'or et de l'argent.

C. O., 18 février 1629.

Arresté que G. D. et M. R., passementiers... n'employent aucune besongne, soit or ou argent, qui ne soit du titre de France; qu'à ces fins elle soit esprouvée par le maistre essayeur.

R. C., vol. 128, fol. 37.

[1] *Cet arrêté ne se retrouve pas.*

1683. Graduations.

CC, 6 mars 1629.

Sur la proposite que toutes graduations se parachèvent dans un mois après l'expedition de ce qui aura esté vendu, arresté qu'on approuve lad. proposite, mandant à mons^r le lieutenant de faire vuider et juger lesd. graduations dans deux mois après l'expedition pour le plus tard; et que les droits des intervenans soyent rapportés en conference pour estre jugés et alloués par toute la compagnie; de debouter et forclorre tous ceux qui n'auront produit leurs droits et interventions; et d'observer les edits contre les temeraires litigateurs et ceux qui seront cause que les deniers croupissent en justice. Mandant aussi aux s^rs secretaires de la banche de prendre par inventaire tous les droits qui seront produits et rapportés entre leurs mains, et les signer, pour servir aux parties comme de raison.

R. C., vol. 128, fol. 42.

1684. Registres des baptêmes.

CC, 1^er mai 1629.

Arresté qu'on approuve la proposite que les baptistaires de l'Église Italienne et Allemande soyent rapportés en la Chambre des Comptes, comme ceux des autres temples, mandant aux seig^rs commis en la Chambre de faire rapporter en icelle lesd. baptistaires.

R. C., vol. 128, fol. 65 v° et 66.

1685. Procédure en conciliation.

CC, 1^er mai 1629.

Sur la proposite ... qu'au jugement des procès il ne se donne tout au plus que deux commissions pour accorder les parties, et au cas qu'on ne puisse terminer leur different par lad. voye, qu'il soit procedé au jugement definitif; — a esté arresté que l'on approuve lad. proposite et que lors que mess^rs du Petit Conseil procederont à juger definitivement des procès renvoyés en commission si tost qu'il leur apperra lad. commission n'avoir rien operé ni peu produire aucun effet; et ne commettront plus aux affaires qui pourront estre vuidees sans commission.

R. C., vol. 128, fol. 65 v° et 66.

1686. Ordonnances sur les halles.

Mai 1629.

S'ensuit l'exaction qui se debvra faire, pour le droict des halles et pontenage du pont du Rhosne, de toutes marchandises entrant et sortant par ceste ville et franchises d'icelle, ensemble le droict de la garde et poids aux halles, et impost sur les soyes et fleurets qui sortent de la ville sans estre manifacturées, à exiger à la forme de la tariffe et reiglement y contenu et cy après mentionné.

Tariffe des halles.

Pour le droict d'entrée sur toutes marchandises, qui se debvra exiger comme sensuit au regard des citoyens et bourgeois, et pour l'habitant et estrangier la moitié plus; et laquelle entrée se payera tant seulement par celuy à qui la marchandise appartiendra:

Une balle de soye de mulet payera d'entrée cinq florins . . . . . ff. 5 — 0 —

Une balle de douppy, trente sols . . . . . ff. 2 — 6 —

Une balle fleuret fillé, dix huit sols . . . . ff. 1 — 6 —

Une balle de gallette et estrasse, ung florin . ff. 1 — 0 —

Une balle d'estruze, huict solz . . . . . ff. 0 — 8 —

Une balle de setenuche, trois sols . . . . . ff. 0 — 3 —

Une quaisse de draps de soye et autres marchandises d'or et d'argent, pour quintal, douze florins . ff. 12 — 0 —

Toutes balles de mullet de cent cinquante livres ou environ, comme figues, raisins, amandres, pruneaux, dattes, prunes de Brignolles, citrons, capres, olives, oranges et ris, pour chascune balle, quatre sols . . ff. 0 — 4 —

La charge de l'huille et savon, huict sols . . ff. 0 — 8 —

Canelles, giroffles, macis et muscades, pour cent, dix huict sols . . . . . ff. 1 — 6 —

Poyvre, pour cent, huict sols . . . . . ff. 0 — 8 —

Gingenbre, mariguettes, fust et cappelets, pour quintal, cinq sols . . . . . ff. 0 — 5 —

Succre de toutes sortes, pour cent, neuf sols . ff. 0 — 9 —

Cassonnade, pour cent cinquante livres la balle, huict sols . . . . . ff. 0 — 8 —

Drogues fines, comme rubarbe, scamonée, turbict, mirrhe et autres drogues fines, pour chascung quintal, trois florins . . . . . ff. 3 — 0 —

Drogues moyennes, comme saffran bastard, judicq, verdet, orseille, regalisse et autres, pour chascung quintal, ung florin, et par ce . . . . . ff. 1 — 0 —

Saffran, cochenille, pour chascung quintal, dix huict florins . . . . . ff. 18 — 0 —

Muscq et ambre gris, l'once, quatre sols . . . ff. 0 — 4 —

Cire jaulne, blanche, et autres cires, pour chascung quintal, six sols . . . . . ff. 0 — 6 —

Papier fin, pour balle, quatre sols . . . . . ff. 0 — 4 —

Papier commung, pour balle, trois sols . . . . ff. 0 — 3 —

Papier d'imprimerie, pour balle, deux sols . . ff. 0 — 2 —

Bresil, pour cent, quatre sols . . . . . ff. 0 — 4 —

Gommes de toutes sortes et bois d'Inde, pour cent, trois sols . . . . . ff. 0 — 3 —

Cotton et layne, pour cent . . . . . ff. 0 — 3 —

Cotton fillé, pour cent, six sols . . . . . ff. 0 — 6 —

Graines de toutes sortes, pour quintal, trois sols ff. 0 — 3 —

Lièges, turbentine, poix resine, litarge, tornesol, orpiment, misne, anthimoine, souffre, croye rouge, noire et blanche, alun, coupperoze, vitriol, poix noire, fustet, habdomel, mesche, salpestre, fillet cru, chanvre battu et autres ficelles et cordes à amballer, pour quintal, trois sols . . . . . ff. 0 — 3 —

Garance, galles et pastel, pour la balle de cent cinquante, quatre sols . . . . . ff. 0 — 4 —

La pouldre, pour quintal, quatre sols . . . . ff. 0 — 4 —

L'eau de vie, pour quintal, ... ff. 0 — 6 —

Plomb, pour quintal, deux sols . . . . . ff. 0 — 2 —

Estaing, en œuvre et horsd'œuvre, pour cent, six sols ff. 0 — 6 —

Fil de lotton, pour quintal, six sols . . . . . ff. 0 — 6 —

Fil de fert et fert blanc, pour quintal, quatre sols ff. 0 — 4 —

Crinquaillerie meslée de Forest et Allemagne, pour quintal, huict solz . . . . . ff. 0 — 8 —

Mousquets et carabines montées, pour chascunne douzaine, ung florin . . . . . ff. 1 — 0 —

Tout mestail de fonte, comme rozette, cuivre et lotton, pour quintal . . . . . ff. 0 — 6 —

Assier, tant en barril qu'en balle, pour chascung cent, quatre sols . . . . . ff. 0 — 4 —

Fert en barre, pour quintal, dix huict deniers . ff. 0 — 1 — 6

Toutes sortes de fert fassonné et mis en œuvre, pour cent, trois sols . . . . . ff. 0 — 3 —

Faulx et fausilles et pierres à aiguiser lesdites faulx et fausilles, pour chascune balle de dicte marchandise, six sols . . . . . ff. 0 — 6 —

Drapperie.

Draps fins, comme draps de sattes, du sean, de Berry, escarlate, escarlatin, Angleterre, Espagne, Carcassonne, sarges de sattes, florence et limestre teintes, pour chasque quintal trente sols, et par ce ff. 2 — 6 —

Draps moyens, sarges de France et autres, pour quintal, quinze sols . . . . . ff. 1 — 3 —

Draps et sarges de Lorraine, draps d'orgelet et Moyrens, pour quintal, huict sols . . . . . ff. 0 — 8 —

Draps et sarges d'Allemagne de toutes sortes, couvertes, camelots de Flandres et Amyans, pour chascung quintal, ... ff. 1 — 4 —

Draps de Friburg et Fousigni, pour quintal, quatre sols . . . . . ff. 0 — 4 —

Camellot de Levant, pour chascung quintal, trois florins, et par ce . . . . . ff. 3 — 0 —

Toutes balles de mercerie meslée, pour cent, neufs sols . . . . . ff. 0 — 9 —

Parchemins, le quintal, quatre sols . . . . . ff. 0 — 4 —

Laynes d'Allemagne, pour quintal, six sols . . ff. 0 — 6 —

Ampignons, pour quintal, quatre sols . . . . ff. 0 — 4 —

Laynes de France, pour chascung quintal, neufs sols ff. 0 — 9 —

Laynes fillées, pour quintal, ... ff. 1 — 0 —

Couvertes de Lorraine et de Bourgongne, pour qu., ff. 0 — 4 —

Thoilles.

Thoilles d'Allemagne, en barril et balle, pour chasque balle ou barril, trois florins . . . . . ff. 3 — 0 —

Thoilles d'Hollande, babtiste et Cambray, pour piece troys solz . . . . . ff. 0 — 3 —

Thoilles crues, pour quintal, quatre sols . . . ff. 0 — 4 —

Pattes, y compris le poids, pour chascung quintal, ff. 0 — 1 —

Marroquins de Flandres et buffles, pour quintal, dix huict sols . . . . . ff. 1 — 6 —

Cuyrs d'Auvergne et autres cuyrs apprestés en escorse, pour quintal neufs sols, et par ce . . . . ff. 0 — 9 —

Bazannes, pour quintal, quatre sols . . . . . ff. 0 — 4 —

Cuyrs de bœufs crus, pour douzaine, ung florin ff. 1 — 0 —

Cuyrs de vaches crus, pour douzaine, six sols . ff. 0 — 6 —

Toutes balles de peaux, veaux, chevres, moutons, et chevrotins crus, pour cent cinquante livres la balle, six sols . . . . . ff. 0 — 6 —

Fromages, cerez, beurre, suifz et graisse molle, pour chacung quintal, deux sols . . . . . ff. 0 — 2 —

L'huille de noix, pour chacung barril, ung sols ff. 0 — 1 —

L'entree de l'or en feuille, par marc, ung florin ff. 1 — 0 —

Sauvagines.

Peaux de renards, foennes et puthois, pour chascunne douzaine, deux sols . . . . . ff. 0 — 2 —

Martres, loutres et lievres, pour douzaine, quatre sols ff. 0 — 4 —

Loups serviers, pour piece, ... ff. 0 — 2 —

Chacung thonneau de buits, neufs sols . . . ff. 0 — 9 —

Toutes especes de poisson salé, pour chascun quintal, trois sols . . . . . ff. 0 — 3 —

Le verre, par liens, six deniers . . . . . ff. 0 — 3 — 6

Pour chasque bretelle pleine de verres, ung verre.

Pour chasque bretelle pleine de bouteilles, une bouteille.

Toute marchandise icy non speciffiée ny declairée payera à rate de sa quallité et valleur à forme que dessus.

Tous forains vendans ou voulans vendre marchandize en destail, de quelle qualité que ce soit, seront tenus icelle vendre au devant des halles les jours de marché, scavoir le mercredy et sabmedy, et pour cest effect le maistre d'halle leur baillera place, et en payeront six sols par jour au beneffice dudit maistre des halles.

Que tous citoyens, bourgeois et habitans n'ayent à retirer aucunnes

marchandises en leurs maisons et magazins, qu'elles n'ayent esté consignées aux halles; et que pour cest effect, qu'ils ayent à les y faire descharger, deffendant à tous charretiers, battelliers, gagnedeniers et muletiers de transmarcher aucunes marchandises sans estre consignées aux halles.

Que tous hostes et cabaretiers n'ayent à retirer aucung estrangier ayant de la marchandize, que au preallable il ne l'ait consignée aux halles et en ait le billiet de consigne.

Que tous teinturiers de soye n'ayent à restituer aucunes soyes aux estrangiers sans qu'elle ait esté consignée aux halles, à peine aux contrevenantz à ce que dessus de vingtecinq escus d'amande, applicables moitié à la Seigneurie et l'autre moitié au fermier.

L'exaction du poids.

Le poids se payera en la halle pour chasque quintal de marchandise de toutes sortes; jusques à la valleur d'ung florin en sus la livre, se payera ung sols par le vendeur et ung sols par l'achepteur.

Et d'ung florin en bas se payera par le vendeur six deniers, et autant par l'achepteur.

Pour la garde.

La garde se payera aux halles et icelle se payera, pour trois mois pour chascunne balle, trois sols . . ff. 0 — 3 —

La garde de toutes sortes de soyes et marchandise fine, comme saffran, canelle, giroffles, maçis, muscades et autres de semblable valleur ou environ, pour trois mois se payera pour balle deux florins . ff. 2 — 0 —

Toutes marchandises sejournant huict jours dans les halles payera la moitié de ce que dessus.

Les citoyens et bourgeois payeront ce que dessus, et les habitants la moitié plus, assavoir de quatre sols et six sols.

Pour le grabeau.

Pour chascunne balle d'amandres, ris et corriandres se payera six deniers . . . . . ff. 0 — 0 — 6

Et le grabeau tombant desdites balles appartiendra au maistre des halles.

Pour toutes balles d'espiceries qui se vendent en la ville se payera trois sols six deniers . . . . ff. 0 — 3 — 6

Le grabeau appartiendra au marchand vendeur.

Tous, tant citoyens, bourgeois que autres, payéront et seront tenus payer le grabellage comme dessus.

Sortie.

La sortie du fil d'or payera par marc ung florin ff. 1 — 0 —

L'eau de vie payera à la sortie, pour chascung septier, deux sols . . . . . ff. 0 — 2 —

Tous cuyrs de bœufs et vaches se payera à la sortie, par piece, neufs deniers . . . . . ff. 0 — 0 — 9

Item l'impost sur les soyes qui viennent et restent [en] ville, pour estre moulinées et envoyées dehors sans estre manufacturées, se debvra exiger comme cy dessoubs est contenu.

Toutes sortes de soyes fines qui viendra à la ville, par cy après, pour estre moulinée tant seulement et renvoyées dehors sans estre manifacturées, payera pour livre, à la sortie, six sols . . . . . ff. 0 — 6 —

La soye teincte payera pour livre, à la sortie, six sols ff. 0 — 6 —.

Comme aussy toutes sortes de soyes de Douppy moulinée à couldre, tant crues, teinctes, que autrement, payera à la sortie, pour livre, trois sols . . ff. 0 — 3 —

Le floret cru payera à la sortie, pour livre, six deniers . . . . . ff. 0 — 0 — 6

Le fleuret cuit payera à la sortie, pour livre, neufs deniers . . . . . ff. 0 — 0 — 9

Ce que dessus s'entend poids de quinze onces.

Et generallement les livres et toutes autres marchandises, de quelle espece et quallité qu'elles soyent, icy non speciffiées ny declairées, payeront à la sortie, pour quintal, ung sols, et par ce . . . . . ff. 0 — 1 —

Toutes autres marchandises passageres payera à forme de l'arrest du xvij[e] septembre mil six cents vingte huict[1], qu'est pour chascunne charge trois sols ff. 0 — 3 —

Tous draps de soye, comme velours, taffetaz, armoisins et fillatrices, comme aussy toutes sortes de

[1] *Cet arrêt ne se retrouve pas.*

pieces de torque, se payera, pour chasque piece de sortie, ung sols . . . . . ff. 0—1—

Que nul, quel qu'il soit, n'ait à faire sortir aucunnes marchandises sans la consigner au maistre d'halle, à peine de cinq florins d'amande pour la premiere fois, applicables moitié au maistre d'halle et l'autre moitié à l'Hospital; et pour la seconde fois, à peine de chastiment arbitraire.

Que nul n'ait à sortir aucunnes soyes moulinées sans les consigner au vray et acquiter le droict dheub au fermier, à peine de confiscation et de vingtecinq escus d'amande.

Et pour prevenir les abus et fraudes qui se pourroyent commettre par les marchands ou autres qui ne consignent veritablement les marchandises à l'entrée ou sortie de la ville, le maistre d'halle, en cas de soupçon, pourra faire appeller le consignant par devant le seigneur sindicque de la Chambre ou l'ung des seigneurs commis en icelle, pour jurer que sa consignation soit veritable; et à fauto d'en vouloir prester serment, sera ordonné de faire ouvrir les pieces consignées aux despens du tord.

Que toutes marchandises qui seront envoyées ès foires du pays circonvoisin, les faisant revenir en ville, payeront mesmes droits qu'auparavant, tant à l'entrée qu'à la sortie, sinon qu'il en eust esté autrement convenu avecq le fermier.

L'exaction du pontenage du pont du Rhosne.

Pour ung homme portant marchandize Pour chasque mouton, chevre ou pourçeau	3 deniers
Pour une balle cordée de petites peaux, layne ou autre marchandize Les fardeaux, pour chacung quintal Une chevre d'huille d'olive Ung barril de dailles, moutarde ou miel Pour chacung cent de graisse, beurre ou fromage Pour ung barril de graisse molle Pour ung ballon d'assier ou de fert Pour chascune beste vendue ou eschangée, comme bœufs, vache ou cheval Pour un sac de buits	6 deniers

Pour chascung mullet chargé ou basté, et beste chargée
Pour ung cent de faulx
Pour une charge de fausilles
Pour une charge de cuivre ou autre mestail
Pour une douzaine de cuyrs } 9 deniers

Ung charret chargé de pattes 6 deniers

Ung charret chargé de papier 12 deniers

Pour chascung cheval tirant à charrette d'Allemagne ou de Lorraine 12 deniers

Le commis aux halles qui exigera outre ce qui est porté par le present tableau sera à l'amande de vingtecinq florins et aux dommaiges et interests de partie. *(signé)* Sarrazin.

Ce qui est du debvoir et office du maistre d'halle.

Premierement ledict maistre d'halles sera tenu, sur les differents qui pourront survenir, de fere appeller quatre marchands de l'art ou train duquel se mouvera celuy qui aura le different; et à iceux bailler le serment sur les sainctes escriptures de rapporter fidellement de ce qu'ilz cognoistront du different, pour puis après, avecq ledict maistre d'halle pouvoir appointer et prononcer. Et sy les parties ne veulent à cela obtemperer, ledict maistre sera tenu faire reduire cela par escript au secretaire de la halle et les remettre presentement par devant monsieur le lieutenant avecq ladicte prononciation, pour s'en aider par celuy auquel elle fait faveur.

Et aura ledict maistre pour chascunne cognoissance des differents survenus en la halle, de chascunne partie trois sols.

Et sy elles sont redigées par escript, six sols seulement.

Et pour le seau soit desdictes cognoissances ou attestations de qui que ce soit, trois sols.

Item pourra ledict maistre d'halle, soit son commis, pour la recepte desdictes halles ou soit qu'il en fust requis, donner les arrests à toutes personnes dans les limites et couvert de ladicte halle, de n'absenter, sur peine de soixante sols, jusques à ce qu'ils ayent satisfait ce à quoy ils seront tenus, comme sus est dit.

Item sera tenu ledict maistre faire enregistrer tous les arrests et barres en ung livre; et aura pour chascung arrest ou barre six sols.

Item sera tenu ledict maistre recepvoir toutes marchandises à

luy addressées et icelles bien et honnestement traicter et gouverner selon la necessité, et adviser en la deschargeant sy elle est bien voiturée et conditionnée, et sy elle n'est point gastée. Et cas advenant qu'elle fust mouillée ou gastée, la faire desballer et en faire faire inventaire et vizitation s'il est requis; et la faire essuyer et mettre en meilleur ordre que faire ce pourra, aux despens du marchand à qui elle appartiendra, sy c'est à sa coulpe. Et cas advenant qu'il survinst quelque dommaige par le deffaut du maistre d'halle sur aucunne marchandise estant en la halle, ledict maistre sera tenu aux interests du marchand, reservé cas d'ovaille, comme feu, guerre et innondation d'eaux.

Item sera tenu ledict maistre payer tous les ports des marchandises à luy addressées par lettres ou par remission de la marchandise par les mulletiers et voituriers, de laquelle on recepvra ung recipissé, du quel le voiturier aura un double s'il veut. Et pour l'argent qu'il livrera pour lesdictes voitures et ports, aura quatre sols monnoye de Geneve pour escu de dix florins piece pour chascunne foire. Et cas advenant que ladicte marchandise demeure huict jours après la foire passée sans que le maistre soit satisfait, debvra payer mesmes interests que dessus pour la foire suivante. Et ayant gardé telle marchandise an et jour, pour eviter plus grands interests pourra ledict maistre faire vuider et vendre telle marchandize publicquement, estant taxé par gens à ce cognoissans, et de l'argent qui en proviendra estre entierement satisfait de son dheub, et le reste le remettre entre les mains de la Seigneurie pour les deslivrer puis après à qui il appartiendra.

Item sy, par faute de payer lesdictes voitures, lesdicts voituriers sejournoyent, que ledict maistre soit tenu aux dommages et interests desdicts voituriers pour la retardation d'iceux.

Item que ledict maistre soit tenu de tenir en son absence ung homme propre au poids et duquel le maistre d'halle respondra s'il fait faute.

Et sera tenu ledict maistre aux charges, frais et autres choses ausquelles les maistres d'halles par cy devant ont esté tenus et adstraincts.

Item sera tenu ledict maistre d'halle d'advertir le seigneur lieutenant aux quatre foires de l'année, assavoir huict jours après la foire de Lyon, afin de faire publier la foire. Et debvra ledict maistre

payer tous ceux qui seront deputés à la publiquation de ladicte foire, assavoir à chascung ung sols, excepté à chasque trompette trois sols, et aux tambours et phiffres à chascung d'iceux deux sols ff. 0 – 2 – .

Item que de toutes offenses, peages et arrests rompus qui se payeront, ledict maistre sera tenu les enregistrer en ung livre, pour d'icelles en bailler la moitié aux pauvres de l'Hospital.

Et sera permis audit maistre d'halle de faire lever gages à ceux qui seront redebvables à cause dedictes halles, et iceux gages faire porter en la banche du droict, pour là estre taxez et au plus offrant expediez, affin d'en estre satisfaict.

Item que nul n'ait à retirer aucunnes balles ou thonneaux de marchandize sans advertir le maistre des halles, à peine de soixante sols d'amande, applicables la moitié au maistre des halles et l'autre moitié à l'Hospital.

Item que nul n'ait à tenir poids pour achepter ou vendre en sa maison passant trente livres, et ce sur peine de cinq sols. Et que tous facteurs et autres marchands de la ville qui retirent la marchandize des estrangiers doibvent promettre par serment de reveller audict maistre des halles toute la marchandise qui leur arrivera, avant que la retirer en leur maison, et le contenter tant du hallage que du peage, à peine que dessus pour une chascunne fois.

Item quand le maistre de la halle aura quelques marchandises aux halles appartenant à quelque estrangier, s'il est requis de la vendre, qu'il le puisse faire et prendre pour sa peine deux pour cent de proffit; et si le marchand estrangier laisse argent au maistre des halles pour payer ses voitures, ou qu'autre paye pour luy, que alhors ledict maistre ne pourra exiger que quinze deniers par escu.

Que sy ledict maistre d'halle preste d'argent au marchand sur la marchandise qui sera en la halle, que alors il puisse prendre quatre sols par escu de dix florins piece, pour chasque foire qu'il aura presté, et à la mesme condition qu'est dit des voitures.

Item ne sera permis audict maistre d'halle d'achepter marchandise venant ou estant arrivée aux halles, que vingtequatre heures après que ledict marchand et autres ayant de luy charge sera arrivé, et ce sans fraude ny barat, affin que cependant les autres marchands de la ville en puissent avoir autant que ledict maistre des hasles. Le mesme est deffendu à son commis et serviteur.

Et aussy deffendu à tous, de quel estat et condition qu'ilz soyent, qu'ils n'ayent à aller au devant des marchandises pour en marchander ou achepter, qu'elles n'ayent esté conduictes et deschargées aux halles, à peine de soixante sols et confiscation de la marchandise au prejudice de l'achepteur.

Item que tous ceux qui achepteront aux halles ayent à faire part aux citoyens et bourgeois qui se seront trouvez à l'achept et en auront demandé part et portion, à peine que dessus.

Des amballeurs.

Que nul ne soit sy osé ne sy hardy de faire balles, fardeaux et paquets, emballer ny remplir tonneaux d'aucunnes marchandises en sorte que ce soit, que premier ne soit reçeu du maistre d'halle, à peine de soixante sols.

Que ceux qui seront receus jureront ès mains dudict maistre d'halle de bien et fidellement servir les marchands qui les mettront en besongne et de rapporter audict maistre le nombre et quallité des balles, paquets et tonneaux, et la sorte de la marchandize qu'ils auront emballée, incontinent que lesdictes balles seront faictes, affin que, s'il y avoit quelques marchandises deffendues, que le maistre y puisse pourveoir, comme aussy pour retirer son droict et les marquer de la marque de la Seigneurie, à peine de soixante sols.

Item qu'ils seront tenus se contenter d'honnestes sallaires des balles qu'ils feront. Et s'il survenoit aucung different entr'eux, seront tenus se contenter de ce que le maistre en dira.

Item que lesdicts amballeurs debvront prester serment de n'emballer ny empaqueter poudre à canon, arquebouses, pistolles, harnois, morions ou autres armes quelles qu'elles soyent, cuyvre, plomb, estaing, billion d'or et d'argent ou autre chose deffendue, sans licence de la Seigneurie, à peine de soixante sols et d'estre pugnis à la rigeur du droict.

Que de demy an en demy an lesdictz maistres des halles doibvent assembler tous les gagnedeniers, crocheteurs, portefaix et amballeurs, pour prester serment de reveller tous les droicts appartenants audict maistre des halles, et les exhorter de se porter fidellement envers ung chascung.

Reveue en may 1629.

P. H., n° 2864.

1687. Forêts de la Seigneurie.

C. O., 4 août 1629.

Arresté qu'on mande au s^r^ chastelain de Piney de faire publier dimanche prochain, à la sortie du presche, que deffenses sont faites à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soyent, de coupper ou faire coupper aucuns chesnes dans les forests appartenantes à la Seigneurie, sans avoir un arrest portant expresse permission d'en couper, à peine de chastiment et amende arbitraire, enjoignant aux forestiers d'y prendre garde exactement, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom.

R. C., vol. 128, fol. 94 v°.

1688. Graduation. — Opposants téméraires.

CC, 7 août 1629.

Estant opiné sur la proposite que m^r^ le lieutenant et sieurs chastelains n'ayent à delivrer aucun argent rapporté entre leurs mains, avant que la graduation ait esté parfaite et parachevée, mess^rs^ approuvent lad. proposition, declarans d'abondant que les graduations se devront parachever dans deux mois après l'expedition, et qu'à ces fins les intervenans seront comminés de produire leurs droits et interventions dans le mois pour estre representés en conference, et le tout jugé par le seig^r^ lieutenant et s^rs^ auditeurs, à la poursuite et diligence des creanciers interessés, mesmes des s^rs^ secretaires du droit, qui devront faire apparoir comme les intervenans et opposans auront esté sommés par des officiers de rapporter leurs droits dans le susdit terme. — En CC a esté arresté qu'on approuve le dit avis et, au regard des temeraires opposans et de la peine qu'ils doivent encourir, on se tient à ce qui en est porté par les edits.

R. C., vol. 128, fol. 95 v°.

1689. Comptes des auditeurs et châtelains.

CC, 7 août 1629.

A esté ordonné qu'on mande aux s^rs^ commis en la Chambre des Comptes de faire appeller par devant eux les s^rs^ auditeurs qui ont esté commis aux expeditions des meubles depuis 12 ans en ça, et au dessus s'il y eschet, comme aussi les chastelains qui ont esté en charge dès led. temps, aux fins de faire rendre compte aux uns et aux autres de l'administration qu'ils ont eue des deniers qui ont

esté rapportés entre leurs mains, et leur faire prester le reliqua. Et quant aux deniers qui se trouveront deus par lesd. s^rs^ auditeurs, ils seront remis dans le coffre des consignations, pour estre preservés au profit de qui appartiendra. Et ceux des dits chastelains, ils seront aussi mis dans un coffre à part, qui demeurera dans la chambre, avec un inventaire instructif d'où les dits deniers seront procedés et par qui ils auront esté rapportés. — Et pour l'advenir, lesd. s^rs^ auditeurs et chastelains, au bout de leur charge, rendront compte et rapporteront les deniers en la forme prescrite ci-dessus; et en outre delivreront une coppie de leurs livres, pour estre laissée soit au coffre des consignations ou dans le coffre de lad. Chambre, pour y avoir recours toutes fois et quantes que requis sera.

R. C., vol. 128, fol. 96 v°.

1690. Protêts.

CC, 4 septembre 1629.

Sur la proposite qu'il soit permis de protester les lettres de change par devant les notaires de cette ville ou bien au greffe de la sommaire justice; vu l'avis de mess^rs^ du Petit Conseil qui sont d'avis que lesd lettres de change ne se puissent protester, sinon au greffe de la justice inferieure, parties duement appelées; — arresté qu'on se tient à lad. proposite, permettant de protester les lettres de change tant par devant les notaires que les secretaires du droit, lesquels devront expedier des actes de la declaration qui sera faite par les parties.

R. C., vol. 128, fol. 108.

1691. Commerce des soies.

C. O., 31 octobre 1629.

En Conseil arreté que ceux qui voudront être creus avoir acheté d'un etranger des soyes non derobées en cette ville et ne les acheteront par mains de courtiers jurés, seront tenus de se presenter au maitre des hales et le prendre à témoin de leur achet, ensemble son commis, afin qu'il en puisse attester en tems et lieu; et que le present arrest soit notifié aux maitres jurés sur l'etat des veloutiers et passementiers[1]. Gallatin.

Recueil J. De Lacorbière, p. 147.

[1] Un arrêté du même jour impose la même formalité pour les soies «grandement mêlées» achetées d'un étranger (Recueil J. De Lacorbière, p. 355).

1692. Cabaretiers. — Vente du vin.

CC, 6 november 1629.

Arresté que les cabaretiers et revendeurs de vin qui auront reçu du vin en payement le pourront revendre en destail et à pot, ayant obtenu permission de la Seigneurie.

R. C., vol. 128, fol. 137.

1693. Féries.

CC, 4 décembre 1629.

Sur la proposite de donner un mois de feries à moissons et autant à vendanges pour toutes les instances, arresté qu'on approuve lad. proposite.

R. C., vol. 128, fol. 158 v° et 159.

1694. Amendes.

C. O., 14 décembre 1629.

Sur la plainte qui a esté faite que mess^rs de la justice inferieure condamnent les delinquants à 25 fl. d'amende, au lieu que le pouvoir de mons^r le lieutenant ne se peut estre qu'à condamner à cinq florins d'amende, suivant l'ordre et la coustume; — arresté que deffenses sont faites ausd. s^rs de la justice de condamner aucun à 25 fl. d'amende, ains leur est mandé de rapporter le fait au Conseil, lors qu'il excede à la cognoissance de cinq fl. d'amende.

R. C., vol. 128, fol. 163.

1695. Vente du sel.

C. O., 1^er février 1630.

Arresté que la Seigneurie prenne à soy le regretage du sel et que Jaques Duboy, commis des introducteurs, ... choisisse deux hommes desquels il puisse repondre, ausquels sera donné tel salaire qu'il sera advisé par le debit qu'ils feront du sel en détail pour le compte de la Seigneurie.

R. C., vol. 129, fol. 25 v°.

1696. Surguet.

CC, 5 février 1630.

Sur la proposite faite [en Petit Conseil] de contraindre par quelque voye extraordinaire messeigneurs du Petit Conseil et des Deux

Cents à faire le surguet en personne, et leur imposer deux florins pour chacune fois qu'ils defaudront, messeigneurs du Petit Conseil approuvent cette proposite et sont d'avis que doresenavant un chacun soit contraint de rendre le devoir personnellement, à peine desd. deux florins; et en cas d'absence, maladie ou autre excuse legitime, qu'il se face excuser par quelqu'un du Conseil des Deux Cents ou autre personne capable, agreée par le seig[r] syndicque de la garde, et qu'à cest effect soit tenu livre exprès pour exiger lesd. amendes sans remission, et lesd. amendes appliquées au benefice de la garde. Lequel advis a esté approuvé [en CC], avec declaration que nul ne soit exempt du surguet, excepté m[rs] le syndicque de la garde et sergents majors.

R. C., vol. 129, fol. 27 v° et 28.

1697. Monnaies étrangères.

CC, 5 mars 1630.

Sur la proposite qu'il soit mandé aux seig[rs] syndicque de l'arche, thresorier et auditeur commis aux consignations, de ne prendre ni employer les especes à plus hault prix que le taux establi par le magnifique Conseil des Deux Cents, et notamment la pistole d'Espagne pour plus de vingt six florins; et vu l'avis de messeigneurs du Petit Conseil qui ont approuvé lad. proposite et ordonné d'informer contre ceux qui ont contrevenu au reiglement, arresté qu'on demeure au dit avis et que ceux qui y contreviendront seront chastiez par prison, amende et confiscation des especes.

R. C., vol. 129, fol. 38 v°.

1698. Enrôlements.

C. O., 29 mars 1630.

Arresté de publier presentement par ville que defenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, de lever ou enroller aucun soldat dans la ville et terres de la Seigneurie, ni de favoriser la retraicte ou transmarchement des soldats sur le lac ou autrement, directement ni indirectement, à peine de la vie.

R. C., vol. 129, fol. 50 v°.

1699. Marque des cuirs.

C. O., 30 avril 1630.

A esté arresté que doresenavant il ne soit marqué aucun cuir qu'en la presence de l'un des seigneurs commis sur l'estat des cordonniers, qui y appelleront quelques maistres expers pour y assister.

R. C., vol. 129, fol. 71.

1700. Poids du blé.

C. O., 1er mai 1630.

Arresté que doresenavant le peseur du bled ne pese pas deux ou plusieurs sacs à la fois, ains pese sac après sac et separement.

R. C., vol. 129, fol. 72 v°.

1701. Marchands étrangers.

CC, 7 mai 1630.

A esté arresté qu'on se tient à forme des ordonnances et reiglement des hasles, assavoir que les estrangers ne pourront vendre marchandise en detail, de quelle qualité que ce soit, sinon au devant des hasles les jours de marché, qui sont le mecredy et sammedy, et tous les jours de la sepmaine en gros, au dessus des hasles et non ailleurs, à peine de confiscation, avec declaration que l'estranger ne pourra vendre en gros à un autre estranger qu'au bout de quatre jours, laissant tousjours la preference du marché à ceux de la ville, comme d'ancienneté, sauf et reservé la franchise des foires.

R. C., vol. 129, fol. 76 v°.

1702. Concours pour la chaire de philosophie.

C. O., 31 mai 1630.

Arresté ... qu'on se tient à ce qui a esté ci devant declaré aux seigneurs ministres, assavoir que l'intention de la Seigneurie est que la chaire [de philosophie] se dispute comme l'on pratique ailleurs.

R. C., vol. 129, fol. 90 v°.

1703. Vente du sel.

CC, 2 juillet 1630.

Monsieur le premier syndicque a remonstré que, pour eviter les plaintes du peuple qui ne peut trouver du sel chez les regretiers, lesquels le vendent plustost aux estrangers qu'à ceux de la ville,

messeigneurs du Petit Conseil ont trouvé bon d'en bailler le débit en detail à une personne qui le vendra en deux divers greniers et payera à la Seigneurie un florin par quintal de plus que le prix ordinaire. Sur quoy estant deliberé a esté arresté de bailler en admodiation le regretage du sel au plus offrant et dernier encherisseur, pour une annee; et qu'estant crié par ville mecredy prochain, il soit expedié le sammedy suivant, à la charge qu'il y ait deux greniers, l'un à la ville, l'autre à S[t] Gervaix, et que l'admodiataire ne le vende pas plus de trois sols et demi la livre, à peine de vingtcinq escus.

R. C., vol. 129, fol. 105.

1704. Confessions des criminels.

C. O., 3 juillet 1630.

A esté arresté que doresenavant messieurs les ministres ne doyvent presser les criminels qui vont à la mort de leur confesser autres crimes que ceux dont ils sont chargez et convaincus par leur procès, sinon qu'ils en ayent charge expresse de la Seigneurie. Que si lesd. criminels veulent volontairement, en decharge de leur conscience, leur confesser tout le mal qu'ils ont commis et nommer les personnes, lesd. ministres doyvent tenir cela secret entre celuy ou ceux ausquels il aura esté dit, et ne le reveler ailleurs, sans faire distinction des seigneurs du Conseil ou ministres qui pourroyent estre accusez. Et neantmoings leur est permis d'appeller en particulier ceux qui auront esté nommez, pour parler à leur conscience, leur faire comprendre l'horreur de leur crime et les amener à une serieuse repentance, s'il est possible.

R. C., vol. 129, fol. 106.

1705. Vente du vin. — Cabarets.

CC, 6 août 1630.

A esté arresté que, suivant l'ancien ordre, il est permis à tous citoyens et bourgeois de revendre du vin à pot, sans bailler ni fournir aucune viande; et cependant que le nombre des cabaretiers soit reiglé à la discretion de messeig[rs] du Petit Conseil; et que ceux qui seront establis cabaretiers fournissent tous les ans quelque somme au public; et que personne n'excede le prix qui sera mis sur le vin par m[r] le lieutenant, à peine d'amende et confiscation. Et quant aux habitans,

qu'ils pourront vendre le vin de leur creu en payant la gabelle et impost ordinaire, comme ci-devant.

R. C., vol. 129, fol. 120.

1706. Bans de vendange. — Vin nouveau.

C. O., 13 septembre 1630.

Arresté de publier par ville que defenses sont faites à toutes personnes de vendanger leurs vignes, quoyque closes et separées, sans permission expresse de la Seigneurie, à peine de confiscation de la vendange et amende arbitraire. Item de vendre aucun vin nouveau avant la S[t] Martin, soubs la mesme peine.

R. C., vol. 129, fol. 134 v°.

1707. Fermiers de la pêche.

C. O., 15 septembre 1630.

Les seigneurs de la Chambre des Comptes ont rapporté que les anciens et modernes fermiers de la pesche ont comparu par devant eux pour estre reiglez touchant les frais des clayes et basteaux; sur quoy les modernes fermiers ont offert de payer aux anciens quatre cents trente deux florins pour lesd. clayes et basteaux, et deux cents six florins pour la closture et la nance d'Arve, à la charge que ceux qui leur succederont leur en payent aussi autant. Sur quoy a esté arresté qu'à l'advenir les fermiers payeront les uns aux autres semblable somme de six cents trente huict florins pour lesd. clayes, basteaux, closture et nance d'Arve.

R. C., vol. 129, fol. 135 v°.

1708. Geôliers. — Serment des brigues.

CC, 5 novembre 1630.

Les geoliers n'ont pas presté le serment des brigues, suivant l'arrest qui en a esté faict presentement.

R. C., vol. 129, fol. 153 v°.

1709. Auditeurs et châtelains reliquataires de deniers.

CC, 7 janvier 1631.

Monsieur le premier syndique a declaré que mess[rs] du Petit Conseil estoyent d'advis que ceux lesquels sont reliquateurs de quelques deniers consignés entre leurs mains, soit auditeurs ou chastelains,

tant pour vente de biens immeubles que de meubles, eussent à en rendre compte en la Chambre des Comptes et de vuider leurs mains de ce qu'ils auront de reste dans trois mois prochains, à peine d'estre demis du Conseil dès à present comme dès lors, ce qui a esté approuvé.

R. C., vol. 130, fol. 10 v°.

1710. Conseillers du CC mauvais débiteurs.

CC, 7 janvier 1631.

Ayant esté representé que ceux lesquels retardent de payer leurs creanciers par espece de banqueroute malitieuse et qui sont de ce magnifique Conseil ayent à les payer ou contenter dans six mois prochains, à peine de demission du Conseil, ce qui a esté approuvé par la plus grand voix.

R. C., vol. 130, fol. 10 v°.

1711. Service de garde.

C. O., 25 janvier 1631.

Arresté que le seigneur syndique de la garde face commander la garde à tous les chefs de famille, encores qu'ils ne facent qu'un seul mesnage avec leurs pere, freres ou autrement, comme aussi à ceux qui tiennent boutique et font quelque negoce, encores qu'ils ne soyent mariés.

R. C., vol. 130, fol. 28.

1712. Festins des conseillers.

C. O., 22 mars 1631.

Sur ce qui a esté remonstré qu'il se commet de grands abus et excès aux festins, au lieu que chascun devroit penser à assister les pauvres plustost que d'employer l'argent en des banquets; que pour eviter que le magistrat et les conseillers de ceans que font des festins ne soyent en mauvais exemple au peuple, il vaudroit mieux que les conseillers qui restent à faire leurs festins donnassent une certaine somme au public et par ce moyen demeurent exempts de faire des festins, lesquels ont volontairement offert de donner chascun cent thalers pour estre employés en acquit des debtes de la Seigneurie, eu esgard à la necessité presente; — arresté qu'on accepte

favorablement lesd. offres ausquels on se tient; et moyennant ce ils demeurent dechargés de faire aucuns festins.

R. C., vol. 130, fol. 68 v°.

1713. Revendeurs de vin.

C. O., 25 mars 1631.

Ont esté appellés un nombre des revendeurs de vin ausquels a esté prononcé que ceux lesquels n'ont point de decret de m^r^ le lieutenant pour pouvoir vendre du vin à pot sont condamnés à l'amende de 25 fl. (d'amende); et les non comparans, outre lad. amende, encores à dix florins; faisant inhibition et deffenses à tous ceux qui ne sont citoyens ou bourgeois de vendre aucun vin à pot sans arrest du Conseil.

R. C., vol. 130, fol. 72 v°.

1714. Vente du sel.

CC, 4 avril 1631.

Unanimement a esté arresté de mettre le prix du sel à quinze quarts la livre en gros et quatre solz en destail, à la charge que les deniers qui en proviendront soyent employés au payement des interests qui sont deus par la Seigneurie, selon l'ordre qui sera donné par les seigneurs de la Chambre des Comptes.

R. C., vol. 130, fol. 76 v°.

1715. Inféodation d'une partie du mandement de Peney.

CC, 6 mai 1631.

A esté proposé par mons. le premier syndique que le s^r^ Turetin desire luy estre baillé en infeodation quelque partie du mandement de Penay, selon les confins qui ont esté veus par aucuns de mess. du Petit Conseil, sous les conditions qui luy ont esté declarées et au prix convenu. — Arresté qu'on le renvoye en la Chambre pour luy estre passée lad. infeodation, à la charge que led. fief et jurisdiction ne pourra estre alienee, vendue ny possedee à quel tiltre que ce soit que par des citoyens.

R. C., vol. 130, fol. 112.

1716. Vente du vin.

C. O., 7 mai 1631.

Arresté de publier à son de trompe que deffenses sont faites à toutes personnes de vendre du vin en destail, sauf aux citoyens

ou bourgeois, à peine de confiscation et de 25 escus d'amende, et à la charge qu'ils n'en revendent point pour les estrangers, soubs les mesmes peines.

R. C., vol. 130, fol. 113.

1717. Compétence en matière d'enquêtes.

C. O., 17 mai 1631.

Sur la plainte faite par mons. le lieutenant et auditeurs de la sommaire justice de ce que les sieurs commis aux premieres appellations ont deputé un de leur corps pour aller faire une enqueste à Tonon, en vertu du placet ottroyé sur les rogatoires qu'ils luy avoyent adressées, ce qui est contre l'ordre et pouvoir desd. s^rs^ des appellations, lesquels ne doivent faire aucunes enquestes, ains renvoyer par devant la justice ordinaire pour estre examinés et ouyr les tesmoins; — arresté qu'on se tient à ce qui est de l'ordre et que lesd. s^rs^ des appellations s'abstiennent de faire des enquestes et assermenter des tesmoins.

R. C., vol. 130, fol. 117.

1718. Change affermé au plus offrant.

CC, 3 juin 1631.

Monsieur le premier syndique a representé l'advis de mess^rs^ du Petit Conseil pour faire crier le change au plus offrant et dernier encherisseur, ... a esté arresté qu'on demeure à forme dud. avis.

R. C., vol. 130, fol. 125 et v°.

1719. Monnaies de Bourgogne et du Valais.

CC, 3 juin 1631.

Sur ce qui a esté proposé que la ville se remplit de la monnoye de Bourgogne et de Valay, et que neantmoins elle ne vaut pas le prix auquel elle a cours presentement, mess. du Petit Conseil sont d'avis de mettre les pieces qui passoyent pour trois sols à dix quarts, et celles de six quarts à cinq, et les autres à proportion.

En CC, arresté qu'on se tient à l'advis de mess. du Petit Conseil et que neantmoins la deffense ne se publie que de lundi prochain en huit jours.

R. C., vol. 130, fol. 125.

1720. Serruriers.

C. O., 13 juillet 1631.

Item est defendu à tous marchands ferratiers, mareschaux et à tous autres d'acheter aucuns vieux fers de qui que ce soit, ains reveler aux maitres jurés serruriers ceux qui leur presenteront lesdits vieux fers à vendre; et ce sous peine de confiscation et amende arbitraire contre les contrevenans. Sarrazin.

Recueil J. De Lacorbière, p. 189.

1721. Règlement sur les gardes bourgeoises.

C. O., 4 août 1631.

Sur les diverses pleintes de la surcharge des gardes, d'autant que plusieurs s'en exemptent soubs divers pretextes, et pour remedier à plusieurs abus qui se commettent en la garde, a esté arresté:

1. Que le nombre des poseurs, qui en la pluspart des quartiers est de 14 à 15, soit reduit à douze, qui seront choisis d'entre les lieutenans, enseignes et leurs lieutenans des compagnies de la ville, lesquels devront porter leur clef à fermeture et ouverture de la porte et poser eux mesmes la garde de nuict et de jour, à peine de cinq florins pour la premiere fois, et à la seconde d'estre dechargés et mis au roole de ceux qui font la garde de jour.

2. Que le nombre des canonniers, lequel est semblablement de douze à treize en la pluspart des quartiers où il n'y a qu'un veillant, soit reduit à huit; et là où le nombre est double pour y avoir deux veillans chasque nuict, seront reduits à 16, et par ce moyen devront faire la garde de huit jours l'un, en quoi ils seront fort soulagés à l'égard des autres qui font la garde de nuict, presque en tous les quartiers, de six jours l'un, et ce nonobstant que lesdits canonniers soyent astrains se trouver à leurs quartiers aux jours de foire et de la s^te^ cène pour deux ou trois heures; car il faut considerer par contre que la garde qu'ils font est moins penible que des autres, d'autant qu'ils ne se tiennent aux corps de garde pour faire leur veille qu'une heure ou deux après que la garde est posee, et ne font faction que de caporal, joint qu'ils sont exempts des gardes de la Maison de ville. D'ailleurs si bien en cas d'alarme soit requis plus grand nombre de canonniers, il y peut estre facilement pourveu par la compagnie du quartier. En après tous lesd. canonniers seront reveus cy après par le syndique de la garde chef du quartier et par le capitaine de

celuy lequel sera proposé; et qu'il n'en soit point estabIi que par les susd., et à la charge qu'ils ne soyent chappuys ny massons.

3. Les dixeniers qui ne voudront eux mesmes, sans excusateur ou substitué, exercer la charge et porter leur roole à la garde pour le lire, seront dechargés et mis au roole de ceux qui font la garde; ou si parfois, pour cause legitime, ils se font excuser par un tiers, l'excusateur ne sera exempt de la garde.

4. Les caporaux semblablement seront tenus de commander la garde eux mesmes et porter leur roole à la Maison de ville; ou s'ils se font parfois excuser, ne pourra led. excusateur estre exempté de la garde.

5. Les capitaines establis sur la garde de nuict à la Maison de ville ne seront payés qu'au lendemain, au cas que le sieur syndique de la garde ait esté acertené qu'ils ayent passé la nuict dans le corps de garde et non autrement, assavoir un florin pour la nuict qu'ils auront faict le devoir.

6. Que tous chefs de famille facent la garde, encore qu'ils ne facent qu'un mesnage avec leurs peres, freres ou autrement.

7. Que ceux qui tiennent boutique ou font quelque negoce, encore qu'ils ne soyent mariés, s'ils sont majeurs ou emancipés, devront faire la garde, comme aussi les pupils qui ne seront necessiteux.

8. Que le sieur syndique de la garde ait un roole general de tous ceux qui font la garde, avec distinction de ceux qui la font de jour ou de nuict, et à la Maison de ville, auquel il devra corriger de temps en temps ceux qui auront changé de demeure; et devra donner à chascun des poseurs un contrerolle de son quartier, pour prevenir les obmissions et autres abus qui ont esté cy devant commis.

9. Que les arrests d'exemption de garde cy devant faits seront tenus pour nuls, à faute d'estre de nouveau confirmés par cognoissance du Conseil dans le mois.

10. Les sergents devront faire la garde de jour ou bien y mettre un homme capable; à deffaut de quoy seront dechargés et mis au rôle de la garde de jour.

11. Et d'autant qu'on est adverti qu'il y a plusieurs chefs de famille de qualité, vefves riches, qui par abus ne font point de garde, sera commandé aux dixeniers d'en faire perquisition et recherche exacte, avec declaration par serment de n'en sçavoir aucun dans leur dixaine qui ne face le devoir, à peine d'estre mis à l'amende

s'il s'en trouvoit par après quelqu'un en leur dixaine, et procedé plus outre par prison en cas de recidive.

12. Que tous citoyens ou bourgeois chefs de famille, demeurant hors la ville et qui pretendent jouir des droits et privileges, ayent à faire la garde, et qu'à ces fins ils establissent un homme capable auquel la garde soit commandée, et le declarent au seig^r^ syndique de la garde et dixeniers.

13. Pour remedier à la trop grande licence que prennent aucuns des capitaines de la garnison, absentans le corps de garde, soit de jour soit de nuict à leur volonté, est arresté que nul d'iceux ne devra quitter le corps de garde, de jour ny de nuict, sans congé du s^r^ syndique de la garde, sinon pour prendre ses repas; et qu'à chascun mois de janvier ils seront grabelés par mess^rs^ du Petit Conseil.

14. Qu'il ne soit permis aux capitaines de la garnison et sergents d'excuser aucun soldat de nuict ny de jour, si ce n'est pour maladie. Et au cas qu'ils n'y mettent point d'autre en la place de l'absent, que ce soit le soldat malade qui se prevale du benefice et non pas le capitaine ou le sergent.

15. Qu'il n'y ait que trois caporaux et six appointés en chascune compagnie, et que ceux qui ne rendront personnellement leur devoir soyent cassés.

R. C., vol. 130, fol. 152 v°—154 v°.

1722. Ordonnances somptuaires.

CC, 19 août 1631.

Arresté de publier par la ville les articles des ordonnances qui regardent les nouveautés introduites depuis la derniere publication; et que pour le surplus on se rapporte à ce qui a esté ordonné cy devant, et en après qu'elles soyent imprimées aux fins que personne n'en pretende cause d'ignorance.

R. C., vol. 130, fol. 161 v°.

1723. Auditeurs et châtelains comptables des deniers consignés.

CC, 2 septembre 1631.

Estant opiné sur la proposite que les s^rs^ auditeurs et chastelains qui auront reçeu des consignations, soit pour l'expédition des meubles et immeubles, rapportent cy après leurs registres en la Chambre, et que les sieurs chastelains y rapportent de mesmes les deniers qui

leur resteront entre mains, lesquels seront mis dans un coffre en la Chambre, dont chascun des seigneurs commis aura une clef, pour estre delivrés à qui appartiendra. Et, pour le passé, est mandé aux seig^rs de la Chambre de faire appeller tant les s^rs auditeurs que chastelains, lesquels ont receu des deniers des consignations depuis 20 ans en ça, pour leur faire rendre conte et rapporter les deniers comme sus est dit, dans six mois. Et au cas qu'il y ait plainte de quelques uns avant led. temps, les feront aussi appeller pour leur faire rendre conte. — Mess^rs approuvent lad. proposite et en outre sont d'avis que nul ne puisse estre appellé et nommé en charge publique qui n'ait rendu son compte et presté le reliqua.

R. C, vol. 130, fol. 166 v°.

1724. Maîtres d'écoles des villages.

C. O., 3 septembre 1631.

Maistres d'escholes aux villages de la Seigneurie. — Arresté qu'on en establisse un riere Penay, un à Jussi et autres lieux, selon qu'on sera advisé; ausquels seront donnés vingt florins par quartier par le seig^r chastelain, dont il sera remboursé, ou le seigneur syndique de la garde, sur le roole des tailles, lequel à ces fins sera augmenté de lad. somme, enjoignant ausd. paysans d'envoyer les enfans es lad. eschole.

R. C., vol. 130, fol. 167 v°.

1725. Ordonnances somptuaires. — Mendicité. — Chasse etc.

CC, 5 septembre 1631.

Ordonnances et reglement nouveau de la Republique de Geneve, concernant les habits, nopces, banquets etc., fait et passé en Petit et Grand Conseil, le 27 octobre 1626, reveu, accreu au subject des nouveaux abus et publié le 5 septembre 1631.

Nous syndicques, Petit et Grand Conseil de Geneve, voyans que dès la derniere publication des bonnes loix et ordonnances de ceste Cité concernant le luxe et autres excés, plusieurs se sont dispensés à contrevenir aux reiglemens portés par icelles, mesmes ont inventé des nouvelles façons d'habits, contraires à la bien-seance, honnesteté et modestie chrestienne; et qu'aussi les excès es bancquets, nopces, frais excessifs qui se font au subject des accouchees, et autres abus; les desbauches et dissolutions non seulement se renouvellent, mais

qui pis est s'augmentent et multiplient de jour à autre parmi nous, au grand deshonneur de Dieu et à la ruine et desolation de plusieurs familles.

Desirans prevenir et destourner les grands maux qui en derivent, nous avons encores de nouveau reveu les ordonnances politiques concernant les susdits articles et à icelles adjousté d'autres qui pourvoyent aux nouveaux abus, et ordonné le tout estre publié, aux fin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, et que tous citoyens, bourgeois, habitans et subjets de ceste Cité sçachent qu'il leur est enjoinct tres-expressément d'observer le present reiglement sans y contrevenir en sorte ni maniere quelconque, soubs les peines cy après declarees.

I. C'est pourquoi on vous fait à sçavoir qu'il est deffendu generalement à un chacun, de quelque condition et qualité qu'il soit, tout usage d'or et d'argent, fin ou faux, ou meslangé avec soye, soit en broderies, passemens, clinquants, canetilles ou autres, tels enrichissemens en habits, cordons de chappeaux, ceintures et pendans d'espée, licts, franges et autres choses comme que ce soit, mesmes sur les bonnets des petits enfans, à peine de vingt cinq escus d'amende.

II. Item sont deffendus tous fermoirs de livres d'or ou d'argent doré, et aux femmes et filles de porter esguilles d'or ou d'argent, sauf aux filles et femmes de qualité ausquelles on permet l'usage de celles d'argent, toutes simples; et est defendu à toutes filles, de quelle qualité qu'elles soyent, de porter aucuns anneaux avant qu'estre fiancees.

III. Item tous carcans, chaines de perles, colliers de pierreries, jaserans et chaines d'or, sous la mesme peine.

IIII. Item sont deffenduës toutes pointes, denteles, tant en ouvrages qu'en toile, ouvrages de point coupé, point frelant, et passements sur rabats, fraises, manchettes, devantiers, mouchoirs, chemises et coiffes, tant aux hommes qu'aux femmes.

V. Tous rabbats et fraises excessives, tous rabbats doubles, comme aussi tous rabbats et autres paremens de quintin, et tous colets excessifs tant aux manteaux d'hommes que robbes de femmes, et aux femmes les fraises de leurs robbes.

VI. Sont aussi defenduës aux acconchees toutes sortes de casaques et brassieres de satin, taffetas et d'autres estoffes de soye, et toutes coiffures et toilettes excessives de façon nouvelle.

VII. De mesme sont defendus aux femmes tous escoffions de velours en dedans et dehors, et les escoffions doublés de velours aux filles, et tous bas de soye et souliers à forme de patins, souliers descouppés sur velours, satin ou taffetas ou autre estoffe de soye, tant aux femmes qu'aux filles.

VIII. Qu'aucunes femmes n'ayent à porter chaperons de velours, sinon celles ausquelles selon leur qualité il est permis.

IX. Tous rubans et roses de couleurs sous l'escoffion, toutes sortes de guirlandes et autres bordures autour des cheveux, tant aux filles qu'aux femmes; et de porter monstres d'horloge et miroirs à la ceinture, et plus de quatre anneaux d'or, excepté aux espouses le jour et le lendemain des nopces.

X. Item leur est defendu de se farder, friser ni poudrer les cheveux, ou les porter pendants sur le visage, ou de porter aucuns grenats, papilotes ou pierreries en leurs coiffures et cornettes, et leur est commandé de porter la poictrine entierement couverte.

XI. Sont deffendus tous chappeaux, bonnets, fourreaux d'espees, souliers ou pantoufles de velours, paremens de velours ou satin aux manteaux, sauf à ceux ausquels selon leur qualité il peut estre permis.

XII. Sont deffendues generalement aux hommes toutes camisoles de satin, teffetas ou autre estoffe de soye.

XIII. Comme aussi de porter longs cheveux ou frisés, avec passe-fillons, et bagues ou pendants aux oreilles, tant aux hommes qu'aux femmes et filles.

XIV. Sont deffendues les roses sur les souliers et pointes aux jarretieres.

XV. Semblablement est deffendu aux espoux et espouses, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de faire aucuns dons et presens à autres qu'à eux et à leurs peres et meres, tuteurs ou tutrices; d'en faire, ni permettre que leurs fils, filles ou puppils en facent, soit en chemises, mouchoirs, fraises ou autres choses comme que ce soit, non pas mesmes aux servans et filles; et les frais et despens de tels dons pour les pupils, pupilles, mineurs et mineures, ne seront d'oresenavant alloués és comptes de tuteurs et curateurs, ores qu'ils auroyent esté faicts du consentement des conseillers tutelaires.

XVI. Item est defendu ausdits espoux et espouses d'avoir plus

de six servans et six filles le jour de leurs nopces; et à ceux de moindre qualité plus de trois.

XVII. Item de donner aux fiançailles, nopces ou baptisailles, des boucquets liés d'or, canetille, ou garnis de grenats, perles et autres pierreries, et aux espousees de porter leurs chappellets de fleurs liés d'autre chose que de simple soye.

XVIII. Pareillement est defendu de faire aucun festin aux baptisailles, si ce n'est au pere et mere, parrain et marraine; et par les accouchees, de faire aucun present au parrain qui excede la valeur d'un escu d'or pour celles de qualité, et pour les autres à proportion; et quant aux parrains, ils les feront avec toute moderation selon leur qualité.

XIX. Item de faire aucun festin aux fiançailles, sauf d'une tablee de dix personnes au plus pour gens de qualité et de moyens.

XX. Item en tous festins, tant de nopces qu'autres, de servir d'hypocras, muscat, malvoisie et autres semblables vins estrangers, et d'aucune sorte de confitures seiches, massepains, excepté la dragee et biscuit qui seront mis avec le dessert.

XXI. Item que nul faisant nopces, bancquets ou festins, n'ait à faire plus d'un service de chair et de poisson ensemblement, et ce en cinq plats mediocres (non comprises les menues entrees), ni servir plus de huict plats de tout dessert; et qu'audit dessert il n'y ait patisserie ou piece de four, sinon une tant seulement, et cela en chacune table de dix personnes. Et les cuisiniers qui appresteront festins contrevenans au present reiglement seront punis par amande de 25 florins, et autre arbitraire.

XXII. Est defendu à toutes personnes de provoquer autruy à boire, ni l'accepter en aucuns festins ou autres repas.

XXIII. Est defendu à ceux qui sont de basse condition d'avoir aux festins de leurs nopces plus de dix personnes pour une seule fois, sans continuer le lendemain.

XXIIII. Item qu'ils n'ayent à servir aux banquets qu'ils feront, de dindes, perdrix, venaison, gibier et patisserie, le tout à peine de 25 florins.

XXV. Seront tenus, eux et leurs femmes, se vestir de sarges de ceste cité, leur defendant toutes autres estoffes estrangeres, sauf le cadis, cordillat, et sarge de Francdal.

XXVI. Sont aussi defendus à leurs femmes tous demi-ceints

d'argent, tous anneaux à pierrerie et qui excedent quinze florins, et toutes coiffes qui excedent ladite valeur, et tous bandages sur leurs cottes, sauf deux petits passemens pour le plus.

XXVII. Quant aux artisans, leur est defendu d'avoir au festin de leurs nopces plus de quinze personnes pour une fois, comme dessus.

XXVIII. Sont aussi faictes defences à leurs femmes et filles de porter le taffetas en leur coiffure, comme aussi de porter colliers de grains d'or et autres de prix ni demi ceints d'argent, ni rabbats doubles, ni aucunes bandes de velours, ni d'autre soye en leurs habits, et aux hommes chappeaux ou colets de manteaux doublés de velours ou d'autre soye.

XXIX. De mesmes leurs sont defendues toutes coiffes de grenats et manchons de velours ou de satin.

XXX. Tous anneaux qui excedent en valeur quatre escus.

XXXI. Toutes robbes de camelot et estamine.

XXXII. Toutes cottes d'escarlate; ains devront s'habiller de sarges et autres estoffes de laine; et ne porteront sur leurs cottes qu'une simple bande de la largeur de deux pouces.

XXXIII. Quant aux mediocres, leur est defendu d'avoir au festin de leurs nopces plus de vingt personnes pour une fois.

XXXIIII. Leur sont aussi defendus tous habits de satin et de velours, tous bas de soye, toute tapisserie en leurs maisons, tous meubles excessifs et non convenables à leur qualité et condition.

XXXV. Et à leurs femmes tous brasselets et jaserans d'or, tous anneaux qui excedent la valeur de douze escus, tous pointals, tous manchons bordez de panne et marthe, toutes robbes et cottes de soye pure; et ne porteront sur leurs cottes que deux bandes, chacune de la largeur que dessus.

XXXVI. Et au regard des autres de qualité, leur est deffendu d'avoir au festin de leurs nopces plus de trente personnes pour une seule fois, sans qu'il soit loisible de continuer aux jours suivans.

XXXVII. Item sont defendues à leurs femmes et filles toutes robbes de taffetas ou armoisin, ou autre estoffe de pure soye, toutes cottes de satin plein ou façonné; et de porter sur leurs cottes plus de trois bandes, soit de velours, satin ou taffetas, de la largeur que dessus, et en passemens plus de six mediocres.

XXXVIII. Item tous corps de robbe de femme excessivement cours et ouverts devant et derriere, et toutes manches doubles et

excessivement larges, couppees jusques au coudde, descouppees et bouffies; tous ports de bouttons sur lesdites robes, fors sur les hauts de manches; et tous paremens, notamment de broderie sur lesdites robbes, sauf de galons et passemens à forme des ordonnances; et generalement toutes façons nouvelles et à la mode.

XXXIX. Toutes camisoles ouvertes avec boüillons et rubans de soye à façon nouvelle.

XL. Tous bracelets d'or excedans la valeur de douze escus.

XLI. Tous anneaux excedans vingt cinq escus; et en leur poin-tail aucun rebord de velours qui excede en largeur deux poulces.

XLII. Et au regard des laboureurs, manouvriers, serviteurs et servantes, leur sont defendus tous draps de grand prix et particulierement tous estoffes de couleur cramoisie, et tous passemens ou bandages sur leurs habits, tous anneaux d'or, toutes coiffes excedantes en valeur cinq florins, et toutes fraises et rabats empesez ou relevez avec carton.

XLIII. Le tout sous peine aux contrevenans: pour la premiere fois de vingt cinq florins d'amende, la seconde de cinquante, et la troisieme de cent, et confiscation desdits vestements ou bagues.

XLIIII. Est de mesmes defendu aux tailleurs, cordonniers, chapperonnieres et lingeres, de faire d'oresnavant aucunes nouvelles façons d'habits et coiffures sans la permission de la Seigneurie, ni aucuns autres accoustremens et ouvrages contrevenans aux presentes ordonnances, pour aucun citoyen, bourgeois, habitant ou sujet de ceste Cité; et presteront serment entre mains de la Seigneurie de les observer, à peine de prison, amende arbitraire, et d'estre chastiés plus outre comme perjures.

XLV. En general que chacun ait à se vestir honestement selon son estat et qualité, et que tous, tant petits que grands, monstrent bon exemple de modestie chrestienne les uns aux autres.

XLVI. N'entendans toutesfois au present reiglement d'habits comprendre les seigneurs et dames estrangeres de qualité qui se pourroyent trouver riere ceste Seigneurie.

XLVII. Et d'autant que ci-devant s'est glissé un grand abus en ce qui concerne les convois des enterremens, nopces, baptisailles et estrainement des servantes.

XLVIII. Il est tres-expressement defendu aux hommes et femmes qui vont convier, d'aller courir par toute la ville, comme ils ont fait

jusques à present; mais qu'ils se contentent de convier les parens, voisins et amis plus particuliers.

XLIX. Est defendu aux femmes d'entrer dans les maisons des accouchees pour les voir le jour des baptizailles, excepté à la commere et aux plus proches parentes, à peine de soizante sols.

L. Sont aussi defendus aux gens mechaniques tous habits de dueil en general. Et quant aux autres, qu'il n'y ait que les vefves ou heritiers des deffuncts qui le portent, et qu'encore ce soit avec toute mediocrité, et chacun selon la qualité et moyen.

LI. De mesmes est defendu aux maistres et maistresses de faire prier pour estreiner leurs servantes, sinon qu'elles ayent servi cinq ans continuels; leur defendans aussi de faire estreiner les vefves, les nourrices, celles qui auront commis paillardise ou qui se voudront retirer en la papauté, à peine aux maistres et maistresses de vingt-cinq florins, et aux servantes de confiscation desdites estreines.

LII. Finalement pour remedier aux desordres qui se commettent en ce qui concerne les jeux, tavernes, vagabonds, mendians, bannis, et au fait de la chasse, il est defendu particulierement de plus joüer aux cartes, dez et autres jeux illicites, et de frequenter les tavernes et cabarets, sous les peines portees par les precedentes ordonnances et autres arbitraires.

LIII. Item que tous peres et meres, tuteurs ou tutrices, maistres et maistresses tiennent main que leurs enfans, pupils et serviteurs frequentent les sainctes predications, notamment les catechismes; et leur facent apprendre un mestier et vocation convenable à leur condition et qualité, à laquelle ils s'appliquent soigneusement, en telle sorte qu'on ne les voye point vagabonder ou s'addonner à faineantise: et que les seigneurs commis sur les dizaines y ayent l'œil chacun endroict soy, et rapportent tous les mois à la Seigneurie ceux qui contreviendront, lesquels seront punis par prison et plus outre s'il y eschet, comme aussi leurs peres, meres, tuteurs et tutrices, maistres et maistresses qui auront negligé d'y pourvoir.

LIIII. Pareillement est defendu auz peres et meres, maistres et maistresses, d'envoyer mendier leurs enfans et serviteurs, à peine d'estre chassés de la ville. Est aussi defendu d'aller mendier aux maisons de ceux qu'on ensevelit, esquelles dès quelque temps on va en foule; et aux heritiers des deffuncts de faire tels dons qui ressentent la superstition, les exhortans de donner à l'Hospital et aux bources.

LV. Que tous ceux et celles qui auront esté bannis et bannies ayent à se retirer hors la ville et terres d'icelle dans vingt quatre heures, à peine de punition corporelle et exemplaire; et afin qu'ils soyent mieux recogneus d'un chacun, leurs noms seront affichez aux portes de la ville.

LVI. Que nul n'ait à aller à la chasse avec harquebuze, chiens ou filets, à peine de prison, confiscation d'arquebuse et filets, et amende arbitraire, sinon qu'il en ait permission expresse par arrest du Conseil, et que ceux qui auront ladite permission n'ayent à chasser aux bestes defendues dès le commencement du mois de mars jusques au premier de septembre; sous la mesme peine; n'entendans par telle permission qu'ils en facent mestier ordinaire, le leur defendant bien expressement.

LVII. Et au regard des autres ordonnances non comprises dans les presentes, est aussi tres expressement enjoinct de les observer en tout leur contenu, sous les peines ci dessus declarees.

Mandans au seigneur lieutenant, seigneurs commis sur les dixaines, procureur general et tous autres seigneurs de Justice qu'il appartiendra, de faire exactement et rigoureusement executer les presentes, sans aucune exception ni acception de personnes; et aux anciens du Consistoire et dixeniers d'y veiller soigneusement et reveler sans delai ceux et celles qui auront contrevenu trois jours après la presente publication.

Et afin qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance des choses contenues au present reiglement, avons ordonné icelui devoir estre imprimé, ainsi que nos precedentes ordonnances.

Par mesdits seigneurs, sindicques et Conseil, Sarrasin.

Original: perdu.

Impr.: A Geneve, chez Pierre Aubert, imprimeur ordinaire de la Republique et Academie, M. DC. XXXI, in-8, 20 p.; Arch. de Genève, vol. 268/18, n° 1.

1726. Règlement sur l'état des épiciers et confiseurs.

C. O., 17 septembre 1631.

Les soubs nommez, marchands espissiers et confiseurs, s'estans assemblez en la maison de noble et honoré seigneur Aymé de Chasteauneuf, seigneur syndique, en suitte d'un arrest de nos treshonorez seigneurs portant commission dudit noble seig^r^ sur l'estat desdits

espissiers et confiseurs, ont unanimement convenu des articles ci après specifiés, soubs le bon vouloir de nos magnifiques seigneurs.

Premierement ont esté nommez pour maistres jurez sur l'estat des confiseurs noble Isaac Lefort et sieur George Danel.

Item a esté trouvé bon que, pour eviter qu'aucun abus ne se commette à l'advenir par les maistres jurez, le sieur Pierre Dunant aura pouvoir d'aller visiter tous les mois la marchandise des maistres jurez, pour le rapporter en cas d'abus au seig^r^ commis, afin d'y estre pourveu selon sa prudence.

Item sera permis à tous confiseurs de travailler, faire travailler et tenir boutique, en s'y comportant fidellement et à forme du present reiglement; et de mesmes aux marchands espissiers faire travailler dans leur maison, pourvue que ceux qu'ils employeront soyent advouez par le seig^r^ commis et maistres jurez.

Item est expressement deffendu d'employer aucun amidon, farine ny chose semblable parmi les dragées.

Item ne devront estre employées aucunes cassonnades ny escumes qu'elles n'ayent esté clarifiées.

Item debvront faire les confitures seiches de la qualité requise et ne vendre aucunes gelées faites au miel comme si elles estoyent au sucre, ains debvront declarer la qualité de chacune à l'achepteur.

Item sera permis aux marchands espissiers de faire ou faire faire des sucres, les faisant bien raffiner, blancs et bien secs; et que nul n'en puisse faire aucun tappé. Pour cest effect est deffendu à tous ceux qui en feront de vendre ou ployer aucun sucre les ayant retirez de la chambre chaude, jusques à ce qu'ils ayent esté visitez par les maistres jurez, pour voir s'ils sont de la qualité requise. Et advenant qu'ils ne se trouvassent blancs, lesdits maistres jurez les marqueront pour melis; et en les vendant seront tenus les qualifier sucres moyens et les vendre à meilleur prix à l'advenant.

Item debvront tous les espissiers et confiseurs faire les biscuits suivant l'ancien ordre, et nul n'en pourra faire dans la ville qu'il n'ait presté le serment, pour eviter l'abus qui s'y commet. Et partant a esté convenu que tous presteroyent serment d'observer inviolablement les 4. 5. 6. 7 et 8 article du present reiglement.

Item que nul maistre confiseur ne pourra à l'advenir estre receu qu'il n'ait fait son apprentissage dans la ville durant trois ans, sinon qu'il fust citoyen ou bourgeois et eust fait son apprentissage dehors,

ou bien qu'il eust fait sa maitrise ailleurs et que de là il en eust bonne attestation, et qu'il se passe habitant; et le tout après avoir fait suffisant chef d'œuvre.

Item ne leur sera permis de tenir plus d'un apprentif à la fois, sinon un an avant l'expiration du terme d'un autre.

Item que nul ne debvra recevoir un apprentif qui aura commencé son apprentissage chez un autre, sinon qu'il fust d'accord et du consentement de son maistre.

Item seront tenus les maistres jurez visiter une fois le mois, et plus souvent s'ils peuvent, la bosongne des confiseurs et de ceux qui font travailler en leur maison, afin de voir si elle est faite fidellement; et en cas qu'il s'y trouvast du deffaut, la feront enlever et porter au seig^r^ commis pour estre dheuement visitée, pour, le deffaut recognu, estre confisquée et le maistre mis à l'amende; le tout applicable: la moitié à l'Hospital, le quart au seig^r^ commis, et l'autre quart aux maistres jurez.

Finalement nos treshonorez seigneurs sont suppliez d'interdire à tous ceux ou celles qui se voudroyent ingerer de faire des confitures, dragées ou biscuit, d'en point faire pour vendre, sinon qu'ils prestent serment de travailler ou faire travailler fidellement et selon que tous les soubsnommez ce seront obligez par le serment qu'ils presteront.

[Signe] Ayme Gallatin, J. Lefort, Jules et Jehan Offredi, Marin Gallatin, George Danel, Manassé Du Commun, Rocca, Pierre Dunant.

Les susd. articles ayants esté veus ont esté approuvés en Conseil le 17^e^ 7^bre^ 1631.

P. H., n° 2899.

1727. Capitaines de la garnison.

CC, 28 octobre 1631.

Sur ce qui a esté proposé que les capitaines de la garnison, sçachant asseurement le jour auquel ils doivent entrer en garde, il se pourroit former quelque dessein, arresté qu'on mande au seig^r^ syndique de la garde de faire jetter au sort tous lesd. capitaines, pour sçavoir en après auquel jour ils devront entrer en garde; et que cela s'observe de temps en temps pour eviter lesd. inconveniens.

R. C., vol. 130, fol. 189 v°.

1728. Conseil Général.

CC, 4 novembre 1631.

A esté proposé par le s^r procureur general que, pour la bienseance et honneur du Conseil des 200, le jour que les elections se font en General, mess^rs du Conseil des 200 s'assemblent à l'issue du presche vers la Maison de ville et que chascun suivant son ordre suive mess^rs du Conseil des 25 et occupent les premieres seances après les seig^rs des 25. Que de mesmes, pour eviter qu'aucun estranger n'assiste ausd. elections, que à l'issue du presche le sautier et les officiers facent commandement à un chascun de se retirer et sortir du temple, et qu'on ne tienne que deux portes ouvertes pour entrer, qui seront gardées par lesd. officiers. Arresté qu'on approuve lesd. expediens.

R. C., vol. 130, fol. 196.

1729. Paillardise. — Nourrices.

C. O., 17 janvier 1632.

A esté arresté que l'edit contre les paillards soit exactement observé. Qu'il soit deffendu à toutes femmes, de quelle qualité qu'elles soyent, de prendre des garces pour nourrir leurs enfans, et que les garces, lesquelles ne sçauront nommer ceux ausquels elles se seront abandonnées, soyent chastiées par le fouet.

R. C., vol. 131, fol. 13.

1730. Impôt en nature sur le bois du port.

C. O., 28 janvier 1632.

Arresté qu'on mande à ... Gandoz, d'exiger un pour cent de tout le bois qui entre dans la ville par le port, soit billons, fourgales et autres bois; et au cas qu'il ne se rencontre justement un cent desd. fourgales ou de gros bois, qu'il se face delivrer des fassines ou fagots à proportion du nombre qu'il y aura, pour le tout estre employé aux corps de garde, pour chauffer les soldats.

R. C., vol. 131, fol. 16.

1731. Défense d'entrer de la farine.

CC, 3 février 1632.

Approuvé l'avis de mess^rs du Petit Conseil touchant les farines, portant que ceux lesquels apportent vendre de la farine en ceste

ville, la fraudent y meslant de la farine d'yvroye, d'avoine et d'autres mauvaises graines, et en outre que cela prejudicie tant à la ferme du poids du bled qu'à celle sur l'impost des boulangers, d'autant que plusieurs femmes en acheptent et les revendent aux boulangers qui trompent par ce moyen la gabelle. Arresté qu'on mande aux portiers de notifier aux paysans qui apportent vendre de lad. farine que deffenses leur sont faites d'en plus apporter cy après, à peine de confiscation et d'amende; et qu'il leur soit dit d'apporter du bled au lieu de farine.

R. C., vol. 131, fol. 19 et v°.

1732. Tailleurs.

C. O., 10 février 1632.

A esté mandé aux maistres jurés de visiter les besongnes des tailleurs, pour sçavoir si elles seront faites contre les ordonnances, deffendant à tous ceux et celles qui n'ont point fait de chef d'œuvre de maistres tailleurs de travailler cy après, si ce n'est soubs la direction et commandement d'un maistre; enjoignant ausd. maistres jurés d'inscrire dans leur livre ceux qu'ils recevront cy après pour maistres de l'estat, et que le tout se face aux moindres despens que faire se pourra.

R. C, vol. 131, fol. 28.

1733. Poissonnières.

C. O., 7 mai 1632.

Arresté que deffenses sont faites aux poissonnieres d'achepter aucun poisson des estrangers pour le revendre, leur permettant seulement de vendre celuy qui aura esté pris par leurs maris ou parens, à peine de chastiment corporel à celles qui contreviendront au present reiglement.

R. C., vol. 131, fol. 65.

1734. Bateaux hors des chaînes.

C. O., 26 mai 1632.

Arresté que deffenses soyent faites et publiées à toutes personnes de tenir des batteaux de nuict hors des chaines, à peine de prison.

R. C., vol. 131, fol. 73.

1735. Taxation des meubles inventoriés.

CC, 1er juin 1632.

A esté arresté d'abbatre l'office de taxeur, et que le sr auditeur commis à la confection de l'inventaire taxe les meubles avec le sr secretaire, et y appelle des expers, si la necessité le requiert, et se contenteront de leurs gages ordinaires.

Et au regard de l'emolument du sr secretaire, on demeure à forme de la tariffe qui en a esté faite. Et pour les officiers, deffenses leur sont faites d'exiger plus de deux fl. par jour.

R. C., vol. 131, fol. 75.

1736. Pontenage d'Arve.

C. O., 5 juin 1632.

Arresté que deffenses sont faites au pontenier d'Arve d'exiger le pontenage des citoyens, bourgeois et habitans, ni de leurs domestiques, vignerons, bergers, entremetteurs et ouvriers, allans et venans.

R. C., vol. 131, fol. 76 v°.

1737. Tireurs d'or.

C. O., 9 juin 1632.

Arresté que deffenses sont faites aux maistres tireurs d'or d'employer et mettre en besongne aucun argent qu'à tiltre de France et onze deniers vingt grains, et que les lingots n'ayent esté esprouvés par l'essayeur de la monnoye et marqués du poinsson de la Seigneurie, à peine de chastiment et de confiscation de lad. marchandise.

R. C., vol. 131, fol. 78.

C. O., 18 juin 1632.

... A esté dit qu'un tireur d'or ne doit point avoir de fourneau dans sa maison [pour raffiner l'or].

Ibid, fol. 81 v°.

1738. Signature des lettres.

C. O., 3 août 1632.

Arresté qu'à cause de la facilité qu'il y a d'oster et de remettre un seau d'une lettre, toutes celles qui seront expédiees cy après soyent signées par l'un des secretaires.

R. C., vol. 131, fol. 99.

1739. Notaires.

CC, 3 août 1632.

Ayant advisé sur la proposite faite touchant la reduction des notaires au nombre de douze, en finançant trente deux mille florins pour une fois, et qu'ils ne sont pas d'advis de vendre led. notariat, arresté qu'on se tient à l'ordre et au pouvoir que mess^rs du 25 ont d'eslire les notaires; et que neantmoins leurs esmolumens soyent reiglés sur la proportion de cinquante florins pour l'emolument du plus haut contrat, et qu'à ces fins les seig. de la Chambre en facent une tariffe pour estre rapportée ceans dans le mois, et qu'elle soit imprimée, afin que chascun en soit informé.

R. C., vol. 131, fol. 99.

1740. Mouliniers de soie.

C. O., 19 novembre 1632.

En Conseil, arrêté que doresenavant nul maitre moulinier ne puisse prendre et tenir plus d'un aprentif, et qu'aucun aprentif ne puisse travailler pour compagnon qu'il n'ait été cinq ans entiers en aprentissage; et ne puisse aussi être receu maitre qu'après avoir travaillé trois ans en qualité de compagnon. Guait.

Recueil J. De Lacorbière, p. 148.

1741. Jugements et inventaires.

CC, 1^er^ février 1633.

A esté arresté que les registres et minutes de tous actes faicts et passés tant par les sieurs secretaires de la banche que des sieurs chastelains et curiaux, et de tous autres actes de justice, comme aussi tous inventaires, seront rapportés en la Chambre; mandans aux nobles seigneurs commis en icelle d'y tenir la main. Et au regard des registres et prothocoles des notaires, on demeure à forme de l'edict.

R. C., vol. 132, fol. 40.

1742. Pain et farine étrangers.

C. O., 25 février 1633.

Ont esté faictes deffences à tous ceulx qui ont des maisons et capites dans les jardins et possessions voisines de la ville d'achepter ni retirer pain ni farine dans icelles, à peine d'amende arbitraire et

chastiment corporel; et que deffences soyent aussi faictes à tous revendeurs et revenderesses de pain dans la ville d'achepter du pain estrangier apporté en ville, comme aussi de la farine, à peine de confiscation et amande arbitraire. Mandans aux nobles seigneurs commis en la Chambre des Bleds de tenir main à l'execution du present arrest et d'establir pour quelque temps ung homme en chasque porte, pour prendre garde à ce que le pain et la farine estrangers n'entrent dans la ville contre les presentes deffences, et ce aux despens de lad. Chambre.

R. C., vol. 132, fol. 58 v°.

1743. Récusations.

CC, 5 avril 1633.

A esté representée la proposite qui porte que lors qu'il escheoit de juger quelque procès tant en ceste magnifficque [compagnie] qu'au Petit Conseil, l'on est en conteste sur les recusations, et qu'il convient y avoir ung reiglement aux fins que l'on sçache ceulx qui doibvent sortir, et qu'en faict civil les cousins remués de germain, tant en consanguinité qu'en affinité soyent tenus de sortir. Laquelle [proposite] ayant esté approuvée par messeigneurs du Petit Conseil l'a aussi esté audit magnifficque Conseil, et ajousté que ceulx qui seront de lad. qualité et qui ne sortiront, ains jugeront, seront censurés et repris à la discretion du Conseil.

R. C., vol. 132, fol. 83.

1744. Harangues des promotions.

C. O., 15 mai 1633.

Arresté que doresenavant nulle harangue, poeme ne question ne soit prononcée aux promotions que le subject n'ait esté communiqué et aggreé par mess^{rs} les scholarques et Compagnie de mess^{rs} les professeurs.

R. C., vol. 132, fol. 108 v°.

1745. Veloutiers et taffetatiers.

C. O., 27 mai 1633.

En Conseil, arreté que doresenavant il ne sera fait velours et taffetas que les trames ne soyent montées sur le moulin à deux

bouts, le tout à peine de vingtcinq florins d'amende et confiscation de la marchandise. Sarrazin.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 355.

1746. Organisation de la garde.

CC, 6 septembre 1633.

Estant representé que pour empescher les divers abus qu'on commet au fait de la garde, on a trouvé des expediens pour les empescher et rendre la garde meilleure et plus honorable, sçavoir qu'estant la garde de jour de deux, voire de trois principaux, sçavoir le lieutenant ou sergent qu'on y met à l'ordinaire et qu'y n'y vont point, les autres sont pris pour le clocher ou portier, les cinq restans sont personnes inutiles, et lesquels encor pour la pluspart ne font que ce qu'ils veulent. Et pour la garde de nuict dans la Maison de ville, il ne s'y presente en personne que des pauvres et chetifves personnes, et encor ne s'y en trouve le nombre necessaire. Le remede est que ceux qui ne font la garde en personne ne puissent eux-mesmes choisir ceux qui doivent faire garde pour eux, mais baillent leur argent à monsieur le syndique de la garde, lequel, avec les sieurs sergents majors, choisira ceux qui devront faire la garde, et establir trente deux hommes, lesquels se trouveront de bonne heure devant la Maison de ville; et d'iceux seront envoyez le lendemain huit à chasque porte. Et que les dits trente deux hommes, pour rendre les compagnies de la garnison plus grandes, se devront ranger esgalement soubs chascun des capitaines de la garnison; et ainsi avec eux se rendront en la Maison de ville; et ne sera rien changé en la garde qui se fait aux portes et sus la muraille la nuict. Le Conseil ayant sur ce deliberé a arresté qu'on se tient à la proposite et que rolle separé sera faict des soldats qui seront choisis pour la garde de nuict en la Maison de ville, et de jour es portes; lesquelz seront payez des deniers qu'on exigera de ceux qui font garde de jour et de nuict et non d'aucuns autres deniers publics, dont il sera fait estat, lequel sera livré au seigneur syndique de la garde, pour l'exiger et en rendre compte. Faisants defenses aux seigneurs de la Chambre d'allouer au compte dud. seig^{r} syndicque aucun payement desd. soldats d'autres deniers que des sus dits. Et avant tout enrollement sera par luy pourveu à avoir l'argent de ceux qui doivent faire lad. garde, pour les souldoyer. Et en outre qu'il n'y aura pour poseurs que les

lieutenants et enseignes des compagnies, auxquels on enjoint de rendre leur devoir.

R. C., vol. 132, fol. 163.

CC, 2 octobre 1633.

A esté approuvé l'ordre donné par messrs du Petit Conseil que ceux lesquels ont esté mis à la contribution pour la garde de jour aux portes et de nuict à la Maison de ville, payeront chascun onze florins par quartier et quarante quatre florins par an, et exhorté un chascun de contribuer volontairement.

Ibid., fol. 176 v°.

1747. Mariages rière Saconnex et Cologny.

C. O., 15 janvier 1634.

Monsieur le premier syndique a proposé que plusieurs personnes domiciliees riere Saconay et Cologny se mariants font signer leurs annonces, et leur mariage estant solennisé, viennent demeurer en ville et par ce moyen evitent de bailler la caution à l'Hospital telle qu'elle a esté ordonnée, requerant qu'il soit deliberé comme il s'y devra conduire. Sur quoy arresté qu'en promettant par eux de ne point venir habiter dans la ville, il signe les annonces de ceux qui sont dud. lieu et de ceux qui y ont dès long temps habité.

R. C., vol. 133, p. 18.

1748. Bourgeoisie refusée aux sujets.

C. O., 1er mars 1634.

Arresté que ci-après aucun subject de la Seigneurie ne soit receu bourgeois.

R. C., vol. 133, p. 78.

1749. Repas de fiançailles et de noces.

CC, 7 mars 1634.

A esté leue la proposite ... que, pour obvier à la ruine de plusieurs familles, soyent faites defenses à toutes personnes quelles qu'elles soyent, d'avoir aux festins de leurs fiançailles et nopces, outre leurs domestiques, autres personnes que les pere, mere, freres, beaux freres, sœurs, belles sœurs, parrains et marraines des espoux

et espouses, à peine, contre les espoux contrevenants, de l'amende qui sera de la valeur du quart de la dote de l'espouse; et à toutes autres personnes d'y aller et s'y trouver, hors les susdits, à peine de dix escus pour chascune. Ce qui a esté approuvé et publié.

R. C., vol. 133, p. 85.

1750. Marchands étrangers.

CC, 4 avril 1634.

Lecture ayant esté faicte de la proposite ... qu'il doibt estre defendu aux marchands estrangers de vendre leur marchandise en gros hors les jours de foire à d'autres estrangers, et de suite de l'advis de messeigrs du Petit Conseil, que par forme d'interprotation ou explication de l'ordonnance, art. 87[1], et demeurant à icelle, il soit adjousté que defenses sont faictes aux marchands estrangers de vendre en gros leurs marchandises à aucuns estrangers hors les jours de foire, à peine de confiscation desd. marchandises et d'amende arbitraire. Lad. proposite et advis a esté approuvé. A l'effet de quoy sera mis un placart devant les hasles portant lesd. defenses; et aux hostes de permettre qu'il soit vendu aucune marchandise par les estrangers en leurs logis, ains qu'ils les advertissent de porter leurd. marchandise aux hasles, à peine de vingtcinq florins; et semblables defenses aux courretiers de faire des courretages entre aucuns estrangers qui contreviennent aux presentes, directement ou indirectement, soubs la mesme peine que dessus et d'estre demis de leur charge.

R. C., vol. 133, p. 118.

1751. Crie: Célébration du dimanche.

C. O., 14 avril 1634.

De la part de nos magnifficques et trèshonorés seigneurs syndicques et Conseil de ceste Cité ...

On vous faict à sçavoir que deffences sont faictes de faire les roys des jeux [de l'arquebuze, arc et arbaleste] ès jours de dimenche et de les accompagner lesdits jours ès lieux où ils se font, avec tambour ni autrement, estant le tout renvoyé au lundi suyvant.

Enjoignans en outre très expressement à toutes personnes qui sortent de la ville ledit jour de dimenche, tant au subject desdits

[1] *Ci-dessus*, t. III, p. 601.

jeux que tous autres jeux, de revenir dans la ville au premier son de la cloche, pour se trouver aux presches, à poinne d'amende et chastiment arbitraire. Sarrazin.

[Au dos] Proclamé et publié le 14e apvril 1634[1].

P. H., nº 2954.

1752. Royautés remises du dimanche au lundi.

C. O., 14 avril 1634.

Arresté que les rois de l'arquebouse, de l'arc et de l'arbaleste se feront le lundi et non le dimanche; et que ceux qui vont tirer le dimanche se retirent dans la ville de bonne heure, pour se trouver aux presches; et que cela soit proclamé.

R. C., vol. 133, p. 126.

1753. Veloutiers et taffetatiers.

C. O., 9 mai 1634.

En Conseil, arreté qu'inhibitions sont faites aux femmes et filles de travailler des etats de veloutiers et taffetatiers, memes de les aprendre; permettant neantmoins aux vefves et filles de maitres qui ont cy devant appris ledit estat de continuer à faire velours et taffetas, savoir aux vefves pendant leur viduité et aux filles pendant la vie de leur pere; et qu'a ces fins les noms d'icelles seront enregistrés sur le livre des maitres jurés.

Item que tous les marchands qui feront mouliner ou teindre seront contrains de se faire escrire sur le livre des maitres jurés veloutiers, où sont escripts tous les marchands; et payeront trois ecus pour les seigneurs commis et maitres jurés; et ne pourront être inscripts que par les mains des seigneurs commis sur l'art de la soye.

Item que si quelque compagnon voulant aller par la campagne pour travailler, desirant d'avoir un certificat, fera assembler les maitres jurés pour luy en faire un, et payera aux maitres jurés six florins, et six sols pour le seau de la Ville.

Item quand les maitres jurés seront assemblés pour faire quelque

[1] Sur la même feuille se trouvent, non signés, les mêmes articles avec une rédaction différente et, en outre, le suivant: «Finalement est defendu à toutes personnes, tant de la ville qu'estrangers, de demeurer dans les rues et place publiques durant les sermons du matin et du soir, à peine de prison et amende. Mandant à Mr le lieutenant d'y tenir exactement la main.»

transport d'aprentif, auront pour leur transport qu'ils feront sur leur livre six florins, tant pour les seigneurs commis que pour eux.

Item que tous marchands faisans faire petit velours sera marqué en petit velours, savoir qu'il n'y aura que deux chainettes au cordon pour le discerner d'avec le velours fort, à peine de vingtcinq florins d'amende et confiscation desdits cordons.

Item que nuls maitres tenants des compagnons ne pouront payer auxdits compagnons pour leur façon, de quelle besogne que ce soit, que les deux tiers de ce qu'il en a du marchand, pour empécher les maitres de se debaucher leurs compagnons l'un à l'autre, à peine de 25 florins d'amende.

Item que s'il y a un compagnon gazier qui se veuille faire recevoir maitre, il faut qu'il fasse apparoir comme il a servi le tems porté par sa lettre d'aprentissage, qui doit être de quatre années suivant les ordonnances; et fera chef d'œuvre sur une toile de soye, et etant belle et recevable, il pourra estre inscript du nombre des maitres, en payant les droits portés par les ordonnances.

Item si un marchand veut faire fabriquer taffetas à coëffe soit filatrice ou paupeline, ne la pourra faire à moindre largeur de demi aune de roy, le tafetas tramé de fine trame à deux bouts, et la filatrice de galette ou fleuret, à peine de confiscation de laditte marchandise et de vingtcinq florins d'amende.

Item que tous maitres qui quitteront leurs boutiques par debauche ou par negligence ou friponnerie, faisans tort aux marchands, tant de soye que d'argent, absentans la ville, seront rayés de la maitrise, sans y pouvoir revenir aucunement, afin que les marchands soyent servis plus fidelement.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 355—357.

1754. Chaudronniers.

C. O., 5 juillet 1634.

Sur la requeste presentée par ceux qui habitent en la rue du Boule, à ce qu'aucuns chauderonniers logez en lad. rue soyent renvoyez à travailler en la rue des Chauderonniers, ouïe la response d'hon. Thomas Blanchet et Jean Jaquet y demeurants, arresté qu'on permet auxd. Blanchet et Jaquet de demeurer dans leur maison en

lad. rue du Boule, interdisant à tous autres chauderonniers d'y habiter à l'advenir pour y battre des chauderons et autres besognes de leurd. art.

R. C., vol. 133, p. 200.

1755. Confiseurs.

C. O., 9 juillet 1634.

Reglement sur l'estat des confiseurs, aprouvé en Conseil le 9 juillet, l'an mil six cents trente quatre.

Premierement, que au reguard des dragées, de quelle sorte que ce soit, elles se travailleront fidelement, sans qu'on y adjouste aucun amidon ny farine, ni escumes de sucre.

Qu'aucune confiture de dragée ne se fera, ny pour l'estranger ny pour la ville, soit dans icelle soit dehors, en laquelle il y ait de l'amidon ou autres ingredients, fors le sucre et cassonade pure.

Que toutes confitures tant liquides que seches se feront en toute fidelité, les nourrissant bien dans le sucre selon l'art, comme aussi les pastes de Gennes seront toutes faites au sucre.

Que les biscuits se travailleront fidelement et selon qu'anciene-ment se faisoit, en y mettant plus de sucre que de farine, à scavoir trois livres dix onces de sucre et deux livres et douze onces de farine; et qu'on ne face aucun biscuit que de la bonne sorte, avec defense d'y employer aucun sirop.

Au reguard des cotignats et gelées, que le cotignat en roche ne se face que tout au sucre et avec des coings.

Les gelées se pourront faire tant au sucre qu'au miel, à la charge que les bouettes de celles qui seront faictes au miel, on y appose une marque M, et à celles au sucre, celle d'un S.

Que les sucres raffinés soient distingués, à scavoir que ceux qui sont vrayement fins seront ployés en papier bleu; et les sucres melis seront ployés en d'autre sorte de papier, sur lequel sera apposée aussi la lettre M.

En somme que toutes les susdictes marchandises seront faictes avec toute la loyauté requise; et les contrevenans aux susd. articles seront amendés, et la marchandise confisquée et partagée ainsi qu'est de coustume aux autres estats.

Que nul maistre confiseur ne pourra tenir plus d'un apprentif, et que nul apprentif ne soit receu à moins de quatre ans; bien

entendu que, sur le troisiesme an, pourra led. maistre en prendre encores un autre.

Que nul apprentif ne pourra quitter son maistre et aller servir ailleurs, que son terme d'aprentissage ne soit expiré, et qu'il en ait quittance.

Que nul maistre estranger ne puisse travailler icy qu'il n'aye faict son chef d'œuvre; comme aussi nul apprentif ne pourra travailler pour maistre, estant sorty d'aprentissage, qu'il n'ait faict son chef d'œuvre, sauf les fils de maistre.

Que tous les mois les maistres jurés dudict estat facent la visite partout, pour faire observer le susdict reglement.

Du 17 juillet 1634.

Les soubsnommés ont presté serment de satisfaire au susd. arrest, et de ne faire aucun biscuit de cassonade refaite.

[Suivent 20 signatures.]

Édits 6, fol. 136.

1756. Repas de noces et de baptême.

CC, 5 septembre 1634.

Arresté que les oncles et tantes, nepveux et niepces des espoux et espouses puissent assister aux festins des nopces, outre ceux qui y sont admis par l'arrest dernierement publié; comme aussi est defendu d'avoir aux festins des baptisailles autres personnes que celles qui sont permises aux nopces, à peine de cent escus.

R. C., vol. 133, p. 256.

1757. Revendeurs de vin.

C. O., 23 octobre 1634.

Arresté que les fermiers de l'impost sur les revendeurs de vin pourront faire appeller ceux qui font mestier d'achepter du vin et le revendre avec celuy qu'ils ont de leur creu, en la Chambre, là où ils seront tenus de declarer par serment la quantité de vin qu'ils auront achepté, pour leur en payer l'impost au cas qu'ils viennent à le revendre en destail.

R. C., vol. 133, p. 283.

1758. Truites.

C. O., 20 octobre 1634

Arresté que defenses sont faictes à toutes personnes d'avoir aucun reservoir, tant en ville que dehors, pour garder la truite vifve, ains que toute celle qu'ils ameneront en ville ils ayent à la debiter promptement vifve au marché, à dixhuit sols la livre au plus, sans la garder et reserver, à peine de confiscation.

R. C., vol. 133, p. 288.

1759. Cabarets.

CC, 5 décembre 1634.

Arresté que, suivant les ordonnances, tant les cabaretiers que ceux de la ville qui vont aux cabarets soyent amendez et qu'on y face prendre garde, mandant à monsieur le lieutenant d'y faire prendre garde et y tenir main exacte.

R. C., vol. 133, p. 331 et 332.

1760. Sénat académique.

C. O., 24 décembre 1634.

Les spectables professeurs, principal et recteur ont été appellez... [et ont dit] qu'il seroit à propos que les seigneurs scholarques s'assemblassent avec eux souventes fois et pourveussent à tous les manquements [en l'instruction de la jeunesse] et qu'il y eust un senat académique... Arresté qu'il y ait un Senat academique.

R. C., vol. 133, p. 353.

1761. Sel.

C. O., 13 février 1635.

Arresté que defenses soyent publiees de se servir d'autre sel que de celuy de la Seigneurie, à peine de prison et de cinquante escus d'amende pour la premiere fois, applicable le tiers à la Seigneurie, l'autre tiers aux sieurs fermiers et l'autre au revelateur.

R. C., vol. 134, p. 47.

1762. Enrôlements.

C. O., 21 février 1635.

Arresté que proclamations et defenses soyent faites dès cejourdhuy à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent,

de faire aucunes levées ni enrollement de soldats dans la ville et terres de la Seigneurie, à peine de la vie, et à toutes personnes de la ville et terres de la Seigneurie de s'enroller, soubs la mesme peine.

R. C., vol. 134, p. 55.

1763. Mouliniers de soie.

C. O., 21 mars 1635.

En Conseil, arreté que deffenses et inhibitions sont faites à tous maitres mouliniers d'accaparer et prendre des marchands plus grande quantité de soye qu'ils ne pourront travailler et manufacturer dans leurs boutiques; et auxdits maitres mouliniers de travailler pour aucuns maitres dudit etat, ains seulement pour les marchands, à peine contre les contrevenans de cinquante florins d'amende chacun pour la premiere fois, et d'amende arbitraire pour la seconde. Et qu'annuellement, au jour de l'election des maitres jurés sur ledit estat, iceux maitres jurés sur ledit estat devront preter serment, entre mains des nobles seigneurs commis, d'observer fidelement les ordonnances et arrets sur ledit estat. Sarrasin.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 148.

1764. Crie: Ordonnances somptuaires.

C. O., 25 mars 1635.

De la part de nos magnifiques et tres-honorez seigneurs syndiques, et Conseil de cette cité, ...

On vous faict scavoir qu'il est tres-expressement deffendu à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, de faire et se trouver en aucun festin, soit de fiançailles, babtizailles ou pour autre occasion, si ce n'est au subject des nopces, en y observant ce qu'est porté par nos ordonnances en dernier lieu publiées.

Item est deffendu aux femmes et filles de porter aucunes robbes de pure soye, satin, velours, crespon et autres etoffes de pure soye, cottes de tabis à fleur, de satin, velours, soit plain, soit figuré.

Item à tous marchands merciers, hostes et tous ceux de mesme qualité et à leurs enfans, de porter habits de satin, velours, manteaux doublez de satin veloux, panne et manteaux de taffetas, aux mesmes peines.

Item toutes nouvelles façons d'habits, manches doublées, manches couppées et tous autres accoustrements contrevenant aux ordonnances.

Item de mettre sur iceux aucuns boutons, passements d'or, d'argent et de jayet, ni aussi aucunes pointes de soye excedants en valeur un florin l'aulne.

Item tous cordons et bordures d'or et d'argent.

Item tous rabbats, manchettes, mouchoirs de col et autres parements de quintin et toilles de soye, et l'usage de toutes pointes en iceulx, à peine de confiscation des choses interdittes et vingtcinq escus d'amende.

Item aux hommes et jeunes hommes de porter longs cheveux et aux femmes et filles de se farder et de porter les cheveux frisez, poudrés et couchez sur le front à la garcette.

Item est deffendu de plus jouer aux cartes, dez, tarots et autres jeux illicites, aux peines que dessus.

Item de frequenter les tavernes et cabarets soubs les peines: aux hostes, de prison et vingtcinq escus d'amende; et à ceux qui y seront allez, de vingtcinq florins d'amende.

Item que nul n'ait à chanter chansons prophanes et deshonnestes, ni danssèr ou faire masques, mommons, momeries ni se desguiser en sorte ni maniere quelconques, à peine de tenir prison trois jours au pain et à l'eau, et de l'amende arbitraire.

Et finalement est tres-expressement commandé d'observer les ordonnances cy devant publiées en tout leur contenu, soubs les peines y portées.

Mandans au seigneur lieutenant de faire exactement observer les presentes, et rigoureusement executer les peines contre les contrevenants, sans aucune exception ni acception de personnes.

Sarrazin.

P. H., n° 2972.

1765. Pêche.

C. O., 18 avril 1635.

Pescheurs de ceste cité ont presenté requeste, ... suppliants que defenses soyent faites à tous pescheurs et autres de tendre et faire tendre les berfous dans le lac dès la mi avril jusques au commencement de juin, comme aussi à tous estrangers d'apporter dans la ville aucun poisson pris dans lesd. berfous. Sur quoy estant deliberé a esté arresté que lesd. defenses soyent faites, à peine de confiscation du poisson et desd. berfous, et de vingtcinq escus d'amende, appli-

cable le tiers au revelateur, les autres deux tiers au fisque, et qu'elle soyent cejourd'huy proclamées au Molard et aux ports.

R. C., vol. 134, p. 128. — *R. publ.* 3, fol. 33 bis.

1766. Imprimeurs.

C. O., 28 avril 1635.

Arresté que defenses sont faites à tous imprimeurs de mettre soubs la presse aucun livre sans permission de la Seigneurie.

R. C., vol. 134, p. 137.

1767. Menuisiers.

C. O., 13 mai 1635.

Ordonnances et reiglement sur l'estat de menuiserie passé en Conseil le 13 may 1635.

1. Premierement qu'il ne soit permis à aucun tenir boutique ouverte de menuiserie, ni en faire travailler, qu'il ne soit dudit art, sinon que ce soit pour son usage particulier, à peine de vingtcinq florins d'amende, applicable le tiers aux pauvres de l'Hospital general de cette cité, l'autre tiers au seigneur commis sur ledit estat, et l'autre tiers aux maistres jurez.

2. Item que nul ne puisse dresser boutique dudit estat qu'il n'ait esté preallablement deux ans apprentif et un an compagnon. Et s'il venoit un compagnon de dehors qui eust desja appris ledit art, qu'il ne puisse dresser boutique qu'auparavant il n'en ait travaillé avec un maistre l'espace de six mois, afin de recognoistre s'il a bien appris ledit estat, à peine de vingtcinq florins.

3. Item si quelque maistre estranger se venoit retirer en cette ville pour quelque cause favorable, moyennant qu'il monstre bon et suffisant tesmoignage d'avoir tenu boutique ailleurs en qualité de maistre, qu'il soit receu de tout le corps de l'estat sans frais ni difficulté quelconque.

4. Item qu'il soit permis aux vefves des maistres tenir boutique et faire travailler tant leurs enfans que compagnons dudit estat, sans en estre en sorte que ce soit recerchées pendant leur vefvage.

5. Item que cy après nul ne soit receu à dresser boutique qu'il n'ait faict chef d'œuvre, sauf et reservez les fils des maistres exerceants l'estat et ceux qui espouseront les vefves ou filles desdits maistres, lesquels seront receus en faisant suffisance telle que bon

leur semblera pour leur chef d'œuvre, sans estre tenus de payer aucune chose pour la maistrize.

6. Item que tous ceux qui se vouldront passer maistres dont reserve n'est faitte cy dessus payeront quinze florins pour toutes choses, applicables le tiers audit seigneur commis, autre tiers auxdits maistres jurez, et l'autre tiers à la boite.

7. Item si un compagnon a travaillé chez un maistre, qu'un autre ne l'en puisse desbaucher sans le consentement dudit maistre, ou bien que ledit seigneur commis n'en ait cogneu, soubs l'amende de cinq florins.

8. Item que nul maistre ne puisse tenir qu'un apprentif, sauf qu'à la moitié du terme il en pourra reprendre un autre, à peine de cinq florins.

9. Item que nul ne pourra achepter des aix de noyer et autres pieces servant à la menuiserie qu'il ne soit dudit art, sinon que ce fust pour son usage particulier, afin d'eviter les abus qui s'y sont commis et la grande cherté qui s'en est ensuivie, à peine de vingt cinq florins.

10. Item si quelque maistre menuisier achepte dans la ville du bois de noyer ou autre bois dur et qu'en faisant le marché quelque autre maistre arrive qui lui demande part, qu'elle luy soit faitte sans difficulté, en payant sa part dudit bois, suivant le prix qui en aura esté convenu, à peine de dix florins.

11. Item que la menuiserie qu'on ameine de dehors pour la vendre en ville debvra estre faitte conformement aux presentes ordonnances, à peine de cinq florins pour la premiere fois, et de confiscation de la marchandise la seconde; ausquelles fins elle pourra estre visitée par les maistres jurez.

12. Item que nul n'ait à mettre en besoigne aucun bois pourri ou cuict, ains seulement du bien conditionné, à peine de cinq florins pour la premiere fois, et confiscation de la besongne la seconde.

13. Item que dans la besoigne de bois de chesne n'y ait aucun bois blanc, soubs la peine portée par le precedent article.

14. Item que celuy qui aura faict besongne où il y aura mortaise crevée, tenon scié, cassé ou rompu soit amendé, ainsi que sera cogneu par ledit seigneur commis et maistres jurez, et heu esgard à la qualité de la besongne.

15. Item que ceux qui n'assembleront les coffres de noyer avec des pieds ou à queue soyent amendez à cinq florins pour chasque fois.

16. Item que tous couvercles de coffre soyent emboitez, à peine de cinq florins.

17. Item que celuy qui aura faict un fonds de coffre, cabinet ou garderobbe qui sera attaché par dessoubs et qui ne sera assemblé soit amendé à cinq florins, applicables avec toutes autres amendes cy dessus, comme est porté par le premier article.

18. Et finalement que les maistres dudit estat soyent assemblez pour proceder, en presence dudit seigneur commis, par la plus grande voix, à l'election et establissement de trois maistres jurez, lesquels debvront du moins une fois le mois visiter par les boutiques si les besongnes se font bien et si les presentes ordonnances sont fidellement observées. Et desquels trois maistres jurez en sera retenu et confirmé l'un l'année prochaine, et ainsi consequemment, en sorte que, passé la premiere année, n'en sera faict que deux nouveaux les autres suivantes.

Édits 6, fol. 137—138.

1768. Inventaire des pièces produites en justice.

CC, 5 juin 1635.

Sur la proposite ... que, pour eviter les plaintes qui se font trop souvent que les droits des parties s'esgarent parfois en justice, inventaire en soit fait et signé par les sieurs secretaires, qui s'en devront charger, messeigneurs du Petit Conseil l'ayant approuvée, le Grand Conseil ayant deliberé sur icello, elle a aussi esté approuvée.

R. C., vol. 134, p. 171.

1769. Défense de critiquer les sentences du CC.

CC, 22 juin 1635.

Defenses bien expresses sont faites à tous conseillers du magnifique Conseil des Deux Cents, pendant que l'arrest qui y aura esté rendu se lira devant les parties, ou après qu'il aura esté prononcé, d'ouvrir en presence desdites parties la bouche, en façon ni maniere que ce soit, pour contester et controller led. arrest, à peine de demission du Conseil et d'estre en outre procedé contre celuy ou ceux qui l'auront fait, selon l'exigence du cas.

R. C., vol. 134, p. 185.

1770. Passementiers.

C. O., 8 juillet 1635.

En Conseil, arreté que cy après les seigneurs commis sur l'estat des passementiers appelleront les plus anciens et notables maîtres dudit estat, pour choisir avec eux le nombre de six desdits maitres qui seront presentés au corps dudit estat, pour d'iceux en retenir trois.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 292.

C. O., 5 août 1635.

En Conseil, arreté que nul de ceux qui auront eté maitres dudit estat ne puissent derechef être éleus qu'il n'y ait trois années entieres ecoulees entre les deux elections.

Ibidem.

1771. Contrôleur des sels.

C. O., 18 juillet 1635.

La charge du s^r^ controlleur des sels de la Seigneurie est premierement, après le serment presté de bien, fidellement et diligemment verser en sa charge:

De prendre inventaire, à l'entrée de sa charge, de tous les sels qui sont en ville, et d'avoir une clef des magasins des sels de passage et en tenir livre separé d'avec ceux du fermier ou du commis de la Seigneurie.

Que nul ne puisse entrer aux magasins des sels de passage sans luy, pour esviter les versemens, soubs griefve poine et de faux saulnage.

Qu'il tienne contrerolle exact de tous les sels qui entreront dans la ville, tant pour les fermiers que Savoye, Suisse et Valey, et de ceux qui en sortiront qui doivent passage, pour esviter semblablement les versemens.

Que le fermier de la Seigneurie aye semblablement une clef des magasins de passage, pour l'interest qu'il y peut avoir.

Ledit controlleur visitera exactement tous les bateaux qui entreront, pour scavoir quels sels seront pour le debit ordinaire de la ville ou s'il y en a de contrebande; et en fera notte sur un carnet qu'il communiquera aux fermiers; et qu'à ces fins le commis sur le port advertira les controlleurs à l'entrée desd. bateaux.

Qu'à cest effect et pour esviter ouverture des tonneaux et coffres dans lesquels coustumierement on fait venir du sel du pays de Vaux pour contrebande et partie pour leur voyage, que le controlleur aye pouvoir de la Seigneurie d'assermenter ceux qu'il jugera necessaire pour decouvrir le mal; et qu'à faute par eux et les bateliers de vouloir prester serment, que lesd. tonneaux et coffres soyent menés aux hasles et soubs main de la Seigneurie, qui deputera tel qu'il luy plaira pour en faire faire ouverture.

Le controlleur sera tenu de communiquer son livre de controlle d'entrée et sortie aux fermiers de la Seigneurie à toute premiere demande.

Que de six en six mois il donne le compte en la Chambre de tout le sel sorti pour Chablaix, Valey ou autres lieux, afin que la Seigneurie aye son droit de passage et prenne inventaire des sels restans, pour voir si la sortie se rencontre à l'entrée, et donnera copie dud. inventaire à la Chambre des Comptes au bout desd. six mois.

Qu'au commencement de l'année suivante, il fasse un nouveau inventaire après avoir despouillé le viel, et y insere le sel resté aux magasins à forme de son inventaire, pour suivre aux sels qui entreront la future année.

Item qu'il fasse exacte perquisition de temps en temps, pour descouvrir ceux qui pourroyent ou voudroyent faire prejudice à la ferme de la Seigneurie pour contrebande ou pour usage du sel autre que de celuy de la Seigneurie ou fermiers, comme aussi tout ce qui se pourroit pratiquer au circonvoisin pour rendre la ferme inutile et de moindre valeur; et de ce qu'il apprendra le rapportera à la Seigneurie, afin que, selon la prudence du Conseil ou de messeigneurs de la Chambre, il y soit remedié.

Et finalement qu'il avertisse les seigneurs de la Chambre lors qu'il appercevra qu'il n'y a pas du sel en ville, afin qu'il y soit pourveu, soit pour en faire venir, soit pour empescher qu'il n'en sorte plus qu'il ne faut, sans que neanmoins l'on entende par le present article descharger les fermiers de ce à quoy ils sont tenus par leur bail à ferme.

Veus et approuvés en Conseil le dixhuictieme julliect mille six cents trentecinq.

Sarrazin.

P. H., nº 2975.

1772. Défense de produire en appel des griefs ou actes non communiqués.

CC, 7 août 1635.

Sur la proposite qu'aucuns griefs ni actes ne soyent receus en appel ni ceans qu'ils n'ayent esté communiquez, arresté que conformement à l'advis du Petit Conseil, on se tient à l'ordre et aux edits, mandant aux seig^rs des appellations de condamner aux despens ceux qui produisent nouveaux faits.

R. C., vol. 134, p. 227.

1773. Pourceaux.

C. C., 28 août 1635.

Sur ce qui a esté representé qu'on tue desja des pourceaux, ce qui ne se devroit faire en ville bien policée, arresté que defenses soyent faites à toutes personnes, bouchers et autres, de tuer et debiter du pourceau jusques au premier octobre, à peine de confiscation et de vingteinq florins.

R. C., vol. 134, p. 252.

1774. Pensions et correspondances étrangères.

CC, 30 octobre 1635.

Afin que chascun demeure plus entier en son devoir et fidelité envers Dieu et cest Estat, très expresses inhibitions et defenses sont faites à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'ils soyent, de prendre ni recevoir d'aucuns princes, estats et republiques, leurs ministres ou officiers, dons, pensions, gages ni recompenses, soubs quelque pretexte ou occasion que ce soit, ni d'avoir avec eux, pour affaires d'Estat, correspondance ou communication, verbalement ni par escrit, ni mesme leur donner advis directement ou indirectement, sinon que la seule necessité des affaires publiques le requerant, intervinst commandement exprès et specifique de la part de la Seigneurie, à laquelle seule est reservé de rendre auxd. princes, estats et republiques, leurs ministres ou officiers, les offices qu'ils desireront de nous ou des nostres, et iceux interdits comme les interdisons à tous autres. Le tout à peine de confiscation de corps et biens. Ce qui tiendra lieu d'edict et loy perpetuelle, et sera inseré aux

ordonnances de cested. Cité, et declaré en General dimanche prochain par la bouche de monsieur le premier syndique[1].

R. C., vol. 134, p. 324. — *Impr.:* Édits de la République de Genève, 1707, p. 41.

1775. Carnets de comptabilité.

C. O., 4 novembre 1635.

A esté arresté qu'à l'advenir seront faits deux quarnets pour le thresorier et deux pour le syndic de la garde, l'un desquels demeurera ordinairement dans la Chambre des Comptes, pour estre escript sur iceux tant le credit que le debit.

R. C., vol. 134, p. 349.

1776. Denrées.

C. O., 6 novembre 1635.

Messeigneurs ont ordonné qu'il sera fait commandement à tous citoyens, bourgeois et habitants de faire conduire en ville toutes les denrées qu'ils auront acheptées dehors, pour les exposer vendables en la place du marché jusques à l'heure de midy, passé laquelle sera permis, tant à celuy de la ville qu'à l'estranger, de les transmarcher dehors, moyennant que celuy qu'on voudra sortir ait prealablement esté exposé vendable sur le marché jusques à midi. Et ne pourra estre conduit hors la ville sans permission.

R. C., vol. 134, p. 350.

1777. Chapeliers.

C. O., 8 mars 1636.

Ordonnances et reglemens sur l'estat des maitres chappelliers, approuvés par nos seigneurs le 8 mars 1636.

Art. 1. Premierement, que tous maitres chappelliers, lors qu'ils seront assemblés pour pourvoir à quelque chose sur ledit estat, seront tenus, avant que de n'en deliberer, faire la priere à Dieu à ce qu'il luy plaise les addresser et conduire par son Saint Esprit, afin que le tout réussisse à sa gloire et à l'utilité de leurs prochains.

2. La priere faite, que le seigneur commis represente au corps de l'estat l'ordre et regle qu'il faut observer pour tenir main à l'observation des dittes ordonnances qui leur serviront de regle, lesquelles leur seront leües, tous les ans au 1er juin, par l'un des maitres anciens

[1] Ce qui eut lieu le dimanche 1er novembre (R. C. p. 333).

qui sera choisi de la compagnie. Les dittes ordonnances leües, sera procedé, par ordre comme chacun aura eté établi audit estat, à l'election de deux maitres jurés; laquelle faite par la plus grand voix, iceux se presenteront devant nos très honorés seigneurs par devant lesquels ils preteront serment de se bien aquitter en leur charge et d'observer et faire observer de point en point lesdittes ordonnances, sans supporter l'un ni fouler l'autre, et le tout raporter, là où il y aura de la contravention, au seigneur commis, pour en estre connu et jugé en toute égalité et justice.

3. Que tous maitres seront tenus de faire ou faire faire bonne et loyale marchandise selon la laine de quoy elle sera faite, et non de laine falsifiee; et là où il se trouvera chapeau percé ou rompu, le maitre où sera trouvee telle marchandise deloyale sera tenu à vingtcinq florins d'amende, applicable le tiers au seigneur commis, l'autre aux pauvres et l'autre à la boette pour assister les pauvres de l'estat.

4. Que nul maitre ne puisse tenir plus d'un aprentif, lequel il ne prendra pour moins de trois ans, afin que ledit aprentif puisse estre rendu ouvrier à la fin dudit tems, et que le maitre aye aussi le moyen de luy bien et fidelement apprendre; toutesfois sera permis audit maitre de prendre la dernière annee encore un aprentif pour le terme que dessus; lesquels aprentifs payeront à l'entrée trente sols, et le maitre six sols, le tout à la boëtte et applicables à œuvres pies, à peine aux contrevenants de vingtcinq florins d'amende, le tiers au seigneur commis, l'autre à la boëtte pour assister les pauvres de l'etat, et l'autre tiers aux pauvres de l'Hospital de cette cité.

5. Que lesdits aprentifs ne pourront discontinuer leur tems d'aprentissage; et cas advenant qu'ils se voulussent retirer sans cause legitime, seront tenus revenants de parachever lesdits trois ans et estre tenus aux dommages et interets dudit maitre, selon qu'ils seront reglés par les dits seigneurs commis et maitres jurés.

6. Sera loisible au maitre étant abandonné de son aprentif d'en prendre un autre pour le tems que dessus, et toutesfois avec connoissance du seigneur commis et maitres jurés, et non autrement.

7. Que nul n'ait à debaucher ni retirer aucun compagnon en luy promettant argent pour l'attirer à son service et le distraire du maitre lequel il servoit ou autrement, sans connoissance desdits seigneurs commis et maitres jurés, à peine que dessus.

8. Que nul maitre n'ait à acheter aucune laine de compagnon, aprentif, ni de chambriers, cardeur ni cardeuse; que si luy en est apporté à vendre, il sera tenu retirer laditte laine et en advertir les maitres jurés dudit estat, afin que l'on sache d'où telle laine est procédée; et que si elle estoit derobée il le revelat au seigr commis, soit à la justice, selon que le cas le requerroit, à peine que dessus.

9. Que nul ayant fait son aprentissage en cette ville ou ailleurs, voulant lever boutique et travailler pour maitre, ne le puisse faire qu'au prealable il n'ait travaillé un an en ville pour compagnon, pendant lequel temps sera informé de sa suffisance et capacité; et selon qu'il sera recogneu par le seigneur commis et maitres jurés pardevant lesquels il produira sa lettre d'apprentissage et quittance de son maitre, il luy soit pourveu à peine que dessus.

10. Que lesdits compagnons, ayans satisfait à ce que dessus et voulans lever boutique et travailler en maitres, seront tenus de faire appeller les maitres jurés sur l'estat, par devant lesquels il fera trois chapeaux, tous de diverse sorte, lesquels étans faits, lesdits maîtres jurés appelleront le corps de l'estat, pour tous ensemble et en presence du seigneur commis adviser et juger dudit chef d'œuvre et connoitre de la capacité d'iceluy. Et ayant eté trouvé capable d'estre receu maitre, le seigr commis et tout le corps le recevront au nombre des autres, en payant par iceluy la somme de quinze florins, le tiers au seigneur commis, l'autre tiers aux pauvres de l'Hospital, et l'autre à l'estat.

11. Que tous fils de maitres de la ville ne seront tenus sinon de faire un chapeau bien fait pour montrer leur capacités, quand ils voudront tenir boutique et travailler en maitres; et en outre seront privilegiés de pouvoir prendre aprentif en levant boutique, si bon leur semble; comme aussi ne seront tenus de payer pour leur reception aucune chose sinon ce qui sera de leur bonne volonté à l'endroit de qui dessus.

12. Que tous maitres venans de pays etrangers et se voulans habituer en cette ville, ayans bonne attestation de leur maitrise seront receus en faisant chef d'œuvre comme est requis à forme des ordonnances, à peine comme dessus.

13. Que tous marchands etrangers qui feront venir ou apporteront des chapeaux etrangers et fabriqués ailleurs, pour vendre soit en gros soit en detail, ne les pouront vendre qu'au prealable ils

n'ayent été consignés aux hales, auquel lieu ils seront veus et visités par les maîtres jurés, lesquels recognoitront l'abus et fraude qui y pourra estre. Et là où il s'en trouveroit de rompus, tarés ou vieux reteints pour neufs, iceux seront mis à part pour estre confisqués à l'Hospital, outre l'amende que dessus. Et pour la visite desdits chapeaux, lesdits maitres jurés retireront un sol de chaque douzaine, le tiers au seig^r commis, l'autre à la boette et l'autre aux maitres jurés.

14. De tout ce que dessus tant le corps dudit estat que les maitres jurés promettront observer et faire observer lesd. ordonnances, par serment entre mains du seigneur commis, à peine aux contrevenans de vingtcinq florins applicables comme dessus.

Vu et approuvé en Conseil le 8 mars 1636.

Voisine.

A été arreté que tous maitres ne pourront prendre aprentif qu'au bout d'un an qu'ils auront été receus. De la Maisonneuve commis.

Recueil de J. De Lacorbiere, p. 133—136.

1778. Courtage.

C. O., 18 juin 1636.

A esté arresté que le courtage soit crié amodiable pour trois ans prochains, à commencer au 1 juillet prochain et à tel et semblable jour finissants, à charge de payer par l'admodiateur de six en six mois, et de ce donner bonne et suffisante caution; et sous les conditions suivantes:

1. Sera tenu le marchand estranger payer au courretier, pour la marchandise qu'il aura faict vendre, demy pour cent, et l'achepteur, quoy que de la ville, semblable demy pour cent, sinon qu'autrement soit convenu entre l'achepteur et le courretier; bien entendu que lorsque le marchand de la ville n'employe le courretier, il n'est tenu de payer aucun courretage, sauf si le courretier intervient et s'ingere en leur marché, audit cas luy est deu le couretage.

2. Pour prest d'argent sera payé par l'emprunteur demy pour cent et rien par le presteur, sinon qu'autrement soit convenu; et pour les changes un quart pour cent, payable par celuy qui aura employé le couretier.

3. Nul courretier ne pourra achepter marchandise de l'estranger dans la ville pour son compte pour revendre à qui que ce soit, ni

mesmes tenir marchandise à vendre hors des hasles, soubs pretexte de commission pour l'estranger.

4. Aucun ayant commission pour l'estranger ne pourra vendre soyes ni autres marchandises que par les mains des couretiers.

5. Est defendu à toutes autres personnes qui ne seront establis par le fermier et approuvés par la Seigneurie de se mesler de courretage, à peine de 10 ▽ d'amende pour la premiere fois, applicable la moitié à la Seigneurie et l'autre moitié au fermier.

6. Seront les courretiers tenus de tenir livre de tous les prests, changes et ventes dont ils auront faict les traictés.

7. Sont reservés les cas d'ovaille, de guerre et peste, au cas que par le moyen de l'un ou de l'autre le negoce fut entierement interdict.

R. C., vol. 135, p. 184.

1779. Taxation des monnaies étrangères.

CC, 5 août 1636.

A esté proposé et deliberé sur le reglement des monnoyes faict en chambre comme s'ensuit:

La pistolle d'Espagne de poids à	ff. 30.
La pistolle de Gennes à	ff. 29. 6.
La pistolle d'Italie et de Geneve	ff. 29.
Ducat	ff. 16. 8.
Escu sol	ff. 16.
Florin d'or	ff. 10. 10.
Croisat de Gennes d'argent	ff. 12.
Ducaton	ff. 10.
Taller de Basle pesante	ff. 8. 4.
Franc	ff. 4.
Quart d'escu	ff. 3.
Teston du roy	ff. 2. 11.

Le sol de roy, à 1 sol 9 deniers.

Les 4 liards à 1 sol et 6 deniers.

Sera permis neantmoins, pour la commodité des negocians, tant de ceste cité qu'estrangers, de prendre, pour le change des especes qui seront recerchées, un sol par escu et non plus. Le tout à peine de cinquante escus pour la premiere fois, applicable le quart au revelateur et le reste au fisque.

Et par la plus grand voix a esté led. advis approuvé; et arresté que led. reglement soit publié et imprimé.

R. C., vol. 135, p. 232. — *Impr.:* placard in-folio, signé: Godefroy; chez Pierre Aubert, imprimeur ordinaire de la Republ. et Acad.

1780. Dimanche.

CC, 2 septembre 1636.

Le Conseil des CC approuve la proposite que les jours de dimanche il ne soit permis à aucun citoyen, bourgeois, habitant ou estranger, d'exposer en vente aucunes marchandises, vivres ou denrées ès places publiques soit ailleurs qu'après le dernier preche, tenir boutiques ouvertes et charrier led. jour.

R. C., vol. 135, p. 251.

1781. Commissions.

CC, 7 octobre 1636.

A esté arresté qu'il ne se face aucune commission sinon à l'entrée de cause, soit en premiere instance soit en Petit Conseil, lorsque les causes y viendront immediatement, et partant nulle commission en premier appel, comme aussy nulle enqueste en iceluy.

R. C., vol. 135, p. 271.

1782. Conseil des CC.

CC, 7 octobre 1636.

Arresté que doresenavant, quand la Compagnie aura resolu et prins jour pour s'assembler, qu'elle se tienne pour assignée, sans qu'il soit besoin que la Compagnie soit appellée, à moins qu'elle puisse estre renvoyee; que neantmoins m^rs^ les syndics, à cause des absens, feront appeller la Compagnie; ... et qu'aux assemblées ordinaires, qui se tiennent tous les mois, dès que la cloche du Conseil aura sonnée, incontinent la porte sera ouverte et ceux qui se trouveront dans l'antisale entreront.

R. C., vol. 135, p. 271.

1783. Pêche.

C. O., 10 octobre 1636.

Arresté que defenses bien expresses sont faictes à toutes personnes et particulierement aux infects de jetter aucune endormie

dans le Rosne, ny autrement y pecher en sorte ni maniere que soit, à peine de chastiment corporel et d'estre tenus aux dommages et interests des fermiers de la peche.

R. C., vol. 135, p. 276.

1784. Suppression des revisions en Petit Conseil.

CC, 21 octobre 1636.

Estant deliberé sur la proposite d'abbatre les revisions en Petit Conseil, a esté icelle approuvée et ont esté lesd. revisions abbatues, les termes pour les recours au M. C. des 200 portés par les precedens arrests tenans.

R. C., vol. 135, p. 288.

1785. Poudres de guerre.

CC, 21 octobre 1636.

Ayant esté parlé de la visite des poudres, a esté arresté qu'aucun des seigneurs commis n'ait pardevers soy aucun roolle, notte ou contrerolle de la quantité des poudres.

R. C., vol. 135, p. 288.

1786. Revisions et recours.

CC, 9 décembre 1636.

Le magn. Conseil des Deux Cents ... estant entré en deliberation sur les revisions qui avoient esté desja ottroyées avant le reglement par lequel les revisions ont esté abbatues, scavoir si elles estoient aussy comprinses aud. reglement et par ainsy abbatues, a esté arresté que toutes revisions estoient abbatues par led. reglement.

En après estant mis en deliberation quelle procedure on tiendra cy après pour les recours au magnif. Conseil des 200 des causes qui excederont la somme de 500 florins, a esté arresté que d'ores en avant ceux qui voudront se pourveoir par recours par devant le magnif. Conseil des 200 des sentences de m^rs^ du Petit Conseil, rendues en des causes qui excederont la somme de 500 ff. et non autres, s'adresseront aud. Conseil des 25 par requeste pour estre receus recourans aud. m. Conseil des 200 et pour avoir jour pour le plaid dud. recours, lequel leur sera donné et prefigé soubs les adstrictions et reserves portées par l'arrest du 24 aougst 1604, à scavoir de cotter et communiquer à partie la contravention à l'edit ou erreur en fait,

et consignant. Après quoy et ce que dessus fait, ladite cause sera devolue à la cognoissance dud. m. Conseil des 200, qui par un prealable fera droit sur les fins de non recevoir.

Après quoy ayant esté agité comment la somme de 500 ff. se debvoit entendre, si c'estoit en capital ou bien en capital et interests, a esté arresté qu'on renvoye à examiner cela à m^rs du Petit Conseil, et après estre deliberé au magnifique Conseil des Deux Cens.

R. C., vol. 135, p. 336 v°.

1787. Règlement pour la peste.

1636.

Reiglement au faict de la contagion, observé à Geneve en l'an 1636, sous l'advis de nos très honorés seigneurs.

1. Que le nombre des s^rs commis sur la santé soit de dix establis par la Seigneurie:

Un seigneur syndique;
Deux seigneurs conseillers;
Un s^r auditeur;
Le s^r procureur general;
Le s^r hospitalier;
Le s^r controlleur;
Deux docteurs medecins;
Le secretaire de l'Hospital.

2. Les s^rs establis se doivent assembler tous les jours, à huict heures du matin, en la Maison de ville. Et si la maladie est grande, deux fois le jour, sçavoir à midy pour la seconde fois, pour pourvoir aux personnes qui ont à faire devant eux, et donner tous les ordres convenables.

3. Lesdites s^rs commis doivent establir un commis general pour avoir le soin des personnes affligées, faire construire des cabannes hors la ville, entre le Rhosne et la riviere d'Arve, avec espace suffisant entre deux pour visiter les familles quand il sera besoin; et particulierement fera construire nombre de cabanes dans l'enclos du cimetiere pour le logement des malades. Lequel commis devra rapporter tous les jours ce qu'il sçaura estre de l'estat de la santé, et les defauts ausquels il faudra pourvoir.

4. Et afin qu'il soit pourveu de bonne heure à ceux qui se trouveroyent frappés, et pour eviter les communications, tous les

dixeniers de la ville ont esté appellés et serieusement exhortés d'avoir l'œil ouvert sur la necessité des familles, sur les maladies inopinées et autres inconvenients, pour en faire rapport tous les matins à celui des s^rs commis qui a charge sur leurs dixaines, afin que la Chambre de la Santé sçache tout ce qui se passe dans la ville, pour prevenir la suite du mal et donner tous les ordres necessaires.

5. Que les personnes qui se trouveront affligées de maladie contagieuse et qui sont en charge de l'Hospital, tant pour leur povreté qu'autrement, soyent conduites à la diligence du commis general au grand Hospital des pestiferés ou à la Grange, sous la charge des hommes et femmes commis pour le soulagement des malades.

6. Et quant à ceux qui se trouveront avec lesdits malades et ne seront frapés, ils seront mis dans une cabane et assistés par l'Hospital. Et devront emporter leurs linges et choses spongieuses avec eux dans ladite cabane.

7. Pour ceux qui se trouveront frapés et qui pourront estre assistés par le moyen de leurs parens ou voisins sans estre en charge à l'Hospital, ils devront semblablement estre conduits dehors avec leurs linges et hardes en une cabanne qu'ils feront construire à leurs despens à Plainpalais, ou se serviront de celles de la Seigneurie.

8. Qu'il y ait un chariot affecté et deux charretiers stipendiés et entretenus, pour conduire les hardes des infects et porter les malades qui ne pourroyent marcher.

9. Que tous infects soyent contraints de sortir de la ville pour s'essorer, sauf les proprietaires des maisons et moyennant qu'ils ayent des latrines en icelles, qu'ils n'incommodent leurs voisins ou inquilins, et en envoyant dehors toutes choses spongieuses pour estre lavées et essorées.

10. Le commis general devra aller tous les jours hors de la ville visiter les cabannes, pour savoir le nombre des malades et des morts, pour les enregistrer par nom, surnom et heure de leur mort, afin d'estre le tout par lui rapporté ausdits s^rs commis par chasque jour, lesquels feront diligemment tenir compte des morts sur un livre à part.

11. Led. commis general aura soin que les povres affligés soyent bien et deuement soulagés, alimentés et medicamentés. Et aura

inspection sur les chirurgiens, commis et marrons, afin qu'ils rendent leur devoir et que tout soit faict par bon ordre.

12. Il recevra les plaintes d'un chacun, pour remedier aux defauts au mieux qu'il lui sera possible.

13. Qu'il y ait des chirurgiens stipendiés suffisamment et à proportion de la quantité des malades, qui auront charge de penser tant les povres qui dependent de l'Hospital que tous autres, sans distinction, afin qu'aucun n'ait sujet de plaincte. Et pour cest effect leur seront baillés des medicaments necessaires par chacun jour par l'advis des s^rs^ medecins de la Santé.

14. Semblablement qu'il y ait des personnes commises hors la ville pour distribuer les vivres à ceux qui s'essorent; et d'autres pour distribuer aux malades. Et quant à ceux qui distribueront aux sains, ils devront estre logés separement d'avec les autres; et chacun d'eux tiendra registre des personnes qui sont assistées et du temps qu'ils ont demeuré dans l'assistance, pour le tout communiquer au commis general, qui en fera rapport à la Chambre.

15. Qu'il y ait nombre d'enterreurs pour porter et ensevelir les morts, et de marrons pour nettoyer et parfumer les maisons.

16. Que les chirurgiens, commis pour les vivres et autres personnes stipendiées par lad. Chambre, comme marrons, enterreurs et chartiers soyent logés dans les tours proche du grand hospital, ausquels les vivres seront envoyés tous les jours par le s^r^ hospitalier.

17. L'Hospital par chasque jour envoye tous les vivres necessaires, sur des asnes ou autrement, selon le nombre des personnes qu'il aura à sa charge, sçavoir pain, vin, chair cuite et crue pour les bouillons des malades, formage et beurre, comme aussi huyle, chandelles, bois, paille et autres choses necessaires. Et sera le tout distribué en gros, tant aux souscommis sur les sains qu'à ceux qui auront charge des malades.

18. Lesd. souscommis devront en après distribuer en detail à chacun convenablement.

19. Sera envoyé à ceux qui ont charge des malades pain blanc, vin blanc, chair de bœuf et mouton, et confitures.

20. Le commis general sera soigneux d'advertir le s^r^ hospitalier tous les jours du nombre des personnes qui seront à la charge de l'Hospital, tant à Plainpalais que dans la ville resserrés, afin qu'il leur soit pourveu d'aliments necessaires.

21. Le chirurgien tiendra registre exact des malades qu'il pensera et du nombre des jours qu'il y aura vacqué, pour estre le tout remis au commis general, lequel devra tenir un registre dans lequel il notera le jour de la sortie des personnes hors la ville, et de l'enserrement des inquilins et autres, afin qu'on y ait recours lors que quelqu'un demandera liberation, et qu'on puisse recognoistre s'ils ont parachevé le terme qui leur aura esté prefigé.

22. Que nul des infects n'ait à entrer en ville sans expresse permission, et qu'en outre il soit conduit et porte la baguette blanche de la longueur d'un aulne. Qu'à cest effect les commis aux consignes et au port y tiennent exactement la main et ne donnent l'entrée aux estrangers sans bulette.

23. Lorsqu'il n'y aura plus aucun malade dans une cabanne, ceux qui resteront devront sortir d'icelle, afin qu'elle soit deuement parfumée; après quoi ils y rentreront pour faire leur quarantaine. Et devra le commis general faire note du jour qu'ils y seront rentrés après qu'elle aura esté parfumée, afin que l'on puisse sçavoir le jour qu'ils auront commencé leur quarantaine.

24. Led. commis general prendra soin de faire promptement sortir les infects de la ville avec leurs hardes, et faire purifier et parfumer les maisons par les cureurs et marrons establis par lad. Chambre de la Santé, et dont il en doit attester.

25. Ceux qui seront liberés après avoir fait leur quarantaine hors la ville demeureront encor dix jours resserrés dans leurs maisons, pour y faire l'essay.

26. Si quelqu'un est commandé de s'essorer et que ce nonobstant il se mesle avec les malades, il sera chastié selon exigence du cas. Comme de mesme tous ceux qui enfraindront le sequestre à eux imposé, et ce tant par amendes qu'autrement.

27. Que ceux qui ne seront à la charge de l'Hospital soyent assistés par leurs parens ou amis, qui leur envoyeront les vivres dehors, afin d'eviter l'entree dans la ville si frequente aux personnes infectes.

28. Nul ne pourra estre liberé de son sequestre qu'il n'ait satisfaict à l'ordre, et dont devra estre attesté par le commis general.

29. Qu'il y ait un ou deux ministres de la parole de Dieu, choisis par mess^{rs} les pasteurs et approuvés par la Seigneurie, pour la visite et consolation des malades; et lesquels porteront une baguette blanche

en la main, et seront entretenus par l'Hospital, qui leur fera tenir tous les jours leurs vivres.

30. Pour eviter le meslinge des infects, defenses seront faictes à tous infects et enserrés de sortir par ville sans expresse permission et sans estre conduits, à peine d'amende arbitraire et chastiment aux refractaires qui n'auront de quoi payer l'amende.

31. Le chastiment practiqué contre les refractaires malicieux, qui contre la defense se meslent, est, la premiere fois, de les faire conduire par les enterreurs pestés hors la ville, les faire enchainer dans une cabane au pain et à l'eau pour trois jours, et après diverses recidives, l'estrapade.

32. Les amendes pecuniaires appartiendront à la Chambre de la Santé, pour aider à supporter les fraiz qu'il eschet faire pour les gages du commis general, chirurgien, souscommis et autres, construction des cabannes. Et après que lad. Chambre sera remboursée de ses fraiz, s'il se trouve du surplus, il sera delivré à l'Hospital, à tant moins de la grande despense qu'il supporte à la nourriture des personnes employées, sequestrées et malades.

33. Que le commis general ait soin de prendre par inventaire ce qui peut estre des maisons qu'il faut nettoyer, à la revelation des marrons, au cas que ce soyent hoiries jacentes ou qu'il n'y reste que des enfans mineurs, pour estre le tout rapporté à la Chambre de la Santé.

34. Que nul corps ne soit enterré qui n'ait esté visité par un chirurgien commis, pour eviter toutes mauvaises consequences.

35. Toutes personnes employées à faire parfumer et lexiver, et conduire les hardes, se trouvant convaincues de larcin, seront chastiées plus rigoureusement qu'en un autre temps.

36. Les personnes surprises ou convaincues d'avoir acheté la chose desrobée seront tenues la rendre aux proprietaires sans restitution du prix, et amendées, sauf leur recours contre le vendeur.

37. Les medecins, chirurgiens et apothicaires qui auront esté vers quelque malade qui se trouvera frapé de peste seront resserrés pour dix jours dès la dernière visite, et commandés de se rechanger d'habits avant qu'estre liberés.

38. Et quant aux autres personnes qui y seront entrés et resortis promptement, ils seront sequestrés pour quinze jours en changeant semblablement d'habits.

39. Les inquilins d'une maison infecte qui n'auront point esté vers le malade, ains leur demeure estant dessus ou dessous le malade ou mort, et qui ne passeront par le mesme escalier, demeureront resserrés dix jours. Et quant à ceux qui n'ont qu'un escalier commun avec led. malade, ils seront resserrés durant quinze jours à compter dès que l'escalier et sortie auront esté deuement parfumés.

40. Ceux qui se seront trouvés meslés lorsque le mal a pris à quelqu'un et s'estans retirés en d'autres chambres, seront liberés au bout de trente jours à compter dès le jour qu'ils auront changé de demeure et d'habits.

41. Ceux qui auront servi un malade quelques jours devant qu'avoir recognu la maladie, ne s'estant remeslés, après avoir changé d'habits, seront liberés au bout de trente jours dès leur sequestre.

42. Ceux qui demeureront auprès d'un malade dès la maladie recognue ou jusques après sa mort seront sequestrés pour quarante jours, durant lesquels ils devront faire les lexives et essoremens necessaires, et au bout estre liberés en changeant d'habits.

43. Les personnes atteintes de contagion seront liberées dans quarante jours à compter dès le jour que le chirurgien aura cessé de les penser, et dont il devra attester, et en satisfaisant comme est porté au precedent article.

44. Et generalement peut estre jugé des resserremens et liberations selon le temps, le lieu, les commodités des maisons et la discretion des personnes affligées; ce qui demeure à la cognoissance des s^rs^ commis en lad. Chambre de la Santé.

45. Et d'autant qu'il n'est raisonnable que la despense qui se faict tant par lad. Chambre de la Santé que par l'Hospital, et qui consiste en la nourriture des personnes affligées, construction des cabannes, nourriture et payement des ministre, chirurgien, commis, nombre de femmes, marrons, enterreurs et chartiers pour le chariot infect, quantité de drogues et medicaments, bois, paille et divers autres frais, outre le gage du commis general et commis aux portes, tombe tant sur la bourse publique que sur l'Hospital desja grandement accablé d'ailleurs; — a esté trouvé bon que ceux qui auront esté en charge et desquels les demeures auront esté nettoyées, et qui se trouveront entierement povres, seront gratifiés de lad. despense, entant neantmoins qu'ils ne seront point dependans des autres bourses; le tout toutesfois laissé à la prudence des s^rs^ commis en lad. Chambre,

qui prendront une exacte cognoissance de l'estat des familles. Mais quant aux moyennés, ils devront rembourser les frais supportés pour eux; ausquelles fins les parcelles leur seront dressées à forme du reiglement cy-après, approuvé en Conseil, afin que chacun recognoisse que nul ne peut estre foulé. Et seront toutes lesdites parcelles signées par mons^r le syndique et le secretaire.

46. Premierement sera tiré, pour l'ensevelissement de chasque personne qui sera ensevelie par les enterreurs infects, la somme de quatre florins.

47. Item pour le commis general, qui a charge tant de faire ensevelir les morts que conduire les personnes et hardes hors la ville sera mis en compte à chasque personne decedée quatre florins; et ne mourant personne, quatre florins pour chasque famille conduite dehors avec leurs hardes.

48. Item pour chasque voyage du chariot infect, sera tiré en compte la somme de cinq florins, estant necessaire d'entretenir hommes et chevaux à grands frais pour ce suject.

49. Item sera compté pour la capite à chaque famille vingt florins

50. Item sera pris pour le marronnage et nettoyement des maisons y compris les drogues necessaires pour les parfumer, à raison de vingt florins par chambre, l'escalier et sortie comptés pour une chambre.

51. Et quant au chirurgien qui aura pensé les malades, sera tiré en compte pour la premiere journée six florins, et pour les autres à raison de deux florins par jour durant le temps qu'il aura vacqué après les malades; moyennant quoi ils ne seront en rien tenus aud. chirurgien, sauf qu'ils devront payer les medicamens.

52. Pour ceux qui auront esté nourris par l'Hospital durant leur sequestre et qui ne seront povres, ils devront payer leur nourriture à raison de quinze solds par jour pour chasque personne; en ce compris la paille, bois et autres necessités; sauf à avoir esgard à l'aage et nombre des personnes, pour y adjouster et diminuer s'il y eschet.

53. Et afin que le present reiglement soit exactement observé, et que toutes communications dangereuses soyent prevenues et empeschees, ont esté faicts en lad. Chambre les departements de tous les quartiers de la ville, sur chacun desquels y a un commis establi, qui a charge non seulement de ladite inspection, mais d'abondant

aussi de l'execution des ordres et commandemens arrestés dans lad. Chambre, à ce qu'aucun abus n'y soit commis, ains que toutes choses se facent selon l'ordre establi par les reiglemens d'icelle. Comme aussi ont esté ordonnées les visites frequentes hors la ville, vers les malades et sequestrés, de jour en jour, tant par le commis general que par les s^rs^ directeurs establis en lad. Chambre, qui ont charge d'y vacquer à tour de roole, afin que les povres malades soyent convenablement secourus et que rien ne defaille à l'entretenement des uns et des autres, soit par la voye des parens qui les ont en charge, soit par l'Hospital.

J. Favon, secretaire.

P. H., n° 3001.

1788. Nettoiement des rues.

CC, 3 février 1637.

A esté arresté que commandement soit faict de tenir les rues et maisons nettes, et au s^r^ hospitalier de faire tenir les places publicques nettes, permettant à quiconque qui premier se saisira, occupera et enlevera les fumiers qui seront trouvés dans les places publiques et au devant des maisons dans la ville, ès jours de lundy et jeudy, de les emporter ou faire emporter où bon leur semblera.

R. C., vol. 136, fol. 40 v°.

1789. Corvées des sujets de Céligny.

C. O., 14 février 1637.

Les s^rs^ fermiers du revenu de Celligni ont presenté requeste portant plaincte que les subjects de la Seigneurie dudit lieu de Celligni refusent de payer les corvées ausquelles ils sont tenus et lesquelles les subjects de Jussy payent, scavoir: ceulx qui tiennent charrue entière quatre florins, et ceulx qui n'ont que demi charrue deux florins; — sur laquelle a esté arresté que ceulx qui ont charrue entiere payeront pour chasque corvée trois florins, et ceulx qui n'ont que demi charrue dix huict sols.

R. C., vol. 136, fol. 52 v°.

1790. Impôt sur la sortie des marchandises.

CC, 3 mars 1637.

Arresté ... qu'il soit imposé sur toutes les marchandises passageres et generalement sur toutes celles qui sortiront de la ville,

appartenantes tant à l'estranger qu'à ceulx de la ville, dont la balle ne paye à present pour tout droict de sortie aux hasles qu'ung sols six deniers, en outre six sols sur chasque balle du poids de centcinquante livres, sauf sur les balles d'orenges, harencs et autres marchandises dont la balle n'excedera la valeur de cinquante escus, sur lesquelles dudit bas prix ne sera exigé que trois sols par balle du poids de centcinquante livres; estant reservé que la balle dudit poids et qui passera la valeur de cinquante escus estant conduicte par mulect ne payera que trois sols.

R. C., vol. 136, fol. 66 v°.

C. O., 11 mars 1637.

Arresté qu'inhibitions et deffences sont faictes à tous barquiers et batteliers de charger sur leurs barques et batteaux aucune marchandise quelle qu'elle soit, qu'au prealable ils n'ayent payé les droits de la Seigneurie entre mains du s^r^ maistre des hasles et en ayant billiet de sortie, à peinne de confiscation de lad. marchandise et amende arbitraire.

Ibid., fol. 74.

1791. Épingliers.

C. O., 11 mars 1637.

Par arrest du 11 mars 1637, defenses sont faites à toutes personnes de faire par cy après aucuns crochets, d'en faire ni debiter aucuns que par un prealable ils n'ayent fait aprentissage dudit estat; que s'ils en veulent travailler, que ce ne soit que pour les maitres dudit estat [des espingliers], à peine de vingtcinq florins[1] d'amende et de confiscation de la ditte marchandise.

Dudit jour 11 mars 1637, par arrest du Conseil, nul ne sera receu maitre que, après avoir fait son chef d'œuvre, il baillera dix florins à la boëtte, excepté les fils de maitres de la ville qui ne payeront que la moitié.

Item que les aprentifs ou aprentisses bailleront cinq florins à la boëte, exceptés celles ou ceux qu'on tirera de l'Hospital ou des bourses.

Item que tous compagnons venans de dehors s'étans passés

[1] *En marge:* dix écus, le tiers aux maitres, le tiers à la boette, et le reste au seigr commis.

habitans, payeront trente sols à la boette, savoir le tiers à l'Hospital, le tiers au seigneur commis et l'autre tiers aux jurés.

Sarrazin.

Item est deffendu à tous les maitres de faire ou faire faire aucune espingle à tête de fer, à peine de vingtcinq florins d'amende.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 183.

1792. Actes d'état civil.

C. O., 27 mars 1637.

A esté arresté ... que monsieur le premier syndicque face entendre à celuy qui preside ceste sepmainne en la Compagnie des ministres que doresenavant, encores qu'ils ne publient pas dans la chaire les qualités des parties, à quoy on ne les veut contraindre, neantmoins ils ayent à les inserer de mot à mot sur les registres des mariages et baptesmes, pour y avoir recours et servir ainsi que de raison.

R. C., vol. 136, fol. 90 v°.

1793. Exercices militaires des volontaires.

C. O., 12 juin 1637.

Les compagnons volontaires, cytoyens, bourgeois et habitans de ceste cité ayans presenté requeste tendante à ce qu'il leur soit permis de faire l'exercice de l'art militaire, afin d'apprendre mieux le maniement des armes, a esté arresté qu'on le leur permet, soubz la charge et conduicte de monsieur Voisine, sieur secretaire, et que les capitainnes de la garnison le façent faire à leurs compagnies tous les mois une fois.

R. C., vol. 136, p. 225.

1794. Engins contre l'incendie.

C. O., 25 septembre 1637.

Arresté qu'on mande au seig^r tresorier et au sieur conteroolleur de faire mettre des eschelles, des crocqs et des seaux en tous les quartiers de la ville esquels d'ancienneté il y en avoit, et ce dans huict jours.

R. C., vol. 136, p. 400.

1795. Capites pour les pestiférés.

CC, 1^er^ décembre 1637.

Sur la proposite ... que chasque compagnie de la ville face construire une capite de mur le long du mur du semetiere de Plain

Palais, pour s'en servir en temps de contagion, ... arresté qu'on face une collecte generale pour faire lesdites capites.

R. C., vol. 136, p. 506.

1796. Affranchissement de taillabilité.

C. O., 22 décembre 1637.

A esté arresté que desormais les pieces de condition tailliable et de mainmorte à la Seigneurie, possedées par personnes qui n'ont des enfans, ne pourront estre affranchies de lad. condition, pour le trop grand prejudice que par ce moyen est faict à la Seigneurie; et en outre que l'on n'affranchira les pieces devant censes de lad. cense que moyennant le double de ce qui se poyait cy devant pour led. affranchissement, scavoir pour chasque couppe de froment la somme de trois cents florins, et ainsi des autres especes de censes, au cas que le bon plaisir de la Seigneurie soit de les affranchir.

R. C., vol. 136, p. 544.

1797. Passementiers.

C. O., 20 janvier 1638.

En Conseil, un passementier est condamné à vingteinq florins d'amende, pour avoir fait des passemens dans lesquels il y a de la soye et du fleuret gommées, et laditte marchandise raportable entre mains des seig^{rs} commis.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 292.

1798. Libraires et imprimeurs. — Exemplaires pour la Bibliothèque publique.

C. O., 24 février 1638.

En Conseil Ordinaire, sur ce qui a esté representé de la part des spectables recteur de l'Academie et principal de l'Eschole, commis sur la Bibliotheque, qu'il y avoit plusieurs années que les marchands libraires et imprimeurs de ceste ville ne font compte de delivrer et remettre en ladite Bibliotheque les exemplaires des impressions qu'ils ont faict faire, nonobstant les anciens reiglements et ordonnances et divers arrests cy devant rendus sur ce subject, et quelque diligence qu'ils y ayent peu apporter, requerants partant y estre pourveu, et mesmes estre faict commandement à deux des guets de la Seigneurie pour executer contre ceux qui sont ou seront defaillants; — a esté

arresté qu'on mande auxdits spectables recteur et principal de ceste Academie et Eschole, de tenir main exacte à ce que tous les exemplaires qui ont deu estre rapportez en la Bibliotheque de ceste ville des impressions cy devant faittes en icelle, y soyent rapportez; à quel effect leur seront nommez deux des officiers de la Seigneurie pour executer virilement contre les deffaillants. Et pour l'advenir deffenses sont faittes à tous marchands libraires et imprimeurs de ceste cité de mettre soubs la presse aucun livre nouveau qu'il n'ait esté veu par messieurs les scholarches et n'en ayant eu permission de ce faire, ni aucun de ceux qui ont esté imprimez cy devant, qu'ils n'en ayent donné advis audit spectable recteur, lequel tiendra un registre et memoire particulier des uns et des autres, pour en faire delivrer: des nouveaux deux exemplaires en la Bibliotheque, et des autres un exemplaire; et ce avant que lesdits marchands libraires et imprimeurs retirent lesdits exemplaires ou les mettent en vente. Mandant aux honn. Anthoine Enemond et Jaques Mercier, guets, d'executer le present arrest, suivant l'ordre qu'ils auront desdits spectables recteur et principal.

Sarrazin.

P. H., n° 3031.

1799. Échenillage.

C. O., 24 février 1638.

A esté arresté que lundi prochain commandement soit faict, à toutes personnes ayans jardins et possessions dans les franchises de la ville, de faire oster les chenilles de leursdictes possessions, à peinne de vingtcinq florins; mandans au sieur procureur general de faire executer ledict arrest.

R. C., vol. 137, p. 123.

1800. Taxation des monnaies.

CC, 4 mai 1638.

Pour eviter l'excessif surhaussement des especes de monnoye, il est necessaire de faire observer le reiglement des monnoye[s] publié le 5e aoust 1636[1], lequel a esté leu, et ayant esté sur ce opiné, a esté arresté que la pistole d'Espagne de poids sera employée pour trente deux florins, et que sur ce pivot seront evaluées les autres especes, et ce jusques à ce qu'on vienne à ung rabbais.

R. C., vol. 137, p. 301.

[1] *Ci-dessus*, p. 136, n° 1779.

1801. Taxation des monnaies de Bourgogne.

C. O., 11 mai 1638.

Arresté que les pieces de Bourgongne, qui cy devant estoyent employées pour douze sols, ne le debvront estre cy après que pour onze sols, les pieces de six sols dudit lieu pour cinq sols six deniers, les pieces de trois sols pour onze carts; le sols de Bourgongne qui s'employoit cy devant pour six quarts ne le debvra estre cy après que pour cinq quarts et demi; le sols de roy pour ung sols neuf deniers, comme cy devant. Et a esté publié cejourdhuy.

R. C., vol. 137, p. 327.

C. O., 21 juillet 1638.

Arresté qu'on reduict la valeur des pieces d'ung florin de Bourgongne à dix sols, celles de six sols à cinq sols, celles de trois sols à dix carts, celles de six carts à cinq carts; et que l'on le face sçavoir au peuple par les dixeniers, et qu'en outre arrest en soit envoyé aux hasles, ce qu'a esté faict.

Ibid., p. 510.

1802. Tarif des logis publics.

C. O., 22 mai 1638.

Arresté qu'on enjoinct aux hostes des logis publics de traicter bien et honorablement leurs hostes, et ce pour quatre florins pour la disnée d'ung homme à cheval; cinq florins six sols pour la couchée; et pour ung homme de pied se mettant à table d'hoste, trois florins. Pour les serviteurs, ils payeront pour chasque repas dix neuf sols. Et ceulx qui ne voudront estre à table d'hoste seront traictés à proportion de la despence qu'ils feront, avec deffences ausdits hostes publics de faire payer à aucun plus que n'est porté par le present reiglement, et de ne survendre ce que pourroit estre demandé hors les repas par les estrangers; ains les devront traicter raisonnablement, à peinne aux contrevenans de payer pour la premiere fois vingtcinq florins d'amende, la seconde le double, et pour la troisieme fois estre chastiés selon l'exigence du cas. Et que de ce sera dressé ung tableau, pour estre mis en chasque logis ledit reiglement et veu par les estrangers.

R. C., vol. 137, p. 137.

1803. Taxation des denrées.

CC, 3 août 1638.

A esté faicte la proposite portant que messieurs de la justice ayent la charge de visiter les batteaux chargés de bois et charbon lorsqu'ils arrivent, et mettent prix raisonnable ausdits bois et charbon, laquelle messeigneurs approuvent en y adjoustant plusieurs autres denrées, comme beurre, chaux, sercles et semblables; et qu'à ces fins soit faicte commission au magnifficque Conseil des Deux Cents pour rechercher et examiner les moyens par lesquels on puisse eviter les abus qu'on y commet et reigler le prix desdictes denrées.

[Laquelle proposition a été approuvée le même jour par le CC.]

R. C., vol. 137, p. 567 et 568.

1804. Salaire du bourreau.

C. O., 4 août 1638.

Les seigneurs commis en la Chambre rapportent qu'hier se presenta en ladicte Chambre des Comptes pardevant eux Sixte Ficher, de Strasbourg, pour servir en ceste cité d'executeur de la haute justice, avec lequel ils ont convenu de luy bailler, comme au precedent, vingt couppes de bled par an et deux cents florins plus qu'au precedent, sçavoir en argent en tout la somme de quatre cents florins; et pour les hautes executions extraordinaires, sçavoir de brusler et rouer, trois thalers; pour pendre, decoler, deux thalers; pour donner le fouect public par ville, ung thaler; pour donner le fouect hors la porte demi thaler.

R. C., vol. 137, p. 571.

1805. Distillation de l'eau de vie.

C. O., 20 août 1638.

Sur ce qu'a esté representé que l'on faict de l'eau de vie en divers endroits de la ville, qui cause des puanteurs grandement prejudiciables, tant aux voisins qu'aux passans, a esté arresté que deffences sont faictes à tous ceux qui font de l'eau de vie de jetter la cuictte d'icelle par les rues et les vuider aux autres places de la ville, à peinne de vingtcinq escus d'amende pour chacune fois, et que lesdictes deffences soyent publiées cejourdhuy.

R. C., vol. 137, p. 602.

1806. Vin nouveau. — Viande de porc.

C. O., 28 septembre 1638.

A esté arresté qu'on publie cejourd'huy des deffences de vendre du vin nouveau et refaict, à peinne de vingtcinq escus, le refaict soit repassé absolument et le nouveau jusques au premier 9bre prochain; comme aussi que deffences soyent faictes aux bouchiers de vendre de la chair de pourceau, à peinne de 25 florins.

R. C., vol. 137, p. 702.

1807. Ordonnances somptuaires.

CC, 5 octobre 1638.

Sur la proposite qu'il soit remedié au luxe qui se commet notamment aux habits des femmes, avec l'advis de messeigneurs du Petit Conseil, qu'il soit mandé à monsr le lieutenant de tenir exactement la main à l'observation des ordonnances sur ce subject faites, et notamment à empescher qu'aucune femme ne porte des cottes de satin et velours plein ou figuré, des perles et toile de soye, comme aussi de reprimer les excès et despense qui se commet dès quelque temps aux comperages.

R. C., vol. 137, p. 720.

1808. Interdiction de déposer des poudres aux halles.

C. O., 25 décembre 1638.

Arresté qu'on mande aux sieurs fermiers des hasles de ne laisser sejourner et reposer aucunes poudres auxd. hasles sans permission de la Seigneurie, et de faire promptement deplacer celles qui y sont, à peine d'estre tenus au payement du dommage qui en pourroit arriver au public ou aux particuliers; et que le present arrest leur soit notifié dès cejourd'huy.

R. C., vol. 137, p. 850.

1809. Corroyeurs.

C. O., 4 janvier 1639.

Les seigneurs commis sur l'estat des couroyeurs rapportent qu'ayants assemblé tout le corps desd. maistres couroyeurs, ils seroyent demeurés unanimement d'accord des trois articles cy bas tenorizés:

Premierement que chacun maistre ne pourra tenir qu'un apprentif à la foys et lequel, tant qu'il sera possible, soit citoyen ou

bourgeois ou du moins habitant, professant nostre religion, et lequel entrant aud. apprentissage sera tenu payer neuf florins, applicables le tiers aux pauvres, le tiers aux seigneurs commis et le tiers à la boëtte de l'estat. Et ne pourront lesd. maistres les prendre pour moindre terme que de trois ans.

Et sur l'article qui concerne ceux qui voudront estre receus maistres, qu'il n'en soit point passé qui n'ayt esté au moins trois ans compagnon, sauf les fils de maistres ou ceux qui espouseront leurs filles et lesquels ne seront tenus payer pour leurd. maistrise que trois florins, et les autres vingt et cinq, applicables comme ci-dessus. Et devront avoir fait chef d'œuvre.

Finalement qu'aucun maistre ne puisse prendre apprentif que au moins quatre ans après qu'il aura esté receu maistre.

Surquoy arresté qu'on approuve les deux premiers articles, comme aussi le 3e, en reduisant toutesfois le terme de 4 années y mentionné à deux années tant seulement.

R. C., vol. 137, p. 863.

1810. Ordre du Conseil Général.

C. O., 4 janvier 1639.

A esté dit que proclamations seront faites demain sur les deux heures après midi, à son de trompe, de ce que s'ensuit, qui debvra estre redigé par escrit et prononcé par l'un des sieurs secretaires du droict, assisté des sieurs procureur general et saultier:

De la part de nos magnifiques et très honorez seigrs syndiques, Petit et Grand Conseil de ceste cité, on fait sçavoir à tous citoyens et bourgeois de cested. cité, capables d'assister en Conseil General, qu'ils ayent à se trouver demain precisément, après le sermon de neuf heures, dans le temple de St Pierre, pour l'election des seigneurs syndiques et pour entendre l'exhortation et prester le serment porté par les edits; avec declaration que ceux qui ne se trouveront à temps pour prester led. serment ne seront receus à donner leurs suffrages en lad. election. Et outre ce que dessus, le peuple sera prié de se tenir assis, à l'imitation des seigneurs conseillers du Deux Cents, pour lesquels seront mis quelques bancs au devant de la table des sieurs secretaires; et que le sieur saultier fasse commandement à ceux qui ne seront en aage et aux estrangers de se retirer, sinon qu'ils en ayent obtenu la permission de la Seigneurie. Et finalement

que les portes dud. temple soyent fermées incontinent apprès le serment presté.

R. C., vol. 137, p. 865.

1811. Repas de noces.

CC, 1er mars 1639.

A esté arresté qu'on se tient à l'arrest du septieme mars mille six cents trente quatre [concernant les festins de fiançailles et de noces][1], en y adjoustant qu'à deffauct de freres et sœurs, on y pourra appeller ceulx qui meneront l'espouse.

R. C., vol. 138, p. 141.

1812. Appel des ordonnances des seigneurs commis et maîtres jurés sur les états.

C. O., 26 juin 1639.

A esté arresté que lors qu'on se pourvoit ceans contre les ordonnances des seigneurs commis et maistres jurés sur les estats, que les seigneurs commis se doibvent abstenir du jugement de la plaincte qu'on faict contre l'ordonnance par eulx rendue et de l'appel d'icelle.

R. C., vol. 138, p. 427.

1813. Taxation des monnaies d'or et d'argent.

CC, 8 juillet 1639.

De la part de nos magnifficques et tres honorés seigneurs, Petit et Grand Conseil de ceste cité.

Le prix des especes d'or et d'argent ayant esté excessifvement surhaussé, nonobstant les reiglemens cy devant faicts de temps en temps en ceste cité du prix d'icelles, voire mesmes celluy en dernier lieu faict et publié le neufviesme may 1638[2]; ce qui tourne au grand et notable prejudice et detriment du public et des particuliers, attendu que ledit surhaussement va tousjours s'augmentant de plus en plus s'il n'y est pourveu; — c'est pourquoy très expresses et reiterées inhibitions et deffences sont faictes à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent d'employer et recepvoir cy après les especes d'or et d'argent de poids à plus hauct prix et taux que celuy dudit dernier reiglement icy derechef exprimé, à

[1] *Ci-dessus*, p. 117, n° 1749. [2] *Ce règlement ne se retrouve pas.*

peine de dix escus d'amende, pour la premiere fois, applicquable le tiers au revelateur et le reste au fiscq, scavoir est:

La pistole d'Espagne	32 florins
Celle de Gennes	31 ff. 6 s.
Celle de Geneve et d'Italie	31 ff.
Le ducat	17 ff.
L'escu sol	16 ff. 6 s.
Le florin d'or	11 ff.
L'escu à la croix	16 ff.
Le ducaton	10 ff. 8 s.
Le croisat	12 ff. 9 s.
La reale	9 ff.
Le thaler et patagon	8 ff. 6 s.
Le philippe thaler	9 ff. 6 s.
Le franc	4 ff. 2 s.
Le quart d'escu	3 ff. 2 s.
Le teston de roy	3 ff. 1 s.
Le sols de roy	1 s. 9 d.

Est aussi deffendu à toutes personnes de bailler moins de sept sols neuf deniers de Savoye pour ung florin, et de prendre pour le change plus d'ung sols par escu; le tout soubz la mesme peinne que dessus.

[Au dos:] Publié le 8e julliect 1639.

P. H., nº 3059.

1814. Amodiation de la boucherie.

CC, 6 septembre 1639.

Arresté qu'on approuve l'advis de messeigneurs du Petit Conseil [de faire publier admodiable la vente de la chair tant de bœuf, vache genice, que de mouton en detail à qui en voudra fournir de bonne à moindre prix].

R. C., vol. 138, p. 603 et 604.

1815. Privilège pour le recouvrement des gardes.

C. O., 18 septembre 1639.

Arresté qu'on mande au sieur auditeur charge ayant des consignations de payer à monsieur le syndicque de la garde ce qui est

dheub pour les gardes de jour par ceulx qui auront à retirer quelques deniers d'entre ses mains, declarants le dheub desdites gardes privilegié sur lesdits deniers.

R. C, vol. 138, p. 631.

1816. Défense de tirer dans la ville.

C. O., 24 février 1640.

Est très expressement defendu à toutes personnes, de quelque aage, qualité et condition qu'elles soyent, tant de la ville que estrangers, de tirer desormais dans la ville aucun coup de mousquet, arquebouze ou pistolet, fusées et petards, à peine de chastiment et confiscation des armes.

R. C., vol. 139, fol. 30.

1817. Pain et farines étrangers.

C. O., 7 mars 1640.

Pour eviter à l'advenir la grand perte et dommage qu'a souffert cy devant le public par l'entrée du pain et farines estrangeres et en suite des anciennes ordonnances de ceste cité, est tresexpressement defendu à toutes personnes d'apporter ou faire apporter dans la ville et franchises d'icelle aucun pain ou farine estrangere trois jours apprès la publication du present arrest, à peine de confiscation et amande de vingt et cinq escus, avec declaration que ceux qui auront favorizé telle entrée, en retirant lesd. porteurs de pain ou farines en leurs maisons ou permettant que led. pain et farines soyent amenées sur leurs chevaux ou charrettes, encourront la mesme amande

R. C., vol. 139, fol. 35 v°.

1818. Manufacture de la soie.

C. O., 10 mars 1640.

Ont esté appellés en la Chambre des Comptes plusieurs marchands negotians et travaillans de soye, ausquels ayant esté fait lecture des articles suivants, proposés par les seigneurs commis sur l'estat de la soye, pour empescher les fraudes et larcins qui se commettent par aucuns en la fabrique d'icelle, ascavoir:

Qu'il soit fait par lesd. seig^{rs} commis et trois marchands appellés un rolle inscript dans un livre de ceux qui pourront faire devuider et mouliner des soyes, lequel sera reveu par lesd. seig^{rs} chacun an;

et sera deffendu à tous ceux qui ne seront inscripts dans led. rolle de faire devuider ni mouliner soyes.

Duquel rolle sera baillé copie aux maistres jurés sur lad. fabrique, qui le devront communiquer à tous les maistres mouliniers, ausquels en suite sera faite deffense de recevoir aucunes soyes de ceux qui n'auront esté inscripts dans led. rolle, soit devuidées ou greges, à peine de 25 florins d'amande pour la premiere fois; et devront lesd. maistres mouliniers rapporter ausd. seig[rs] commis ceux qui leur en auront presenté sans estre inscripts, afin qu'il en soit cogneu et jugé.

Item ceux qui auront esté inscripts seront tenus, en baillant à devuider ou mouliner, de bailler un billet du poids et sorte de la soye, tant au maistre moulinier qu'à la devuideresse.

Sur quoy a esté arresté qu'on approuve lesd. articles et qu'ils soyent adjoustés aux ordonnances qui concernent led. estat de la soye.

R. C., vol. 139, fol. 39.

1819. Règlement sur les chamoiseurs etc.

C. O., 25 mars 1640.

S'ensuit le reiglement sur l'estat des maistres chamoiseurs, esguilletiers et marroquiniers, veu et approuvé en Conseil le 25[e] mars 1640.

1. Premierement. Qu'il soit fait assemblée de tous les maistres dud. estat, le jour qu'il plaira au seigneur commis de la part de nos très-honorez seigneurs leur assigner, pour proceder à l'election des maistres jurez et d'un clerc, lesquels auront inspection sur tous les articles suivants, et lesquels presteront serment par devant la Seigneurie incontinent après avoir esté retenus pour maistres jurez.

2. Que nul ne soit tenu ni reputé pour maistre dud. estat qu'il n'ait faict chef d'œuvre, et ne puisse travailler ni faire travailler que de la besongne de quoy il aura faict chef d'œuvre; et luy sera donné pour cest effect tel terme qui sera recogneu estre necessaire par le seigneur commis et maistres jurez; et lequel, estant citoyen ou bourgeois, donnera pour la maistrize dix florins, et estant habitant payera quinze florins, le tout applicable à la boete de l'estat.

3. Que nul maistre n'ait à prendre aucun apprentif pour moins de trois ans, et ne pourra led. maistre prendre un autre apprentif qu'au preallable le precedent apprentif n'ait fait deux ans de son terme, sur peine de cinq florins d'amende applicable comme dessus.

4. Item que nul apprentif n'ait à absenter son maistre pour aller travailler avec un autre, sans la permission de sond. maistre, sur peine de cinq florins d'amende, et de mesme peine à celuy qui luy aura baillé de la besongne. Et qu'ainsi en soit faict des fils de maistres. Et led. apprentif sera tenu de parachever son temps avec sond. maistre.

5. Item que tout apprentif sortant d'apprentissage devra travailler l'espace d'un an, après lequel terme il se pourra passer compagnon, s'il est trouvé capable par les maistres jurez; et pour cest effect donnera trois florins applicables à la boette.

6. Item que ceux qui desireront d'apprendre led. estat seront tenus de bailler cinq florins à la boette de l'estat, fors ceux qu'on sortira hors de l'Hospital et des bourses, et les fils de maistres.

7. Item que nul compagnon ou journallier n'ait à absenter le maistre qui l'aura mis en besongne, qu'au preallable sa besongne ne soit parachevée, sans congé dud. maistre, sauf qu'il y ait cause legitime, à peine de cinq florins; et à celuy qui l'aura desbauché aussi cinq florins d'amende, le tout comme dessus.

8. Item que tous maistres ou compagnons couppeurs d'esguillettes devront estre raisonnablement salariez de leur besongne, en tant qu'elle se trouvera loyalement travaillée et en observant la juste mesure qui sera ordonnée par la Seigneurie, commis et maistres jurez; et pour cest effect seront tenus tous les maistres d'en avoir don[1] chacun la juste mesure, qui devra estre marquée de la marque des maistres, le tout sur peine de confiscation et de cinq florins d'amende.

9. Item que nul compagnon n'ait à faire aucun apprentif ni apprentisse dud. estat, sur peine de vingt cinq florins d'amende applicable comme dessus.

10. Item que s'il arrive quelque compagnon estranger qui ne trouvast de la besongne et qu'il fust en necessité, l'un des maistres jurez sera tenu de luy donner la passade et prendra l'argent dans la boette commune.

11. Item qu'il soit deffendu à tous ceux qui n'auront esté recogneus pour maistres de lever ou tenir boutique, sur peine de dix florins d'amende et deffense susdite. Bien sera permis aux vefves des maistres qui auront esté receus pour maistres de faire travailler et tenir boutique.

[1] *Lisez:* d'un.

12. Item qu'il soit deffendu à tous maistres ou maistresses de garder un compagnon plus de huict jours et luy bailler de la besongne qu'il n'ait esté presenté pour le passer habitant, et mesmes presenté au seigneur commis et maistres jurez, pour estre enquis s'il a fait apprentissage, et qu'il fasse paroistre quelque tesmoignage de sa capacité, sur peine de cinq florins d'amende.

13. Et afin qu'aucun desd. maistres ou compagnons ne pretende cause d'ignorance, lecture sera faitte desd. ordonnances, tous les ans une fois, en presence du seigneur commis et de tous les maistres, lesquels seront appelez par le clerc de l'estat.

14. Item qu'il soit deffendu à tous maistres de l'estat et à tous marchands, de quelle qualité qu'ils soyent, d'exposer en vente des marchandises venues de dehors, comme peaux en chamois ou en blanc, esguillettes et lacets de peau, que premierement lad. marchandise ne soit visitée par les maistres jurez, pour estre la bonne vendue et la mal accoustrée et manufacturée confisquée, à peine de vingt-cinq florins pour la premiere fois et confiscation desd. marchandises en cas de recidive.

15. Item qu'il soit deffendu à tous les maistres dud. estat, soit à toutes autres personnes ausquels il sera permis d'achepter ou faire achepter des susdites peaux en poil à la main, de faire lesd. achepts aux entrées et sorties des portes de la ville, ains les doivent laisser venir aux places publiques du marché, sur peine de vingtcinq florins d'amende applicable comme dessus.

16. Et d'autant que plusieurs compagnons s'ingerent de faire traffic de peaux et en accoustrent pour les vendre, ce qui est un grand prejudice aux maistres; qu'il soit deffendu à tous maistres, quels qu'ils soyent, dud. estat, comme aussi à tous tanneurs de bailler leur affeitement à loage auxd. compagnons pour y travailler aucune marchandise, et qu'il ne soit permis auxd. compagnons de faire aucun traffic de peaux de quelle sorte que ce soit pour les accoustrer, ni d'en prendre pour accoustrer, qu'au preallable ils ne soyent receus et passez maistres, à peine de dix florins d'amende, et aussi à mesme peine à celuy qui leur en auroit donné pour accoustrer.

17. Item que tous les susd. maistres soyent tenus de marquer toutes leurs peaux, de quelle sorte qu'elles soyent accoustrées, de leur propre marque, afin que les maistres jurez puissent par ce moyen

recognoistre les fautes que lesd. maistres pourroyent commettre, à peine de trente sols d'amende.

18. Item que tous maistres ayent à manufacturer toutes sortes de besongnes de quoy ils se mesleront, tant en chamois, en blanc, en marroquin et en dhouillettes qu'autrement, le tout bien et fidelement, afin que la reputation publique en soit de tant plus entretenue, soubs les peines de cinq florins d'amende, sinon qu'il leur arrivast quelque accident, lequel ils feront paroistre.

19. Finalement que tous les susd. edicts et ordonnances soyent observées de point en point, sur peine, aux defaillants et contrevenants, des confiscations et amendes susmentionnées, applicables lesd. confiscations au fisq et lesd. amendes comme s'ensuit, sçavoir le tiers aux pauvres, le tiers au seig^{r} commis et le tiers aux maistres jurez dud. estat. Et pour cest effect lesd. maistres auront une boette dans lequelle seront mises les amendes, et laquelle boette sera mise entre les mains d'un maistre juré et une des clefs d'icelle entre les mains du seigneur commis, et l'autre clef à l'autre maistre juré. Et ne se devra ouvrir lad. boette que lors que l'on changera de nouveaux maistres jurez, sauf que s'il arrivoit quelque necessité à quelques maistres, compagnons ou ouvriers, qu'ils soyent assistez de l'argent qui sera dans lad. boette, selon qu'il sera recogneu par le seigneur commis et maistres jurez.

Édits 6, fol. 139—141.

1820. Règlement sur les selliers.

C. O., 25 mars 1640.

Ordonnances et reiglement sur l'estat des selliers, veu et approuvé en Conseil le 25^{e} mars 1640.

Pour l'estoffement des selles.

1. Premierement debvront lesd. maistres selliers bien nerver de nerf de bœuf et collé de bonne colle, et abbruvé de colle forte les harçons et bander iceux de bandes de fer; et mettre deux grands clouds à travers de l'harçon devant, pour iceluy lier; et à l'harçon derriere mettre deux grands clouds sur chacune pointe, avec deux bandes de fer à l'harçon devant, l'une dedans le garrot et l'autre derriere le garrot; et à l'harçon derriere deux bandes de fer. Et que cela soit fait auparavant que d'estre mis sur bande; et estant

mis sur bande, qu'il soit enturé de bonne toille, à peine de dix florins d'amende.

2. Item que les cartons des selles blanches à picqué ou autres selles blanches soyent doublés de bazanne; et les panneaux soyent aussi doublés de basanne, à peine de cinq florins d'amende.

3. Et quant aux selles de cuir de vache, que les panneaux soyent faits de basanne, à peine de cinq florins.

4. Et au regard des selles de vache de Roussy, que les lieges soyent couverts de mesme estoffe que sera le siege; et les quartiers soyent doublez de toille, et de bonne bazanne, et les panneaux de bazanne, à peine de dix florins.

5. Item que les selles de peau de veau ayent les quartons doublez de bazanne ou de bonne vieille housse, et les panneaux aussi, à peine de cinq florins.

6. Item que nul maistre n'ait à mettre bande vieille appiecée en selle neuve, à peine de cinq florins.

7. Item que de toute selle, de quelle qualité que ce soit, le faux siege soit de bonne toille neuve et feutré de bonne bourre, à peine de cinq florins.

8. Item que la garniture de la selle soit garnie de bonnes boucles et de bons sanglons couppez du dos du cuir de vache ou de bœuf, blanc ou noir, à peine de cinq florins.

9. Item est deffendu d'employer cuir de cheval blanc ni noir en aucune besongne, pour n'estre pas bon, à peine de dix florins d'amende et confiscation de la besongne.

10. Item que les harnois soyent de bon cuir de bœuf ou de vache, et soyent doublez du ventre du cuir, s'ils sont doublez; et, s'ils sont simples, du dos du cuir, à peine de dix florins.

11. Item que les estrivieres soyent de bon cuir blanc ou noir, de vache ou de bœuf, et qu'elles soyent du dos du cuir, à peine de cinq florins d'amende.

Pour l'estoffement de la coffreterie et bast françois.

12. Que les maistres se voulants mesler de faire des basts françois en feront chef d'œuvre, qui sera presenté aux maistres jurez pour juger s'il est bien faict.

13. Item que tout maistre se voulant aussi mesler de la coffreterie devra faire pour chef d'œuvre une malle et un coffre, à sçavoir

le fust de tous deux; et presentera la mesure des bouts, pour voir s'il sera capable de les faire ou de les faire faire à un maistre menuisier ou charpentier.

14. Item que les malles de bois, paniers de campagne, coffre ou autre chose que ce soit qu'on voudra couvrir, le soyent de peaux pelues bien passées, à peine de confiscation de la besongne et de dix florins d'amende.

15. Item qu'aux paniers de campagne on mette un fond et un couvercle de fueille de bois avec deux liteaux au fond percé pour passer les courroyes, et deux sur le derriere, et deux passants de cuir sur le devant, avec les charnieres de fer et une serrure en bosse; et que les portans soyent de tissu couvert de peaux et bredit de peaux.

16. Item est deffendu à tous maistres dud. estat de faire aucunes valises, petites ou grandes, de peaux de mouton, ains de vache et de bon veau, doublées de bonne toille, à peine de cinq florins d'amende pour la premiere fois et de confiscation en cas de recidive.

17. Item que nul maistre n'aille travailler par les chasteaux ni hors la ville, ni y mener ou envoyer aucun compagnon ou garçon, ains laisse venir faire la besongne en la ville, à peine de vingtcinq florins d'amende.

18. Item est deffendu à tous maistres de soubstraire le serviteur d'autruy, luy bailler ou permettre qu'il luy soit baillé aucune besongne, sinon que le maistre ait congedié ledit serviteur et compté avec luy, et qu'il soit content, à peine de dix florins.

19. Item qu'il ne sera permis au maistre tenant boutique de traffiquer la marchandise d'autruy, ains laissera aller les marchands cercher les autres à leur plaisir, à peine de dix florins.

20. Item est deffendu à tous maistres d'aller sur le lieu où se font les harçons pour les achepter, et d'aller au devant pour les retenir, sinon que ce soit par le consentement des maistres en general; ains que lesdits harçons soyent portez aux hasles, à peine, tant contre le vendeur que achepteur, de l'amende portée par la tariffe desd. halles.

21. Item que nul maistre n'ait à prendre un apprentif pour moins de trois années, lequel apprentif payera cinq florins applicables la moitié à l'Hospital et l'autre moitié tant aux seigneurs commis que aux maistres jurez; et avant que pouvoir lever boutique dans

la ville, sera tenu, après estre sorti d'apprentissage, de travailler un an chez les maistres et faire chef d'œuvre comme cy après.

22 Item que nul compagnon ni garçon ne puisse aller travailler en maison sans la permission des maistres, à peine de dix florins d'amende.

Des vefves.

23. Item que quelque maistre venant à mourir, sa vefve venant à continuer de tenir boutique ayant compagnons ou garçons, sera tenue d'observer le susdit reiglement pour faire bien estoffer les marchandises.

Des fils de maistres.

24. Item que tous fils de maistres voulants lever boutique seront tenus de recognoistre les seigneurs commis et les maistres pour la peine qu'ils auront pris à juger s'ils sont capables de tenir boutique, et en outre de donner dix florins à l'Hospital. Mais s'ils tenoyent boutique auparavant avec leurs deffuncts peres, ils pourront suivre le mesme estat sans difficultez.

Des estrangers qui voudront lever boutique.

25. Item que quiconque voudra lever boutique, soit estranger ou autre, sera tenu d'apporter bonne attestation comme il a bien servi son maistre et achevé son apprentissage, se presenter devant les maistres pour faire chef d'œuvre qui sera: deux selles, l'une à picqué de vache de Roussy, siege de velours, et l'autre rase à coussins, toute pleine par dessus, et toute la couverture sera de peau de marroquin; faire les harçons desd. selles avec les lieges de bois, l'encourseure couverte de cuir fort et les bandes aussi; le tout cousu et bordé à deux chefs, lad. encourseure à tous chevaux; et que cela soit fait aux deux selles; et faire la contrebaste devant froncir de lad. selle à picqué de mesme estoffe que seront les quartiers. Et à faute qu'il ne sçache faire lesd. selles, il ne tiendra point boutique. Et s'il est receu maistre, il donnera quinze florins, le tiers pour l'Hospital, l'autre tiers aux seigneurs commis, et l'autre aux maistres jurez.

Pour les bourrelliers, bastiers et postillons.

26. Que nul bourrellier, bastier ou postillon, ni autre personne ne puisse faire aucune besongne dependante du mestier de sellier, ni en vendre, à peine de vingtcinq florins.

27. Item que des amendes cy dessus imposées sera adjugé la moitié à l'Hospital, le quart aux seigneurs commis et le quart aux maistres jurez, outre l'assiette desd. seigneurs commis, payable par les contrevenants au susd. reiglement, et les confiscations adjugées à la Seigneurie.

Édits 6, fol. 143—146.

1821. Aumônes de la campagne.

C. O., 2 mai 1640.

Arresté ... que cy apprès tous les deniers qui proviendront des aumosnes soyent remis riere chaque village au paysan reputé le plus solvable, qui s'en chargera dheuement, comme cy devant estoit pratiqué à Chesne, pour estre appliqués aux reparations des eglises et en faveur des pauvres.

R. C., vol. 139, fol. 65 v°.

1822. Impôt sur la bière.

C. O., 23 mai 1640.

Les fermiers de l'impost sur les revendeurs du vin s'estants pourveus ceans par requeste, par laquelle ils auroyent representé qu'ils souffroyent grand perte en leur ferme par la vente qui se fait de quantité de biere en ceste ville, dont neantmoins il ne revient aucun proffict dans la bourse publique, puis qu'on n'en paye aucun impost, ils auroyent esté renvoyés à la Chambre, où l'affaire ayant esté examinée, elle trouve bon, si tel est le bon vouloir de la Seigneurie, de faire payer à l'advenir six sols d'impost pour septier de la biere qui se vendra en ville ou au territoire. A quoy on est demeuré.

R. C., vol. 139, fol. 71 v°.

1823. Pêche.

C. O., 9 mars 1641.

Arresté que deffenses tres expresses sont faites à tous pescheurs de ceste cité et terres d'icelle, leurs femmes, enfants, valets et servantes, et autres revenderesses de poisson, de pescher dores en avant, achepter ou vendre, directement ou indirectement, aucune viva ni millecanton, à peine de prison, confiscation de filets et amande arbitraire.

R. C., vol. 140, fol. 33.

1824. Cabarets. — Vente du pain et autres denrées.

C. O., 8 novembre 1641.

A esté arresté ce que sensuit, qui debvra estre publié à son de trompe apprès midy, asçavoir que très expresses deffenses sont faites à tous citoyens, bourgeois et habitans de ceste cité de tenir taverne et cabaret, excepté ceux qui en ont eu ou auront permission de la Seigneurie; comme aussi aux cabaretiers qui seront establis de donner à boire et à manger à ceux de la ville, et à ceux ci de frequenter lesd. cabarets, à peine de 25 florins pour chacune fois.

Item est deffendu à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soyent, de vendre le vin nouveau aux caves plus d'un florin, et auxd. cabaretiers plus de quatorze sols le quarteron, soubs mesme peine.

Item est deffendu aux bouchers et boucheres de vendre par cy apprès la chair de mouton plus de six sols 6 d., et celle de bœuf plus de cinq sols la livre, et d'achepter aucunes bestes mortes de ceux qui les apportent de dehors, soubs la mesme peine que dessus.

Et quant aux bolangers, leur est aussi deffendu de vendre le pain blanc plus de six sols et le pain moyen plus de 4 sols la livre, soubs la mesme peine de 25 florins.

Et finalement est deffendu à toutes femmes, sauf celles ausquelles il sera permis par la Seigneurie [de vendre] de la volaille, poisson, fruicts, beurre, herbages et autres menues danrées, soubs la mesme peine de 25 florins.

R. C., vol. 140, fol. 148.

1825. Impôt sur les farines étrangères.

C. O., 24 décembre 1641.

Arresté que Loubier, habitant, paye l'impost à raison de quatre sols par quintal de la farine qu'il a fait venir de Provence et qui demeurera en ville ou passera par icelle.

R. C., vol. 140, fol. 164 v°.

1826. Conseil Général.

C. O., 31 décembre 1641.

Sur ce qu'a esté representé que plusieurs de ceux qui viennent au Conseil General ne prestent aucun serment, arresté que, dans la proclamation qui se fera demain à son de trompe, on y adjouste que ceux qui ne presteront pas serment ne seront point admis à

donner leurs suffrages ... et que le s[r] sautier, dans la proclamation qu'il a de coustume de faire en Conseil General, adjouste que commandement est fait, à ceux qui ne sont citoyens et bourgeois et capables, de se retirer, à peine de chastiment corporel.

R. C., vol. 140, fol. 167.

1827. Dimanche. — Bateaux.

C. O., 3 janvier 1642.

A esté arresté que no. Aymé Gallatin, conseiller, tienne main ci après qu'aucuns batteaux chargés de marchandises ne sortent le dimanche.

R. C., vol. 141, p. 4.

1828. Serruriers.

C. O., 9 mai 1642.

Les maistres serruriers ayans presenté requeste à nos seigneurs aux fins qu'il soit adjousté aux ordonnances de leur estat que doresenavant les apprentifs qui seront receus par les maistres payent quatre florins à leur boette, arresté qu'on leur ottroye leur requeste.

R. C., vol. 141, p. 137.

1829. Discussions générales. — Graduations.

CC, 5 août 1642.

Arresté qu'ès discussions generales ne soyent tirés aucuns interests dès la vente des biens des debiteurs; mais quant aux ventes et subhastations ordinaires, qu'il soit mandé au s[r] lieutenant et autres s[rs] de justice de vuider les graduations dans le mois et forcloire les dilayans après le terme statué, comme aussi de condamner aux interests les temeraires opposans et litigateurs.

R. C., vol. 141, p. 251.

1830. Banquets de noces.

C. O., 9 septembre 1642.

A esté arresté, au regard des banquets des nopces, que ceux de la plus haute qualité n'auront que quarante personnes, ceux de la mediocre trente, et ceux de la basse quinze; et que les espous et espouses ne facent aucuns presens aux conviez ni au reciproque, à peine de dix escus d'amende.

R. C., vol. 141, p. 280.

1831. Blé et vin.

CC, 7 octobre 1642.

Que tous ceux de la ville qui ont des bleds et vins, soit de leur creu ou par admodiation et ferme, soit par achept, soyent tenus de le faire venir dans la ville, avec deffences expresses de les transporter dehors ni vendre aux estrangers en aucune façon ni par quelle voye que ce soit, sans permission expresse et par arrest de la Seigneurie, à peine de confiscation desd. bleds et vins, soit de leur valeur, et d'amende arbitraire.

R. C., vol. 141, p. 325 et 326.

1832. Contrôleurs.

C. O., 4 novembre 1642.

Arresté que doresenavant, pour eviter les abus qui se commettent en l'exercice de la charge des contreroleurs, il est necessaire qu'ils rapportent tous les lundi à la Chambre des Comptes la parcelle des ouvriers de la semaine precedente, et affirment par serment qu'il n'y a rien esd. parcelles qui n'ait esté employé pour le public.

R. C., vol. 141, p. 358.

1833. Vente du vin.

C. O., 7 novembre 1642.

Arresté de deffendre à tous particuliers de bailler à boire en leurs caves; et tant aux citoyens, bourgeois et habitans qu'aux estrangers, d'y aller boire, soubs les peines qui seront advisees, à la reserve des cabaretiers ausquels sera permis de bailler à boire aux estrangers.

R. C., vol. 141, p. 364.

1834. Suif de chèvre.

C. O., 9 novembre 1642.

Arresté que deffenses soyent faites aux fermiers de l'impost du suif de rien exiger du suif de chèvre qu'on vend en ville en detail, à peine de vingtcinq escus d'amende.

R. C., vol. 141, p. 368.

1835. Vente du vin. — Cabarets. — Filles en ménage.

C. O., 14 novembre 1642.

A esté advisé de faire les deffenses par ville, à son de trompe, telles que s'ensuit:

De la part de nos magnifiques et trèshonorés seigneurs sindics et Conseil de cette Cité deffenses trèsexpresses sont faites, à tous citoyens et bourgeois vendans vin à pot, de bailler à boire dans leurs caves à aucune personne, soit estrangere soit de la ville.

Sont aussi faites deffenses à toutes personnes de la ville de tenir cabaret, sinon à ceux qui en ont heu ci devant permission de la Seigneurie et qui ont financé pour l'avoir; comme aussi aux hostes et cabaretiers de bailler à boire à ceux de la ville dans leurs logis et cabarets.

De mesmes sont faites deffenses à tous habitans de la ville de vendre aucun vin en detail, le tout à peine aux contrevenans de vingt cinq escus d'amende.

Finalement est deffendu à toutes personnes de la ville de retirer en leurs chambres aucunes filles en particulier et de leur loer leurs chambres pour tenir mesnage à part, sans expresse permission de la Seigneurie, avec commandement à ceux qui en ont retiré de les faire sortir promptement, et aux dixeniers d'en faire recerche.

R. C., vol. 141, p. 372; — P. H., nº 3116.

1836. Pêche.

C. O., 28 novembre 1642.

Est expressement deffendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soyent, de pescher en sorte et maniere que ce soit, ni au Rosne, depuis l'entree des batteaux aux premieres chaines, ni en la riviere d'Arve; moins jetter aucuns filets, sans le consentement des fermiers de la pesche, à peine pour chascune fois de vingtcinq florins d'amende.

Item est semblablement deffendu de jetter aucune mixtion ni endormie pour endommager le poisson, à peine d'amende arbitraire et de chastiment.

Item qu'aucun n'ait à pescher aux fossez de la ville sans permission desd. fermiers, à peine de vint cinq florins d'amende.

Item que nul ne tienne aucune nasse au Rosne, à peine de confiscation d'icelles et cinq florins d'amende.

Item que nul n'aille sur la plateforme des barques pour laver linge ni pour aucune autre occasion, sans le consentement desd. fermiers, soubs semblable peine de cinq florins.

Finalement est enjoint à tous batteliers, barquiers, pescheurs, teinturiers et autres ayans petits batteaux de les tenir attachez avec chaines de fer et cadenats, à ce qu'aucun ne s'en puisse servir pour pescher au Rosne et endommager les clayes et sernes, à peine de dix florins et perte desd. batteaux.

Est aussi deffendu à toutes personnes de tenir aucun reservoir de truitte en vie dans des auges ou batteaux, tant au Lac qu'au Rosne et aux environs, à peine de confiscation dud. poisson.

Et quant à la truitte morte qui sera apportee de dehors, sera marquee à la facon ordinaire pour estre distinguee de celle de Geneve.

R. C., vol. 141, p. 390.

1837. Capitaines.

C. O., 27 février 1643.

Sur ce qu'il a esté representé ... qu'il se peut rencontrer de la difficulté es portes de la ville en cas d'alarme, entre le capitaine de la compagnie des bourgeois et celuy de la garnison, d'autant que le capitaine de la garnison fait difficulté de recevoir dans le cledar de la porte la compagnie de la ville, et qu'on ne peut scavoir lequel des deux capitaines debvra commander, — arresté que les capitaines de la bourgeoisie pourront entrer dans les cledars des portes, si bon leur semble et toutesfois sans confusion. Et si les capitaines sont du Conseil, ils pourront commander sur les capitaines de la garnison, et non leurs lieutenans.

R. C., vol. 142, p. 79.

1838. Réparation des chemins par les particuliers.

C. O., 24 mars 1643.

Arresté qu'on mande aux no. s^rs^ commis aux taxes et visites des biens immeubles de se transporter au plus tost sur led. grand chemin [de la ville au Grand Saconnex] et autres près de la ville, et facent commandement aux proprietaires qui ont des possessions joignantes aud. chemin et autres dud. Saconex et lieux circumvoisins, de les faire reparer à leurs frais, et à faute d'y faire travailler promptement, d'y mettre des ouvriers et faire lesd. reparations aux despens des

proprietaires, desquels en après on exigera les frais à rate des biens qu'ils tiennent joignans ausd. chemins.

R. C., vol. 142, p. 101.

1839. Affranchissement des taillables.

CC, 11 avril 1643.

A esté fait l'arrest suivant: Que les subjets de la Seigneurie taillables à la teste qui voudront se faire affranchir seront affranchis en payant par eux, pour l'affranchissement de la teste, la cinquieme partie de la valeur de leurs biens, avec declaration que les biens qu'ils possedent subjets à mainmorte demeureront en la mesme qualité, sinon qu'ils payent la sixieme partie de la valeur d'iceux pour l'affranchissement, outre le quint pour la teste. Et que ceux qui sont de condition franche possedans des biens taillables soyent receus à les affranchir en payant pour l'affranchissement la sixième partie de la valeur d'iceux.

R. C., vol. 142, p. 123.

1840. Impôt sur le vinaigre.

C. O., 11 avril et 5 mai 1643.

Le Conseil a trouvé à propos d'imposer six sols sur chasque sestier de vinaigre qui sortira de la ville.

R. C., vol. 142, p. 122 et 144.

1841. Poseurs de la garde bourgeoise de nuit.

CC, 5 mai 1643.

A esté arresté qu'il soit enjoint aux poseurs et dixniers de faire leur debvoir personnellement, à peine d'estre demis de leurs charges; qu'ils se remettront leur rolle de main en main, et que lesd. dixniers commandent la garde en personne à ceux qui seront sains et valides.

R. C., vol. 142, p. 145.

1842. Orfèvres.

C. O., 26 mai 1643.

No. Pierre Dupuis, conseiller commis sur l'estat des orfevres, rapporte qu'il se transporta hier es maisons et boutiques de plusieurs orfevres, pour visiter leur besogne; que d'iceux il y en a nombre qui sont jeunes hommes travaillant en chambre particuliere, lesquels luy ont refusé l'entree dans leur chambre; et a demandé permission

de faire ouvrir leursd. chambres. Arresté qu'on permet ausd. s^rs commis de faire ouvrir par des serruriers les portes de ceux qui leur refuseront l'entree lors qu'ils iront recognoistre leur besogne.

R. C., vol. 142, p. 174.

1843. Sautier.

C. O., 10 juillet 1643.

Les guex de la Seigneurie ont presenté requeste, exposant comme no. Abraham Rigot, sautier, au prejudice de l'ancien ordre establi entre eux et du reiglement fait en l'an 1635, dispose de l'argent qu'ils recoivent pour les vins qu'on presente aux estrangers tout à sa volonté, sans leur en faire que bien petite part, laissans en arriere les semainiers; supplient partant que, suivant l'ancienne practique, il soit dit qu'il se contentera de prendre le double d'un d'iceux. Arresté sur ce que led. sautier se contentera de prendre le double d'un desd. guex en ce que proviendra des vins; et que doresenavant il n'exigera de chasque cause qui se jugera en supresmes que vingt-neuf florins.

R. C., vol. 142, p. 234.

1844. Aigrets.

C. O., 1^er^ août 1643.

Sur ce qu'a esté representé qu'il se commet un grand abus au fait des aigrets qu'on apporte et vend en ville, lesquels pour la plus part sont desrobez, arresté qu'aux trois portes seront affichés des billets portant deffences à toutes personnes d'apporter en ville, vendre ou achepter des aigrets, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

R. C., vol. 142, p. 293.

1845. Drapiers.

C. O., 12 août 1643.

Les seigneurs commis sur la drapperie et le corps des marchands manufacturiers assemblés, ... a esté de commun accord advisé que doresenavant toutes personnes qui voudront entreprendre manufacture ne le pourront faire qu'au preallable ils n'ayent fait apprentissage de sargier; et que pour cet effect ils seront obligez de se presenter par devant les maistres jurez sur la sargerie, lesquels leur bailleront

lad. permission s'ils en sont trouvez capables, en mettant dix florins à la boette.

Et quant à la qualité de la marchandise, est deffendu tres expressement d'y mesler du fil, bourre soit estouppes; ains debvront lesd. draps estre faits de bonne laine du pays et au compte de quatre cens fils en sus, à peine au contrevenant de confiscation de marchandise au proffit de l'Hospital et de cinq florins d'amende applicables moitié aux povres et l'autre moitié à la boete.

En outre seront tenus porter lesd. draps foulez aux hales es jours de la visite, pour estre visitez par les maistres jurez et sellez, moyennant un sol pour chasque piece.

Item devront lesd. manufacturiers de gros draps apposer leur marque sur la teste, afin que ci après il ne se face que bonne et loyale marchandise, pour eviter mesmes plusieurs larcins de laine qui se font aux marchands soubs pretexte de telle manufacture qui estoit ci devant permise à un chascun sans aucune cognoissance de cause.

Supplians mes treshonorez seigneurs vouloir authoriser le present reiglement. — Lequel veu a esté arresté qu'il soit adjousté aux ordonnances de l'estat de sargerie, mes seigneurs ayans interposé leur autorité, mandans aux maistres jurez sur l'estat de la sargerie de le faire observer.

R. C., vol. 142, p. 301.

1846. Receveurs des grains.

C. O., 3 novembre 1643.

A esté declaré que doresenavant les receveurs des graines ne retireront aucune refecture des dismiers de la Seigneurie et ne stipuleront des debiteurs aucunes obligations sinon en faveur d'icelle, et ce par l'advis des nobles s^rs^ commis en la Chambre des Comptes.

Item que doresenavant les receveurs seront tenus rendre compte de leur administration à la fin de chascune annee.

R. C., vol. 142, p. 379.

1847. Enlèvement des immondices.

C. O., 7 février 1644.

A esté arresté que deffences seront faites cejourdhuy à son de trompe, à toutes personnes qui ont des maisons et bancs devant et

au long des places publiques de ceste cité, de racler et enlever les fumiers et immondices hors le couvert des toits, ains les laisser aux fermiers et admodiataires desd. places, à peine de 25 florins d'amande, mandant auxd. particuliers de faire emporter hors la ville, deux fois la sepmaine, les immondices qu'ils auront recueilli soubs leurs toicts, à faute de quoy sera permis aux admodiataires des places de les faire enlever; mandant aussi auxd. admodiataires des places de faire oster les immondices desd. places toutes les semaines une fois, à faute de quoy sera permis aux gens de l'Hospital de les enlever pour le benefice dud. Hospital.

Item qu'il est commandé aux particuliers qui tiennent du bois aux places publiques hors les lieux permis de les faire oster promptement, à peine de 25 florins d'amande.

R. C., vol. 143, fol. 19 v°.

1848. Graduations.

CC, 1er mars 1644.

Arresté que les creanciers intervenants aux graduations ayent à rapporter leurs droicts dans le mois après l'expedition, pour estre la graduation faite et prononcée dans la quinzaine suivante, passé lequel terme les debiteurs seront deschargés d'interests, lesquels les creanciers pourront repeter contre les temeraires opposants et appellants; à faute duquel rapport lesd. creanciers demeureront privés et forclos de la production de leursd. droicts et sans en pouvoir estre relevés. Lesquelles graduations devront estre poursuivies à la diligence des instants; et que les sieurs secretaires de la justice fassent un reçeu des actes obligatoires, cedulles et injonctions qui leur seront remis.

R. C., vol. 143, fol. 33 v°.

1849. Matricule des avocats.

CC, 3 mai 1644.

La proposite faite qu'on establisse la matricule des advocats a esté par la plus grand voix approuvée.

R. C., vol. 143, fol. 53 v°.

1850. Procédure civile.

CC, 2 août 1644.

[A esté approuvée la proposite] que lors que le magnifique Conseil des Deux Cents se doibt assembler pour le jugement des causes

civiles, on ouvre la porte à l'heure assignée et que ceux lesquels ne se trouveront à l'entrée apprès la priere faite soyent forclos de l'entrée et jugement; et adjousté à icelle qu'il ne soit permis à aucun de sortir pendant le plaid et jugement des causes sans permission de m^r^ le premier syndic.

R. C., vol. 143, fol. 88 v°.

1851. Élections et grabeaux.

CC, 1^er^ novembre 1644.

[Le magnifique Conseil des Deux Cents estant assemblé pour proceder à l'election du seigneur lieutenant et des s^rs^ auditeurs, a esté proposé:] premierement que lors qu'on va à l'oreille du secretaire pour grabeler l'un des esleus, s'il arrive qu'on nomme un tiers autre que celuy qu'on grabele, led. s^r^ secretaire soit obligé de l'escrire; et que s'il arrive que ce tiers soit nommé par plus de voix que celuy qu'on grabele ou les autres qui pourroyent estre nommés n'en auront, en ce cas il soit grabelé; et s'il est approuvé, qu'il demeure en election. Item que chacun conseiller du Deux Cents preste serment de mesmes que les seig^rs^ syndiques et secretaires d'Estat de tenir secrettes les voix et tout ce qui se dira sur les presentes elections, sans le reveler ni indiquer en sorte ni maniere que ce soit, à peine d'estre declaré parjure et demis du Conseil. Item que tous les conseillers aillent à l'oreille du secretaire lors du grabeau, sans que aucun s'en puisse exempter, et qu'un chacun attende la fin de l'action. Item qu'on tiene les portes si bien fermées qu'aucun ne puisse entendre de dehors ce qui se dira en Conseil. — Sur lesquels articles estant opiné, ils ont esté tous approuvés, et, en suite de ce, le serment du secret a esté presté en corps et le reste executé.

R. C., vol. 143, fol. 113.

1852. Amodiation des droits sur les subhastations, inventaires, tutelles etc. — Secrétaires de la justice.

CC, 6 décembre 1644.

A esté arresté qu'on proclame engageable pour six mois prochains le droict et emolument des subhastations, criées et billets, et des inventaires, tutelles et curatelles de ceste cité et franchises d'icelle, avec declaration que l'admodiataire dud. droict, au lieu des dixhuict sols du premier cent et des dix sols des autres cent qu'on

prenoit cy devant, pourra retirer dixhuict sols pour chacun cent du prix des subhastations, à l'exiger façon accoustumée et à la charge que le commis dud. fermier pour la confection des inventaires sera agréé par la Seigneurie et se conformera aux reglements cy devant faits pour les emoluments desd. inventaires, tutelles et curatelles. Et que doresenavant la charge des secretaires de la justice soit rendue derechef elective comme avant l'engagement, pour jouir par eux des autres emoluments, en payant par chacun desd. secretaires à la Seigneurie cinquante escus par an et de six en six mois. Et seront tenus lesd. secretaires de signer les subhastations, tutelles, curatelles et inventaires, sans en demander aucun emolument, fors des quittances judicielles, pour chacune desquelles leur est permis d'exiger un florin.

R. C., vol. 143, fol. 126.

1853. Procureurs.

C. O., 8 février 1645.

Les egreges Comparet, Havar, Sales et Villette ayans presenté requeste expositive qu'ils se seroyent trouvés en l'assemblée des seigneurs commis pour l'establissement de la matricule, en esperance d'y estre reçeus, puisque jusques à present ils ont eu l'honneur de plaider devant la Seigneurie et que c'est l'une des principales parties de leur charge, laquelle ils ont achepté à grand prix; neantmoins lesd. seig^{rs} commis ne les auroyent voulu comprendre en lad. matricule, supplians partant mess^{rs} de vouloir mander auxd. seig^{rs} commis de les y recevoir. Arresté qu'on leur permet de plaider comme cy devant.

R. C., vol. 144, fol. 16.

1854. Écritures des procès.

C. O., 18 février 1645.

Arresté que dores en avant aucunes escriptures ne seront reçeues en premiere instance, aux appellations et ceans, sinon qu'elles soyent faites et signées par les advocats, procureurs et autres qui ont esté et seront immatriculés, sauf celles qui seront faites et signées par les parties en leur faict propre, et à la charge que lesd. advocats, procureurs et autres immatriculés se conforment au reiglement qui sera fait cy apprès sur leurs emoluments.

R. C., vol. 144, fol. 18 v°.

1855. Lapidaires.

C. O., 18 février 1645.

A esté arresté que nul [lapidaire] ne puisse faire des doublets moitié cristal moitié verre, ains de l'un ou de l'autre seul, et que led. arrest soit adjousté aux ordonnances.

R. C., vol. 144, fol. 19 v°.

1856. Étrangers en séjour.

C. O., 7 mars 1645.

Monsieur le lieutenant propose qu'on delibere si les estrangers habitués en ceste ville par an et jour seront pas assujettis à l'observation des ordonnances. A esté lad. proposite approuvée en tourbe.

R. C., vol. 144, fol. 29 v°.

1857. Lods.

C. O., 11 mars 1645.

Noble Jacob Dupan, s^r^ thresorier, a proposé que, faisant recercher ceux qui doivent des lods à la Seigneurie, il se trouve plusieurs personnes qui sont portés debiteurs de lods pour cessions de fonds entre proches parents, lesquels se pretendent exempts desd. lods, veu ce qu'est porté par les edicts ... Arresté que led. s^r^ thresorier n'exigera aucuns lods pour les cessions de semblable nature, ains tant seulement de ceux qui apprès partages faits feront telles cessions.

R. C., vol. 144, fol. 30 v°.

1858. Cuirs.

C. O., 26 mars 1645.

Les fermiers du revenu de la marque des cuirs ... supplient que, conformement aux ordonnances, deffenses soyent faites à son de trompe, à tous citoyens, bourgeois, habitans et estrangers, marchands taneurs, courroyeurs, courdonniers, chamoiseurs, selliers, bourreliers, guainiers et tous autres, de vendre ni achepter aucuns cuirs de bœufs, vaches de Roussie et autres, tant en couche qu'à l'esgueille, cuirs de chevaux et autres accoustrés en blanc, peaux de veaux et de porcs, sans premierement les avoir fait visiter et marquer par lesd. fermiers, et payé ce qu'est ordonné, à peine de confiscation de telles marchandises et de l'amande. — Arresté qu'on ottroye aux suppliants leur requeste.

R. C., vol. 144, fol. 36.

1859. Capitaines de la garnison.

CC, 18 avril 1645.

Arresté qu'on demeure à l'advis de messrs du Petit Conseil, qui est que l'election des capitaines de la garnison se fasse en Petit Conseil comme cy devant et que lad. election soit rapportée en Deux Cents à forme de l'edict, avant que l'esleu entre en charge; et que par cy apprès tous lesd. capitaines de la garnison soyent grabelés tous les ans au Conseil des Deux Cents.

R. C., vol. 144, fol. 48 v°.

1860. Passementiers.

C. O., 5 mai 1645.

Aux ordonnances sur l'estat des passementiers ont esté adjoustés les deux articles suivants:

1. Que deffenses sont faites aux maistres jurés sur led. estat de traicter avec aucun qui aura commis fraude ou larcin, pour en tirer argent ou quelque repas, à peine de prison; ains qu'ils revelent aux seigneurs commis ceux qui auront failli, afin qu'ils soyent repris et amandés selon l'exigence du cas.

2. Qu'ils ne passent aucun maistre de l'estat sans estre présenté aux seigrs commis, l'un desquels tiendra le livre pour les inscrire; et d'iceux nouveaux articles leur ayant esté faite lecture, ils ont de mesme promis de les observer.

R. C., vol. 144, fol. 53 v°.

1861. Procédure civile: commissions.

C. O., 8 juillet 1645.

Arresté que doresenavant, quand il y aura commission decernée par le Conseil, l'une des parties, sçavoir l'appelant ou demandeur, soit chargé de faire vuider la commission à sa diligence dans le temps qui sera prefigé, et que les parties qui auront esté dheuement assignées ayent à comparoir par devant les seigneurs commis, à l'heure qui sera donnée; et à deffaut de comparoir, que lesd. commis, ausquels apparoistra d'exploict d'assignation dheuement faite et à personne capable, ottroyent deffaut jusques au nombre de trois contre la partie non comparante, avec despens; et au troizieme adjugent pour le proffict d'iceluy la demande ou liberation à la partie comparante. Et qu'en outre il soit mandé aux procureurs d'assister les

parties esd. commissions nonobstant la tenue de la Cour, et se fassent excuser pendant ce temps là. Et qu'aussi les seigneurs qui seront commis ayent soing de se trouver aux heures qu'ils bailleront aux parties pour la tenue des commissions, et les expedient avec toute la diligence possible.

R. C., vol. 144, fol. 71.

1862. Passementiers et rubantiers.

C. O., 18 octobre 1645.

En Conseil, defenses sont faites aux maitres passementiers et rubantiers de fabriquer aucuns rubans. galons et passemens de soye figurés, tramés d'argent faux filé sur du filet soye ou fleuret; et aux marchands de cette cité d'en debiter, à peine d'amende et confiscation.

Recueil J. De Lacorbière, p. 293.

1863. Caves et cabarets.

C. O., 20 octobre 1645.

A esté arresté qu'on publie à son de trompe deffenses à tous citoyens, bourgeois et habitans d'aller boire aux caves et cabarets, à peine de 25 florins; et aux cabaretiers de les y recevoir, soubs la mesme peine.

R. C., vol. 144, fol. 107; — P. H., n° 3154.

1864. Inventaires. — Registre des tutelles et curatelles.

CC, 7 novembre 1645.

A esté approuvée la proposite concernant les inventaires et registres des tutelles et curatelles, [savoir] que le registre des tutelles qui se tient en justice demeure entre mains des sieurs secretaires du droict, pour y avoir recours toutes fois et quantes, et non point chez les particuliers qui ont charge des inventaires, lesquels les peuvent perdre ou supprimer ... et ordonné que mess^{rs} de la Chambre et monsieur le lieutenant fassent rapporter lesd. inventaires et registres des tutelles et curatelles en la chambre qui a esté construite à ces fins proche du Grenier du Bled.

R. C., vol. 144, fol. 116 et v°.

1865. Convention avec Zurich concernant le droit de retrait.

C. O., 11 novembre 1645.

(Résumé.)

Répondant à une lettre de messieurs de Zurich en date du 7 octobre 1645, le Conseil déclare qu'il consent à l'exemption réciproque du droit de retrait sur les successions de leurs citoyens et bourgeois.

R. C., vol. 144, fol. 118 v°.

1866. Crie: Paumes de neige.

C. O, 1er décembre 1645.

Sont faictes tres expresses inhibitions et defenses à toutes personnes, de quelque qualité, condition et aage qu'elles soyent, de jetter de la neige dedans et hors la ville contre les passants, soit de jour soit de nuict, à peine de prison et chastiment.

Colladon.

Publié ce premier descembre 1645.

J. Tavernier.

P. H., n° 3154; — R. C., vol. 144, fol. 128 v°.

1867. Serment du secret pour les élections en Petit Conseil.

C. O., 6 janvier 1646.

A esté arresté que pour faire observer le secret [des elections], le Conseil preste le serment tel que s'ensuit:

«Nous promettons et jurons devant Dieu de tenir secrettes les voix qui se donneront sur l'election presente, et de ne declarer presentement ni par ci aprez, en façon ni maniere que ce soit, le nombre des voix ni aucune autre particularité et circumstance de l'election, à peine d'estre declarez perjures et demis du Conseil.»

R. C. vol. 145, p. 2.

1868. Courtage.

C. O., 24 janvier 1646.

A esté sentencé, en explication du premier article de l'engagement [du droit de corretage et le reglement faict sur iceluy en l'an 1636 par arrest du 5e juillet], que le marchand de la ville ne debvra aucun corretage, sinon en tant qu'il aura donné charge au courretier de s'employer pour luy en son marché. Sur le quatrieme article

concernant les soyes estrangeres qui se vendent par commission debvoir estre demeuré purement et simplement aud. article. Au regard de l'article septieme concernant l'arrest de l'an mille six cens vint huit, debvoir estre demeuré à forme dud. article, sauf à l'esgard de ceux qui se trouveront inscripts au livre des marchands ayans pouvoir de traffiquer de soye, conformement aux reiglemens faits sur ce fait.

R. C., vol. 145, p. 36.

1869. Anciens du Consistoire: catéchismes.

C. O., 31 janvier 1646.

Les anciens du Consistoire auroyent deliberé de restablir l'ancien ordre d'aller par ville le dimanche pendant les cathechismes, pour prendre garde sur les enfans lesquels courent par ville et se desbauchent esd. heures. Surquoy arresté que les guaits seront appellés et leur soit commandé de suivre lesd. s^rs^ anciens allans par ville pendant les catechismes.

R. C., vol. 145, p. 43.

1870. Communes de Russin.

C. O., 7 février 1646.

Arresté que deffences sont faites aux procureurs [du village de Russin] d'admodier les communes dud. village et disposer du revenu d'icelles sans l'advis et consentement des bourgeois de la ville possedans maisons aud. lieu de Russin, à peine de nullité.

R. C., vol. 145, p. 51.

1871. Partage des communes de Russin.

C. O., 21 février 1646.

Les communiers du village de Russin prient unanimement nos seigneurs d'autoriser le partage lequel ils desirent faire des communes dud. village entre quarante chefs de famille, la propriété desquelles neantmoins demeurera à la commune dud. village; et bailleront chascun d'eux d'entrée douze florins pour la restauration du four public et du temple; et à la condition que l'un d'eux mourant sans enfans, sa portion reviendra à lad. commune. — Arresté qu'on permet ausd. communiers de faire led. partage, et à la charge que chascun des participés recognoistra sa part de soixante coupes,

lesquelles seront partagées du fief de la Seigneurie, et payera d'entrée douze florins, lesquels seront conservez et mis à interest au benefice de lad. commune, à coudition aussi que le diesme s'en payera d'onze l'un comme l'ordinaire.

R. C., vol. 145, p. 64.

1872. Serment des capitaines de la garnison.

CC, 6 mars 1646.

Arresté que les capitaines de la garnison presteront serment annuellement ceans après leur grabeau, et tous les mois par devant le s^r^ sindic de la garde, d'observer les articles suivans et en cette forme:

«Vous promettez et jurez devant Dieu, entre mains de la Seigneurie, d'estre fideles et obeissans à nos seigneurs, d'obeir aux commandemens qui vous seront faits de leur part par les s^rs^ sindic de la garde et sergens majors;

De reveler et rapporter tout ce que vous appercevrez et apprendrez estre au prejudice de la Seigneurie et de l'Estat;

De n'absenter la ville soit de jour soit de nuit sans congé et permission;

De vous rendre de bonne heure à la garde le soir;

De n'absenter point la garde, tant de jour que de nuit, hors les heures du repas, sans permission ou cause legitime;

Finalement de tenir vostre garde bien complette.»

R. C., vol. 145, p. 81.

1873. Courtage.

C. O., 1^er^ avril 1646.

Le droit du corretage ou engagement d'iceluy a esté proclamé à son de trompette au plus offrant et dernier encherisseur ... et ce soubs les conditions suivantes:

1. Que le corretage sera engagé pour six annees prochaines à commencer dès cejourdhuy, et à tel et semblable jour finissant, et à condition qu'au bout desd. six annees il sera au choix et option de la Seigneurie de reprendre led. corretage, en rendant aux admodiataires l'argent qu'ils en auront baillé, ou le leur laisser soubs cette condition expresse que mesd. s^rs^ ne seront tenus à aucun cas

d'ovaille et que lesd. admodiataires ne pourront employer aucuns corretiers à leur service qu'ils ne soyent agreés par la Seigneurie.

2. Sera tenu le marchand estranger payer au corretier, pour la marchandise qu'il aura fait vendre, demi pour cent; et l'achepteur, quoy que de la ville, autre demi pour cent, sinon que autrement ait esté convenu entre l'achepteur et le courretier. Bien entendu que lors que le marchand de la ville n'employera pas le corretier, il ne sera tenu de luy payer aucun corretage.

3. Pour prest d'argent sera payé par l'emprunteur demi pour cent, et rien par le presteur, sinon que autrement soit convenu; et pour les changes un quart pour cent payable par celuy lequel aura employé le corretier.

4. Nul corretier ne pourra acheter aucune marchandise dans la ville pour son compte pour revendre à qui que ce soit, ni mesme tenir aucune marchandise à vendre hors les hales sous pretexte de commission pour l'estranger.

Est deffendu à toutes autres personnes qui ne seront establies par le fermier et approuvees par la Seigneurie de se mesler de corretage, à peine de cinquante escus d'amende pour la premiere fois, applicables la moitié à la Seigneurie et l'autre moitié au fermier.

Les corretiers seront obligez de tenir livre de tous les prests, changes et ventes dont ils auront fait les traittés.

R. C., vol. 145, p. 115.

1874. Boutonnières.

C. O., 1er avril 1646.

Arresté que deffenses sont faites aux femmes et filles et autres personnes qui travaillent à faire des coeffes de velours et des boutons d'en faire pour vendre. Ains pourront travailler pour les marchands, en faisant apparoir par leur attestation que la soye ait esté par eux fournie, à peine de confiscation et amende de vingtcinq florins pour la premiere fois.

Item est deffendu d'employer aucun filage en rubans, passemens et dentelles, soubs la mesme peine qu'au precedent article.

R. C., vol. 145, p. 116.

1875. Monnaie.

CC, 3 avril 1646.

Arresté que nul ne sera tenu de recevoir en payement excedant la somme de mille florins plus de la moitié de monnoye.

R. C., vol. 145, p. 118.

1876. Courtage.

CC, 6 avril 1646.

Arresté qu'il est deffendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soyent, de vendre ni engager des soyes à qui que ce soit, et à tous marchands de les achepter, que par les mains des corretiers jurez et establis par la Seigneurie, à peine de confiscation et amende arbitraire, excepté ceux lesquels sont inscripts au livre des marchands. Avec declaration que pour les autres marchandises le marchand estranger non plus que celuy de la ville ne sera contraint d'employer le courretier si bon ne luy semble; et que aucun maistre des hasles ne pourra ci après avoir part aud. courretage.

R. C., vol. 145, p. 123.

1877. Moulins, farine et pain du dehors.

C. O., 17 avril 1646.

Deffences ont esté faites aux portiers de laisser plus entrer aucun pain ni farine estrangere, à peine de grief chastiment et d'estre demis de leur charge.

Item que deffences soyent publiees par ville à toutes personnes d'aller moudre du bled dehors, à peine de confiscation, et d'apporter aucun pain ni farine.

R. C., vol. 145, p. 135.

1878. Paysans et sujets cotisés pour le bois de la garnison.

C. O., 24 avril 1646.

Arresté que tous les paysans et subjets de la Seigneurie, tant au mandement de Peney que Jussy, soyent cottisez en argent pour le bois de la garnison.

R. C., vol. 145, p. 148.

1879. Inventaires.

C. O., 28 avril 1646.

Arresté que tous les inventaires soyent faits par les admodiataires du droit des inventaires [à l'exclusion des secrétaires du droit], à la reserve toutesfois des emolumens deubs à la justice pour les expeditions mobiliaires.

R. C., vol. 145, p. 153.

1880. Passementiers et rubantiers.

C. O , 20 mai 1646.

En Conseil, arreté que, conformement à l'art. 15 des ordonnances, defenses sont faites aux marchands d'exposer en vente aucuns passemens ou rubans façonnés faits hors de cette ville, avant qu'ils ayent été visités par les maitres jurés, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Recueil J. De Lacorbière, p. 293.

1881. Tailles des sujets.

C. O., 25 mai 1646.

Monsieur le sindic Dupan rapporte que les s^rs^ commis en la Chambre des Comptes, avec luy et quelques autres des s^rs^ du Petit Conseil adjoints, ont vacqué ci devant à la revision des cottets des tailles deues par les subjects de la Souveraineté, et avoir recogneu que ceux du mandement de Peney sont taxez fort bas à l'esgard des subjets de Jussi, où ils ont mis et taxez les meilleurs champs à trois sols la pose par mois, six sols les meilleurs prés et six sols les vignes, et un florin les meilleures maisons. Quant à ceux du mandement de Peney, veu qu'ils estoyent si peu chargés, ils n'ont pas augmenté leur cottet à la proportion que dessus tout à coup, mais les ont chargés de la moitié de plus. Au regard de ceux de Celigny, les ont rechargez des deux tiers. Sur ce arresté qu'on approuve ce qu'a esté fait, sauf au regard de ceux de Celigny, lesquels debvront estre surchargez seulement de la moitié de plus qu'ils n'estoyent auparavant.

R. C., vol. 145, p. 186.

1882. Hôpital: passementiers.

C. O., 27 mai 1646.

En Conseil, arreté qu'on permet aux nobles procureurs de l'Hospital de tenir douze metiers de passementerie en la maison de discipline,

sous la charge de deux maitres passementiers capables, et à condition d'observer les ordonnances sur ledit estat, et que la besogne laquelle se fera par les ouvriers soit visitée de tems en tems, suivant l'ordre.

Recueil J. De Lacorbière, p. 294.

1883. Chambre de la Réforme.

C. O. et CC, 5 juin 1646.

A esté advisé que par ci après il y ait une Chambre ordinaire establie de certains seigneurs commis pour l'observation des ordonnances en dernier lieu publiees au fait du luxe et exaction des amendes y portees, lesquels debvront tenir registre des amendes qui seront imposees aux contrevenans, pour estre appliquees au fisc; et à ces fins presteront serment de proceder à l'effect de leur commission, sans exception ni acception de personnes.

R. C., vol. 145, p. 202.

1884. Maîtres cordonniers.

C. O., 10 juin 1646.

Arresté que doresenavant, lors qu'il sera question de proceder à l'election des maistres jurez sur l'estat des cordonniers, l'election se face en presence des s^rs^ commis; et qu'on eslise en lad. charge des citoyens et bourgeois entant qu'ils se trouveront capables. Et que les deniers de la boite dud. estat seront remis à personne solvable, choisie en presence desd. s^rs^ commis, par devant lesquels sera rendu compte d'annee en annee d'iceux deniers, tant en principal qu'interests.

R. C., vol. 145, p. 210.

1885. Écritures des procureurs: qualification de „nobles etc.“.

C. O., 5 octobre 1646.

Sur ce qu'a esté representé des abus que les procureurs commettent en leurs escriptures aux procès, en attribuant la qualité de *nobles* et de *dam^lles^* à plusieurs personnes ausquelles tels tiltres n'appartiennent, comme aussi les tiltres de *s^rs^* et *dames* à des femmes d'artisans; et de ce qu'ils font des escriptures prolixes sans necessité, notamment les griefs en appel; — leur ont esté faites remonstrances avec deffences de qualifier nobles autres que ceux ausquels lad.

qualité apartient; et leur a esté ordonné d'estre plus sommaires en leurs escriptures.

R. C., vol. 145, p. 311.

1886. Passementiers et rubantiers.

C. O., 11 novembre 1646.

En Conseil, arreté qu'à l'avenir sera deffendu à toutes personnes de faire travailler do rubanterie et passementerie, sinon aux maitres de l'état et aux marchands qui seront jugés et connus capables par les seigneurs commis sur led. estat, pour être inscripts sur le livre.

Recueil J. De Lacorbière, p. 294.

1887. Monnaie.

CC, 7 décembre 1646.

L'avis touchant l'exaction de deux florins pour marc sur chasque lingot de raffinage qui sortira de la ville, et de six sols sur celuy qui demeurera dans icelle pour y estre travaillé, a esté approuvé.

R. C., vol. 145, p. 360.

1888. Places aux temples.

C. O., 8 janvier 1647.

Ont esté commis ... ausquels est mandé de prendre garde que doresenavant il n'y ait plus aucuns gardeurs de places [aux temples], sauf les serviteurs et servantes domestiques; et qu'ils tiennent main à empescher que les places qui ont esté possedees sans contredit depuis quelques annees par des honorables familles soyent conservees; pareillement les places affectees aux s^rs^ conseillers des Deux Cens, à la noblesse et autres personnes de qualité, leur soyent maintenues, sans que les personnes de moyenne et basse qualité les puisse[nt] occuper, à peine de prison et autre chastiment.

R. C., vol. 146, fol. 7 v°.

1889. Tarif du sceau.

C. O., 19 janvier 1647.

Les s^rs^ commis en la Chambre des Comptes ont fait recerche des anciennes tariffes [du droit de sceau], desquelles s'en seroit

trouvé une en la maison de feu no. s^r^ Dominique Chabrey, descripte de sa main de la teneur suivante, du 29 mars mille cinq cens huitante cinq.

Seau.

Pour venditions, cessions, subhastations, abergemens, ordonnances definitives: pour chasque cent, six sols jusqu'à 4000 ff; et de lad. somme en sus, 3 s. pour cent.

Transactions, accords, eschanges, mariages, quictances, partages: la moitié de ce que dessus.

Ratifications, reachepts, admodiations, obligations: jusqu'à 25 florins, 1 s.; de vingtcinq à cent, trois sols; de chaque cent au dessus, un sol.

Compromis, lods, habitations: deux sols.

Arrests, procures: trois sols.

Tutelles: dix sols.

Curatelles: cinq sols.

Commissions, lettres generales, ordres de mariage: un florin.

Lettres de notariat: cinq florins.

Attestations, placets, instruments relevez, transumpts: trois sols.

Ordonnance du Conseil en denonce: six sols.

Bourgeoisie: un sol pour escu.

Grace du Deux Cens: un florin.

Sauve garde: vingt sols.

Testamens, codicils, donations: de chasque cent jusqu'à deux mille, six sols; tant de mille par dessus, un florin; et pour le plus haut, cinquante florins.

Lettres de levation, mise en possession, citations, requisitions, commissions d'enqueste: trois sols.

Ordonnance interlocutoire, ordonnance sur denonce, submissions: 3 s.

Premiers deffauts au dessoubs de quinze florins: un sol.

Seconds deffauts au dessoubs de quinze florins: trois sols.

De quinze à mille: six sols.

De chasque cent en sus: deux sols.

Lad. tariffe veue, arresté qu'elle soit enregistree pour y avoir recours.

R. C., vol. 146, fol. 10 v°; — P. H., n° 3171.

1890. Monnaies étrangères.

CC, 5 février 1647.

Arresté que deffences soyent faites et publiees à son de trompette d'employer ou recevoir doresenavant, en prest ou en payement, la pistole d'Espagne plus haut qu'à raison de trentequatre florins six sols, et le ducaton à onze et demi, à peine de vingtcinq escus et confiscation desd. espèces.

R. C., vol. 146, fol. 17 v°.

1891. Taillables.

CC, 5 mars 1647.

Que toutes ventes et alienations faites par les taillables et possedans biens de condition de mainmorte seront nulles, sinon au cas que les vendeurs vivent quarante jours après les contracts passez et que les acquereurs soyent deuement lodez de leurs acquis avec quictance signee par le secretaire d'Estat.

R. C., vol. 146, fol. 30.

1892. Oisiveté.

CC, 2 avril 1647.

A esté examinee la proposite ... que les no. s^rs^ commis en la Chambre de la Reformation ayent pouvoir d'appeller en leur assemblee ceux qui vivent en oisiveté soit leurs parens ou tuteurs, afin que chascun soit obligé de suivre une bonne vocation; laquelle proposite mess^rs^ du Petit Conseil ont approuvee et a esté confirmee par la plus grand voix au Grand Conseil.

R. C., vol. 146, fol. 47.

1893. Correction des thèmes de prix.

C. O., 30 avril 1647.

Arresté que doresenavant aucun n'assiste à la correction des themes [publics des enfans du College], que les professeurs avec le recteur et principal du College.

R. C., vol. 146, fol. 61.

1894. Revendeurs de vin.

C. O., 23 juin 1647.

1. Que toutes personnes qui vendront et pourront revendre du vin qu'ils auront achepté et qui ne sera provenu de leur propre

fonds, avant que l'exposer en vente en destail ayent à en advertir les fermiers [de la gabelle] le mesme jour ou le lendemain pour le plus tard.

2. Que nul n'ait à revendre en detail aucun vin sans enseigne. Et que tous hostes, cabaretiers ou revendeurs faisans profession de vendre du vin en detail ayent à ouvrir leurs caves à la simple requeste des fermiers, sans aucune difficulté à ce qu'ils en puissent tenir registre.

3. Que nul hoste, cabaretier ou revendeur de vin n'ait à vuider ou regir aucun vin, soit de baril ou autre tonneau dans les tonneaux marqués par les fermiers et qui sont en boette, qu'ils n'ayent adverti les fermiers.

4. Que nul hoste, cabaretier ou revendeur de vin n'ayent à mettre hors de leur cave aucun tonneau vuide qu'il n'ait esté recogneu et marqué par lesd. fermiers ou du moins qu'ils n'en ayent esté advertis.

5. Que tous ceux qui vendent du vin en detail et qui fournissent pain ou viande payeront l'impost de leur vin, soit qu'il soit de leur creu, soit d'autre, comme aussi ceux qui mettent la nappe.

6. Que nul hoste, cabaretier ou revendeur de vin ne pourra vendre vin pour aucun qu'il n'en paye l'impost.

7. Que nul ne pourra vendre aucun vin en detail qu'en sa cave ou autre qu'il voudra tenir en admodiation. Et qu'il n'y ait en icelle que celuy de son creu. Et s'il y en a de l'achepté, il en payera la gabelle comme est dit ci-dessus.

8. Que ceux qui, sous pretexte de vendre du vin de leur creu, en vendront en detail de celuy qu'ils auront achepté, ayent à en payer l'impost; et pour cet effect en debvront advertir les fermiers, à peine d'amende à laquelle seront condamnés les contrevenans aux autres articles ci-dessus.

9. Que le vin provenu d'admodiation ou vente de prises, excepté celuy que recueilliront les tuteurs ou tutrices sur les fonds de leurs pupils, citoyens ou bourgeois, item le vin provenu des fonds tenus en hypotheque tant seulement, debvra l'impost estant vendu en detail; comme aussi tout celuy qui se vend à baril. Et ce à forme de l'arrest rendu par nos treshonorés seigneurs le vintsept de febvrier mille cinq cens nonante quatre et le 2 de juing 1635.

Et autrement seront observés les ordres de la Seigneurie, à peine de vingtcinq escus et de confiscation du vin.

R. C., vol. 146, fol. 87.

1895. Rois des exercices.

C. O., 20 juillet 1647.

A esté prononcé que, suivant l'ancienne costume, le roy de l'arquebouze devra marcher le premier, celuy de l'arbaleste le second, et celuy de l'arc le troisieme.

R. C., vol 146, fol. 108.

1896. Graduations.

CC, 3 septembre 1647.

Arresté que les oppositions se formeront entre mains de la crie ordinaire commis par les s^rs^ secretaires de la justice. Et au regard du temps, qu'en demeurant à l'arrest sur ce rendu le premier de mars 1644[1], chaque pretendant droit sur les deniers de la vente judicielle d'un fonds ait à former son opposition pendant les criees et dix jours après, à faute de quoy sera forclos, et que l'instant fera rapporter les deniers dans dix jours.

R. C., vol. 146, fol. 132 v°. — *Voir* Édits de la République de Genève, 1707, p. 95 n.

1897. Lods.

C. O., 23 octobre 1647.

Arresté qu'on mande au s^r^ tresorier de retirer les lods de toutes ventes et acquis dont les contracts se feront par devant notaires, nonobstant la condition de subhaster; outre quoy seront encor payez les lods desd. subhastations, au cas qu'elles ne soyent parachevees un an après la passation desd. contracts.

R. C., vol. 146, fol. 154.

1898. Procès des citoyens à l'étranger.

CC, 3 décembre 1647.

A esté arresté que tous ceux lesquels auront des procès en jurisdiction estrangere avec leurs concitoyens soyent exhortez de le terminer par voye amiable.

R. C., vol. 146, fol. 175 v°.

1899. Dîme des gesses hivernées.

C. O., 8 décembre 1647.

Arresté que doresenavant toutes gesses hyvernees debvront estre dismees.

R. C., vol. 146, fol. 177.

[1] *Ci-dessus*, p. 174, n° 1848.

1900. Pâtissiers.

C. O., 25 décembre 1647.

Arresté que les pastissiers prendront doresenavant du bled de la Chambre des Bleds pour leur pastisserie, à peine de vingtcinq escus d'amende; et payeront l'impost de mesmes que les boulangers.

R. C, vol. 146, fol. 184 v°.

1901. Rang des secrétaires d'État.

C. O., 7 janvier 1648.

Noble Esaye Colladon s^r^ secretaire s'estant levé et ayant derechef requis le Conseil de luy conserver sa séance d'ancien syndic, ... arresté qu'on luy ottroye sa requeste, sans consequence pour l'advenir et avec declaration que cy après les secretaires d'Estat n'auront autre seance que celle que leur charge leur donne.

R. C., vol. 147, p. 12.

1902. Exemption des gardes.

C. O., 7 janvier 1648.

Luc Baillard et autres establis pour demander pour les pauvres es temples de ceste cité ont presenté requeste aux fins d'estre deschargés des gardes. Sur ce arresté qu'on renvoye lesd. suppliants pardevant les s^rs^ procureurs de l'Hospital, avec declaration que ceux qui seront retenus par eux pour demander pour les pauvres seront deschargés des gardes. A l'effet de quoy ils se devront representer par devant le seig^r^ syndic de la garde.

R. C., vol. 147, p. 12.

1903. Revendeurs de vin.

CC, 18 février 1648.

Ayant esté opiné sur la proposite faicte qu'on double l'impost sur les revendeurs de vin, lad. proposite a esté approuvée par la plus grand voix ... à condition que les deniers en provenants seront affectés au payement des debtes du public.

R. C., vol. 147, p. 90.

1904. Aumônes des églises de la campagne.

C. O., 23 février 1648.

A esté arresté, au regard de l'argent des aumosnes des eglises des champs, que monsieur le premier syndique face entendre aux

spectables pasteurs que doresenavant ils facent rapporter toutes les années aux spect. ministres des champs les livres des aumosnes de leurs eglises, pour rendre compte des deniers desd. aumosnes et sçavoir à quoy ils sont employés.

R. C., vol. 147, p. 95.

1905. Carrosses.

CC, 3 mars 1648.

A esté arresté que defenses sont faictes à tous citoyens, bourgeois, habitants et residants en ceste cité de se servir d'aucuns carrosses en la ville et terres de la Seigneurie, à peine de cinq cents escus d'amende et confiscation desd. carrosses, mandant aux seigneurs commis en la Chambre de Reformation de tenir la main à l'execution du present arrest.

R. C., vol. 147, p. 111.

CC, 17 mars 1648.

A esté arresté qu'on permet l'usage des carrosses pour les champs tant seulement, faisant très expresses inhibitions et defenses à tous citoyens bourgeois, habitants et residants en ceste cité d'user desd. carrosses pour les promenades au Plainpalais et pour les mariages hors la ville.

Ibid., p. 133.

1906. Meubles fabriqués à l'étranger.

C. O., 21 mars 1648.

Arresté qu'en demeurant aux ordonnances faictes sur l'estat de la menuserie, tous les meubles faicts dehors qui seront amenez en ville, soit que le prix en ait esté faict ou non, seront visitez pour savoir s'ils sont faicts à forme desdictes ordonnances; mandant au seigneur commis sur led. estat de tenir main à l'execution du present arrest par les voyes qu'il jugera convenables.

R. C., vol. 147, p. 138.

1907. Échenillage.

C. O., 22 mars 1648.

Arresté que commandement soit faict à son de trompe à tous citoyens, bourgeois et habitants de ceste cité, et autres, qui ont des

possessions dans les franchises, de faire oster les chenilles des hayes et arbres de leurs possessions dans trois jours prochains, à peine de vingtcinq florins d'amende, mandant aux seigneurs commis aux visites de tenir la main à l'execution du present arrest.

R. C., vol. 147, p. 139.

1908. Meuniers.

CC, 5 mai 1648.

Defenses sont faictes de plus fort aux musniers de prendre plus de cinq sols pour le moulage de chasque coupe de bled, à peine de chastiment; et à tous citoyens, bourgeois et habitants d'en payer davantage, à peine de vingtcinq florins d'amende. Ce qui sera publié à son de trompe au devant du poids du bled, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

R. C., vol. 147, p. 199.

1909. Jugements des commis aux visites.

CC, 2 juin 1648.

Arresté que doresenavant quand les seigneurs commis aux visites auront faict quelque visite et convenu entr'eux du jugement qu'ils doivent rendre sur le different des parties, ils leur assignent par après jour certain pour leur prononcer leur jugement, dès lequel jour ladicte prononciation estant faicte, le terme pour appeller commencera à courir.

R. C., vol. 147, p. 235.

1910. Passementiers. — Taffetatiers.

20 juin 1648.

Par ordonnance des seigneurs commis a été dit, attendu que les taffetatiers au temps present chomment entierement de besogne, et non les passementiers, il sera permis aux marchands provisionnellement, jusqu'à ce qu'autrement soit connu par nos seigneurs, de donner à faire des taffetas etroits tant aux taffetatiers que passementiers à leur choix, sous réserve et condition que les taffetatiers ne pourront faire desdits taffetats etroits moins larges que d'un quart d'aune, sinon qu'il pleut à nos seigneurs en ordonner autrement cy après; et que lesdits passementiers ne pourront faire des

taffetas plus larges d'un tiers d'aune, à peine de vingt cinq florins d'amende.

Recueil J. De Lacorbière, p. 296.

1911. Potiers.

C. O., 12 août 1648.

Par arrest du Conseil mis sur requête des maîtres jurés potiers, il a été defendu aux compagnons potiers venant en cette ville, de festiner ceux qui y sont deja, à peine de vingtcinq florins d'amende.

Du Four.

Recueil J. De Lacorbière, p. 265.

1912. Libraires. — Marchands quincaillers.

C. O., 26 septembre 1648.

Veue la requeste des libraires tendante aux fins que defenses soyent faictes aux marchands quincaillers et tous autres de vendre des livres, tant defendus qu'autres; — Arresté que defenses et inhibitions tres-expresses sont faictes à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, de vendre des heures et prieres papistes et autres tels livres defendus, aux peines portees par les reiglements ci devant faicts à ce sujet, et à tous marchands, tant quincaillers qu'autres, qui ne font profession de librairie, de vendre aucuns autres livres, et de vingtcinq florins d'amende.

R. C., vol. 147, p. 375.

1913. Consignation préalable de l'assiette du Conseil.

3 octobre 1648.

Arresté que doresenavant tous demandeurs en requeste ou appellants en Petit Conseil devront, avant le plaid de leurs causes, consigner l'assiette [deue au Conseil] entre mains du sieur saultieri et ne pourront estre admis à plaider avant lad. consignation.

R. C., vol. 147, p. 386.

1914. Compromis.

CC, 1er décembre 1648.

Arresté qu'en demeurant à l'advis de messeigneurs du Petit Conseil, il soit permis aux majeurs de faire des compromis soubs

peine, et qu'ils ne soyent receus à venir en arriere des pronontiations et sentences arbitrales faictes en suite d'un compromis penal, sinon en payant la peine portée par le compromis ...; et qu'il soit permis aux tuteurs et curateurs de compromettre la decision des differents concernants leurs pupils ou mineurs soubs stipulation de certaine peine et obligation des biens desd. pupils ou mineurs pour icelle, par l'advis des conseillers tutelaires et soubs l'adveu de messeigneurs du Petit Conseil, auxquels le compromis sera rapporté avec les noms des arbitres et surarbitre choisis, le sieur procureur general appellé. Laquelle peine convenue sera payée sur les biens des pupils et mineurs en cas de refus d'accepter les pronontiations desd. arbitres et surarbitre.

R. C., vol. 147, p. 467—469.

1915. Police des élections en Conseil Général.

CC, 8 décembre 1648.

Au Conseil des Deux Cents, lecture faite de la proposite tendante à obvier aux brigues:

Qu'on publie à son de trompe que commandement est faict à tous citoyens et bourgeois capables d'assister à l'assemblée de se trouver au temple de Sainct Pierre au son de la grosse cloche precisement, pour assister à l'election, et pour cest effect prester le serment porté par les edicts.

Tertio que le pasteur qui fera l'exhortation soit assis en une chaire haute proche messieurs les syndiques, de laquelle il descendra après avoir faict l'exhortation.

4°. Qu'il soit ordonné, par la bouche de monsieur le premier syndique, que chascun soit assis, sans se pourmener par le temple; à quelles fins le s^{r} saultier, accompagné de quelques officiers, ira par le temple autour du peuple, pour y donner ordre.

5°. Que le peuple vienne donner ses voix banc par banc.

Finalement qu'on n'admette aucuns estrangers dans le Conseil General.

A esté arresté qu'on demeure aud. advis, y adjoustant que le spectable ministre monte en chaire pour faire l'exhortation, et que les portes du temple soyent fermées dès que le serment aura esté presté; à quelles fins un officier se tiendra au devant de chascune porte, pour empescher l'entrée à ceux qui viendront tard.

R. C., vol. 147, p. 489 et 490.

1916. Secret des élections en Conseil Général.

CC, 15 décembre 1648.

Arresté qu'on approuve les expedients du secret au fait des elections en Conseil General, proposés en Petit Conseil: 1. Que les seigneurs syndiques et ceux qui seront establis pour recevoir les voix en Conseil General prestent serment en Petit Conseil, le sabmedi avant l'assemblée du Conseil General, de tenir secretes les voix. 2. Que la table des secretaires soit abbaissée. 3. Qu'on mette des rideaux autour de lad. table. 4. Qu'on recule les barrieres qui sont au devant.

R. C, vol. 147, p. 498 et 499.

1917. Cordiers.

C. O., 23 décembre 1648.

Arresté que doresenavant les estrangers ne pourront vendre des cordes en ville que les jours de mercredi et sabmedi, et au devant des hasles.

R. C., vol. 147, p. 511.

1918. Conseil Général.

CC, 29 décembre 1648.

Estant deliberé touchant l'aage que doivent avoir ceux qui assisteront aux elections en Conseil General, a esté arresté que ceux qui n'auront atteint l'aage de dix huit ans n'y pourront assister, et que cela sera adjousté à la publication qui se fait le sabmedi avant l'assemblée du Conseil General.

R. C., vol. 147, p. 514.

1919. Procureurs.

C. O., 1er janvier 1649.

Monsieur le lieutenant ayant representé que, pour obliger de tant plus les procureurs du siege à se bien acquiter de leur charge, il est à propos de leur faire prester serment tous les ans. Arresté qu'on leur face prester le serment aujourd'hui, quand ils se presenteront pour les introductions.

Le Conseil estant assemblé pour les introductions, on a faict prester serment aux procureurs du siege de se bien et fidelement

acquitter de leur charge, de ne pas plonger mal à propos les parties en procès, et n'embrasser point de causes qu'ils recognoistront n'estre pas justes.

R. C., vol. 147, p. 516.

1920. Chambre de Réformation.

CC, 2 février 1649.

A esté representé par monsieur le premier syndique l'advis de messeigneurs du Petit Conseil touchant la continuation de la Chambre de Reformation et les noms des seigneurs y establis, lequel establissement a esté approuvé; et ont esté joincts aux ci devant nommez..., lesquels tous ensemble ont presté serment de faire observer, en tant qu'en eux sera, les ordonnances concernants le luxe et excès en presents, habits et festins et autres abus, sans acception ni exception de personnes. Et leur a esté enjoint de s'assembler toutes les semaines une fois.

R. C., vol. 148, p. 56.

1921. Récusations.

CC, 2 mars 1649.

Arresté que les peres, beaux peres, freres et beaux freres tant seulement des gendres et belles filles de ceux qui ont des causes seront ci après recusez au jugement desd. causes; demeurant au surplus à l'arrest de ceste magnifique assemblée ci devant rendu au fait des recusations.

R. C., vol. 148, p. 108. — *Voir* Édits de la République de Genève, 1707, p. 56 note.

1922. Appel en CC.

C. O., 3 mars 1649.

Arresté que messieurs les syndiques tiennent main, lors qu'on procedera au jugement des causes en Deux Cents, que par un prealable on delibere s'il y a en la sentence du Petit Conseil contravention formelle à l'edict, et en facent juger avant tout œuvre.

R. C., vol. 148, p. 113.

1923. Barricades aux mariages.

C. O., 23 mars 1649.

Arresté qu'on mande aux sieurs chastelains de faire defenses, chascun riere leur charge, de plus faire des barricades lors des

mariages, à la sortie et entrée des espouses, à peine d'amende. Comme aussi que defenses sont faictes aux soldats des portes de lever le pont levis lors du passage des espoux et espouses qui se vont espouser dehors, ou entrent en ville lorsqu'ils ont esté espousez.

R. C., vol. 148, p. 142.

1924. Deuil.

CC, 6 avril 1649.

Arresté que, conformement aux ordonnances, defenses sont faictes à toutes personnes de porter le deuil, sauf aux enfans lors du deceds de leurs peres et meres; gendres et belles filles, de leurs beaux peres et belles meres; petits fils qui representeront leurs peres et meres; aux maris, de leurs femmes, et aux femmes, de leurs maris; comme aussi aux heritiers. Ce que dessus à l'esgard de ceux de la premiere et seconde qualité; demeurant pour ceux de basse condition à forme de l'ordonnance. Defendant en outre aux vefves de porter le deuil passé un an, et de porter des crespes qui passent le haut des espaules. Faisant aussi defenses de porter des manteaux de longueur excessive et qui passent la jarretiere.

R. C., vol. 148, p. 173.

1925. Lods.

C. O., 21 avril 1649.

Arresté que lors qu'il se vendra quelque fonds par contract ou convention particuliere sans qu'il soit subhasté, le lod soit payé par l'achepteur conformement à l'edict. Et quant aux fonds qui seront subhastez et expediez judiciellement, que le lod sera pris et levé sur les deniers du fonds, selon la qualité de celuy contre lequel il aura esté vendu et subhasté, pourveu que lad. subhastation ne se face point en suite de conventions particulieres portants permission de faire subhaster le fonds vendu, auquel cas le lod sera payé selon la qualité de l'achepteur.

R. C., vol. 148, p. 210.

1926. Messeliers du mandement de Peney.

C. O., 28 avril 1649.

Arresté que defenses et inhibitions tres expresses sont faites à toutes personnes de prendre aucuns paisseaux, perches et arbalestes

des vignes et hustins ni aucun bois des hayes, à peine de vingt cinq florins et d'estre chastiez plus outre selon l'exigence du cas; et mandé aux messelliers de rapporter de bonne foy au sieur chastelain ceux qu'ils auront trouvé desrobants les choses susdictes, à peine d'en estre tenus en leur propre et privé nom, et d'amende arbitraire, au cas que l'ayants veu ils n'en facent rapport. Et sera le present arrest publié demain à l'issue du presche et affiché à la porte du temple de Satigny, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Mandant au sieur chastelain de tenir la main à l'execution d'iceluy.

R. C., vol. 148, p. 226.

1927. Gabelle de la bière.

C. O., 21 mai 1649.

Arresté que le sieur Charles Perrot payera la gabelle de la biere qu'il vendra à l'advenir, comme du vin rouge.

R. C., vol. 148, p. 270.

1928. Monnaies.

CC, 1er juin 1649.

Arresté qu'on ne pourra prendre ni employer la pistole d'Espagne à plus haut de trentecinq florins.

R. C., vol. 148, p. 280.

1929. Mouliniers de soie.

C. O., 4 août 1649.

Arresté que nul ne sera receu maistre moulinier de soye qui ne soit citoyen ou bourgeois, et ce pendant le bon plaisir de la Seigneurie.

R. C., vol. 148, p. 398.

1930. Duels et autres désordres.

C. O., 18 août 1649.

Arresté que defenses soyent faites à son de trompe à toutes personnes, tant de la ville qu'estrangers, de bailler des cartels, se battre en duel, prendre ou se rendre seconds ou tiers, à peine de la vie. Secondement de tirer aucun coup avec armes à feu dans la

ville, soit de jour soit de nuict. Et finalement d'aller de nuit pour courir et ribler par ville, à peine de prison, chastiment et amende.

R. C., vol. 148, p. 416.

1931. Lettres rogatoires.

C. O., 25 août 1649.

Arresté que le seigneur lieutenant ne prendra point cognoissance des lettres rogatoires emanées des justices estrangeres, quoyqu'elles luy soyent addressées par mesgarde ou autrement, ains que la cognoissance en appartiendra au Conseil.

R. C., vol. 148, p. 430.

1932. Premier prix du canon refusé aux habitants.

C. O., 25 août 1649.

Arresté que doresenavant les habitants tirants au tirage du canon qui feront le meilleur coup ne pourront avoir le meilleur du prix; ains appartiendra led. meilleur au citoyen ou bourgeois qui aura faict le meilleur coup après luy, et aura led. habitant la seconde piece dud. prix.

R. C., vol. 148, p. 435.

1933. Impôt sur les revendeurs de vin.

CC, 11 septembre 1649.

Arresté que l'impost sur les revendeurs de vin soit proclamé la presente année à raison de deux florins par sestier.

R. C., vol. 148, p. 459.

C. O., 15 septembre 1649.

Arresté qu'on mette à un florin par sestier l'impost sur le vin rouge.

Ibid., p. 464.

1934. Pâturage des moutons à Jussy.

C. O., 5 octobre 1649.

Arresté que defenses sont faictes aux subjects de Jussy de tenir et faire pasturer aucuns moutons en la commune et fonds des

particuliers de Jussy, qui ne leur appartiennent en proprieté, à peine de confiscation desd. moutons.

R. C., vol. 148, p. 495.

1935. Vin étranger.

C. O., 28 décembre 1649.

Arresté qu'arrest soit baillé au seigneur lieutenant pour faire appeller par devant luy tous les hostes, cabaretiers et revendeurs de vin, et leur faire defenses de vendre du vin estranger avant le mois de juin.

R. C., vol 148, p. 598.

1936. Receveurs des graines.

C. O., 29 décembre 1649.

Arresté qu'à l'advenir les receveurs des graines sortants de charge qui auront des bleds de reste de leur recepte en payeront les mandements des spectables pasteurs et autres; et si iceux payez ils en ont encor de reste, ils les remettront par advance à l'Hospital, sans les bailler au moderne receveur pour en tirer nouvelle provision.

R. C., vol. 148, p. 600.

1937. Remparts. — Confins des fonds saisis.

C. O., 7 janvier 1650.

Arresté que defenses sont faictes aux officiers et guets procedants à levation des fonds et immeubles de ceste cité de bailler pour confins les murailles ou remparts de la ville, à egr. Gaudy, crie ordinaire, d'enregistrer tels confins, et aux sieurs commis aux taxes et visites de signer semblables levations.

R. C., vol. 149, p. 2.

1938. Émolument des sceaux.

C. O., 7 janvier 1650.

Arresté que l'emolument des seaux dont les secretaires d'Estat ont accoustumé de rendre compte au Conseil appartiendront à l'advenir aux seigneurs premiers syndiques.

R. C., vol. 149, p. 3.

1939. Serment des commis en la Chambre des Blés.

C. O., 14 janvier 1650.

Les sieurs commis en la Chambre des Bleds ont presté le serment concernant leur charge comme s'ensuit:

De faire en leur office ce qui appartient à bons et fideles procureurs du bien public et qu'ils en auront soin comme du leur propre.

Qu'en oyant les comptes qui leur seront rendus, ils ne passeront ni alloueront rien qui ne soit juste et raisonnable.

Finalement de mettre peine que rien ne perisse ou s'aliene du bien public qui leur est commis en charge, en quelque sorte que ce soit, par leur faute, negligence et dissimulation.

R. C., vol. 149, p. 27.

1940. Saufconduits.

C. O., 16 janvier 1650.

Arresté que doresenavant, quand on baillera des saufconduits, soit à ceux de la ville soit aux estrangers, ils soyent donnez soubz la reserve des droits de la Seigneurie.

R. C., vol. 149, p. 27.

1941. Halles.

C. O., 23 janvier 1650.

Arresté que defenses soyent faictes à son de trompe, à tous citoyens, bourgeois et habitants, de retirer aucunes marchandises en leurs maisons et magasins qu'elles n'ayent esté consignées aux hasles, où à cest effect ils les devront descharger; et à tous batteliers, charretiers, gagne deniers et autres, de sortir de la ville ou retirer aucunes marchandises, de quelque nature qu'elles soyent, sans avoir esté au prealable consignées aux hasles; comme aussi à tous hostes et cabaretiers de retirer aucun estranger ayant de la marchandise, qu'au prealable il ne l'ait consignée aux hasles et en ait billet de sortie. Sont de mesme faites defenses à tous teinturiers de soye de restituer aux estrangers aucunes soyes sans qu'elles ayent esté consignées aux hasles; à peine aux contrevenants à ce que dessus de vingtcinq escus d'amende, applicable moitié à la Seigneurie et l'autre moitié au fermier desd. hasles.

R. C., vol. 149, p. 43.

1942. Reconnaissances des fiefs.

C. O., 6 février 1650.

Arresté qu'à defaut de recognoistre par les possesseurs après la premiere sommation qui leur en sera faicte, il est permis aux commissaires renovateurs des terriers et recognoissances de la Seigneurie dans les franchises, de faire proceder par mise en possession des biens se mouvant du fief de la Seigneurie non recognus.

R. C., vol. 149, p. 66

1943. Prisonniers pour dettes. — Geôlier.

C. O., 9 février 1650.

Arresté qu'à defaut de payer au geolier par les creanciers instants la despense de leurs debiteurs prisonniers, par chascun mois, trois jours après la notification qui leur en sera faicte, on luy permet de liberer lesd. debiteurs prisonniers.

R. C., vol. 149, p. 71.

1944. Postillons de Lyon.

C. O., 8 mars 1650.

Arresté qu'il ne sera permis aux postillons de Lyon de passer plus outre, ains de descharger en ceste cité, à peine de confiscation de leurs chevaux et amende de trois cents livres.

R. C., vol. 149, p. 127.

1945. Crie: Enrôlements.

C. O., 2 avril 1650.

De la part de nos magnifiques et tres honorez seigneurs syndics et Conseil de ceste cité.

Sont faites tres expresses inhibitions et defenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, tant de la ville qu'estrangers, de lever et enroller aucunes personnes dans la ville et terres, et à tous citoyens, bourgeois et habitants de s'enroller pour aller à la guerre, à peine de chastiment et amende arbitraire.

Colladon.

[Au dos] Publié ce 2 apvril 1650 par Tavernier.

R. C., vol. 149, p. 166; — P. H., n° 3221.

1946. Auditeurs.

C. O., 6 avril 1650.

A esté arresté que doresenavant il ne sera permis aux sieurs auditeurs et autres estants en charge, de plaider les appeaux des causes jugées en la chambre de leur judicature.

R. C., vol. 149, p. 193.

1947. Passementiers.

C. O., 15 avril 1650.

En Conseil, arreté que deffenses sont faites à tous maitres passementiers de prendre des marchands plus de besogne à manufacturer que chacun pourra travailler dans sa boutique, sans permission des seigneurs commis sur l'estat, à peine de soixante florins d'amende.

Item qu'en place d'un florin qui se paye à forme de l'ordonnance, savoir la moitié par l'aprentif et l'autre moitié par le maitre, pour être inscrit sur le livre, il sera payé à l'avenir deux florins aux maitres jurés. Comme aussi que le compagnon, lequel aura parachevé son aprentissage payera la même somme pour être inscrit audit livre pour compagnon.

Recueil J. De Lacorbière, p. 294.

1948. Jugements civils en CC.

C. O. et CC, 3 mai 1650.

Messeigneurs du Petit Conseil ont arresté que doresenavant lorsque le Conseil sera appellé pour le jugement des causes civiles, nul conseiller ne pourra juger qui n'ait ouï tout le plaid des parties, et sera la porte fermée dès qu'on commencera à plaider, sans qu'après personne y soit admis. Et que pendant led. plaid et jugement il ne sera loisible à personne de sortir.

Le Conseil des Deux Cents a esté assemblé ... Monsieur le premier syndic a fait entendre à l'assemblée la resolution de messeigneurs du Petit Conseil pour exciter la diligence des conseillers du magnifique Conseil des Deux Cents, lors qu'ils seront appellez pour le jugement des causes civiles, laquelle a esté approuvée, avec declaration que quand ils seront appellez, messeigneurs les feront entrer precisement à l'heure assignée, toutes choses postposées.

R. C., vol. 149, p. 229—231.

1949. Crie: Tir dans la ville.

C. O., 7 mai 1650.

De la part de nos magnifiques et tres honorez seigneurs syndics et Conseil de ceste cité.

Sont faites tres expresses inhibitions et deffenses à tous citoyens, bourgeois et habitants de ceste cité et à toutes autres personnes y demeurants, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, de tirer dans la ville avec armes à feu après la retraite, à peine de prison et amende arbitraire.

Colladon.

[Au dos] Publié par Tavernier ce 7 may 1650.

R. C., vol. 149, p. 237; — R. publ. 3, fol. 37 v°.

1950. Poissonniers.

C. O., 10 mai 1650.

Arresté que defenses soyent faictes à tous poissonniers et poissonnieres estrangeres d'apporter en ville pour vendre aucun poisson qui ait esté pris dans des berfous après la notification du present arrest, à peine de confiscation dud. poisson.

R. C., vol. 149, p. 241.

1951. Places réservées dans les temples.

C. O., 4 juin 1650.

Arresté que defenses sont faictes à toutes femmes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, d'avoir des places ou bancs affectez en autre temple que celuy de leur paroisse, mandant aux dixeniers de faire sçavoir le present reglement, chascun aux familles de leur dixaine, et aux seigneurs commis sur les dixaines de tenir la main à l'execution d'iceluy.

R. C., vol. 149, p. 274.

1952. Qualification de „Madame".

C. O., 5 juin 1650.

Arresté que defenses sont faictes de donner plus la qualité de *Madame* à aucune femme d'aucun citoyen, bourgeois et habitant de ceste cité, de la plus haute qualité.

R. C., vol. 149, p. 278.

1953. Procédure civile.

CC, 7 juin 1650.

Arresté que toutes fois et quantes que le magnifique Conseil des Deux Cents rendant jugement aux causes civiles decernera commission, reiglera le pouvoir des commis qui seront nommez, et s'ils devront expedier leur pronontiation par escript ou non, et la rendants par devant qui l'appel d'icello devra estre plaidé premierement.

R. C., vol. 149, p. 279.

1954. Dîmes des communes de Russin.

C. O., 21 juin 1650.

Arresté [quant aux communiers de Russin qui ont desfriché les communes,] qu'on prenne le disme desd. terres à raison de quinze l'un, ... et qu'on annexe led. disme au grand disme commun.

R. C., vol. 149, p. 295.

1955. Paiement du prix des enchères mobilières.

CC, 5 juillet 1650.

Arresté que ceux qui achepteront aux expeditions mobiliaires payeront comptant le prix de leur expédition, et au cas qu'ils dilayent, les interests du prix de lad. expedition huit jours après.

R. C., vol. 149, p. 311.

1956. Mesures de sûreté les dimanches des moissons.

C. O., 6 juillet 1650.

Monsieur le syndic de la garde propose qu'il est necessaire de pourvoir à la seurté de la ville les jours de dimanche que les moissonneurs viennent en ville et y sejournent une grand partie du jour durant les presches, pendant lequel temps on pourroit entreprendre sur quelque quartier de la ville par le moyen de personnes desguisées ... Arresté que pendant les deux dimanches prochains, monsieur le syndic de la garde mette en chascune porte une compagnie de la garnison de renfort, et une au Bourg de Four; et en outre que pendant les presches on envoye des soldats de Rive et de Neuve en patrouille par ville qui croisent.

R. C., vol. 149, p. 312.

1957. Passementiers.

C. O., 19 août 1650.

En Conseil, arrêté que defenses sont faites de meler aucun filet avec la soye dans les coiffes, à peine de confiscation desdittes coiffes et de vingtcinq florins d'amende.

Recueil J. De Lacorbière, p. 294.

1958. Graduations.

CC, 6 septembre 1650.

Arresté que, conformement à l'arrest rendu au magnifique Conseil des Deux Cents, le vendredi premier mars 1644, les creanciers intervenants aux graduations ayent à rapporter leurs droits dans le mois après l'expedition, pour estre la graduation faicte et prononcée dans la quinzaine suivante; passé lequel terme de six semaines seront les debiteurs deschargez d'interests, lesquels les creanciers pourront repeter contre les temeraires opposants et appellants. A faute duquel rapport lesd. creanciers demeureront privez et forclos de la production de leursd. droits et sans en pouvoir estre relevez. Lesquelles graduations devront estre poursuivies à la diligence des instants. Et que les sieurs secretaires de la justice facent un receu des actes obligatoires, cedules et injonctions qui leur seront remises.

R. C., vol. 149, p. 432.

1959. Serment des brigues.

CC, 6 septembre 1650.

Arresté que ceux qui seront esleus pour la charge d'hospitalier et secretaires de la justice presteront le serment des brigues avant leur grabeau.

R. C., vol. 149, p. 433.

1960. Passementiers.

C. O., 14 septembre 1650.

Arresté que, pour l'election des maistres jurez passementiers, pourra estre choisi, avec deux citoyens et bourgeois, un natif tant seulement, lequel ne pourra estre confirmé pour l'année suivante. Et à l'esgard des mimaistres, nul ne sera reputé maistre dud. estat qu'il n'ait fait chef d'œuvre.

R. C., vol. 149, p. 451.

1961. Secrétaires de la justice.

C. O., 1er novembre 1650.

Arresté que doresenavant ceux qui seront esleus en la charge de secretaire de la justice à l'issue d'icelle reprendront le rang qu'ils avoyent precedemment au magnifique Conseil des Deux Cents, et ne leur sera permis de prendre seance après les sieurs auditeurs que pendant leur charge; comme aussi que lesd. secretaires payeront chascun annuellement à la Seigneurie cinq cents florins comme ci devant.

R. C., vol. 149, p. 538.

1962. Libelles diffamatoires.

C. O., 6 novembre 1650.

Est commandé à tous citoyens, bourgeois et habitants, et à tous autres demeurants en ceste cité, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de reveler et rapporter promptement ce qu'ils peuvent avoir sceu ou appris, ou apprendront ci après touchant les auteurs et compositeurs des infames libelles et de ceux qui les peuvent avoir affichez ou semez, à peine de chastiment exemplaire contre ceux qui seront descouverts en avoir sceu quelque chose sans l'avoir revelé. Promettants recompense de deux cents escus à celuy qui descouvrira les auteurs et compositeurs desd. libelles ou ceux qui les ont affichez, et l'impunité au revelateur et complice. Est en outre enjoint à tous citoyens, bourgeois et habitants et autres demeurant en ceste cité, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, lesquels à l'advenir pourroyent trouver par ville, comme que ce soit, aucuns libelles diffamatoires qui seroyent semez ou publiez, de les rapporter à l'instant entre mains d'un des seigneurs syndiques, sans les publier et communiquer à aucun, à peine de chastiment[1].

R. C., vol. 149, p. 549.

Du sixiesme novembre mil six cents cinquante, les presentes ont esté publiées à son de trompe par tous les carrefours et places publiques de ceste cité, par moy secretaire de la Justice soubsigné.

J. Caille.

P. H., n° 3221.

[1] *Cet arrêté est précédé de considérants reproduits dans la crie du même jour.*

1963. Crie: Prix du vin.

C. O., 18 novembre 1650.

De la part ... Sont faictes tres expresses inhibitions et defenses, à tous particuliers de la ville qui ont droit de vendre du vin en detail, de vendre le meilleur vin blanc et salvagnin nouveau en leurs caves en detail plus haut de dix sols le quarteron; et aux cabaretiers plus haut d'un florin le quarteron; à peine de vingt cinq escus d'amende, payable par chascun contrevenant, et confiscation dud. vin. Mandant au seigneur lieutenant et auditeurs de tenir main exacte à l'observation du present reiglement.

Sont en outre faites defenses à toutes personnes de vendre du vin estranger en detail jusques au premier jour de juin prochain, soubs les peines ci-dessus. [Au dos:] Publié le 18e 9bre 1650.

P. H., n° 3221. — *Voir* R. C., vol. 149, p. 578.

1964. Mouliniers de soie.

C. O, 23 novembre 1650.

Arresté que nul fils de famille ne pourra tenir moulins à soye qu'il ne soit emancipé et que ce ne soit pour son compte, soit pour la soye, soit pour la façon, et ce sans fraude ni collusion.

R. C., vol. 149, p. 586.

1965. Greffiers, procureurs et avocats.

C. O., 30 novembre 1650.

Monsieur le syndic Dupan represente que les engagements des greffes et procures expirants à la fin de la presente année, il eschet de deliberer si on les exposera aux encheres comme ci devant; et s'il sera permis aux quatre procureurs ordinaires de plaider des causes ceans; comme aussi de regler les emoluments des plaidoiries tant desd. procureurs que des advocats et autres postulants non graduez. Sur quoy le Conseil ayant opiné, arresté:

Au regard du premier chef, que lesd. engagements soyent proclamez sabmedi prochain pour estre expediez à la quinzaine suivante.

Sur le second chef, arresté qu'il sera permis aux quatre procureurs qui auront le droit de l'engagement des quatre procures, de plaider ceans et en Deux Cents.

Sur le troisiesme chef, arresté que doresenavant les advocats ne pourront exiger pour le plaid d'une cause: céans plus de dix florins; en Deux Cents, vingt florins; en commission où il y aura conteste, quatre florins; et où il n'y aura que defaut, deux florins. Le tout à peine de concussion et d'estre chastiez selon l'exigence du cas.

Au regard des postulants non graduez autres que les quatre procureurs ordinaires, ne pourront exiger, pour chascune cause plaidée ceans, plus de cinq florins; et en Deux Cents, dix florins; en commission où il y aura conteste, deux florins; et où il n'y aura que defaut, un florin; soubs les mesmes peines que dessus.

Et au regard des quatre procureurs, ne pourront exiger pour le plaid d'une cause ceans que quatre florins; en Deux Cents, huit, et en commission, comme les autres postulants non graduez; soubs les mesmes peines.

Sur ce qui a esté representé qu'il se commet un grand abus au renvoy des causes qui se fait pour la plus part à cause de l'absence des advocats et procureurs, lesquels ont les pieces des parties par devers eux; — arresté que les advocats, procureurs et autres postulants soyent appellés et leur soit ordonné de remettre les sacs et pieces à leurs parties quand ils iront dehors, à peine de dix escus d'amende, qu'ils seront tenus payer en leur propre et privé nom, au cas que par ce defaut la cause ne puisse estre plaidée; et c'est outre la provision qui sera ottroyée à la partie qui sera preste à plaider contre le defaillant, soit par desertion d'appel ou autrement, selon que la matiere se trouvera disposée.

R. C., vol. 149, p. 601—603.

1966. Habitants.

C. O., 8 janvier 1651.

Arresté que doresenavant on ne reçoive plus aucun habitant qui n'ayt bonne attestation, probité et religion; et que ceux qui sont mariés ou qui se marieront après estre receus habitants, soit dedans soit dehors la ville, seront tenus de bailler caution, au profit de l'Hospital, de la somme de cinq cents florins.

R. C., vol. 150, fol. 6.

1967. Bourgeoisie.

C. O., 8 janvier 1651.

Arresté qu'on ne reçoive plus à l'advenir aucun bourgeois pour moins de cinquante escus, outre les seillots et mousquets, demeurant neantmoins en la liberté du Conseil de donner gratuitement la bourgeoisie à des personnes considerables, tant pour leur merite et services que pour leur qualité.

R. C., vol. 150, fol. 6 v°.

1968. Chambre des Blés.

C. O., 13 janvier 1651.

Arresté qu'on adjouste au serment des seigneurs commis en la Chambre des Bleds qu'ils promettent de n'achepter aucuns bleds pour revendre, sans permission de la Seigneurie, et de ne prendre part à aucun negoce du bled, directement ni indirectement.

R. C., vol. 150, fol. 11 v°.

1969. Dîme des gesses hivernées.

C. O., 28 janvier 1651.

Arresté que les dismiers de la Seigneurie leveront le disme des joasses hyvernées dans les terres de la souveraineté, à raison d'onze l'un, tant des meslées que des pures, tant en fraschey qu'autrement, comme que ce soit.

R. C., vol. 150, fol. 22 v°.

1970. Maîtres jurés horlogers.

C. O., 31 janvier 1651.

Arresté que l'eslection des maistres jurés horlogeurs se fera selon l'ancienne coustume, qui est que les maistres jurés anciens ont le droit de nomination de deux pour un pour estre presentés à tout le corps des maistres jurés horlogeurs, pour choisir l'un des deux nommés, lesquels devront estre citoyens ou bourgeois.

R. C., vol. 150, fol. 24.

1971. Ordonnances somptuaires.

C. O., 7 février 1651.

Sur la difficulté proposée s'il sera permis aux capitaines de la garnison de porter de l'or ou de l'argent en baudriers et cordons de

chapeau, le Conseil ayant deliberé, a esté arresté que la deffense de porter de l'or ou de l'argent soit generale et sans exception de personne.

R. C., vol. 150, fol. 28 v°.

1972. Ordonnances somptuaires.

CC, 14 février 1651.

Le Conseil des Deux Cents ayant esté assemblé pour la revision des ordonnances concernant le luxe et autres excès, a esté opiné sur l'article concernant les carrosses et arresté ... qu'on demeure à l'arrest du magnifique Conseil des Deux Cents du [3 mars 1648] concernant les carrosses; deffendant neantmoins toutes livrées aux cochers et lacquais.

Après quoy ayant esté opiné sur l'article des habits de deuil, arresté qu'on demeure audit article ainsi qu'il est couché, à forme de l'arrest cy devant rendu audit magnifique Conseil.

Sur l'article des dentelles de filet, arresté qu'on demeure à l'article de l'ordonnance de 1642 [1] pour ce regard, avec declaration neantmoins qu'il sera permis de porter des dentelles jusques à trois florins l'aulne dans la maison, laquelle permission ne sera inserée aux ordonnances qui seront publiées, mais baillée par arrest separé aux seigneurs commis sur la reformation.

Et finalement sur l'article des taffetas façonnés, arresté qu'ils soyent deffendus et que suyvant ce les ordonnances soyent dressées, publiées et imprimées, affin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance

R. C., vol. 150, fol. 34 v°.

1973. Pasteurs de Chêne et de l'Hôpital.

C. O., 14 février 1651.

Arresté qu'en separant les deux charges [de pasteur de Chesne et de l'Hospital], on donne pouvoir aux spectables pasteurs de les pourvoir de deux personnes capables, à condition que celuy qui sera establi à l'Hospital fera non seulement les catéchismes et visitera et consolera les malades, mais aussi instruira la jeunesse. Et pour celuy de Chesne, qu'il demeure le dimanche tout le jour.

R. C., vol. 150, fol. 85.

[1] *Cette ordonnance ne se retrouve pas.*

1974. Crie: Chasse.

C. O., 8 mars 1651.

De la part ... Deffenses tres expresses sont faites à toutes personnes d'aller à la chasse avec harquebuses, chiens ou filets, à peine de prison, confiscation d'harquebuse et filets, et amende arbitraire, sauf à ceux qui en auront permission, lesquels neantmoins ne devront chasser aux terres deffendues dès à present jusques au premier de septembre, soubs la mesme peine. Mandants aux capitaines de la garnison qui seront en garde, consignateurs et portiers, d'arrester et saisir les harquebuses, chiens et filets, et en faire promptement rapport au s^r^ commis sur la chasse, sinon qu'il leur apparoisse de permission, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom.

[Au dos:] Publiée le 8^e^ mars 1651.

P. H., n° 3228.

1975. Crie: Pêche.

C. O., 25 mars 1651.

De la part ... Deffenses et inhibitions tres expresses sont faites à tous pescheurs de pescher avec les berfous, à peine de confiscation des berfous et du poisson qui y sera pris, et de vingt et cinq florins d'amende pour la premiere fois.

[Au dos:] Publiée le 25^e^ mars 1651.

P. H., n° 3228.

1976. Mesures de Cartigny.

C. O., 11 août 1651.

[Sur la plainte] que les fermiers de Cartigni veulent faire payer deux pots de vin par an pour les censes deues à la Seigneurie, et qu'il est necessaire de faire faire un pot de la mesure dud. lieu de Cartigni, suivant lequel lesd. fermiers exigeront lesd. cens, arresté qu'on face faire un pot contenant deux pots de mesure de Ternier, qui est la vraye mesure de Cartigny, et que tous payent les censes à lad. mesure.

R. C., vol. 150, fol. 195.

1977. Deniers des expéditions des meubles.

C. O., 3 novembre 1651.

Arresté que les deniers des expeditions mobiliaires soyent mis en un coffre comme ceux des immeubles, ensemble les droits qui

sont rendus par les creanciers; et que les sieurs auditeurs qui en auront esté chargez en rendent compte en sortant de charge.

R. C., vol. 150, p. 266.

1978. Auditeurs.

C. O., 12 novembre 1651.

Arresté que defenses sont faites aux sieurs auditeurs commis aux consignations de prendre à l'advenir deux florins de chascun des creanciers auxquels ils delivrent de l'argent, sinon qu'il y eust contestation et difficulté entre les parties pour la liquidation du deub de quelque creancier.

R. C., vol. 150, p. 286.

1979. Légitime.

CC, 19 décembre 1651.

Arresté qu'en explication des articles 9 *des Mariages* et 20 *des Testaments,* après les mots dudit article 9: *pour en disposer à leur plaisir et volonté,* seront adjoustez les termes suivants: *à la reserve neantmoins de la legitime deue aux ascendants, descendants et collateraux, sur tous et un chascun les biens delaissez par les defunts, de quelle nature qu'ils soyent, suivant la disposition de l'edict au titre des Testaments*[1].

R. C., vol. 150, p. 324.

1980. Age pour voter en Conseil Général.

CC, 2 janvier 1652.

Arresté qu'on demeurera à la publication faite en l'an 1643[2], par laquelle l'aage de ceux qui pourront donner leurs voix [en Conseil General] est reiglé à dix huit ans.

R. C., vol. 150, p. 339 et 340.

1981. Monnaies.

CC, 6 février 1652.

Arresté que la pistole soit mise à trentesix florins; celle d'Italie et Geneve à trentecinq; celle de Gennes à trentecinq florins six sols; l'escu d'or à dixhuit florins six sols; le ducat à vingt florins; le ducaton à douze florins; le quart d'escu à trois florins et demi; le

[1] *Voir* Édits de la République de Genève, 1707, p. 79 et 112.

[2] *Cette publication ne se retrouve pas.*

croisat à quatorze florins. Avec defense à toutes personnes de les mettre et recevoir à plus haut prix, à peine de[1] escus d'amende et confiscation des especes.

R. C., vol. 151, p. 47.

1982. Monnaies: réales.

C. O., 7 mai 1652.

Le Conseil ... a esté d'advis qu'on descrie les reales, à la reserve de celles, lesquelles estants bonnes et à bon tiltre seront marquées par le maistre de monnoye, lequel devra prester serment d'y proceder loyaument et de ne prendre que trois deniers pour chasque marque; avec defenses à toutes personnes de fondre et raffiner les reales descriées, à peine de cent escus d'amende et de confiscation desd. reales, sauf aud. maistre de monnoye, auquel il sera permis de les fondre pour en battre de bonnes especes au coing de la Seigneurie, suivant l'ordre qui luy en sera baillé, et après serment par luy presté de declarer au vray la quantité et le prix des reales qu'il aura fondues; à quelles fins il devra tenir controlle de toutes celles qu'il recevra.

R. C., vol. 151, p. 131.

1983. Rémouleurs.

C. O., 14 juin 1652.

Jaques Escuyer et Daniel Pitet, maistres esmouleurs, veue leur requeste tendante aux fins que defenses soyent faites à tous esmouleurs estrangers d'esmoudre en ceste cité et l'arrest au bas, du[2], portant que la requeste fust communiquée au sieur procureur general; et cependant et par provision defenses auxd. emouleurs estrangers d'esmoudre en ville; les conclusions dud. sieur procureur general portant qu'il n'empesche, à la charge que les suppliants envoyent journellement par la ville pour esmoudre les menus outils, pour la commodité du peuple, et se contentent de ce qui sera taxé par les nobles seigneurs de la Chambre, à peine de cassation de leur privilege et amende; — arresté qu'on ottroye aux suppliants les fins de leur requeste, soubs les conditions portées par les conclusions du procureur general, les renvoyant en la Chambre des Comptes pour la taxe le leur salaire, le sieur procureur general appellé.

R. C., vol. 151, p. 161.

[1] *Le chiffre est en blanc.* [2] *Ici un espace blanc.*

1984. Amodiation du change.

CC, 16 août 1652.

Sur la proposite ... d'admodier le droit du change au plus offrant et dernier encherisseur, avec defenses à toutes autres personnes d'exercer lad. charge, à la charge et condition qu'il sera tenu de bailler les especes au taux qui aura esté establi, sans le varier ni hausser, et de ne prendre qu'un sol six deniers par escu pour le change; et finalement qu'il sera obligé de bailler demi pour cent de change aux particuliers desquels il prendra des especes en change; et de faire valoir la ferme de la monnoye comme à present et à perils et risques, sauf peste et guerre; et amende contre les contrevenants, le tiers au public, le tiers au change et l'autre au revelateur; — l'advis de messeigneurs du Petit Conseil est que lad. proposite soit examinée au magnifique Conseil des Deux Cents.

Au Conseil des Deux Cents, lad. proposite a esté approuvée soubs les conditions de l'autre part escriptes et à la charge qu'il ne se publiera que dans un mois.

R. C., vol. 151, p. 213 et 214.

1985. Fermier de l'Arquebuse. — Impôt sur le vin.

C. O., 18 septembre 1652.

Veue la requeste du roy de l'arquebuse et compagnons arquebusiers, tendante aux fins de leur ottroyer l'exemption de l'impost sur les revendeurs de vin pour celuy qui leur est debité par le fermier de la Coulouvreniere, comme il a esté ci devant ottroyé aux archers; — arresté qu'on exempte led. fermier de la Coulouvreniere dud. impost.

R. C., vol. 151, p. 239.

1986. Crie: Vente du vin nouveau.

C. O., 20 octobre 1652.

De la part ... On fait sçavoir à tous que, nonobstant les deffenses cy devant faites de vendre du vin nouveau en detail jusques au premier de novembre prochain, il est permis dès ce jourdhuy, pour bonnes considerations, d'en vendre à six sols le quarteron dans les caves particulieres, et à huict sols dans les hostelleries et cabarets, avec deffenses d'exceder led. taux, à peine de vingtcinq escus d'amende

et confiscation du vin; comme aussi de vendre en detail aucun vin estranger jusques au premier jour du mois de juin prochain, soubs les mesmes peines.

Du Four.

L'an 1652 et le 20 de 8bre, le soubsigné guet rapporte avoir proclamé le sud. arrest à son de trompette par tous les carrefours ordinaires. Ainsi est mon rapport

J. Bailliard.

P. H., nº 3247.

1987. Potiers, lanterniers, chaudronniers et magnins.

C. O., 23 octobre 1652.

Arresté que defenses sont faites à tous potiers, lanterniers, chaudronniers et magnins estrangers qui ne sont habitants, de travailler de leur art dans la ville et territoire et franchises d'icelles, à peine de vingtcinq escus d'amende et confiscation de la besogne et marchandise; leur permettant neantmoins de vendre celle qu'ils auront faite ailleurs, les mercredi et samedi, jour de marché, et soubs les hasles du Molard tant seulement.

R. C., vol. 151, p. 257.

1988. Crie: Convocation du Conseil Général.

CC, 6 novembre 1652.

De la part de nos magnifiques et tres honorez seigneurs syndics, Petit et Grand Conseil de ceste cité.

On fait sçavoir à tous citoyens et bourgeois capables d'assister en Conseil General qu'ils ayent à se trouver demain au temple de S^{t} Pierre, après le sermon de huict heures, pour donner leur voix en l'election du seigneur lieutenant et seigneurs auditeurs; et ce incontinent après le son de la grosse cloche, pour faire la priere à Dieu, ouyr l'exhortation du pasteur et prester le serment porté par les ediots, avec declaration que ceux qui n'auront assisté à ladite exhortation et serment seront forcloz et privez de donner leurs suffrages. Faisant tres expresses inhibitions et deffenses à ceux qui n'ont atteinct l'aage de dixhuict ans accomplis de s'y presenter; et exhortant tous ceux qui sont meus du zele à la gloire de Dieu et au bien et honneur public de reveler ceux qui par voyes illicites

auront recerché les voix et suffrages, pour en estre fait chastiment exemplaire selon l'exigence du cas.

Liffort.

Payé trois florins à Baliard pour la publication du present arrest.

P. H., n° 3247.

1989. Vin étranger.

C. O., 8 novembre 1652.

Arresté qu'on demeure au reiglement ci devant publié pour la vente du vin en detail et du vin estranger, avec declaration que le vin des terres de S^t^ Victor et Chapitre qui ne sera cru dans les vignes des citoyens, bourgeois et habitants de ceste cité sera tenu pour estranger.

R. C., vol. 151, p. 272.

1990. Privilèges du roi du canon.

C. O., 12 novembre 1652.

Arresté qu'outre les soixante livres de poudre et la pistole ci devant ottroyées aux canonniers, celuy qui fera le plus beau coup de canon sera exempt pendant une année des imposts sur les revendeurs de vin, pour six chars de vin tant seulement, de l'entrée du vin, du poids du bled et des gardes.

R. C., vol. 151, p. 276.

1991. Tourneurs. — Boutonniers.

C. O., 13 novembre 1652.

Arresté que les tourneurs demeurent joints comme ci devant avec les maistres menusiers et soubs un mesme seigneur commis; et neantmoins en establissant des maistrez jurez menusiers, en sera mis un qui entende la tournerie.

Arresté que les boutonniers demeurent comme ci devant soubs les seigneurs commis sur l'art de la soye.

R. C., vol. 151, p. 276.

1992. Chapeliers.

C. O., 18 novembre 1652.

Par arrest du Conseil, deffenses sont faites à tous maitres chapeliers de tenir à leur service plus d'un compagnon chacun, sinon au refus des autres maitres qui n'en auroient point.

Recueil J. De Lacorbière, p. 136.

1993. Reliefs.

CC, 3 décembre 1652.

Arresté que doresenavant aucun majeur ne soit receu à relief d'aucuns actes et contracts[1] après cinq ans escoulez, à compter dès le jour de la passation desd. actes, ou du jour de la majorité accomplie, si le contract estoit passé en minorité.

R. C., vol. 151, p. 294 et 295.

1994. Roi du canon.

C. O., 27 décembre 1652.

Arresté qu'on ottroye en don au roy des canonniers et autres qui à l'advenir feront le plus beau coup au canon, la somme de soixante florins, outre la pistole ci devant ottroyée pour le meilleur du prix.

R. C., vol. 151, p. 317.

1995. Amendes aux conseillers absents.

C. O., 5 janvier 1653.

Arresté que pour les conseillers qui auront absenté entierement seront levés deux florins et mis au coffre, en diminution de leur mandement pour les conseils à la fin de l'année; et que ceux qui viendront estans appellez demi heure après seront tenus de mettre un florin au coffre; et ceux qui se retireront avant la levée du Conseil seront privés des emolumens pour le jugement des causes des particuliers[2].

R. C., vol. 152, p. 6.

1996. Monnaie.

C. O., 21 janvier 1653.

S'ensuivent les articles nouveaux qui doivent estre ajoutez au livre de la monnoye.

---

[1] *Les* Édits de la République de Genève, 1707, p. 60 n. D, *portent:* qu'aucun majeur ne sera admissible a demander restitution en entier d'aucun acte et contract...

[2] *Le R. C de 1653, vol. 152, porte à la page 322 et dernière la mention suivante:* «Le present registre a esté mis au net gratuitement par nob. Jean Denormandie seigr ancien syndic et presenté au Conseil en juin 1693.» *Cela explique pourquoi l'écriture et l'orthographe diffèrent de celles en usage lors de la rédaction du texte primitif, qui n'a pas été conservé.*

Que l'essayeur ayant fait l'essay de quelle breve que ce soit, ou soit fonte, de poinssonner toutes les plaques avant que le maitre les livre au prevost ou aux ouvriers.

Que le prevost aura un livre sur lequel le maistre de monnoye escrive toutes les breves que l'on baillera pour ouvrer.

Que le maitre mette le receu de l'ouvrage que le prevost rendra, sur le livre du dit prevost.

Que quand le garde de la monnoye voudra le livre, que le prevot le luy baille, ou les ouvriers en l'absence du dit prevost.

Qu'il ne se fasse aucune pla[que] qu'elle n'ait eté poinssonnée par l'essayeur.

R. C., vol. 152, p. 22.

1997. Royautés des exercices.

C. O., 18 avril 1653.

Arresté qu'à l'avenir on ne fera marcher la compagnie du quartier ni autre pour les roix de l'arc et arbaleste; qu'aux dites deux royautés ne seront conviés que deux seig[rs] du Conseil pour accompagner le roy, et quatre pour le roy de l'arquebuse, sans qu'on puisse convier au festin d'autres seig[rs] du Conseil ni autres personnes que les officiers du jeu et tireurs; qu'en outre il ne se tirera aucun canon aux dites trois royautés, et ne sera permis de faire marcher la compagnie du quartier que pour le roy de l'arquebuze. Et sera le present arrest et reiglement notifié par chacun seig[r] commis aux roix et officiers de chacun des dits jeux.

R. C., vol. 152, p. 95.

1998. Défense de tirer de nuit.

C. O., 20 mai 1653.

Arresté qu'à la publication qui sera faite cejourd'huy des ordonnances suivant la resolution du Conseil, seront adjoutées les deffences de tirer aucun coup de pistolet, arquebuze ou mousquet par ville dès la retraitte commencée, à peine de prison et amende arbitraire.

R. C., vol. 152, p. 156.

1999. Crie: Hôtes et hôtesses. — Étrangers. — Armes à feu.
20 mai 1653.

De la part des nos magnifiques et très honorés seigneurs syndics et Conseil de cette Cité.

Quoy que les ordonnances ayent esté non seulement publiées mais aussi imprimées afin d'obliger un chacun à les observer, neantmoins il est arrivé qu'elles ont été enfraincte en divers poincts, et particulierement en ce qui concerne les hostes et les estrangers. A quoy mesdits seigneurs desirant pourvoir et executer les peines portées par icelles irremissiblement contre les contrevenants, ils ont ordonné, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, qu'elles seroyent derechef publiées comme s'ensuit:

I[1]. Que nul n'ait à tenir hostellerie, taverne ni cabaret qu'il n'ait esté premierement à ce receu par nosd. seigneurs, et que l'enseigne ou autre permission luy ait esté ottroyée, à peine de vingtcinq florins.

II. Que nuls hostes, hostesses ni autres ne puissent recevoir ne loger aucun passant plus haut de 24 heures, ni luy procurer logis ailleurs sans congé exprès de la Seigneurie, à peine de tenir prison trois jours et de vingtcinq florins d'amende.

III. Est expressément commandé à tous hostes et hostesses de rapporter incontinent au commis de la Seigneurie les noms et surnoms et qualitez des hostes qui leur arriveront, et d'où ils viennent, à peine de vingtcinq florins et d'estre chastiez plus oultre selon l'exigence du cas.

IV. Est deffendu à tous batteliers d'aborder et entrer aux chaisnes, que preallablement leurs batteaux n'ayent esté visitez au delà des chaisnes par les commis de la Seigneurie, à peine d'estre punis et amendez selon l'exigence du cas.

V. Est deffendu à tous hostes de loger aucun estranger ou autre quel qu'il soit, arrivant par le port, qu'il ne soit presenté et consigné au commis de la Seigneurie et prins bulette, à peine d'estre punis et amendez, tant lesd. estrangers que lesd. hostes, selon l'exigence du cas.

VI. Est deffendu auxd. marchands, batteliers ou autres, de coucher la nuict dans les batteaux sans congé et cognoissance expresse de la Seigneurie, soubs la mesme peine.

[1] La numérotation des articles n'existe que dans le placard imprimé.

VII. Advenant que led. commis du port vist la necessité le requerir, est commandé expressément à tous citoyens, bourgeois et habitants plus prochains dudit port et autres qui s'y trouveront, d'accourir incontinent avec les armes, au premier cri dud. commis, pour le faire fort en sa charge, au nom et de la part de la Seigneurie, à peine d'estre chastiez comme lasches et defaillans à leur devoir.

VIII. Est commandé auxd. hostes et hostesses de retirer les armes desd. passans et les garder jusques à leur depart, leur laissant seulement l'espée, à peine de vingtcinq florins d'amende et d'estre chastiez plus outre selon l'exigence du cas.

IX. Que si quelqu'un se monstroit rebelle en cest endroict, que lesd. hostes soyent tenus en faire promptement rapport à nosditz seigneurs pour y pourvoir et le chastier selon que le cas le meritera, soubs la mesme peine.

X. Est deffendu auxd. estrangers se presenter ni arrester entre les murailles ni sur les remparts de la ville, ains qu'ils passent droict leur chemin. De mesmes leur est deffendu sortir de leurs logis après la retraicte sonnée, à peine de prison et autre chastiment arbitraire, et dont leursd. hostes seront tenus les advertir; et à ces fins feront tenir fermées les portes de leurs logis.

XI. Que lesd. hostes et hostesses facent faire en leurs logis la priere à Dieu devant et après le repas, à peine de soixante sols pour une chascune fois.

XII. Qu'ils ayent à traicter honnestement et gracieusement leurs hostes et ne leur survendre les denrées ni escot sur l[a mesme peine][1].

XIII. Est deffendu à tous citoyens, bourgeois et habitants de loger ni retirer en leurs maisons aucuns estrangers quels qu'ils soyent, ni leur louer maison, que premièrement ils n'ayent presté serment à la Seigneurie, dont lesd. estrangers devront faire apparoir par leurs lettres d'habitation, à peine de vingtcinq florins et d'estre en outre punis et chastiez selon l'exigence du cas.

XIV. Que ceux qui bailleront à louage leurs maisons et chambres à quelqu'un soyent tenus presenter les locataires, hommes ou femmes, au seigneur conseiller commis sur la dixaine, soubs la mesme peine.

[1] Cet article se trouve seulement dans le placard imprimé; une déchirure a fait tomber les trois derniers mots.

XV. Que tous estrangers qui n'ont serment à la Seigneurie et n'ont obtenu permission d'habiter et tenir domicile en la ville, soyent tenus se retirer d'icelle dans trois jours, à peine de prison et d'estre chastiez comme rebelles en leurs personnes et biens.

XVI. Que tous citoyens, bourgeois et habitants soyent tenus veiller et observer diligemment tous allans et venans, et que chascun des commis et officiers des quartiers puissent interroger les suspects, iceux descouvrir et rapporter à la Seigneurie.

XVII. Deffenses et inhibitions tres expresses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, de tirer avec armes à feu dès la retraicte commencée, à peine de prison et amende arbitraire.

Les ordonnances cy devant escriptes ont esté leues et publiées par noble Jacob Fabri, secretaire de la Justice, le 20 may 1653.

R. publ. 3, fol. 40 v°—42.

Impr.: placard in-folio, par Jean de Tournes, imprimeur ordinaire de la République et Académie de Genève.

2000. Débiteurs de la Seigneurie suspendus du Conseil.

CC, 20 mai 1653.

Arresté que ceux qui n'auront payé dans le reste de la presente année ce qu'ils doivent à la Seigneurie seront suspendus du Conseil, sauf si par malheur ou accident ils etoyent tombés en inopie, de quoy sera connu par le Conseil.

R. C., vol. 152, p. 157.

2001. Visite des bâtiments publics.

CC, 3 juin 1653.

Arresté qu'on casse purement et simplement les maitres charpentier et masson, renvoyant à messeig^rs^ du P. Conseil de pourvoir à la visite des bastimens publics par une personne propre, à laquelle sera donné de gage cent florins.

R. C., vol. 152, p. 179.

2002. Fourniers.

C. O., 4 juillet 1653.

Arresté que deffences soyent faittes aux fourniers et à leurs femmes de vendre ou faire vendre aucun pain [au préjudice des

bonlangers et de la Chambre des Bleds], à peine de 25 escus d'amende et de chatiment.

R. C., vol. 152, p. 197.

2003. Chambre des Comptes.

C. O., 4 juillet 1653.

Arresté que les nobles seig^rs commis en la Chambre des Contes auront chacun une clef de lad. chambre et vaqueront incessamment à l'inventaire des droits, lesquels seront serrés en lad. chambre à la clef, laquelle demeurera entre les mains du seig^r sindic de lad. Chambre, qui en sera chargé.

R. C., vol. 152, p. 197.

2004. Gages du sautier.

C. O., 4 juillet 1653.

Arresté que le gage du sautier soit fixé à la somme de six cents florins, qui est cent cinquante florins par cartier; et qu'il aura pour le bois et chandelles trois cents florins, outre tous les avantages accoutumés, à la reserve des quatre florins qu'il retire des causes du Deux Cents, lesquels ne seront mis en taxe; et qu'il n'aura point d'autre gage.

R. C., vol. 152, p. 198.

2005. Essayeur juré.

C. O., 12 juillet 1653.

Arresté qu'inhibitions et deffences soyent faites à toutes personnes, tant au m^e de la monnoye et à tous autres, de faire aucuns essais avec attestation, à peine d'amende et de tous despends, dommages et interets; ce qui appartient uniquement au m^e essayeur public juré. Deffendant en outre aud. m^e de monnoye et à tous autres de faire faire aucuns essais à d'autres qu'au dit m^e essayeur public juré, à peine d'amende.

R. C., vol. 152, p. 206.

2006. Pelletiers.

C. O., 19 juillet 1653.

Arresté que deffences sont faites à tous peletiers de laver et secher les peaux dans la ville, à peine de dix escus d'amende.

R. C., vol. 152, p. 210.

2007. Étrangers.

C. O., 10 août 1653.

Arresté que deffences sont faites à toutes personnes ayans des maisons tant riere les mandemens de Peney et Jussy et terres en dependantes que es terres de S[t] Victor et Chapitre, de vendre ou louer à aucun etranger ni maisons ni chambres, sans la permission du chatelain, à peine au regard de ceux desd. mandements de vingt-cinq escus d'amende et confiscation des dites chambres, suivant les ordonnances publiques; et au regard de ceux des dites terres de S[t] Victor et Chapitre, d'amende arbitraire.

R. C., vol. 152, p. 226.

2008. Notaires.

CC, 12 août 1653.

Arresté que à l'avenir les notaires seront serieusement examinés et que leurs labeurs et emolumens soyent reiglés raisonnablement.

R. C., vol. 152, p. 226.

2009. Mouliniers de soie.

C. O., 12 septembre 1653.

En Conseil, arreté que defenses sont faites à tous marchands et mouliniers de porter ni faire porter des soyes à devuider dans l'habitation des ouvrieres, lesquelles les devront venir prendre des mains du marchand ou moulinier proprietaire, avec un billet du poids et qualité de la soye, à peine de vingtcinq florins d'amende.

Fabri.

Recueil J. De Lacorbière, p. 150.

2010. Tarif des espèces d'or et d'argent.

CC, 10 octobre 1653.

Arresté qu'on approuve l'advis du Petit Conseil concernant la mise et cours des especes d'or et d'argent:

La pistole d'Espagne, trante sept florins	ff. 37
La pistole de Gennes, trante six florins six sols	ff. 36.6
La pistole de Geneve, trante six florins . . .	ff. 36
La pistole d'Italie, trante six florins	ff. 36
Le ducat, vint florins	ff. 20
L'escu d'or sol, dix neuf florins	ff. 19
Le croisat, quinze florins	ff. 15
Le ducaton, douze florins quatre sols	ff. 12.4

L'escu blanc soit louis d'argent, onze florins . ff. 11
Le quart d'escu, trois florins six sols . . . . ff. 3.6.

Le present reiglement a eté publié à son de trompe pour etre observé à peine de 25 escus d'amende, avec deffences de prendre pour change plus d'un sol par escu, sous la mesme peine.

R. C., vol. 152, p. 267.

2011. Pavé des rues et places.

C. O., 11 octobre 1653.

Arresté que ci après les reparations [du pavé] seront faites aux fraix des particuliers, chacun en droit soy, jusques au ruisseau en la rue au devant la maison; et quant aux places publiques, que le pavé sera fait et entretenu aux despends du public. Et afin que les dites reparations soyent faites prontement et ainsi qu'il appartient, est mandé aux sieurs commis aux visites des immeubles de tenir main à l'execution du present arrest.

R. C., vol. 152, p. 268.

2012. Signature des sentences etc.

C. O., 19 octobre 1653.

Ont été faites deffences au commis des seig[rs] secretaires de ceans de plus expedier aucunes sentences ni aucuns actes sans etre signés des seig[rs] secretaires, et de ne les pas signer luy mesme.

R. C., vol. 152, p. 272.

2013. Moulin banal du mandement de Peney.

C. O., 1[er] novembre 1653.

Arresté qu'en payant par le s[r] Jonas Grenus pour une fois la somme de mille florins pour le droit de bannalité, et à la reserve des moulins de la Souveraineté, inhibitions et deffences sont faites aux sujets et aux habitans du mandement de Peney d'aller ou bailler à moudre en aucun autre moulin que celuy du dit s[r] Grenus, à peine pour chaque fois de dix florins d'amende, applicable moitié à la Seigneurie et l'autre moitié aux povres du dit mandement. Et le s[r] Grenus sera tenu de moudre pour les fermiers sans payer ni farine ni argent, et entretenir le dit moulin à ce qu'il puisse suffire pour tout le mandement, n'y ayant à present aucun autre moulin; et de tenir une romaine pour peser le bled et la farine suivant ses offres.

R. C., vol. 152, p. 278.

2014. Chasse.

C. O., 25 novembre 1653.

Arresté que deffences sont faittes aux citoyens et bourgeois d'aller à la chasse sans permission. Et quant aux habitans, leur sont faites deffences purement et simplement d'aller à la chasse. Et quant aux bouchers, deffences leur sont faittes de tenir aucuns chiens de chasse. Et quant aux sujets, leur sont aussi faittes deffences d'aller à la chasse quelle que ce soit. Le tout à peine de cinquante florins d'amende. Et que les capitaines, consignateurs et portiers soyent appellés pour leur enjoindre de prendre garde à ceux qui sortent de la ville avec arquebuses et chiens, et rapportent. Et que les s^rs^ chatelains soyent advertis de prendre garde sur les sujets qui vont à la chasse avec arquebuses ou chiens, ou tirasse, et qu'ils fassent leur rapport.

R. C., vol. 152, p. 295.

2015. Ordonnances somptuaires.

CC, 9 janvier 1654.

Arresté que la qualité de «dame» ne sera donnée à aucune [femme], mais que celles de la plus haute qualité soyent appellées «damoiselles», à peine de 25 escus, payables par ceux qui contreviendront au present arrest, mandans aux seig^rs^ commis sur la reformation de le faire observer.

A esté opiné sur l'art. de l'ordonnance qui concerne le taffetas à fleur prohibé par icelle, pour scavoir s'il sera permis; sur quoy a esté arresté qu'il soit demeuré à lad. ordonnance.

Item a esté opiné sur l'art. qui concerne la defense de toutes dentelles et points, tant en ouvrage qu'en toile, ouvrages de point coupé, point frelant et passements, pour scavoir si celles de 3 à 4 ff. l'aulne seront pas permises en chambre. Sur quoy a esté demeuré à l'ordonnance qui les defend absolument, laissant neantmoins à la prudence des seig^rs^ commis en la Chambre de la Reformation de proceder en cet article avec discretion, pour n'appeller que ceux qui excederont en chambre esd. dentelles.

R. C., vol. 153, p. 20.

2016. Huile de noix.

C. O., 13 janvier 1654.

Arresté que tout l'huile de noix qui entre dans la ville soit rendu et debité au devant des Hasles, avec defenses à tous ceux qui en amenent de le descharger ailleurs, à peine de confiscation; et à toutes personnes d'en acheter pour revendre, sinon aud. lieu des Hasles et après midy, les jours de marché, et les autres jours après qu'on en aura distribué à ceux qui en demanderont. Et defenses au maistre des Hasles de permettre la sortie d'aucun huile de noix sans permission de la Seigneurie. Mandans aux consignateurs et portiers de signifier le present arrest à ceux qui amenent l'huile en ville, et au maistre des Hasles de l'executer en ce que le concerne.

Liffort.

R. C., vol. 153, p. 24.

2017. Monnaie.

CC, 20 janvier 1654.

Arresté de battre des pieces du florin pour trois mille escus du billon qui est entre mains du maistre de monnoye, qui tiendront en fin onze deniers et en poids deux deniers moins quatre grains.

R. C., vol. 153, p. 29.

2018. Tisserands.

C. O., 28 février 1654.

Arresté qu'on adjouste aux ordonnances sur les tisserands: que nul maistre tisserand travaillant hors la ville ne puisse ourdir aucune piece de toile, mantes ou serviettes dans la ville pour transporter et travailler dehors, à peine de 25 fl. d'amende, à la reserve des tisserands travaillant dans les terres de la souveraineté de la Ville.

R. C., vol. 153, p. 64.

2019. Testaments holographes.

CC, 3 mars 1654.

Sur la proposite que les testamens olographes, clos ou ouverts, à l'avenir soyent rapportés en justice pour estre enregistrés, messeigneurs du Petit Conseil sont d'advis de lad. proposite, à peine d'amende arbitraire et de tous despens, dommages et interests. Au

magnifique Conseil des Deux Centz, l'advis cy dessus a esté confirmé, en y adjoustant que, pour le passé, les testamens olographes auxquels des mineurs auront interest seront rapportez dans trois mois et enregistrés moyennant cinq florins.

R. C., vol. 153, p. 69.

2020. Tarif des espèces.

CC, 24 mars 1654.

Arresté que le dernier reiglement des especes soit observé, à la reserve des escus blancs qui devront avoir cours pour dix florins six sols.

R. C., vol. 153, p. 85.

2021. Impôt sur la volaille.

CC, 7 avril 1654.

Sur la proposition de la Chambre des Expediens de mettre quelque impost sur la volaille qui se vend en la ville, arresté d'imposer sur chascun faisan 6 sols, sur chasque perdrix et sur chasque gelinote 3 s., et sur la becasse 2 s.; et sur les coqs d'Inde et chapons selon qu'il sera advisé en Petit Conseil.

R. C., vol. 153, p. 95.

2022. Passementiers.

C. O., 28 juin 1654.

En Conseil, arreté qu'en conformité des art. 15 et 16 des ordonnances [du 17 février 1584], defenses tres expresses sont faites à toute personne de travailler ou faire travailler des passemens, rubans, boutons et autres marchandises melées de filet et de laine avec de la soye, à peine de confiscation et d'amende arbitraire; et aux marchands d'en exposer en vente aucune faite hors la ville, avant qu'elle ait été visitée par lesdits maîtres jurés, sous la même peine, ausquels est mandé de visiter les boutiques desd. marchands, du moins de trois en trois mois, pour voir si lesd. marchandises se trouveront faites conformement auxd. ordonnances.

Recueil J. De Lacorbière, p. 295.

2023. Sel.

C. O., 28 août 1654.

Les barquiers ont esté appellés et leur ont esté faites reïterées defenses de plus apporter de sel blanc en ville, ni pour eux ni pour autruy, ni permettre qu'on en charge sur leurs barques, à peine de confiscation du sel et vingtcinq escus d'amende.

R. C., vol. 154, p. 50.

2024. Barquiers.

C. O., 28 août 1654.

Arresté par provision à l'egard des marchandises que les barquiers voiturent à Morges, que le lendemain de leur retour ils apportent au fermier des hasles le rolle de toutes les marchandises qu'ils auront voituré en haut; et que defenses tres expresses leur sont faites de descharger à leur retour de Morges aucunes marchandises sans avoir premierement adverti le maistre de hasles et avoir permission de luy de descharger.

R. C., vol. 154, p. 51.

2025. Consignations.

CC, 5 septembre 1654.

Arresté que doresenavant les deniers des consignations judicielles seront remis entre mains du sieur caissier de la Chambre des Bleds, pour faire profiter l'argent au seul benefice de la Chambre, sans qu'elle soit obligée d'en payer aucuns interests.

Que le sieur auditeur recevra, ainsi que de coustume, tous les deniers qui devront estre consignez entre ses mains. Et en après les devra remettre en bloc aud. caissier dans la huitaine, à la reserve de cinq mille florins qu'il gardera pour en payer des menues parties. Et à faute de les delivrer dans led. temps, il sera tenu aux interests des deniers consignez, en son propre et privé nom, dès led. terme.

Led. sieur auditeur continuera de tenir un livre des consignations, pour y estre escriptes les receües des deniers qui seront consignez entre ses mains, comme aussi les delivrances, comme sera dit ci après.

Led. sieur auditeur fera suivant l'ordre les liquidations de ce qui sera deu à chascun particulier. Et lors qu'il voudra faire delivrer

des deniers à quelque creancier tel par luy recognu, il addressera un billet aud. caissier de la Chambre des Bleds, par luy signé et par le sieur secretaire de la justice. Et sera tenu led. caissier et obligé de delivrer promptement et sans delay les deniers portez par led. billet soit mandat, moyennant lequel led. sieur auditeur portera la delivrance sur le livre des consignations, et en fera faire la quittance au creancier auquel sera remis led. mandat, qui contiendra designation du numero et folio du livre des consignations sur lesquels est couchée lad. delivrance.

Il sera tenu un carnet en justice, dans lequel s'enregistreront toutes les receües et delivrances qui se feront des deniers des consignations entre led. sieur auditeur et les caissiers de la Chambre.

Sera tenu un pareil carnet entre les sieurs chastelains et le sieur caissier.

Le teneur de livres de la Chambre des Bleds tiendra compte separé, dans un feuillet du grand livre, tant des receües que des livrées qui se feront des deniers des consignations, sans que neantmoins soit specifié en detail d'où les deniers procedent de chascun particulier; et c'est pour eviter la peine qu'il y auroit d'en tenir registre.

Le caissier de la Chambre rendra ses comptes de six en six mois, ainsi qu'on a coustume de faire, des deniers de son administration, dans laquelle seront compris les deniers desdictes consignations.

Avant que le sieur auditeur commis aux consignations sorte de charge, il devra rendre compte à la justice de sa gestion, article par article, des rapports et livrées qui auront esté par luy faites, ou par le caissier de la Chambre des Bleds suivant son ordre. Après son compte clos, la justice recevra pour argent comptant les quittances qui luy auront esté faites par led. caissier, lequel à ces fins sera appellé pour recognoistre sa signature et les confessions qu'il aura faites.

Les receües et delivrances des deniers desd. consignations se feront les deux tiers en bonnes especes.

Le rabbais des especes sera aux perils et risques de la Chambre.

Le mesme sera practiqué envers les sieurs auditeurs commis aux expeditions des meubles, et envers les sieurs chastelains de la Souveraineté.

Pour la seurté des particuliers qui auront droit sur les deniers rapportez en justice, lesquels auront esté retirez par led. caissier, la Seigneurie leur en demeurera comptable et responsable soubs les mesmes hypotheques qu'ont ceux qui prestent argent à la Chambre des Bleds dont leur est passée obligation par la Seigneurie; et toutes les clauses inserées en faveur des presteurs estants entendues estre expressement stipulées en faveur de ceux auxquels les deniers appartiennent.

Ne pourra estre faite aucune saisie entre mains du caissier de la Chambre de ce qu'il aura à payer à quelque particulier, et pourra, nonobstant toutes oppositions, delivrer la somme portée par le billet du sieur auditeur, sans aucune conteste ni retard.

Ne sera permis au sieur caissier, non plus qu'au sieur auditeur et chatelains de la Souveraineté, de recevoir aucun billet de promesse en lieu d'argent comptant.

R. C., vol. 154, p. 69.

2026. Gabelle du vin.

C. O., 6 septembre 1654.

Arresté que, lors de la proclamation de la gabelle du vin, il sera declaré que les fermiers pourront faire appeller en la Chambre les particuliers qu'ils croiront vendre du vin qui n'est pas de leur cru en detail, pour declarer par serment s'ils en ont vendu et quelle quantité.

R. C., vol. 154, p. 74.

2027. Vente du bois.

C. O., 13 septembre 1654.

Arresté qu'on mande au seig^{r} lieutenant de pourvoir aux abus qui se commettent par ceux de Meillerie et autres, qui amenent du bois en ville, et pour cest effect faire separer et distinguer le bois qu'ils font conduire en ceste ville en trois monceaux: l'un pour le gros, l'autre pour le mediocre, et au troisiesme le petit, à peine d'amende et de confiscation.

R. C., vol. 154, p. 82.

2028. Tirs à prix de l'arquebuse.

C. O., 19 septembre 1654.

Arresté que defenses reïterees sont faites de tirer aucun prix à l'arquebouse ailleurs que à la Coulouvreniere, à forme des ordonnances, à peine de chastiment et amende.

R. C., vol. 154, p. 90.

2029. Droit d'entrée sur le vin.

C. O., 25 septembre 1654.

A esté arresté que, pour faciliter l'exaction du droit d'entrée sur le vin, il soit ordonné à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, qui ameneront de la vendange ou vin en ville, par les portes et par le port, de payer aux commis de la Seigneurie, en entrant auxd. portes et port, l'entrée deüe à la Seigneurie; et en cas de refus, qu'il est commandé auxd. commis d'arrester la vendange et vin jusques à ce que led. droit d'entrée ait esté payé. Dont sera faite publication à son de trompe et arrest affiché aux portes et au port.

R. C., vol. 154, p. 98.

2030. Revendeurs de vin.

C. O., 25 septembre 1654.

Que tous hostes, cabaretiers et revendeurs de vin, de quelle qualité qu'ils soyent, n'ayent à mettre vin en perce pour revendre en detail, qu'il n'ait esté recognu par les fermiers ou leurs commis.

Que nul n'ait à revendre vin en detail sans enseigne, et que tous ceux qui feront profession de revendre vin en detail ayent à ouvrir leurs caves aux fermiers à leur simple requeste, afin qu'ils en puissent tenir registre.

Que tous les revendeurs et revenderesses, quels qu'ils soyent, qui achepteront du vin de Semine ou de Choutagne en barrils et voudroyent le reduire en des tonneaux, avant que le vuider esd. tonneaux soyent tenus d'en faire demonstration auxd. fermiers.

Que tous achepteurs de prises ou admodiataires en argent qui viendront à revendre le vin provenu desd. vente de prises et admodiations seront tenus d'en payer l'impost conformement à la practique.

Tous ceux qui vendront du vin de leur creu et en vendront quelque autre qu'ils auront acheté seront tenus d'en payer l'impost, à peine de confiscation du vin achepté et de vingtcinq escus d'amende, applicables le tiers au revelateur.

Tous ceux que les fermiers presumeront de vendre du vin en detail autre que de leur creu seront appellez par devant les seigneurs commis en la Chambre des Comptes ou nos seigneurs du Petit Conseil, lesquels après deüe cognoissance leur pourvoiront comme de raison.

Qu'il ne soit permis à aucuns revendeurs ou revenderesses de vin ou danrées de vendre vin à pot pour autruy, ains qu'il soit enjoint à tous ceux qui vendront en detail le vin de leur creu, de le vendre ou faire vendre en leurs caves propres ou admodiées, par autres que lesd. revendeurs et revenderesses.

Que tous lesd. revendeurs et revenderesses de vin qui viendront à vendre vin en barrils aux estrangers soyent tenus d'en payer l'impost, conformement aux arrests ci devant rendus.

Que tous habitants auxquels pourroit avoir esté permis de vendre du vin à pot soyent tenus d'en payer l'impost quoy qu'il fust de leur creu, ainsi que cela a esté practiqué.

Finalement que tous lesd. revendeurs soyent tenus, comme ils ont tousjours fait et à forme des arrests, de payer l'impost du vin qu'ils vendront en detail qui sera de leur creu, aussi bien que de celuy qu'ils auront achepté, aussi à forme desd. arrests et practique, le tout à peine de confiscation applicable moitié au fisc et l'autre moitié aux fermiers.

R. C., vol. 154, p. 99.

2031. Tripières.

C. O., 1er novembre 1654.

Arresté que defenses très expresses sont faites à toutes tripieres de vendre des tripes ailleurs qu'au lieu establi par la Seigneurie, et d'en porter à vendre par ville, à peine de confiscation de leur marchandise et d'amende arbitraire.

R. C., vol. 154, p. 136.

2032. Moulin banal de Choully.

C. O., 7 novembre 1654.

Arresté qu'on ottroye au sieur Jonas Grenu le droit de bannalité du moulin par luy possedé au village de Chouilly, à l'esgard des cinq villages, scavoir Pigney, Bourdignin, Chouilli, Satigny et Peissy, à la reserve des citoyens, bourgeois et habitants qui auront des biens et domicile dans lesd. villages et moyennant la somme de deux mille florins, et à la charge que led. s[r] Grenu entretiendra les dits moulins conformement à son abbergement, et en outre tiendra un bon musnier et une romaine dans iceux pour peser le bled des particuliers, tant en entrant qu'en sortant, comme aussi à la charge qu'il ne pourra augmenter l'hemine y establie et qui devra estre marquée de la marque de la Seigneurie.

R. C., vol. 154, p. 145.

2033. Exemption des gardes.

C. O, 19 décembre 1654.

S[r] Jean Rousseau, citoyen, a presenté requeste aux fins d'estre deschargé et exempt des gardes, en consideration du nombre de seize enfans vivants qu'il a eu d'un seul et mesme mariage et entr'eux dix masles, et qu'en divers lieux ceux qui ont nombre d'enfans jouissent de quelque avantage et prerogative particuliere. Arresté qu'on luy ottroye sa requeste.

R. C., vol. 154, p. 209.

2034. Lapidaires.

C. O., 26 décembre 1654.

A esté arresté que deffenses très expresses sont faites à tous lapidaires, soit qu'ils soyent citoyens, bourgeois et habitants de la ville, soit etrangers, de faire et mettre en vente aucuns doublets qui ne soyent ou tout de cristal ou tout de verre. Comme aussi est deffendu auxdits lapidaires de mettre en couleur aucuns doublets qui ne soyent de la qualité susditte, à peine aux contrevenans d'amende arbitraire et de confiscation desdittes marchandises.

R. C., vol. 154, p. 222.

2035. Potiers d'étain.

C. O., 27 décembre 1654.

Reiglement sur l'estat des potiers dressé par les seigneurs commis sur l'estat ... a esté veu et approuvé, et ordonné que les articles soyent publiez à son de trompe.

1. Premierement defenses très expresses sont faites à toutes personnes, notamment à tous fripiers et fripieres, revendeurs et revenderesses, d'achepter aucun estain fondu en pain soit paillon, soubs quel pretexte que ce soit, ni de l'estain vieil en vaisselle, pour le revendre. Et au cas que quelques personnes autres que lesdits fripiers et revendeurs vueillent achepter de la vaisselle vieille pour leur usage, ne le pourront faire qu'ès incants publics, à peine de vingtcinq florins d'amende et confiscation de l'estain, et d'estre, ceux qui se trouveront avoir achepté de l'estain desrobé, tenus pour recelleurs et chastiez selon l'exigence du cas.

2. Sera neantmoins permis aux maistres pottiers d'estain d'achepter de la vaisselle, en observant par eux ce qui est porté par les articles 5e et 6e des anciennes ordonnances concernant l'estain desrobé; leur faisant deffenses d'en revendre aucune qui ne soit au tiltre et marquée de la marque d'un des maistres de cette cité; et d'achepter aucun estain fondu en paillon, tant des maistres estrangers et ceux qui sont communément appellez ravaudeurs[1], qu'autres personnes, sans la permission des seigneurs commis sur l'estat, par devant lesquels led. estain devra estre rapporté et le vendeur comparoir, à peine, contre le maistre qui aura defailli, de vingtcinq escus d'amende.

3. Et parce que quelques personnes, soubs pretexte d'achepter de la vaisselle vieille pour leur usage, en pourroyent faire secrettement amas et le transporter hors la ville comme a esté fait cy devant, deffenses sont faites à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, de transporter ni faire transporter aucun estain vieil, en vaisselle ou en paillon, hors de cette cité, à peine de vingt et cinq florins d'amende et confiscation dud. estain, lequel il sera permis aux maistres jurez sur l'estat de faire saisir soubs l'authorité de leurs seigneurs commis.

4. Et pour eviter les fraudes qui pourroyent estre faites aux reiglemens cy dessus par le moyen des engagemens qui se font fort

[1] *R. publ. porte:* revendeurs.

frequemment aux fripiers et fripieres, revendeurs et revenderesses, de la vaisselle d'estain de plusieurs particuliers, le mauvais mesnage desquels est favorisé par ce moyen, et divers larcins ne se peuvent descouvrir, deffenses tres expresses sont faites auxd. fripiers et fripieres, et à tous revendeurs et revenderesses, tant de vin que de denrées, de prendre ni recevoir en gage aucune vaisselle d'estain ou autres ustensiles de mesnage, à peine de vingtcinq florins d'amende et confiscation du prest qu'ils auront fait.

5. Et affin qu'il ne se fasse besogne qui ne soit loyale et qu'elle puisse estre visitée par les maistres jurez sur led. estat, est deffendu à tous maistres potiers de travailler dudit estat hors leurs maisons et boutiques, moins encore hors de cette cité et territoire d'icelle, à peine de vingtcinq florins d'amende et confiscation de leurs outils.

6. Comme aussi est deffendu à tous pottiers estrangers et qui n'auront esté receus maistres en cette cité, de travailler dans icelle ni ès terres de la Souveraineté, à peine comme dessus de vingtcinq florins d'amende et confiscation de leurs outils, desquels il sera permis auxd. maistres jurez de se saisir et les rapporter promptement entre mains des seigneurs commis sur l'estat.

R. C., vol. 154, p. 227; — *R. publ. 3*, fol. 42 v°; — P. H., n° 3284. — *Impr.:* Ernest Nœf, *L'étain et le livre du potier d'étain genevois*. Genève, 1920, p. 105.

2036. Sergiers.

C. O., 27 janvier 1655.

Arresté qu'il y aura un inspecteur [sur l'estat des sargiers], qui sera citoyen ou bourgeois, et deux maistres [jurés] tisserands, dont l'un devra estre citoyen ou bourgeois, et l'autre natif ou habitant, dont l'eslection se fera conformement aux ordonnances.

C. O., 31 janvier 1655.

Sur ce qui a esté representé qu'ayant esté procedé cy devant par abus à l'eslection des m^es^ tisserands et manufacturiers sargiers en l'absence des seigneurs commis sur l'estat, arresté qu'en lad. eslection lesd. seigneurs commis soyent appellés, à peine de nullité.

R. C., vol. 155, p. 32 et 42.

2037. Hallebardes.

C. O., 21 février 1655.

Arresté qu'aucun soldat de la garnison ne puisse porter l'hallebarde qui ne soit apointé ou caporal, et que d'autant que ceste sorte d'armes peut estre fort utile aux portes pour le jour, que le seigneur syndic et le seig^r^ general de l'artillerie pourvoyent qu'il en soit mis en nombre suffisant à chascune porte, de celles de l'Arsenal, dont les portiers seront chargés.

R. C., vol. 155, p. 64.

2038. Lettres d'habitation.

CC, 2 mars 1655.

Arresté que les lettres d'habitation ne se donneront que pour un an et qu'au mois de mars de chascune annee on en fera la revision, chascun rapportant ses lettres d'habitation entre mains de monsieur le premier syndic, le seig^r^ commis en la dixaine et le dixenier appellés; et que ceux qui defaudront à rapporter leurs lettres dans led. mois seront descheus du benefice d'icelles et chassés de la ville. Et avec declaration que les manœuvres payeront pour la confirmation et continuation de leurs lettres d'habitation, par chascun an cinq florins; les artisans dix et les marchands, negotiants et autres de qualité plus relevée vingt florins, qui reviendront en la bourse publique.

R. C., vol. 155, p. 68 et 69.

2039. Impôt sur le vin.

CC, 9 mars 1655.

Arresté que les cabaretiers qui revendront du vin en detail, qui ne sera du creu des citoyens, bourgeois et habitans de ceste cité et de tous les subjets de la Seigneurie, payeront quatre florins par sextier; et tous autres qui auront pris dud. vin en payement de leur legitime deu et le voudront revendre en destail payeront trois florins par sextier. Et que pour la distinction dud. vin, ceux qui en feront entrer seront obligés de declarer au commis à la porte ou au port la qualité du vin, affin que celuy qui ne sera de leur creu soit marqué, avec la declaration qu'il ne devra estre revendu en destail avant le 1^er^ juin, suyvant les precedents reglements.

R. C., vol. 155, p. 78 et 79.

2040. Garde bourgeoise de nuit.

CC, 6 avril 1655.

[Le Conseil des CC approuve les articles adoptés par le Petit Conseil concernant la garde bourgeoise, savoir:]

1. Qu'il soit assigné une heure certaine, scavoir premierement incontinent après la retraicte sonnée, auquel temps les soldats commandés seront obligés de se rencontrer au lieu destiné, à peine de cinq florins d'amende.

2. Que la garde s'appelle le soir du jour precedent, affin que chascun soit adverti qu'il doibt estre le lendemain de garde et qu'il dispose ses affaires selon cela, pour s'y pouvoir rencontrer ou qu'il pourvoye à un homme en sa place.

3. Que ceux qui sont de garde s'assemblent tous devant la maison du dixenier à l'heure assignée, de mesme façon que les soldats de la garnison s'assemblent devant la maison de leur capitaine; et qu'il les meine au corps de garde et les presente au sieur poseur qui represente le seigneur syndic de la garde. Et par ce moyen le dixenier avant que partir pourra voir ceux qui manquent et les fera appeller; et sçaura s'ils se peuvent trouver à la garde et les contraindre, s'il n'y a cause suffisante pour les excuser, de sorte qu'en partant de sa maison, il sçaura tousjours quelles personnes manqueront, sans qu'il soit obligé d'attendre au corps de garde ou de revenir dans la dixaine appeller ceux qui ne se rencontrent pas.

4. Il faut distinguer ceux de la dixaine qui font la garde en personne et ceux qui y mettent des hommes, comme font les vefves et autres.

5. Pour ceux qui font la garde en personne, il les faut obliger de se trouver à l'heure et au lieu assigné, à peine de cinq florins; et au cas qu'ils ne puissent s'y rencontrer, qu'ils pourvoyent d'un homme, soubs mesme peine.

Item d'entre ceux-ci, il faut obliger ceux qui seront les plus commodes à porter des mousquets, de sorte que ceux cy qui seront enroolés pour mousquetaires ne devront se presenter avec une halebarde, soubs la peine de vingt cinq sols.

Quant à ceux qui ne font pas eux mesmes la garde, soit hommes soit femmes, il faut compter combien ils sont et combien ils doibvent fournir d'hommes, et en enrooler tout autant dans le roole de la

dixaine, lesquels seront payés par les susd. qui ne font pas eux mesmes la garde; lesquels soldats enroolés seront obligés à avoir des armes à feu et à se trouver au temps et lieu que dessus avec les autres, soubs mesme peine.

R. C., vol. 155, p. 106—108.

2041. Monnaies.

CC, 11 avril 1655.

Arresté que les pieces de six deniers battues avant l'an 1654 auront cours pour led. prix; et celles qui ont esté battues depuis sont reduites à quatre deniers; et que pour les liards, ils n'auront cours en ceste cité. Ce qui sera signifié au peuple par la voye des dixeniers.

R. C., vol. 155, p. 116.

2042. Vitriers.

C. O., 13 avril 1655.

Arresté qu'en conformité de l'arrest du 26e novembre 1641 deffenses sont faites à tous vitriers estrangers de travailler en ville de leur estat sans permission de la Seigneurie, à peine de chastiment et amende.

R. C., vol. 155, p. 118.

2043. Rois de l'Arbalète.

CC, 23 avril 1655.

Arresté qu'on ottroye, à tous ceux qui cy après feront trois fois de suite le coup du roi à l'arbaleste, la jouissance pendant leurs vies de tous les privileges dont les roys de l'arbaleste ont accoustumé de jouir pendant leur royauté.

R. C., vol. 155, p. 125.

2044. Permis d'habitation. — Papistes.

C. O., 28 avril 1655.

Le seigneur premier syndic propose que, pour le soulagement de messieurs les syndics et affin d'empescher l'entrée des papistes en ville, et particulierement des compagnons de divers mestiers, qu'au lieu que led. seigneur 1er syndic donne les permissions d'habiter

en ville, ce soit les seigneurs commis sur les dixaines. Et sur ce arresté qu'on se tient à l'ordre jusques icy practiqué, et que led. seigneur premier syndic tienne contrerolle des permissions qu'il donnera.

R. C., vol. 155, p. 132.

2045. Visite des églises des champs.

C. O., 12 mai 1655.

Arresté que ne pourront faire la visite des églises des champs ceux qui se trouveront parents, creanciers ou debiteurs des pasteurs, chastelains ou curiaux des lieux où la visite se fera ... Et que doresenavant les visites se fassent exactement, et qu'on oye les paysans en particulier, en l'absence des pasteurs, chastelains et curiaux, et non en tourbe, mais separement et l'un après l'autre.

R. C., vol. 155, p. 150.

2046. Chancellerie.

C. O., 4 juin 1655.

Arresté que le commis des sieurs secretaires ne prendra, en lad. qualité, que six sols pour un extrait de baptistere, six florins par sentence et trois sols pour luy.

R. C., vol. 155, p. 173.

2047. Enterrements dans les temples.

C. O., 25 septembre 1655.

Arresté que defenses sont faites à toutes personnes de faire ensevelir aucun corps dans le temple de Satigny sans permission de la Seigneurie, à peine d'amende arbitraire.

R. C., vol. 155, p. 299.

2048. Dimanche.

C. O., 27 octobre 1655.

Ont esté faites et publiées defenses de vendre le dimanche aucunes marchandises ou denrées, de quelle nature qu'elles soyent, à peine de confiscation et de vingt cinq florins d'amende.

R. C., vol. 155, p. 318.

2049. Brigues.

C. O., 31 octobre 1655.

Sur ce qui a esté proposé que, pour prevenir les brigues, il sera bon de faire defenses aux hostes et cabaretiers de bailler à boire et manger à aucun de la ville, et de commettre pour informer des contraventions; — arresté que chasque seigneur commis en sa dixaine face lesd. defenses, à peine de vingtcinq escus d'amende et prison, et prene garde s'il y sera contrevenu, afin d'en informer.

R. C., vol. 155, p. 325.

2050. Serment du secret.

CC, 2 novembre 1655.

Ayant esté opiné si tout le Conseil prestera le serment du secret et arresté qu'on ne le preste point, les seigneurs syndics et le seig^r^ secretaire ont presté le serment accoustumé de tenir les voix secretes.

R. C., vol. 155, p. 326.

2051. Conseil Général.

C. O., 3 novembre 1655.

Sur ce qui a esté representé qu'il se commet un abus aux elections en Conseil General, qui est que ceux qui affectionnent l'advancement d'un des nommez pour auditeurs le nomment seul; — arresté que les secretaires qui recevront les voix en General obligent les electeurs de nommer deux auditeurs ou de nommer expressement ceux qu'ils rejettent. Et à leur refus, qu'ils le disent à messieurs les syndiques.

R. C., vol. 155, p. 326.

2052. Prières publiques.

C. O., 26 novembre 1655.

Ayant esté deliberé sur la diversité de l'ordre que tiennent quelques uns des spectables pasteurs en la priere pour les princes et estats estrangers, les uns faisants preceder les princes et estats d'Alemagne à messieurs les Estats Generaux, et d'autres au contraire; — arresté qu'à l'advenir on suive cest ordre: qu'après les Estats de la Grand Bretagne, on prie pour messieurs les Estats Generaux et ensuite pour les princes et estats d'Alemagne, en après pour monsieur

le prince d'Orenge, et finalement pour messieurs nos alliez et voisins des Ligues des Suisses.

R. C., vol. 155, p. 372.

2053. Principal du Collège.

C. O., 1er décembre 1655.

Arresté qu'à l'advenir l'election du principal du College ne se face que pour trois ans, sans prejudice de la confirmation.

R. C., vol. 155, p. 376.

2054. Monnaie.

C. O., 14 décembre 1655.

Ayant esté mis en deliberation si on distraira de la ferme de la monnoye l'impost du fin, et si par le bail à ferme on obligera le maistre de monnoye à battre des especes pour les particuliers en payant le brassage; — arresté que l'impost du fin soit joint à la monnoye; et que pour le surplus on declare, lors de l'expedition de la ferme de la monnoye, qu'il sera permis aux particuliers de faire battre des grosses especes; et que les termes de cette declaration soyent minutez en la Chambre.

R. C., vol. 155, p. 394.

2055. Testaments des conseillers.

C. O., 15 décembre 1655.

Monsieur le lieutenant represente qu'il y a procès par devant luy auquel mre Jean Antoine Fournier [notaire] demande aux hoirs de noble seigr Estienne Rillet le seau du testament dud. nob. seigr defunt quoy qu'il soyt homologué ceans; lequel procès il n'a voulu juger sans en avoir l'ordre de messeigneurs. Sur quoy le Conseil, deliberant en l'absence desd. nobles hoirs; — arresté qu'on deboute led. egr. Fournier de sa demande.

R. C., vol. 155, p. 397.

2056. Enterrements dans les temples.

C. O., 24 décembre 1655.

A esté donné arrest portant defenses à toutes personnes de faire ensevelir aucun corps ès temples des jurisdictions de la Seigneurie

sans permission de nos seigneurs. Et que dud. arrest soit baillée copie à tous les chastelains et ministres des lieux, leur mandant de tenir main à l'exécution d'iceluy.

R. C., vol. 155, p. 410.

2057. Ballottes.

CC, 24 décembre 1655.

Les balotes ont esté receües pour estre employées doresenavant aux elections.

R. C., vol. 155, p. 411.

C. O., 26 décembre 1655.

Ayant esté deliberé des moyens de l'execution de l'arrest du magnifique Conseil des Deux Cents portant l'establissement des balotes: Et premierement comment on procedera en Petit Conseil pour les nominations, et arresté qu'on face autant de billets que d'elections, et tous de mesme forme; que chascun conseiller escrive en un desd. billets les noms de ceux qu'il veut nommer, sur une table qui sera preparée pour ce faict, et apporte son billet sur la table à descouvert devant messieurs les syndiques, qui donneront aussi les leurs dans une boiste où ils seront meslez, puis ainsi pris et comptez par monsieur le premier syndic; et comptez et le nombre s'y trouvant, les seigneurs syndiques recueilliront le nombre des voix que chascun des nommez aura, en une feuille de papier, et les mettent en ordre selon le nombre des voix, sans dire neantmoins combien chascun d'eux en a et sans declarer aucunement led. ordre, sinon à mesure qu'on appellera les eslens pour les grabeler. Ce fait lesd. billets seront rejettez dans lad. boiste jusques à ce que l'election soit parachevee; après quoy ils seront bruslez.

Ibid., p. 414.

C. O., 28 décembre 1655.

A esté arresté que pour le grabeau en Deux Cents on se serve des billets, comme aussi pour les elections de retention. Et que lesd. billets soyent escripts par chascun des conseillers vers les fenestres, sur une table qui sera posée à ce sujet, avec des rideaux et courtines. Que, pour faire de la place, on tirera la table des secretaires tout joignant le marchepied des sieges; et qu'on resserrera les bancs

de messieurs de la Justice et de messieurs les anciens auditeurs, pour faire une allée d'un des costez des sieges de messieurs du Petit Conseil, pour donner passage à ceux qui iront donner leurs billets vers la fenestre.

Ibid., p. 415.

CC, 28 décembre 1655.

Arresté qu'on se tient à l'advis de messeigneurs du Petit Conseil au regard des moyens de pratiquer les balotes aux elections qui se feront ceans.

Ibid., p 416.

2058. Impôts.

CC, 18 janvier 1656.

Arresté qu'on double non seulement les imposts de l'entrée du vin et de la gabelle de la chair, mais aussi celuy sur le suif et la marque des cuirs. Et pour le regard du poids du bled, qu'on le hausse de deux sols par coupe. Et que lesd. doublement et surhaussement soyent engagez à ceux qui feront prest au public, pour la seurté de leur remboursement et jusques en fin d'iceluy.

R. C., vol. 156, p. 58.

2059. Marque des cuirs.

C. O., 21 janvier 1656.

Ayant esté advisé sur le surhaussement de la tariffe de la marque des cuirs, les cuirs de bœufs et vaches en couche et sapin, ci devant taxez à deux sols piece, ont esté mis à un florin.

Les cuirs de beufs et vaches, moges et chevaux à l'esguille, soit cuirs en blanc, taxez à un sol piece, ont esté mis à six sols.

Les moussins mis à trois sols.

Les peaux de veaux, taxez à un quart piece, mis à deux quarts.

Les peaux de porc, taxées à deux quarts, mis à un sol.

Les basanes mises à un quart.

Les vaches de Roussy et autres qui se trouvent chez les marchands, taxés à un sol pièce, mis à trois sols.

Les cuirs d'Auvergne et autres, taxez deux sols, mis à un florin.

Tous autres cuirs accoustrez venants de dehors doivent estre menez aux hasles pour estre visitez et marquez; et doivent payer à forme de la qualité ci dessus suivant l'ancien establissement.

R. C, vol. 156, p. 71.

2060. Logement des soldats étrangers.

C. O., 5 février 1656.

Noble Jean Dupan, ancien syndic, ayant proposé qu'il est necessaire de pourvoir au logement des soldats estrangers qui viendront doresenavant, d'autant qu'on en a logé dans tous les cabarets, arresté qu'on en baille à tous les cabaretiers à double et aux hostes; et ce fait, qu'on loge premierement chez les habitants, puis chez les bourgeois et ensuite chez les citoyens.

R. C., vol. 156, p. 135.

2061. Tarif des halles.

CC, 7 mars 1656.

Arresté que la nouvelle tariffe des hasles soit exigée à l'advenir comme elle est couchée ci bas ... mandant au commis de la Seigneurie d'en faire l'exaction, et à toutes personnes d'en payer le droit à forme d'icelle, aux peines portées par les ordonnances, à commencer au premier avril prochain.

S'ensuit la tariffe de l'exaction qui se devra faire pour le droit des hasles sur l'entrée et sortie des marchandises, suivant le reiglement nouveau fait en la Chambre des Comptes, le 22 février 1656, et approuvé au magnifique Conseil des Deux Cents le vendredi 7 mars suivant.

Pour l'entrée d'une balle de soye	ff.	5.	—
Pour une balle de doppiou	ff.	2.	6
Pour une balle de floret filé	ff.	1.	6
Pour une bale galette et estrusse	ff.	0.	8
Pour une balle petenuche	ff.	0.	3
Draps de soye et autres marchandises d'or et d'argent payeront d'entrée pour chasque quintal . . .	ff.	25.	—
Toute balle de mulet pesant 150 lb. ou environ, comme figues, raisins, amendes, pruneaux, dates, brignoles, citrons, capres, olives, oranges et ris, payera .	ff.	0.	6
La charge de l'huile et savon payera	ff.	0.	8

Canelle, giroffle, macis et muscade payera d'entrée, pour quintal	ff.	3.	—
L'indic payera comme dessus, pour quintal	ff.	3.	—
Poivre, pour quintal	ff.	1.	—
Gingembre, mariquette, fust et chapelets, pour quintal	ff.	0.	5
Sucres de toutes sortes, pour quintal	ff.	1.	6
Cassonades, pour quintal	ff.	1.	—
Drogues fines, comme rhubarbe, scammonée, turbit, myrrhe fine, chasque livre	ff.	0.	3
Drogues moyennes, comme saffran bastard, verdet, orseille, regalisse et autres, pour chasque quintal	ff.	1.	6
Saffran, cochenille, pour chasque livre	ff.	0.	4
Musc et ambre gris payera pour une once	ff.	1.	—
Cire jaune et blanche, pour quintal	ff.	1.	—
Papier fin payera pour chasque rame	ff.	0.	1
Papier commun payera pour bale	ff.	0.	6
Papier d'imprimerie payera pour balle	ff.	0.	3
Bresil, pour quintal	ff.	0.	8
Gomme de toutes sortes et bois d'Inde payera pour quintal	ff.	0.	5
Coton et laine, pour quintal	ff.	0.	9
Coton filé, pour quintal	ff.	1.	—
Graines de toutes sortes, pour quintal	ff.	1.	—
Poix resine, terebintine, tournesol, mine, salpestre, litarge, orpiment, pour quintal	ff.	0.	5
Liege, soulphre, croye rouge, noire et blanche, alun, couperose, vitriol, poix noire, fustet, habermel, mesche, filet cru [1], chanvre battu, ficelle, cordes à emballer, pour quintal	ff.	0.	3
Garance, galles legeres et pastel, pour quintal	ff.	0.	6
Poudre d'harquebuse, pour quintal	ff.	0.	6
L'eau de vie payera d'entrée, pour quintal	ff.	1.	6
Plomb payera pour quintal	ff.	0.	3
Estain en œuvre et hors d'œuvre, le quintal	ff.	1.	—
Fil de loton, pour quintal	ff.	1.	—
Fil de fer et fer blanc, pour quintal	ff.	0.	8

[1] Fil écru?

Quincaille d'Allemagne et de Forest payera pour quintal . . . . . ff. 1. —

Mousquets et carrabines montées payeront pour douzaine . . . . . ff. 2. —

Le metal de fonte, comme cuivre, rosette et loton doux payera pour quintal . . . . . ff. 1. —

Loton aigre et potti payera . . . . . ff. 0. 9

Acier, tant en barril qu'en balle, pour quintal . ff. 0. 6

Fer en barres, pour quintal . . . . . ff. 0. 2

Toute sorte de fer façonné et mis en œuvre payera par quintal . . . . . ff. 0. 4

Faux et faucilles et pierres à aiguiser payeront pour quintal . . . . . ff. 0. 9

Drapperie.

Draps d'Holande, d'Angleterre et d'Espagne, et draps teints en escarlate payeront par quintal . . . ff. 6. —

Draps du seau, de sattes et Berri, pour quintal . ff. 4. —

Draps moyens et sarges de France, pour quintal ff. 2. 6

Draps et blanchets de Moiran, Fribourg, Faucigni etc, pour quintal . . . . . ff. 1. —

Marchandise grossiere d'Allemagne et couvertes de France, pour quintal . . . . . ff. 1. 6

Camelots d'Amiens et des Païs Bas etc., pour quintal ff. 3. —

Camelots d'Holande, de poil de chevre et camelots de Levant, pour quintal . . . . . ff. 5. —

Mercerie meslée, comme baudriers, bourses, esguillettes, ceintures, bas de Paris, d'Angleterre, pour quintal ff. 3. —

Rubanterie et passementerie de soye estrangere payera par quintal . . . . . ff. 25. —

Passementerie et rubanterie de floret, par quintal ff. 10. —

L'or en feuille, pour marc . . . . . ff. 2. —

Parchemins payeront par quintal . . . . . ff. 0. 6

Laines d'Allemagne et de France, par quintal . ff. 1. —

Empignons payeront par quintal . . . . . ff. 0. 8

Laines filées, par quintal . . . . . ff. 2. —

Couvertes de Lorraine et Bourgogne, pour quintal ff. 0. 8

Toiles d'Holande payeront pour chasque piece . ff. 1. —

Toiles Battiste et Cambray payeront par piece ou quarreau . . . . . ff. 0. 6

Toiles d'Allemagne pour chasque barril ou balle de mulet . . . . . ff. 5. —

Toiles crues, pour quintal . . . . . ff. 0. 6

Dentelles de Flandre payeront d'entrée dix florins pour livre . . . . . ff. 10. —

Pattes, y compris le poids, payeront pour quintal un sol, comme ci devant . . . . . ff. 0. 1

Marroquins de Flandre, buffles et peaux d'elans et vaches de Russie, pour quintal . . . . . ff. 4. —

Cuirs d'Auvergne et autres cuirs apprestez en escorce payeront pour quintal . . . . . ff. 1. 6

Basanes, pour quintal, six sols comme ci devant ff. 0. 6

Cuirs de bœufs en poil, pour douzaine . . . . ff. 2. —

Cuirs de vaches en poil, pour douzaine . . . . ff. 1. —

Toutes peaux crues comme de veaux, chevres, moutons et chevrotins payeront pour chasque balle de lb. 50 . . . . . ff. 1. —

Fromages, seraix[1], beurre, suif et graisse molle payeront par quintal comme ci devant . . . . . ff. 0. 2

L'huile de noix, pour barril . . . . . ff. 0. 1

Sauvagines.

Peaux de renards, foines et pitoix, pour chasque douzaine . . . . . ff. 0. 4

Martres, loutres et bievres, pour chasque douzaine ff. 0. 8

Loups cerviers, pour piece . . . . . ff. 0. 4

Pour chasque tonneau de buis . . . . . ff. 1. 6

Pour harans, morue et autre poisson salé, pour quintal . . . . . ff. 0. 6

Le verre payera, pour chasque lien . . . . . ff. 0. 0. 6

Pour une bretelle de verres, un verre.

Toute marchandise ici non specifiée ni declarée payera à rate de sa qualité et valeur, à forme que dessus.

Droits pour la sortie.

La sortie du fil d'or payera par marc . . . . ff. 1. —

[1] P. H.: cerez.

Le fil d'argent et tocque payera par marc . . . ff. 0. 6

L'eau de vie payera à la sortie, par sestier . . ff. 0. 2

Les cuirs de beufs, tant en poil qu'accoustrez payeront à la sortie par piece deux florins . . . . ff. 2. —

Les cuirs de vache en poil ou conroyez, vaches de Russie et façon d'Angleterre, par piece . . . . ff. 1. —

Les peaux de veau tanées, par piece . . . . . ff. 0. 1

Les peaux de marroquins passées en galle, en herbe ou conroyées, par piece . . . . . ff. 0. 2

Item l'impost sur les soyes qui viennent en cette ville, pour estre moulinées et envoyées dehors sans estre manufacturées, se devra exiger comme ci-dessous est contenu.

La soye fine qui viendra en la ville, pour estre moulinée tant seulement et renvoyée dehors sans estre manufacturée, payera pour livre à la sortie . . . . ff. 0. 6

La soye teinte payera pour livre à la sortie . . ff. 0. 6

La passementerie et rubenterie de soye payera pour chasque quintal . . . . . ff. 5. —

Passementerie et rubenterie de fleuret, pour quintal ff. 2. 6

La passementerie et dentelles d'or et d'argent payera de sortie, par marc, ... ff. 0. 2

Les balles de soye venants par bateau et sortants de la ville payeront de sortie . . . . . ff. 0. 10

Toutes sortes de soye de doupion moulinée à coudre, tant crues, teintes, que autrement, payeront à la sortie, pour livre . . . . . ff. 0. 3

Le fleuret cru payera pour livre, à la sortie . . ff. 0. 0. 6

Le fleuret cuit payera pour livre, à la sortie . . ff. 0. 0. 9

Ce que dessus s'entend du poids de quinze onces.

Et generalement les livres et toutes autres marchandises, de quelle espece et qualité qu'elles soyent, non specifiées et declarées, payeront à la sortie, pour quintal, un sol . . . . . ff. 0. 1. 0

Toute autre marchandise payera à forme de l'arrest du 17e septembre 1628, qu'est pour chascune charge trois sols . . . . . ff. 0. 3. 0

Tous draps de soye, comme velours, taffetas et filatrices, comme aussi toutes sortes de pieces de tocque payeront, pour sortie de chasque piece un sol . . . ff. 0. 1. 0

Ce qui suit en la vieille tariffe sont les reiglements concernants les consignes et l'exaction du pontenage du Rhosne.

Que nul, quel qu'il soit, n'ait à faire sortir aucune marchandise sans la consigner au maistre d'hasles, à peine de cinq florins d'amende pour la premiere fois, applicable moitié au maistre d'hasles et l'autre moitié à l'Hospital; et la seconde fois, à peine de chastiment arbitraire.

Que nul n'ait à faire sortir aucunes soyes moulinées sans les consigner au vray et acquiter le droit deu au fermier, à peine de confiscation et de vintcinq escus d'amende.

Et pour prevenir les abus et fraudes qui se pourroyent commettre par les marchands ou autres qui ne consignent veritablement les marchandises à l'entrée ou sortie de la ville, le maistre d'hasles, en cas de soupçon, pourra faire appeller le consignant par devant le seigneur syndic de la Chambre ou l'un des seigneurs commis en icelle, pour jurer que la consignation soit veritable; et à faute d'en vouloir prester serment, sera ordonné de faire ouvrir les pieces consignées, aux despens du tort.

R. C., vol. 156, p. 193, 196—204; — P. H., n° 3309.

2062. Jugements en appel.

CC, 2 mai 1656.

A esté trouvé à propos d'essayer de juger en Petit Conseil, à pieces veües, les causes qui y seront portées par appel et ont esté instruites aux instances.

R. C., vol. 156, p. 270.

2063. Passementiers.

C. O., 13 mai 1656.

En Conseil, arreté que defenses sont faites à tous aprentifs passementiers de se mettre à leur pain et travailler pour compagnon[1] avant qu'ils ayent achevé le temps de leur aprentissage, sans per-

[1] Le 29 novembre 1665, en Conseil, arrêté qu'en additionnant au present arrest mêmes deffenses sont faites tant aux maîtres qu'aux aprentifs et sous semblables peines.

mission des seigneurs commis sur l'estat, après que le maitre auquel l'aprentif se sera assujetti aura été oui, à peine de cinquante florins payables par chacun des contrevenans.

Recueil J. De Lacorbière, p. 296.

2064. Droit de sortie sur les cuirs.

C. O., 20 mai 1656.

Arresté qu'on impose sur la sortie des cuirs comme s'ensuit:

Les cuirs de bœuf, tant en poil qu'accoustrez, payeront de sortie deux florins . . . . . ff. 2

Les cuirs de vache, en poil ou conroyés, vache de Roussy et façon d'Angleterre . . . . . ff. 1

Les peaux de veaux taxées la douzaine . . . . . ff. 1

Chasque peau de marroquin passée en galle, en herbe ou conroyée, la douzaine . . . . . ff. 2

Avec declaration qu'aucun marchand ne pourra acheter des cuirs aux hasles sans en faire part aux cordonniers qui se trouveront presents, qui en voudront prendre au mesme prix et payer comptant.

R. C., vol. 156, p. 287.

2065. Marque des cuirs.

C. O., 21 mai 1656.

Arresté qu'au lieu que les basanes estoyent mises par la derniere tariffe à deux quarts piece, elles seront à un quart. Et les vaches de Russie et autres qui se trouveront chez les marchands, qui estoient à six sols, sont mises à trois sols.

R. C., vol. 156, p. 290.

2066. Professeur de philosophie.

C. O., 8 juin 1656.

Arresté qu'on approuve la resolution de la Venerable Compagnie de faire un professeur de philosophie surnumeraire et qu'on luy declare qu'il est receu à charge de faire la charge à forme de ce qui a esté ordonné par arrest de ceans et publié par le programme, qui est non seulement de faire deux leçons par jour, mais aussi de tenir les escholiers en discipline, les faire rendre compte de leurs absences et negligences, et voir et examiner de temps en temps

s'ils reçoivent les dictats et s'ils profitent; et cas d'abus et que ses remontrances et corrections n'y pourroyent remedier, qu'il en face rapport aux seigrs scholarques et au recteur.

R. C., vol. 156, p. 315.

2067. Passementiers.

C. O., 15 juillet 1656.

Maistres jurez passementiers ont presenté requeste tendante à ce qu'il soit defendu à tous maistres passementiers de tenir aucuns compagnons ni apprentifs dans les maisons soit domicile d'un autre maistre dud. estat; mais tous maistres qui ne voudront travailler pour compagnon seront obligez d'avoir domicile à part. Et sur ce arresté qu'en demeurant aux reiglements ci devant faits, on ottroye aux suppliants leur requeste.

R. C., vol. 156, p. 350.

2068. Maîtres cordonniers.

C. O., 22 juillet 1656.

Arresté que, conformement à l'arrest ci-devant rendu le 10 juin 1646, les maistres jurez cordonniers seront pris des citoyens et bourgeois pendant qu'il s'en trouvera des capables.

R. C., vol. 156, p. 360.

2069. Terre de Turretin.

C. O., 2 août 1656.

Arresté qu'on mande à l'officier du mandement de Pigney de faire toutes les fonctions de la charge riere la terre de Turretin.

R. C., vol. 156, p. 378.

2070. Fermier de la Coulouvreniere.

C. O., 8 août 1656.

Arresté que defenses sont faites au fermier de la Coulouvreniere de permettre qu'on joue aux cartes et autres jeux illicites dans la maison de la ferme, et de bailler à boire et à manger pendant les presches et catechismes.

R. C., vol. 156, p. 386.

2071. Brigues. — Conseil Général.

CC, 27 octobre 1656.

L'advis de messeigneurs du Petit Conseil concernant les brigues a esté leu et approuvé, portant de faire publier des defenses de faire ni permettre estre faites aucunes assemblées pour boire et manger ensemble, en quel lieu et soubs quel pretexte que ce soit, entre ci et dimanche au soir, et d'aller recommandant de rue en rue et de maison en maison ceux qui sont en election pour les charges publiques, et de briguer en leur faveur, soit par presents, promesses, menaces, sollicitations, inductions, festins et assemblées; comme aussi d'user de mesdisances contre les competiteurs de ceux qu'ils voudroyent favoriser, et autres voyes illicites; à peine d'amende arbitraire, applicable la moitié au fisc et l'autre moitié au revelateur, et d'estre chastiez plus outre, selon l'exigence du cas. Mandant aux seigneurs commis sur les dixaines et dixeniers d'y avoir l'oeil et rapporter les contrevenants, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom; et à toutes personnes de reveler et rapporter ceux qu'ils sçauront avoir contrevenu aux defenses ci-dessus, à peine d'estre exclus du Conseil General et declarez indignes d'assister à aucune election. — En y adjoustant defenses à tous ceux qui ne sont citoyens ou bourgeois de se trouver au Conseil General, à peine de chastiment corporel.

R. C., vol. 156, p. 460 et 461.

2072. Eclairage des rues. — Incendie et alarme.

CC, 7 novembre 1656.

A esté opiné sur la proposite approuvée par le Petit Conseil, portant qu'en cas d'incendie ou d'alarme, ou autre accident qui requiert qu'on allume les falots, afin de descharger le public de ceste despense, au lieu de falots aux coins des rues et places, on mette des grandes lanternes, sauf en quelque lieu qui aura besoin de plus grande clarté, et que chasque particulier qui demeure au premier estage mette au premier cri à sa fenestre une chandelle dans une lanterne; — et arresté qu'on demeure à l'ancienne pratique, sauf au regard des falots, qui sont trop exposez à l'orage et qui s'esteignent ou causent danger d'incendie, on mette des grandes lanternes de verre, et qu'on exhorte tous ceux qui ont des commoditez de mettre

des chandeles et lanternes à leurs fenestres en cas d'incendie ou d'alarme.

R. C., vol. 156, p. 484.

2073. Halles.

C. O., 20 décembre 1656.

Arresté que toutes marchandises qui entreront et sortiront seront consignées reellement aux hasles, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, applicable le tiers au fisc, le tiers au maistre des hasles et le tiers au revelateur; et que les marchands payeront content le droit des hasles. Faisant defenses à tous voituriers, bateliers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de porter, sortir et voiturer aucune desd. marchandises, que le billet du maistre des hasles ne leur soit remis, à peine d'amende arbitraire.

R. C., vol. 156, p. 528. — *Impr.:* placard in-folio, signé Du Four.

2074. Crie: Neige et glace.

23 décembre 1656.

De la part de nos magnifiques et très honorez seigneurs syndics et Conseil de cette cité. Deffenses trez expresses sont faites à toutes personnes de jetter de la neige à aucun et de se glisser par les rues et places avec traineaux et liges ou autrement, comme que ce soit; et mandé à chasque particulier de faire rompre et picquer la glace au devant de sa maison; le tout à peine de vingtcinq florins d'amende et des despens, dommages et interests des parties interessées.

signé Dufour.

R. publ., vol. 3, p. 44 v°.

2075. Festins des syndics et des dîmes.

C. O., 24 décembre 1656.

Arresté qu'on continue à faire le festin des seig^rs^ syndics, et que, lors qu'il n'y aura que les anciens syndics, le public fournisse deux cents florins avec la truite; et que lors qu'il y en aura un nouveau, il paye la moitié; s'il y en a deux nouveaux, qu'ils payent le tout, sauf la truite, de laquelle, à l'advenir, le fermier devra estre chargé en expediant la ferme de la pesche. Et pour descharger d'ailleurs le public, le festin des dismes sera retranché à l'advenir.

R. C., vol. 156, p. 533.

2076. Alarme et incendie.

C. O., 3 janvier 1657.

Arresté que, jusques à ce que autrement ait esté ordonné, il sera commandé aux capitaines, sergents et caporaux de la garnison, qu'en cas d'alarme ou d'incendie ils donnent l'ordre aux officiers de la garde bourgeoise qui seront dans ou proches de leur quartier.

R. C., vol. 156, p. 549.

2077. Passementiers.

C. O., 14 janvier 1657.

En Conseil du 14 janvier 1657 mis sur requete, a été dit qu'il est defendu à tous marchands et ouvriers passementiers de faire tramer les gallons, sinon à deux bouts de fleuret moulinés, ou bien qu'ils seront faits entierement de soye, à peine de vingtcinq florins d'amende pour la premiere fois contre le marchand et de mesmes contre l'ouvrier, et de confiscation de la marchandise.

Recueil J. De Lacorbière, p. 297.

2078. Chambre de la Réformation.

CC, 16 janvier 1657.

A esté arresté que dès que la Chambre de la Reformation aura appellé quelquun, il ne soit permis au seig^r^ syndic qui y preside ni à aucun autre de le dispenser de comparoir, telle dispense ne pouvant estre faite que par lad. Chambre, si elle le trouve juste; et que toutes les requestes qui seront presentées pour obtenir rabais des amandes devront estre communiquées au s^r^ procureur general pour y defendre.

R. C., vol. 157, p. 28.

2079. Emoluments des auditeurs.

C. O., 24 janvier 1657.

Arresté que defenses soyent faites au s^r^ geolier de payer aucune chose aux s^rs^ auditeurs et secretaires de la justice pour aucuns transports faits par eux, soit es prisons soit ailleurs, pour saisir et faire respondre les prisonniers, ni ausd. secretaires et leurs clercs autre chose que ce qui est deu pour les emolumens ordinaires, sauf ausd. s^rs^ auditeurs et secretaires de bailler leur parcelle en la Chambre des

Comptes, quand ils auront fait des vacations extraordinaires pour saisir des prisonniers.

R. C., vol. 157, p. 37.

2080. Crucifix, chapelets, missels etc.

C. O., 27 janvier 1657.

Arresté que les seigneurs commis sur l'estat des orfevres leur notifient le contenu es ordonnances et facent defenses de faire ni debiter aucunes croix, crucifix et chapelets, à peine de confiscation et de 25 escus d'amende; ce que les seigneurs scholarques devront aussi faire scavoir aux marchands libraires à l'egard des messels, heures et autres livres servans à la superstition papistique. Et pour ce qui regarde les marchands merciers qui vendent les choses susd. defendues par les ordonnances, que les presentes defenses leur seront notifiées, faisant aussi scavoir au maistre des hasles qu'il ait à empescher que les estrangers n'exposent en vente des images et peintures qui servent à l'idolatrie.

R. C., vol. 157, p. 39.

2081. Places dans les temples.

C. O., 28 janvier 1657.

A esté arresté qu'aucune femme, de quelle qualité qu'elle soit, ne puisse avoir des places affectées en divers temples, mais seulement en celuy de sa paroisse; et que tous les dossiers et separations mises ès bancs soyent ostez, et les bancs à dossier nouvellement faits enlevez, en place desquels devront estre mis des bancs simples faits avec des panes.

R. C., vol. 157, p. 41.

2082. Aumônes aux écoliers passants.

C. O., 7 février 1657.

Les seigneurs commis en la Chambre des Comptes proposent si dès maintenant on allouera aux s^rs^ recteurs de l'Academie ce qu'ils delivreront aux pauvres escholiers passans, comme on a fait ci devant, veu qu'il semble que les deniers legués au College, lesquels lesd. recteurs retirent, sont destinés pour la reparation et entretien du College, à quoy la Seigneurie fournit. Arresté que par ci après les

aumosnes et charités qui seront faites auxd. escholiers soyent prises des deniers de la bourse des spectables pasteurs.

R. C., vol. 157, p. 51.

2083. Chamoiseurs.

C. O., 10 février 1657.

Veue la requeste presentée par les maistres chamoiseurs, esguilletiers et marroquineurs, aux fins qu'au lieu de dix florins que l'on a donné ci devant pour la maistrise en l'estat de chamoiseur, en augmentant de vingt on en donne trente, à la reserve des fils des maistres qui ne payeront qu'à forme des anciens reglemens; — arresté qu'on leur ottroye les fins de leur requeste.

R. C., vol. 157, p. 54.

2084. Passementiers.

C. O., 10 février 1657.

Veue la requeste presentée par les maistres jurez passementiers aux fins que les filles et femmes vefves, mariées à des hommes qui ne seront de la mesme vacation qu'elles, ne puissent continuer la manufacture ni aucun negoce de passementerie ou rubanterie, à peine de confiscation de la marchandise et d'amende arbitraire; — arresté qu'on leur ottroye les fins de leur requeste.

R. C., vol. 157, p 55.

2085. Impôt sur l'entrée du vin.

C. O., 31 mars 1657.

Arresté que les hostes de la Coulouvreniere, du Pré l'Evesque, et tous autres qui vendent du vin en destail riere les franchises, payent l'impost sur l'entrée du vin.

R. C., vol. 157, p. 101.

2086. Matricule des avocats.

CC, 5 juin 1657.

Lecture faite de la proposite concernant le serment de calomnie des advocats et de celle concernant la matricule d'iceux, et lecture aussi faite de l'advis de messeigneurs du Petit Conseil, a esté arresté qu'à l'advenir aucun ne soit receu à postuler qu'il ne soit immatriculé; et que toux ceux qui y seront receus presteront serment, lequel

ils renouvelleront tous les ans, de n'entreprendre et soustenir aucune cause qu'ils ne jugent en leur conscience estre juste et equitable.

R. C., vol. 157, p. 78 et 185; — *Édits* 8, p. 209.

2087. Passementiers.

C. O., 8 août 1657.

A esté fait le reiglement contenu es art. suivans:

Premierement, que l'estranger qui veut se passer maistre passementier et n'aura fait apprentissage dans la ville, fera apparoir d'attestations comme il a parachevé son aprentissage et travaillé pour compagnon sans avoir commis acte de reproche.

Item sera tenu de travailler an et jour dans la ville avant qu'estre receu maistre.

Item pour prevenir la trop grande depense qui se fait par ceux qui veulent être receus maistres à traitter plusieurs fois les trois maistres jurez et les deux anciens maistres, le citoyen, bourgeois ou natif devra payer à chacun des dits maistres, pour sa peine à voir monter son mestier et parfaire son chef d'œuvre, huict florins; mais que l'habitant en payera dix pour estre semblablement [exempté] de les traitter; faisant defenses auxdits maistres jurez de constituer en aucune despense ceux qui veulent se passer maistres, à peine de privation desdits huict ou dix florins et d'amende arbitraire.

Sur la generalité sera deffendu à tous maistres et compagnons dud. art, lors que le chef d'œuvre se fera, de monstrer à aucun, directement ou indirectement, chose quelconque de l'art, à peine de vingtcinq florins d'amende.

Si ledit chef d'œuvre estant fait, les trois maistres jurez et les deux anciens ne conviennent ensemblement de la validité d'iceluy, ils devront tous rapporter leur sentiment aux seigneurs commis, pour en estre par eux jugé et decidé.

R. C., vol. 157, p. 257.

2088. Sainte Cène.

C. O., 2 septembre 1657.

Le venerable Consistoire represente que plusieurs se dispensans volontairement de participer à la S^te^ Cene, il est necessaire d'y pourvoir pour scavoir quels ils sont, afin d'en scavoir les causes, et pour cet effect d'obliger un chacun d'aller en sa parroisse les jours de

S^te^ Cene. Ce qui a esté arresté; et qu'il soit notifié à chacun par les dizeniers.

R. C., vol. 157, p. 282.

2089. Pain et farine.

CC, 4 septembre 1657.

Arresté que defenses seront faites à toutes personnes d'acheter aucun pain que des boulangers tenant boutique et prenant du bled en la Chambre des Bleds; comme aussi d'apporter du pain et de la farine en cette ville, et de les acheter ou de les retirer, à peine de confiscation et de quinze florins d'amende, payables moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur, et de vingt cinq florins contre ceux qui retireront lesd. pain et farine, le tiers applicable au revelateur, l'autre aux fermiers, et le 3^me^ à l'Hospital.

R. C., vol. 157, p. 283.

2090. Exemption du droit d'entrée sur le vin.

C. O., 18 et 19 septembre 1657.

A esté proposé si le privilège ottroyé pour l'exemption de la ferme de l'entrée du vin aux privilegiés, s'entendra tant pour le vin qu'ils recueillent que pour celuy qu'ils achetent, arresté que les privilegiés qui sont hors du Conseil payent l'impost du vin qu'ils achetent, à la reserve de dix chars.

Ayant esté derechef opiné sur lesd. privilegiez pour ce qui concerne l'entrée du vin, arresté que ceux qui recueillent du vin es fonds qui leur appartiennent en toute proprieté n'en payent aucune entrée. Et pour ceux qui n'en recueillent point du tout ou moindre quantité que de six chars, ils jouissent de l'exemption dud. impost pour lad. quantité de six chars; et du surplus, qu'ils en payent l'impost.

R. C., vol. 157, p. 295 - 297.

2091. Papistes.

C. O., 2 novembre 1657.

Arresté que mons^r^ le premier syndic seul pourra donner permission aux papistes de sejourner en ville, desquels il devra faire un rolle qui demeurera entre les mains des secretaires, desquels les conseillers en pourront prendre communication pour avoir connaissance des papistes qui sont en leurs dizaines, pour ne souffrir pas qu'ils

s'y arrestent au dela du terme qui leur sera donné. Et que mons^r le premier syndic face scavoir à ceux chez lesquels lesd. papistes se retireront qu'ilz ayent à prendre garde à leurs actions, pour en donner advis; à defaut de quoy ils en seront responsables. Que les seigneurs commis et spectables ministres visitent tous les mois leurs dizaines, pour corriger les abus qui s'y pourroient trouver et rapporter ceux desquels la cognoissance appartient au Conseil, lequel aura l'œil sur les emissaires que l'on dit venir en ville, pour y servir d'espions et desbaucher et corrompre les particuliers, pour les faire changer de religion.

R. C., vol. 157, p 322.

2092. Fermiers de la Seigneurie: impôt sur le vin.

C. O., 23 novembre 1657.

Arresté qu'à l'advenir les fermiers de la Seigneurie payent les imposts de l'entrée et de la vente du vin qu'ils percevront es fermes qui leur seront expediées; ce qui devra estre inseré aux conditions avant l'expedition desd. fermes.

R. C., vol. 157, p. 389.

2093. Élections.

CC, 4 décembre 1657.

Arresté que [dans les elections] les seigneurs syndics devront prester [serment] de conter et rapporter fidellement les suffrages.

R. C., vol. 157, p. 354.

2094. Conseil Général. — Brigues.

C. O., 2 janvier 1658.

Arresté que les s^rs auditeurs visitent les logis et cabarets, pour empescher qu'il ne s'y face aucune assemblée, et rapportent ceux qu'ils trouveront briguer. Et qu'en outre on publie que defenses sont faites à toutes personnes de faire aucunes brigues pour les elections, directement ou indirectement, à peine de chastiment; comme aussi de faire ni permettre estre faites aucunes assemblées ou traittemens, soit aux cabarets et logis, soit es maisons particulieres, à peine de prison et d'amende arbitraire . . . Et pour le surplus des brigues et pour les empescher autant qu'il se pourra, qu'il n'y ait qu'une porte ouverte au temple de S^t Pierre; et que le spect. ministre qui fera

l'exhortation exhorte le peuple de demeurer assis et estre attentif à ce qu'il a à representer. Et qu'en la publication qui doit estre faite après midy pour appeller le peuple pour demain, il soit exhorté de se rendre aud. temple de bonne heure et avant la prestation du serment. Et que ceux qui n'auront atteint l'aage de dix huict ans s'abstiennent d'y venir.

R. C., vol. 157, p. 387.

2095. Exemption des gardes.

C. O., 6 janvier 1658.

Arresté qu'il ne se donne aucune exemption des gardes que sur requeste leue en plein Conseil.

R. C., vol. 158, p. 9.

2096. Éligibilité au CC.

C. O., 6 janvier 1658.

A esté arresté qu'il suffira d'estre entré en la 25^{me} année, sans qu'il soit necessaire de l'avoir parachevée, pour avoir le droit d'entrer au M. C. des 200.

R. C., vol. 158, p. 12.

2097. Grabeau du Petit Conseil.

CC, 18 janvier 1658.

Le M. Conseil des 200 estant assemblé pour deliberer sur la proposite, scavoir si au grabeau des seigneurs du Petit Conseil on procedera par la voye des billets ou bien à l'oreille du secretaire et en presence des seigneurs syndics, comme il a esté pratiqué jusques ici, arresté qu'en rejettant lesd. billets, il sera advisé ci après si on demeurera à l'ordre, ou bien si on donnera les suffrages à l'oreille du secretaire en l'absence des seigneurs syndics.

R. C., vol. 158, p. 26.

2098. Chambre de la Réformation.

C. O., 1er février; CC, 5 février 1658.

A esté arresté que les seig^{rs} commis en la Chambre de la Reformation facent le serment en ces termes: «Nous promettons et jurons de nous acquitter du devoir de nostre charge et de faire observer les ordonnances sur le luxe et excez, en habits et festins, au-

tant qu'en nous sera ». Item qu'on publie que defenses et inhibitions très expresses sont faites à toutes personnes de porter aucunes dentelles de soye, filet ou gaze, soit en coiffures, colets, habits ou autrement, à la reserve de celles qui sont permises par les ordonnances, comme aussi tout port d'or et d'argent. Et au surplus, enjoint à chacun de se conformer ausd. ordonnances sous les peines y contenues.

R. C., vol. 158, p. 39 et 43.

2099. Bouchers. — Revendeurs.

C. O, 6 février 1658.

Defenses très expresses sont faites à tous bouchers et boucheres d'aller ou envoyer au devant du bestail qu'on amesne en ville et de l'acheter ailleurs qu'es places et lieux accoustumez, comme aussi d'acheter, par eux ou par personnes interposites, des paysans ou bouchers estrangers qui les apportent vendre, aucune chair morte, comme moutons, veaux, chevraux et autres, à peine de confiscation desd. chairs, de vingtcinq florins d'amende et de prison pour la premiere fois, et en cas de recidive d'estre chastiez plus outre.

Defenses reiterées et très expresses sont faites à tous revendeurs et revenderesses, tant de denrées, comme de beurre, fourmage et autres, que de volaille et gibier, d'aller ni envoyer au devant et de les acheter par eux ou par interposites personnes; et de se trouver es places du marché avant dix heures dès le premier apvril jusques au premier novembre, et avant midy dès led. premier novembre jusques aud. premier apvril, à peine de confiscation desd. denrées, volaille et gibier, de vingtcinq florins d'amende et de prison pour la premiere fois, et d'estre chastiés plus outre en cas de recidive.

R. C., vol. 158, p. 44.

2100. Ordonnances générales et particulières pour tout le corps de médecine.

C. O., 15 février 1658[1].

Art. 1. Nul n'exercera aucune partie de la medecine dans cette cité s'il n'est agregé au corps de medecine selon sa profession.

[1] «Les ordonnances generales pour la medecine, et les particulieres pour les docteurs medecins, pour les maistres apothicaires et pour les maistres chirurgiens, ayant esté veues en diverses assemblées ont esté approuvées.» (R. C., vol. 158, p. 56). — *Nous donnons ici, d'après l'original, le texte publié par* Léon Gautier, dans M. D. G., t. XXX,

2. Nul ne sera agregé s'il n'est citoyen ou bourgeois.

3. Nul docteur ou maître n'exercera plus de l'une des trois professions, en tout ou en partie, si ce n'est pour sa propre famille, ou en cas de necessité urgente.

4. Tous les ans, au mois de juin, le doyen, c'est à dire le plus ancien docteur medecin, ou à son défaut le second, et ainsi de suite, prendra jour et heure des seigneurs commis et le signifiera par billets aux autres docteurs et aux autres des deux professions, pour faire assemblée en l'Hotel de ville[1].

5. En cette assemblée sera procedé à l'election de deux docteurs jurés, par les seigneurs commis et les docteurs medecins[2]. Semblablement sera procedé à l'election d'un maître juré nouveau en chacune des deux professions inferieures, pour être adjoint au dernier maître juré de l'an precedent; et cette election se fera par lesdits seigneurs commis, les docteurs medecins et les maîtres de chacune profession pour le sien.

6. Lesdits nouveaux decteurs et maîtres jurés prêteront serment entre les mains des seigneurs commis d'observer et faire observer les ordonnances generales et particulières du corps de médecine.

7. Les maîtres jurés des deux professions inferieures prendront seance et parleront les premiers aux assemblées en leur profession pendant qu'ils seront en charge[3].

8. Les docteurs medecins dresseront un dispensaire racourci des medicamens simples et composés les plus necessaires, duquel chaque maître apothicaire sera obligé de prendre copie, et les maîtres chirurgiens en pourront aussi prendre une.

9. Tous les ans deux fois, le doyen prendra jour et heure des seigneurs commis et les signifiera par billets à tous les docteurs

---

p. 618 et s. *Suivant son exemple et pour éviter de nombreuses répétitions, nous ne reproduirons pas in extenso la dernière revision de ces Ordonnances, du 3 septembre 1697* (R. C., vol. 197, p. 303—320), *nous bornant à donner ici en note les modifications qu'elle apportera à celles de 1658.*

[1] 1697 *ajoute:* et les dits billets seront portés par le dernier maistre de chascune des dittes professions.

[2] 1697: *les médecins ne nomment plus qu'un juré chaque année, celui nommé l'année précédente restant en fonctions.*

[3] 1697: *les art. 6 et 7 sont réunis en un seul terminé par:* La ditte jurande ne donnera aucun rang particulier aux docteurs medecins; mais les maistres jurés des deux autres professions prendront séance et parleront les premiers dans les assemblées entre ceux de leur profession pendant qu'ils seront en charge.

medecins et aux deux maîtres apothicaires jurés; et en suite lesdits seigneurs commis, accompagnés desdits docteurs medecins et maîtres apothicaires jurés, feront la visite de toutes les boutiques des apothicaires, conformement au dispensaire dressé par les docteurs medecins et communiqué aux apothicaires, jettans en rue publique tout ce qui se trouvera être de nulle valeur, mal composé ou corrompu[1].

10. Il ne sera permis à aucuns coureurs étrangers de venir en cette ville pour traiter malades, faire opérations de main et vendre medicamens sans la permission de la Seigneurie, sur le raport qui sera fait par les seigneurs commis, après avoir oüy les docteurs jurés et maîtres jurés qui seront à cet effet convoqués par les seigneurs commis[2].

11. Les femmes ne feront profession de traiter aucunes maladies, sauf celles à qui les seigneurs commis auront donné permission, et particulierement pour les cures des fractures et luxations.

12. Les femmes et filles malades pourront employer telles femmes ou filles qu'il leur plaira, pour ensuite de l'ordonnance du medecin leur donner lavemens et ventouses seches, et leur apliquer des sangsues au fondement[3].

13. Nulle femme ne pourra doresenavant exercer l'obstreticature ou profession publique de sage femme, que premierement elle n'en aye fait aprentissage suffisant sous une maîtresse experte, et qu'elle n'ait ensuite eté examinée et aprouvée par les deux plus anciens

---

[1] En 1697, *la visite des officines n'est plus prescrite qu'une fois par an, au mois de novembre, et l'injonction de jeter les médicaments mal faits ou gâtés est supprimée.*

[2] 1697 (art. 9): Il ne sera permis à aucuns empiriques ou operateurs estrangers de s'arrester en cette ville, pour traitter des malades, faire des operations de chirurgie et vendre des medicamens. Toutesfois s'il s'en rencontroit qui eussent quelques talens particuliers pour faire certaines opérations dont les maistres chirurgiens ne se meslent pas ordinairement, telles que sont l'abbattement de la cataracte, la lithotomie et quelques autres; ou qui eussent quelques médicamens spécifiques, bien reconnus pour tels; ils s'adresseront aux seigneurs commis et aux jurés; et après l'examen qui aura esté fait de leur suffisance et de leurs remedes, s'ils sont approuvés, ils pourront demeurer en ville et exercer leur profession pendant un certain terme qui leur sera donné par les seigneurs commis, en consignant l'assiette de l'assemblée, qui est d'un escu pour chasque seigneur commis, sept florins pour les docteurs jurés, et demi escu pour les maistres jurés.

[3] *En 1697, les articles 11 et 12 sont réunis sous n° 10 comme suit:* Il ne sera point permis non plus aux femmes de se mesler de la medecine ni d'en exercer aucune partie, sauf pour ce qui est d'appliquer des ventouses seiches, ou des sangsues au fondement, ou de donner des lavemens à celles de leur sexe, ensuite de l'ordonnance du médecin.

medecins et les deux plus anciens maîtres chirurgiens en presence des seigneurs commis[1].

14. Chaque docteur ou maître, quel qu'il soit, à qui il écherra une pratique de peste ou ladrerie, sera obligé d'en faire raport au magistrat, afin qu'il y soit pourvû.

15. Nul ne pourra faire ou signer raport valable en matiere apartenant aux medecins, s'il n'est docteur medecin agregé; et en matiere apartenant à la chirurgie, s'il n'est docteur medecin agregé ou maître chirurgien agregé.

16. Nul maître de l'une des deux professions inferieures ne tiendra deux boutiques, en quelque lieu qu'elles soient, ni mesmes une dans la ville, s'il fait sa demeure ordinaire dehors la ville.

17. Nul docteur ou maître ne donnera, de bouche, par écrit ou autrement, à aucun aspirant à la maîtrise les interrogats qu'il lui devra faire en son examen, et n'usera audit examen d'aucune collusion avec ledit aspirant.

18. Les deux derniers docteurs medecins agregés feront tous les ans, un mois ou deux, des leçons: l'une en chirurgie et mesme une anatomie ou dissection publique avec un maître chirurgien, si l'occasion s'en rencontre; et l'autre en pharmacie pour les serviteurs et aprentifs des deux professions; et pour cet effect leurs maîtres ne leur empêcheront pas d'y assister sans occasion urgente.

19. Quant à l'ordre des professions, les docteurs medecins auront le premier lieu, et en suite les maîtres des deux autres professions se séeront indifferemment selon l'ancienneté de leurs receptions à la maîtrise.

20. Toutes lesdites ordonnances generales et les particulieres suivantes seront enregistrées en un grand livre destiné à cela, et en

[1] 1697, art. 11: Et pour ce qui regarde la profession publique du mestier de sage-femme, aucune femme ne pourra l'exercer qu'elle n'en ait fait un apprentissage suffisant sous une maistresse experte, et qu'elle n'ait ensuite esté examinée et approuvée par le plus ancien medecin et par les docteurs médecins jurés, et par le plus ancien maistre chirurgien et les maistres chirurgiens jurés, en présence des seigneurs commis. Pour cet effect l'aspirante à la maistrise de sage-femme consignera l'assiette de l'assemblée, qui sera d'un escu pour chasque seigneur commis, de sept florins pour chasque medecin, et de demi-escu pour chasque chirurgien. Après quoy on l'examinera comme il a esté dit; et si on la trouve capable, elle prestera serment, entre les mains des dits seigneurs commis, de s'acquitter de sa profession en femme de bien; et il lui sera permis de l'exercer, en donnant encore deux escus, qui seront pour la boiste des maistres chirurgiens.

suite les noms des docteurs et maîtres du temps present, reservans les fueïllets suivans pour y coucher de tems en tems les nouvelles ordonnances qui seront trouvées à propos par le consentement des interessés et authorisées par le magistrat, comme aussi pour y immatriculer de tems en tems les docteurs et maîtres qui s'agregeront à l'avenir[1].

21. L'ordre des ordonnances inscrites audit grand livre sera tel: assavoir que les ordonnances generales pour la medecine precederont; puis suivront les ordonnances particulieres pour les docteurs medecins; et quant aux autres ordonnances particulieres, il sera tiré au sort pour la precedence de l'inscription, sans qu'il en puisse être tiré aucune consequence.

22. Ledit grand livre demeurera entre les mains du doyen de la medecine; et neantmoins chacune des deux professions inferieures tiendra encore un livre pour y inserer de temps en temps les actes de moindre consequence qui concerneront l'œconomie de leur corps particulier.

23. Quiconques, soit membre du corps de medecine ou non, contreviendra à aucunes desdites ordonnances payera [20 florins[2]] d'amende. Le tiers de ladite amende apartiendra aux seigneurs commis, l'autre tiers aux jurés de la profession du delinquant, s'il est du corps, et l'autre tiers à la boite. Mais si le contrevenant n'est pas du corps de la medecine, ledit tiers apartiendra aux jurés de la profession contre laquelle il aura esté contrevenu.

24. Et pour cet effet quiconques apercevra une contravention aux ordonnances sera obligé de le declarer aux jurés de la profession du contrevenant, s'il est du corps de la medecine, mais aux jurés de la profession contre laquelle il aura été contrevenu, si la personne delinquante n'est pas membre du corps; et lors lesdits jurés devront en faire plainte aux seigneurs commis, lesquels feront apeler l'accusé par devant eux et lesdits jurés, et le condamneront à ladite amende et aux dépens de la séance.

---

[1] *Ce registre est conservé aux Archives d'État de Genève, sous la cote* Santé F 1.

[2] *En blanc dans l'original, ce chiffre est donné par Gautier. — La copie de* Santé F 1 *porte:* paiera l'amende à proportion de la faute.

Ordonnances particulieres pour les docteurs medecins, aprouvees en Conseil Ordinaire le 15e fevrier 1658.

Art. 1. Tous docteurs medecins, citoiens ou bourgeois, agregés au corps, prendront seance conformement à l'ordre de la datte de leurs lettres de doctorat, mais les docteurs étrangers venans en cette ville et étans agregés, prendront seance conformément à l'ordre de la datte de leur agregation[1].

2. L'agregation des docteurs medecins se fera en l'assemblée des seigneurs commis et docteurs medecins convoqués pour cet effet, en presentant leurs lettres doctorales, obtenues en université fameuse, et leurs temoignages de bonne vie et mœurs, si besoin est. Quoi fait ils prêteront serment entre les mains des seigneurs commis d'observer les ordonnances generales et particulieres de la medecine[2].

3. En toutes consultes et conferences, les derniers parleront les premiers et les plus anciens finiront; et en suite le plus ancien de tous fera le raport, étant neantmoins permis à chacun des autres de le confirmer et expliquer, ou mesme d'y ajoûter ce qui pourroit avoir été omis par le plus ancien; toutesfois en toute premiere consulte qui se fera entre le medecin familier et les adjoints, ledit medecin familier parlera le premier et le plus ancien des adjoints fera le ra-

[1] 1697: Art. 1. Tous les docteurs medecins qui se feront aggreger au corps prendront séance à l'ordre de la datte de leurs lettres doctorales, s'ils estoient citoiens ou bourgeois lors qu'ils les ont acquises. Mais les docteurs estrangers qui viendront en cette ville et qui aians estés receus bourgeois, selon les ordonnances, seront ensuite aggrégés, ne prendront séance que conformément à l'ordre de la datte de leur aggrégation.

[2] 1697: Art. 2. L'aggrégation des docteurs médecins se fera de cette manière, conformément à l'arrest de nos seigneurs du 13 juin 1679 et à ce qui s'est pratiqué cidevant: le docteur médecin qui demandera d'estre aggregé, aiant eu jour et heure des seigneurs commis pour faire assembler le corps des docteurs medecins, se presentera devant l'assemblée; et aiant produit, si besoin est, ses témoignages de bonne vie et mœurs, produira pareillement ses lettres doctorales et fera sa demande par un discours latin. Après quoy il sera examiné ce jour-là sur les instituts de medecine par chascun des docteurs aggrégés assistans. Et s'il répond aux questions à lui faittes à la satisfaction des dits docteurs, ils jetteront au sort pour sçavoir la maladie qu'on devra lui proposer, pour faire sur icelle, dès le lendemain et dans vingt-quatre heures, un discours latin contenant la description de la ditte maladie, ses causes, signes, prognostiques, indications et cure. Et quand il aura achevé son discours, il sera interrogé par chasque docteur medecin sur toute la pratique. A quoy aiant satisfait au gré des examinateurs, on lui donnera la main d'association et il prendra séance en son rang, après avoir consigné l'assiette, qui sera en tout de deux escus pour chasque seigneur commis, et d'un escu pour chasque docteur medecin, à moins que le nouvel aggregé ne fût fils de medecin de cette ville, auquel cas il sera gratifié de l'assiette.

port; mais s'il y a deux ou plusieurs medecins familiers, il suffira que l'un d'iceux parle le premier, après lequel les autres diront en leur ordre, sans distinction.

4. Les conferences [et] consultes des docteurs medecins se feront en langue latine; toutesfois aux cas apartenans à la chirurgie, les docteurs consulteront et confereront en françois avec les maitres chirurgiens.

5. Les docteurs medecins composeront leurs ordonnances ou prescriptions ordinaires en latin et les signeront, y ajoûtant le nom de la personne pour laquelle chaque ordonnance est faite, sauf aux maladies secretes.

6. Les docteurs medecins étans apelés par le magistrat pour quoi que ce soit, les plus anciens parleront les premiers par devant les magistrats, puis les plus jeunes en suite.

7. Les docteurs medecins ne pourront exercer la chirurgie ni pharmacie, et ne prepareront ni feront preparer ès maisons les remedes qu'on a accoûtumé d'ordonner ès boutiques des apothicaires, mais seulement ceux qu'on apele *paratû facilia,*[1] et tout ce qui dépend de la diete et regime de vivre, sauf le cas de necessité et les remedes qui leur seront particuliers et secrets.

8. Les docteurs medecins traiteront pour l'amour de Dieu, chacun en son particulier, les pauvres qui les en requerront, pourveu que lesdits pauvres ne soient à la charge de l'Hôpital ou de l'une des bourses.

Ordonnances particulieres pour les maitres apothicaires, aprouvées en Conseil Ordinaire le 15e fevrier 1658.

Art. 1. Le pharmacien aspirant à la maitrise ira avec l'un des maitres jurés prendre jour et heure des seigneurs commis pour produire ses lettres d'aprentissage qu'il aura fait sous un maitre pharmacien receu et faisant sa residence en lieu où il y ait maîtrise, et ses attestations de services, en leur presence et des docteurs medecins jurés, et des maîtres apothicaires jurés, afin qu'il conste par icelles

[1] 1697: Art. 7 *finit comme suit:* comme bouillons d'herbes, lavemens simples et ptisanes, sans aller plus loin, autant que cela dépendra d'eux. Ils pourront aussi préparer et donner eux mesmes les médicamens qu'ils affirmeront de bonne foy leur estre particuliers ou estre secrets et qui ne se trouveront pas dans les boutiques des apoticaires; et le tout sans abus. Ne pouvans d'ailleurs indiquer aucun maistre des deux professions au préjudice de ceux qui seront souhaittés par les malades.

qu'il a fait aprentissage et travaillé sans reproche chés les maîtres au moins trois ans depuis ledit aprentissage.

2. Si lesdites lettres et attestations sont jugées valables, il lui sera assigné jour par les seigneurs commis pour le premier examen; et en suite le doyen des medecins envoyera des billets par le dernier maître apothicaire à tous les docteurs medecins et maîtres apothicaires pour s'assembler au temps dit dans l'Hôtel de Ville.

3. Là le pharmacien aspirant consignera avant toutes choses l'assiette de l'assemblée, qui sera de dix florins six sols pour chacun des seigneurs commis, de sept florins pour chaque docteur medecin et de cinq florins trois sols pour chaque maître apothicaire[1]. En suite tant les docteurs que les maîtres prèteront serment d'examiner et de donner leurs suffrages équitablement et sans passion ni collusion, comme aussi de tenir secrets les avis et suffrages d'un chacun; puis ledit aspirant sera examiné, premierement par les maîtres apothicaires et après aussi par les docteurs medecins, sur l'art de la pharmacie, c'est assavoir sur la pharmacie en general, sur l'election, preparation et mixtion des medicamens, tant ordinaires que chimiques[2], et ce trois heures durant et plus, s'il y écheoit, c'est à dire jusques à ce que tous, tant docteurs que maîtres aient interrogé. Ce fait, s'il est jugé capable d'être admis à faire chef d'œuvre[3], il lui en sera imposé deux par les docteurs medecins et maîtres pharmaciens jurés, assavoir l'un d'une composition interne et l'autre d'une externe, qu'il devra faire dans le temps qui lui sera prefigé, en presence desdits sieurs docteurs et maîtres jurés.

4. L'aspirant à la maîtrise paiera l'assistance aux docteurs medecins et maîtres pharmaciens qui auront été commis pour voir ses chefs-d'œuvres, assavoir aux docteurs medecins, à chacun et pour

---

[1] 1697: *Cette première partie de l'article est modifiée comme suit:* Le pharmacien aspirant consignera avant toutes choses l'assiette pour toute l'assemblée, comme si elle estoit complette, savoir un escu blanc pour chasque seigr commis, deux quarts d'escus pour chasque docteur medecin, et demi escu pour chasque maistre apothicaire; et la part de ceux qui se trouveront absens se mettra dans la boiste.

[2] 1697: sur la pharmacie en general, tant galénique que chimique.

[3] 1697: *La fin de l'article est modifiée comme suit:* il lui en sera imposé trois par les docteurs medecins jurés et maitres apoticaires jurés, savoir l'un d'une composition pour l'interieur, le second pour l'exterieur, et le troisième d'une composition chymique, lesquels chef d'œuvres il devra faire à ses dépens au temps et lieu qui lui sera marqué, en presence des docteurs medecins jurés et maitres apoticaires jurés, sans qu'aucun des parens de l'aspirant y puisse assister.

chacune fois, quatre florins, et aux maitres pharmaciens trois florins à chacun et pour chacune fois.

5. Ledit pharmacien aspirant aiant fait les deux chefs-d'œuvre, il lui sera derechef assigné jour aux mêmes conditions que le precedent pour en être fait raport, et ledit aspirant oüy en un second examen qu'il devra subir; et toutesfois, lors dudit second examen, il ne payera que moitié assiette.

6. Après lesdits deux examens et chefs-d'œuvre, si par la pluspart des voix desdits seig^rs^ commis, docteurs medecins et maîtres pharmaciens, ledit aspirant est trouvé capable de la maîtrise, il sera receu à l'instant et prêtera serment d'observer les ordonnances generales et particulieres du corps de medecine en ce qui concerne sa profession; et sera immatriculé et agregé au nombre des maîtres pharmaciens dans le grand livre gardé par le doyen des medecins; et mettra vingt et un florins dans la boite des pharmaciens; après quoi il pourra assister aux assemblées et tenir boutique[1].

7. Le pharmacien aspirant qui sera fils de maître de la presente ville sera exempté de produire ses lettres d'aprentissage et de tous frais, pourveu qu'il conste qu'il ait servi son pere au moins deux ans en la profession, et qu'il ait travaillé dehors et servi autres maîtres en boutiques etrangeres l'espace de deux ans pour le moins, dont il devra faire aparoir par bonnes attestations signées. Et subira en outre les deux examens et fera les deux chefs-d'œuvres[2].

8. Nul maitre apothicaire ne tiendra plus de deux aprentifs ensemble.

9. Tout maître qui recevra un garçon en aprentissage sera tenu d'obliger ledit aprentif à mettre dans la boite[3] s'il est de la Ville,

---

[1] *En 1697, les articles 5 et 6 sont réunis comme suit:* **Art. 5. L'aspirant aiant fait les dits trois chef-d'œuvres, il en fera une part honneste aux jurés. Il prendra ensuite jour et heure des seig^rs^ commis, pour estre fait rapport par les jurés dans l'assemblée, de la maniere dont il aura fait ses trois chef-d'œuvres; et subira en même temps son second examen, pour lequel il paiera l'assiette comme au premier. Et si par la pluralité des voix il est trouvé capable d'estre aggregé au corps de la maistrise, il sera obligé de mettre deux pistolles dans la boiste. Et enfin prestera serment d'observer les ordonnances generales et particulières de la medecine, pouvant ensuite tenir boutique de pharmacie et assister aux assemblées.**

[2] *En 1697, cet article porte le n° 6 et est suivi d'un nouvel article 7:* **Le nouveau receu sera tenu de porter les billets, lors que le corps des docteurs medecins et celui des maîtres pharmaciens s'assemblera, jusques à ce qu'il en vienne un autre après lui.**

[3] *Chiffres en blanc;* **1697: deux escus blancs s'il est de la Ville et un louis d'or s'il est estranger; et pour les locatifs deux escus blancs.**

et[1] s'il est étranger; et ce incontinent après la passation des lettres d'aprentissage ou autre convention quelle qu'elle puisse être; et de faire inserer la note de l'acte dans le livre de la communauté des pharmaciens dans la quinzaine, à peine de nullité et amende, et d'être tenu de les y mettre du sien propre.

10. Nul maître ne recevra le serviteur d'un autre s'il n'a eu congé d'icelui[2].

11. Le serviteur qui voudra se retirer de chés un maître sera obligé de l'en avertir quinze jours auparavant et d'en mettre un autre en sa place, au contentement dudit maître, autant qu'il lui sera possible.

12. Les maîtres apothicaires tiendront leurs boutiques bien assorties à forme du dispensaire receu, sans varier les titres des boites, pots et phioles.

13. Nul apothicaire ne vendra sublimé, arsenic, antimoine preparé, opium, ni medicamens abortifs ou autres d'acte veneneux à aucun du vulgaire. Toutesfois il pourra vendre aux orfèvres, rafineurs, et aux maréchaux ce qui leur sera necessaire pour leur art[3].

14. En chaque boutique d'apothicaire on se servira de poids de medecine quarrés, afin de les mieux discerner d'avec les autres. Et sera la livre de douze onces, l'once de huit drachmes, la drachme de trois scrupules, et le scrupule de vingt grains poids d'or.

15. Nul droguiste, epicier ou revendeur ne fera aucune composition dépendant de la pharmacie[4].

16. Nul apothicaire ne pratiquera l'inspection des urines et ne traitera personne actuellement malade, tant dedans que dehors l'en-

---

[1] Voir note 8 p. 272.

[2] 1697 *ajoute:* et qu'il n'ait demeuré dès ce temps-là six mois hors de la ville.

[3] 1697, art. 13: Nul apoticaire ne vendra aucun medicament veneneux, comme sublimé, arsenic et semblables, si ce n'est aux orfèvres et maréchaux et autres, qui en ont besoin pour leur profession, ou à des personnes bien connues, en marquant leurs noms, et le mois et le jour. Il ne vendra aussi ni ne donnera aucun remede abortif.

[4] 1697, art. 15: Nul epicier ou droguiste ne fera ni ne vendra en détail aucune composition de medicamens, comme confections, thériaque, emplastres et onguens ou autres, de quelque nature que ce soit. Il ne pourra non plus vendre en détail aucun simple purgatif violent, comme jalap en poudre ou en résine, scammonée et semblables. Et quand aux compositions que lesdits droguistes pourront vendre en gros, il en sera fait visite tous les ans par les jurés medecins et pharmaciens; et si elles ne se trouvent de la qualité, elles seront confisquées, et les droguistes condamnés à l'amende, afin d'empescher que les compositions qui sortiront de cette ville ne soient décriées dehors.

clos de la ville. Et quand un docteur medecin traitera un malade, il ne proposera aucun remede.

17. Toutesfois un apothicaire se rencontrant aupres d'un malade travaillé de douleurs, coliques pressantes sans fièvres, il pourra lui donner un clistere carminatif, comme aussi à toutes personnes constipées un clistere émollient; et en cas de necessité extrême, il pourra assister un malade de medicamens cordiaux, antyepileptiques et autres, que les tems et le lieu lui pourront permettre sans abus[1].

18. Tous les ans, en l'assemblée de l'élection des maîtres jurés, les maîtres apothicaires promettront par serment d'executer loyaument les ordonnances des docteurs medecins et des maîtres chirurgiens, leur étant toutesfois licite d'y aporter quelque alteration à forme des preceptes de l'art en cas de necessité, à cause de la formule prescrite par l'ordonnance; et quant aux ingrediens essentiels et leurs doses, si l'apothicaire jugeoit que celui qui a écrit l'ordonnance se fût mépris par mégarde en écrivant, il s'en eclaircira avec icelui, ou à son défaut avec autre suffisant pour cela[2], avant que de les dispenser.

19. Nul apothicaire n'executera aucune ordonnance qui ne soit signée d'un docteur medecin ou d'un maître chirurgien, chacun ordonnant en sa profession[3].

20. Nul apothicaire ne fera aucune saignée, n'ouvrira apostheme, ne pansera playe aucune, ulcere ne tumeur, n'apliquera cautere et ne s'ingerera de faire aucune autre operation chirurgique[4].

21. Nul maître apothicaire qui ne tiendra pas boutique ouverte et garnie ne pourra exercer la pharmacie, ni assister aux assemblées, ni faire aucune composition tant interne qu'externe en aucune maison particuliere.

22. La boite et le livre des apothicaires seront gardés par l'un

---

[1] *1697 réunit les art. 16 et 17:* Art. 16. Nul apoticaire ne traittera aucun malade sans l'assistance du medecin. Toutefois, si le malade se plaint de quelque resserrement ou douleur de ventre, chaleur ou autre legere incommodité, l'apoticaire pourra lui donner des lavemens, emulsions, juleps rafraichissans et autres remedes de cette nature. Il pourra aussi dans un cas pressant envoier à un malade ou lui porter de son chef des remedes cordiaux, antiépileptiques et autres fortifians, en attendant la venue du medecin.

[2] 1697 *remplace* suffisant pour cela *par* médecin.

[3] 1697 *supprime cet article.*

[4] 1697 *ajoute (art. 18):* sans necessité tres urgente, c'est à dire sinon en cas qu'il ne se trouvât point de chirurgien et que le retardement pût mettre le malade en peril.

des maîtres jurés, et la clef de la boite par l'autre, pour tenir bon et fidele conte de l'argent qui leur sera commis.

23. Ledit argent le long de l'année s'employera, sous l'aveu et autorité des seigneurs commis, par lesdits maîtres jurés, aux occasions pour les necessités de la profession et pour assister les pauvres apothicaires passans. Et à la fin de l'année les maîtres jurés anciens rendront conte aux seigneurs commis et à celui qui aura été nouvellement éleu, en la presence de tous les maitres qui voudront assister, y étans apelés pour cet effet[1].

24. Et d'autant qu'il arrive souvent qu'en l'absence des maîtres pharmaciens, leurs serviteurs executent les ordonnances, lesdits serviteurs seront obligés, entrant en service, de prêter serment entre mains des seigneurs commis de le faire loyaument, à forme de l'article cidessus, et les maîtres tenus de les presenter auxdits seigneurs commis à ces fins[2].

25. Les veuves des maîtres pharmaciens qui auront bien vécu pourront tenir boutique ouverte et un serviteur pour y travailler à forme des presentes ordonnances; ledit serviteur et la veuve du pharmacien s'adressera aux deux seigneurs commis et aux deux docteurs medecins jurés et maîtres jurés pharmaciens, lesquels examineront les attestations dudit serviteur et ses lettres d'apprentissage, s'il en a; et sera aussi examiné sur sa capacité. Après quoi, s'il est jugé capable d'exercer l'art de pharmacie, lui sera permis de tenir ladite boutique.

26. Nul, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne s'ingerera d'exercer aucune partie de la pharmacie pour en faire profession, s'il n'est maître pharmacien ou serviteur dans la boutique d'un maître pharmacien.

Ordonnances particulieres pour les maitres chirurgiens, aprouvées en Conseil Ordinaire le 15e fevrier 1658.

Art. 1er. Le chirurgien aspirant à la maîtrise ira avec l'un des maîtres jurés demander jour et heure aux seigneurs commis, pour produire ses lettres d'aprentissage qu'il aura fait sous un maître chirurgien fameux et public, et ses attestations de service, en lour presence et des docteurs medecins jurés et des maîtres chirurgiens

[1] 1697: *les art. 22 et 23 réunis forment l'art. 20.*

[2] 1697 *supprime cet article.*

jurés, afin qu'il conste par icelles qu'il a fait aprentissage et travaillé sans reproche chez les maîtres, au moins trois ans depuis ledit aprentissage.

2. Si lesdites lettres et attestations sont jugées valables, il lui sera assigné jour par les seigneurs commis pour le premier examen; et en suite le doyen des medecins envoyera des billets par le dernier maître chirurgien à tous les docteurs medecins et maîtres chirurgiens pour s'assembler au temps dit en l'Hotel de Ville.

3. Là le chirurgien aspirant consignera avant toutes choses l'assiete de l'assemblée, qui sera de dix florins six sols pour chacun des seigneurs commis, de sept florins pour chaque docteur medecin et de deux pour chaque maître chirurgien[1]. En suite tant les docteurs que les maîtres prêteront serment d'examiner et de donner leurs suffrages equitablement et sans passion ni collusion, comme aussi de tenir secrets les avis et suffrages d'un chacun. Puis ledit aspirant sera examiné premierement par les maîtres chirurgiens, et après aussi par les docteurs medecins sur l'art de chirurgie, c'est assavoir sur la chirurgie en general, sur l'anatomie, sur les tumeurs, playes, ulceres, fractures, dislocations, et quelques autres maladies desquelles la cure essentielle consiste principalement en l'operation de la main, comme aussi sur les operations ordinaires aux chirurgiens; et ce trois heures durant ou plus s'il y écheoit, c'est à dire jusques à ce que tous, tant docteurs que maîtres, ayent interrogé. Ce fait, s'il est jugé capable d'être admis à faire chef-d'œuvre, il lui en sera imposé deux par les docteurs medecins et maîtres chirurgiens jurés, assavoir l'un sur un corps vivant, et l'autre sur un corps mort[2], lesquels il devra faire dans le tems qui lui est prefigé en presence desdits docteurs et maîtres jurés.

4. L'aspirant à la maîtrise payera l'assistance aux docteurs medecins et maîtres chirurgiens qui auront été commis pour voir les chefs-d'œuvres, savoir aux docteurs medecins, à chacun et pour chacune fois[3] et aux maitres chirurgiens[3] .

5. Le chirurgien aspirant aiant fait lesdits deux chefs d'œuvres, il lui sera derechef assigné jour aux mêmes conditions que le precedent

---

[1] 1697: un escu pour chasque seigneur commis, deux quarts d'escu pour chasque docteur medecin, et demi escu pour chasque maitre chirurgien.

[2] 1697 *supprime pour ce premier exament le chef-d'œuvre sur un corps mort.*

[3] *Chiffres en blanc; 1697 porte respectivement* quatre florins *et* trois florins.

pour en être fait raport et être ledit aspirant oüy en un second examen qu'il devra subir; et toutesfois ne payera lors dudit second examen que moitié assiete[1].

6. Après lesdits deux examens et chef d'œuvres, si par le plus grand nombre des voix des seigneurs commis, docteurs medecins et maîtres chirurgiens, ledit aspirant est trouvé capable de la maîtrise, il sera receu à l'instant et prestera serment d'observer les ordonnances generales et particulieres du corps de medecine en ce qui concerne sa profession, et sera immatriculé et aggregé au nombre des maîtres chirurgiens dans le grand livre gardé par le doyen des medecins et mettra[2] dans la boite des chirurgiens. Après quoi, il pourra assister aux assemblées et tenir boutique.

7. Le chirurgien aspirant qui sera fils de maître sera exempt de produire ses lettres d'aprentissage et de tous frais, pourveu qu'il conste qu'il ait servi son pere au moins deux ans en la profession, qu'il ait travaillé dehors et servi autres maîtres, soit en boutiques étrangeres, en l'armée ou en des hôpitaux, l'espace de deux ans pour le moins, avec attestations deüement séellées et signées, de l'un ou de l'autre des lieux susdits; et subira les deux examens, et fera les deux chefs-d'œuvre.

8. Nul maître chirurgien ne tiendra plus de deux aprentifs ensemble.

9. Tout maître qui recevra un garçon en aprentissage sera tenu de faire mettre audit aprentif dans la boite[3] , s'il est de la Ville, et,[3] s'il est étranger; et ce sur peine de les y mettre lui-mesme

[1] 1697: Art. 5. Ledit aspirant aiant fait son premier chef-d'œuvre, il lui sera derechef assigné jour pour un second examen qui se fera comme le premier et en paiant la mesme assiette. Et si ensuite de cet examen et du rapport que les jurés auront fait touchant le premier chef-d'œuvre, l'assemblée est satisfaitte, les jurés donneront au dit aspirant deux autres chefs-d'œuvre, dont l'un sera encore sur un corps vivant et l'autre sur un corps mort, pour en faire la *dissection* ou demonstration en tout ou en partie. Ces deux chefs-d'œuvre estans achevés et aians esté faits en presence des jurés, aux mesmes conditions que le premier, l'aspirant prendra encore jour pour faire assembler le corps de medecine et de chirurgie. Dans cette assemblée on entendra le rapport des jurés sur les dits deux derniers chefs-d'œuvre; et l'aspirant sera examiné pour la derniere fois, sans qu'il lui en coute rien, sauf pour l'assiette des seigneurs commis.

[2] *Chiffre en blanc; 1697 termine cet article ainsi:* mettant en outre deux pistolles dans la boiste des maitres chirurgiens, à faute de quoy il ne pourra tenir boutique ni jouir de la maitrise.

[3] *En blanc; 1697, respectivement:* vingt florins, *et* une pistolle.

du sien propre; et payera ladite somme incontinent après la passation de la lettre d'aprentissage ou autre convention comme qu'elle puisse être; et fera inserer la note de l'acte dans le livre de la communauté des maîtres chirurgiens dans la quinzaine, à peine de nullité et d'amende.

10. Tout maître qui enseignera quelque jeune homme seulement à raser et relever la moustache, bien que ledit jeune homme ne demeure chés ledit maître, lui fera mettre dans la boite[1] s'il est de la Ville, et[2] s'il est étranger, et ce sur mêmes peines que dessus.

11. Nul maître ne recevra le serviteur d'un autre s'il n'a eu son congé[3].

12. Le serviteur qui se voudra retirer de chés un maître sera obligé de l'en avertir quinze jours[4] auparavant et d'en mettre un autre en sa place au contentement dudit maître, autant qu'il sera possible.

13. Nul chirurgien ne levera l'appareil qu'un autre aura apliqué, sans necessité urgente ou commandement de justice, et que celui qui aura apliqué ledit apareil étant cherché ne puisse être trouvé.

14. Nul chirurgien ne traitera aucune maladie interne, mais seulement les externes qui sont de son art, assavoir les tumeurs, playes, ulceres, fractures dislocations et quelques autres maladies desquelles la cure essentielle consiste principalement en operations de main et aplication ou injections de medicamens; et n'ordonnera aucun remede interieur, tant dedans l'enclos de la ville que dehors, ains seulement le regime de vivre, quelques potions vulneraires et quelques lavemens, sauf le cas de necessité urgente et les lieux auxquels on ne pourra avoir promptement un docteur medecin, et excepté ceux desdits chirurgiens auxquels il aura été specialement permis par nosseigneurs, après deu examen de leur suffisance[5]. Et quant aux verolés, le chirurgien sera obligé d'induire, entant qu'en lui sera, le malade à se faire traiter par l'ordonnance d'un medecin.

15. Specialement nul chirurgien ne saignera aucune femme ou

---

[1] 1697: dix florins. [2] 1697: vingt florins.

[3] 1697 *ajoute:* et si le maistre où il a demeuré n'y consent, et que le dit serviteur n'ait demeuré au préalable six mois hors de la ville après avoir quitté son dit maistre; le tout à peine de cinquante florins d'amende.

[4] 1697: trois semaines.

[5] 1697 *supprime cette exception.*

fille au pied, ni aucune femme enceinte, sans ordonnance d'un docteur medecin[1].

16. Les maitres chirurgiens signeront leurs ordonnances, y adjoûtans le nom de ceux pour qui elles sont, excepté aux maladies secrettes.

17. Aux cures chirurgiques auxquelles il y aura un medecin, le chirurgien ne fera aucune operation considerable et n'apliquera aucun remede sans l'ordonnance ou consentement dudit medecin, tant que faire se pourra.

18. Nul chirurgien ne preparera aucun medicament, ains les ordonnera pour estre preparés par les apothicaires, horsmis les decoctions sudorifiques et les onguents et emplâtres avec mercure qu'ils pourront preparer eux mêmes, et encore quelques autres compositions qu'ils desireront tenir secretes qui ne se trouveront preparées dans les boutiques des apothicaires.

19. La boite et le livre des chirurgiens seront gardés par un des maitres jurés, et la clef de la boite par l'autre, pour tenir bon et fidele conte de l'argent qui leur sera commis.

20. Ledit argent le long de l'année sera employé, sous l'aveu et autorité des seigneurs commis, par lesdits maîtres jurés, aux occasions pour les necessités de la profession et pour assister les pauvres chirurgiens passans. Et à la fin de l'année, les maîtres jurés anciens rendront conte aux seigneurs commis et à celui qui aura été nouvellement éleû, en la presence de tous les maîtres qui y voudront assister, y étans tous apelés pour cet effet, à peine d'amende arbitraire.

21. Les veuves des maitres chirurgiens qui auront bien vécu pourront tenir boutique ouverte et un serviteur pour la tonsure et rasure, les saignées et l'aplication des sangsues et vantouses sans et avec scarifications tant seulement.

22. Le serviteur de la veuve du chirurgien s'adressera aux seigneurs commis et aux deux maîtres jurés, lesquels examineront ses lettres d'aprentissage et ses attestations, s'il en a, et lui permettront de tenir ladite boutique[2].

---

[1] 1697: Nul maistre chirurgien qui sçaura qu'une femme ou fille est enceinte ne la saignera au pié sans ordonnance d'un medecin.

[2] *Les articles 21 et 22 sont remplacés comme suit en 1697:*

21. Les veuves des maistres chirurgiens qui auront bien vescu pourront tenir boutique ouverte avec deux serviteurs seulement, lesquels elles nourriront et tiendront

23. Nul, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne s'ingerera d'exercer aucune partie de la chirurgie, ni la tonsure ou rasure, pour en faire profession, s'il n'est maître ou serviteur en la boutique d'un maître chirurgien.

24. Nul operateur étranger auquel il aura été permis d'exercer son art en cette ville ne fera aucune operation de consequence sans la presence des docteurs jurés et des maîtres chirurgiens jurés, s'ils y veulent assister, lesquels il sera tenu d'avertir pour cet effet[1].

25. Tous docteurs medecins qui auront été apelés pour visiter quelque malade duquel la maladie dépendra de la chirurgie, et negligent d'y venir, il sera loisible au maître chirurgien de faire et ordonner tout ce qu'il jugera necessaire pour le bien du malade en ce qui concerne l'art de chirurgie.

Registre manuscrit: *Santé* F, n° 1 (ancienne cote Ms. h. n° 28 *bis*), p. 1—89; — impr. dans M. D. G., t. XXX, p. 618—641.

2101. Barral, mesure de Peney.

C. O., 26 février 1658.

Sur la difficulté arrivée entre les fermiers et subjects du mandement de Peney au subject d'un barral de vin qui est deu par aucuns ...

---

sous les mesmes conditions que celles du temps du maistre, sauf qu'elles ne pourront tenir locatif ni apprentif. Et au cas qu'elles remettent ou vendent leur privilége, celui auquel elles le remettront ne pourra avoir aucun associé, locatif, ni apprentif; ni estre revestu de ce droit s'il sort de la boutique d'une veuve ou d'un maistre; estant d'ailleurs obligé de demeurer dans le quartier de la ditte veuve. Les dits serviteurs soit privilegiés ne pourront que raser, saigner et appliquer sangsuës et ventouses, sans et avec scarification, sans se méler d'aucune autre chose, à moins qu'ils ne travaillent sous un autre maistre, lequel ils ne pourront indiquer mais laisseront le choix au malade, à peine d'amende. Et ne pourront les dits privilegiés ou serviteurs faire rapport. Le tout conformément à l'arrest de nosseigneurs du 21 octobre 1684, par lequel cet article a esté en particulier approuvé, avec cette reserve qu'en cas de cure, le maistre qui sera appellé et le serviteur ne pourront estre paiés que pour un seul.

22. Tout serviteur qui voudra entrer chez une veuve ou prendre son privilege aux conditions ci-dessus s'addressera aux seigneurs commis et aux docteurs et maistres jurés. Et aiant produit ses lettres d'apprentissage et ses attestations, il subira un examen sur les différentes saignees praticables sur le corps humain et sur les moiens de les bien faire, comme aussi sur l'application des sangsues et ventouses, et ce qui en depend. Et s'il est trouvé capable, il lui sera permis d'entrer chez la ditte veuve ou de prendre son privilége aux conditions susdites, en prestant serment, par lui et par la veuve d'observer ce que dessus et le reste des ordonnances en ce qui les concerne; mettant en outre un escu dans la boiste et paiant pour l'assiette ce qui sera trouvé à propos par l'assemblée.

[1] 1697 *ne reproduit pas cet article.*

[lequel barral] doit contenir vingt six quarterons mesure de Geneve, arresté que lesd. subjects payent pour chaque barral lesd. 26 quarterons mesure de Geneve[1].

R. C., vol. 158, p. 65.

2102. Chapeliers.

C. O., 27 février 1658.

Sur la requeste presentée par les maistres chapeliers, arresté qu'en conformité de l'art. 13 des ordonnances sur l'estat des chapeliers, tous les chapeaux que les marchands estrangers feront venir ou apporteront en cette cité, pour estre vendus en gros ou en destail, ne pourront estre vendus sans avoir esté premierement visitez aux hasles par les maistres jurez, à peine de 25 florins d'amende; mandant aux fermiers des hasles ou à leurs commis de ne laisser sortir des hasles aucuns desd. chapeaux estrangers sans l'avoir auparavant fait scavoir auxd. maistres jurez sur l'estat pour les visiter, et que la visite ait esté deuement faite.

R. C., vol. 158, p. 65.

2103. Appel.

C. O. et CC, 5 mars 1658.

Ayant esté deliberé sur la proposite concernant les appeaux des pronontiations rendues par des seigneurs commis par le magnifique Conseil des 200, pour scavoir par devant qui ils devront estre portez, l'advis du Petit Conseil est qu'ils soyent premierement portez ceans.

L'advis du Petit Conseil a esté approuvé par le CC.

R. C., vol. 158, p. 72.

2104. Confirmation du traité de Soleure.

1er juin 1658.

(Extrait.)

Nous Louis Roy et nous des Villes et Cantons de Zuric, Berne, Glaris, Basle, Schaffouze et Appenzel des parroisses exterieures, et des Villes de St Gal, Mulhouze et Bienne, avons, outre le traicté d'alliance faict et passé aujourd'huy, aussy accepté et accordé les articles suivants par cette lettre annexe, qui doit avoir la mesme force et vigueur que l'alliance mesme.

[1] Voir ci-après, p. 284, nº 2115.

Le traicté de Soleurre de l'an 1579 faict entre le Roy Henry III, les Cantons de Berne et de Soleurre et la Ville de Genève, confirmé par le Roy Henry le grand, sera observé selon sa forme et teneur.

Faict à Arau le premier jour de juin mil six cens cinquante huict.

P. H., n° 3340: copie vidimée et scellée par le secrétaire d'État de Zurich, le 24 février 1659; — *Impr.*: Spon, preuves 74 et 75.

2105. Hospitalier.

C. O., 5 juin 1658.

Arresté qu'au cas que l'hospitalier ait un rural, il le donne en admodiation ou du moins en grangeage ou vignolage, et qu'il ne face reduire dans l'hospital les fruicts qu'il en percevra.

R. C., vol. 158, p. 158.

2106. Horlogers.

C. O., 18 août 1658.

Le reiglement sur l'estat des orlogeurs a esté veu et approuvé[1].

R. C., vol. 158, p. 222.

2107. Vente de la soie.

C. O., 6 septembre 1658.

Arresté que defenses soyent faites à tous ceux qui vendent du linge, des fruicts, des chandelles, des clous, des souliers et autres denrées et marchandises, et à tous autres, de quelle condition qu'ils soyent, à la reserve de ceux qui sont inscrits sur le livre tenu par les seigneurs commis sur l'art de la soye, de vendre de la soye, des rubans, passemens et boutons, à peine de confiscation et amende arbitraire.

R. C., vol. 158, p. 246.

2108. Privilèges des rois des Exercices.

CC, 24 septembre 1658.

Arresté qu'aucun à l'advenir ne jouira du privilege des roys de l'Arc et de l'Arbaleste que les roys des Exercices pendant l'année de leur royauté, lequel consiste en l'exemption de l'impost sur l'entree du vin pour six chars, soit qu'il se trouve de leur creu ou estranger,

[1] Ce règlement ne se retrouve pas.

outre l'exemption des gardes, du poids du bled pour l'entretien de leur famille, et de la chair qu'ils feront tuer de mesme pour leur entretien, le tout neantmoins pendant le bon plaisir de la Seigneurie.

Ayant esté deliberé sur le privilege des roys du Canon, a esté demeuré à celuy qui leur a esté ottroyé ci-devant, qui est le mesme que celuy des roys de l'Arc et de l'Arbaleste, pendant le bon plaisir de la Seigneurie.

Et sur le privilege des roys de l'Arquebuse, ayant esté veu l'arrest du M. C. des 200 du 9 may 1606, qui exempte lesd. roys des gardes, lods, et de tous imposts et gabelles, pour la provision de leurs familles tant seulement, a esté demeuré aud. arrest et, en explication d'iceluy, arresté que l'exemption de l'impost sur l'entrée du vin soit restrainte à huict chars, et le tout pendant le bon plaisir de la Seigneurie. Et que le présent reiglement ait lieu dès le premier octobre prochain.

R. C., vol. 158, p. 273.

2109. Privilège de certains hôtes.

CC, 24 septembre 1658.

Sur le privilege des hostes des maisons de la Coulouvreniere et du Pré l'Evesque, le M. C. des 200 n'ayant trouvé led. privilege fondé en aucune raison, l'a abbatu.

Le privilege ottroyé ci devant à l'hoste de la Tour d'Arve pour l'impost sur les revendeurs du vin, duquel jusques ici il a esté exempt, a esté abbatu.

R. C., vol. 158, p. 274.

2110. Entrée du vin.

CC, 24 septembre 1658.

Arresté que tous ceux qui font entrer du vin en cette ville aient à declarer au consignateur s'il est estranger ou de leur creu, à peine de confiscation du vin et de vingtcinq escus d'amende applicable: le tiers à la Seigneurie, l'autre au fermier, et le 3me au revelateur.

R. C., vol. 158, p. 271 et 275.

2111. Tirs du dimanche.

CC, 3 décembre 1658.

Arresté qu'en demeurant à l'ancien ordre, on continue à faire l'exercice des jeux de l'arc, de l'arbaleste et de l'arquebuse le di-

manche, jusques au premier coup du dernier sermon, dès lequel defenses sont faites aux hostes des lieux de donner du vin à aucun.

R. C., vol. 158, p. 346.

2112. Lieutenant.

C. O., 26 février 1659.

Le seigr lieutenant s'estant trouvé en Conseil comme on deliberoit sur une requeste pour estre receu bourgois, est sorti sur la difficulté proposée s'il doit assister en semblables deliberations. Et ayant esté opiné en son absence, il en a esté exclus.

R. C., vol. 159, p. 71.

2113. Curialeries.

CC, 1er avril 1659.

Sur les plaintes de divers abus qui se commettent es curialeries, arresté que pour les empescher les seigrs commis en la Chambre des Bleds les desgagent pour les arrenter à des personnes resseantes, capables et qui seront obligez d'observer les ordres et la tariffe, lesquelles devront estre aggreées par le Conseil.

R. C., vol. 159, p. 103 et 104.

2114. Commis aux Exercices.

C. O., 6 avril 1659.

Ayant esté deliberé des conseillers qu'on commet aux Exercices pour conserver l'authorité publique et pour empescher que rien ne s'y face au prejudice d'icelle, lesquels jusques à present ont esté à vie, pour scavoir si on les continuera ou s'ils seront annuels; — arresté qu'ils soyent annuels.

R. C., vol. 159, p. 112.

2115. Barral, mesure de Peney.

C. O., 24 mai 1659.

N. Esaye Colladon, syndic, rapporte que, sur la difficulté qui se presentoit en l'exaction de certaines censes au mandement de Peney, qui consistent en barrals de vin portez par les recognoissances, les fermiers se seroient presentez en la Chambre des Comtes pour scavoir de quelle contenance doit estre chaque barral, afin de se conformer au reiglement qui en sera fait. Sur quoy l'advis des seigneurs com-

mis en lad. Chambre auroit esté de liquider chaque barral à la quantité de vingtquatre quarterons de vin, mesure de Peney. Arresté qu'on demeure à l'advis desd. seigneurs de la Chambre[1].

R. C., vol. 159, p. 162.

2116. Prisonniers.

C. O., 1er juillet 1659.

Arresté qu'on face entendre au sr geolier qu'il doit donner parcelle des despens de geole aux prisonniers qui le requerront, et que, pour le droit d'entrée des soldats, il devra se conformer aux ordres du seigr syndic de la garde.

R. C., vol. 159, p. 207.

2117. Mises dans les ventes immobilières.

CC, 5 août 1659.

Arresté à l'egard des mises ès encheres que la justice n'en recevra aucune en vente d'immeubles au dessous de dix florins quand la taxe excedera mille florins.

R. C., vol. 159, p. 339.

2118. Passementiers.

C. O., 15 août 1659.

Arresté de permettre que les rubans de soye figurez et ceux ausquels on met l'argent faux avec gomme, de mesme les plus petits rubans satinez tant seulement, soyent traméz de soye crue, pour eviter et retrancher la gomme de la trame.

Item defendu de tramer du filage en aucun ruban, passement ou galon, mais que le tout soit travaillé à deux bouts moulinéz soit entrame, poil bastard et organcine, à forme de l'ordonnance.

R. C., vol. 159, p. 347.

2119. Récusations.

CC, 5 septembre 1659.

Arresté que tous creanciers ou debiteurs par obligations, cedules, item ou parties sur les livres des marchands demeurent recusez.

R. C., vol. 159, p. 358.

---

[1] *Voir ci-dessus*, p. 280 nº 2101.

2120. Canons.

C. O., 5 septembre 1659.

A l'advenir nul ne pourra faire du canon en cette ville que par la permission de la Seigneurie.

R. C., vol. 159, p. 364.

2121. Sautier.

C. O., 4 novembre 1659.

Ayant esté deliberé en Petit Conseil sur la charge du saultier, auquel on donne trois centz florins pour le bois et chandelles qu'il fournit pour le Conseil, arresté qu'on luy donne lesd. 300 ff. et autres cent qui ont esté donnez par arrest; moyennant quoy il devra chauffer le fourneau dès le premier novembre et tenir tousjours bon feu en la chambre des harnets quand le Conseil sera assemblé. Item il sera tenu et obligé de porter le baston haut et d'accompagner m^r^ le premier syndic allant au presche et en toutes les functions de sa charge, quand il sera appellé.

R. C., vol. 159, p. 405.

2122. Communication des enquêtes.

CC, 2 décembre 1659.

Lecture faite de la proposite qui porte qu'en esclaircissement de l'Edit, au tiltre des procédures et instructions des procez, art. 12 et 13, les parties plaidantes, après le jugement des objects, pourront, tant en premiere instance qu'en supreme, prendre communication des enquestes pour y fournir de contredits, pour en après estre jugé sur les dites enquestes, et opiné sur icelle; — arresté qu'on approuve ladite proposite pour la communication des enquestes qui se feront soit en premiere soit en troisieme instance; et qu'on ne pourra escrire que par advertissement sommaire qui se reduira uniquement au fait admis en preuve; ce qui se fera sur les enquestes de premiere instance, les autres n'en ayant pas de besoin, pource que sur la communication qui en sera faite on pourra deduire verbalement ce qu'on aura remarqué en icelles servant à la cause.

R. C., vol. 159, p. 427 et 430; — *Edits*, vol. 8, p. 220.

2123. Dizeniers.

C. O., 8 février 1660.

Arresté que les dixeniers et soubsdixeniers ne pourront à l'advenir tirer aucune garde et se devront contenter pour leurs peines de l'exemption de leur garde particuliere.

R. C., vol. 160, fol. 24 v°.

2124. Régents du Collège.

C. O., 27 février 1660.

Arresté que toutes les années les regents du College soyent grabelés ceans, les spectables pasteurs appelés, afin que par cette procedure lesd. regents soyent obligés à rendre plus exactement leur devoir.

R. C., vol. 160, fol. 30.

2125. Capitaines de la garnison.

CC, 2 mars 1660.

Ayant esté opiné [lors du grabeau des capitaines] si on fera un tour sur la generalité de ce qu'on trouvera à dire au faict de la garde, en l'absence de tous avant que les grabeler separement, arresté qu'on face un tour en l'absence desd. capitaines, pour remarquer en general les deffauts de la garde et les remontrances qu'on leur doit faire ou conditions nouvelles qu'on leur voudra imposer.

R. C., vol. 160, fol. 32 v°.

2126. Serment des capitaines de la garnison.

CC, 6 avril 1660.

Arresté qu'outre les articles contenus au formulaire cy devant presté [par les capitaines], on y adjouste ceux qui ont esté proposés au mois de mars dernier[1], et qu'avant que les obliger à prester le serment, lesd. articles leur soyent communiqués par escrit pour y adviser, sçavoir:

D'obliger leurs soldats à faire leur fonction de jour et de nuict en personne.

De n'en recevoir aucun, en place des malades ou ayant cause legitime d'absence, qui n'ait presté serment entre mains du seig[r] syndic de la garde.

[1] R. C., vol. 160, fol. 32 v°.

De n'occuper point leurs soldats le jour de leur garde en leurs affaires particulieres.

De respondre au sergent major faisant la ronde de nuict, lors qu'il s'enquerra s'ils sont en la garde.

De ne faire aucunes levées de soldats, directement ou indirectement, pour le service d'aucun prince ou estat estranger.

Et finalement arresté qu'on ordonne auxd. capitaines de faire faire l'exercice à leurs compagnies de temps en temps.

R. C., vol. 160, fol. 50 v°.

2127. Ordonnances sur les pelletiers.

C. O., 4 mai 1660.

Les ordonnances sur le mestier de pelleterie ont esté approuvées:

1. Que tous les maistres s'assemblent en presence des seigneurs commis, pour proceder à l'election tam des maistres jurez que d'un clerc; qu'ils prestent serment de faire observer les ordonnances sans aspection des personnes, et de rapporter à leurs seigneurs commis tout ce qui se fera au contraire.

2. Que ceux qui voudront cy apprès estre maistres fassent chef d'œuvre dans le temps qu'il leur sera prescript par les seigneurs commis et maistres jurez, lequel consistera à accoutrer et faire confire un cent d'avorton et d'iceux au nombre qui sera ordonné en faire un pellisson; en apprès à accoutrer une peaux de lievre; finallement à faire trois manchons: un de queue, un autre de chat d'Espagne, et un commun avec un fourrage, selon qu'il leur sera prescript.

3. Le dit chef d'œuvre se debvra faire dans la maison d'un des maistres jurez, qui prestera serment de n'aider et permettre qu'il soit aidé à celuy qui le doibt faire.

4. Estant fait, il sera produit par devant les seigneurs commis et les maitres jurez anciens et modernes; et estant approuvé, celuy qui l'aura fait sera receu maistre.

5. Les citoyens, bourgois et natifs pour estre receus maistres donneront trente florins, et tous les autres cinquante, qui seront mis dans la boete du dit estat.

6. Les fils des maistres pourront estre receus à faire chef d'œuvre sans financer.

7. Celuy qui voudra apprendre led. mestier consignera cinq florins dans la boete, à la reserve des fils des maistres et de ceux de l'Hospital et bourses des pauvres.

8. Il debvra servir 2 ans en quallité d'apprentif et deux années en quallité de compagnon, et du tout avoir bonnes quittances et atestation.

9. Les maistres ne pourront tenir chacun plus de deux apprentifs en mesme temps, ni à moins de deux ans, à peine de vingcinq florins.

10. L'apprentif qui quittera son maistre avant le dit temps et le maistre qui le recepvra seront comdanné chacun à vingtcinq florins d'amende, et le dit apprentif à retourner cheux son maistre, à peine des dommages et interest, sinon qu'il eust cause legitime et tres pertinente pour en estre tenu exempt.

11. Les compagnons ne quitteront point le maistre qui les aura pris pour le temps convenu entr'eux, sans cause legitime, à peine de vingtcinq florins; et un autre maistre ne debvra les recevoir sans encourir la mesme peine.

12. Ne pourront les compagnons travaillier en leur particullier, à peine de confiscation de leur besougne et de vingtcinq florins d'amende.

13. Ne sera non plus permis ausd. compagnons de faire aucun apprentif, sur les dittes peines, et à peine au dit apprentif de recommencer pour le temps susdit de deux ans.

14. Nul ne pourra exercer le dit mestier ny tenir boutique de pelleterie purement et simplement sans estre reseu maistre, à la reserve des vefves des maistres reçeus dans la ville, lesquelles jouyront des mesmes privileges de leurs maris.

15. Les compagnons ne pourront faire aucun trafficq, comment que ce soit, pour leur chef particullier, ains travailleront uniquement pour les maistres ausquels ils seront assujettis, à peine de cinquante florins.

16. Que tous lustres ou teintures qui se feront cheux aucun des maistres, par eux ou leurs domestiques et autres, soyent examinées par les jurés en presence des seigneurs commis, avant que de l'exposer en vente, à peine de confiscation et de vingtcinq florins d'amende.

17. Que celuy qui se trouvera avoir manifacturé ou fait manifacturer de la besougne que ne soit loyale soit comdanné à dix florins

d'amende pour la premiere fois, et les autres plus rigoureusement selon l'exigence du cas, mesmes jusques à confiscation de la ditte marchandise.

18. Qu'aux compagnons passants, s'il ne peuvent estre employés et soient necessiteux, leur soit donné de l'argent de la boete, selon leur necessité et la portée de la ditte boette.

19. Les amendes seront employées: le tiers aux pauvres de l'Hospital, un autre tiers en faveur des seigneurs commis, et le dernier pour les maistres jurez.

20. La boete des amendes sera mise entre mains d'un des maistres jurez, en laquelle seront deux serrures, et les clefs d'icelle seront mises l'une entre mains du seigneur commis, et l'autre d'un des maistres jurez.

21. Le nombre des maistres jurez sera de deux, et touttes les années il en sera fait un nouveaux à la plus grande voix.

22. Le sallaire des maistres jurez qui assisteront à l'examen du chef d'œuvre sera de quattre florins chacun pour toutes choses.

23. Les presentes ordonnances seront leues lors qu'il sera procedé à l'election des maitres jurez et aux changement d'iceux; par lesquelles n'est entendu prejudicier au negoce de ceux qui se mellent d'achepter de la pelleterie, les laissants dans la liberté de laquelle ils ont joui jusques à present, le tout neantmoins sans abus.

R. C., vol. 160, fol. 71 v°; — P. H., n° 3379.

2128. Grabeau des régents du Collège.

C. O., 10 et 20 novembre 1660.

Arresté que les spectables pasteurs de la ville seuls [à l'exclusion de ceux des champs] soyent appellés pour donner leurs advis et sentiments sur les deportements de chaque regent en sa charge, et en après estre procedé à leur grabeau par le Conseil sur ce qui aura esté rapporté et representé par les spectables pasteurs.

Arresté que, dans leur Compagnie, les pasteurs examineront, suivant l'ordre et à forme des ordonnances, les manquements des regents, tant en general que chacun en particulier, pour estre leur resolution rapportée en Conseil et sur icelle ensuitte advisé et pourveu ainsi que sera trouvé bon; et quant aux moyens et remedes qu'il y sera advisé par lad. Compagnie et les s^rs^ scholarques, pour en estre aussi fait rapport et deliberé par le Conseil.

R. C., vol. 160, fol. 141 et 145.

2129. Conseil des CC: préséance.

C. O., 9 janvier 1661.

Au sujet du rang et ordre des eslus pour le Conseil des CC, la practique estoit telle que les gendres des conseillers vivans estoyent mis en rang et ordre devant les fils des conseillers decedez, ... arresté que les fils des conseillers defuncts soyent mis en rang et ordre avant les gendres des conseilles vivans.

R. C., vol. 161, p. 11.

2130. Cage pour les ivrognes.

C. O., 15 février 1661.

Arresté qu'on restablisse en la place du Molard une cage pour y mettre tous ceux qui se trouveront remplis de vin.

R. C., vol. 161, p. 49.

2131. Orfèvres.

C O., 25 février 1661.

Veue la requeste des orfevres tendante à trois fins:

1°. Qu'aucun n'eust pouvoir d'achepter des estrangers besongne d'or ni d'argent sans avoir esté auparavant visitée deüement et touchée par les maistres jurez en leur estat, à peine de confiscation et au benefice d'un tiers pour les pauvres, d'un autre tiers pour le revelateur, et l'autre tiers pour la boëte de leur maistrise.

2°. Aux fins que chasque maistre ne puisse tenir par cy après que deux apprentifs pour estre mieux enseignez; et que le deuxiesme ne soit pris par le maistre qu'après que le premier aura fait deux ans d'apprentissage.

3°. Que pour soulager ceux qui entreprendront leur profession et après se voudront rendre maistres, consigneront seulement entre les mains desd. jurez six escus à l'égard des citoyens et bourgeois, et pour les estrangers douze escus. Et quant aux fils de maistres, ils ne payeront que deux escus. Et moyennant ce, les uns et les autres seront exempts de faire aucun festin à ce sujet.

Arresté qu'on leur otroye les fins de leur requeste pour les trois chefs y contenus, qui ont esté approuvez.

R. C., vol. 161, p. 59.

2132. Serment judiciaire.

C. O., 14 juin 1661.

Arresté qu'on mande à m^r le lieutenant de ne faire point prester serment à aucun sur le champ, mais qu'il donne terme de trois jours pour lad. prestation de serment, dont le formulaire plus exprès et plus fort seroit dressé par m^rs les pasteurs, pour estre fait en toutes causes et selon qu'il seroit veu et approuvé en Conseil.

R. C., vol. 161, p. 161.

2133. Maîtres jurés cordonniers.

C. O., 3 août 1661.

Arresté qu'entre les quatre maistres jurez sur l'estat des cordonniers il y en aura tousjours trois citoyens ou bourgeois et un natif ou habitant, pendant le bon plaisir de la Seigneurie.

R. C., vol. 161, p. 185.

2134. Maîtres jurés arquebusiers.

C. O., 25 décembre 1661.

Arresté qu'il y ait tousjours un citoyen de ceux qui seront esleus pour estre maistres jurez arquebusiers.

R. C., vol. 161, p. 273.

2135. Paiement des conseillers.

C. O., 27 décembre 1661.

Arresté qu'à l'advenir les mandements soyent faits et payés aux s^rs conseillers par avance de six mois en six mois, à commencer dès le premier janvier prochain 1662, et qu'un des conseillers venant à mourir, aura le mandement entier des six mois dans lesquels il sera decedé.

R. C., vol. 161, p. 274.

2136. Prosélytes.

C. O., 6 janvier 1662.

Arresté qu'il soit mandé à la Ven. Compagnie des pasteurs de ne recevoir aucun religieux à l'abjuration sans en donner advis en mesme temps à mons^r le premier syndic, afin qu'il le face retirer de la ville.

R. C., vol. 162, p. 2.

2137. Places des conseillers du CC dans les temples.

C. O., 11 janvier 1662.

Arresté que deffenses sont faittes à toutes personnes qui ne sont du M. C. des 200 d'occuper les sieges qui luy sont affectés et d'y faire porter aucune escabelle pour empescher le passage. A l'effect de quoy sera affiché led. arrest sur la porte qui donne entrée auxd. places, et qu'il s'y tiendra un officier pour l'execution d'iceluy, à ce qu'il ne laisse entrer aucune personne qui ne soit du magnifique Conseil des 200.

R. C., vol. 161, p. 17.

2138. Chambre des Blés.

CC, 13 janvier 1662.

Monsieur le premier syndic a proposé qu'il eschet de scavoir si les seig^rs^ commis en la Chambre des Bleds seront grabelés ou non. Arresté que, pour le present, on approuve l'election des seig^rs^ commis en lad. Chambre par la simple lecture qui a esté faitte du rolle d'iceux, et que pour l'avenir led. mag. Conseil se reserve le grabeau à l'oreille du secretaire.

R. C., vol. 162, p. 20.

2139. Patrocines des procureurs. — Dépens.

C. O., 27 janvier 1662.

Sur ce qui a esté representé que les procureurs sont alloués pour leurs patrocines quelles qu'elles soyent, sans distinction aucune par privilege, et qu'il n'est pas juste qu'ayants suivi la foy des parties, ils soyent allouez au prejudice des legitimes creanciers fondés en bons actes; — arresté qu'ils ne seront alloués par privilege que pour les patrocines qu'ils auront faittes pour la conservation des deniers dont il sera question, et qu'ils devront demander dans trois mois, à peine de prescription.

A esté proposé ensuite que non seulement on alloue par un abus manifeste divers depends par privilege, mais à la datte des actes de mesmes que les capitaux et interests, ce qui est contre le droit et la pratique observée en tous lieux, qui n'ont jamais permis que les despends suivent la nature du capital, ains veulent que tous despends soyent personnels ... Arresté qu'aucun ne sera alloué par privilege

que le curateur establi en une discution, pour les frais par luy faits à ce sujet, l'instant à une graduation ou à une vente, pour les frais faits à cette poursuite; et qu'aucuns autres depends ne soyent adjugés par privilege ni à la datte des actes, ains soyent tous personnels.

R. C., vol. 162, p. 39.

2140. Paiement en terre des jardins expropriés.

CC, 25 avril 1662.

Arresté qu'on paie en terre, autant qu'il se pourra, ceux auxquels on a osté des jardins pour la fortification.

R. C., vol. 162, p. 137.

2141. Heures des séances du CC.

CC, 2 mai 1662.

Arresté que le M. C. des Deux Cents soit appellé à sept heures en esté et à huict en hyver; et qu'à l'heure les portes soyent ouvertes pour donner entrée aud. mag. Conseil.

R. C., vol. 162, p. 140.

2142. Indemnité à l'Hôpital pour expropriation.

CC, 12 mai 1662.

Arresté que, pour recompenser l'Hospital du jardin compris dans les fortifications et du pré et champ des Savoyses qu'on luy veut oster pour recompenser les particuliers de leurs jardins, mesmes d'autres pieces en cas qu'on fust obligé d'en prendre, on luy remet le revenu des bastions, fossez et fortifications nouvelles, au dedans et dehors la ville, sans aucune reserve, à la charge de n'y mettre aucun bestail ni charrue et d'estre tenu aux reparations, sauf des cas d'ovailles.

R. C., vol. 162, p. 145.

2143. Caractères d'imprimerie.

C. O., 7 juillet 1662.

Par arrest du Conseil, il est deffendu aux maistres fondeurs de lettres d'imprimerie, à tous maistres potiers d'estain, vendeurs et revendeurs de plomb, et generalement à toutes personnes, de quelle condition qu'elles soyent, d'achepter aucunes lettres ou caracteres d'imprimerie, si ce n'est qu'ils les acheptent des maistres imprimeurs, sans permission du seigneur commis, à peine de vingt cinq florins d'amande,

despends, dommages et interets de ceux à qui lesd. lettres auroyent esté desrobées.

Il est pareillement defendu auxd. maistres fondeurs de lettres d'imprimerie, à tous maistres potiers d'estain, vendeurs et revendeurs de plomb, et à toutes autres personnes, d'achepter aucune matiere d'imprimerie soit plomb aigre, mixtionné de divers metaux fondus en pains, plaques ou lingots, sans permission dudit seigneur commis, sous les mesmes peines.

R. C., vol. 162, p. 161.

2144. Électeurs.

C. O., 3 septembre 1662.

Arresté que l'on examine en chaque dixaine ceux qui peuvent donner leur suffrage, afin que les habitants ne s'y immiscuent pas.

R. C., vol. 162, p. 220.

2145. Latrines.

C. O., 3 septembre 1662.

Arresté qu'on ordonne à tous ceux qui ont des maisons d'y faire construire des latrines et qu'il soit mandé aux commis aux visites de visiter les maisons pour faire executer l'arrest.

R. C., vol. 162, p. 220.

2146. Dimanche: pâtissiers et rôtisseurs.

C. O., 8 septembre 1662.

Arresté que deffenses sont faittes à tous patissiers et rostisseurs de vendre aucune patisserie et chair rostie le dimanche, soubs quel pretexte que ce soit, à peine d'amande arbitraire.

R. C., vol. 162, p. 224.

2147. Déclinatoire refusé aux Savoyards.

C. O., 19 septembre 1662.

Le seig^r^ lieutenant rapporte qu'il se presente beaucoup de causes des citoyens et habitants contre des Savoyards esquelles ceux cy demandent leur declinatoire; et comme en ce cas il n'y a rien de certain, les jugements qui ont esté cy devant rendus estants divers, il desireroit scavoir comme il auroit à se conduire. Sur quoi deliberé,

arresté qu'on leur refuse la declinatoire jusqu'à ce qu'autrement ait esté cognu, veu que les Savoyards la refusent aux nostres.

R. C., vol. 162, p. 232.

2148. Brigues.

CC, 26 décembre 1662.

Arresté qu'il est defendu à toutes personnes d'user d'aucune recommandation par promesse de recognoissance de quelle nature que ce soit, menace de ressentiment et toutes voyes obliques; et d'aller à ces fins de maison en maison pour faire lesd. recommandations; et aux electeurs de s'attrouper pour conferer ensemble afin de nommer ou obmettre et rejetter quelqu'un; à ceux qui indiquent, de stipuler et faire aucune promesse, comme aussi de s'engager par promesse ou autrement, comme que ce soit, à peine de demission de leur charge et d'amande arbitraire, applicable la moitié au revelateur et l'autre moitié au fisc.

R. C., vol. 162, p. 310.

2149. Procureurs de l'Hôpital.

C. O., 8 janvier 1663.

Comme il a esté ordonné cy devant que les procureurs ne pourroyent demeurer que six années, . . . a esté arresté, comme la loy ne se trouve escripte pour led. terme ni exactement observée, que ci après le mesme sera inviolablement prattiqué envers tous, quand mesmes ils ne voudroyent s'excuser.

R. C., vol. 163, p. 7.

2150. Procureur général.

C. O., 2 février 1663.

Le procureur general ayant dit qu'il pretendoit d'avoir droit d'entrer en Conseil pour assister aux playdoiries et prendre ses conclusions toutes fois et quantes qu'il jugeroit que l'interest public le requerroit, . . . arresté que mons^{r} le premier syndic luy die que c'est contre l'ordre et la pratique, et que l'edict ne luy donnant l'entrée que devant mons^{r} le lieutenant et non en Conseil, on ne luy peut ottroyer sa demande.

R. C., vol. 163, p. 30.

2151. Droit des halles sur le fromage.

C. O., 21 février 1663.

Arresté que tout le fromage qu'on amene en ville payera l'hallage, sauf ce qui se vendra au marché en detail au dessous de cent livres, et que tous ceux qui vont acheter des fromages dehors et les amenent en ville pour les revendre payent le droit des hasles suivant le reglement et la tariffe, en entrant.

R. C., vol. 163, p. 51 et 52.

2152. Imprimeurs. — Bibliothèque.

C. O., 28 avril 1663.

Arresté que mess^rs^ les syndiques et scholarques feront rapporter entre leurs mains les rolles de tous les livres que les imprimeurs auront fait imprimer dès vingt cinq ans et dont ils devront se purger par serment, pour scavoir s'ils ont fait le fournissement [de deux oxemplaires] à la Bibliothèque, et contraindre ceux qui ne l'auront fait, et proceder contre les defaillants ainsi que de raison.

R. C., vol. 163, p. 92.

2153. Visite des églises des champs.

C. O., 12 mai 1663.

Arresté qu'en approuvant l'advis de la Venerable Compagnie, les visites des eglises des champs se feront à forme de l'ordonnance, à la charge que les commis, tant du Conseil que de la Compagnie, ne soyent parens ou familiers amis avec les pasteurs des eglises des champs, et que, lors de lad. visite, lesd. pasteurs, chastelains et curiaux ne soyent sur les lieux, et qu'on n'aille pas dans la maison du pasteur pour y boire et manger.

R. C., vol. 163, p. 102.

2154. Fermes du sel étrangères.

C. O., 13 mai 1663.

Arresté que, comme on a ci devant recognu que les interests particuliers que ceux du Conseil peuvent avoir eu en des fermes estrangeres ont porté prejudice à celle de la Seigneurie, tous ceux du Conseil fassent le serment en la forme que s'ensuit: « Nous jurons de conseiller fidellement en l'affaire du sel, qui doit estre traittée sans avoir egard à aucun interest particulier ni de nous ni des nostres.

Nous jurons aussi que nous n'avons part ni interest aucun aux fermes du sel estrangeres, ni n'aurons à l'advenir, directement ou indirectement, à peine de demission de nos charges et d'estre procedé plus outre contre le contrevenant ainsi qu'il appartiendra.»

R. C., vol. 163, p. 103.

2155. Avocats.

C. O., 18 mai 1663.

[Sur le refus fait par un avocat de plaider une cause en qualité de substitut du procureur général.] — Arresté que cy après tous les advocats auxquels sera mandé d'occuper et plaider pour le Public, lesquels en feront refus, seront interdits de playder et faire toute autre fonction d'advocat pendant an et jour, après toutefois qu'il en aura esté cognu et que led^t. arrest leur sera notifié.

R. C., vol. 163, p. 105.

2156. Ferme de la pêche.

C. O., 30 mai 1663.

Ayant esté proposé par le syndic de la Chambre des Comptes qu'escheant de faire proclamer la ferme de la pesche, il est expedient de deliberer si on adjoindra à lad. ferme les fossés de la nouvelle fortification, desquels quelques particuliers offrent bailler cent escus par an ou mille escus à les tenir par engagement; — arresté que, pour eviter le prejudice qu'en souffriroit lad. ferme, lesd. fossez soyent adjoints et proclamés avec lad. ferme, comme sont ceux de Cornevin.

R. C., vol. 163, p. 112.

2157. Commis aux premières appellations.

CC, 6 juillet 1663.

Arresté que les commis aux premieres appellations ne soyent esleus que pour quatre ans, et ainsi qu'il en sorte toutes les années un, en place duquel en soit estabh un autre.

R. C., vol. 163, p. 142.

2158. Pontenage d'Arve.

C O., 13 octobre 1663.

Sur ce qui a esté rapporté [qu'on a voulu contraindre certains marchands de Saint-Gal à payer le pontenage d'Arve contre la cous-

tume et le privilège des marchands, qui les exempte dud. droit, à la reserve de leur marchandise,] arresté que l'on fasse entendre au pontenier de n'exiger sur lesd. marchands le pontenage et de ne rien innover.

R. C., vol. 163, p. 209.

2159. Cérémonial.

C. O., 27 octobre 1663.

Sur la difficulté qu'il y a eu pour scavoir si c'est un conseiller ou le sautier qui doit aller prendre au logis le ministre qui doit venir faire remontrance au Conseil sur le sujet de l'election [du lieutenant et auditeurs,] pour lui faire compagnie, arresté que le sautier y devra aller pour l'accompagner jusques à l'antisale, où le dernier conseiller l'ira recevoir pour l'introduire en Conseil, et que de mesmes il sera fait lors qu'il se retirera après la remonstrance faitte.

R. C., vol. 163, p. 213.

2160. Vente du vin.

C. O., 9 novembre 1663.

Arresté qu'on permette la vente du vin [à pot] à douze sols dans les caves particulieres, et quatorze dans les cabarets, sans en faire la publication.

R. C., vol. 163, p. 224.

2161. Pain et farine étrangers.

C. O., 25 décembre 1663.

Arresté que, suivant les reglements, tous pains et farines estrangeres seront confisquées et ceux qui les auront apporté condamnés; pour la premiere fois à vingt cinq florins d'amende; la seconde à dix escus et la troisieme à vingt cinq; — sans qu'il soit permis à qui que ce soit, ni au pouvoir d'aucun syndic ou conseiller de les relacher et liberer, à peine d'en respondre en leur propre; à la reserve neantmoins de cognoistre par le Conseil de la qualité de la faute et non de la peine, laquelle devra estre irremissiblement executée.

R. C., vol. 163, p. 246.

2162. Introduction et appel des causes.

C. O., 4 janvier 1664.

Arresté que les causes soyent appellées à tour de rolle suivant qu'elles seront en ordre et que là où elles ne pourront estre plaidées au jour qui aura esté assigné, elles soyent appellées au lendemain, sans autre renvoi ni assignation, et ainsi consequemment.

R. C., vol. 164, p. 3.

2163. Traite foraine.

C. O., 5 février 1664.

Sur ce qui a esté remonstré par le sieur procureur general que, dès plusieurs années en ça, plusieurs jeunes hommes et filles de la ville se sont mariés au pays de Vaux sans avoir payé le droict de retraicte et qu'il est à propos d'exiger; — arresté que led. s^r^ procureur general fasse saisir de leurs effects où il en trouvera et les fasse appeller ceans; à quelles fins il prendra des rogatoires en chancellerie.

R. C., vol. 164, p. 48.

2164. Obstacles au cours du Rhône.

C. O., 5 mars 1664.

Arresté que commandement soit faict à tous ceux qui ont des cloisons au dessoubs de leurs maisons [au bord du Rhône] de les oster promptement et tous empeschements au cours de l'eau, terres et immondices qu'ils y ont jettées, à peine de vingtcinq escus; mandant au sieur procureur general d'y tenir la main, à defaut de quoy de le faire faire à leurs frais.

R. C., vol. 164, p. 81.

2165. Ordonnances somptuaires: capitaines de la garnison.

C. O., 22 mars 1664.

Capitaines de la garnison: s'il leur sera permis de porter de l'or ou de l'argent sur leurs habits. Arresté qu'ils ayent à se conformer aux ordonnances qui le defendent.

R. C., vol. 164, p. 97.

2166. Enterrements.

CC, 1er avril 1664.

Arresté qu'il ne soit permis aux femmes ni aux filles d'aller aux ensevelissements; et que cela soit notifié aux familles par le visiteur [des morts] et par les dixeniers.

R. C., vol. 164, p. 104 et 106.

2167. Sautier.

CC, 22 avril 1664.

Le sieur Theophile Sarasin a esté retenu [comme sautier] par la plus grand voix, sous ces conditions: que dans les Conseils il ne sera appellé «Monsieur»; qu'il devra accompagner monsieur le premier syndic dès sa maison au Conseil et au temple, comme aussi au retour en sa maison; et qu'il sera mis le dernier au rolle des Deux Cents pendant sa charge.

R. C., vol. 164, p. 120.

2168. Jeu de mail.

C. O., 11 mai 1664.

A esté veu un projet de reiglement sur le jeu de mail. Arresté que tous joueurs payeront pour le jeu trois sols et autant pour la boule et le mail; s'il rompt le manche du mail en payera huict sols; et d'un qui sera garni, douze sols; et estant du bois de Ligourne, trente sols; pour la masse, quatre florins six sols; pour chasque boule moyenne, huict sols, outre les frais du jeu. Seront tenus de restituer en main propre lesd. mail et boule, à peine d'en payer le prix que dessus. Que si aucuns apportent leurs mails et boules, soyent tenus de payer les frais avant que jouer, à peine de confiscation et d'amende. Que defenses sont faictes à toutes personnes de faire paistre leur bestail dans les allées et de luy faire traverser led. jeu, à peine d'amende. Que l'admodiataire fera clorre l'allée dud. jeu de mail, dès le coude en haut le long des jardins neuvellement abergez, en sorte que l'on n'y puisse passer qu'à pied. Que les propriétaires ne pourront jetter ni faire jetter aucunes pierres ni immondices dans lesd. allées, ains les devront tenir nettes. Qu'il est defendu de passer dans lesd. allées avec carrosses, chariot et bestail.

R. C., vol. 164, p. 145.

2169. Courtiers.

CC, 13 mai 1664.

Arresté que le maistre d'hasle ni ses commis ne pourront estre courratiers et qu'aucun marchand negotiant ne pourra exercer led. courretage, ni par soy ni par autruy.

R. C., vol. 164, p. 149.

2170. Fiançailles.

C. O., 30 mai 1664.

Estant deliberé si on obligera chascun de se servir de ministre pour se fiancer, arresté que l'on laisse chascun en liberté de s'en servir ou non.

R. C., vol. 164, p. 168.

2171. Volontaires.

C. O., 3 juin 1664.

Veue la requeste des volontaires aux fins qu'on leur ottroye le don qui leur avoit esté cy devant accordé pour faire des meilleurs et s'exercer avec d'autant plus de courage au maniement des armes; — arresté qu'on leur ottroye dix escus par an pour les meilleurs.

R. C., vol. 164, p. 172.

2172. Carrosses.

CC, 25 juillet 1664.

Arresté qu'en demeurant à l'arrest cy devant rendu, l'on permet l'usage des carrosses pour aller en ses metairies tant seulement, avec defenses à tous citoyens, bourgeois et habitants, de quelle qualité et condition qu'ils soyent de s'en servir en ville pour aller en visite, promenades, et pour s'espouser dehors, à peine de confiscation desd. carrosses, chevaux, et cent escus d'amende; comme aussi d'aller en des carrosses d'autruy estrangeres pour le mesme usage, à peine de dix escus payables irremissiblement par chasque contrevenant; mandant aux no. commis sur la reformation de tenir la main à faire observer le present arrest.

R. C., vol. 164, p. 233.

2173. Passementiers.

C. O., 24 août 1664.

En Conseil, deffenses tres expresses sont faites à tous maitres passementiers de vendre ou faire vendre leurs marchandises par tierces personnes qui n'ont pouvoir de vendre, comme aussi à toutes personnes de vendre ou faire vendre par autruy les dittes marchandises sans permission expresse des seigneurs commis sur l'art de la soye, à peine de vingtcinq florins.

Recueil J. De Lacorbière, p. 299.

2174. Grabeau des candidats à la bourgeoisie.

C. O., 31 octobre 1664.

Arresté que le grabeau des [candidats à la bourgeoisie] se fasse à l'advenir non seulement à haute voix, mais aussi à l'oreille du secretaire, tant à l'egard de leur qualité et bonne vie qu'à l'egard du prix qu'on leur impose.

R. C., vol. 164, p. 318.

2175. Vin muscat etc.

C. O., 15 novembre 1664.

Veue la requeste des fermiers de l'entrée du vin, plaintive que plusieurs font entrer du vin muscat, Coindrieu, d'Abas et Bourgongne, sans en payer l'entrée, quoy qu'il en soit deub trois florins par sextier; — arresté que du muscat ceux qui en ont fait entrer en payent trois florins par sextier, et dixhuict sols de l'autre qui sera debité en ville. Et s'il ne fait que passer, qu'on demeure à ce qui est de la prattique.

R. C., vol. 164, p. 333.

2176. Procureurs de l'Hôpital.

C. O., 23 novembre 1664.

Arresté qu'à l'advenir les s^{rs} procureurs de l'Hospital ne devront recevoir aucune caution qui concerne la Bourse Allemande, sans avoir oui et appellé les s^{rs} diacres.

R. C., vol. 164, p. 340.

2177. Intérêts des deniers pupillaires.

CC, 2 décembre 1664.

Arresté que les tuteurs et curateurs ne seront tenus à l'advenir de payer l'interest des deniers qu'ils auront en main appartenants à leurs pupils et mineurs qu'à raison du cinq pour cent; et au reciproque ne pourront pretendre et tirer un plus haut interest de ce dont ils seront creanciers pour leur plus livré que rendu; à la charge neantmoins qu'ils devront satisfaire à l'arrest du M. C. des 200, qui porte qu'ils rendront compte de trois en trois ans et reduiront les interests passez en capitaux en faveur de leursd. pupils et mineurs, pour leur en payer led. interest.

R. C., vol. 164, p. 346 et 347.

2178. Pontenage d'Arve.

C. O., 20 décembre 1664.

Arresté que lorsque les citoyens, bourgeois et habitants qui ont des fonds en Savoye presteront leurs chariots à des autres citoyens, bourgeois et habitants qui ont aussi des fonds en Savoye, pour amener leurs denrées soubs condition qu'ils leur rendront lesd. voyages, le pontenier d'Arve ne devra exiger desd. chariots aucun pontenage, moyennant que lesd. chariots et bestail n'appartiennent point aux grangers desd. citoyens, bourgeois et habitants.

R. C., vol. 164, p. 360.

2179. Statuts de l'Église Allemande.

24 décembre 1664.

Eltestere ordnung verfasset den 24 december 1664.

Weil es nöthig ist dass, in einer absonderlichen wie in den allgemeinen christlichen kirchen, alles ordentlich zugehe, seind gewisse regulen notwendig die vorsteher betreffend, nach dem bericht welchen uns Paulus hinderlassen hat (Actor. XX, 28).

So habt nun acht auff euch selbst undt auf die gantze herde über welche euch der Heilige Geist gesetzt hat zu bischoffen, zu weiden die gemeinde Gottes, welche durch sein eigen blut erworben hat!

I. Den prediger betreffend.

I. Weil die Hochteutsche Gemeind dieser löbl. statt Genff, welche durch sonderliche genade Gottes unter dem gütigen schutz unserer

gnädigen Obrigkeit bestehet, hiesiger kirchen in allem, nit allein in der lehr sonder auch in der kirchen zucht, gemäss sein soll; also soll der prediger alle wochen zwo ordentliche predigten halten, nemlich sontags undt mittwochs, undt diese nit ohne wichtige ursachen verabsaumen.

II. Das abendmahl soll er alle jahr vier mahl halten, undt ieden mittwoch zuvor eine vorbereitung, den folgenden eine danksagung verrichten.

III. Wo etwa frembde oder haussgesessene kranken wären, soll er mit trost undt gebett fleissig beiwohnen undt besuchen, undt wenn begehrt wirdt keine zeit verabsäumen, auch bei denen armen so im spittal liegen sich einfinden.

II. Die eltesten belangend.

I. Es sollen allezeit aufs wenigste sechs personen undter die vorsteher gezehlt werden: der prediger, 2 eltesten, ein sekelmeister und zween collectoren oder allmosenpfleger.

II. Alle mahl nach gehaltener mittwochspredigt, sollen obgemelte vorsteher in der kirchen bleiben undt ihre ordentliche sitz nehmen, damit mann wegen der haussarmen undt andern unverhofften vorfallenden sachen untereden möge. Undt weil weder die zeit noch eines ieden gelegenheit zu läst zu solcher zeit von wichtigern sachen zu reden, also sollen obgemelte glieder sich iedes monats nach gehaltener mittwochspredigt in der kirche oder einem bestimpten haus versamlen, damit vorfallende sachen erörtert werden mögen.

III. Wann die versamlung gehalten wirdt, soll ieder an seinen behörig ort seinen sitz nehmen, da er nit vor andern reden oder einfallen solle, bis ihn die stimme trifft; da er kurtz seine meinung sampt der ursach darthun soll, damit er andern nit verhinderlich sei.

IV. In gebung der stimmen undt rathen, soll keiner auf gunst oder wunschen zugefallen reden, viel weniger seinen eignen nutzen sich zubefördern, sonder zum klaren zweck nehmen die ehr des hochgelobten Gottes, dieser gemeind auserbauung und der armen glieder J. Christi beforderung.

V. Wofern dass etliche aussbleiben solten, bei obangeregter versamlung undt nur der prediger sampt dem mehreren theil sich da befünde, soll dasjenige was geschlossen wirdt gültig sein.

VI. In wärend versamlung soll alles was von besagten eltesten gehört oder erfahren wird, das wieder Gottes wort undt die ehrbarkeit von einheimischen oder fremden zugethanen der nation begangen, angezeigt werden, damit die verbrecher christlich undt freundtlich erinnert, undt im fall diese privat censur nit helfen würde, die sache weiter bringen möge.

VII. Die besagte vorsteher können ihr lebenszeit in diesem ampt bleiben so lang sie sich Gottes wort undt diesser ordnung gemäss begehren zu verhalten; im fall aber einer mit todt abgehen solte, sollen bei dem anfang des drauf folgenden neuen jahrs ander aus der nation in seiner stell verordnet werden. Dieser wahl ausschlag von recht soll einer hohen obrigkeit dieser Statt hingestellt sein.

VIII. Bey dieser versamlung sol einer die feder führen undt die vornehmsten puncten so vorgetragen undt erörtert werden in diess protocollum einschreiben, undt auf nechstfolgende versamlung ablesen was den verflossenen monat gehandelt worden.

III. Den seckelmeister betreffende.

I. Neben diesen 2 eltesten soll ein wohlhabiger der zu bezahlen hat, undt dazu düchtig erfunden wirdt zu einem sekelmeister erwehlt werden, welchem die einnahmen undt ausgaben der gelder in gemelten sekel gehörig anbefohlen werden.

II. Dieser sekelmeister soll auch die legata undt andere geschenke in gemelten sekel einnehmen, wie auch iedes mahl nach der predigt die erhobenen allmossen in das buch so bei der kirch behalten werden soll einschreiben.

III. Wann gemelter pfleger eine ziemliche summa gelts gesamlet die 400 gülden übertrifft, soll er das übrige auf zinse auslegen zum nutzen der armen, doch mit wissen des predigers undt der eltesten auf das die erforderte versicherung geleistet werde. Die andern 400 gülden aber soll er unter handen behalten zur nothwendig ausfunderung der armen. Soll auch die handschrifften nit ändern ohne der besagten vorwissen, sonder nur den zinss davon aufheben.

IV. Was die austheilung der allmossen betrifft, kann besagter pfleger denen wohnhafften armen die ihr ordentliches von dieser gemeind zu gewarth haben nach seiner vorsichtigkeit austheilen, doch nit ohne berathfragung der versamlung. Wann aber frembde wären die nit bekant sein, sollen sie zum prediger gewiessen, der nach

erforschung ihrer religion gelehrt- oder ungelehrtheit wie auch dortt in verzeichnung an den sekelmeister geben soll, welche hernach bei seiner rechnung sollen beigelegt werden. Wann aber eine extraordinäre steur von frembden an die gemein solte begehrt werden, soll es der versamlung vorgetragen werden.

V. Alle jahr soll besagter pfleger rechnung geben seiner einnahm undt ausgab vor dem prediger undt eltesten, welche sie abhören undt ihn drüber quittiren sollen; welche quittung auch von zweien pfarrherren einer ehrwürdigen Compagnie dieser Statt soll unterschrieben werden. Nach verflossener jahrzeit undt beschehener rechnung, mag er seines ampts erlassen undt ein ander von den eltesten erwehlt werden so ers begehrt.

IV. Die allmosenpfleger angehende.

I. Es sollen sich allzeit zween allmosenpfleger in diesser gemeind befinden, undt drei jahr das ampt verrichten. Zu end derselbigen mag einer unter ihnen, wann ers begehrt, erledigt undt abgewechselt werden. (*Vide supra,* sect. II, art. VII).

II. Das ampt diesser allmosenpfleger soll sein dass sie allmosen ieder zeit fleissig undt ordentlich nach der predigt aufheben, undt embsig nachfragen, wann frembde staats personen oder sonsten adliche herren der nation zugethan hier ankommen, auf das er eine willige steuer zu dem Teutschen Sekel von ihnen bitte, es sei bei ihrer ankunfft oder bei ihrem abzug. Sollen in gleichem gute nachfrag halten, bei den notariis, ob etwas in den Teutschen Sekel vermacht worden durch legata, und solches dem sekelmeister anzeigen der es einnehmen solle.

V. Ins gemein.

I. Alle diese personen sollen nach ausspruch göttlicher schrifft ohne tadel sein undt eines guten gerüchts, erwehlt werden auss frommen undt verständigen männer, die sich willig zu solchen ämptern erbieten undt verloben, undt die reine evangelische lehr nach dem heiligen wort Gottes mit hertz undt mund durch fleissigen gebrauch des hochwürdigen abendmals undt gottseeligen leben bekräfftigen, damit sie ohne argernüss andern erbauen können.

II. Sollen ihnen lassen angelegen sein die nutzen dieser gemein zu befördern sich selbst dieser ordnung gemäß zu verhalten. Undt

wo sie iemandt erfahren der selbige verachtet, anzeigen, damit er der gantzen versamlung rechenschafft gebe.

III. Alle angehende ehleut von der nation sollen sich in dieser gemeind zesammen geben, undt so sie von Gott mit kindern gesegnet werden, dieselbe so viel möglich in teütscher kirchen taufen lassen.

IV. Nach jedweder vorbereitungspredigt des heiligen abendmals, soll diese ordnung in der versamlung abgelesen undt ieden thun undt lassen nach derselben examinirt werden.

Matth. V, 16: *Lasset eüer liecht leüchten.*

Original: L'original de ces statuts occupe les pages 2 à 4 d'un volume manuscrit de format in-4, déposé aux Archives d'État de Genève et portant à la première page le titre: *Kirchenbuch der Hochteutschen Gemeind dieser löbl. Statt Genff ... Anno 1662, Cal. Febr.* — Ce livre contient divers documents et renseignements concernant l'Église Allemande jusqu'au 7 novembre 1803. Il comprend: 116 pages utiles, sauf la page 70, qui est blanche, et les pages 106 et 107, qui manquent ainsi que les pages correspondantes 117 et 118, deux feuillets ayant été arrachés; puis des pages blanches numérotées de 119 à 339. — Nous donnons ci-après la traduction de ces Statuts, à défaut de texte français contemporain.

Traduction.

Ordonnances du 24 décembre 1664.

Comme il est nécessaire que, dans une église particulière de même que dans les églises chrétiennes en général, tout marche régulièrement, il y a lieu d'établir certaines règles concernant ceux qui sont à leur tête, suivant les instructions que nous a laissées Paul (Actes XX, 28):

Ainsi donc veillez sur vous-mêmes et sur tout le troupeau à la tête duquel le Saint Esprit vous a placés comme évêques, pour paître la communauté de Dieu, qu'il a rachetée par son propre sang.

I. Du ministre.

I. Parce que la Communauté allemande de la louable Ville de Genève par la grâce spéciale de Dieu se trouve sous la bienveillante protection de notre gracieuse Seigneurie, elle doit se conformer en toutes choses à l'Église d'ici, non seulement en ce qui concerne la doctrine, mais aussi quant à la discipline ecclésiastique. En conséquence le ministre doit faire deux prédications chaque semaine, savoir le dimanche et le mercredi, sans les négliger à moins de raisons majeures.

II. Il doit célébrer la sainte-cène quatre fois par année, et, chaque mercredi la précédant, un service de préparation, et le suivant un service d'actions de grâce.

III. En cas de maladie d'un étranger ou habitant, il doit l'assister régulièrement de ses consolations et prières et le visiter; et quand il en est requis il doit aussi sans négligence se rendre auprès des pauvres qui sont alités à l'hôpital.

II. Des anciens.

I. Il doit y avoir toujours au moins six personnes formant la direction, savoir: le ministre, deux anciens, un trésorier et deux collecteurs soit administrateurs des aumones [diacres].

II. Chaque mercredi après le prêche, les susdits directeurs doivent rester dans l'église et tenir leur séance ordinaire, de manière à pouvoir s'entretenir des pauvres honteux et d'autres cas imprévus. Et comme en si peu de temps il n'est pas possible à chacun d'avoir l'occasion de parler de choses plus importantes, les membres de la direction devront se réunir chaque mois après le prêche du mercredi, dans l'église ou autre lieu qui sera fixé, pour pouvoir discuter sur les cas qui se présenteront.

III. Quand se réunit l'assemblée, chacun doit prendre place à l'endroit qui lui est assigné, de manière qu'il ne puisse parler avant un autre ou l'interrompre, tant qu'on ne lui a pas donné la parole; il devra alors formuler brièvement son opinion avec motifs à l'appui, afin de ne pas empêcher les autres assistants de faire de même.

IV. Lorsqu'il s'agira de voter et d'opiner, nul ne devra parler par faveur et encore moins poursuivre son intérêt personnel, mais avoir pour seul but l'honneur de Dieu tout puissant, l'édification de cette communauté et la protection des pauvres membres de Jésus-Christ.

V. Dans le cas où quelques membres de ladite assemblée se trouveraient absents et que le ministre soit seul présent avec la majorité des membres, les décisions prises seront valables.

VI. Dans cette assemblée tout ce que lesdits anciens ont entendu dire ou appris, qui soit contraire à la parole de Dieu et à l'honorabilité des habitants ou étrangers appartenant à la nation, doit être dénoncé, afin que les coupables soient rappelés chrétiennement et

amicalement à leur devoir et que, au cas où cette censure privée ne serait pas efficace, l'affaire puisse aller plus loin.

VII. Ces membres de la direction peuvent conserver leur charge leur vie durant, s'ils le désirent, en se conformant à la parole de Dieu et à la présente ordonnance. En cas de décès de l'un d'eux on doit, au commencement de l'année suivante, en nommer un autre à sa place, pris parmi les ressortissants de la nation. Cette élection doit être soumise à la ratification des autorités de cette Ville.

VIII. Quelqu'un dans l'assemblée doit tenir la plume et inscrire au procès verbal les points les plus importants faisant l'objet des propositions et des discussions, pour être lu à la prochaine assemblée, qui aura ainsi connaissance des affaires traitées pendant le mois écoulé.

III. Du trésorier.

I. A côté des deux anciens il doit y avoir un trésorier solvable et capable, chargé de tout ce qui concerne les recettes et les dépenses de la bourse commune.

II. Ce trésorier doit encaisser les legs et autres dons et les inscrire, ainsi que les aumones qu'il recueillera après chaque sermon, dans un livre qui sera conservé dans l'église.

III. Quand il aura réuni une somme d'argent dépassant 400 florins, l devra placer l'excédent à intérêts à l'usage des pauvres, toutefois au su du ministre et des anciens, pour que ce placement soit effectué avec toute la sécurité voulue; quant aux autres 400 florins, il doit les conserver entre ses mains pour les distribuer aux pauvres; il ne doit pas changer les titres sans l'assentiment des mêmes personnes, mais en tirera seulement les intérêts.

IV. Quant à la distribution des aumônes, ledit trésorier peut les répartir suivant sa prudence aux pauvres habitants qui sont habituellement à la charge de la Communauté, non toutefois sans avoir pris conseil de l'assemblée; mais quand il s'agit d'étrangers qui ne sont pas connus, ils doivent être signalés au ministre, lequel, après enquête sur leur degré d'instruction quant à la religion, transmettra ses renseignements au trésorier, qui les consignera sur son compte. Mais quand une contribution extraordinaire sera demandée par des étrangers à la Communauté, l'assemblée devra être consultée.

V. Chaque année ledit trésorier devra présenter le compte de ses recettes et dépenses au ministre et aux anciens, qui auront à

les examiner et à lui en donner quittance; cette quittance devra aussi être signée par deux pasteurs de la Vénérable Compagnie de cette ville. A l'expiration de l'année et après la reddition de ses comptes, il peut être déchargé de son emploi s'il le désire, un autre des anciens étant élu à sa place.

IV. Des diacres.

I. Il doit y avoir toujours deux diacres dans cette Communauté; la durée de leurs fonctions est de trois années, à l'expiration desquelles l'un d'eux doit être déchargé et remplacé, s'il le désire (*Vide supra*, section II, art. VII).

II. La fonction de ces diacres consiste à recueillir en tout temps avec soin et ponctualité les aumônes après le sermon, et à s'enquérir activement quand des personnes étrangères ou encore de nobles seigneurs attachés à la nation arrivent ici, pour solliciter de leur part une contribution volontaire en faveur de la Bourse allemande, soit à leur arrivée, soit à leur départ; ils doivent de même s'informer chez les notaires si des testaments contiennent des legs au profit de ladite Bourse, pour en informer le trésorier qui doit les encaisser.

V. Généralités.

I. Toutes ces personnes doivent, suivant les prescriptions de l'Écriture sainte, être sans reproche et de bonne réputation, choisies parmi les hommes pieux et capables qui s'offrent volontairement à remplir de telles charges et qui font profession de la pure doctrine évangélique, conformément à la sainte parole de Dieu, et la confirment par l'usage assidu de la sainte cène et une vie dévote, afin qu'ils soient sans scandale en édification aux autres.

II. On doit leur laisser le soin de poursuivre par eux-mêmes le bien de la Communauté, en se conformant à la présente ordonnance, et de dénoncer quiconque braverait cette dernière, pour en rendre compte à l'assemblée plénière.

III. Tous les nouveaux époux appartenant à la nation doivent se marier dans ladite communauté; et si Dieu leur accorde la grâce d'avoir des enfants, ils les feront baptiser autant que possible dans des églises allemandes.

IV. Après chaque prédication préparatoire à la sainte cène, la présente ordonnance devra être lue dans l'assemblée, afin que chacun s'y conforme après l'avoir examinée.

Matthieu V, 16: *Que votre lumière brille.*

2180. Âge des conseillers du CC.

CC, 4 janvier 1665.

Arresté que les arrests cy devant rendus [fixant à 25 ans l'âge requis pour entrer au CC,] seront observés, et neantmoins que le Conseil pourra s'en dispenser en faveur de ceux qui seront recognus bien meritants et qui auront du moins vingt deux ans.

R. C., vol. 165, fol. 5 v°.

2181. Commis en la réformation.

C. O., 9 janvier 1665.

Arresté qu'on assigne à chascun des commis en la reformation cinquante florins par an, à prendre sur les amendes qu'ils auront exigées et non ailleurs, en tenant deux fois la Chambre de la Reformation par sepmaine, soubs cette condition qu'il en sera retranché six sols à chascun pour une absence, dont à ces fins le secretaire devra tenir note. Et à l'egard dud. secretaire, on luy ottroye à prendre pour l'advenir cent florins par an sur lesd. amendes, sans que le public en souffre rien d'ailleurs. Et que le restat desd. amendes sera rapporté entre mains du seigneur thresaurier general.

R. C., vol. 165, fol. 10 v°.

2182. Tarif des procureurs.

C. O., 9 janvier 1665.

Estant rapporté . . . que les procureurs prenoyent de chasque introduction de cause ceans deux florins pour autant de fois qu'ils introduisoyent une mesme cause, ce qu'on a trouvé ne leur devoir estre permis que pour la premiere fois, et six sols pour chascune des autres jusques au nombre de douze et non plus . . .; — arresté qu'on approuve led. avis.

R. C., vol. 165, fol. 11 v°.

2183. Réception de sujets à l'habitation.

C. O., 21 janvier 1665.

Arresté qu'aucun subject de la Seigneurie ne soit receu habitant, sauf ceux qui auront des mestiers, en baillant caution à l'Hospital.

R. C., vol. 165, fol. 16 v°.

2184. Chambre des Blés.

CC, 27 janvier 1665.

Le M. C. des CC est demeuré à l'advis du Petit Conseil que le nombre des commis en la Chambre des Bleds soit de neuf, comme il est de present, y compris le caissier, secretaire, teneur de livres et commis sur les greniers, lesquels devront tous avoir voix deliberative.

R. C., vol. 165, fol. 18 et 19.

2185. Grabeau des châtelains.

C. O., 13 mars 1665.

Ayant esté proposé de grabeler les châtelains ceans de trois en trois ans pour estre continués ou non, a esté approuvé.

R. C., vol. 165, fol. 46.

2186. Procureurs des châtellenies.

C. O., 28 avril 1665.

Arresté que l'on defend aux procureurs des chastelanies de faire aucune enchere sans estre muni de pouvoir de personne resceante, à peine de demission et d'en respondre.

R. C., vol. 165, fol. 59 v°.

2187. Ferme de la pêche.

C. O., 30 mai 1665.

Arresté que la ferme de la pesche sera remise au fermier pour le prix de huict mille cinq cents florins par an pour six ans, à la charge de vendre aux particuliers de la ville la truitte à trois florins six sols la livre, pour le service de leur table tant seulement, et jusques à cinq florins pour l'envoyer dehors.

R. C., vol. 165, fol. 73 v°.

2188. Tarif judiciaire.

CC, 2 juin 1665.

Tariffe de tous les émolumens de juges, secrétaires, advocats, greffiers, procureurs et notaires de la République de Genève, dressée et mise en ordre par chapitres, veue et approuvée au Magnifique Conseil des Deux Cents, le second de juin MDCLXV.

Chapitre I.

Du seigneur lieutenant et auditeurs.

Pour l'introduction d'une cause en fait civil, sera payé . . . . . fl. 0 s. 3 —

Et de celles dont la demande excedera vingt-cinq florins . . . . . fl. 0 s. 6 —

De mesmes en fait criminel, soit de denonce, de chasque introduction . . . . . fl. 0 s. 6 —

Pour le premier et second defaut, sera payé de chacun . . . . . fl. 0 s. 2 —

Pour une ordonnance de commission rendue en audience soit injonctions, ordonnances et exécutoriales . . . . . fl. 0 s. 6 —

Pour un acte et testimoniales . . . . . fl. 0 s. 4 —

Pour un acte de protestes en justice . . . fl. 0 s. 3 —

Pour une ordonnance définitive rendue en audience en fait criminel, soit de denonce . . . . fl. 1 s. 0 —

Pour une ordonnance interlocutoire rendue en conference en fait civil 3 flor. et pour le plus quatre.

Pour une ordonnance définitive . . . . . fl. 5 — —

Pour une ord^ce^ contenant divers faits ou sur la veüe de diverses pièces . . . . . fl. 6 — —

Pour une ord^ce^ préparatoire et interlocutoire en fait criminel, soit de denonce rendüe en conference fl. 3 — —

Pour une ordonnance definitive en mesme fait fl. 5 — —

Pour une ordonnance de graduation . . . . fl. 2 — —

Et où il y aura plusieurs chefs, un florin de chascun.

Pour l'examen sommaire de chasque tesmoin en audience . . . . . fl. 0 s. 6 —

Des expeditions mobiliaires sera payé un sol par florin, en faisant toutes lesdites expeditions bonnes; et on comptera 3 deniers aux secretaires et trois deniers aux officiers.

Pour la vacation de l'auditeur qui assistera auxdites expéditions mobiliaires, sera payé deux florins le matin et autant apres midi, à la reserve de la vente des gages pour laquelle ne sera tiré autre droict que le sol par florin.

Pour un decret de subhastations et droict d'expedition, à la Justice	fl. 3	—	—
Pour l'homologation d'un acte de donation jusqu'à la somme de cinq cents florins	fl. 3	—	—
Et de celles qui excéderont ladite somme . .	fl. 5		
Pour l'homologation d'un testament et codicille d'une hoirie réputée se monter jusqu'à 500 escus	fl. 5	—	—
Jusques à 1000 escus	fl. 10	—	—
Jusques à quinze cents escus	fl. 15	—	—
Jusques à deux mille escus	fl. 20	—	—
Jusques à trois mille	fl. 30	—	—
Et pour la plus haute	fl. 50	—	—
Pour une tutelle ou curatelle	fl. 2	—	—
Pour un acte de répudiation d'hoirie, à la Justice	fl. 5	—	—
Pour un acte de protestes ne vouloir estre heritier qu'à bénéfice d'inventaire et de la loy . . .	fl. 3	—	—
Pour une liquidation de l'auditeur commis aux consignations	fl. 2	—	—
Pour l'appointement d'un auditeur en commission, ou pour un défaut rédigé par escrit et expédié	fl. 1	—	—
Pour sa commission et le rapport qu'il devra faire par escrit	fl. 4	—	—
Pour un rapport contenant divers articles au sujet desquels il aura vacqué plus de deux heures et en diverses assemblées	fl. 8	—	—
Pour l'examen et audition d'un tesmoin . .	—	s. 8	—
Pour transport d'un auditeur pour saisir un prisonnier	fl. 4	—	—
Transport hors la ville et dans les franchises	fl. 4	—	—

Pour une journée et vacation d'un auditeur à cheval, outre le loage et la despense de bouche fl. 10 — —

Pour sa vacation et assistance en confection d'inventaire ou reddition de compte qui sera du moins de quatre heures . . . . . fl. 4 — —

Pour un verbal d'un auditeur qu'il aura fait, ne contenant qu'un feuillet . . . . . fl. 2 — —

Et pour le plus grand . . . . . fl. 4 — —

Pour les responses d'un prisonnier faites dans les prisons . . . . . fl. 7 — —

Chapitre II.

Des secretaires de la Justice.

Pour l'escriture et expédition de la premiere journée de chasque procès . . . . . — s. 6 —

Et si elle excede deux pages, sera payé de chasque autre page . . . . . — s. 2 —

D'un simple appointement . . . . . — s. 1 —

D'un appointement contenant plaidoiries des parties, pour page . . . . . — s. 2 —

D'un appointement en droict . . . . . — s. 2 —

D'une reassumption . . . . . — s. 3 —

Et si elle contient plus d'une page, sera payé de chasque autre page un sol six deniers, la page contenant dix-huit lignes.

D'une relation de tesmoin . . . . . — s. 3 —

Et si elle contient objects ou surpasse une page, sera payé pour chasque autre page un sol six deniers — s. 1 d. 6

De la copie d'un fueillet en teneur, la page contenant au moins douze lignes et quatre mots par ligne . . . . . — s. 1 d. 6

D'un simple defaut . . . . . — s. 3 —

D'une ordonnance interlocutoire sera payé six sols . . . . . — s. 6 —

D'une injonction et ordonnance définitive ou exécutoriales, jusques à cent florins . . . . . fl. 1 — —

De cent jusques à mille . . . . . fl. 2 — —

De mille à quatre mille . . . . . fl. 3 — —

De quatre mille en sus	fl. 4	—	—
D'un acte et testimoniales	—	s. 9	—
Pour la deposition de chasque tesmoin leur sera payé	—	s. 4	—
Pour l'expédition de l'homologation de quelque acte et testament	fl. 5	—	—
Pour l'emolument et registre de chasque testament dont l'expedition leur sera commise, leur sera payé jusques à cinq mille florins	fl. 5	—	—
De cinq mille à dix mille	fl. 10	—	—
Et ainsi consequemment.			
Et pour le plus haut	fl. 50	—	—
Pour l'emolument, labeur et expedition d'une obligation judicielle jusques à cinq cents florins .	fl. 2	s. 6	—
De cinq cents à mille	fl. 3	s. 6	—
De mille à cinq mille	fl. 4	—	—
De cinq mille à dix mille	fl. 7	—	—
De dix mille à quinze mille	fl. 12	—	—
Et pour la plus haute	fl. 15	—	—
Pour extraits par eux faits en minute de quelque acte au livre de justice, leur sera payé six sols par fueillet	—	s. 6	—
Pour transports qu'ils feront dans la ville par ordre de Justice	fl. 2	—	—
Hors la ville et dans les franchises	fl. 3	—	—
Pour vacation et journée à cheval outre les frais de bouche et loage de cheval	fl. 8	—	—
Pour vacation de moins de quatre heures chasque jour en confection d'inventaire en fait de discution	fl. 2	—	—
Pour l'escriture de chasque fueillet dudit inventaire à l'esgard des meubles	—	s. 1	d. 6
Pour la confession mise au bas d'iceluy . . .	fl. 1	—	—
Pour l'escriture des responses de chasque prisonnier	—	s. 6	—
Pour un acte de repudiation d'hoirie	fl. 5	—	—
Pour un acte de protestes ne vouloir estre heritier qu'à benefice d'inventaire et de la loy . .	fl. 2	—	—

Pour expedition de quittance judicielle jusqu'à mille florins . . . . . fl. 2 — —

De mille à cinq mille . . . . . fl. 3 — —

De cinq mille à dix mille . . . . . fl. 4 — —

De dix mille en sus . . . . . fl. 6 — —

Pour chasque decret sur requeste, lettres de contrainte, submissions, attestations, indications de biens, protestes de sejour, constitution de procureur, cautionnement et adveu . . . . . — s. 6 —

Pour un acte de comparant . . . . . — s. 3 —

Pour l'escriture et expeditions de rogatoires et commissionales . . . . . fl. 1 — —

De toutes ordonnances de graduation dont ne pourra estre retiré le payement n'en devra estre exigé aucun émolument ni seau, ains seulement pour le labeur et expedition, six sols par chasque page . — s. 6 —

Et de celles qui contiennent plusieurs articles, outre le labeur . . . . . fl. 1 — —

Pour la production de chasque pièce au greffe — s. 1 d. 6

Pour chasque page d'une taxe de despens . . — s. 2 —

Ne pourront estre taxez en un procès aucuns appointements frustratoires ni exigez pour la Justice.

Chapitre III.

Des procureurs au siege dudit seigneur lieutenant.

Leur sera payé pour une comparoissance . . — s. 3 —

Pour comparoissance avec plaidoirie rapportée dans le Registre . . . . . — s. 6 —

Ne devront estre receües ni taxées aucunes escritures qu'elles ne soyent signées par un des procureurs.

Pour leurs escritures leur sera payé un florin de la première page et six sols des autres, avec defrenses de rien alleguer de superflus et hors du fait, à peine de dix florins d'amende.

Pour une assistance et plaidoirie en commission fl. 2 — —

Pour une presentation pour obtenir defaut en commission . . . . . fl. 1 — —

Pour une comparoissance et introduction d'une cause en Conseil . . . . . fl. 2 — —

Et pour chacune des autres jusques au nombre de douze d'une mesme cause et non plus, leur sera payé de chacune un florin.

Pour une plaidoirie au Conseil . . . . . fl. 5 — —

Pour chaque assistance en reddition de comptes, un florin par heure. 5

Pour chaque fueillet des comptes qu'ils auront dressé et dont la page devra contenir du moins vingt lignes . . . . . fl. 1 — —

De la copie sera payé par fueillet . . . . . — s. 4 —

Pour transport en fait de visite dans la ville 10
et plaidoirie . . . . . fl. 3 — —

Hors la ville et dans les franchises . . . . . fl. 4 — —

Pour transport à cheval et journée, outre la despense de bouche et loage de cheval . . . . . fl. 6 — —

Pour une journée vacquée hors les franchises, 15
à pied, outre la despense de bouche . . . . . fl. 5 — —

Chapitre IV.

Des officiers du seigneur lieutenant.

Pour un adjournement duquel devra estre baillé copie . . . . . — s. 4 — 20

Pour un simple adjournement à proceder . . — s. 2 —

Pour exploit de levation d'immeubles avec copie d'iceluy . . . . . fl. 1 s. 6 —

De mesmes pour un exploit de saisie avec copie fl. 1 s. 6 —

Pour levation de meubles avec transport dans 25
la ville, l'exploit et copie d'iceluy contenant inventaire et déplacitement . . . . . fl. 2 — —

Hors la ville, ayant vacqué le jour, outre leur nourriture . . . . . fl. 3 — —

Pour un emprisonnement, sera payé aux exe- 30
cutans . . . . . fl. 2 — —

Pour un emprisonnement fait hors la ville . fl. 4 — —

Pour le transport d'un officier à la suite d'un auditeur, dans la ville . . . . . fl. 1 — —

Hors la ville . . . . . fl. 2 — — 35

Pour une journée qu'il aura vacqué aux expeditions mobiliaires dès huict à dix heures de matin et de midi à quatre . . . . . fl. 2 s. 6 —

Chapitre V.

Des seigneurs juges et commis aux premières appellations.

Pour toutes introductions de cause . . . . . fl. 2 — —

Pour conferences et jugement de chasque procès fl. 7 — —

Et pour le jugement des procès contenans divers chefs et de longue vision . . . . . fl. 10 — —

Pour desertion d'une cause . . . . . fl. 2 — —

Chapitre VI.

Du greffier des premieres appellations.

Pour lettres d'appel . . . . . — s. 8 —

Pour lettres d'anticipation d'appel. . . . . fl. 1 s. 4 —

Pour la premiere journée d'un procès, reassumptions, appointement ou sursoy . . . . . fl. 1 — —

Pour un acte de comparant . . . . . — s. 6 —

Pour l'expedition de la copie desdits griefs en teneur, deux sols par page.

Et par page de chasque taxe de despens . . — s. 4 —

Pour l'expedition de chasque ordonnance de désertion, compris le seau . . . . . fl. 2 s. 6 —

Pour l'emolument et expedition de chasque ordonnance, compris six sols pour le seau et quatre sols pour le droict du sautier . . . . . fl. 3 s. 6 —

Chapitre VII.

Des seigneurs commis aux visites des immeubles.

Pour leur transport en une cause dans la ville et jugement . . . . . fl. 8 — —

Hors de la ville et dans les franchises . . . fl. 12 — —

Pour transport à cheval hors les franchises et jugement d'une cause, leur sera payé, outre les frais de bouche et loage de cheval . . . . . fl. 16 — —

Pour transport et taxe de quelques fonds ou prises d'iceux dans la ville . . . . . fl. 5 s. 6 —

Hors la ville . . . . . fl. 11 — —
De mesmes pour la retaxe . . . . . fl. 11 — —

Chapitre VIII.

Du sieur procureur general.

Pour l'expedition d'une ordonnance preparatoire dont il devra tenir registre . . . . . fl. 2 — —
Pour l'expedition d'une ordonnance definitive avec enregistrement . . . . . fl. 4 — —
D'une ordonnance qui sera de longue vision ou contiendra plusieurs articles[1].
Des enquestes et autres procedures sera payé six sols par page.
Des taxes de despens, quatre sols par page.
Des conclusions par escrit . . . . . fl. 4 — —
Pour conclusions à l'ouverture d'un testament et homologation . . . . . fl. 2 — —
Pour conclusions sur tutelle ou curatelle . . — s. 6 —
De celles qu'il donnera sur matiere importante et sur plusieurs faits . . . . . fl. 7 — —
Pour plaidoirie et conclusions qu'il prendra au Conseil en la cause d'un particulier . . . . . fl. 10 — —
Pour transport fait dans la ville à l'instance d'une partie, pour ottroyer quelque provision ou faire executer le jugement rendu par les s^rs^ commis aux visites . . . . . fl. 3 — —
Hors la ville et dans les franchises . . . . . fl. 4 — —
Hors les franchises, à cheval, outre les frais de bouche et loage de cheval . . . . . fl. 10 — —
Pour chasque tutelle ou curatelle . . . . . fl. 1 — —

Chapitre IX.

De l'officier des sieurs commis aux visites.

Pour son transport et adjournement avec copie . . . . . fl. 1 — —
Pour exploit de signification de deffenses avec copie . . . . . — s. 6 —

[1] La somme n'est pas indiquée.

Chapitre X.

Des seigneurs commis en seconde instance en fait de visite.

Pour chasque transport dans la ville et jugement d'une cause d'appel. . . . . fl. 12 — —

Hors la ville et dans les franchises . . . . . fl. 15 — —

Hors les franchises, à cheval, outre les frais de bouche et loage de cheval . . . . . fl. 18 — —

Pour l'expedition de leur ordonnance, comme au sieur procureur general.

Pour l'examen et deposition d'un tesmoin, redigée par escrit . . . . . fl. 1 s. 4 —

Pour l'expedition d'une ordonnance de divers articles de longue vision . . . . . fl. 5 — —

Chapitre XI.

Des chastelains.

Pour l'introduction d'une cause . . . . . — s. 6 —

Pour ordonnance preparatoire rendue en audience . . . . . — s. 8 —

Pour une prestation de serment . . . . . — s. 6 —

Examen d'un tesmoin en audience . . . . . — s. 4 —

Examen d'un tesmoin et chasque deposition, à la charge qu'ils ne pourront outre ce prendre leurs journées et vacations . . . . . — s. 8 —

Injonction jusqu'à vingt cinq florins . . . . — s. 8 —

De vingt cinq à cinquante . . . . . fl. 1 — —

De cinquante à cent . . . . . fl. 1 s. 6 —

De cent à cinq cents . . . . . fl. 2 — —

De cinq cents à mille . . . . . fl. 4 — —

De mille florins en sus . . . . . fl. 5 — —

Decret sur requeste, confrontations de tesmoins, executoriales, submissions, cautionnement, attestations . . . . . — s. 6 —

Tutelle ou curatelle . . . . . fl. 2 — —

Pour expedition de meubles leur sera payé le mesme emolument que des injonctions.

Pour la consignation des deniers rapportez entre leurs mains et

qui sont procedez de la vente des immeubles, la pourront retirer à forme de l'Edit.

Pour une constitution de procureur . . . . . — s. 3 —

Ordonnance definitive en cas de denonce . . fl. 2 — —

Un decret de subhastation et homologation de tous actes jusqu'à mille florins . . . . . fl. 3 s. 6 —

De mille en sus . . . . . fl. 6 — —

Ordonnance interlocutoire, pieces veues . . . fl. 3 s. 6 —

Ordonnance definitive et visée . . . . . fl. 4 s. 6 —

Ordonnance de longue vision ou contenant divers articles . . . . . fl. 7 — —

Ordonnance de graduation . . . . . fl. 2 — —

Et contenant divers chefs, un florin pour chacun.

Pour ban et amende pour chaque porc, chevre et mouton . . . . . fl. 1 — —

Pour ban et amende à cause du dommage d'une grosse beste, trois florins de jour et cinq florins de nuict, à la charge qu'elle devra estre exigée dans l'année après le rapport, à defaut de quoy en sera privé.

Pour les amendes ordinaires qui ne sont que de cinq florins, elles leur appartiendront.

Et de celles qu'ils imposeront en cas extraordinaire, n'en pourront retirer à leur benefice que cinq florins et devront rapporter le surplus au benefice du fisc.

Pour un acte de repudiation d'hoirie, sera payé à la Justice . . . . . fl. 5 — —

Pour la journée et vacation d'un chastelain en confection d'inventaire, outre sa despense et loage de cheval . . . . . fl. 10 — —

Et quand il sejournera, ne luy sera payé ledit loage de cheval.

Transport à cheval en jour de Cour, outre la despense et loage de cheval . . . . . fl. 10 — —

Pour le seau de chasque acte, comme mandemens, compulsoires, provisionales, curatelle, transport, tutelle et lettres generales . . . . . — s. 6 —

Pour le seau d'un defaut, testimoniales, commission, submission . . . . . — s. 4 —

Executoriales . . . . . fl. 1 — —

Seau d'ordonnances definitives jusques à cinq cents florins . . . . . fl. 1 — —

De cinq cents florins en sus . . . . . fl. 2 — —

Pour une subhastation et contract perpetuel, de chasque premier cent . . . . . fl. 1 — —

De cent à mille . . . . . fl. 2 s. 6 —

De mille à deux mille florins . . . . . fl. 5 — —

De deux mille florins en sus, et pour le plus haut fl. 10 — —

Pour le seau et apposition de cadenats . . — s. 6 —

Response de chasque prisonnier . . . . . fl. 5 — —

Liquidation ou verbal par escrit et expedition d'icelui, pour le premier fueillet deux florins.

Et un florin par page de chasque autre fueillet.

Chapitre XII.

Des curiaux et greffiers.

Pour une premiere journée de procès . . . — s. 6 —

Pour un appointement ordinaire . . . . . — s. 2 —

Et celuy qui contiendra plaidoirie trois sols par page de minute outre lesdits deux sols . . — s. 3 —

Appointement de forclusion, commination et en droict . . . . . — s. 4 —

Constitution de procureur . . . . . — s. 3 —

Commission, defaut, acte et testimoniales . . — s. 4 —

Pour une journée en reprise de cause . . . — s. 5 —

Journée qui contiendroit longue deduction, trois sols par page de minute, qui sera du moins de 18 lignes . . . . . — s. 3 —

Un sursoy . . . . . — s. 4 —

Deposition d'un tesmoin . . . . . — s. 4 —

Ordonnance interlocutoire d'audience à la charge qu'ils ne devront intituler le mot d'ordonnance qu'en cas d'admission en preuve, transport ou autre fait pertinent et meritant tel tiltre . . . . . — s. 6 —

Tutelle et curatelle . . . . . — s. 2 —

Acte de production et non production et comparans, registre et expedition d'iceux . . . . . — s. 7 —

Lettres generales . . . . . fl. 2 — —

Placitoires et rogatoires . . . . . fl. 1 — —

Mandemens, lettres provisionales, cautionnement, lettres de mise en possession, execution sur sentence, attestations, compromis, responses de prisonnier . . . . . — s. 8 —

Relation, par page . . . . . — s. 3 —

Ordonnance definitive rendue en audience et defaut executoire jusques à cent florins . . . . fl. 1 — —

De cent à mille . . . . . fl. 2 — —

De mille à deux mille . . . . . fl. 3 — —

De mille en sus . . . . . fl. 5 — —

Ordonnance de conference interlocutoire . . fl. 1 s. 6 —

Definitive . . . . . fl 3 — —

Et celles de longue vision . . . . . fl. 4 — —

Des ordonnances de graduation . . . . . fl. 2 s. 6 —

Et contenans divers articles . . . . . fl. 4 — —

Ordonnance en fait criminel et dénonce . . fl. 2 s. 6 —

Emolument et labeur en confection d'inventaire, à cheval, pour le premier jour, outre la despense de bouche, dix florins. Et s'il y a sejour, luy sera payé pour chasque autre jour huict florins, outre la despense de bouche . . . . . fl. 10 — —

Pour journées vacquées à pied, leur sera payé fl. 7 — —

Pour un acte de repudiation d'hoirie . . . fl. 5 — —

Pour homologation de tous actes et registre d'iceux au livre de Cour . . . . . fl. 5 — —

Transport et journée à cheval en jour extraordinaire aux lieux de Cour ou ailleurs, outre les frais de bouche . . . . . fl. 10 — —

Pour vacation et transport à pied . . . . fl. 7 — —

En jours de Cour pour un transport en un autre lieu, outre les frais . . . . . fl. 4 — —

Ne pourront demander aucune journée vacquée un jour de Cour pour estre allé faire quelques criées ordinaires ou sursoy.

Escriture en teneur, par page qui devra contenir du moins douze lignes et chasque ligne quatre mots — s. 1 —

Et minute par page contenant du moins dix huict lignes . . . . . — s. 3 —

Pour une quittance judicielle excedant deux cents florins, sera payé . . . . . fl. 2 — —

Emolument, labeur et expedition de subhastations et autre contract perpetuel de cent à mille, outre six sols par page de labeur . . . . fl. 2 — —

De mille en haut, trois sols par cent . . . — s. 3 —

Et pour le plus . . . . . fl. 50 — —

Pour vacation à cheval d'un plaidant estant qualifié, en affermant avoir vacqué ledit jour exprès pour la seule cause . . . . . fl. 9 — —

Pour vacation à pied et journée d'une partie ayant mestier . . . . . fl. 4 — —

A cheval, et devra affermer avoir vacqué le jour ou la moitié du jour . . . . . fl. 7 — —

Prononciation d'une sentence criminelle . . fl. 2 — —

Ne sera taxé aucune journée vacquée sans necessité urgente.

Escriture pour chasque crie de prises, six sols.

Et pour l'escriture de la troisieme crie et expedition, un florin.

Pour les criées ordinaires des biens immeubles, au greffier et pour chacune d'icelles y ayant une ou plusieurs pieces, neuf sols, à la charge que le greffier ne pourra exiger au plus que 12 sursois — s. 9 —

Chapitre XIII.

Des procureurs et chastellenies.

Pour une comparoissance . . . . . — s. 6 —

Pour leurs escritures sera payé par page contenant du moins 18 lignes, avec deffenses d'amplifier lesdites escritures de superfluitez et faits impertinens, à peine d'amende arbitraire . . . . . — s. 6 —

Transport à cheval, outre les frais de bouche fl. 7 — —

Journée à pied, par jour . . . . . fl. 4 — —

Ne pourront mettre aucune vacation ni sejour un jour de Cour que la Cour sera tenue pour faire faire execution.

Vacation et assistance en commission . . . fl. 1 — —

Une requeste ou response signée par procureur fl. 1 — —

Assistance en reddition de comptes, un florin par heure . . . . . fl. 1 — —

Leur sera payé comme aux procureurs de la ville pour les comptes qu'ils auront dressé et copié.

Sera aussi payé aux officiers des chastelanies comme est porté au chapitre de ceux de la ville.

Pour chasque criée de prises ou biens immeubles leur sera payé . . . . . — s. 3 —

Chapitre XIV.

Des seigneurs commissaires du Conseil.

Pour un defaut et expedition d'iceluy, sera payé à un commissaire . . . . . fl. 2 — —

Pour expedition d'une prononciation . . . fl. 4 — —

Et au cas qu'elle contienne divers chefs, sera payé à proportion.

Vacation et journée à cheval d'un commissaire, outre la depense de bouche et loage du cheval . fl. 15 — —

Introduction d'une cause nouvelle en Conseil fl. 10 — —

Pour une séance au Conseil . . . . . fl. 30 — —

Pour un defaut . . . . . fl. 15 — —

Chapitre XV.

Des seigneurs secretaires d'Estat.

Pour expedition d'une sentence interlocutoire fl. 5 — —

Definitive y compris le seau . . . . . fl. 7 — —

Legalité . . . . . fl. 1 s. 6 —

Acte de comparant et de protestes . . . . — s. 8 —

Arrest sur requeste . . . . . — s. 3 —

Liberation des prisonniers, rogatoires, commissionales, placitoires et compulsoires . . . . fl. 1 s. 6 —

Expedition d'enqueste et extraicts en minute, par page . . . . . — s. 6 —

Deposition d'un tesmoin, un florin au commissaire et huict sols aux secretaires . . . . . fl. 1 s. 8 —

Sentence interlocutoire du magnifique Conseil des Deux Cents . . . . . fl. 15 — —

Definitive, vingt-cinq florins, et cinq pour le seau . . . . . fl. 30 — —

Admodiation des fermes en argent lors de la passation d'icelles jusques à cent escus . . . . fl. 3 — —

De cent escus à cinq cents	fl. 6	—	—
De cinq cents en sus jusques à mille . . .	fl. 10	—	—
De mille à deux mille	fl. 15	—	—
De deux mille escus et pour la plus haute .	fl. 20	—	—
Admodiation des dismes deux sols par pair, jusques à vingt	—	s. 2	—
Et des vingt pairs en sus, un sol par pair .	—	s. 1	—
Constitution du maistre de la monnoye, sept florins	fl. 7	—	—
Et deux florins pour le seau.			
Lettres de proclamation de divorce, sept florins	fl. 7	—	—
Et deux florins pour le seau.			
Bulettes de santé pour un seul	—	s. 1	—
Privilege pour les imprimeurs	fl. 10	—	—
Lettres de legitimation sept florins	fl. 7	—	—
Et deux florins pour le seau.			
Arrest de saufconduit	—	s. 6	—

Chapitre XVI.

Des advocats.

Pour chasque requeste par eux signée . . .	fl. 2	—	—
Pour une requeste fondamentale, sera payé dixhuict sols de la premiere page, et un florin pour les autres escrites en minute	fl. 1	s. 6	—
Pour un plaidé par escrit deux florins pour la premiere page, et un florin pour chaque autre page, la page contenant vingt lignes, et pour le plus long	fl. 10	—	—
Pour un factum d'une cause ventilante au magnifique Conseil des Deux Cents	fl. 10	—	—
Comparoissance et assistance en commission en incident ou sur defaut	fl. 2	—	—
Assistance et plaidoirie en commission au principal	fl. 4	—	—
Presentation au Conseil pour demander defaut ou desertion	fl. 6	—	—
Plaidoirie au Conseil sur recusations qui aura occupé une seance	fl. 6	—	—

Au principal . . . . . fl. 12 — —

Au magnifique Conseil des Deux Cents sera payé le double.

Transport et plaidoirie en fait de visite . . fl. 5 — —

Hors la ville et dans les franchises . . . . fl. 6 — —

Hors les franchises à cheval, outre les frais de bouche et loage de cheval . . . . . fl. 12 — —

Pour une cause de laquelle les assignations auront esté renvoyées par le Conseil une ou diverse-fois pour lesquelles l'advocat sera venu prest, sera payé quatre florins pour chacune des deux premieres fois, et n'en sera payé ni taxé aucune autre . . . . . fl. 4 — —

Ne leur sera deu aucune presentation ni assistance pour une simple production de tesmoins, ains seulement aux procureurs.

Pour la consulte, à chasque advocat . . . fl. 10 — —

Pour expedition de ladite consulte . . . . fl. 5 — —

Chapitre XVII.

Des notaires.

Pour un acte de compromis, simples procurations, quittances, locations, apprentissage, guarendie, cautionnement et transport dont devra estre tenu minute . . . . . fl. 2 — —

Pour ratifications et admodiations de biens . fl. 3 — —

Cession, transaction, eschange ou anthicrese, contracts perpetuels, outre leur labeur . . . . fl. 4 — —

De cent à mille . . . . . fl. 3 — —

De mille en sus à proportion qu'est à raison de six sols pour cent.

Et pour le plus haut . . . . . fl. 20 — —

Testament et codicille, contract de mariage et confession jusques à cinq mille florins . . . . fl. 10 — —

De cinq à dix mille . . . . . fl. 20 — —

De dix à vingt mille . . . . . fl. 25 — —

De vingt à trente mille . . . . . fl. 30 — —

Et pour le plus haut . . . . . fl. 50 — —

Acte de grangeage, vignolage, amples procurations et autres actes, comme quittances respectives et admodiations . . . . . fl. 4 — —

Obligation de cent florins	fl. 1	—	—
De cent à cinq cents	fl. 2	—	—
De cinq cents à mille	fl. 3	s. 6	—
De mille à cinq mille	fl. 4	s. 6	—
De cinq mille à dix mille	fl. 8	—	—
Et pour la plus haute	fl. 20	—	—

La presente tariffe a esté veuë et approuvée au magnifique Conseil des Deux Cents; et mandé à tous juges, secretaires, advocats, greffiers, procureurs, notaires, pratticiens et à tous autres qu'il appartiendra de l'observer punctuellement et de n'y contrevenir en façon ni maniere que ce soit, à peine d'amende arbitraire; et ordonné qu'elle seroit imprimée afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, et que l'on y puisse plus facilement avoir recours.

Trembley.

Impr.: 1) *Tariffe de tous emolumens* . . . A Geneve, chez Jean De Tournes, imprimeur de la Republique et Academie, in-8, 27 p.; Arch. de Genève, Collection Girod, 157, n° 2; 158, n° 3; — 2) *Tarif de tous les emolumens* . . . s. l. n. d., in-8, 24 p.; *ibid.*, 157 n° 3.

2189. Régents du Collège.

C. O., 22 juillet 1665.

(Résumé.)

La vénérable Compagnie a le droit d'élire les régents du Collège, et le Conseil celui d'approuver ou rejeter cette élection.

R. C., vol. 165, fol. 112 v° et s.; — P. H., n° 3452 *bis*.

2190. Sceau.

C. O., 16 août 1665.

A l'egard de la ferme du seau . . . [arresté] que toutes personnes qui prendront en mariage des femmes en cette ville, quoy qu'ils veuillent aller habiter ailleurs seront tenues d'y passer leur contract, à peine de payer le seau comme s'il y estoit passé.

Que de tous contracts de vente, achepts et transactions des choses existantes en la ville et dans les franchises, se devront passer en icelle, à peine que dessus.

Que de toutes adjudications tant par sentence de ceans que du magnifique Conseil des Deux Centz, comme aussi de toutes pronon-

ciations declarées executoires, en sera payé le seau comme de celles de premiere et de seconde instance.

Que l'expedition [de la ferme du sceau] se fera façon accoustumée.

R. C., vol. 165, fol. 126.

2191. Pontenage d'Arve.

C. O., 26 août 1665.

Arresté que le s[r] procureur fiscal de S[t]-Julien, end. qualité, sera exempt du pontenage d'Arve, sa femme, ses enfans et son valet qui sera avec luy, et non ceux qui viendroyent separement.

R. C., vol. 165, fol. 130.

2192. Vente du vin.

C. O., 6 septembre 1665.

Ayant esté deliberé des moyens pour empescher la revente du vin estranger avant le mois de juin, . . . arresté que l'on impose une amende de vingt cinq escus et confiscation de la valeur du vin vendu et que l'on vend; avec declaration que ceux qui ne pourront satisfaire seront privés du droict de revendre du vin pendant cinq années, et d'estre procedé plus outre contre les contrevenants en cas de recidive; applicable lad. amende: le tiers au revelateur, le tiers aux fermiers et le tiers au fisc.

C. O. 9 septembre 1665.

Arresté que chascun ait à declarer à l'entrée de la ville si le vin qu'il fait entrer est de son cru ou non; et que personne n'ait à en vendre qui ne soit de son cru sans le declarer aux fermiers et leur en payer la gabelle, à peine de 25 ▽, applicable la moitié au fermier et l'autre au fisc, et de confiscation du vin; et qu'en cas de plainte, sera pourveu aux fermiers par les seig[rs] commis en la Chambre des Comptes contre les contrevenants comme de raison, mesmes par imposition du serment en cas de conteste et d'urgente presomption.

R. C., vol. 165, fol. 137 et 139.

2193. Examen des régents.

CC, 18 septembre 1665.

A esté arresté [contre l'advis de la V. Compagnie] que messeigneurs du Petit Conseil ont droit d'assister à l'examen de ceux

qui se presentent pour regents, ce qui a esté prononcé aux spectables pasteurs.

R. C., vol. 165, fol. 148.

2194. Avocat des pauvres.

C. O., 28 octobre 1665.

Sur ce qui a esté representé qu'il estoit necessaire d'establir, comme en tous lieux, un advocat aux pauvres . . . arresté que l'on establit noble Gaspard Delaruë, auquel on mande d'assister la veuve J.

R. C., vol. 165, fol. 159 v°.

2195. Exemption des émoluments des fermes.

C. O., 6 décembre 1665.

Arresté qu'il n'y aura que le Conseil et messieurs de la Justice qui soyent exempts des emoluments des fermes.

R. C., vol. 165, fol. 187 v°.

2196. Brigues. — Élections.

CC, 18 décembre 1665.

Le M. C. des 200 estant extraordinairement assemblé pour deliberer sur les proposites concernant les brigues, on a esté d'avis que la publication des defenses faicte en 1656 estoit suffisante pour pourvoir à tout, de laquelle lecture ayant esté faicte en la forme que s'ensuit a aussi esté approuvée:[1] . . .

Ayant aussi esté approuvée en Petit Conseil la proposite faicte que les mendiants et tous ceux qui sont assistez des bourses, comme aussi les apprentifs et escholiers du College soyent exclus de donner leur suffrage, a esté de mesmes approuvée.

Que les citoyens et bourgeois qui demeurent dehors sans supporter les charges en soyent aussi exclus a esté semblablement approuvé en Petit Conseil et ceans.

On est aussi demeuré à l'advis du Petit Conseil pour obvier à l'abus de ceux qui n'en nomment autant qu'il en faut, qui est d'ordonner aux secretaires d'obliger un chascun à en nommer autant qu'il en faut ou se declarer sur lad. election, et en cas de refus et d'insistance, d'advertir messieurs les syndics pour les y contraindre.

[1] *Suit le texte de la publication du 27 octobre 1656 (ci-dessus, p. 255, n° 2071).*

A esté deliberé si l'election de celuy pour lequel aura esté brigué sera declarée nulle, . . . arresté que l'election qui aura esté faicte par brigues, dont il devra conster par des informations qui en seront prises, ne puisse avoir lieu, mais qu'il soit procedé à nouvelle election, en laquelle celuy qui auroit esté esleu par lesd. brigues ne pourra estre admis, quoy qu'il n'y ait en rien contribué; laissant à la prudence du Conseil de juger de la qualité desd. brigues sur ce qui en resultera par les informations.

R. C., vol. 165, fol. 196 v°—198.

2197. Brigues.

CC, 1er janvier 1666.

Arresté qu'aucune personne tant du Petit et Grand Conseil qu'autres, de quelle qualité, sexe et condition qu'elles soyent, n'ayent à briguer en faveur d'aucun pour l'appeller et retenir en quelque charge publique, d'user de recommandation en sa faveur, par prieres, promesses, menaces, festins, sollicitations, et par autre semblable voye; à peine, contre les contrevenants qui sont en charge, d'en estre demis et de vingt cinq escus d'amende; et contre ceux qui ne seront en charge, à peine de cinquante et plus grande s'il y eschet, payable la moitié au fisc et l'autre moitié au revelateur.

R. C., vol. 165, fol. 204 v°.

Crie, 2 janvier 1666.

De la part . . . Deffenses tres expresses sont faites à toutes personnes, de quelque sexe, qualité et condition qu'elles soyent, notamment aux hostes et cabaretiers de faire ni permettre estre faites aucunes assemblées pour boire et manger ensemble entre cy et dimanche prochain au soir, et d'aller recommandant ceux qui sont en election pour les charges publiques, et de briguer en leur faveur, soit par presens, promesses, menaces, sollicitations, inductions, festins et assemblees; comme aussi d'user de mesdisance contre les competiteurs de ceux qu'ils voudroyent favoriser, et autres voyes illicites; à peine, contre ceux qui sont en charge et y auront contrevenu, d'en estre desmis et de vingtcinq escus d'amende, et de cinquante escus contre ceux qui ne seront en charge, et plus grande s'il y eschet, payables la moitié au fisc et l'autre moitié au revelateur.

Mandant au seigneur lieutenant, seigneurs commis sur les dixaines, procureur general, dixeniers et à tous autres qu'il appartiendra

d'y avoir l'œil, reveler et rapporter tous ceux qu'ils sçauront d'avoir contrevenu aux presentes, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom; deffendans en outre à tous ceux qui ne sont citoyens et bourgeois; comme aussi à tous mendians et qui sont assistez des bourses publiques; de mesmes à tous ceux qui demeurent dehors et ne supportent les charges de la ville; comme encor à tous apprentifs et à tous ceux qui n'auront atteint l'aage de vingt ans, de se trouver en Conseil general, à peine de chastiment corporel.

De Chappeaurouge.

Publiées à son de trompe et cri public par le secretaire soubsigné par tous les carrefours de la ville, soubs l'authorité de messieurs de la Justice, ce mardi 2 janvier 1666.

Vautier.

Impr. : placard in-folio.

2198. Chambre des Blés.

C. O., 13 janvier 1666.

Arresté que les commis en la Chambre des Bleds ne pourront faire aucun prest, à peine par ceux qui l'auront faict d'en respondre en leur propre, et que les deliberations et resolutions seront exactement escriptes et par eux signées.

R. C., vol. 166, fol. 11.

2199. Vin. — Jaugeurs.

C. O., 27 janvier 1666.

Veuë la remonstrance presentée par les fermiers de l'impost sur les revendeurs de vin, que pour eviter l'abus de ceux qui acheptent des vins tant estrangers qu'autres pour les revendre, soubs pretexte de quelque peu qu'ils en receuillent, il seroit expedient que les cinq geogeurs fussent obligez de tenir un contrerolle exact et par serment de tout le vin qu'ils geogent et qui se vend, en leur payant un sol par chasque tonneau par lesd. fermiers pour led. contrerolle, que lesd. geogeurs devront leur communiquer chaque mois et toutes fois et quantes; — arresté qu'en acceptant et approuvant lad. proposition, lesd. geogeurs seront appellés ceans pour prester led. serment.

R. C., vol. 166, fol. 25.

2200. Grabeau des capitaines.

C. O. et CC, 2 février 1666.

Ayant esté mis en deliberation si le grabeau des capitaines se fera en l'absence de tous lesd. capitaines ou s'ils assisteront au grabeau les uns des autres, arresté qu'il se fera un tour sur la generalité de la garde en l'absence de tous; et en après sera procedé à leur grabeau separement et par ordre, auquel les autres qui ne seront parents pourront assister.

R. C., vol. 166, fol. 30 et 31.

2201. Assiduité au Conseil.

C. O., 16 février 1666.

Arresté que l'on fasse mettre une cloche en la galerie du sautier, au son de laquelle le Conseil soit assemblé et chasque conseiller ait à entrer, à peine de six sols contre ceux qui viendront après qu'elle aura sonné; autant contre ceux qui sortiront avant la levée du Conseil; et d'un florin contre les absents, à la reserve des malades et absents pour affaires publiques; — dont sera tenu compte exact pour estre distraictes lesd. peines sur les mandements, sans aucune remission ni exception.

R. C., vol. 166, fol. 38 v°.

2202. Habitants.

C. O., 16 février 1666.

A esté proposé de faire payer aux habitans le droit d'habitation à raison de vingt cinq florins par an pour chasque famille ou mesnage. Sur quoy deliberé a esté arresté que les rolles des dixaines soyent rapportés en la Chambre des Comptes, pour là, monsieur le premier y estant avec le dixenier, chascun soit taxé selon ses facultez pour le droit de protection qu'ils devront payer annuellement, et lesd. rolles en après rapportez ceans pour estre veus et approuvez.

R. C., vol. 166, fol. 39 v°.

2203. Récusations.

CC, 2 mars 1666.

On est demeuré à l'advis de messeigneurs du Petit Conseil, scavoir:

Qu'en aucune cause on ne puisse recuser un juge pour des actions de maintenance ou guarentie qui n'auront pas encore esté intentées et qui ne concerneront point la cause ou lesquelles la cause ne concernera point.

Item que si on recuse un juge pour un procès meu dès l'intentat de la cause, le Conseil en prendra cognoissance, pour examiner si c'est par affectation ou non. Et que celuy qui sera trouvé temeraire en lad. recusation soit condamné à dix florins d'amende pour chasque recusation, avec despends.

Item que le nombre des juges en Petit Conseil soit competant à treize, soit conseillers soit adjoints, au lieu de seize qu'il en faloit cy devant.

R. C., vol. 166, fol. 47.

2204. Récusations.

CC, 6 avril 1666.

Au magnifique Conseil des Deux Cents. Lecture faite des propositez donnees par escrit sur le fait des recusations et de l'advis de messeigneurs du Petit Conseil qui les approuvent, arresté qu'en se tenant au dit advis:

Les parties playdantes se communiqueront le nom des juges qu'elles pretendent recuser, avec la cause des recusations, trois jours avant l'assignation; et en cas de difficulté comparoistront devant monsieur le premier syndic, trois jours avant ladite assignation, pour en convenir, et des adjoins s'il y eschet.

Item que le juge qui aura jugé d'une cause et qui aura declaré son sentiment après le jugement ne pourra estre recusé si la cause revient en la mesme instance.

Item que celuy qui aura esté une fois receu pour juge ne pourra estre recusé dans la suitte, sinon pour autre cause arrivée dès le procès ou pour fait dont la partie n'eust eu conoissance et dont elle se pourra purger par serment.

Item qu'un parrain ou un fillieul ne peuvent estre receus pour juges.

R. C., vol. 166, fol. 48 v°, 64, 64 v°; — *Édits* 8, p. 241.

2205. Pontenage d'Arve.

C. O., 25 avril 1666.

Arresté que la noblesse et conseillers de S. A. [le duc de Savoie], avec leurs domestiques seront exempts du pontenage [d'Arve]. Et quant aux procureurs et greffiers de S'-Julien, que pendant le bon plaisir de la Seigneurie et par tolerance, on ne demande rien pour leurs personnes et de leurs domestiques qui les accompagneront tant seulement.

R. C., vol. 166, fol. 71.

2206. Service étranger.

CC, 8 mai 1666.

A esté arresté que defenses soyent faictes et publiées à son de trompe, à tous citoyens, bourgeois, habitants et subjects, quels qu'ils soyent, de recercher ou accepter aucun employ de prince ou estat pour faire des levees ou recruës en cette ville ou territoire, et de s'engager à aucun service estranger, sans avoir par un preallable obtenu permission du Petit et Grand Conseil, à peine de confiscation de corps et biens. Et que lad. proclamation soit faicte soubs le nom du Petit et Grand Conseil.

R. C., vol. 166, fol. 77 v°.

2207. Dîmes.

C. O., 11 juin 1666.

Ayant esté deliberé des propositions concernant les dismes et premierement sur les cautions, arresté que l'on ne recoive aucune caution que les quatre commis en la Chambre n'y soyent; et s'il y en a des parents et recusez, que l'on en subroge d'autres pour l'examen des cautions, sur lesquels ayant à hesiter, il en soit fait rapport au Conseil.

Que pour empescher les monopoles, il n'est permis d'estre plus de quatre participes à un disme, pour grand qu'il soit; et que, lors que les dismes se crieront pour estre expediés, messieurs les syndics le declarent tout haut, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance; voire mesmes que personne ne pourra traicter moyennant argent, paille, grain ou autrement comme que ce soit, pour empescher de miser, à peine d'estre tenu pour monopoleur et comme tel chastié. Et qu'en la Chambre des Comptes on fasse declarer par serment aux

admodiataires quels sont leurs associez et s'il y en a point qui s'en soit sorti.

R. C., vol. 166, fol. 93.

2208. Vitriers.

C. O., 13 juin 1666.

Arresté qu'il ne sera permis à aucun vitrier estranger de tenir boutique sans permission.

R. C., vol. 166, fol. 96.

2209. Habitants négociants.

C. O., 13 juin 1666.

Arresté qu'en execution des arrests cy devant rendus au M. C. des 200 on fasse payer aux habitants negociants annuellement le droict de protection suivant leurs facultez et que pour cest effect lesd. seigneurs commis en la Chambre des Comptes les fassent appeller par devant eux en la Chambre pour regler à chascun ce qu'il devra payer.

R. C., vol. 166, fol. 96.

2210. Gardenote.

CC, 3 août 1666.

Arresté qu'il sera establi un gardenote pour retirer à soy tous les registres, minutes et protocolles des notaires qui decederont à l'advenir; l'election duquel gardenote estant faite par messeigneurs du Petit Conseil sera rapportée au magnifique Conseil des Deux Cents; et que noble Gabriel Butin, seigneur conseiller, fera appeller les vefves des notaires decedez pour rapporter les minutes et protocolles de leurs maris dont n'y aura autre notaire chargé. Et à l'esgard des inventaires, tuteles et curateles, qu'il est mandé au seigneur lieutenant de les faire rapporter en justice.

R. C., vol. 166, fol. 140.

2211. Général de l'artillerie.

C. O., 26 septembre 1666.

Arresté que l'election du general de l'artillerie se fera pour trois ans, sauf à le continuer pour trois autres; et qu'au bout des trois

premieres années il rendra compte, et se contentera du gage d'argent à luy establi.

R. C., vol. 166, fol. 192 v°.

2212. Vin étranger.

C. O., 15 octobre 1666.

Arresté que les hostes et cabaretiers soyent appellez en la Chambre pour declarer par serment le vin estranger qu'ils ont vendu l'année derniere. Et qu'à l'advenir tous hostes, cabaretiers et toutes autres personnes de la ville seront obligez de declarer le vin qu'ils vendront à pot, estranger ou de leur cru, et de celuy des citoyens et bourgeois.

R. C., vol. 166, fol. 210 v°.

2213. Entrée et vente du vin.

CC, 26 octobre 1666.

Reglement sur l'entrée, vente et debit du vin.

1. Tout le vin qui entrera en la ville sera seellé du seau de la Seigneurie, assavoir celuy du cru des citoyens, bourgeois, habitants et sujets, de cire rouge; et l'autre de verte; et enregistré tonneau par tonneau, portant leur contenance ou environ, avec la sorte ou qualité, le lieu d'où il vient, le nom de ceux qui le font amener et de ceux qui le voiturent. A quelles fins seront establis, aux portes et au port, des commis de la Seigneurie assermentez et lesquels neantmoins seront payez à moitié par les gabeliers.

2. Sera defendu à tous ceux de la ville et sujets de faire entrer ni permettre de faire entrer soubs leur nom et comme de leur cru aucun vin, sinon celuy qu'ils auront veritablement perceu ès fonds qu'ils possedent, ains devront specifiquement declarer celuy qui ne sera de leur cru, à peine de confiscation dud. vin ou de sa valeur, et de vingt cinq florins d'amende pour chasque tonneau, et de payer la gabelle du leur propre pendant deux années soit deux prises. Et se feront lesd. declarations à l'entrée de la ville, en personne par les proprietaires ou par un billet de consigne qui sera signé par eux et baillé aux commis.

3. Les charretiers et conducteurs seront aussi obligez de declarer au vray pour qui ils charrient, où ils l'ont chargé, et le cru s'ils le savent, à peine de confiscation de leur bestail, charrez et bateaux.

4. Ceux de la ville et sujets susd. qui auront du vin estranger, comme aussi les estrangers qui en amenent pour leur compte pour le loger en la ville, declareront le lieu et maison où ils le veulent mettre, qui sera enregistré. Et ne le pourront vendre sans advertir le gabelier.

5. Celuy qui sera mené et vendu au marché sera consigné aux hasles, pour sçavoir par qui et à qui il sera vendu, dont le commis des hasles tiendra note à part, ou autre qui sera commis par le fermier à ses despends. Et le tout soubs les peines de confiscation et amende que dessus contre led. acheteur.

6. Les commis susd. visiteront de temps en temps, et pour le plus tard de mois en mois, les caves et lieux esquels aura esté mis led. vin estranger, pour le recognoistre et sçavoir ce qui en aura esté debité et consumé, dont ils feront note specifique.

7. Les fermiers de l'impost sur les revendeurs de vin seront tenus de prester serment, lors de la passation de leur bail à ferme, de ne traiter ni pactiser, avec les particuliers, dud. impost, à peine de chastiment et amende arbitraire.

8. Est defendu à toutes personnes de vendre en detail aucun vin, sinon du cru desd. citoyens, bourgeois, habitants et sujets, avant le premier juin, selon l'ancien reglement, aux peines portées par le second article.

9. En cas d'urgent soupçon de fraude et abus, seront tous particuliers obligez de prester serment; et de mesme les jaugeurs de tenir registre de celuy qu'ils jaugeront, avec le nom des vendeurs et acheteurs.

10. Ceux qui seront bannis ou retirez de la ville, pour crime ou pour felonnie et desobeïssance au magistrat, ou pour estre debiteurs à la Seigneurie, et qui auront à ce sujet absenté la ville an et jour, ne pourront, eux, leurs femmes et enfans mineurs, vendre leur vin que comme les estrangers, sçavoir en gros et après le premier de juin tant seulement, quand mesme ils supporteroyent les charges de la Ville.

11. Toutes actions et recerches pour raison desd. contraventions et abus devront estre intentées une année après l'expiration de la ferme. Et tous les restats de lad. gabelle seront prescripts au bout de six mois après l'expiration de la ferme, sinon qu'il en ait esté fait compte et accord, ou qu'il y ait eu interpellation.

12. Les amendes et confiscations appartiendront: le tiers au fisc, l'autre au gabelier et l'autre au revelateur; et ne pourront estre [re]mises ni moderées à leur prejudice. Et au cas qu'il n'y ait aucun revelateur, led. tiers appartiendra aux pauvres de l'Hostel Dieu de cette cité.

R. C., vol. 166, fol. 223 v°.

2214. Taxation du vin.

CC, 6 novembre 1666.

Arresté que, conformement à l'ancien ordre et pratique, on remet a messeigneurs du Petit Conseil d'establir le taux sur le vin en detail.

R. C., vol. 166, fol. 240.

2215. Liste des prédicateurs.

C. O., 24 décembre 1666.

A esté dit aux sieurs pasteurs que le Conseil entend que quand leur Compagnie assigne aux pasteurs les temples esquels ils doivent prescher, elle en donne advis au Conseil pour en avoir l'approbation.

R. C., vol. 166, fol. 287 v°.

2216. Serment du bibliothécaire.

C. O., 29 décembre 1666.

Arresté que le bibliothecaire prestera serment de conserver fidellement tous les livres de la Bibliotheque, tant imprimés que non imprimés et manuscripts, et en genèral toutes les choses qui dependent de la Bibliotheque, suivant l'inventaire qui en sera pris par les s^rs^ scholarques et recteur, duquel il y aura copie en la Chambre des Comptes, pour en rendre compte à forme d'iceluy quand requis sera; et que jusques à ce, la clef demeurera entre mains dud. s^r^ recteur. — Item de faire diligence à recouvrer et faire rapporter tous les livres qui en ont esté distraicts et prestés, comme aussi à faire rapporter aux marchands libraires deux exemplaires de tous les livres qui ont esté imprimez depuis trente ans en ça, lesquels à ces fins seront appellés ceans pour leur estre fait commandement de remettre lesd. exemplaires, à defaut de quoy sera ottroyé contr'eux execution parée pour les y contraindre. — Item de tenir et conserver fidelement les themes publics qui luy seront remis en garde, sans permettre qu'ils soyent vus par qui que ce soit, sinon par les sp. recteur et pro-

fesseurs qui auront charge de les corriger. — Et en general de s'acquitter fidelement de toutes les fonctions de sa charge et de ne confier la clef de la Bibliotheque à aucun, ni aucun livre sans en faire mettre un reçu sur un livre qu'il tiendra en la bibliotheque pour y escrire les choses qui la concerneront.

R. C., vol. 166, fol. 290 v°.

2217. Élection des syndics.

CC, 4 janvier 1667.

Arresté qu'il n'y ait que les seig^rs^ anciens syndics qui puissent accompagner les nouveaux seig^rs^ syndics lorsqu'ils se retirent dans leurs maisons après leur election, scavoir chascun d'iceux celuy auquel il aura remis le baston; faisants très expresses defenses à toutes personnes de l'un et l'autre sexe de les aller saluer et visiter en leursd. maisons à ce subject, à la reserve des plus proches parents.

R. C., vol. 166, fol. 295 v°.

2218. Secret des élections.

C. O., 7 janvier 1667.

Arresté qu'outre le serment du secret, on defend très expressement de declarer en quel ordre on a esté grabelé, celuy ou ceux que l'on a nommé, combien il faloit de voix pour estre nommé, qui est approché de l'estre, ni aucune circonstance de lad. election. Et que l'on le declare au M. C. des 200, pour empescher à chacun de s'en enquerir et solliciter les electeurs de leur en dire quelque particularité.

R. C., vol. 167, fol. 3 v°.

2219. Charpentiers.

C. O., 23 janvier 1667.

Ordonnances et réglements sur la maistrise et police jurée de l'estat de charpenterie veues et approuvées en Conseil le 25^e^ de janvier 1667[1].

1. Premierement qu'il sera interdit à tous ceux qui n'ont point fait d'apprentissage et qui sont incapables d'estre maistres de pouvoir travailler pour maistres. Et quant à ceux qui sont desja establis dès quelque temps et qui voudront continuer leur mestier nonobstant

[1] Le R. C. n'en fait pas mention à cette date.

qu'ils ne soyent pas jugez capables d'estre maistres, il leur sera neantmoins permis, moyennant qu'ils travaillent soubs des maistres qui auront esté receus par des seigneurs commis avec les maistres jurez ou experts appellez, pour eviter qu'aucune mauvaise besogne se fasse.

2. Qu'à l'advenir aucun ne pourra estre receu dans la maistrise ni estre receu maistre qu'il n'ait fait apprentissage de trois années et travaillé deux années en qualité de compagnon; et quand il sera question d'en recevoir quelqu'un, il devra faire chef d'œuvre tel qu'il sera trouvé à propos par lesd. seigneurs commis et maistres jurez. Et que dès à present il ne sera permis à aucun charpentier de travailler en qualité de maistre avant qu'estre receu et jugé capable, tant par les seigneurs commis que maistres jurez; et pour cet effect devront faire chef d'œuvre en la maison de l'un des maistres jurez tel qu'il sera trouvé à propos, pour estre en suite le nom d'iceluy inscrit sur le livre de la maistrise.

3. Qu'il ne sera permis à aucuns maistres, ni autres à leur service, de desbaucher aucuns compagnons ou apprentifs, à peine d'amende et de tous despens, dommages et interests qui s'en pourroyent ensuivre. Comme aussi que chaque maistre ne pourra avoir plus d'un apprentif, sauf après la seconde année qu'il en pourra prendre un autre, à peine d'amende arbitraire.

4. Et pour ce qui concerne l'ordre du travail et besogne, nul ne devra bastir contre l'ordre de l'architecture; ains au contraire devront se conformer aux regles de l'art, qui est de donner aux colomnes, sommiers, arcs boutans, montans, gistes, corniches et autres pieces necessaires la grosseur et espaisseur à proportion du bastiment.

5. Qu'ils n'employeront aucun bois qui ne soit bien dressé et degauchi selon l'art.

6. Que tous les assemblages et brasselages se feront avec des mortoises justes, parmes et tenons, selon que la besogne le requerre, le tout bien lié et bien joint dans leur establissement

7. Que toutes les sablieres, sousbassemens et corniches se poseront justes au niveau, et les montans et colomnes au plomb, aussi selon l'art.

8. Item qu'ils prendront grand soin de n'employer en la charpente de reglemurs aucun bois qui ne soit parfaitement sec.

9. Et d'autant qu'il y a de la necessité d'avoir quelque petit fonds pour subvenir à plusieurs pauvres, tant de la ville qu'estrangers et

passans, comme aussi à ceux qui par accident tombent en souffrance et indigence, chaque maistre qui sera receu sera obligé de mettre dans la boiste de la maistrise, le jour de sa reception, dix florins; derechef chaque maistre devra mettre dans lad. boiste annuellement trois florins au premier jour de janvier; chaque compagnon un florin et chaque apprentif six sols; lesquels apprentifs devront en outre mettre dans laditte boiste, le jour de leur reception en apprentissage, trois florins.

10. Et finalement qu'en tout ce qu'ils entreprendront, ils devront travailler fidelement et selon les regles de l'art, soit qu'ils travaillent à prix fait ou à la journee. Et pour cet effect seront obligez d'estre fournis de tous les outils necessaires, lesquels ils devront entretenir en bon estat, soit qu'ils travaillent à prix fait ou à la journée, comme a esté dit cy dessus. Et pour empescher les contraventions, les maistres jurez seront obligez de visiter tous les bastimens, pour voir s'il y aura quelque defaut. Et au cas qu'ils en remarquent, ils seront tenus en faire incontinent leur rapport aux seigneurs commis, afin qu'il en soit cognu et remedié, pour empescher tous les abus, le tout par le deub de leur charge et sans charger les proprietaires d'aucuns frais, sauf qu'ils auront le tiers des amendes.

Du Puy.

Édits 7, p. 377—380.

2220. Tailleurs de pierres et maçons.

C. O., 25 janvier 1667.

Ordonnances et réglemens sur la maistrise et police jurée des estats de tailleurs de pierres et massons, veues et approuvées en Conseil le 25e de janvier 1667 [1].

Article 1. Premierement qu'il sera interdit à tous ceux qui n'ont point fait d'apprentissage et qui sont incapables d'estre maistres de pouvoir travailler pour maistres. Et quant à ceux qui sont desja establis dès quelque temps et qui voudront continuer leur mestier nonobstant qu'ils ne soyent pas jugez capables d'estre maistres, il leur sera permis, moyennant qu'ils travaillent soubs des maistres qui auront esté receus par des seigneurs commis avec les maistres jurez ou experts appellez, pour eviter qu'aucune mauvaise besogne se fasse.

[1] Le R. C. n'en fait pas mention à cette date.

2. Qu'à l'advenir aucun ne pourra estre receu dans la maistrise ni estre receu maistre qu'il n'ait fait apprentissage de trois années et travaillé deux années en qualité de compagnon. Et quand il sera question d'en recevoir quelqu'un, il devra faire chef d'œuvre tel qu'il sera trouvé à propos par lesdits seigneurs commis et maistres jurez.

3. Qu'il ne sera permis à aucun maistre, ni autre à leur service, de desbaucher aucun compagnon ou apprentif, à peine d'amende et de tous despends, dommages et interests qui s'en pourroyent ensuivre. Comme aussi chaque maistre ne pourra avoir plus d'un apprentif, sauf après la seconde année qu'il en pourra prendre un autre, à peine d'amende et dommages et interests, si aucuns sont deubs.

4. Et pour ce qui concerne l'ordre du travail et besogne, que nul n'ait à mettre en besogne aucune pierre tarée et de mauvais service; ains devront travailler fidelement, suivant l'art de bastir en tout ce qu'ils entreprendront, à peine de tous despens et amende arbitraire. Item qu'aucun bois ne soit employé au reglemur qui ne soit parfaitement sec.

5. Que tous les angles soit santonna auront leurs liaisons au gros de mur avec lancets entrelassez selon l'ordre de bastir.

6. Que les enjambages des portes et fenestres seront aussi faites avec lancets, lesquels feront gros de mur pour lier le bastiment suivant l'art.

7. Que nul ne devra mettre aucune pierre en œuvre hors de son lict, à la reserve des piliers du milieu des fenestres.

8. Item qu'aucun maistre masson ne devra entreprendre la construction d'aucun bastiment où il y faille faire des cheminées, sans y faire des archets suffisans.

9. Item que les tablettes et couvertes et arriere couvertes (sinon que les arrieres fussent en contrevoutes) seront posées en niveau et les enjambages au plomb, comme l'ordre de bien bastir le requiert.

10. Item que les maistres massons seront obligez de faire les fondemens des bastimens de largeur et profondeur convenable, et d'y employer des materiaux propres et suffisans pour le soustien d'iceux, à peine d'amende et des despens, dommages et interests des proprietaires.

11. Pour les journées des maistres, compagnons et apprentifs, elles seront reiglées par les seigneurs commis et maistres jurez.

12. Et d'autant qu'il y a de la necessité d'avoir quelque petit

fonds pour survenir à plusieurs pauvres, tant de la ville qu'estrangers et passans, comme aussi à ceux qui par accident tombent en souffrance et indigence, chaque maistre qui sera receu sera obligé de mettre dans la boiste de la maistrise, le jour de sa reception, dix florins. Derechef chaque maistre devra mettre dans laditte boiste annuellement trois florins au premier jour de janvier, chaque compagnon un florin et chaque apprentif six sols; lesquels apprentifs devront en outre mettre dans laditte boiste, le jour de leur reception en apprentissage, trois florins.

13. Que les estrangers qui voudront estre receus maistres dans la ville soyent obligez de mettre dans laditte boiste davantage que ceux de la ville, selon qu'il sera jugé à propos par les seigneurs commis.

14. Et finalement qu'en tout ce que lesdits maistres entreprendront, ils travailleront fidelement et selon les reigles de l'art. Et pour empescher les contraventions, les maistres jurez seront obligez de visiter tous les bastimens pour voir s'il y aura quelque defaut; et au cas qu'ils en remarquent, ils seront tenus en faire incontinent leur rapport aux seigneurs commis, afin qu'il en soit cognu et remedié, pour empescher tous les abus; le tout par le deub de leur charge, et sans charger les proprietaires d'aucuns frais, sauf qu'ils auront le tiers des amendes.

Du Puy.

Édits 7, p. 373—376.

2221. Académies de tabac.

C. O., 28 janvier 1667.

Ayant esté deliberé sur la remonstrance des deputés du Venerable Consistoire concernant les academies et conventicules de tabac, arresté que defenses sont faictes à toutes personnes d'en permettre aucune dans leurs maisons, à peine de vingt cinq escus, et de vingt cinq florins contre ceux qui s'y trouveront, mandant au seigneur lieutenant [et] s^r procureur general de tenir la main à l'observation desd. defenses, et aux dixeniers de prendre garde aux contrevenants pour en faire rapport.

R. C., vol. 167, fol. 20 v°.

2222. Conseillers du CC dans les compagnies bourgeoises.

CC, 1er mars 1667.

Au magnifique Conseil des Deux Cents a esté raportée la proposite faite ceans que ceux de ce magnifique Conseil qui n'ont aucune charge dans les compagnies bourgeoises ne soyent obligés de s'y ranger, ains fassent un corps à part. Et de ce opiné, arresté que, suivant l'ancienne practique, ils soyent obligés de se ranger dans lesd. compagnies, sous ces reserves neantmoins qu'ils en tiendront les premiers rangs, ne seront obligés d'aller en sentinelle, d'aller au renfort et parade des roys en personne, ains pourront mettre des hommes en leur place, et ne seront commandés que par les hauts officiers. Et a esté laissé à leur volonté d'aller à l'exercice de leurs compagnies en personne ou d'y mettre un homme.

R. C., vol. 167, fol. 71 v° et 72.

2223. Renfort.

C. O., 8 mai 1667.

A esté trouvé bon de continuer encor le renfort, duquel les veuves de conseillers doivent estre exemptes comme des gardes.

R. C., vol. 167, fol. 140.

2224. Roi de Jussy soumis à la gabelle.

C. O., 21 juin 1667.

Le roy de Jussi pretend estre exempt de la gabelle du vin qu'il vend, au moyen de sa royauté ... A esté resolu qu'il n'y avoit aucune exemption pour faict de royauté.

R. C., vol. 167, fol. 189.

2225. Vignerons et jardiniers de Cornavin.

C. O., 2 juillet 1667.

Noble Gabriel Butini ayant proposé que les vignerons et jardiniers du costé de Cornavin dans les franchises ayent à se ranger dans une des compagnies du regiment de St Gervais, au lieu qu'ils n'ont jusques ici aucun lieu ni quartier assigné; — arresté qu'ils se rangeront dans la compagnie dud. n. Butini, qui leur establira un officier qui reside dehors, afin qu'en cas d'alarme de nuict, ils se rangent vers la Consigne sous sa conduitte.

R. C., vol. 167, fol. 200 v°.

2226. Bateaux.

R. C., 23 juillet 1667.

Sur ce qui a esté representé qu'il y a de l'inconvenient de laisser la nuict dans les bateaux quelqu'un des marchands de bois, arresté que l'on n'y en permette aucun.

R. C., vol. 167, fol. 236.

2227. Clefs des portes de la ville.

C. O., 19 septembre 1667.

Arresté que les notables assisteront à l'ouverture et fermeture des portes de la ville, et seront chargés du soin d'aller prendre et rapporter les clefs, en sorte qu'elles ne soyent hors des mains du seigneur syndic de la garde qu'autant de temps qu'il en faut pour ouvrir et fermes lesd. portes.

R. C., vol. 167, fol. 275.

2228. Impôt sur le fin.

C. O., 23 décembre 1667.

A esté arresté que la ferme de l'impost sur le fin sera exigée pour le compte de la Seigneurie; à quelles fins les rafineurs seront appellez ceans pour leur ordonner de faire prester serment de tenir un livre exact de ce qu'ils rafineront, et l'exhiber toutes fois et quantes; et que l'on establira une personne intelligente et affidée pour lad. exaction.

R. C., vol. 167, fol. 326.

2229. Armuriers.

C. O., 7 mars 1668.

Sur la requeste expeditive des armuriers que plusieurs estrangers apportent des platines, fusils, pistolets et canons de Forest, que des armuriers acheptent et sur lesquels ils mettent leurs marques, qu'ils debitent comme besongne de Geneve, quoy que la pluspart ne vaille rien; — arresté que defenses sont faictes à tous estrangers de vendre aucune marchandise que devant les hasles, aux jours de marché et après avoir esté visitees par les maistres jurés, à peine de confiscation et d'amende; et aux maistres d'en point achepter qu'auxd.

temps, lieu et après lad. visite, et d'y mettre leur nom sous mesme peine.

R. C., vol. 168, fol. 55.

2230. Corvées de Jussy.

C. O., 7 mars 1668.

Arresté qu'à defaut par les subjects de Jussy de vouloir faire reellement les courvees, en nourrissant par les fermiers les personnes avec leurs bestiaux servants à la charrue, ils payeront un quart d'escu pour une courvée de charruë, et ainsi à proportion.

R. C., vol. 168, fol. 55 v°.

2231. Ordonnances somptuaires.

CC, 8 juin 1668.

Ordonnances et loix somptuaires de la Republique de Geneve, concernant le luxe en habits, ameublements, et autres abus de semblable nature; comme aussi les excés des nopces et festins. Remises à la direction des seigneurs commis en la Chambre de la Reformation, afin de les faire observer. Et reveuës en Petit et Grand-Conseil, le 8 fevrier et 8 juin 1668.

De la part de nos magnifiques et tres-honorés seigneurs, Petit et Grand Conseil de cette Cité.

Comme ainsi soit que pour faire observer plus exactement cy après les réglemens et ordonnances somptuaires, nosdits seigneurs syndics, Petit et Grand Conseil ayent trouvé à propos de les revoir et d'y faire quelques changemens au sujet desquels ils ont ordonné qu'elles seroyent imprimées et publiées de nouveau, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance; ils font très-exprés commandement à tous çitoyens, bourgeois, habitans et sujets de s'y conformer, tant en cette cité et franchises que souveraineté d'icelle, sous les peines y contenuës. Mandans à cés fins aux seigneurs commis en la Chambre de la Reformation de les faire observer ponctuellement et de faire executer virilement leurs jugemens contre ceux qui auront contrevenu, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles; et aux chastelains, curiaux et dixeniers de

veiller sur les contrevenans et les reveler, sans acception ni exception de personne[1].

Article I. Premierement sont deffendus aux hommes tous chapeaux de castor, manteaux de soye dedans et dehors, et tous autres manteaus doublez dont le dehors sera de soye; permettant seulement à ceux de la plus haute qualité le manteau doublé de panne ou velou, quand ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans; et quant aux manteaux simples, sont permis seulement ceux de taffetas, gros de Tours, et poû de soye aux personnes de ladite qualité.

II. Item est deffendu generalement à un chacun, mesmes aux petits enfans, de tous âges et qualitez, tout port sur leurs habits d'or et d'argent fin, faux ou mêlangé de soye, soit en broderies, passemens, clinquans, cordons de chapeau, ceintures, baudriers et pendans d'espée; à la reserve des boucles d'argent aux souliers; des gardes et poignées d'espée, et des boucles aux baudriers, soit pendans d'argent massif.

III. Item sont deffendus tous ameublemens de prix excessif, comme coffrets, cassettes de bois ou autres, excédans le prix de vingt escus; tous miroirs garnis d'or ou d'argent et tous autres miroirs simples, excedans le mesme prix; plaques d'argent servant de chandeliers; tous licts garnis d'or ou d'argent; tous licts de pure soye; toutes tapisseries de haute lice de prix excessif, le tout à peine de confiscation, et de vingt-cinq escus d'amande.

IV. Item est deffendu tout port de dentelles, points ou passemens de filet par la ville et terres de souveraineté, tant en ouvrages, en toile que autrement, à la reserve des dentelles faites en ceste ville, lesquelles sont permises aux enfans de la premiere-qualité et qui n'excederont le prix de deux florins l'aune.

V. Item sont deffendus aux femmes et filles toutes esguilles et poinçons d'or, et toutes pierreries sur leurs habits et accoustremens, comme aussi tous brillans, coliers et bracelets de pierreries ou perles; toutes montres d'horlogerie et miroirs à la ceinture, et tous manchons qui seront de prix excessif.

VI. Sont aussi deffendus aux femmes toutes bagues de prix excessif, deffendans aux filles d'en porter aucunes avant qu'être fiancées.

[1] Voir la crie signée Du Puy, publiée à son de trompette, en présence de messieurs de la Justice, le vendredi 26 juin 1668 (P. H., n° 3493).

VII. Item est deffendu à l'un et à l'autre sexe, de quelle qualité et condition qu'ils soyent, mesmes aux petits enfans, de porter aucuns pendans d'oreilles de perles ou pierreries, fines ou fausses, ou autre, comme que ce soit; et encores aux enfans de la premiere condition jusqu'à l'âge de sept ans, toutes coëffes, bonets et chapeaux excedans en garnitures le prix d'un escu pour toutes choses.

VIII. Item aux femmes et filles de se farder, porter des mouches, et le sein decouvert; comme aussi de se servir d'aucun esventail excedant le prix d'un escu, et de le porter dans le temple.

IX. Item sont deffendus à l'un et à l'autre sexe tous souliers de velous ou brodez et enrichis comme que ce soit, le tout à peine de dix escus d'amende.

X. Item sont deffendus à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe toutes dentelles, guippures, ou autres ouvrages de soye sur les habits, excedans trois florins l'aune, pour ceux de la premiere-qualité; et aux femmes et filles de la mesme qualité d'en porter plus d'un rang au bas et deux au devant de leurs juppes et cotillons.

XI. Item sont deffendus à l'un et à l'autre sexe de ladite qualité tous estoffes de soye, de quel nom et qualité que ce soit, sauf le taffetas lis ou rayé, gros de Tours, pou de soye non façonnés et moëre lis, qui sont permis en robbes ou habits complets, et aux femmes en juppes, le tabis, damas, moëre-lis et taffetas à fleurs tant seulement.

XII. Item sont deffendus aux femmes de ladite qualité toutes cappes et coëffures doublées de panne ou velous, sauf à celles qui auront atteint l'âge de cinquante ans seulement.

XIII. Et quant aux filles de ladite qualité, leur est deffendu tout port d'habits de pure soye, sauf à celles qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans; et pour les autres, leur est permise la juppe de taffetas lis ou rayé, après avoir atteint l'âge de quinze ans.

XIV. Item sont deffendus tous habits et robes de longueur excessive et trainant à terre; et aux hommes de la premiere qualité de porter à plus de deux escus de rubans en tout leur assortiment d'habits, gans, jarretieres et chapeaux.

XV. Item est deffendu aux acouchées de porter aucune chemisette de soye et de se servir d'aucunes toilettes et couvertures de berceau de mesme estoffe, sauf de taffetas lis ou rayé à celles de la premiere qualité, à peine de dix escus d'amande.

XVI. Quant aux femmes et filles de la moyenne qualité, leur est deffendu de porter tous bracelets ou coliers d'or, et bagues excedantes vingt-cinq escus; et à leurs enfans tous bracelets et coliers d'or excedans dix escus.

XVII. Item est deffendu à l'un et à l'autre sexe de ladite qualité de porter en habits complets aucun estoffe de pure soye, moëre, ferrandine, filatrisse; sauf aux femmes de la mesme qualité, ausquelles est permise la juppe de taffetas lis ou rayé tant seulement.

XVIII. Item est deffendu à l'un et à l'autre sexe de ladite qualité tous bas de soye, et à plus de dix florins de rubans pour tout leur assortiment, tant en habits, gans, jarretieres, qu'autrement; comme aussi toutes dentelles, guippures et autres ouvrages de soye sur leurs habits excedans dix-huict sols l'aune; et aux femmes et filles d'en porter plus d'un rang au bas et deux au devant de leurs juppes et cotillons; le tout à peine de vingt-cinq escus d'amende.

XIX. Item toute sorte de tapisseries, licts de draps de soye pure ou meslés de soye; sous les mesmes peines que dessus.

XX. Item sont deffendus aux hommes de la basse qualité tous habits mêlés de soye et tous draps et estoffes au dessus de vingt florins l'aune au plus, et toutes dentelles soit rubans sur iceux.

XXI. Item est deffendu aux femmes de ladite qualité le port des coëffes de poil de velous, et auxdites femmes et filles toutes coëffures, cappes, capuchons de soye, et toutes bagues, pierreries et bracelets à grains d'or.

XXII. Item toutes robes d'estamine, fin camelot et juppes d'escarlate, toutes dentelles et ouvrages de soye, sauf une bande de velous de moyenne largeur ou un passement, au plus haut d'un florin l'aune; et en outre sont deffendus tous manchons excedans six florins; et aux servantes tous mouchoirs de col, ronds et empezés; le tout à peine de vingt-cinq florins d'amende.

XXIII. Item est deffendu aux tailleurs, cordonniers et lingeres, et tous autres qu'il appartiendra, de faire desormais aucunes nouvelles modes, façons d'habits et coëffures, ni aucuns accoustremens et ouvrages contrevenans aux presentes ordonnances, pour aucuns citoyens, bourgeois ou habitans de cette cité, sans en avoir obtenu permission de ladite Chambre, à peine d'amende arbitraire.

XXIV. Item est deffendu aux espoux de la premiere qualité de donner à leurs espouses, en bagues et joyaux, plus de deux cents

escus de dix florins piece; et à ceux de la moyenne qualité, plus de cent escus; et à ceux de la basse qualité, plus de dix escus.

XXV. Item est deffendu à tous espoux et espouses, de quelle qualité et condition qu'ils soyent, de faire aucuns dons ou presens, aux parens et conviés, de linges, habits ou autre chose. Et de mesmes auxdits conviés d'en faire aucuns, à peine de dix escus d'amende et de n'estre lesdits dépens alloués aux tuteurs et curateurs qui les auront faits ou permis.

XXVI. Item leur est deffendu de donner ou porter aucuns bouquets ou couronnes, soit chapelets, autres que de fleurs et liés de simple soye.

XXVII. Item est deffendu à toutes personnes d'épouser hors la ville, sans permission de ladite Chambre, à peine de deux escus par chaque carrosse ou bateau, payables par l'espoux; et un quart d'escu payable par chaque cavalier qui accompagnera lesdits espoux et espouses.

XXVIII. Item est deffendu à toutes personnes d'avoir aux festins de leurs fiançailles ou nopces, outre leurs domestiques, plus de quarante personnes, y compris les jeunes-hommes et filles, pour ceux de la plus haute qualité; et de trente pour ceux de la moyenne; et quinze pour ceux de la basse qualité, à peine de vingt-cinq escus d'amende.

XXIX. Item sont deffendus tous festins excessifs, dont la despence excedera dix florins par personne, à ceux de la premiere qualité; à ceux de la seconde, cinq florins; et à ceux de la derniere toute sorte de festins, à la reserve de ceux des nopces, lesquels ne devront exceder trois florins par personne; defendant par exprés toutes confitures seches et massepains; le tout à peine d'amende arbitraire.

XXX. Item est deffendu de donner aux parrains et marraines aucuns presens, et à iceux respectivement d'en faire aux accouchées, ni de donner des dragées; comme aussi des bouquets ou chapelets pour les enfans, autres que de fleurs et liés de simple soye.

XXXI. Item est deffendu à toutes personnes de faire prier pour les ensevelissements par deux hommes, et de faire porter les corps bas, sauf à ceux de la premiere-qualité; et quant à ceux de la seconde, leur est permis de faire prier par un homme; et à ceux de

la derniere qualité par une femme tant seulement; sous peine d'amende arbitraire contre les contrevenans.

XXXII. Item sont deffendus tous manteaux de deuil passans la jartiere, sauf à ceux qui pour leurs charges et professions les peuvent porter plus longs.

XXXIII. Item est deffendu aux femmes et filles de porter pour le deuil aucuns crespes passant le haut des espaules, sauf aux veuves de la plus haute qualité tant seulement.

XXXIV. Item ne sont permis les habits de deuil qu'aux maris et femmes l'un de l'autre; et aux enfants, de leurs pere et mere, beau-pere et belle-mere, et aux petits-fils representants leurs pere et mere, et en ligne collatérale à ceux qui seront heritiers, et non à leurs enfans et domestiques; et ce pour ceux de la premiere-qualité tant seulement.

XXXV. Et à ceux de la moyenne-qualité, ne sera permis de porter le deuil qu'aux enfans de leur pere et mere, beau-pere et belle mere, aux maris et femmes, et à ceux en ligne collaterale qui auront esté institués heritiers.

XXXVI. Et quant à ceux de la basse-qualité, ne leur est permis aucun deuil, sauf aux maris et femmes l'un de l'autre, assavoir au mari l'habit ou le manteau tant seulement.

XXXVII. Item est deffendu à toutes personnes d'envoyer prier pour les convois de mariage autre que les parens et voisins.

XXXVIII. Item est deffendu aux maistres et maistresses de faire prier pour faire estrener leurs servantes, sinon qu'elles les ayent servis cinq ans continuels, leur deffendans de faire estrener les veuves, nourrices, et celles qui auront commis paillardise, et de faire porter des bouquets par les maisons, à peine d'amende de vint-cinq escus aux maistres et maistresses; et aux servantes de confiscation de leurs estrénes; et à celles qui seront estrenées de porter des bagues d'or sous la mesme peine.

XXXIX. Et finalement sont deffendus à tous citoyens, bourgeois et habitans, de quelle qualité qu'ils soyent, à la reserve des estrangers à qui la permission en aura esté donnée, tous usage de carrosse pour faire des visites ou emplettes dedans la ville, à peine de cent escus d'amende.

XL. Au regard des ordonnances non comprises dans les presentes, est aussi expressément enjoint de les observer en tout leur contenu, sous les peines y declarées.

Par mesdits seigneurs sindics, Petit et Grand Conseil.

Du Puy.

P. H., n° 3493; — *Impr.:* Par Jean De Tournes, imprimeur ordinaire de la Republique et Academie, in-8, 22 p.

2232. Armuriers.

C. O., 13 juin 1668.

Sur ce qui a esté representé que de tous les maistres armuriers il n'y en a qu'un qui soit citoyen, lequel pretend d'estre toujours maistre juré avec un autre, suivant un arrest qui porte que des deux jurés il y en aura toujours un citoyen, ce que les autres maistres ne peuvent souffrir, et disent que, lad. charge estant annuelle, led. arrest ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a plusieurs maistres citoyens qui peuvent estre changés alternativement; — arresté que led. citoyen sera continué conformement aud. arrest, à la charge toutesfois qu'il ne pourra aller seul en visite, à peine de dix florins d'amende[1].

R. C., vol. 168, fol. 113.

2233. Libraires et imprimeurs. — Bibliothèque.

C. O., 20 juin 1668.

Les marchands libraires et imprimeurs . . . ayant fait refus et n'ayant daigné satisfaire à l'obligation de rapporter dans la Bibliotheque deux exemplaires de chaque livre qu'ils ont imprimé depuis trente ans en ça, arresté que les seigneurs commis les y fassent contraindre par toutes voyes deues et raisonnables, nonobstant opposition et appellation.

R. C., vol. 168, fol. 117.

2234. Dîme des gesses.

C. O., 1er juillet 1668.

Sur ce qui a esté rapporté que spble Alexandre Deharsy fait plainte de ce que les dixmiers du Grand Sacconnex veulent dixmer des gesses

[1] Du 23 juin 1668: Les armuriers ayants presenté requeste pour obtenir la permission d'elire deux maistres jurés avec maistre Aubert pendant qu'il n'y aura que luy de citoyen et qu'en cette qualité il sera continué; — leur a esté ottroyé (R. C., vol. 168, fol. 117 v°).

contre l'ancien usage, ce que le procureur du roy luy a dit de ne pas souffrir; — arresté que l'on luy die de payer lad. dixme et aux dixmiers de l'exiger indistinctement d'un chacun, à raison neantmoins de seize monceaux un; et en cas de refus de se pourvoir à justice contre les refusants.

R. C., vol. 168, fol. 120.

2235. Impôt sur le fin.

C. O., 24 juillet 1668.

A esté resolu que, suivant les precedentes resolutions, l'on feroit payer l'impost de six sols par marc de tout ce qui se travailleroit en cette ville, soit de ce qui y a esté raffiné, soit de ce qui vient du dehors; et que deffenses soyent faictes à tous marchands, affineurs et tireurs d'or de mettre en œuvre aucun or, argent ni billon, en quelque forme que ce soit, qui n'ait esté essayé, poinçonné et marqué par hon^ble^ Pierre Royaume le jeune, essayeur juré, à peine de confiscation et de vingt cinq escus d'amende.

R. C., vol. 168, fol. 130 v°.

2236. Forêt de Jussy.

CC, 7 août 1668.

A esté arresté que le soin et direction de la forest de Jussy soit dès à present entierement remise aux s^rs^ procureurs de l'Hospital, avec declaration qu'à l'advenir il n'y devra estre coupé aucun bois par qui que ce soit ni sous aucun pretexte, sinon pour le service public ou dud. Hospital tant seulement et en suitte des ordres de la Seigneurie. A quelles fins defenses très expresses sont faictes à toutes personnes, mesmes aux pasteurs du lieu, chastelains, curiaux, fermiers, maistres d'eschole, roys de l'harquebuse, officiers et forestiers, d'y couper ni faire couper aucun chesne ni autre bois, nonobstant tous arrests et permissions à ce contraires, privileges et concessions, auxquelles est derogé par le present, à peine de cinquante escus et de tous despends, dommages et interests.

R. C., vol. 168, fol. 138 v°.

C. O., 15 août 1668.

Arresté que l'on continue au ministre de Vandœvre l'affuyage de la forest de Jussy, à la charge qu'il n'y pourra faire couper le

bois, mais devra s'addresser à mess^rs^ les procureurs de l'Hospital pour y donner ordre.

R. C., vol. 168, fol. 142.

2237. Commission du Négoce.

C. O., 16 septembre 1668.

Arresté de restablir la Commission du Negoce, que l'on avoit cy devant trouvé bon de faire. [On désigne cinq commis] qui devront s'assembler du moins une fois la semaine.

R. C., vol. 168, fol. 158 v°.

2238. Mouture.

C. O., 3 octobre 1668.

Arresté que defenses soyent faites à tous ceux qui sont dans les franchises [Cologny, Saconnex, Châtelaine, Sécheron, Pré-l'Évêque, Plainpalais] d'aller moudre ailleurs qu'en ville, du moins sans payer le poids [du bled], à peine de confiscation et d'amende.

R. C., vol. 168, fol. 165.

2239. Crie: Brigues.

C. O., 28 octobre 1668.

De la part . . . Deffenses tres expresses sont faites à toutes personnes, de quel sexe, qualité et condition qu'elles soyent, notamment aux hostes et cabaretiers, de faire ni permettre estre faites aucunes assemblées pour boire et manger ensemble entre cy et dimanche prochain au soir, et d'aller recommander ceux qui seront en election pour les charges publiques, et de briguer en leur faveur, soit par presens, promesses, menaces, sollicitations, inductions, festins et assemblées; comme aussi d'user de mesdisance contre les competiteurs de ceux qu'ils voudroyent favoriser, et d'autres voyes illicites, à peine, contre les contrevenans qui seront en quelque office, d'en estre desmis et de vingtcinq escus d'amende, et de cinquante escus contre les autres, et plus grande s'il y eschet, payables la moitié au fisc et l'autre moitié au revelateur. Mandant au seigneur lieutenant, seigneurs commis sur les dixaines, procureur general, dixeniers, et à tous autres d'y avoir l'œil, reveler et rapporter tous ceux qu'ils sçauront d'avoir

contrevenu aux presentes, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom [1].

Du Puy.

Publié au son de la trompette par le s[r] secretaire Delarue le mecredi 28 octobre 1668.

P. H., n° 3500.

2240. Crie: Élection.

C. O., 31 octobre 1668.

De la part . . . On fait sçavoir à tous citoyens et bourgeois capables et qui ont atteint l'aage de vingt ans qu'ils ayent à se trouver demain après le sermon de neuf heures au temple de S[t] Pierre, precisément au son de la grosse cloche, pour l'election du seigneur lieutenant, des sieurs auditeurs et du sieur procureur general; et à ces fins ouyr l'exhortation du spectable pasteur, et prester le serment porté par les edicts, faisant iteratives deffenses de briguer pour ceux qui sont en election, les recommander ou faire recommander, directement ou indirectement, en façon ni maniere que ce soit, comme aussi à tous ceux qui ne sont citoyens ou bourgeois de se trouver au Conseil General, soubs les peines portées par la precedente publication.

Du Puy.

Publié à son de trompette par Baillard, guect, le samedi 31[e] 8[bre] 1668.

P. H., n° 3500.

2241. Huile.

C. O., 14 novembre 1668.

Arresté que les huiliers seront obligés d'aller exposer leur huile devant les hâles, pour en assortir le peuple avant que le vendre en gros.

R. C., vol. 168, fol. 179 v°.

2242. Cabaret. — Enseigne.

C. O., 19 décembre 1668.

Jaques Rossier, bourgeois, patissier, ayant presenté requeste pour avoir permission de tenir cabaret et pendre pour cet effect une enseigne en sa maison, luy a esté accordé moyennant quatre centz

[1] Une crie du 27 novembre 1668 porte les mêmes défenses (P. H., n° 3500).

florins, à condition de ne tenir ni vendre aucun vin que de son cru et de celuy des citoyens et bourgeois, à peine de cassation dud. cabaret.

R. C., vol. 168, fol. 200.

2243. Privilège pour la vente de la glace.

C. O., 30 décembre 1668.

Maximilian Yvoy ayant presenté requeste pour avoir permission de faire des glacieres et debiter de la glace par privilege et à l'exclusion de tous autres, pendant le terme de dix ans, luy a esté ottroyé.

R. C., vol. 168, fol. 208 v°.

2244. Crie: Neige.

C. O., 15 janvier 1669.

De la part . . . Est fait commandement exprés à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, de faire promptement oster la neige de devant leurs maisons et les faire porter dans le Rhosne ou dans les places publiques, à peine de vingt cinq florins d'amende.

Du Puy.

Publié à son de trompette ce 15e janvier 1669.

P. H., n° 3521.

2245. Vin.

C. O., 18 janvier 1669.

Arresté qu'on demeure purement et simplement à ce qui a esté resolu cy devant, le 19e decembre proche passé, savoir qu'il n'est permis aux hostes et cabaretiers de vendre aucun vin que de leur crû et de celui des citoyens et bourgeois.

R. C., vol. 169, fol. 29.

2246. Crie: Neige.

C. O., 30 janvier 1669.

De la part . . . Commandement exprés est fait à toutes persones, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, de faire oster dans trois jours prochains la glace et neige qui est au devant de leurs maisons et dans les allées passageres qui leur appartiennent, à peyne d'amende arbitraire.

Item deffenses expresses sont faites à toutes personnes de jetter des boules de neige contre qui que ce soit, à peine de chastiment.

Du Puy.

P. H., nº 3521.

2247. Crie: Farines et pains étrangers.

C. O., 12 février 1669.

De la part . . . Quoique cy devant deffanses aient eté faites et publiées d'apporter, vandre ni debiter aucune farine ne pains etrangers en cette ville, neanmoins veus les abus qui continuent au grand detrimant du public, l'on fait derechef expresses inhibitions et deffanses à toutes personnes, de quelle condition et qualité qu'elles soient, d'amener ni apporter desd. farines et pains etrangers; et à ceus de la ville d'en acheter et retirer, et ne favoriser en maniere que ce soit ceus qui en apporteront, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Humbert.

Publié à son de trompette le 12 fev. 1669.

P. H., nº 3521.

2248. Paillardise. — For.

C. O., 13 avril 1669.

Arresté que ceux de la ville qui tombent en paillardise, se retirant aillent pour samblable faute et qui respondent par devant les chastelains, seront encore obligés d'en respondre en cette ville; et qu'à cest effet tous les chastelains seront appellés pour leur faire deffanses de faire respondre aucun de nos citoyens, bourgeois ou habitans pour fautes commises ici, sauf ordre de la Seigneurie, ains qu'ils ayent à les ranvoyer en cette ville, pour y subir les ordres.

R. C., vol. 169, p. 128.

2249. Repas des ouvriers maçons.

13 avril 1669[1].

Les seigneurs commis sur l'estat des massons ayans fait appeller les maistres jurez sur des plaintes faites par divers particuliers que plusieurs ouvriers dudit estat abusoyent du temps auquel ils doivent prendre leur repas, ont trouvé bon d'ordonner que tous les ouvriers

[1] *Au-dessous de cet arrêté se trouve la note suivante:* Du ixe septembre 1671. En Conseil ordinaire, veu le reiglement susescript, arresté que l'on l'approuve en tout son contenu, tant pour l'estat des massons que pour celuy des charpentiers. — Du Puy.

travaillans soit pour la Seigneurie ou pour des particuliers seront obligez de travailler assiduellement en la besogne qui leur sera baillée dès que le jour permettra le travail jusques au soir à la retraite. Et pour les repas qu'ils doivent faire pendant la journée seront au nombre de trois dès le 15e aoust jusqu'au premier d'apvril; et le surplus de l'année à quatre repas, soubs le bon plaisir de nos magnifiques et très honorez seigneurs.

Édits 7, p. 376.

2250. Crie: Chasse.

C. O., 17 avril 1669.

De la part . . . Deffenses tres expresses sont faites à toutes personnes d'aller à la chasse avec harquebuses, chiens ou filets, à peine de prison, confiscation d'harquebuses et filets, et amende arbitraire, sauf à ceux qui en auront permission, lesquels neantmoins ne devront chasser aux bestes deffendues dès à present jusques au premier septembre, soubs la mesme peine. Mandant aux capitaines de la garnison qui seront en garde, consignateurs et portiers, d'arrester et saisir lesdittes harquebuses, chiens et filets, et en faire promptement rapport au seigneur commis sur la chasse, sinon qu'il leur apparoisse de permission, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom.

Du Puy.

Publié le samedi 17e avril 1669.

P. H., nº 3521.

2251. Opposition sur les deniers de justice.

CC, 7 mai 1669.

Arresté qu'il soit ordonné à messieurs de la justice et au commis aux criées de ne recevoir aucun opposant qu'il ne declare la somme et les droits en vertu desquels il pretand fonder son opposition, à peine de nullité et n'y avoir aucun egard. Et que les estrangers et absans seront obligés d'eslire domicile. En meme tamps que l'on formera opposition, les opposans seront tenus de produire leur intervantion et droits, à peine de nullité et n'y avoir aucun egard.

R. C., vol. 169, p. 155 et 156.

2252. Entrée du vin.

C. O., 29 mai 1669.

Arresté qu'on mande aux seigrs commis en la Chambre des Comptes de faire payer le droit d'entrée de tout le vin qui entre dans les franchises.

Arresté que tout le vin des dimes indistinctement qui entrera en ville payera l'entrée, sans aucune reserve; et que dans le preambule de la publication des dimes on y inserera le present arrest, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Et au regard de celui qui appartient à l'Hospital, sera expedié separé pour leur decharge, pour jouir de l'examtion comme par le passé.

R. C., vol. 169, p. 177.

2253. Vins étrangers.

CC, 4 juin 1669.

Arresté que les hostes et cabaretiers seront tenus de prester serment, entre mains de ceux qui seront à ces fins establis et assermantés, de ne vandre aucun vin etranger jusqu'au tams qui leur sera ordonné; et que tous les autres citoyens et bourgeois, sans exception ne reserve, ne pourront mettre en vante aucun vin en destail, qu'ils n'ayent presté sermant par un prealable, par devant les seigneurs commis, s'il est de leur provenu ou non. Et au cas qu'ils en vandent sans avoir satisfait aud. sermant, ils seront condamnés à la confiscation dud. vin soit valeur, et en l'amande de vingt cinq ecus, et plus outre s'il y echet, ranvoyant à messieurs du P. C. tous les autres moyens pour l'execution du present arrest.

R. C., vol. 169, p. 199.

2254. Crie: Vente du vin.

C. O., 7 juin 1669.

De la part . . . Deffenses tres expresses sont faites à tous citoyens et bourgeois, de quelle qualité et condition qu'ils soyent, d'exposer aucun vin en vente en detail avant que d'avoir declaré par serment entre mains des seigneurs commis en la Chambre des Comptes s'il est de leur crû ou non, comme aussi de vendre aucun vin estranger jusqu'au premier de juillet prochain, et avant que de l'avoir indiqué à lad. Chambre, à peine de vingtcinq escus d'amende et de confiscation dud. vin.

Du Puy.

Publié à son de trompette le 7e juin 1669.

P. H., n° 3521.

2255. Doctrine de la grâce.

C. O., 25 juin 1669.

Arresté que deffanses sont faites aux spectables pasteurs et professeurs de ceste Eglise et Academie d'enseigner ni en public, en l'eglise et en l'escole, ni en particulier, la doctrine de la grace en autre maniere qu'elle a esté enseignee cy devant en cette Eglise, conformémant au reglemant de la V. Compagnie fait sur ce sujet et approuvé par messeigneurs, en telle sorte neanmoins que ce soit sans disputer et user de refutations contraires; ains se contanteront d'establir la doctrine receüe, pour eviter toute dispute et contestation, et maintenir la paix et l'union en cest Estat et en ceste Église, à peine d'estre pourveu à proceder contre les contrevenans ainsi que de raison.

R. C., vol. 169, p. 223.

2256. Menuisiers.

C. O., 23 juillet 1669.

Requeste des maistres jurés et autres menusiers expositive que, dès quelque temps en ça, certains ouvriers de leur estat s'establissant en ceste ville y travaillent d'une nouvelle menuiserie de belle apparance mais de petite durée, et debauchent les compagnons, en tenant jusqu'à cinq ou six; requerans, pour eviter abus, deffanses estre [faites] à tous maistres menusiers de tenir plus de deux compagnons et un apprantif à la fois. — Arresté qu'on leur ottroye leur demande et que le present arrest sera inseré aux ordonnances dud. estat.

R. C., vol. 169, p. 277.

2257. Crie: Chasse. — Tir. — Aigrets.

C. O., 31 juillet 1669.

De la part . . . Deffenses tres expresses sont faites à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent d'aller à la chasse avec harquebuses et chiens, et de sortir le dimanche pour aller tirer aux prix et autrement pour quelle cause que ce soit, à peine de prison et d'amende arbitraire.

Item est deffendu de cueillir ni apporter aucuns aigrets pour les vendre, soubs mesme peine, mandant aux capitaines, consignateurs

et officiers de compagnie d'y veiller et prendre garde, et de rapporter les contrevenans, à peine d'en respondre.

Humbert.

Publié à son de trompe le samedi 31 juillet 1669.

P. H., nº 3521.

2258. Doctrine de la grâce.

C. O., 25 août 1669.

A esté resolu qu'à defaut par les spectables pasteurs et professeurs de promettre purement et simplement, par leur soûsigné, d'enseigner la doctrine de la grace suivant l'ancienne tradition de ceste eglise et conformement aux reglemans de la V. C., et de ne rien enseigner au contraire, ni en public ni en particulier, et ce vendredy prochain dans lad. Compagnie, il sera pourveu contre les refusans ainsi que de raison.

R. C., vol. 169, p. 339.

2259. Festin des syndics.

C. O., 30 août 1669.

Arresté qu'à l'advenir ne sera payé au sautier, par la Seigneurie, que deux cents florins pour le festin des syndics, quand il n'y aura que les quatres anciens; cent florins, quand il y en aura un nouveau; et ne lui sera payé aucune chose quand il y en aura deux nouveaux.

R. C., vol. 169, p. 346.

2260. Crie: Sel.

C. O., 1er septembre 1669.

De la part . . . Deffenses sont faites à tous citoyens, bourgeois, habitans et subjects, et autres personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, d'apporter ou faire apporter en cette ville aucun sel de salignon ou autre, de quel lieu que ce soit; et aux barquiers de se charger du port ou voiture d'aucun sel, directement ni indirectement, à peine contre les contrevenans de vingtcinq escus d'amende, et, en cas de recidive, de punition arbitraire.

Humbert.

Les presentes ont esté publiees cejourdhuy premier de septembre 1669.

Gaudy.

P. H., nº 3521.

2261. Élections au Conseil des CC.

CC, 3 septembre 1669.

Ayant esté examinée la proposite faite pour eviter les abus qui se commettent aux elections qui se font au m. Conseil des Deux Cents par la communication des billets, a esté arresté, conformement à la dite proposite approuvée par messeig^rs^ du Petit Conseil, qu'à l'advenir deux des syndics les moins interessés en l'election contresigneront tous les billets que les electeurs viendront prendre par ordre des mains des seigneurs syndics pour ensuite aller entre les deux portes ecrire ceux qu'ils voudront eslire, à peine de nullité des billets qui ne se trouveront contresignés et qui ne seront point contés, et de chastiment contre les contrevenans. — En y ajoutant que les secretaires du Conseil non suspects écriront sur des billets les noms de ceux qui seront en election, lesquels seront contresignés par deux des seigneurs syndics les moins interessés à l'election.

R. C., vol. 169, p. 354.

2262. Crie: Vendange.

C. O., 17 septembre 1669.

Du xvij 7^bre^ 1669. — De la part . . . Deffences très expresses sont faites à toutes personnes de faire vendanger leurs vignes avant la publication des emprises, à peyne de confiscation et d'amende arbitraire.

Du Puy.

Publié ledit jour par Bailliard.

P. H., n° 3521.

2263. Crie: Vente du vin nouveau.

C. O., 2 novembre 1669.

De la part . . . Deffenses sont faites à toutes personnes, de quelle condition et qualité qu'elles soient, de vandre aucun vin nouveau en destail avant le taux estabii et publié, à peine de confiscation dud. vin et d'amande arbitraire.

Humbert.

Publiées à son de trompe le mardy 2^e^ nov^bre^ 1669.

P. H., n° 3521.

2264. Crie: Brigues.

CC, 2 novembre 1669.

De la part de nos magnifiques et très honorez seigneurs syndics, Petit et Grand Conseil de cette cité.

Comme ainsi soit qu'au prejudice des precedentes publications concernant la deffense des brigues, l'on ait remarqué des abus et excès scandaleux qui s'y sont commis jusques à maintenant, au grand mespris de l'authorité du magistrat et des bons ordres, nosdits tres honorez seigneurs ont jugé necessaire de les faire publier de nouveau dès à present, afin que tous ceux qui se trouveront les avoir enfreint soyent punis irremissiblement et sans aucune exception ni reserve.

C'est pourquoy deffenses très expresses sont faites à toutes personnes, de quel sexe et condition qu'elles soyent, de briguer pour aucuns de ceux qu'ils croiront devoir estre en l'election presente, par presens, promesses, menaces, sollicitations, inductions, festins ou assemblées, soit d'user de mesdisances contre les competiteurs de ceux qu'ils voudroyent favoriser, et de se servir d'aucunes voyes illicites ni recommandations quelles qu'elles soyent, à peine, contre les contrevenans qui seront en quelque office, d'en estre desmis et de vingtcinq escus d'amende, et contre les autres, de privation de leurs bourgeoisies, de cinquante escus d'amende et de prison, payables lesd. peines moitié au fisc et l'autre moitié au revelateur; deffendant notamment aux hostes et cabaretiers de faire ni permettre estre faites aucunes assemblées dans leurs logis et cabarets, à tous citoyens et bourgeois, à peine d'interdiction de leurs logis et cabarets, de prison et d'amende arbitraire. Deffendant en outre à tous habitans de s'ingerer ésdittes elections en façon ni maniere que ce soit, à peine de chastiment corporel. Mandant au seigneur lieutenant, seigneurs commis sur les dixaines, procureur general, dixeniers, et à tous autres d'y avoir l'oeil, reveler et rapporter tous ceux qu'ils sçauront d'avoir contrevenu aux presentes, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom.

Du Puy.

Publié à son de trompe le mardy 2e 9bre 1669.

P. H., nº 3521.

2265. Péage d'Arve.

C. O., 2 novembre 1669.

Arresté que tous citoyens, bourgeois et habitans de ceste cité qui feront conduire en ville leurs danrées par le pont d'Arve, par chariots étrangers et autres que ceux qui leur appartiennent et de leurs grangiers, soit par emprunt ou autremant, seront tenus de payer le peage accoutumé.

R. C., vol. 169, p. 400.

2266. Crie: Vente du vin.

C. O., 8 novembre 1669.

De la part . . . Deffences tres expresses sont faites à tous citoyens et bourgeois, de quelle qualité et condition qu'ils soyent, d'exposer aucun vin en vente en detail, avant que d'avoir declaré par serment, entre mains des seigneurs commis en la Chambre des Comptes, s'il est de leur creu ou non; comme aussi de vendre aucun vin estranger jusqu'au premier de juillet prochain, et avant que de l'avoir indiqué à la Chambre, à peyne de vingt cinq escus d'amende et de confiscation dudit vin; permettant la vente du vin nouveau en detail dans les caves, à raison de six sols le quarteron pour le plus haut, et dans les logis et cabarets à huict sols.

Du Puy.

P. H., n° 3521.

2267. Engagement signé par les ministres.

CC, 10 décembre 1669.

Arresté qu'en approuvant et confirmant tant le reglement de l'an 1647 que les articles soit canons dressés par la V. C. des spectables pasteurs en 1649 et lors approuvés par mess. du P. C., l'on autorise la resolution prise par lad. Compagnie que ceux qui seront receus au S. Ministere à l'avenir seront obligés de les signer avec ces termes: *Sic sentio, sic profiteor, sic docebo et non contrarium docebo;* — demeurant au surplus aux arrests cy devant rendus les 4 et 25 aoust dernier, enjoignant à tous pasteurs de s'y conformer et de les observer, à peine d'estre procedé contre les contrevenans extraordinairement.

R. C., vol. 169, p. 441.

2268. Charpentiers et maçons canoniers. — Incendies.

C. O., 9 février 1670.

Arresté que les charpentiers et massons ne seront plus canoniers, afin qu'ilz se portent et rendent plus promptement au lieu où l'on criera au feu [plutôt qu'à leur batterie].

R. C., vol. 170, p. 80.

2269. Obsèques militaires.

C. O., 8 avril 1670.

Monsr le premier syndique a rapporté que le jour d'hier, voyant passer l'ensevelissement d'un sergent, il fut tout surpris de voir sur la biere une espee, ce qui ne doit estre pratiqué qu'aux capitaines; et d'ailleurs que le corps fut porté les mains basses avec essuye-mains. Dont opiné, arresté qu'à l'avenir il ne sera permis de mettre l'espée sur la biere des sergents; renvoyant à la Chambre de Reformation de pourvoir à la contravantion faite pour avoir esté led. corps porté avec essuyemains.

R. C., vol. 170, p. 152.

2270. Pont du Rhône.

CC, 8 avril 1670.

Arresté qu'il ne sera permis à present ny à l'advenir de construire sur le nouveau pont du Rhosne aucunes maisons, boutiques, hauts bancs, moulins, virements ny autres bastiments quelconques; et qu'à ce sujet sera posé un monument à l'entrée des deux costez, où sera gravee la presente resolution.

R. C., vol. 170, p. 154.

2271. Pâtissiers.

C. O., 30 avril 1670.

Ayant esté representé que, pour procurer le bien public, il est à propos d'obliger les patissiers et tous autres se melant de fere des gasteaux, chaudelets, torches et autres pieces de four, de prendre du bled de la Chambre, comme les boulangers et au mesme prix, veu mesme qu'il y a arrest pour ce sujet du M. C. des 200; — arresté que l'on baillera un extrait dud. arrest aux srs directeurs de la Chambre des Bleds, avec ordre et pouvoir de le faire executer, et que l'on

adstraindra les cy devant specifiez de prendre du bled en lad. Chambre au prix des boulangers.

R. C., vol. 170, p. 180.

2272. Récusations.

CC, 3 juin 1670.

A esté resolu qu'on demeure à l'arrest rendu cy devant au sujet des recuzations, et à l'ancien usage et pratique, savoir: qu'en fait civil, les parents sont recuzés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; et au criminel et des elections, à l'infini.

R. C., vol. 170, p. 229.

2273. Ferme de la pêche.

C. O., 4 juin 1670.

A esté dit . . . que la ferme de la pesche sera publiee et expediee aujourd'hui sous les conditions suivantes.

La ferme de la pesche s'admodiera pour quatre ans, à commencer au premier 7bre prochain, sous les conditions suivantes:

Que le fermier sera tenu de bailler la truite pour la Seigneurie à trois florins la livre, et aux particuliers de la ville à trois florins six sols.

Item qu'il entretiendra à ses frais et despends toute la closture du Rhosne, tant les gros que les petits paux.

Item que l'ouverture ou closture de la digue sera toujours en la libre disposition du Conseil.

Item que le fermier fera fere les nasses qui luy seront necessaires, à ses frais, et les entretiendra aussi bien que les serves à ses frais.

Item sera tenu le dernier encherisseur de passer le bail dans trois jours et declarer par serment tous ceux qui y auront part.

Lad. ferme taxee huit cents escus de dix florins piece.

R. C., vol. 170, p. 230.

2274. Commission du Commerce.

C. O., 8 juin 1670.

Arresté que l'on face une commission de neuf personnes, tant du Petit que du Grand Conseil, lesquelles s'assembleront toutes les sepmaines, pour examiner toutes les propositeS qui seront faites pour le bien, entretien et augmantation du negoce et des manufactures;

et recevoir celles qui leur seront faites, appeler les marchands, maistres jurez et ouvriers de chasque negoce, et recevoir d'eux les eclaircissements necessaires; et rapporter leurs advis en P. C. et de là au M. C. des 200, s'il y eschoit.

R. C., vol. 170, p. 240.

2275. Port d'armes interdit aux étudiants en théologie.

C. O., 8 juin 1670.

A esté ordonné, sur la proposite d'un des s^rs^ scholarques, à tous escoliers en theologie et philosophie de porter aucunes espees, canes ny bastons, de jour ny de nuict, soubs quel pretexte que ce soit.

R. C., vol. 170, p. 240.

2276. Préséance. — Pasteurs.

C. O., 20 juin 1670.

Arresté que l'on face entendre aux sp. pasteurs que lors que le Conseil se transportera au lieu où ils ont de coutume de s'assembler, la chaize où leur moderateur a de coutume de se mettre demeurera vaquante, et que led. moderateur siegera en la premiere place des anciens.

R. C., vol. 170, p. 255.

2277. Défense aux habitants de tenir logis.

C. O., 27 juillet 1670.

Arresté que, conformement à la loy fondamentale, il n'est permis à aucun habitant de tenir logis, soit qu'il soit associé avec un bourgeois ou non.

R. C., vol. 170, p. 294.

2278. Dîme des gesses à Peney.

C. O., 19 septembre 1670.

Arresté que les communiers payeront aux dismiers de Penay le disme des jesses hyvernees: de ce qui ne se lie pas, à raison de seize l'un; et de ce qui se lie ou se doit lier, à raison d'unze.

R. C., vol. 170, p. 378.

2279. Tireurs d'or.

C. O., 22 octobre 1670.

S'ensuivent les articles adjoustés aux ordonnances sur l'estat des tireurs d'or et d'argent, veüs et approuvés en Conseil, en datte du xxij[e] octobre 1670.

1. Qu'à l'advenir aucun compagnon ne pourra demander son chef d'œuvre pour estre receu au nombre des maistres, qu'il n'ayt travaillé deux ans pour compagnon et produit bonne quittance des maistres qu'il aura servi pendant ledit tems.

2. Item qu'aucun maistre dudit estat ne pourra prendre aucun apprentif que trois ans après sa reception à la maistrise, comme a esté practiqué dès le 5[e] mars 1641.

3. Item qu'aucune femme ni fille ne pourra travailler dudit estat, sinon pour tourner la bobine seulement, à peyne de cinquante florins d'amende, à la reserve de celles qui seront munies de permission de nosseigneurs.

4. Que tous les maistres qui prendront des apprentifs seront obligés de les faire inscrire sur le livre et de rapporter incontinent entre mains des maistres jurés les lettres d'apprentissage pour voir s'il n'y a rien contre les reiglemens; et lesdits apprentissages commenceront seulement dès le jour qu'ils auront esté escrits sur le livre.

5. Item qu'aucun maistre ne pourra prendre ni donner de la besogne à aucune ouvriere ou tourneuse de bobine, qu'il n'ayt eu le consentement du maistre où elle aura travaillé, sinon qu'on luy en aye donné sujet, dont sera cogneu; à peine de vingt cinq florins d'amende, payables par les maistres qui les prendront, et de cinq florins par les tourneuses qui quitteront le service sans sujet ou congé.

Du Puy.

R. C., vol. 170, p. 416; — *Édits* 7, p. 373.

2280. Garde bourgeoise.

C. O., 16 novembre 1670.

Sur ce qui a esté representé [au sujet de la garde bourgeoise] ... qu'il y a certains prealables à discuter: 1°. Si tous les quartiers de la ville seront égaux; 2° de combien de nuits on sera en garde; 3° combien on taxera ceux qui ne font pas la garde en personne. Sur quoi opiné, arresté que tous les quartiers seront egaux; et sur

le second article, que ce sera de dix nuits une fois; et au troisieme, qu'ils seront tirez à ff 24 par an.

R. C., vol. 170, p. 454.

2281. Hôtes et cabaretiers: vin étranger.

C. O., 18 novembre 1670.

Arresté que les hostes et cabaretiers ayent à prester serment de ne vendre aucun vin estranger avant le premier juillet, et qu'ils feront escrire par le jaugeur, sur les jauges du vin qu'ils achepteront, la declaration des vendeurs s'il est de leur cru ou non, et d'en fere rapport de trois en trois mois à la Chambre des Comptes. Et en cas de refuz, on leur interdit dès à present leur cabaret.

R. C., vol. 170, p. 457.

2282. Exercice de l'Arquebuse.

C. O., 22 novembre 1670.

Sur la plainte faite par le s^ur^ commis sur l'Exercice de l'Arquebuze qu'il y a plusieurs tireurs qui tirent avec une seule arquebuze, ce qui est contre les arrests cydevant rendus; — arresté qu'on mande au roy dud. Exercice de ne permettre de tirer plus de deux avec une mesme arquebuse, à peine de confiscation des pieces qu'ils auront, pour la premiere fois; et de ne tirer au prix du mousquet avec l'arquebuze, soubs les mesmes peines.

R. C., vol. 170, p. 465.

2283. Convenant avec Bâle sur les discussions.

C. O., 23 novembre 1670.

Ayant esté mis en deliberation si nous voulons convenir avec m^rs^ de Basle que leurs gens et les nostres, à l'avenir seront, en fait de discussion, colloquez à leur degré, sans aucune distinction, estans les uns et les autres traitez egalement, . . . arresté qu'on accepte lad. egalité et que cepandant on dressera un projet et tablature des articles et conditions dont on peut demeurer d'accord, pour ensuite estre dressé le convenant.

R. C., vol. 170, p. 466.

2284. Impôt sur le vin étranger.

CC, 30 novembre 1670.

Messeigrs, en prestant serment par les fermiers [de l'impost extraordinaire du surcroist du vin estranger] de ne permettre à qui que ce soit la vente du vin estranger avant le premier juillet, ny d'en revendre eux mesmes avant led. temps, ny fere vendre, de n'en acheter ny faire acheter par cy apprès durant leurdite ferme, de ne traiter ny pactizer avec aucun directement ou indirectement pour fere diminution de l'impost establi sur led. vin à raison de quatre florins le sestier, ny pour le prix ny pour la quantité, et desclarans tous traitez qu'ils pourroyent avoir faits concernant led. vin tam vieux que nouveau nul et de nul effet, ont dit et ordonné l'expedition [de lad. ferme selon l'ordre et facon accoustumee] devoir sortir son effet.

R. C., vol. 170, p. 476.

CC, 5 décembre 1670.

Arresté que, sans avoir à l'arrest rendu en ce M. C. en l'an 1655[1] [concernant l'establissement de l'impost sur la revente en detail du vin estranger] led. impost s'exigera à l'avenir à raison de quatre florins par sestier, sans aucune distinction ny reserve.

Ibid., p. 484.

2285. Jaugeurs.

C. O., 7 décembre 1670.

Arresté que deffenses sont faites aux jaugeurs d'achepter aucun vin pour le revendre en gros ny en detail; 2° qu'ils tiendront registre de tout le vin qu'ils jaugeront dès à present; 3° qu'ils expedieront des copies des jauges aux achepteurs en declarant le nom du vandeur et la qualité du vin, s'il est estranger ou non, ce qu'ils insereront es jauges. A quelles fins ils seront appelez pour en prester serment.

R. C., vol. 170, p. 493.

2286. Impôt sur le vin.

C. O., 16 décembre 1670.

Arresté qu'on demeure à la resolution touchant le vin rouge et autres, dont les fermiers de l'impost du surcroist sur le vin estranger exigeront la gabelle de 4 ff., sans distinction pour ce qui concerne

[1] *Ci-dessus*, p. 239, n° 2039.

le vin estranger, ayant esté dit que pour celuy du païs qui regarde l'impost de la revente, on demeurera à l'usage et coustume, qui est de ff. 2 par sestier. Pour la contenance des tonneaux, ils en jugeront consciencieusement sans fere prejudice à la gabelle. Au regard du sol par sestier, ils le pourront relascher pour le vin du païs, mais non point pour l'estranger, dont ils exigeront la gabelle sans diminution.

R. C., vol. 170, p. 505.

2287. Pontonage d'Arve: sels.

C. O., 20 décembre 1670.

Arresté qu'on approuve l'advis de la Chambre des Comptes de reduire quant à present et sans consequence le pontenage d'Arve pour le passage des sels à trois solz pour huit sacs.

R. C., vol. 170, p. 512.

2288. Age d'éligibilité au CC.

CC, 3 janvier 1671.

Arresté qu'aucun, de quelle qualité et condition qu'il soit, qui n'aura 25 ans accomplis et revolus, ne puisse, sous quel pretexte que ce soit, estre appelé à la charge de conseiller du M. C. des 200, et que lors de l'election il apparoisse dud. aage par la production de l'extrait du baptistaire de chascun de ceux qui seront proposez.

R. C., vol. 171, p. 4.

2289. Grabeau du CC.

C. O., 4 janvier 1671.

Sur ce qui a esté representé qu'il est bon de resoudre de la maniere de grabeler le M. C. des 200, a esté dit que l'on escrira ceux que l'on voudra estre grabelez, entre les deux portes, et que l'on mettra sur les billets ce que l'on voudra.

R. C., vol. 171, fol. 6 v°.

2290. Exemption des gardes.

C. O., 7 janvier 1671.

A esté resolu qu'on n'ottroyera aucune exemption des gardes que par ordre du Conseil, et que ceux qui en pretendront avoir se pourvoiront par requeste, reservant toutesfois les assistez des bourses

et de l'Hospital, lesquels rapporteront entre les mains du syndic de la garde attestation de leur assistance, pour y avoir tel egard que de raison.

R. C., vol. 171, fol. 10.

2291. Incendies hors la ville.

C. O., 16 janvier 1671.

Arresté qu'à l'avenir [en cas d'embrazement au dehors de la ville] ny les portes ny les chaisnes ne s'ouvriront point sans arrest du Conseil.

R. C., vol. 171, fol. 18.

2292. Fermiers du poids du blé.

C. O., 18 janvier 1671.

Sur les requisitions faites en la Chambre des Comptes par les fermiers du poidz du bled, a esté arresté que les consignateurs des trois portes et celuy du port presteront serment de veiller et prendre garde qu'il n'entre en ville aucuns pains ny farine sans le reveler; 2° que les muniers seront appelez pour prester serment de ne moudre aucun bled sans avoir declaré à qui il appartient et qu'il ait esté pezé au poidz public; 3° que ceux qui feront moudre du bled dehors la ville en des moulins estrangers consigneront leurs farines et payeront le droit du poids avant que les fere entrer en ville, à peine de confiscation.

R. C., vol. 171, fol. 20.

2293. Fermiers de la gabelle du vin et du surcroît.

C. O., 27 janvier 1671.

Arresté qu'on ottroye aux fermiers de la gabelle du vin et du surcroist executoriales contre les personnes et biens des particuliers, pour le payement de la gabelle qui leur sera deüe des biens qu'ils auront vendu et vendront, et ce par privilege sur lesdits vins. Et en cas d'opposition, qu'on les renvoye en la Chambre des Comptes, la main par un prealable garnie entre les mains desdits fermiers pour les droits demandez.

R. C., vol. 171, fol. 29 v°.

2294. Sièges du CC à Saint-Pierre.

C. O., 6 février 1671.

Arresté qu'aucun n'occupera les chaizes de mess^rs du Conseil des 200 au temple de Saint-Pierre, que ceux dudit M. C.; que le passage demeurera libre sans qu'il soit permis d'y mettre aucun banc ny escabelle, que mess^rs de la Justice se mettront dans les chaizes qui leur sont assignees, sans estre occupees par d'autres; qu'aucunes femmes ni filles ne se mettront dans l'encloz desdites chaizes; que l'on tiendra fermees les petites portes qui vont aux bancs des femmes; et que le tout sera remontré en une assemblee dud. M. C. des 200, afin que les choses aillent par ordre. Mandant aux officiers guets de tenir main à ce que la presente resolution soit observée.

R. C., vol. 171, fol. 39.

2295. Péage d'Arve.

C. O., 7 février 1671.

A esté dit que les admodiataires des privilegiez de Savoye payeront le peage d'Arve comme les autres, et que par cy apprès on conviendra quels sont les privilegiez.

R. C., vol. 171, fol. 40 v°.

2296. Impôt sur le vin.

C. O., 15 février 1671.

Arresté que les proprietaires prenant le vin du cru de leurs biens en payement de leur admodiation ne seront tenus d'en payer l'impost sur les revendeurs, en jurant par lesdits admodiataires que ledit vin en est bien provenu.

R. C., vol. 171, fol. 45.

2297. Droit de transit sur les fromages.

C. O., 21 février 1671.

Afin de conserver le passage des fromages dans ceste ville ... [arresté] qu'au lieu de six sols que l'on exigeoit cydevant pour le droit des hasles, on se contentera à l'avenir de quatre.

R. C., vol. 171, fol. 48 v°.

2298. Marque des cuirs.

C. O., 27 février 1671.

Arresté que tous les cuirs seront marquez par les fermiers de la marque des cuirs, à peine d'amande; leur permettant d'arrester les cuirs des contrevenants.

R. C., vol. 171, fol. 51.

2299. Bourse Française. — Habitants.

C. O., 17 mars 1671.

Le seigneur premier syndic ayant fait opiner sur la remontrance de la V. C. des pasteurs faite ceans le 21 febvrier dernier, concernant la Bourse Françoise, et representant trois choses au Conseil: la premiere que aucun de nation françoise ne soit receu habitant qu'il n'ait donné caution en faveur de lad. Bourse; 2° que ceux qui se marieront soyent non seulement tenus de donner caution à lad. Bourse, mais aussi de passer contract de mariage en faveur de leurs femmes; 3° que ceux qui se retirent et viennent habiter ici, et qui par abus et en fraude des loix se marient hors la ville, sans donner caution ny satisfaire aux ordres, par autorité du Magistrat soyent chassez de la ville à faute de satisfaire aux ordres. A quoy le sp. de Lemilieres a ajousté qu'il plaise à messeig^{rs} permettre aux s^{rs} diacres de lad. Bourse de fere la visite dans les dizaines, pour cognoistre ceux qui n'ont satisfait; — Arresté que l'on accorde les trois premiers articles de ladite remontrance purement et simplement; et sur le 4^{e} a esté dit que pour la presente annee on permet aux s^{rs} diacres de lad. Bourse de fere la visite dans les dizaines pour decouvrir si ceux de la nation françoise ont satisfait aux ordres establis. Et que toutes les fois qu'ils voudront fere lesd. visites, ils demanderont permission au Magistrat.

R. C., vol. 171, fol. 48 et 59 v°.

2300. Affranchis de la taillabilité.

C. O., 24 mars 1671.

A esté dit que les affranchis de la taillabilité, leurs fils et petits fils, ne pourront estre receus au M. C. des 200, et que ce reglement sera observé tant pour le passé que pour l'avenir.

R. C., vol. 171, fol. 64.

2301. Monopole des enterrements réservé à l'Hôpital.

C. O., 1er avril 1671.

A esté ordonné qu'à l'avenir aucun particulier ne s'attribuera le droit d'ensevelir les corps, mais qu'il appartiendra à l'Hospital; mandant aux srs procureurs d'y pourvoir et establir des personnes propres pour cest emploi.

R. C., vol. 171, fol. 70.

2302. Pensionnaires étrangers.

C. O., 5 avril 1671.

Arresté que deffenses sont faites à tous ceux qui tiennent des pensionnaires d'en loger aucuns, ny recevoir des estrangers, qu'il n'apparoisse qu'ils soyent entrez dans un logis public ou bien munis de bulettes qui seront remises au seigr syndic de la garde incontinent apprès leur arrivee en ville, à peine contre les defaillants de dix escus d'amande.

R. C., vol. 171, fol. 73.

2303. Aiguiseurs étrangers.

C. O., 7 avril 1671.

Arresté que deffenses sont faites à tous estrangers d'aiguizer par ville, sauf les jours de marché, à peine de vingt cinq florins d'amande et confiscation de leurs meules à aiguizer.

R. C., vol. 171, fol. 75.

2304. Tirage de l'arquebuze.

C. O., 11 avril 1671.

Arresté que l'exercice et tirage ordinaire de l'arquebuze et du mousquet se fera le dimanche, apprès le dernier presche dès le premier avril jusqu'au premier 7bre, sans changer le dernier presche, qui se fera toujours dès deux heures jusques à trois.

R. C., vol. 171, fol. 89 vo.

2305. Tir obligatoire dans les villages.

C. O., 17 mai 1671.

Arresté qu'à l'avenir on baillera les meilleurs du prix de l'exercice de l'arquebuze [dans les villages], et treize florins pour le don accoustumé au nouveau roy et non à celuy qui a rendu la couronne.

Enjoignant aux habitans et sujets où se font lesdits tirages, capables de tirer au prix, de ce fere, à peine de ff. 5 d'amande contre les defaillants.

R. C., vol. 171, fol. 110.

2306. Poids du blé. — Ivraie.

C. O., 20 mai 1671.

Veue la requeste des fermiers du poids du bled tendante à mander aux musniers de pezer au poidz public l'yvroye de mesme que les autres grains, . . . arresté qu'on deboute lesd. fermiers de leur demande.

R. C., vol. 171, fol. 111.

2307. Défense de plaider à l'étranger.

C. O., 2 juin 1671.

Arresté que tous citoyens, bourgeois et habitans ou sujets de la Seigneurie intentants action et procès en jurisdition estrangere sur les biens d'une autre personne de mesme qualité seront tenus d'en advertir un des seig^rs^ syndics huit jours apprès l'assignation ou execution, à peine d'amande et de privation de leurs offices, si aucuns ils ont, ou de leur qualité de citoyen et de bourgeois; et que les parties conviendront d'arbitres pardevant un desd. syndics, à defaut de quoy le refuzant sera condamné à l'amande.

R. C., vol. 171, fol 119.

2308. Tirs du dimanche.

C. O., 5 juin 1671.

Arresté qu'en demeurant à la resolution faite ceans du tirage de l'arquebuze au jour de dimanche apprès le dernier sermon, defenses sont faites à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, de tirer le dimanche en aucun exercice avant le dernier presche; et aux hostes desd. exercices et à tous autres de donner à boire pendant les sermons, à peine de dix escus d'amande.

R. C., vol. 171, fol. 122.

2309. Maîtres jurés arquebusiers. — Éperonniers.

C. O., 12 juin 1671.

Ordonnances et reglement sur l'estat des maistres jurez harquebuziers, veües et approuvées en Conseil le douziesme juin mil six cents septante et un.

1. Premierement que les maistres harquebusiers, estans assemblez pour quelque different dependant dudit estat, fassent la priére à Dieu, pour le prier de presider sur leur travail.

2. Deffenses sont faites à tous maistres, de quelle vacation que ce soit, qui ne sont passez maistres dudit estat d'harquebusier, d'en travailler en aucune maniere que ce soit, où de vendre aucune besogne estrangere, pour obvier à divers inconvenients qui en pourroyent arriver, à peine de vingt cinq florins d'amende. N'entendant en cet article comprendre les marchands negocians de marchandise estrangere.

3. Il y aura deux maistres jurez pour visiter la besogne neufve et les r'habillages, et les esprouver, tant roüets que canons, platines de fusil ou pistolet; et ce tous les mois et quand bon leur semblera.

4. Tous les maistres dudit estat se devront assembler toutes les années, chez le seigneur commis ou tel autre lieu que bon leur semblera, pour là faire l'election des maistres jurez; et que ceux qui seront esleus seront tenus de prendre jour du seigneur commis, pour prester le serment en tel cas requis par devant nosseigneurs.

5. L'un des maistres jurez aura la boiste et l'autre aura le livre avec une clef de laditte boiste, et le seigneur commis une autre clef.

6. L'on eslira toutes les années un citoyen ou bourgeois et un habitant pour maistres jurez sur ledit estat.

7. Tous ceux qui voudront dresser boutique d'harquebusier seront obligez de faire chef d'œuvre chez un des maistres jurez qui luy sera ordonné pour ce faire; auquel chef d'œuvre nul compagnon ne sera receu qu'il n'ait par un preallable fait apparoir de sa lettre d'apprentissage, ayant premierement fait assembler les maistres jurez chez le seigneur commis sur ledit estat; et ce pour recevoir le commandement du chef d'œuvre qui luy sera ordonné par ledit seigneur commis et maistres jurez dudit estat, assavoir un roüet à double gachette, avec un canon de quatre pieds et demi de longueur pesant trois livres, ou une paire de roüets ou fusils et une paire de canons de pistolets; le tout esprouvé à la pesanteur de la balle qui pesera au moins demi once pour le grand canon, et pour les petits selon ce qui sera ordonné par le seigneur commis et maistres jurez.

8. Celuy qui aura fait un chef d'œuvre, après avoir esté esprouvé par les maistres jurez, fera assembler tout le corps de l'estat par devant le seigneur commis, pour là estre visité son chef d'œuvre par

les maistres jurez et estre receu d'eux en leur rang, après avoir presté serment que personne n'y a travaillé que luy, en donnant par iceluy quatre escus blancs, applicables sçavoir un escu au seigneur commis, un escu à chacun des maistres jurez, et un escu à la boiste dudit estat.

9. Si un fils de maistre de cette cité desiroit de lever boutique pour luy, il sera tenu, premier que de le faire, de faire assembler les maistres chez le seigneur commis sur ledit estat, pour luy demander son chef d'œuvre, et là luy estre ordonné de faire un roüet chez un des maistres jurez. Et donnera un escu au seigneur commis.

10. Si un compagnon de la susd. vacation venoit à se marier avec la fille d'un maistre du susdit estat, il aura les mesmes privileges qu'un fils de maistre.

11. Si la vefve d'un maistre du susdit estat venoit à se marier à un compagnon de la susd. vacation, il aura les mesmes privileges qu'un fils de maistre.

12. Si un maistre de la susd. vacation venoit à aller de vie à trespas, sa vefve pourra tenir boutique et compagnons comme durant la vie de son mari et ce pendant sa viduité.

13. Si un apprentif ayant fait son apprentissage en cette ville, avant que de demander son chef d'œuvre, il doit avoir travaillé une année pour compagnon après avoir achevé son apprentissage.

14. Tous ceux à qui il sera ordonné de faire chef d'œuvre seront tenus de le parachever dans trois mois, ou, à défaut de ce, devront donner toutes les sepmaines un demi escu applicable à la boiste.

15. Nul maistre ne pourra tenir plus de deux compagnons, sauf à l'esgard des citoyens ou bourgeois, auxquels sera permis d'en tenir trois.

16. Aucun maistre ne pourra desbaucher aucun compagnon travaillant chez un autre maistre, à peine de vingtcinq florins d'amende, applicable le tiers au seigneur commis, le tiers à la boiste et l'autre tiers aux maistres jurez.

17. Le susdit compagnon desbauché ne pourra travailler chez le maistre qui l'aura desbauché.

18. Un maistre ne devra avancer plus d'un escu d'embauchage à un compagnon, à peine d'amende de la valeur de ce qu'il aura baillé de plus.

19. Si un maistre advançoit de l'argent à son compagnon estant necessité, il ne pourra gagner cet argent en la boutique d'un autre maistre sans le consentement du maistre qui luy aura advancé ledit argent, mais il sera obligé de travailler en sa boutique jusques à l'entiere satisfaction de l'argent presté.

20. Nul maistre ne pourra prendre aucun apprentif qui aura esté deserté de chez son maistre d'apprentissage, pour luy donner de la besogne dans sa boutique, que premierement il ne soit d'accord avec son premier maistre d'apprentissage, à peine de vingtcinq florins d'amende applicables comme dessus.

21. Nul maistre ne pourra tenir aucun apprentif à moins de terme de trois ans, à la reserve que si led. apprentif avoit desja quelque commencement dans le susd. estat, il luy sera permis de le prendre à moins de temps. Et ce à peine de cinquante florins d'amende applicables comme dessus.

22. Nul maistre ne pourra tenir deux apprentifs à la fois, que le premier n'ait desja accompli deux ans dans sa boutique, et en suite de ce en devra prendre un autre.

23. Tous apprentifs devront donner deux escus blancs, sçavoir un escus en entrant en apprentissage et un escu en sortant, applicables à la boiste.

24. Nul maistre ne pourra tenir deux boutiques ouvertes pour vendre sa marchandise et pour faire travailler, à peine de cinquante florins d'amende.

25. Un maistre ne pourra point achepter de marchandise estrangere pour y mettre sa marque, à peine de cinquante florins d'amende, et fermera sa boutique durant l'espace de trois mois.

26. Une platine neufve ne sera rebrasée, à peine de cinq florins d'amende; et la piece brasée sera cassée.

27. Si une culasse neufve faisoit vent, le maistre qui l'aura faite sera condamné à vingtcinq florins d'amende; et la susditte culasse sera cassée.

28. Si un vieux canon n'estoit pas bien rebrasé, le maistre qui l'aura rebrasé sera condamné à l'amende selon le defaut du canon, au jugement du seigneur commis et des maistres jurez.

29. Les maistres jurez estans en visite ayans trouvé en la boutique d'un maistre quelque besogne non recevable, ils l'emporteront pour la faire visiter au corps de l'estat, et par lesdits jurez estre con-

damnez à l'amende selon le defaut de la besogne. Et s'il n'est content dudit jugement, pourra appeller par devant le seigneur commis et les autres maistres de l'estat.

30. Est ordonné à tous les maistres de la ditte vacation de reveler aux maistres jurez sur ledit estat ou au seigneur commis toutes choses qui pourroyent contrevenir au susdit estat d'harquebusier, à peine d'amende.

31. S'il arrivoit que deux maistres eussent dispute ensemble, ils seront accordez par les maistres jurez, si faire se peut, sinon rapporter par devant le seigneur commis les causes de leur different, et là estre decidé par ledit seigneur commis, qui les condamnera à l'amende s'il y eschet et suivant l'exigence du cas; et ce pour eviter à plus grands frais.

32. Ne sera permis à aucun marchand estranger d'apporter aucune marchandise estrangere de harquebuserie pour la vendre en cette cité, à la reserve des jours de marché soubs la halle, à peine de confiscation de laditte besogne, applicable la moitié à l'Hospital, et de l'autre moitié le tiers au seigneur commis, le tiers aux maistres jurez et l'autre tiers à la boiste.

33. Toute marchandise estrangere sera visitée par les maistres jurez avant que d'estre mise en vente. Et à ces fins, lesdits marchands devront advertir lesdits jurez.

34. Toute marchandise qui aura esté trouvée non recevable par les maistres jurez et mise en vente contre la deffense sera confisquée.

35. Nul monteur ne pourra monter aucune besogne d'harquebuserie que premierement elle n'ait esté visitée par les maistres jurez, à peine de vingtcinq florins d'amende, applicables comme dessus.

36. Nul monteur ne pourra faire ou entreprendre aucune besogne d'harquebuserie en fer, soit grains, anis ou tenons ou autres pieces, à peine de vingtcinq florins d'amende pour la premiere fois et de cinquante florins pour la seconde, applicables comme dessus.

37. Les maistres estans appellez en l'assemblée seront obligez de s'y trouver, à peine de cinq florins d'amende, sauf pour cause legitime qu'ilz en seront excusez.

38. Tous ceux qui seront condamnez à l'amende la devront payer au plus tard dans huict jours après la condamnation.

39. Nul ne pourra faire assembler par devant le seigneur commis sans consigner l'assiette, sauf à luy estre remboursée si ainsi est cognu.

40. Un maistre qui aura effacé la marque d'un autre maistre sans son consentement, ou de la besogne qu'il auroit faite y faisant appliquer son nom, sera condamné à cinquante florins d'amende.

41. Le clerc qui aura adverti les autres maistres jurez aura six sols pour chaque fois.

42. Finalement s'il arrivoit qu'un maistre ayant de la besogne à racommoder vinst à l'engager, il sera privé et decheu de sa maistrise absolument.

43. En après ayant esté mandé au seigneur commis sur ledit estat de faire appeller les maistres esperonniers pour la visite des mords de bride, il a esté deffendu auxdits maistres esperonniers de vendre aucune marchandise autre que de leur propre fabrique, laquelle devra estre marquée, à peine d'amende et de confiscation.

Du Puy.

Édits 7, p. 381—389.

2310. Baptistaires des Églises Allemande et Italienne.

C. O., 13 juin 1671.

A esté donné charge à [un syndic] de retirer les regrès des baptistaires des Eglises allemandes et italiennes de ceste ville pour estre ensuite rapportez en la Chambre des Comptes; dont luy a esté expedié arrest.

R. C., vol. 171, fol. 125 v°.

2311. Enrôlements.

C. O., 14 juillet 1671.

A esté arresté que deffenses sont faites à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, de fere aucunes levées de soldats dans ceste ville ny au territoire, directement ny indirectement, à peine de confiscation de corps et de biens; et aux citoyens et habitans et soldats de la garnizon et sujets de s'enrooler, sous les mesmes peines; et que les deffenses seront publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville.

R. C., vol. 171, fol. 146 v°.

2312. Maîtres armuriers. — Éperonniers.

C. O., 17 juillet 1671.

Le syndic commis sur l'estat des armuriers propose que les articles des ordonnances ayant esté examinez ceans, il n'est demeuré en sursoy que l'art. 38[1] concernant ce qu'on devra payer pour la visite des armes, savoir: pour chasque fuzil six sols, par platine trois sols et pour chasque paire de pistolets six sols. Surquoy arresté que les jurez seront obligés de fere de temps en temps la visite de la besongne qui se fera dans la boutique des maistres; et là où elle sera trouvee defectueuse, elle sera rapportee entre les mains des seigneurs commis pour en cognoistre et juger.

Defendant en outre aux maistres esperonniers, sur l'article dernier des ordonnances[2] de vendre aucune besongne que de sa propre fabrique, à peine d'amande; laquelle sera marquee. Luy permettant neantmoins d'aider à acheter d'autres besongnes estrangeres à ceux qui l'en requerront.

R. C., vol. 171, fol. 148.

2313. Vin étranger.

CC, 14 août 1671.

Arresté que, par provision, jusqu'au mois d'octobre prochain et sans aucune diminution du prix de la ferme de l'impost, il est permis aux fermiers de quitter jusqu'à deux florins par sestier pour l'impost du vin estranger veritablement poussé, à forme du serment par eux cy devant presté et sans abus.

R. C., vol. 171, fol. 166 v°.

C. O., 2 septembre 1671.

Arresté que nul n'est exempt de l'entrée du vin estranger, ny de la gabelle du vin qui se vend en detail.

Ibidem, fol. 181 v°.

2314. Gabelle du vin.

C. O., 22 septembre 1671.

Examiné si on devra faire payer la gabelle du vin qui se debite dans les maisons de ceux qui tiennent des pensionaires, arresté qu'on exige d'iceux la moitié de l'impost establi sur les revendeurs de vin,

[1] *Voir ci-dessus*, p. 383. [2] *Id.*, p. 384.

de celuy de leur crû ou des citoyens et bourgeois, mais que pour l'estranger ils seront tenus de payer la gabelle entiere.

Deliberé aussi si on diminuera la gabelle du vin poussé, ayant esté reservé cy devant d'en resoudre sur la fin de l'année, arresté qu'on demeure à ce qui a esté fait et reiglé cy devant.

R. C., vol. 171, fol. 192 v°.

2315. Sainte cène.

C. O., 22 décembre 1671.

L'ordre pour communier à la sainte cene a esté approuvé et ordonné à monsieur le premier syndic d'en faire remettre un double au sp. moderateur, pour advertir les pasteurs qui devront prescher les matins de sainte cene d'exhorter que chacun ayt à s'y conformer et que lesdits seigneurs commis prennent soin de faire executer ce reiglement par les auditeurs de la justice et police[1].

R. C., vol. 171, fol. 232 v°.

2316. Électeurs en Conseil Général.

C. O., 29 décembre 1671.

Opiné sur l'age des suffragans [en Conseil General], a esté trouvé qu'on ne devoit recevoir que ceux qui ont accompli la vingtième année.

R. C., vol. 171, fol. 235.

C. O., 9 février 1672.

Monsieur le premier syndic ayant fait opiner si les citoyens et bourgeois qui font leur residence hors de la ville seront admis à donner leur suffrage en Conseil General, arresté que l'on n'y recevra que ceux qui supportent les charges publiques, à la reserve de ceux ausquels la Seigneurie en donnera la permission.

R. C., vol. 172, fol. 57.

2317. Assiette du Conseil due par les plaideurs.

C. O., 19 février 1672.

A esté mandé par arrest au saultier de n'appeller ni introduire aucunes parties ceans pour le plaid des causes, sans avoir receu d'eux

[1] *Ce règlement ne se retrouve pas.*

la consignation de l'assiete au Conseil, et qu'à ce defaut il en sera chargé en son propre.

R. C., vol. 172, p. 69.

2318. Députations de la V. C. des Pasteurs au Conseil.

C. O., 19 février 1672.

Arresté que les deputés de la V. C. ne seront admis ceans qu'ils n'ayent declaré par un prealable le sujet de leur envoy au seigneur premier syndic ou autres de messieurs les syndics en son absence, ou bien que la cause de leur deputation le concernat luy ou les siens, et non autrement.

R. C., vol. 172, p. 70.

2319. Apothicaires: collations.

C. O., 4 mars 1672.

Arresté qu'on face deffences à tous maistres apothicaires de recevoir aucunes femmes ni filles dans leurs boutiques ou maisons pour leur donner à boire ou des collations, à peine de vingtcinq escus d'amende.

R. C., vol. 172, p. 91.

2320. Conseil Général.

CC, 13 mars 1672.

Arresté que messieurs les syndics feront appeller dans la sale du Conseil les citoyens et bourgeois de chaque dixaine, en presence du seigneur commis et dixenier, pour examiner ceux qui pourront estre receus à donner leurs suffrages, sans y admettre les mandians ni ceux qui font leur habitation hors la ville et n'en supportent les charges, exceptés ceux ausquels la Seigneurie en aura accordé la permission pour leur naissance ou pour leurs services rendus à l'Estat; et qu'à ceux qui seront recogneus estre de la qualité requise à donner leurs voix ayant l'age de vingt et un ans complets, leur seront distribués des billets sur lesquels sera escrit le millesime, ou maireaux, pour les bailler quand ils passeront pour donner leurs suffrages en l'Assemblée generale; et que ceux qui n'auront l'age complet de vingt et un ans revolus [ne] puissent donner leurs voix.

R. C., vol. 172, p. 117.

2321. Rois de l'arquebuse de la campagne.

C. O., 10 mai 1672.

Roys d'arquebuse de la campagne. — A esté ordonné de tenir cette reigle à l'avenir: de donner aux roys vieux treize florins d'estain et un meillieur, et aux nouveaux treize florins en argent et cinq meilleurs d'estain.

R. C., vol. 172, p. 207.

2322. Défense de tirer dans la ville.

C. O., 10 mai 1672.

Arresté qu'on face publier des deffences à toutes personnes de tirer aucun coup d'arquebuze, fusil, mousquet ni pistolet dans la ville, de jour ni de nuit, à peine de prison, de cinquante escus d'amende et de punition exemplaire selon l'exigence du cas, enjoignant à tous ceux qui auront des armes à descharger de ne le faire de jour que sur les remparts ou sur le lac et hors la ville tant seulement, et nullement la nuict, en quel lieu que ce soit.

R. C., vol. 172, p. 207.

2323. Impôt sur les successions.

C. O., 7 juin 1672.

Le Conseil a ordonné que l'on paye de toutes successions, donations ou legats le huict pour cent au public, à la reserve des legitimes deües aux freres, seurs, oncles et neveux, tantes et niepces; et tout ce qui passera le monter de la legitime payera le huict pour cent; demeurant, à l'esgard des successions de tous ceux qui ne sont parens ni alliés, à forme de l'edict.

R. C., vol. 172, p. 241.

2324. Tailleurs d'habits.

C. O., 10 juin 1672.

Arresté qu'on fait defences de faire venir des habits de dehors, et aux tailleurs de la ville de favoriser cette practique, à la charge que le seigneur commis sur l'estat des tailleurs prendra soin d'obliger les maistres à servir les particuliers promptement, fidelement et à prix raisonable.

R. C., vol. 172, p. 245.

2325. Roi de l'Arbalète supprimé. — Roi du Pistolet à cheval.

C. O., 14 juin 1672.

Sur la proposite d'abatre l'exercice d'arbaleste et establir en place un roy du pistolet à cheval, pour dresser nos gens et obliger les aisés à tenir des chevaux, arresté qu'on ne fera plus de roy de l'arbaleste[1].

R. C., vol. 172, p. 249.

2326. Députations.

C. O., 17 juin 1672.

Arresté qu'il ne sera payé aux deputés que quatre florins de vacations par jour, outre les frais et depence dont ils devront dresser un compte articulé par serment, sans qu'il leur soit permis de mener autre qu'un homme de qualité et un valet à cheval, et vacation d'iceluy, soit qu'il y ayt un seul deputé ou plusieurs; estant reservé que, pour les deputations autour de la ville d'un seul jour, ne sera payé aucune vacation, mais simplement la despence. Et parce qu'on a veu des deputés s'excuser, a esté trouvé qu'on devoit les nommer par la voye des billets, et qu'on ne les reçoive en aucune excuse, sinon à forme de l'édit.

R. C., vol. 172, p. 252.

2327. Capitaines de la garnison.

C. O., 18 juin 1672.

Monsieur le premier syndic propose que l'on change l'ordre de la garde, et au lieu de faire entrer les trois capitaines toutes les nuicts au rolle dans la fonction, qu'on en dispose d'une autre maniere, en telle sorte qu'ils ne puissent prevoir quels et quand ils monteront en garde. Arresté qu'en approuvant ladite proposite, on remet la chose à la disposition du seig^{r} syndic de la garde.

R. C., vol. 172, p. 252.

2328. Barques.

C. O., 25 juin 1672.

Le syndic de la garde ayant proposé d'establir une garde aux chaisnes, soit aux barques, a esté dit qu'il y face poser trois hommes

[1] Confirmé le 27 janvier 1673 et approuvé le même jour par le CC (R. C., vol. 173, fol. 46 et v°).

chaque nuit en esté, lesquels on choisira de chaque compagnie bourgeoise, et en hyver quatre.

Arresté encores qu'on fait defences à tous les bateliers de conduire dans des bateaux des gens aux barques, et à toutes personnes de s'y aller baigner de nuict ou de jour.

R. C, vol. 172, p. 259.

2329. Capitaines des compagnies bourgeoises.

C. O., 25 juin 1672.

Sur ce qui a esté proposé de conferer le pouvoir aux capitaines des compagnies bourgeoises, comme seigneurs du Conseil, de faire emprisonner leurs soldats tombans en faute, arresté qu'on le leur permet.

R. C., vol. 172, p. 259.

C. O., 28 juin 1672.

Le seig[r] syndic de la garde ayant requis qu'on reigle les dificultés qui naissent entre les capitaines de la bourgeoisie et ceux de la garnison, pour savoir en quelle maniere les piquiers doyvent entrer et sortir des portes de la ville, a esté dit qu'on laisse cela à la disposition des capitaines de la bourgeoisie.

Ibidem, p. 262.

2330. Etrangers vendeurs de verre ou vaisselle.

C. O., 29 juin 1672.

Arresté qu'on fait tres expresses defenses à tous estrangers, raffiers et vendeurs de verres ou vaisselles de terre, d'exposer leurs marchandises en vente, sinon les mecredi et samedy aux places de marché et au devant de la Maison de ville, avec ordre de les serrer aux hallos, sans qu'il lour soit permis de tenir aucun magazin en cette cité, à peine de confiscation et de vingt cinq florins d'amende.

R. C., vol. 172, p. 262.

2331. Taxe des gardes.

C. O., 22 juillet 1672.

Arresté qu'à l'advenir tous hommes, femmes et filles qui auront des mestiers et industrie pour gagner leur vie et en profiter seront mis à moitié garde de nuit.

R. C., vol. 172, p. 289.

2332. Arquebusiers. — Canoniers.

C. O., 5 août 1672.

Arresté qu'on permet aux arquebuziers de se mesler au tirage du canon, sous cette declaration que celuy qui fera le coup du roy n'estant du corps des canoniers y sera aggregé pendant l'année de sa royauté, payera une pistole au jeu et fera le serment ordinaire.

R. C, vol. 172, p. 302.

2333. Serruriers, menuisiers, charpentiers.

C. O., 11 août 1672.

En Conseil, arreté, veue la reponse des maitres jurés menuisiers, que defenses tres expresses sont faites aux maitres menuisiers et charpentiers de poser aucunes ferrementes d'ouvrage de Forets, à peine de confiscation et d'amende.

Recueil J. De Lacorbière, p. 190.

2334. Dimanche: pâtissiers et chirurgiens.

C. O., 31 août 1672.

Arresté qu'on defend aux patissiers de tenir boutique ouverte et de travailler le dimanche, leur permettant de cuire la besogne qu'ils auront preparée le samedi precedent. Et à l'esgard des chirurgiens, qu'on leur defend absolument de travailler le dimanche, pour ceux de la ville ni pour les estrangers, à faire le poil.

R. C., vol. 172, p. 327.

2335. Fontaines publiques.

C. O., 12 octobre 1672.

A esté ordonné de deffendre publiquement à toutes personnes de laver dans les fontaines publiques de la ville aucuns meubles ni utensiles, à peine de confiscation et d'amende.

R. C., vol. 172, p. 359.

2336. Vin étranger.

CC, 1er novembre 1672.

Messieurs les syndics ont fait prester serment à tous les conseilliers du Grand Conseil qui s'y sont trouvés, concernant la vente du vin acheté ou estranger, suivant le formulaire approuvé le xjᵉ janvier 1671;

«Nous jurons devant Dieu de ne vendre ni faire vendre aucun vin estranger en detail avant le 1er juillet prochain, et dès le dit tems de n'en vendre point ni faire vendre avant que l'avoir declaré en la Chambre des Comptes; et qu'au cas que nous en vendions ou fassions vendre pendant la presente année autre que de nostre crû, nous le viendrons declarer en la Chambre.»

R. C., vol. 172, p. 376.

2337. Vin des pensions.

CC, 6 novembre 1672.

Arresté qu'on demeure à l'advis du Petit Conseil qui impose les deffences à ceux qui tiennent des pensionnaires de n'uzer d'autre vin que du crû des bourgeois, habitans et sujets de la Seigneurie; et que du vin qui se boira en leur table et maison ils en payeront l'impost d'un florin par setier, à peine d'interdiction de tenir des pensionaires à l'advenir.

R. C., vol. 172, p. 380.

2338. Serment des hôtes et cabaretiers sur la vente du vin.

C. O., 15 novembre 1672.

Les hostes et cabaretiers ont presté serment sur les Sainctes Escritures: «Vous promettés et jurés de ne vendre aucun vin estranger en detail avant le 1er juillet prochain, mais uniquement de celuy du cru des citoyens, bourgeois, habitans et sujets de la Seigneurie, desquels vous devrés raporter des billets et certificats, à peine de la confiscation du vin et de l'amende de vingt cinq escus.»

R. C., vol. 172, p. 388 et 389.

2339. Prêts et achats aux mineurs.

CC, 6 décembre 1672.

Arresté, en conformité de l'advis du Petit Conseil, de faire deffences à toutes personnes de prester ni donner à credit aux enfans qui sont en la puissance des peres, tuteurs et curateurs, sans leur adveu, ni de recevoir aucuns gages ni promesse desdits enfans, sous peine de nullité et d'amende arbitraire, en y adjoustant de ne rien acheter desdits jeunes gens.

R. C., vol. 172, p. 412; — Crie: P. H., n° 3568.

2340. Privilèges du roi de l'Arquebuse.

C. O., 7 décembre 1672.

Arresté qu'on exempte Joseph Bievelot [cabaretier, roi de l'Arquebuse] de la gabelle de tout le vin qui se boira en son cabaret durant l'année de sa royauté, sauf à l'esgard du vin estranger, dont personne n'est exempt et de quoy il devra payer quatre florins pour l'avenir, et pour le passé à raison de deux florins, avec declaration que ce privilege ne regarde que les roys hostes tant seulement.

R. C., vol. 172, p. 414.

2341. Pasteurs.

C. O., 10 décembre 1672.

Monsieur le premier ayant fait deliberer si on permettra à la V. C. de proceder à l'election d'un ministre à Jussy, arresté qu'on luy permet et qu'on face entendre au sp. moderateur que le Conseil n'entend pas que la Compagnie en nomme à nombre double, mais chacun un, ne s'agissant que de pourveoir une seule place, sans neant moins prejudicier au droit et liberté d'indication à haute voix, en tel nombre que les electeurs voudront, et ce avant que venir à la nomination par billets. Et proposé si les pretendans à ladite charge pourront s'inscrire sur le livre de la V. C., a esté dit qu'il leur suffit de l'indication à haute voix.

Deliberé encores si on permettra aux apostres et envoyés d'excuser dans les occasions les pasteurs de la ville, a esté dit qu'ils le pourront faire, pourveu que ce ne soit pas les dimanches.

R. C., vol. 172, p. 416.

2342. Exemption des gardes pour les nouveaux mariés.

C. O., 13 décembre 1672.

Le seigneur syndic Trembley represente . . . que ceux qui se marient et convolent à de secondes nopces pretendent estre deschargés des gardes de trois mois, comme des premiers mariages, . . . la practique ayant esté des premiers pour trois mois à l'esgard des citoyens et de la moitié pour les habitans. Arresté qu'on descharge ceux qui convolent en secondes nopces des gardes pour les premieres six semaines.

R. C., vol. 172, p. 419.

2343. Hôtel-Dieu: cautions des habitants.

C. O., 17 décembre 1672.

Veue la requeste des directeurs de l'Hostel-Dieu tendant à leur octroyer executoires contre ceux qui ont presté caution pour des habitans lors de leurs mariage, leur a esté acordé.

R. C., vol. 172, p. 422.

2344. Deniers de justice.

C. O., 1er janvier 1673.

Sur la proposite de faire remettre au caissier de la Chambre des Bleds tous les deniers consignés en justice dedans et dehors la ville, pour prevenir les inconveniens passés; — arresté qu'à l'advenir les chastellains ne recevront aucuns deniers de consignations, lesquels devront estre raportés entremains du caissier de la Chambre des Bleds, sur les billets duquel devront estre expediées les quittances judicielles du prix des expeditions; et à ces fins les chastelains seront tenus de tenir un livre de contrerolle des raports, mais que le caissier de la Chambre prestera serment de ne recevoir de qui que ce soit pour argent comptant.

R. C., vol. 172, p. 486.

2345. Abatage du bétail.

C. O., 27 janvier 1673.

Arresté que l'on deffend à tous bouchers de tuer aucun bestail en aucun cabinet, reservoir ni autre lieu secret, ains uniquement aux lieux establis, à peine de vingt cinq florins d'amande contre chacun des contrevenans.

R. C., vol. 173, fol. 18 v°.

2346. Libraires et imprimeurs.

C. O., 7 avril 1673.

Arresté qu'on face de plus fort defences à tous marchands libraires et imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer aucun livre, petit ou grand, vieux ou nouveau, qu'il n'en ayt eu permission des seigrs scholarques avant que commencer aucune impression, à peine de deux cent escus pour chaque fois, de confiscation de tous les exemplaires; et à tous autheurs ou autres d'en faire imprimer sans ladite per-

mission, sous la mesme peine; mandant aux seig^rs scholarques de faire observer exactement le present arrest.

R. C., vol. 173, fol. 48 v°.

2347. Habitants négociants.

C. O., 15 avril 1673.

Jean et Pierre Quibly, appellés pour tenir boutique et negotier n'en ayans le droict, et comparans, ont advoué d'en avoir acheté et debité quelque peu, mais que la plus grande partie de chapellerie qu'ils vendent est de leur fabrique; — arresté que ce qui est de leur ouvrage, ils le pourront debiter en leur boutique, mais que pour de la marchandise achetée, il ne leur est permis d'en vendre que les jours de marché et devant des halles, jusqu'à un reiglement nouveau.

R. C., vol. 173, fol. 51.

2348. Pain.

C. O., 18 avril 1673.

Arresté qu'on face appeller ceans tous les hostes et cabaretiers, pour leur defendre de se servir pour leurs hostes d'autre pain que de celuy des boulangers, tant pour leurs hostes que pour leur famille, ni d'en pestrir, afin d'eviter l'abus.

R. C., vol. 173, fol. 52.

2349. Charpentiers et maçons: amendes.

C. O., 25 avril 1673.

Des seig^rs commis sur l'estat des charpentiers et massons desirant savoir s'ils auront le pouvoir d'imposer des amendes aux maistres qui auront contrevenu aux ordonnances, sans appel, veu que dans icelles il n'en est point parlé; — a esté dit qu'on laisse à la prudence desdits seigneurs commis de condamner ceux qui se trouveront en faute à telles amendes qu'ils trouveront justes et raisonables.

R. C., vol. 173, fol. 54 v°.

2350. Festins publics.

CC, 2 mai 1673.

Monsieur le premier syndic represente que l'excès qu'on a remarqué cy devant [des festins] qui se font au sujet des esleuz en

quelque office a meu le Petit Conseil d'y remedier par les defences d'en faire aucuns, à la reserve du repas que pourront donner les auditeurs esleus au corps de la Justice, tant seulement le jour de l'election, sans excès, à peine de vingt cinq escus d'amende par celuy qui aura ordonné ou payé le festin; et au sautier d'en faire aucun autre que celuy de messieurs les syndics aux seigneurs du Petit Conseil. Sur quoy deliberé, arresté qu'on approuve la proposite et advis, en y adjoustant la defence des festins des chastelains de plus de douze personnes en tout, sans excès et dans leurs maisons, sous mesme peine.

R. C., vol. 173, fol. 56.

2351. Règlements pour les étudiants.

21 mai 1673.

Sur ce qui a esté rapporté qu'il y a divers manquemens en l'Eschole, sur lesquels il eschet de pourvoir de bons reglements, a esté trouvé bon par messieurs les scholarques et messieurs de la Venerable Compagnie des Pasteurs et Professeurs d'en dresser les articles ci après.

Touchant les estudians en theologie.

1. Que tous les estudians en theologie soyent immatriculez dans le Livre du Recteur et dans celuy du Preteur, quinze jours après leur arrivée dans cette ville, precisement.

2. Qu'aucun ne soit immatriculé dans le Livre du Recteur sans luy avoir auparavant produit tesmoignage de ses estudes et de sa conduite es lieux d'où il vient.

3. Semblablement, qu'aucun ne soit inscript dans le Livre du Preteur, sans avoir un billet de la main du recteur, par lequel il conste qu'il est immatriculé dans son livre.

4. Que ceux qui ont fait en cette Academie leurs estudes de philosophie et langues ne puissent estre admis à la theologie sans avoir esté examinez, selon qu'il ha esté ordonné ci devant.

5. Qu'aucun ne reçoive tesmoignage du recteur que dès la datte de son immatriculation, tout le temps qui auroit precedé n'estant point compté.

6. Que lors que quelque estudiant demandera tesmoignage, qu'il declare de bonne foy le temps auquel il doit partir. Qu'après l'avoir

receu, s'il retarde son départ plus de quinze jours, le recteur aist le soin de le retirer, et que pendant le temps qui suivra la réception dud. tesmoignage, celuy qui l'aura receu se comporte conformement au present reglement pendant qu'il demeurera parmi nous, à peine de perdre sondit tesmoignage.

7. Que lors que le recteur demandera quelque tesmoignage, la Compagnie n'en resolve pas sur l'heure, mais renvoye la deliberation à la huictaine, afin que ses membres ayent le temps de s'informer de la conduitte et des estudes de ceux dont s'agist.

8. Parce qu'on a remarqué qu'il y en ha plusieurs qui font mestier, les uns d'absenter les leçons, les autres d'y venir tard, messieurs les professeurs devront censurer ceux qui defaillent et les renvoyeront, si besoin est, au recteur; et s'ils persistent en leurs manquemens, ils seront appelez en la Compagnie pour y estre exhortez et censurez conformement aux ordonnances. Et au cas qu'ils viennent à mespriser tous ces moyens, la V. Compagnie en donnera advis à messieurs les scholarques, afin qu'il y soit pourveu plus outre.

9. Pour ce qui regarde les autres fonctions, le preteur aura un roolle exact de tous les estudians, suivant l'ordre de sa matricule, lequel il sera obligé de suivre exactement, sans avoir aucune acception ni exception de personne, sur peine d'estre privé de sa charge.

10. Celuy qui manquera la dispute, sans avoir une legitime excuse, soit obligé de soustenir deux fois; de mesme qui manquera d'opposer soit censuré par mess^{rs} les professeurs, et mesme nommé tout haut dans l'Auditoire. Si les uns ou les autres continuent en ces deffauts, qu'il soit procedé contr'eux comme est ordonné ci devant au 8^{me} article.

11. Les proposans nouveaux venus seront obligez de proposer six mois après leur arrivée et commenceront par la proposition latine.

12. Le texte de la proposition françoise ne sera pas gardé plus de quinze jours, et celuy de la latine trois sepmaines, s'il n'y a excuse legitime, pour estre rendus aux jours et heures ordinaires, sans que les propositions extraordinaires puissent interrompre cest ordre. Et que ceux qui manqueront de proposer à leur tour soyent censurez griefvement par messieurs les professeurs; et s'ils retombent en la mesme faute, qu'ils soyent appelez en la Compagnie, qui y pourvoira selon sa prudence.

13. Qui manquera à la lecture de la Parole de Dieu ou à faire les prieres dans le temple, soit censuré la premiere fois par mons^{r}

le recteur, la seconde par la Compagnie; et s'il retombe dans la mesme faute par une troisieme fois, qu'il en soit cognu par messieurs les scholarques. Entendans que nul ne soit exempt des lectures susdites, pour avoir esté preteur, ou soustenu des theses publiques, ou pour autre cause semblable.

14. Parce qu'on a veu ci devant qu'il n'y a pas eu toute la regularité, la modestie et la pieté qui seroit à souhaitter à des estudians en theologie, plusieurs ayans mesprisé les remonstrances qui leur ont esté adressées et s'estans emancipez à porter le chappeau retroussé, la canne, le baston et l'espée, d'autres au jeu et au cabaret, et à des conversations frequentes avec des filles, à des promenades nocturnes, et mesmes à des profanetez, batteries et serments, on ordonne que ceux qui tomberont en semblable faute seront appelez en la Compagnie, et consequemment comme ci-dessus au huictieme article.

15. Que le recteur et les professeurs s'assemblent tous les quinze jours une fois, pour voir quel est l'estat de l'Eschole et remedier selon leurs charges aux deffauts qu'ils y remarqueront, ou les rapporter comme sus est dit à la Compagnie et à messieurs les scholarques.

Des estudians en philosophie.

Les devoirs des estudiants en philosophie regardent leurs estudes et leurs mœurs. Le reglement pour les mœurs doit estre tel et soubs mesmes [sanctions] que celuy des proposans. Pour leurs estudes, ils seront obligez d'observer les articles suivans:

1. En premier lieu de frequenter soigneusement les leçons publiques et particulieres des trois professeurs.

2. D'escrire leurs dictats sans exception.

3. Chacun à son tour devra soustenir des theses, opposer, haranguer etc., selon qu'il leur sera ordonné par les professeurs.

4. Les peines contre les delinquans doivent à peu près estre les mesmes que pour les estudians en theologie; et sur tout si aucun d'eux vient à manquer aux devoirs susd., que leurs professeurs soyent soigneux d'en advertir leurs peres ou ceux de qui ils dependent dedans ou dehors la ville; et au cas qu'ils ne s'amandent, qu'ils soyent renvoyez aux scholarques, avec les recteur et professeurs, qui adviseront aux peines qui leur devront estre imposées, et si on en devra escrire aux consistoires, colloques ou synodes d'où ils dependent.

Pour venir à bout de ce que dessus a esté arresté:

1. Que lesd. professeurs, outre l'assemblée ordinaire de quinze en quinze jours, pour conferer de l'estat de l'Academie et de l'Eschole, ayent le soin de s'assembler en leurs auditoires, de trois en trois mois, et voyent ensemble les dictats de leurs escholiers et examinent l'estat où chacun d'eux se trouvera; où se rencontreront les scholarques s'il est possible.

2. Que les susd. escholiers ne puissent estre admis aux leçons publiques qu'après avoir esté immatriculez au livre du recteur, dont il constera par un billet de sa main.

3. Que le recteur ne donne pour cela aucun billet (pour cela) aux estrangers, sinon ou qu'il conste par temoignage qu'ils produiront qu'ils sont entrez ou doivent entrer en philosophie, ou qu'à deffaut de tesmoignage ils soyent examinez par les professeurs, pour sçavoir s'ils sont capables.

4. Que nul de ceux qui ont estudié ici ne soit admis aux leçons publiques, qui n'aist esté legitimement promeu aux promotions, sauf qu'en des cas extraordinaires la chose sera laissée à la prudence du recteur et des professeurs.

5. Que tous les escholiers ordinaires soyent immatriculez, et que chacun des professeurs aist un roolle de lad. matricule, afin que par là il puisse cognoistre et le nom et le nombre des estudians et s'informer de leurs deportemens.

P. H., n° 3581.

2352. Mousquets rayés.

C. O., 28 mai 1673.

Pour faire reprendre l'usage de l'exercice du mousquet rayé, l'augmenter . . . a esté arresté de ne separer pas le tirage et interest du mousquet rayé d'avec celuy de l'arquebuze, mais qu'une année à chaque jour de roy, on tirera le prix de l'un, et la suivante celuy de l'autre, alternativement.

R. C., vol. 173, fol. 65 v°.

2353. Menuisiers.

C. O., 2 juin 1673.

Veue la requeste des jurés menuziers tendant à ordonner que tous ouvrages de menuiserie qui viennent de dehors seront conduites

aux halles pour en payer les droits et sujettes à la visite, selon qu'il a desja esté arresté cy devant et qui ne se practique pas, a esté dit qu'ils seront visités, demeurant au surplus à l'ordre.

R. C., vol. 173, fol. 66 v°.

2354. Commis sur les greniers.

C. O., 7 juin 1673.

Le seigneur commis de la Chambre des Bleds a raporté le projet qui y a esté dressé des conditions pour l'establissement d'un commis sur les greniers, lequel veu:

1. A esté dit sur le 1er article que ladite commission sera fixée à douze années en se bien comportant, et neantmoins sous le grabeau annuel; et que le commis, pendant ledit terme, ne pourra estre appellé en aucun autre office, sinon que ce fust en celuy de conseiller d'Estat.

2. Qu'il devra donner caution à la Chambre de la somme de trois mille escus et qu'il aura les clefs de tous les greniers.

3. Qu'il pourra assister et opiner en l'assemblée de la Chambre; sinon lors qu'il s'agira d'achetz ou vente de grains, qu'après avoir dit et representé son sentiment, il sortira pour en laisser deliberer.

4. Qu'il ne pourra prendre ou recevoir aucun present pour achet de bleds, avant ni après; ni prendre des refactures, sinon du consentement et pour le compte de la Chambre, dont le receveur soit commis devra prester serment.

R. C., vol. 173, fol. 69.

C. O., 20 juin 1673.

Estant opiné sur la provision d'un et demie pour cent des bleds que le commis sur les greniers delivrera durant sa charge, y compris le dechet, arresté qu'on en demeure à cela, selon l'advis de la Chambre des Bleds et de la practique.

Arresté qu'on ne confie ladite commission qu'à des citoyens.

R. C., vol. 173, fol. 74.

2355. Conseillers absents.

C. O., 11 juillet 1673.

A esté resolu de ne faire aucune part, aux seigneurs du Conseil absens, des droicts et obventions du Conseil durant les feries, mais aux presens seuls.

R. C., vol. 173, fol. 80 v°.

2356. Potiers d'étain.

C. O., 15 juillet 1673.

Veue la requeste des potiers d'estain, afin de faire adjouster à leurs ordonnances qu'aucun ne sera receu à la maistrise qui ne soit citoyen ou bourgeois, pour prevenir la ruine de leurs familles, arresté qu'on leur octroye les fins de leur requeste, pour en jouir durant le bon plaisir du Conseil.

R. C., vol. 173, fol. 82.

2357. Bourse Française.

C. O., 13 août 1673.

Arresté que quand il s'agira de quelque vente, prest, achet ou affaire considerable de la Bourse Françoise, les s^rs^ diacres devront participer de l'advis des seigneurs à ce commis.

R. C., vol. 173, fol. 91.

2358. Lapidaires.

C. O., 20 septembre 1673.

Les nobles seig^rs^ commis sur l'estat des lapidaires raportent le reiglement par eux dressé, pour estre examiné ceans et adjousté aux ordonnances, et sur ce deliberé en leur absence.

1. Sur le premier, que tous maistres qui voudront prendre des apprentifs, avant qu'en passer l'acte, se presenteront avec le pere ou tuteur de l'apprentif par devant les jurés, en presence des seig^rs^ commis, pour prester serment, conformement à l'article 5^e^, et ne conniver ni faire aucune convention pour moins de tems que celuy qui a esté establi par le susdit article, à peine d'amende de dix escus, applicables selon l'ordre et payables par le maistre; et qu'en outre l'acte sera declaré nul et l'apprentif mis en liberté. Et de ce opiné, arresté qu'on demeure à l'article cinquiesme des ordonnances, et que l'amende sera payée la moitié au fiscq et l'autre à la boëtte des maistres.

2. Sur le deuxiéme, qu'un apprentif qui n'aura parachevé le terme de quatre ans de son apprentissage ne pourra travailler chez un maistre qui aura deux apprentifs durant le tems qui luy restoit à faire, mais bien chés un maistre qui n'aura qu'un apprentif, à peine de trente florins d'amende, payable par le maistre qui aura pris ledit apprentif, et en consequence les conventions declarees nulles. Arresté

qu'on demeure au susdit article 5e des ordonnances, à peine de dix escus d'amende contre le contrevenant, applicable comme dessus.

3. Que les estrangers qui desireront travailler comme compagnons feront voir aux jurés leur acte d'apprentissage; et s'ils ont parachevé le tems statué, ne pourront estre reçeus chés aucun maistre ayant deux apprentifs, mais s'assujettir chés un autre qui n'en aura qu'un, à peine d'amende, payable par le maistre, de trente florins, et les conventions declarées nulles. Arresté qu'on approuve ledit article, l'amende payable par le maistre chés lequel il se sera reassujetti.

4. Sur le 4e article, que tous citoyens, bourgeois ou habitans qui auront fait leur apprentissage en cette ville payeront, en se passant maistres dudit estat, cinquante florins, au lieu de vingt cinq florins prescripts par l'ordonnance en l'article quatorzieme, applicable la moitié à la boette des pauvres et le reste aux seigneurs commis et jurés. Arresté qu'on ne prenne qu'un escu pour la boëtte, outre le droict ordinaire pour les seigrs commis et jurés à forme du reiglement.

5. Que tous ceux qui voudront estre reçeus à la maistrise n'ayans fait leur apprentissage en cette ville payeront huict escus de dix florins piece, applicables comme dessus. Arresté qu'on pourra exiger d'iceux vingt cinq florins de plus qu'il n'est porté par l'ordonnance et reiglement.

6. Sur le 6e article, qu'un maistre lapidaire venant à mourir ayant des apprentifs, sa vefve pourra prendre un compagnon pour enseigner lesdits apprentifs, mais non de prendre de nouveaux apprentifs; seulement luy sera loisible de tenir un compagnon seul à la fois. Ledit article a esté approuvé.

R. C., vol. 173, fol. 102 v°—103 v°.

2359. Chaudronniers.

C. O., 21 octobre 1673.

Arresté que l'on défend à des chauderonniers de travailler de leur estat proche le temple de la Magdelaine, mais seulement leur est permis dans la rue des Peroliers, à peine de cent escus d'amende[1].

R. C., vol. 173, fol. 116 v°.

[1] *Voir* t. III, p. 261, n° 1088, *et* R. C., vol. 101, fol. 120 v° (7 juin 1605).

2360. Festin de la Justice.

C. O., 28 octobre 1673.

Ayant esté mis en deliberation si on fera apprester le repas de dimanche prochain, jour d'election, dans l'Hostel de ville, aux despens de la Seigneurie ou des particuliers du Conseil, arresté que ce sera le saultier, aux despens des nouveaux auditeurs, à raison de sept florins par teste, outre la truitte; demeurant pour le surplus à forme du reglement fait sur les festins.

R. C., vol. 173, fol. 118.

2361. Vin poussé.

C. O., 22 novembre 1673.

A esté dit qu'on n'exigera que deux florins de gabelle du vin veritablement poussé que les particuliers auront declaré par serment en la Chambre [des Comptes] et qu'ils boiront en leur maison.

R. C., vol. 173, fol. 127 v°.

2362. Horlogers.

C. O., 28 novembre 1673.

Ordonnances et réglemens sur l'estat des horlogeurs, veües et approuvées en Conseil le [28 novembre 1673][1].

Article 1^er^. Il y aura deux seigneurs du Conseil commis sur ledit estat, soubs l'assistance et authorité desquels se devront faire toutes les assemblées, tant de tout le corps que des maistres jurez, lors qu'il s'agira de quelque contravention aux ordonnances.

2. Les maistres jurez seront quatre et pour deux ans, en mettant tous les ans deux, en place de ceux qui auront accompli le terme. A quel effect lesdits maistres jurez et anciens jurez en nommeront quatre à l'assemblée du corps, pour en retenir deux à la plus grand voix. Et si aucun refuse la charge sans legitime excuse, payera à la boiste dix florins.

3. Lesdits maistres jurez iront faire les visites quand bon leur semblera, et du moins une fois le mois; et pourront se saisir de la besogne qu'ils trouveront defectueuse en quel lieu que ce soit.

4. Aucun ne sera receu maistre qu'il n'aye parfait le terme d'apprentissage, qui sera de cinq ans, sauf que pour les fils de maistres

[1] R. C., vol. 173, fol. 130.

ne sera que de quatre, et de deux et demi pour ceux qui seroyent compagnons harquebusiers ou serruriers, sans qu'il soit permis aux maistres de retrancher aucunement ledit terme, à peine d'amende arbitraire et d'estre privé du droict de tenir des apprentifs. Et outre ledit apprentissage devront avoir travaillé un an entier pour compagnon et remporter bon tesmoignage de leur capacité, leur besogne ayant esté visitée et recognue.

5. Ceux qui voudront estre receus à la maistrise se pourvoiront aux seigneurs commis et maistres jurez, qui feront appeller le corps de l'estat pour leur estre baillé à faire chef d'œuvre, sçavoir un horloge à resveil; et aux fils de maistres une montre, lequel ils devront parfaire dans trois mois chez l'un des maistres jurez qui sera ordonné; et feront la vuidange et limeure dudit chef d'œuvre. Et pour ladite maistrise et reception payeront septantecinq florins, sçavoir trente à la boiste, dix aux seigneurs commis, et le surplus aux maistres jurez modernes et quatre nouvellement sortis de charge, sans estre obligé à autres frais. Les fils de maistres demeurans neantmoins exempts desdits trente florins. Et sera permis à tous les maistres de l'estat d'assister à la visite des chef d'œuvres.

6. Ne seront receus à ladite maistrise que des citoyens et bourgeois, aagez au moins de vingt ans accomplis, sinon que, pour bonne consideration de merite ou autre, il pleust à la Seigneurie d'en ottroyer quelque dispense, auquel cas ils payeront à la boiste dix escus, outre les frais cy dessus.

7. Et si quelque citoyen ou bourgeois habitué dehors revient demeurer en ville pour y travailler comme maistre, il devra faire apparoir de ses lettres de maistrise du lieu où il aura esté receu, et faire encor pour chef d'œuvre un horloge à resveil, sinon qu'il fust quelque ancien maistre bien cognu et qui eust passé quarante ans, auquel cas il sera dispensé dudit chef d'œuvre, en payant neantmoins pour sa reception les septantecinq florins mentionnez cy dessus. Et en tant qu'il n'auroit ni lettre de maistrise ni ledit aage, ne seront receus que comme les autres et en faisant chef d'œuvre entier.

8. Les maistres ne pourront tenir plus d'un apprentif à la fois outre leurs propres enfans, et devoir avoir du moins douze ans accomplis, et leur apprentissage estre enregistré, et payer dix florins en passant ledit acte d'apprentissage, sçavoir deux florins à la boiste et le surplus aux maistres.

9. Lesdits apprentifs ne pourront discontinuer leur apprentissage sans legitime sujet, à peine de recompenser tout leur terme; et en cas qu'ils viennent à le quitter, le maistre sera obligé de se pourvoir aux seigneurs commis et maistres jurez pour en prendre cognoissance et estre deschargé s'il y a lieu, avant quoy il n'en pourra prendre un autre.

10. Est aussi deffendu de tenir plus de deux compagnons à la fois, et de desbaucher ou attirer ni recevoir ceux d'un autre maistre, soit en luy prestant argent ou autrement, à peine de dix escus, applicables le tiers aux seigneurs commis, un à la boiste, et l'autre au maistre juré, et des dommages et interests de celuy de chez lequel il auroit esté distrait.

11. Lesdits compagnons ne devront travailler ailleurs que chez les maistres pour lesquels ils travaillent ni faire aucune besogne ou r'habillage pour leur compte propre, à peine de confiscation et de vingtcinq florins d'amende, applicables par tiers comme dessus.

12. Il ne sera aussi permis d'achepter des compagnons ni apprentifs aucune besogne commencée ou achevée, ni prester aucun argent dessus. Mais ceux auxquels la besogne sera presentée la devront retenir jusques à ce qu'il en soit cognu, soubs la mesme peine de vingtcinq florins et de confiscation de laditte besogne.

13. Est deffendu à tous ceux dudit estat et autres, comme aussi aux graveurs et doreurs, d'aller travailler ou faire travailler à quelque besogne d'horlogerie chez ceux qui ne sont pas maistres, à peine de vingtcinq escus et d'estre privez de maistrise.

14. Item est deffendu à tous maistres et autres de mettre ou faire mettre sur les monstres aucun nom supposé d'autre maistre ou d'autre lieu, à peine de confiscation s'il en est saisi, et de dix escus d'amende. Et si quelque maistre estranger ayant baillé quelque commission desire faire mettre son nom sur la besogne, il ne le pourra sans la permission des seigneurs commis, lesquels pourront faire prester serment de la verité de ladite commission, present l'un des maistres.

15. Item est deffendu à tous maistres de la ville de s'habituer hors d'icelle dans les lieux circonvoisins pour y travailler; et s'il y en a aucun, devront revenir dans trois mois, à peine d'estre privez de la maistrise.

16. Ne sera permis à aucune personne de la ville d'envoyer leurs enfans en apprentissage dehors, sinon ès grandes villes esquelles

il y a presentement maistrise, à peine de n'estre admis à travailler en ville ni à la maistrise.

17. Est deffendu de mesmes de faire et employer aucune boiste d'or ou d'argent qui ne soit au tiltre de la Seigneurie, à peine de confiscation et de vingtcinq florins d'amende applicables comme dessus.

18. Celuy qui aura engagé ou vendu la besogne qui luy aura esté baillée à raccommoder payera pour la premiere fois cinquante florins d'amende, applicable la moitié à la boiste et l'autre aux seigneurs commis et jurez; et en cas de recidive, sera privé de la maistrise et chastié exemplairement.

19. Item est deffendu à toute personne, tant dudit estat qu'autres, quelles qu'elles soyent, de faire et travailler d'horlogerie hors la ville et d'en achepter de celle qui aura esté faite pour en traffiquer et negotier, à peine de confiscation et de dix escus d'amende, applicable le tiers à la boiste, le reste aux seigneurs commis et jurez, et le tiers de la confiscation au revelateur.

20. Est aussi deffendu à tous ceux qui ne sont dudit estat de vendre ou traffiquer en la ville d'aucune besogne d'horlogerie, mais la pourront seulement envoyer dehors, soubs mesme peine de confiscation.

21. Que tous maistres qui auront de la besogne de commande seront tenus de la rendre bien faite et bien conditionnée dans le terme convenu, à peine de vingt florins pour chaque monstre commise; et en cas de recidive de suspension de la maistrise pour une année.

Édits 7, p. 390—396.

2363. Mesureurs de blé.

C. O., 1er décembre 1673.

Arresté que le bled des greniers [de la Chambre des Bleds] dès à present et de jour à jour sera mesuré par des mesureurs qui presteront serment ceans d'y proceder fidelement.

R. C., vol. 173, fol. 130 v°.

2364. Gabelle du vin muscat.

C. O., 19 décembre 1673.

Monsieur le premier syndic raporte que les fermiers de l'entrée du vin se seroyent adressés à luy pour avoir permission d'exiger six

sols par setier du muscat qui passe par cette ville, et trois florins de celuy qui s'y boit. Arresté qu'on leur en octroye arrest et aux fermiers des halles, pour exiger six sols du vin muscat de passage, pour tous leurs droictz.

R. C., vol. 173, fol. 137.

2365. Annonces de mariage.

C. O., 27 décembre 1673.

Le châtelain de Chapitre ayant fait plainte contre un pasteur à Onex de ce qu'il a annoncé un paisan et une paisanne de ladite eglise sans avoir esté les annonces par luy signées selon l'ordre ... on fera savoir à la V. C. que le Conseil n'entend pas qu'un semblable desordre se face à l'advenir.

R. C., vol. 173, fol. 142.

2366. Procureur général.

C. O., 3 janvier 1674.

Monsieur le premier syndic ayant fait deliberer de la fonction que devra faire demain le s^r^ procureur general, durant l'election des seig^rs^ syndics en Conseil General, a esté dit qu'il se tiendra assis sur un escabeau entre les seig^rs^ syndics et anciens syndics.

R. C., vol. 173, fol. 145 v°.

2367. Monnaie.

C. O., 30 janvier 1674.

Arresté que les pieces de six deniers tiendront vingt grains par marc de fin, sauf le remede de deux grains, et peseront dix huict grains, sauf le remede; et, au regard des pieces de neuf deniers, de trente grains de fin et de vingt sept grains de poids, sauf le remede.

R. C., vol. 174, p. 43.

2368. Chapellerie.

C. O., 31 janvier 1674.

Arresté que toutes les marchandises de chappellerie qui viendront icy par commission ou autrement pour y estre debitées seront sujettes à visite, à forme et esclaircissement de l'arrest de ceans du xxvij^e^ febvrier 1658.

R. C., vol. 174, p. 44.

2369. Serment du vin par le CC.

CC, 6 février 1674.

Le Conseil des 200 assemblé au son de la cloche suivant l'ordre, après la priere à Dieu, monsieur le premier syndic a fait prester le serment de la vente du vin en detail, suivant le formulaire conçeu en ces termes: «Nous jurons devant Dieu de ne vendre ni faire vendre en destail aucun vin estranger avant le premier de juillet prochain, et dès ledit tems de n'en vendre ni faire vendre sans l'avoir declaré en la Chambre des Comptes; et au cas que nous en vendions ou fassions vendre en detail pendant le cours de la presente année autre que de nostre crû, nous l'irons declarer de mesmes en la Chambre; — finalement de ne permettre d'estre fait aucun negoce ni commerce de vin par nos femmes, enfans qui sont en nostre puissance ou domestiques, sans le declarer, à peine d'en estre responsables.»

R. C., vol. 174, p. 52.

2370. Guets.

C. O., 9 février 1674.

Guects et officiers du lieutenant appellés ayans comparu, leur a esté ordonné de s'acquiter de leurs devoirs, tant à l'esgard du Conseil et service particulier qu'ils sont tenus de rendre à messieurs les syndics et lieutenant. Et par exprés leur a esté commandé d'enlever le pain et farines estrangeres dans les places publiques et marchés, de saisir tous les mendians qu'ils trouveront par la ville pour les conduire à l'Hostel Dieu, qui leur devra bailler six sols à chacun pour leur peine. Et ceux qui ont charge aux temples ont eu ordre de s'en acquiter diligemment, comme aussi de garder les places destinées à la noblesse et aux escholiers [en theologie], sans permettre que d'autres personnes les occupent.

R. C., vol. 174, p. 58.

2371. Tailleurs d'habits.

C. O., 24 février 1674.

Articles aprouvés par nos seigneurs le 24 février 1674:

1. Qu'à l'avenir nul compagnon etranger ne sera receu maitre, qu'il n'ait travaillé dans la ville chez les maitres trois ans entiers en qualité de compagnon; et payera quatre ecus à la boëtte.

2. Que nul ne puisse tenir aprentif qu'il ne soit maitre ayant fait chef d'œuvre, à la reserve des veuves des maitres sachans ledit etat, et des femmes et filles ausquelles aura été permis de travailler, à la charge toutesfois qu'elles ne pouront tenir chacune qu'une aprentisse, après l'avoir presentée aux seigneurs commis et en avoir obtenu la permission des maitres jurés.

3. Que lesdittes femmes et filles qui auront obtenu la permission de travailler dudit estat ne pouront exiger que neuf sols par jour pour elles, et six sols pour leurs aprentisses qui auront travaillé sous elles une année, outre leur nourriture, à peine d'amende et d'interdiction.

4. Que lesdittes femmes et filles ne pouront travailler en étoffe neuf que pour les enfans jusques à l'age de sept ans, pour lesquels ils pourront faire des habits, racouter des vieux habits, sous les mêmes peines.

5. Qu'aucunes femmes dont les maris exercent d'autres professions ne pouront travailler dudit estat ni tenir aucune aprentisse qu'elles n'en ayent par exprès obtenu la permission, sous les peines que dessus.

signé De La Rive.

Recueil J. De Lacorbière, p. 252.

2372. Habitants.

C. O., 4 mars 1674.

Arresté qu'aucuns habitans ne soyent receus qu'ils n'ayent esté presentés et agreés par le Conseil, sans prejudice toutesfois des droicts et emolumens du seigneur premier syndic, lequel aussi ne pourra signer les annonces de mariage sans les rapporter ceans, sinon celles des citoyens et bourgeois.

R. C., vol. 174, p. 93.

2373. Récusations.

C. O., 30 mars 1674.

Arresté qu'en cas où tout le Conseil se trouve recusé sans qu'il en reste pour presider sur les adjoins, les parties devront necessairement convenir d'un syndic ou conseiller moins suspect pour y presider, et que cela s'observera à l'avenir.

R. C., vol. 174, p. 118.

2374. Caissier de la Chambre des Blés.

CC, 17 avril 1674.

Au magnifique Conseil des Deux Cents, lecture faite du reiglement pour la charge de caissier de la Chambre des Bleds, iceluy a esté approuvé en la forme suivante:

1. Le caissier de la Chambre des Bleds qui sera establi prestera serment de ne recevoir aucun billet pour argent comptent et de ne faire aucun prest de l'argent à qui que ce soit.

2. De ne point changer les especes qui sont en caisse au prejudice de la Chambre.

3. De representer aux seig^rs commis en la dite Chambre, tous les premiers lundy de chasque mois, son bilan de caisse; de rendre compte de six en six mois; de representer le comptent dont il sera chargé par son dit compte; et ce qui excedera deux mille escus de le remettre dans un coffre sous deux clefs qui seront laissées à ceux de ladite Chambre dont il sera convenu.

4. De ne faire credit aux boulangers, à peine d'en estre comptable et d'en respondre en son propre et privé nom.

5. De n'expedier aucun billet pour les emprunts que fera la Chambre sans estre signé de monsieur le syndic d'icelle, pour en passer obligation.

6. Lequel reiglement les s^rs directeurs de la dite Chambre presteront serment de faire observer.

R. C., vol. 174, p. 138; — *Édits* 8, p. 272.

2375. Brigues.

CC, 17 avril 1674.

Passant à l'examen des moyens de remedier aux brigues, a esté opiné sur le premier article portant que la nomination des charges ne se fera à l'advenir en Petit Conseil que les jours de vendredi, le samedi ceans, et le dimanche en Conseil General, ce qui a esté approuvé en ce magnifique Conseil.

Sur le 2^e a esté dit qu'à l'advenir il n'y aura que ceux qui seront majeurs ou mariés qui ayent droict de donner leurs suffrages.

Sur le 3^e article, qui porte que le magnifique Conseil des CC fera le mesme serment que les nommés, en ces termes: «de n'avoir brigué ni fait briguer, et de ne briguer ni faire briguer par presens,

banquets, promesses ni menaces ou autrement, directement ni indirectement comme que ce soit, ni mesme de n'avoir usé ni fait user par soi ou autrui, et de n'user ni faire user de recommandations ou prieres, eloges ou blasmes pour prevenir les suffrages en faveur de l'un au prejudice de l'autre»; — a esté arresté que la proposite est approuvée.

R. C., vol. 174, p. 139; — *Édits* 8, p. 278; *Édits* 3, p. 440.

2376. Conseil Général.

C. O., 21 avril 1674.

Monsieur le premier syndic represente que l'on a remarqué aux elections dernieres que plusieurs ont donné leurs suffrages, ou se sont presentés pour donner leurs suffrages, qui n'ont pas droict de le faire. Sur ce a esté trouvé que ceux qui ne font pas leur sejour dans la ville ou qui ne supportent pas les charges seront privés de ceste liberté.

R. C., vol. 174, p. 142.

2377. Grabeau des régents du Collège.

C. O., 9 mai 1674.

Ayant esté opiné a esté dit aux deputés de la V. C. des pasteurs qu'elle dise aux regens de mioux s'acquiter de leur devoir qu'ils n'ont fait par le passé, et que pour les y obliger, ils les grabelent tous les ans; et raportent le resultat dans la huictaine.

R. C., vol. 174, p. 164.

2378. Rang des «apôtres» dans les convois.

C. O., 13 mai 1674.

Seance des apostres. — Sur ce qui a esté representé que les ministres nouvellement reçeus et qui n'ont entrée ni seance au V. C. se viennent presenter dans les convoys pour y avoir quelque rang avec les seig^{rs} du Conseil ou de la Justice, ce qu'estant un abus inconu à nos predecesseurs il ne le faut permettre, a esté dit qu'on face savoir au moderateur de la V. C. que le Conseil ne le veut pas souffrir.

R. C., vol. 174, p. 165.

2379. Prix de l'arquebuse.

C. O., 16 mai 1674.

Jaques Berard, du Petit Saconet, veue sa requeste expositive que David Donzel, ayant fait le meilleur coup au prix de l'arquebuze, pretend avoir la premiere piece, quoy qu'il ne face pas son sejour audit lieu comme le suppliant, à qui elle vient de droit; — arresté qu'on adjuge le meilleur audit Berard et qu'à l'advenir on devra preceder ceux du lieu qui payent les tailles à la Seigneurie.

R. C., vol. 174, p. 167.

2380. Gabelle du vin.

CC, 1er juin 1674.

Arresté que tout le vin qui entrera dans la ville sera sujet à gabelle, sauf aux citoyens et bourgeois de s'en faire descharger en declarant par serment en la Chambre des Comptes les vins qu'ils voudront vendre, laquelle leur devra bailler des billets et certificats de leurs declarations. Et ne sera permis à qui que ce soit d'en vendre en gros et en detail sans l'avoir declaré en la Chambre. Et que ceux qui y contreviendront et useront de fraude au present reiglement seront punis par confiscation du vin, avec amende de vingt cinq escus, applicable un tiers au fiscq, au fermier et au revelateur.

R. C., vol. 174, p. 181.

CC, 5 juin 1674.

Arresté que tout le vin procedé des fonds des estrangers dont l'on n'est pas proprietaire, quoy qu'on en soit en possession par hypoteque, anticrese ou mise en possession, tant par le passé, qu'à l'advenir, sera reputé estranger, à la reserve du vin procedant des fonds remis par des citoyens et bourgeois à d'autres citoyens ou bourgeois.

Ibidem, p. 187.

2381. Chamoiseurs.

C. O., 9 juin 1674.

Arresté qu'on defend à tous maistres chamoiseurs, blanchiers et maroquiniers, de prendre à accoustrer chacun plus de cinquante douzaines de peaux à la fois, jusques à ce que ladite quantité soit hors de la foule, ny d'acheter aucunes peaux des revendeurs, afin

que lesdits chamoiseurs les puissent avoir de la premiere main; à peine de dix escus d'amende pour la premiere fois et chaque fois, applicables la moitié à la boette des pauvres et l'autre au fiscq, et en cas de recidive à peine d'interdiction de la maistrise.

R. C., vol. 174, p. 190.

2382. Tirages hors de la ville.

C. O., 1er juillet 1674.

Tirage de l'arquebuze hors de la ville les jours de dimanche aux prix. A esté deffendu à tous les citoyens, bourgeois et habitans, à peine de vingt cinq escus, et aux sujets de les recevoir auxd. tirages, ce qui devra estre publié au son de la trompette.

R. C., vol. 174, p. 215.

2383. Taux des épingles.

C. O., 10 juillet 1674.

Sur ce qui a esté proposé des fraudes qui se commettent au prejudice du fiscq dans les expeditions des fons, sous pretexte d'espingles qu'on stipule des ventes, arresté qu'à l'advenir il ne sera permis de stipuler pour espingles que le quatre pour cent du veritable prix de chaque vente. Dont a esté expedié arrest au seigr threzorier pour le faire observer.

R. C., vol. 174, p. 225.

2384. Dîmiers.

C. O., 14 juillet 1674.

Arresté qu'on defend aux admodiataires des dismes de delivrer aucuns grains à autres qu'au receveur, à defaut de quoy ne leur sera entré aucun bled qu'ils auront payé à d'autres.

R. C., vol. 174, p. 228.

2385. Vin.

CC, 7 août 1674.

Arresté qu'on defend à tous hostes et cabaretiers et à tous ceux qui font mestier de revendre du vin en detail, de ne debiter aucun vin que celuy des citoyens et bourgeois, à peine de confiscation et de vingt cinq escus.

R. C., vol. 174, p. 247.

C. O., 8 août 1674.

A esté dit qu'à défaut par ceux qui tiennent des pensionnaires de monstrer leurs caves au commis de la Seigneurie et d'aller en Chambre dans la huictaine declarer par serment le vin qu'ils ont debité dans leurs maisons, on les condamne en cent escus pour les droicts [sur le vin estranger] en faveur de la Seigneurie.

Ibidem, p. 249.

C. O., 28 août 1674.

Arresté que les bourgeois qui sont rentiers des fonds des citoyens et bourgeois auront la liberté de vendre le vin en provenant, en gros ou en détail, comme s'il estoit de leur crû; mais s'ils ne sont de cette qualité, ils ne pourront le debiter qu'en gros, avec declaration toutefois que s'il est acheté par des citoyens ou bourgeois, soit hostes ou autres, ils ne payeront pour la revente que deux florins de gabelle, quoy que le rentier soit estranger.

Ibidem, p. 267.

2386. Serment du Conseil Général. — Brigues.

CC, 28 août 1674.

Le magnifique Conseil des CC extraordinairement assemblé et lecture faite de l'article 3e du reglement au fait des brigues, portant qu'en Conseil General le serment porté par les edicts sera presté par chaque individu, en passant pour donner son suffrage, par attouchement sur la Bible qui sera ouverte sur une table au devant du siege de l'ancien premier syndic, là où de mesme ceux qui seront suspects à l'esgard de l'age ou de leur qualité devront produire des attestations du seigneur commis sur la dixaine;

Et examiné ensuite l'article qui porte que ceux qui n'auront assisté à la lecture du serment qui sera prononcée par le secretaire du Conseil, le devront prester sur les Sainctes Escritures en la maniere specifiée et qu'aucun ne face le serment lors qu'il sera leu, lesdits articles ont esté approuvés, savoir que le serment qui sera leu en Conseil General ne sera presté qu'en passant, sur la Bible.

Sur ce qui a esté proposé si on devra changer quelque chose à la forme du serment que l'on fait prester au peuple, a esté dit qu'on y devoit adjouster; «de n'avoir brigué ni fait briguer ou recommandé, et de n'avoir esgard à aucune brigue ni recommandation.

R. C., vol. 174, *p.* 268; — *Édits* 3, p. 441 v°.

2387. Elections en Conseil Général. — Brigues.

CC, 11 septembre 1674[1].

De la part de nos magnifiques et tres-honorés seigneurs syndics, Petit et Grand Conseil.

Les abus qui se sont glissez dés quelque temps par les brigues faites au sujet des elections des offices, lesquelles pourroyent dans la suite causer de tres dangereux inconvenients, ont obligé le Magistrat d'y pourvoir par les remedes convenables.

Pour l'effect de quoy nos magnifiques et tres-honorez seigneurs syndics, Petit et Grand Conseil, après en avoir meurement deliberé à diverses fois, ont ordonné par arrest du vendredy onziesme septembre de la presente année mille six cents septante quatre: Que deffenses seroyent faites à toutes personnes, de quelle condition, aage ou sexe qu'elles soyent, de briguer ni faire briguer, recommander ou faire recommander par presens, banquets, promesses, menaces ou autrement, directement ni indirectement, comme que ce soit.

Et d'user ni faire user de recommandations, prieres, eloges ou blasmes pour prevenir les suffrages en faveur de l'un au prejudice de l'autre, à peine contre les contrevenans d'estre decheus de leurs droicts de bourgeoisie, privileges, et estre chastiez plus outre suivant l'exigence du cas. Deffendant à toutes personnes au dessous de l'aage de vingt deux ans, sinon qu'ils soyent mariés, de donner leurs suffrages, soubs les mesmes peines.

Et afin de le mieux faire observer, que le seigneur lieutenant, sieurs auditeurs et sieur procureur general promettront par serment d'informer promptement, exactement et incessamment des brigues qui auront esté faites, les rapporter sans delay entre mains de messieurs les syndics, lesquels promettront de mesmes de les faire lire au Conseil pour rendre jugement sur icelles. Et au cas que les informations ayent esté remises à quelqu'un des seigneurs syndics recusez comme parent ou allié d'aucuns des nommez en l'information, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, il sera tenu de les bailler promptement à un des autres seigneurs syndics non recusable, lesquels seront tenus par le mesme serment d'en faire juger au plustost par le Conseil.

[1] Nous donnons ici le texte du placard imprimé ensuite de la décision dudit jour (R. C., vol. 174, p. 285). — Ratifié tacitement par le Conseil Général réuni le 1er novembre 1674 (*Ibid.*, p. 330).

Et pour remedier plus amplement aux desordres passez sur ce sujet, a esté arresté au magnifique Conseil des Deux Cents, le mecredi neufvieme de ce mois, que le Petit et Grand Conseil s'obligeront par le serment conceu aux termes suivants:

Serment du magnifique Conseil des Deux Cents.

Nous promettons et jurons devant Dieu, entre mains de la Seigneurie, d'eslire et nommer en ces offices ceux que nous pensons estre propres et idoines pour maintenir l'honneur de Dieu et la religion chrestienne en cette ville, comme pour conduire et gouverner le peuple en bonne police et conserver la liberté de la Ville, et qu'en eslisant nous aurons esgard au bien public et non à quelque affection particuliere de haine ou de faveur.

Comme encores de n'avoir brigué ni fait briguer, de ne briguer ni faire briguer par presens, banquets, promesses, menaces ou autrement, directement ni indirectement comme que ce soit, ni mesmes de n'avoir usé ni fait user de recommandations, prieres, eloges ou blasmes pour prevenir les suffrages en faveur de l'un au prejudice de l'autre, et de n'avoir esgard à aucune brigue ni recommandation, à peine d'estre declarez perjures et desmis du Conseil. Que Dieu nous soit tesmoin de cette promesse, pour en estre jugés si nous faisons du contraire.

Serment du Conseil General ensuite d'arrest du magnifique Conseil des Deux Cents du mecredi vingthuictiesme aoust dernier.

Nous jurons devant Dieu, entre mains de la Seigneurie d'eslire et nommer en ces offices ceux que nous pensons estre propres et idoines, tant pour maintenir l'honneur de Dieu et la religion chrestienne en cette ville, comme pour conduire et gouverner le peuple en bonne police et conserver la liberté de la Ville, et qu'en eslisant nous aurons esgard au bien public et non à quelque affection particuliere ni de haine, ni de faveur, de n'avoir brigué ni fait briguer ni recommandé ou fait recommander, et de n'avoir esgard à aucunes brigues ni recommandation qui nous pourroyent avoir esté faites.

Que Dieu nous soit tesmoin de cette promesse pour en estre jugez, si nous faisons du contraire, et lequel serment sera presté par chaque electeur sur la Bible, en passant pour donner son suffrage après la lecture qui en aura esté faite.

Du Puy.

Placard imprimé atl., inséré dans le vol. 174 des R. C., p. 285.

2388. Vin.

CC, 18 septembre 1674.

Arresté qu'en deschargeant les sp. pasteurs, professeurs et regens de l'impost d'un florin par setier, on demeure au surplus de l'arrest portant qu'ils ne pourront uzer d'autre vin que du creu des citoyens et bourgeois, habitans et sujets de la Seigneurie, lequel ils devront venir declarer en la Chambre.

R. C., vol. 174, p. 294.

C. O., 19 septembre 1674.

Sur la difficulté proposée si le vin procedant du crü des femmes et filles de bourgeois mariées à des estrangers sera sujet à gabelle, eu esgard à leurs mariages et separation de biens d'avec leurs maris; — arresté qu'elles ne pourront vendre le vin procedé de leurs fonds comme de bourgeois, durant la vie de leurs maris, quoy que separées de biens.

Ibidem, p. 296.

2389. Garde des barques.

C. O., 21 septembre 1674.

Représenté que les conseillers des Deux Cent et les canoniers pretendent estre exempts de la garde des barques. Sur ce a esté dit qu'on en descharge les premiers, mais non pas les canoniers.

R. C., vol. 174, p. 297.

2390. Indication pour les élections.

C. O., 13 octobre 1674.

Le Conseil deliberant de quelle maniere on fera l'indication pour les charges et en quel tems, arresté que l'on y procedera avant l'election de tous offices, à la reserve de l'election des conseillers du Deux Cent; et que cette indication se fera le jour de l'election, et que pour y proceder avec secret, l'on aura un roolle du Conseil des Deux Cent entre les deux portes, sur lequel chaque conseiller ira effacer les noms de ceux qu'il voudra; et qu'après que tout le Conseil aura esté à l'indication entre les deux portes, le roolle sera rapporté, l'on receuillira les noms des indiqués par ladite voye de rature sur un roole qui en sera dressé en presence de messieurs les syndics, estant permis d'indiquer autant de personnes qu'on voudra.

R. C., vol. 174, p. 312.

2391. Matricule des avocats.

C. O., 4 novembre 1674.

Veu le reiglement dressé pour la reception des advocats, contenant les articles suivans, qui ont tous esté examinés et approuvés par ordre:

1. Qu'aucun ne sera receu à plaider en qualité d'advocat, sinon après en avoir eu la permission du Conseil et esté inscript dans la matricule qui sera tenuë par les seig^rs^ secretaires d'Estat, à quelles fins celuy qui voudra estre immatriculé, s'il a esté receu en quelque université, il devra plaider deux ou trois causes ceans; et si sa capacité est reconnue, il sera immatriculé à la datte de sa reception, et non de ses lettres de doctorat prises dehors.

2. Quant à ceux qui n'auront aucunes lettres de docteur de quelque université, ils devront s'adresser par requeste au Conseil, après avoir plaidé ceans deux ou trois causes d'audience, aux fins d'estre aggregés au nombre des advocats, sur laquelle seront commis des conseillers pour les examiner; et estans recogneus avoir la suffisance requise, ils seront receus et inscripts en ordre à la datte de leur reception.

3. Lesdits advocats presteront à leur reception le serment de calomnie, savoir: d'observer les loix et coustumes de la Ville; de ne soustenir aucuns faux faits, ni nier les veritables; de n'entreprendre aucune cause, s'ils ne la jugent soustenable et de ne refuser leur conseil et assistance, moyennant leur honoraire legitime, sinon qu'en leur conscience ils ne trouvassent la cause soustenable, ou que ce fust contre aucuns de leurs parens ou affins en degré du reiglement des causes civiles; comme encores de ne prendre aucune part auxd. causes, ni prester de l'argent à leurs parties pour plaider, à peine d'amende et d'interdiction.

4. Que tous les ans au mois de janvier soit establi un advocat des pauvres et bourses publiques à tour de roolle, en commençeant par les derniers receus, au refus de ceux qui auront seance avant eux, sans en pretendre aucun salaire ni esmolument, sinon en cas d'adjudication contre la partie adverse, dont il sera payé par privilege.

5. Lesdits advocats seront tenus, selon qu'il se pratique dans les parlemens, de se presenter tous les ans au Conseil, le mardi après l'election des seig^rs^ syndics, pour renouveller ledit serment, à moins d'avoir un exoine; et ne seront admis à plaider qu'ils n'ayent par un prealable satisfait audit serment au jour qui leur sera prefigé.

6. Ils devront estre succincts en escritures et plaidoyers d'audience, sans user de repetitions ni former des incidens frustratoires, à peine des despens en leur propre; se porter avec modestie et reverence envers le Conseil, et s'abstenir de paroles contumelieuses, à peine de suspension ou d'interdiction.

7. Les advocats seront obligés de signer leurs escritures, les taxer au bas; se faire payer comptant ou bailler leur partie soit parcelle pour en exiger payement dans trois mois après lesdites vacations et escritures, passé lequel terme iceux advocats ne pourront plus poursuivre leurs cliens en jugement.

R. C., vol. 174, p. 335.

2392. Halles. — Grabeau du riz et des amandes.

C. O., 20 novembre 1674.

Les fermiers des halles comparoissans en la Chambre des Comptes au sujet du different qu'ils avoyent avec les marchands espiciers pour le grabeau du ris et des amendes, il y fut convenu d'un certain droit qui seroit payé aux halles; mais comme la ferme se doit publier de nouveau demain, il est à propos de deliberer si, dans la proclamation qui s'en fera, on y inserera cet article ou si on obligera de faire reellement ledit grabeau d'amendes et de ris. Sur ce a esté dit que ce grabeau se devra faire reellement et effectivement.

R. C., vol. 174, p. 348.

2393. Auditeurs.

C. O., 9 janvier 1675.

[Arresté] d'interdire aux auditeurs de plaider ceans durant leur charge.

R. C., vol. 175, p. 25.

2394. Conseiller commis à l'Hôpital.

C. O., 9 janvier 1675.

Arresté que l'election du conseiller commis en l'Hostel Dieu se fera ceans par le Conseil, sans y admettre les sp. pasteurs . . . et qu'ainsi ceux ci se doyvent contenter d'assister à l'election des six procureurs, à forme des ordonnances, sans vouloir participer à celle

du conseiller, qui, de mesmes que celle du syndic et du pasteur, n'a aucune fonction assignée.

R. C., vol. 175, p. 27.

2395. Assiette du CC en cas de conciliation.

CC, 22 janvier 1675.

Arresté qu'à l'advenir on fera payer l'assiete quand les parties attendront de s'ajuster, dès que le Conseil sera entré.

R. C., vol. 175, p. 53.

2396. Professeur de grec.

CC, 22 janvier 1675.

Arresté que celuy qui sera establi comme professeur en grec devra enseigner l'histoire ecclesiastique, morale, aussi bien que l'eloquence et la langue grecque, lequel servira sans gages pendant le bon vouloir de la Seigneurie.

R. C., vol. 175, p. 54.

2397. Nettoiement des rues.

C. O., 28 janvier 1675.

A esté dit qu'il sera fait commandement à tous ceux qui occupent des maisons dans la ville de nettoyer [les rues, chacun au devant de soy] deux fois la semaine, avecques defences de jetter des eaux par les rues, sous peine de cinq florins.

R. C., vol. 175, p. 63.

2398. Boulangers.

C. O., 20 février 1675.

Articles adjoustés aux ordonnances sur les boulangers.

1. Premierement qu'il sera establi une boëtte, ainsi qu'il se practique aux autres estats, laquelle sera remise au dernier des jurés et la clef à l'autre maistre, dont ils devront rendre compte en sortant de charge, pour estre l'argent de la dite boëtte employé en faveur des pauvres, soit pour les affaires dudit estat, ou bien pour la subvention de quelques pauvres maistres de ladite vacation, suivant l'advis du seig^r^ commis et des jurés.

2. Que les enfans des maistres de cette ville payeront, pour droits de leur reception en la maistrise, trois escus blancs pour toutes

choses, sans les adstreindre à fournir aucun repas ni autre despence, dont sera appliqué le tiers au seigneur commis, le tiers aux deux jurés, et le surplus mis en la boette.

3. Que ceux de la ville, ou qui auront fait leur apprentissage dans icelle, payeront pour lesdits droicts[1] . . . distribuables suivant la proportion establie en l'article precedent.

4. Que les estrangers et ceux qui auront fait leur apprentissage payeront pour droicts de maistrise dix escus blancs applicables: trois escus au seigneur commis, trois escus aux jurés, autant à la boëtte et un escu aux autres maistres qui auront assisté à ladite maistrise, pour boire ensemble.

5. Que nul maistre ne puisse prendre aucun apprentif qui n'ayt payé auparavant cinq florins pour estre inscrit sur le livre, dont le seig^{r} commis retirera le tiers, les maistres jurés un tiers, et le surplus sera mis dans la boëtte.

6. Quant aux amendes, elles seront appliquées le tiers au seig^{r} commis, le tiers aux jurés et le reste à la boëtte.

7. Pour ce qui est des assemblées sera exigé de ceux qui les feront tenir cinq florins, payables la moitié au seigneur commis et l'autre moitié aux maistres jurés.

8. Que ceux qui voudront se passer maistres seront tenus de prendre du bled de la Chambre pour faire le chef d'œuvre dans la boutique d'un des maistres.

9. Que les jurés feront la visite chés les maistres de l'estat du moins deux fois l'année.

10. Que les maistres jurés ayent à raporter au seig^{r} commis tous les abus et defauts qui leur viendront à notice, sans entreprendre de les regler d'eux mesmes.

R. C., vol. 175, p. 105—107.

2399. Entretien des bâtards.

C. O., 27 février 1675.

Ordonnons et sentençons qu'en deschargeant la Bource Françoise de l'entretien des bastards, l'Hospital s'en chargera à l'advenir, à condition que les benefices qui en pourront advenir par cy après appartiendront audit Hospital, ce qui devra servir de reiglement.

R. C., vol. 175, p. 118.

[1] *Ici un blanc.*

2400. Traîtres.

CC, 5 mars 1675.

Ayant esté fait lecture de la proposite d'adjuger aux revelateurs de quelques traistres la moitié des biens des condamnés pour crime de leze majesté, et de l'advis du Petit Conseil qui l'approuve, avecques cette addition qu'elle aura lieu quand mesmes le revelateur seroit trouvé complice, et qu'outre ce son crime luy sera pardonné, afin que par ce moyen on puisse tant plus facilement descouvrir les entreprises qui se pourroyent faire contre l'Estat; et sur ce deliberé, arresté que l'on approuve ladite proposite et advis du Petit Conseil.

R. C., vol. 175, p. 132.

2401. Boulangerie publique.

CC, 2 avril 1675.

Lecture faite de la proposite d'establir une boulangerie publique, sous les conditions contenues en l'estat qui en a esté dressé, sans adstraindre aucun de s'en servir, laissant à chacun la liberté de le faire, arresté qu'en se tenant à l'advis du Petit Conseil, on approuve ladite proposite, en payant par chasque particulier à l'entrepreneur quatre florins pour chaque cent livres, tant pour le poids, moulage, sel que cuisage, dont en sera delivré sept sols à la Chambre des Bleds pour la dedommager.

R. C., vol. 175, p. 170.

2402. Sainte cène.

C. O., 3 avril 1675.

Noble Michel Denormandie, syndic, represente que selon l'advis du Conseil, il a fait assembler en l'Hostel de ville les anciens du Consistoire, procureurs de l'Hostel Dieu et diacres françois, pour leur faire entendre que le V. C. a jugé à propos, pour corriger l'abus qui s'est commis cy devant d'employer des persones abjectes à verser le vin et bailler le verre aux pasteurs en la distribution de la sainte cene, d'employer à cette fonction les anciens, procureurs et diacres susdits, lesquels ayant oui cette proposition ont volontairement offert de s'y employer et de remettre la coupe aux pasteurs, pourveu que les dixeniers versent le vin dans les verres, des mains desquels ils

les recevront, si tel est le bon plaisir du Conseil, lequel a approuvé ledit avis.

R. C., vol. 175, p. 172.

2403. Maîtres, compagnons et apprentis veloutiers et taffetatiers.
C. O., 13 avril 1675[1].

Ordonnances concernants le devoir des maîtres, compagnons et apprentifs, reveus en Conseil en 1675, le 13 avril.

Art. 1. Premierement qu'il se fera quatre deputés et en sera changé deux tous les ans, afin que chacun y demeure deux ans; et pour cet effet en seront choisis quatre par les maitres deputés, lesquels seront presentés par devant les seigneurs commis et le corps de l'etat, deux desquels resteront en charge de jurande par la plus grand voix, qui ensuite seront presentés par devant nos magnifiques et très honorés seigneurs pour préter serment de se bien et fidélement aquitter de leur charge, et de faire executer ponctuellement les ordonnances.

2. Item que nul compagnon de la ville ne sera receu maitre dudit estat, que premierement il n'ait fait son temps d'aprentissage porté par les ordonnances; et devront lesdits compagnons, en sortant d'aprentissage, travailler an et jour par les boutiques, afin de s'instruire de mieux en mieux et se rendre bons ouvriers. Et ne seront lesdits compagnons receus maitres qu'au prealable ils n'ayent fait leur chef d'œuvre en la maniere que s'ensuit:

Savoir ployer leurs pieces et poil en presence des maitres jurés, et mettre leur metier(s) en train jusques à remettre; et après avoir remis en lisse et en peigne, feront deux doigts de tirelle, et appelleront leurs maitres jurés pour visiter la remise; et feront en outre une aune de velours et appelleront derechef les maitres pour voir si elle est recevable. Après quoy ils seront ecrits sur le livre des maitres, en payant par eux dix ecus qui seront applicables, savoir: deux ecus aux seigneurs commis et les autres huit partageables entre les quatre nouveaux et les deux vieux, savoir quatre ecus aux nouveaux et les autres quatre seront partagés entre lesdits quatre nouveaux et les deux vieux, bien entendu toutesfois que lesdits deux vieux seront obligés de visiter les chefs d'œuvre avec les quatre nouveaux. Et

[1] *Cette ordonnance remplace celle de 1611, qui ne se retrouve pas.*

quant aux taffetatiers, pour ce qui les concerne seront obligés de faire de même que dessus[1].

3. Item qu'un compagnon étranger n'ayant fait aprentissage dans la ville ne pourra être receu maitre que premierement il n'ait travaillé deux ans entiers; et desirant d'être receu au nombre des maitres, fera chef d'œuvre comme est porté au precedent article; et payera pour sa maitrise le double, applicable comme cy devant; à quoy satisfaisant, il sera escrit au livre des maitres.

4. Item que nul maitre ne pourra bailler à travailler à aucun compagnon qu'il n'aye lettre d'aprentissage ou certificat pour estre aprouvé compagnon de l'estat, à peine de dix florins d'amende; et payera ledit compagnon, pour son entrée, au juré huit florins et trois sols.

5. Item que nul maitre ne pourra prendre plus d'un aprentif et demi en sa maison (c'est à dire que le premier aprentif n'ait fait la moitié du tems de son aprentissage); et pour éviter les abus qui se pourroient commettre, ne sera permis à aucun maitre de prendre aucune fille pour aprendre ledit estat, à peine de vingtcinq florins d'amende.

6. Item que s'il avenoit qu'un maitre mourut laissant quelques aprentifs n'ayant parachevé leur tems, seront tenus de demeurer avec la vefve s'ils poursuivent l'etat; et si l'aprentif ne veut poursuivre l'etat, sera contraint de satisfaire à laditte vefve ou aux heritiers, à la ditte des maitres jurés. Et quant aux vefves, ne pourront prendre aucun aprentif ni apprentisse, à peine de vingtcinq florins d'amende.

7. Item que nul aprentif ne pourra travailler pour compagnon qu'il n'ait parachevé son tems d'aprentissage conformement aux ordonnances, qui est de cinq années accomplies; comme aussi que ledit aprentif ne pourra absenter le service de son maitre sans cause legitime, à peine de vingtcinq florins d'amende au regard dudit aprentif; et le maitre qui le retirera, cinquante florins d'amende.

8. Item que nul maître ne prendra aucun aprentif qu'il ne soit aprouvé suffisant par les maîtres jurés pour leur bien montrer ce qu'ils savent de l'etat, entant que ledit aprentif le pourra comprendre, à peine de vingtcinq florins d'amende.

[1] Le Conseil, en 1675, a réduit à huit écus les droits de maitrise.

9. Item que nul maitre ne pourra prendre aprentif pour faire velours à moins de cinq ans, et pour taffetas quatre ans, sinon qu'il fut agé de dix sept ans au dessus, lesquels on pourra prendre pour taffetas pour trois ans, et pour velours quatre et non moins, sinon qu'il fut agé de vingt ans, à peine au contrevenant de vingtcinq florins d'amende.

10. Item que s'il y a quelque compagnon taffetatier qui veuille aprendre à faire le velours, nul maitre veloutier ne le pourra prendre pour luy montrer à moins de deux ans, à peine aux contrevenans de vingt cinq florins d'amende.

11. Item que si quelque maitre de l'etat vint à deceder, sa femme et ses enfans pouront continuer de travailler; et cas advenant que sa relaissée ou ses filles se remarie à un qui ne sera pas de l'etat, ne pouront continuer à travailler audit estat, à peine de 25 florins d'amende.

12. Item que nul maitre ne pourra retirer aucun compagnon travaillant pour un autre maitre, ni luy donner besogne, sous quelque pretexte que ce soit, sans en estre premierement enquis et asseuré du maitre pour lequel il travailloit, savoir s'il est content de luy, à peine de vingtcinq florins d'amende.

13. Item que nul maitre ayant de la besogne dans sa maison pour les marchands ne pourra aller travailler ailleurs pour compagnon, sur peine de vingtcinq florins d'amende.

14. Item que nul maitre travaillant chez un autre maitre en qualité de compagnon ne pourra quitter ledit maitre qu'il n'ait parachevé la besogne qu'il a montée et qu'il ait satisfait le maitre de ce qu'il luy peut devoir, à peine de vingtcinq florins d'amende, et que ledit maitre ne pourra rendre laditte besogne sans en avertir le compagnon, à peine que dessus.

15. Item que nul compagnon travaillant chez un maitre ne pourra demander son congé qu'à la moitié de sa piece l'ayant montée, ains sera obligé de la parachever, à peine de vingtcinq florins d'amende; et au cas que ledit compagnon n'ait de quoy payer l'amende, il soufrira les prisons.

16. Que nul compagnon ne pourra faire parachever la besogne par lui commencée, par un autre compagnon, sans le consentement de sondit maitre; et sera contraint par emprisonnement de sa personne de parfaire icelle besogne par luy commencée; et aussi ledit

maître ne pourra bailler laditte besogne commencée par un compagnon à un autre, sans son consentement, à peine de tous depens, dommages et interets, sinon qu'il y ait excuse legitime de part et d'autre, à peine de vingtcinq florins d'amende.

17. Item que quand un maitre prendra un aprentif, il sera tenu de le faire savoir aux maitres jurés, pour le faire enregistrer au livre de l'estat, où sont escripts tous les maitres, compagnons et aprentifs, pour savoir ceux qui se feront de nouveau; et payera ledit aprentif aux maitres jurés, pour son entrée, deux florins; et ayant achevé son temps d'aprentissage, se fera derechef écrire pour compagnon, et payera cinq florins et trois sols.

18. Item que lesdits maitres tiendront leurs velours, panne et taffetas de la largeur accoutumée, savoir le velours en compte de vingt et les pannes de dix huit, et les taffetas de trente ou vingt-huit pour le moins, comme ils ont été par cy devant. Et seront lesdits draps faits de bonne et fine soye filée et tors, toile et poil, et le taffetas aussi; le tout à peine de vingtcinq florins d'amende et confiscation de laditte marchandise.

19. Item que les maitres jurés faisans la visite, tous maitres et ouvriers seront tenus d'ouvrir leurs maisons et boutiques, et les lieux où se feront lesdits draps, à peine de vingt cinq florins.

20. Item s'il avient qu'un aprentif quitte son maitre par depit ou debauche plus de un mois, dès lors il sera permis audit maitre d'en reprendre un autre en sa place; et sera tel debauché ou ses cautions tenus de payer audit maitre ce qui sera ordonné par les seigneurs commis et maitres jurés; et ne pourra se servir dudit estat qu'il ne recommence son aprentissage.

21. Item que deux maitres ne pourront tenir une même boutique pour tenir des aprentifs, savoir un pere et un fils, entant que le fils sera sous l'obeissance de son pere, fors et excepté que le pere fut dans l'age de ne pouvoir plus gouverner la boutique, alors sera permis audit fils de prendre les aprentifs à soy et gouverner la boutique.

22. Item si un compagnon de la ville vient à épouser la vefve d'un maître, il sera tenu de faire son chef d'œuvre sans n'en payer, sauf la reconnaissance des maitres jurés.

23. Item que si un compagnon de la ville vient à épouser une fille de maitre, ne payera rien en faisant chef d'œuvre, sauf la re-

connoissance que dessus; et cas arrivant qu'un compagnon etranger vint à épouser une fille de maitre, il sera tenu en faisant chef d'œuvre de payer cinquante florins pour les seigneurs commis et maitres jurés.

24. Item pour ce qui concerne les fils de maitres dudit estat, ils seront exempts, en faisant apparoir par eux qu'ils sont bons ouvriers, sauf et excepté la reconnoissance des maitres jurés.

25. Item que tous maitres veloutiers et taffetatiers prenans doresenavant des aprentifs seront tenus de raporter aux maitres jurés leur lettre d'aprentissage pour en écrire la datte sur le livre de l'état, et ce pour obvier que nul maitre ne puisse faire deux sortes de lettres d'aprentissage pour un seul aprentif, comme il s'en est veu, à peine de vingteinq florins d'amende.

26. Semblablement, à cause des grands abus qui se sont commis par le passé et qui se pouroient commettre à l'avenir, par l'avis et consentement des maitres veloutiers et taffetatiers, tant vieux que nouveaux, a été avisé que deffenses sont faites à tous maitres dudit estat de se remettre aucun aprentif sans l'avis et consentement desdits maitres jurés, sur peine de vingteinq florins d'amende, comme appert par les ordonnances, tant par celuy qui le remettra que par celuy qui le recevra, et reconnoitront lesdits maitres jurés s'il y a cause legitime de se remettre ainsi l'un à l'autre lesdits aprentifs, auquel cas ils ne l'empecheront point, etant le present reglement fait pour empecher les abus qu'on a veu cy devant commettre en tel fait cy devant.

signé en 1611: Savyon commis
et en 1675: Du Puy, secretaire d'Estat.

Recueil J. De Lacorbière, p. 358—364.

2404. Privilèges du roi du mousquet.

C. O., 23 avril 1675.

Arresté qu'on accorde à celuy qui fera le meilleur coup [au mousquet de guerre] l'exemption d'entrée de six chars de vin, et du poids du bled qu'il fera moudre pour l'usage de sa maison, jusques à la quantité de vingt couppes tant seulement.

R. C., vol. 175, p. 193.

2405. Sainte cène.

C. O., 22 mai 1675.

Suivant le nouveau establissement[1], les anciens du Consistoire, procureurs de l'Hostel Dieu et diacres françois aident à la distribution de la couppe les jours de sainte cene; il eschet de savoir s'ils communieront d'abord après les pasteurs qui donnent le pain et le vin, ainsi que lesdits pasteurs estiment devoir estre fait, ou en quelque autre ordre. Arresté que l'ancien ou procureur avecques le dixenier participeront au s^t^ sacrement de la cene immediatement après les pasteurs qui la distribuent.

R. C., vol. 175, p. 230.

2406. Jour franc pour la publication des dîmes.

C. O., 26 juin 1675.

Arresté qu'aujourd'hui, à cause de la publication des dismes, le jour entier sera franc, indistinctement pour toutes personnes, tant pour ceux de la ville qu'estrangers, et que cela s'observera à l'advenir en semblables jours.

R. C., vol. 175, p. 261.

2407. Communications avec l'étranger.

CC, 3 septembre 1675.

Monsieur le premier syndic a representé . . . que le Petit Conseil avoit esté d'advis de renouveller un edict passé autrefois en Conseil General contre ceux qui ont des communications avec les princes et estats estrangers, et en recoivent des dons et pensions sans permission de la Seigneurie, à peine d'estre reputés atteints du crime de leze majesté et estre punis comme tels; et [ayant esté leu] ledit reiglement passé en 1636[2], arresté qu'en approuvant et confirmant ledit edict, à forme de l'advis du Petit Conseil, ceux qui auront à indiquer quelcun qui soit dans ce cas, il ayt à s'adresser aux seigneurs syndics.

R. C., vol. 175, p. 339.

2408. Chambre des Blés.

C. O., 7 septembre 1675.

A esté raporté que la Chambre des Bleds a acquité plusieurs debtes et qu'il y en a d'entre les creanciers restans, lesquels voudroyent

[1] *Ci-dessus*, p. 422, n° 2402. [2] *Lisez*: 1635. — *Voir ci-dessus*, p. 131, n° 1774.

laisser encores leurs parties à plus bas interest, et qu'il y a une personne qui offre de bailler de l'argent à fond perdu à un interest avantageux à la Chambre, ce qu'ils n'ont peu escouter sans en avoir l'approbation du Conseil. Sur ce opiné a esté donné pouvoir à ladite Chambre d'en traiter à conditions raisonables et de recevoir des deniers à fonds perdu.

R. C., vol. 175, p. 343.

2409. Poids du blé.

C. O., 13 novembre 1675.

Le syndic de la Chambre des Bleds raporte que le fermier du poids du bled fait plainte de ce que plusieurs de cette ville font moudre leur bled dehors et font amener la farine sans payer le droit au poids . . . et que pour remedier à cet abus il seroit necessaire de faire publier que toutes les farines qui entreront en ville seront confisquées si elles n'ont esté consignées aux portes ou port. Sur ce arresté qu'on fera lesdites deffences.

R. C., vol. 175, p. 408.

2410. Congés des soldats de la garnison.

C. O., 17 novembre 1675.

Le seigneur syndic de la garde représente que les capitaines de la garnison pretendent avoir le droict d'expedier des congés aux soldats de leurs compagnies, pour luy estre aportés et les approuver; sur quoy il desire savoir l'intention du Conseil, afin de s'y conformer. Sur quoy a esté trouvé qu'il n'apartient qu'au syndic de la garde d'expedier les congés, et aux capitaines des certificats aux soldats de leur service; et que les congés se devront donner sous le nom et autorité du Conseil.

R. C., vol. 175, p. 411.

2411. Gage des conseillers décédés.

C. O., 7 décembre 1675.

Arresté qu'en cas de decès de quelque conseiller de ceans, les mandats [de gage] d'une seule et premiere année après seront expediés et payés aux enfans ou heritiers d'iceluy.

R. C., vol. 175, p. 429.

2412. Anciens du Consistoire.

C. O., 5 janvier 1676.

Les sp. pasteurs de la ville appellés pour la revision du roolle des anciens du Consistoire, . . . monsieur le premier syndic leur a fait entendre que le Conseil avoit jugé à propos de fixer la charge d'ancien pour six ans.

R. C., vol. 176, p. 12.

2413. Places à Saint-Pierre.

C. O., 21 janvier 1676.

Monsieur le premier ayant fait opiner si on donnera des places aux femmes de chambre et servantes dans les sieges construits de nouveau à St-Pierre, a esté dit qu'on ne leur en baillera point, et que celles qui auront des places vuides les y pourront mettre.

R. C., vol. 176, p. 29.

C. O., 22 janvier 1676.

Monsieur le premier propose si on donnera dans les nouveaux bancs au temple de St-Pierre des places à ceux qui en demandent, quoy que ce ne soit pas leur paroisse, lesquelles places doyvent estre de nouveau distribuées, veu que ceux qui les tiennent les occupent sans l'auctorité du Conseil. A esté dit qu'on n'en baille qu'à ceux de la paroisse qui en ont besoin.

Ibidem, p. 30.

2414. Visites d'honneur.

C. O., 22 janvier 1676.

Monsieur le premier propose si on devra defendre de visiter dans les maisons ceux qui entreront en quelque office de judicature ou magistrature, en cas de mariage, baptesme ou deuil. Sur ce opiné, arresté qu'il ne sera permis qu'aux parens ou alliés, jusques aux issus de germains inclus, d'aller visiter ceux qui sont promeus en quelque dignité, sinon que ce soit chés les seigneurs syndics ou lieutenant pour la premiere fois, et conseillers d'estat tant seulement; et qu'on defend toutes visites aux accouchées, et d'en faire aux espoux et espouses dans un degré plus estendu, ni de se mettre en rang d'honneur, qu'auxd. remués de germain, faisans aussi deffences d'aller dans les maisons de deuil, ni en rang de parens aux ensevelissemens, qu'à ceux

à qui il est permis par les ordonnances de porter le deuil, et aux freres et beaufreres; et qu'on devra tenir la main que les convoys partent precisément à l'heure assignée.

R. C., vol. 176, p. 30.

2415. Ordonnances somptuaires.

CC, 17 et 25 janvier 1676.

Ordonnances et loix somptuaires de la Republique de Geneve, concernant le luxe en habits, ameublements, et autres abus de semblable nature; comme aussi les excés des nopces et festins. Remises à la direction des seigneurs commis en la Chambre de la Reformation, afin de les faire observer. Reveuës et approuvées en Petit et Grand Conseil les 17 et 25 janvier 1676.

De la part de nos magnifiques et tres-honorés seigneurs, Petit et Grand Conseil de cette Cité.

Les grands excés qui ont paru cy devant au luxe des habits et autres despenses superflues ayans meus nosdits seigneurs syndics, Petit et Grand Conseil, de revoir les ordonnances somptuaires et d'y faire quelque changement, pour être imprimées et publiées de nouveau, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, font tres exprés commandement à tous citoyens, bourgeois, habitans et sujets de s'y conformer, tant en cette ville, et franchises, que souveraineté d'icelle, sous les peines y contenuës, mandans à ces fins aux seigneurs commis en la Chambre de la Reformation de les faire observer ponctuellement et de faire executer virilement contre ceux qui y auront contrevenu, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles, et aux châtelains, curiaux et dixeniers, de veiller sur les contrevenans et les reveler sans acception ni exception de personne.

Article I. Premierement sont défendus aux hommes tous chapeaux de castor, manteaus de soye dedans et dehors, et tous autres manteaus doublez dont le dehors sera de soye; permettans à ceux de la plus haute qualité tant seulement le manteau doublé de panne ou de velours, just'au corps de même estoffe quand ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans; et quant aux manteaus simples, sont permis seulement ceux de taffetas, gros de Tours, et poû de soye aux personnes de ladite condition.

II. Item est défendu generalement à un chacun, mêmes aux petits enfans, de tous âges et qualitez, tout port sur leurs habits d'or et d'argent, boutons d'argent massif ou d'orfevrerie, toutes broderies, passemens, clinquans, cordons de chapeaus, ceintures, baudriers et pendans d'épées, d'or et d'argent fin, faux ou mélangé de soye, à la reserve des boucles d'argent aux souliers, des gardes d'épées, et des boucles aux baudriers, soit pendans d'argent massif.

III. Item sont défendus tous ameublemens de prix excessif, comme coffrets, cassettes de bois ou autres, excedans le prix de vingt écus; tous miroirs garnis d'or ou d'argent, ou simples, de plus haut prix; plaques d'argent, servans de chandeliers; tous lits garnis d'or ou d'argent; tous lits de pure soye; toutes tapisseries de haute lice et de prix excessif; le tout à peine de confiscation et de vingt cinq écus d'amende.

IV. Item est défendu tout port de dentelles, points ou passemens de filet, dans la ville et terre de souveraineté, soit en ouvrages, en toile ou autrement; permettant tant seulement aux enfans de la premiere qualité de porter des dentelles fabriquées en cette ville, qui ne passeront le prix de deux florins l'aune.

V. Item sont défendues aux femmes et filles toutes esguilles et poinçons d'or, pierreries sur leurs habits et accoûtremens, tous brillans, coliers et bracelets de pierreries ou perles; toutes montres d'horlogerie et miroirs pendans à la ceinture; item tous manchons de prix excessif.

VI. Item sont défendues aux femmes toutes bagues de prix excessif, et aux filles d'en porter aucunes avant qu'être fiancées.

VII Item est défendu aux deux sexes, de quelle qualité et condition qu'ils soyent, mêmes aux petis enfans, l'usage des pendans d'oreilles, de perles ou pierreries, ou fausses ou autres, comme que ce soit; et aux enfans de la premiere qualité, jusqu'à l'âge de sept ans, toutes coëffes, bonnets et chapeaus avec leurs garnitures, excedans en tout le prix d'un écu.

VIII. Item aux femmes et filles de se farder, se parer de mouches et avoir le sein découvert; comme aussi de se servir d'evantail de plus haut prix d'un écu, et d'en porter dans le temple.

IX. Item sont défendus à toutes personnes, de quel sexe et condition qu'ils soyent, tous souliers et mules de panne, ou velours, ou brodez et enrichis comme que ce soit, à peine de dix écus d'amende.

X. Leur sont aussi défendues toutes dentelles, guipures ou autres ouvrages de soye sur les habits, excedans trois florins l'aune, pour ceux de la premiere condition; et aux femmes et filles de la même qualité, d'en porter plus d'un rang en bas, et deux au devant de leurs juppes ou cotillons.

XI. Item sont défendues à ceux de l'un ou de l'autre sexe de ladite condition tous étoffes de soye de quel nom et qualité que ce soit, sauf le taffetas, gros de Tours, moëre lis, ou de soye non façonnez, qui sont permis en robbes ou habits, et les juppes aux femmes, de tabis, moëre-lis, défendans tous brocards et étoffes figurées, tant en habits qu'autrement, sauf à l'égard des juppes cy devant faites, conformément aux precedentes ordonnances, que l'on tolere pendant six mois tant seulement, à compter dés le jour de la publication des presentes, passé lequel temps il est défendu d'en porter, sous les peines portées par l'ordonnance.

XII. Item sont défendus aux femmes et filles tous ports de velours, sinon aux femmes de la première qualité et aux filles qui auront atteint l'âge de trente ans, ausquelles est permis le port des just'-au-corps de panne ou velours noir lis et fabriqué dans cette ville tant seulement.

XIII. Item sont défendus à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soyent, le port des robbes dittes indiennes de soye, permettant seulement celles de cotton, pourveu qu'elles n'excedent le prix d'un écu par aulne, lesquelles ils pourront doubler des étoffes de soye portées par les ordonnances.

XIV. Item sont défendus tous boutons de soye à gance et queüe sur les just'au corps et habits; permettant à ceux qui en ont déja de les porter jusqu'au premier avril prochain, passé lequel terme ils sont défendus, à peine d'amende arbitraire.

XV. Item sont défendues aux femmes de laditte qualité toutes cappes et coiffures doublées de panne ou velours, sauf à celles qui auront atteint l'âge de trente ans tant seulement; comme aussi toutes cappes soit enveloppes de soye, sauf à celles de ladite qualité.

XVI. Et quant aux filles de laditte qualité, leur est défendu tout port d'habits de pure soye, sauf à celles qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans; et pour les autres leur est permise la juppe de taffetas lis, après avoir atteint l'âge de quinze ans.

XVII. Item sont défendus tous habits et robbes de longueur excessive et trainans à terre; et aux hommes de la premiere qualité, de porter à plus de deux écus de rubans en tout leur assortiment d'habits, gans, jarretieres et chapeaux.

XVIII. Est défendu aux accouchées de porter aucune chemisette de soye et de se servir d'aucunes toilettes et couvertures de berceau de même étoffe, sauf de taffetas lis à celles de la premiere qualité, à peine de dix écus d'amende.

XIX. Quant aux femmes et filles de la moyenne qualité, leur est défendu de porter tous bracelets ou coliers d'or, et bagues excedantes vingt-cinq écus; et à leurs enfans tous bracelets et coliers d'or excedans dix écus.

XX. Item est défendu à l'un et à l'autre sexe de ladite qualité de porter en habits complets aucun étoffe de pure soye, moëre, ferrandine, filatrisse, sauf aux femmes de la même qualité, ausquelles est permise la juppe de taffetas lis tant seulement.

XXI. Item sont défendus à l'un et à l'autre sexe de ladite qualité tous bas de soye et à plus de dix florins de rubans pour tout leur assortiment, tant en habits, gans, jarretieres, chapeaux, qu'autrement; comme aussi toutes dentelles, guippures et autres ouvrages de soye sur leurs habits excedans dix huict sols l'aune; et aux femmes et filles d'en porter plus d'un rang au bas et deux au devant de leurs juppes et cottillons, comme toute sorte d'hermine ou façon d'hermines; le tout à peine de dix écus d'amende.

XXII. Item toutes sortes de tapisseries, licts de draps de soye pure ou mêlez de soye; sous les mêmes peines que dessus.

XXIII. Item sont défendus aux hommes de la basse qualité tous habits mêlez de soye, et tous draps et etoffes au dessus de vingt florins l'aune au plus, et toutes sortes de dentelles soit rubans sur iceux.

XXIV. Item est défendu aux femmes de ladite qualité le port des coëffes de poil de velours, et auxdites femmes et filles toutes coëffures, cappes, cappuchons de soye, et toutes bagues, pierreries et bracelets à grains d'or.

XXV. Item toutes robbes d'étamine, fin camelot et juppes d'écarlate, toutes dentelles et ouvrages de soye, sauf une bande de velours de moyenne largeur ou un passement au plus haut d'un florin l'aune; et en outre sont défendus tous manchons excedans six florins, et aux

servantes tous mouchoirs de col empezés; le tout à peine de vingt-cinq florins d'amende.

XXVI. Item est défendu aux tailleurs, cordonniers et lingeres, et à tous autres qu'il appartiendra, de faire desormais aucunes nouvelles modes, façons d'habits et coëffures, ni aucuns accoustremens et ouvrages contrevenans aux presentes ordonnances, pour aucuns citoyens, bourgeois ou habitans de cette cité, sans en avoir obtenu permission de ladite Chambre; et à toutes personnes d'en faire venir d'ailleurs aucuns de nouvelle mode, sans ladite permission; à peine d'amende arbitraire.

XXVII. Item est défendu aux époux de la premier qualité de donner à leurs épouses, en bagues et joyaux, plus de deux cents écus de dix florins pièce; et à ceux de la moyenne qualité, plus de cent écus; et à ceux de la basse qualité, plus de dix écus.

XXVIII. Item est défendu à tous époux et épouses, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de faire aucuns dons ou presens, aux parens et conviés, de linges, habits ou autre chose; et de mêmes auxdits conviez d'en faire aucuns, et de n'être lesdits dépens alloüez aux tuteurs et curateurs qui les auront faits ou permis, comme aussi d'appeller aucuns violons ou semblables instrumens dans aucunes assemblées de quelle nature que ce soit, le tout à peine de dix écus d'amende.

XXIX. Item leur est défendu de donner ou porter aucuns bouquets ou couronnes, soit chapelets, autres que de fleurs et liez de simple soye.

XXX. Item est défendu à toutes personnes d'épouser hors de la ville, à peine de deux écus pour chaque carrosse ou bateau, payables par l'époux, et un quart d'écu payable par chaque cavalier qui accompagnera lesdits époux ou épouses.

XXXI. Item est défendu à toutes personnes d'avoir aux festins de leurs fiançailles ou nopces, outre leurs domestiques, plus de quarante personnes, y compris les jeunes hommes et filles, pour ceux de la plus haute qualité; de trente pour ceux de la moyenne, et quinze pour ceux de la basse; à peine de dix écus pour ceux de la plus haute qualité, de 50 florins pour ceux de la seconde, et de 25 florins pour ceux de la basse.

XXXII. Item sont défendus tous festins dont la dépense excedera dix florins par personne, et de se servir de confitures seiches

ou massepains, à ceux de la premiere qualité; à ceux de la seconde six florins; et à ceux de la derniere toutes sortes de festins, à la reserve de ceux des nôces, lesquels ne devront exceder trois florins par personne, le tout à peine d'amende arbitraire.

XXXIII. Item est défendu de donner aux parrains et marraines aucuns presens, et à iceux respectivement d'en faire aux accouchées, ni aux enfans; et de ne donner des dragées ou confitures, ni des bouquets, chapelets ou couronnes pour les enfans, autres que de fleurs et liez de simple soye.

XXXIV. Item est défendu de faire aucunes visites dans les maisons de ceux qui entrent en quelque office et sont appellez en la magistrature, sinon aux proches parens et alliez, jusqu'aux cousins germains inclusivement, chez ceux qui auront été appellez en la charge de syndic ou lieutenant pour la premiere fois, ou en office de conseiller d'État tant seulement; n'étant aussi permis de faire des visites aux epouses et accouchées qu'à celles qui seront au susdit degré de parentage.

XXXV. Et quant à ceux qui seront decedez, il est permis aux plus proches parens jusques aux cousins germains inclusivement, d'aller faire des visites de condolcance dans leurs maisons, défendant à toutes personnes de se mettre au devant des maisons des decedez pour recevoir l'honneur au retour, sinon à ceux ausquels il est permis par les presentes ordonnances de porter le deüil, et aux freres et beau-freres. Et quant à ceux qui n'auront des parens, il sera permis à six personnes de se mettre en rang pour recevoir l'honneur; enoignants de faire partir les convois à l'heure assignée.

XXXVI. Item est défendu à toutes personnes de faire prier pour les ensevelissemens par deux hommes, et de faire porter les corps bas, sauf à ceux de la premiere qualité; et quant à ceux de la seconde, leur est permis de faire prier par un homme; et à ceux de la derniere qualité par une femme tant seulement; sous peine d'amende arbitraire contre les contrevenans.

XXXVII. Item sont défendus tous manteaux de deüil passans la jarretiere, sauf à ceux qui pour leurs charges et professions les peuvent porter plus longs, et neantmoins sans excés.

XXXVIII. Item est défendu aux femmes et filles de porter pour le deüil aucuns crespes ou voiles passans le haut des épaules, sauf aux veuves de la plus haute qualité tant seulement.

XXXIX. Item ne sont permis les habits de deuil qu'aux maris et femmes, l'un de l'autre; aux enfans, de leurs pere et mere, beau-pere et belle-mere; et aux petits-fils representans leurs pere et mere; et à ceux qui seront heritiers, et non à leurs enfans et domestiques; et ce pour ceux de la premiere qualité seulement.

XL. Et à ceux de la moyenne qualité ne sera permis de porter le deuil qu'aux enfans de leurs pere et mere, beau-pere et belle-mere, aux maris et femmes, et à ceux qui auront été instituez heritiers.

XLI. Et quant à ceux de la basse-qualité, ne leur est permis aucun deüil, sauf aux maris et femmes, l'un de l'autre, assavoir au mari l'habit ou le manteau tant seulement.

XLII. Item est défendu à toutes personnes d'envoyer prier pour les convois de mariage autre que les parens et voisins.

XLIII. Item est défendu aux maistres et maistresses de faire prier pour faire etrener leurs servantes, sinon qu'elles ayent servi cinq ans continuels, leurs défendant de faire etrener les veuves, nourrices, et celles qui auront commis paillardise, et de faire porter des bouquets par les maisons, à peine d'amende de dix écus aux maistres et maistresses, et aux servantes de confiscation de leurs etreines; et à celles qui seront etrenés de porter des bagues d'or sous la même peine.

XLIV. Item sont défendus à tous citoyens, bourgeois et habitans, de quelle qualité qu'ils soient, à la reserve des etrangers à qui la, permission en aura été donnée, tous usages de carosse pour faire des visites ou emplettes dedans la ville, à peine de cent écus d'amende.

XLV. Item sont défendues aux hommes de la premiere qualité toutes perruques excedans le prix de deux pistoles; et paresseuses aux femmes et filles de longueur excessive, à peine d'amende arbitraire.

XLVI. Finalement est défendu à toutes personnes de qualifier aucunes femmes de la ville, ou qui y ait fait habitation par an et jour, sans aucune reserve, du tiltre de Madame, soit en parlant à elles ou parlant d'elles en leur absence, à peine d'amende arbitraire.

Par mesdits seigneurs sindics, Petit et Grand Conseil

Du Puy.

Impr.: Chez Samuel De Tournes, imprimeur ordinaire de la Republique et Academie; in-12, 23 p.; Arch. de Genève, vol. 268/18, n° 2.

2416. Chambre de la Réformation. — Appel.

CC, 25 janvier 1676.

Arresté qu'il sera permis d'appeller en Petit Conseil [des jugements de Chambre de la Reformation], en satisfaisant audit jugement et consignant trente florins d'assiete et l'amende du fol appel de trente florins, à moins de quoy aucuns ne seront receus à l'appel; et pourront encores en recourir ceans en consignant deux cents florins.

Opiné ensuite si les recusations ordinaires pourront estre alleguées en ladite Chambre, a esté dit qu'à la reserve des peres, freres, beaux-freres, oncles et neveus, tous les autres parens et affins pourront demeurer juges, avec pouvoir de juger au nombre qu'ils se trouveront; et sous cette reserve, tous ceux qui en conoistront en cas d'appel ou de recours en Petit et Grand Conseil, et les commis de la Chambre, seront sous serment de juger à forme des ordonnances.

Et sur ce qui a esté representé qu'il seroit fascheux d'appeller des personnes de la seconde qualité et les condamner, croyans estre de la premiere, a esté dit qu'on devra advertir par un prealable ceux qu'on recognoistra en la Chambre estre dans cette erreur.

Et ayant encores esté remis par monsieur le premier syndic à examiner si on ne pourra point changer les commis en la Reformation durant leur vie, a esté dit qu'au renouveau de chaque année, si le Conseil trouve à propos d'en descharger quelcun, on n'en pourra oster qu'un à la fois.

R. C., vol. 176, p. 33.

2417. Monnaies fausses.

C. O., 23 février 1676.

A esté ordonné . . . de faire publier des deffences à toutes personnes d'employer aucun argent ni monoye fausse qu'ils auront receuës ou recevront; avec commandement exprés de les faire couper, à peine de chastiment.

R. C., vol. 176, p. 64.

2418. Donnes. — Mendiants.

C. O., 25 février 1676.

Veu le renvoy du Venerable Consistoire, tendant à mettre ordre qu'il ne se face aucune assemblée de pauvres au devant des maisons des decedés, et qu'on ne leur face aucuns dons, comme il se pratique

dans la superstition, et sur ce opiné, arresté qu'on face publier des deffences à toutes personnes, non seulement de faire de semblables donnes, mais encores de donner par la ville ni dans les maisons, aux pauvres qui vont mendians, à peyne de cinq florins d'amende contre les contrevenans pour chaque fois, et aux pauvres qui seront trouvés mendians d'estre chassés de la ville; ordonnant à ceux qui voudront faire quelques liberalités de s'adresser à l'Hospital et aux bourses pour les faire.

R. C., vol. 176, p. 65.

2419. Libelles diffamatoires.

CC, 3 mars 1676.

Ayant esté deliberé sur la proposite faite au sujet des libelles et pasquins qui se sement par la ville, ainsi qu'il est arrivé depuis peu de tems, l'advis du Petit Conseil a esté de faire publier que ceux qui en trouveront ayent à les brusler d'abord et les supprimer, sans les faire voir à personne, ou les porter à quelcun des seigneurs syndics, à peine d'en estre reputés les autheurs et d'estre punis comme tels. Sur quoy opiné, ladite proposite a esté approuvée.

R. C., vol. 176, p. 72.

2420. Constructions dans les franchises.

CC, 27 mars 1676.

Arresté qu'on fasse publier des deffences à toutes personnes de bastir dans les franchises sans permission de ce Conseil, à peine de confiscation des bastimens et de la place; et à l'esgard de ceux qui sont faits, que le public estant obligé de les destruire pour le service public, en ce cas les particuliers ne pourront pretendre aucun dedommagement contre la Seigneurie; declarant en outre que les edifices qui sont construits dans l'estenduë de la portée du mousquet de guerre dehors la ville, venans à se ruiner par le tems, ne pourront estre rebastis que de bois simplement.

R. C., vol. 176, p. 99.

2421. Officiers des compagnies bourgeoises.

C. O., 24 avril 1676.

Arresté qu'à l'advenir on n'establisse aucun officier dans les compagnies qui ne soit capable d'enseigner l'exercice.

R. C., vol. 176, p. 124.

2422. Candidats à la chaire du Petit-Saconnex.

C. O., 15 mai 1676.

Arresté qu'on ne baille que vingt et quatre heures [aux pretendans à la chaire du Petit Saconet] pour rendre les propositions tant latines que francoises; et que les moderateurs choisiront cinq ou six textes de doctrine et theologie, et les tireront au sort pour en donner un auxdits pretendans qui soit le mesme pour tous, et que le Conseil se trouvera vendredi prochain, à sept heures du matin en la chambre du Consistoire, pour ouir lesdits exercices.

R. C., vol. 176, p. 143.

2423. Débiteurs de la Seigneurie.

CC, 22 mai 1676.

A esté approuvée la proposite d'obliger les comptables et debiteurs au public de souder leur compte et acquiter ce qu'ils doyvent; et que pour cet effet sera dressé un roolle sur les livres du Conseil, des Chambres des Comptes et des Bleds, de la recepte de l'Hospital, hospitalier et receveur des grains, de tous les comptables et debiteurs de la Seigneurie, lequel sera leu lors des elections; et ce dès trente ans en ça; et que les electeurs presteront serment de ne nommer ni eslire en quel office que ce soit aucuns desdits comptables ou debiteurs, avec declaration qu'on fera payer les interests mesmes par amendes, tant de la Reformation qu'autres, à raison du six et deux tiers.

R. C., vol. 176, p. 148 et 149.

2424. Exclusion des offices. — Banqueroutiers. — Enfants répudiant la succession paternelle.

CC, 9 juin 1676.

Arresté qu'aucune personne qui fera banqueroute, directement ou indirectement, ne pourra estre mise en charge ni office public quel que ce soit, sans prejudice de la peine portée par l'edit contre les banqueroutiers; et qu'aucun ne pourra estre establi de mesme en aucune charge ni office public qui ne se sera porté par cy après heritier de son pere pour sa part afferante.

R. C., vol. 176, p. 165.

2425. Fermier des halles.

C. O., 28 juin 1676.

Arresté qu'à l'advenir, quand on publiera la ferme des hasles, on y inserera la condition que les fermiers ne pourront se servir d'aucun estranger pour commis ni autre persone qui ne soit agréee par le Conseil.

R. C., vol. 176, p. 175.

2426. Encans.

CC, 1er septembre 1676.

Arresté que l'on ne vendra aucuns effets dans les ancans publics à credit, et que l'on devra faire revendre à la fol'enchere des acheteurs, dans trois jours suivans, les articles qu'ils n'auront payés comptant; et que les tuteurs et curateurs presteront serment, lors de leur establissement, de le faire observer.

R. C., vol. 176, p. 299.

2427. Exemption de la gabelle pour l'Arquebuse.

C. O., 30 septembre 1676.

Le roy de l'Arquebuze. Veuë sa requeste tendant à descharger le logis de la Coulouvreniere, destiné à l'usage dudit exercice, de la gabelle du vin, pour acourager les tireurs par cette beneficence, veu que cette exemption ne causera aucun prejudice à la ferme, leur a esté acordé l'exemption de huict chars de vin par an, en entretenant le logis et despendances, et à condition qu'il ne s'y debitera aucun vin que du crû des citoyens et bourgeois.

R. C., vol. 176, p. 315.

2428. Exaction des gardes.

C. O., 11 octobre 1676.

Arresté que tous ceux qui sont tirés aux gardes de jour payeront quarante quatre florins, sauf à se pourveoir par requeste ceans; et que la Chambre des Comptes prenne soin d'y faire raporter tous les arrests d'exemption et de reduction obtenus par plusieurs personnes.

R. C., vol. 176, p. 326.

2429. Matricule des étrangers.

C. O., 16 octobre 1676.

Arresté que tous les estrangers qui viendront en ceste ville pour y faire sejour en pension ou qui entreront en boutique pour le negoce seront obligés de payer chacun un escu blanc pour se faire inscrire sur le livre de matricule, à la reserve toutesfois de ceux de la plus haute qualité, lesquels on laissera en liberté de s'inscrire et de bailler ce que bon leur semblera, et des estudians en theologie et philosophie.

R. C., vol. 176, p. 333.

2430. Exclusion des offices.

CC, 3 novembre 1676.

Arresté que l'on prestera serment de n'eslire en aucun office aucun qui soit debiteur ou comptable au public, qui ayt fait banqueroute, en quel temps que ce soit, comme aussi ceux qui ne sont heritiers de leurs peres, à la reserve de ceux du Petit Conseil qui sont desja à present en office tant seulement, sans que cette consideration de n'estre heritiers de leur pere leur puisse empescher d'estre nommés et esleus en d'autres offices.

R. C., vol. 176, p. 353.

2431. Pain, farine et sel étrangers.

CC, 1er décembre 1676.

A esté representé par monsieur le premier syndic que le Petit Conseil, ayant reconnu l'abus qui se glisse par l'abord des pains et farines estrangeres en ceste ville, au grand detriment de la Chambre des Bleds, qui est le principal soustien de l'Estat, a esté d'advis d'y remedier, en obligeant les consignateurs, commis au port et portiers d'y veiller soigneusement et les reveler, à peine de demission, en leur octroyant la confiscation et part aux amendes. Sur quoy deliberé ledit advis a esté unanimement approuvé, en y adjoignant le sel estranger, afin d'empescher qu'on n'en verse dans la ville, sous de griefves peines, desquelles le Petit Conseil advisera et establira selon sa prudence.

R. C., vol. 176, p. 382.

2432. Portes de la ville.

C. O., 2 décembre 1676.

Arresté qu'on fait expresses deffences au seig^r syndic de la garde, majors et capitaines, de ne point ouvrir les portes, qui devront estre fermées incontinent la retraite achevée.

R. C., vol. 176, p. 386.

2433. Prix des bourgeoisies.

C. O., 21 février 1677.

A esté dit qu'il ne sera plus receu de bourgeois à l'advenir à moins de trois mille florins pour les estrangers et de deux mille pour les natifs, sans deroger toutesfois par le present reiglement à la liberté du Conseil d'en donner gratuitement pour des considerations d'Estat, ou de relascher dudit prix suivant qu'il sera trouvé à propos

R. C., vol. 177, p. 88.

2434. Réformation.

CC, 9 mars 1677.

Estant opiné sur les changemens et moderations à faire aux articles 1, 3, 4, 11, 16, 20, 29, 36 et dernier des ordonnances de reformation, suivant les remarques contenuës au role produit en Petit Conseil et raporté ceans; sur quoy . . . deliberant sur le 1^er^ article concernant le port des manteaux de soye dedans et dehors, defendus par les ordonnances et que les commis ont estimé devoir estre permis à ceux de la premiere qualité, sans deroger au surplus de cet article premier, ladite correction a esté approuvée;

Sur le 3^e^, à l'esgard des licts de soye qu'ils ont trouvé devoir estre tolerés, a esté demeuré aux ordonnances qui les defend[ent];

Sur le 4, qui est d'un simple point et tour de dentelles, qu'ils ont creu devoir estre toleré pour la coeffure des femmes et filles de la premiere qualité, jusqu'à la valeur de deux escus tant seulement, est esté dit que l'on demeure à l'ordonnance;

Sur le xj^e^, qui est des habits de soye à simples rayes et juppes de soye figurée tant seulement, que les commis ont trouvé devoir estre permis, a esté demeuré à l'ordonnance.

R. C., vol. 177, p. 108.

CC, 12 mars 1677.

Monsieur le premier syndic a proposé, avant que repasser sur les ordonnances de la reformation, d'aviser aux moyens de les bien faire observer et d'arrester que les conseillers de ceans seront suspendus de leur charge venans à refuser de payer les amendes ausquelles leurs femmes ou enfans auront esté condamnés pour contraventions aux ordonnances. Et de ce opiné, a esté approuvée la dite proposite.

Et en après deliberé sur le 4e article concernant le port des dentelles de filet en la coeffure des femmes et filles, que les seigrs commis tolerent par leur advis jusqu'à deux escus, et leu l'article des ordonnances, a esté dit qu'on permet ledit port jusqu'au prix de deux escus tant seulement.

Sur le xje, à l'esgard des habits de taffetas et simples rayes et juppes d'estoffes de soye figurées, condamné par les ordonnances et toleré par les seigrs commis à celles de la premiere qualité, a esté permis ledit port;

Sur l'article 16, qui defend aux filles de la premiere condition le port des habits de pure soye, sauf à celles qui auront atteint l'age de vingt cinq ans, leuë la correction desd. commis qui tolere ledit port sans limitation d'age, arresté qu'on l'acorde aux filles qui auront passé la dixseptieme année et atteint la dixhuitiesme, de simple soye lice, sans façon ni figure;

Sur le 20, a esté demeuré à l'ordonnance, à la reserve des habits de ferrandine et de filatrisse qu'on permet à celles du second rang, leur deffendant toutes moëres;

Sur le 24, a esté demeuré à l'ordonnance, sauf le capuchon ou coeffe de taffetas, que l'on permet;

Sur le 36, a esté dit qu'on demeure à l'ordonnance, sauf à ceux de la moyenne qualité de faire porter les corps bas sur des bastons tant seulement pour les aller ensevelir;

Sur le 46, qu'on retranchera cet article des ordonnances, qui parle du titre de *Madame;*

Demeurant au surplus d'icelles.

Ibidem p. 115.

2435. Courtiers.

C. O., 30 mars 1677.

Veue la requeste des courretiers tendant à faire deffences à tous marchands estrangers de se servir d'autres que d'eux et qu'ils soyent tenus de leur payer le droict de courretage de toutes les marchandises qu'ils vendront aux hasles, à peine de cinquante escus d'amende, leur ont esté octroyées lesdites demandes, pour estre affichées aux hasles, et ce sous peine de dix escus contre chacun des contrevenans.

R. C., vol. 177, p. 139.

2436. Vin.

C. O., 2 juin 1677.

A esté dit qu'on mette en ferme l'impost mis sur le vin qui se debite dans les pensions, pour estre expediée au dernier encherisseur lors qu'on criera l'entrée du vin, avec declaration que le fermier aura droict de marquer le vin dans leurs caves, tout de mesmes que le practiquent les fermiers de l'impost sur les revendeurs de vin, et qu'il sera enjoint au fermier de ne permettre que, dans les pensions, il se debite aucun vin estranger.

Arresté . . . que les hostes et cabaretiers ne pourront acheter aucun vin estranger pour le revendre en gros ni detail.

R. C., vol. 177, p. 228.

2437. Tisserands.

C. O., 11 juin 1677.

Les tapissiers ne voulans pas que les tisserans fissent des tapisseries, quoyque ceux ci se fondassent sur leurs ordonnances de l'an 1580, . . . il a été dit par le Conseil, le 11 juin 1677, que l'on permet aux tisserans meistres en ouvrages de travailler de tapisserie de même que les maitres tapissiers, moyennant que les ouvrages qu'ils feront soyent de la fabrique, bonté et qualité requise et sans reproche.

(signé) Du Puy.

Recueil J. De Lacorbière, p. 247.

2438. Traite foraine.

C. O., 18 juin 1677.

Le Conseil a fait un reiglement pour l'advenir de faire payer aux estrangers (à la reserve des François) qui auront sejourné en

cette ville par an et jour, le droict de retraite sur le mesme pied qu'on l'exige dans les lieux de leur naissance et de la mesme maniere qu'il y est practiqué.

R. C., vol. 177, p. 247.

2439. Députation des pasteurs aux étrangers.

C. O., 4 juillet 1677.

A esté dit qu'on fera savoir aux pasteurs que le Conseil n'entend pas que leur Compagnie depute aucuns de leur corps à l'advenir à aucun prince ni seigneur estranger sans l'adveu du Conseil, à l'effet de quoy ils devront s'adresser au seigneur premier syndic.

R. C., vol. 177, p. 268.

2440. Maîtres jurés.

C. O., 25 juillet 1677.

Sur ce qui a esté representé par noble Jean Dupuy, commis sur l'estat des menuziers, que s'estant rencontré une opposition en l'establissement des jurés à la part des habitans, qui vouloyent aller aux suffrages pour la retention d'un des anciens jurés, quoy que ceux qui sont citoyens ou bourgeois pretendissent qu'on deut preferer celuy de leur qualité, il prie le Conseil de decider cette question afin qu'il s'y conforme. — Arresté qu'en ce cas le bourgeois sera preferé sans aller aux voix, et que cette resolution servira de reiglement pour tous les estats de la ville en maistrise jurée.

R. C., vol. 177, p. 289.

2441. Avocats.

C. O., 30 juillet 1677.

Arresté qu'à l'advenir tous advocats requis seront tenus de deffendre aux causes qui leur seront adressées, si elles sont soustenables, sinon que ce fust contre leurs proches parens, à peine d'interdiction de plaids et d'amende.

R. C., vol. 177, p. 295.

2442. Menuisiers.

C. O., 27 août 1677.

Le 22 janvier 1677, il a été convenu dans l'assemblée qu'en l'avenir en la fabrique des cabinets il ne sera permis d'en faire sans

que les piedestal soyent d'assemblage et les cadres à onglet, sans moulure plaquée, et les retraittes assemblées à onglet et les ceintures de même, avec leurs architraves par devant et coté. Et le 27 aoust le Conseil l'a aprouvé. *(signé)* Humbert.

Plus il y a dans le *Livre* que tous les maitres ont unanimement convenu qu'il sera permis doresenavant de faire des garderobes à retraitte, moyennant qu'elle soit d'assemblage, savoir: le devant et coté d'assemblage et le derriere en rasé; et tous les fons seront mis en raimure, et comme aussi la corniche mise en raimure pardevant et coté; et les quatre portes seront assemblées tout carrement ou abouvement tant seulement, et seront à recouvrement sur le basti de laditte garderobe pour être ferrée avec des fiches et engons; et les quatre tiroirs seront aussi à recouvrement; et defenses de ne point assembler les piedestals, ni ceinture, ni colonne entiere, mais seulement des moitiés colonnes, sur peine d'amende.

Recueil J. De Lacorbière, p. 124 et 125.

2443. Bourse Française: mariages.

C. O., 5 septembre 1677.

A esté mandé par arrest aux diacres francois de ne traitter avec aucuns, en cas de mariage, à moins de dix escus comptant ou de caution suffisante et solvable de cinquante escus.

R. C., vol. 177, p. 341.

2444. Matricule des pensionnaires étrangers.

C. O., 9 novembre 1677.

Arresté que tous ceux qui tiennent des pensionnaires payeront l'escu pour ceux qu'ils ont receu dès la notification de l'arrest du xvj octobre 1676, et que deffences très expresses leur sont faites d'en recevoir par cy après, que par un prealable ils n'ayent retiré un billet de matricule de l'un des secretaires d'Estat et payé l'escu au commis, à peine d'interdiction de tenir plus de pensionnaires et de dix escus d'amende.

R. C., vol. 177, p. 429.

2445. Tarif des postes.

C. O., 13 novembre 1677.

Tariffe des ports de lettres et pacquets.

Tariffe du s^r^ Beat Fischer, que le commis du bureau des postes et messageries de Berne exigera à Geneve, au cas que les negocians de ladite ville confient audit bureau tout ce qu'ils ont à envoyer du costé de la Suisse et d'Allemagne.

1. Premierement on payera pour une lettre simple de Berne à Geneve, 4 χ; d'une double, 6 χ; d'une triple, 8 χ; et à proportion.

2. Des pacquets de lettres qui passeront deux onces, on exigera 16 χ de l'once.

3. Des pacquets et marchandises au dessous de trois livres, on payera 4 χ de la lettre, poids de Berne.

4. De Geneve à Zurich, Basle et Chafousen, on exigera d'une lettre simple 6 χ; d'une double 9 χ; et ainsi plus outre à proportion.

5. Des pacquets de lettres qui passent au dessus de deux onces, on payera 20 χ par once.

6. De Geneve à St Gaäl, on payera d'une simple lettre 8 χ; d'une double, 12 χ; et ainsi à proportion.

7. Des pacquets qui passeront deux onces, on exigera 24 χ de l'once.

8. Quant aux pacquets, hardes et marchandises qui seront à expedier de Geneve à Zurich, Basle, Chafouzen et St Gaäl, on se contentera de 12 χ de la livre, poids de Geneve; s'entend pour le port seulement et de ceux qui seront au dessus de trois livres.

9. Il ne sera pas licite de faire des pacquets des lettres d'autruy et les pacquets ne seront composés que des propres lettres de celuy qui fait le pacquet ou qui concernent ses affaires directement[1].

R. C., vol. 177, p. 435.

2446. Régents du Collège: alarme.

C. O., 4 décembre 1677.

Regens du College. Veuë leur requeste tendant à ce qu'il plaise au Conseil, en esgard à leur profession, les vouloir exempter d'aller au quartier en cas d'alarme et de feu, le mousquet sur l'espaule, comme les moindres artisans, estans membres de l'Academie et dependans du College qu'ils ont devoir de garder, sur tout l'endroit

[1] *Voir* DBHS, t. III, p. 115.

proche du lieu où l'on tient des poudres; — arresté qu'aus cas susdits, le Conseil se contente qu'ils se tiennent armés et en bon estat à la grande porte du College, pour y attendre les ordres qui leur seront donnés par le capitaine du quartier ou par ses officiers ausquels ils devront obeir sans reluctance, et aller aux lieux où ils seront commandés, si la necessité le requeroit.

R. C., vol. 177, p. 460.

2447. Église Allemande: Noël.

C. O., 7 décembre 1677.

Arresté de permettre de celebrer le jour de Noël en l'Eglise Allemande comme il se practique en leur païs; sans consequence.

R. C., vol. 177, p. 464.

2448. Vin étranger.

CC, 14 décembre 1677.

Arresté que les citoyens et bourgeois ne pourront vendre que comme vin estranger celuy des vignes qu'ils pourroyent acquerir par cy après en souverainté estrangeres.

R. C., vol. 177, p. 469.

2449. Droit sur les cuirs.

C. O., 15 décembre 1677.

Veue la requeste des tanneurs et corroyeurs . . . que le fermier des hasles ne pourra exiger d'eux que seize sols des cuirs de beufs apprestés et huit pour les vaches, . . . leur a esté octroyé. Arresté qu'il sera enjoint au maistre des hasles d'exiger pour le droit de sortie des cuirs en poil trois florins, et dix huict sols, sans en pouvoir traiter ni relascher aucune chose.

R. C., vol. 177, p. 471.

2450. Notaires.

C. O., 22 décembre 1677.

Arresté que l'on mande à tous notaires de ceste ville de raporter dans la quinzaine, ès mains du commissaire general, la designation de tous les actes qu'ils auront receus contenans alienation ou hypoteque portans lods, comme encores tous testamens et actes contenans donations ou legs en faveur de la Seigneurie ou de l'Hostel

Dieu de ceste Cité soit des autres bourses; et en outre de luy remettre les minutes et protocoles d'autres notaires à eux cedés, à peine, s'il n'est par eux satisfait dans ledit terme, d'estre interdicts de l'exercice du notariat, nullité des actes par eux stipulés, et d'estre procedé contreux extraordinairement; mandant audit commissaire general de leur faire [notifier] incessamment et promptement le present arrest et tenir main à l'execution d'iceluy, à peine d'en respondre en son propre, sous ceste declaration et distinction toutesfois, en faveur des vefves ou enfans des notaires decedés, que la moitié des emolumens et droicts des actes par iceux receus et qui se leveront appartiendra auxd. vefves ou enfans, et l'autre moitié au s[r] commissaire general.

R. C., vol. 177, p. 483.

2451. Ferme du poids du blé.

C. O., 31 décembre 1677.

Arresté qu'il sera permis aux fermiers du poids du bled d'exiger de ceux qui habitent dans les franchises le droict ordinaire du poids du bled, après qu'ils le leur auront notifié.

R. C., vol. 177, p. 495.

2452. Maîtres jurés tailleurs.

C. O., 22 janvier 1678.

Arresté que celuy des vieux maistres jurés [tailleurs] qui avoit plus de voix en l'election restera dans la maistrize avec les trois nouveaux qui avoyent plus grand nombre de suffrages; et qu'à l'advenir le seig[r] commis en retiendra deux des vieux, et n'en seront esleuz par chaque année que deux de quatre, qui seront proposés du nombre des citoyens et bourgeois, tant que faire se pourra, que l'on entend devoir estre preferés et du moins estre tousjours deux dans la maistrise, de quatre qu'il y aura tant vieux que nouveaux.

R. C., vol. 178, p. 34.

2453. Enfants des conseillers défunts: gardes.

C. O., 23 janvier 1678.

Ayant esté proposé par monsieur le premier syndic si on devra tirer aux gardes les enfans des deffunts conseilliers ou si on les en

devra descharger de mesmes que les vefves des consoilliers, a esté trouvé qu'on les devoit descharger jusques au temps de leur mariage ou majorité.

R. C., vol. 178, p 87.

2454. Notaires.

C. O., 19 mars 1678.

Arresté qu'à l'advenir les notaires venans à deceder, leurs minutes devront estre remises en la Chambre soit au s^r^ commissaire general, sauf à leurs enfans survivans exerçeans l'art du notariat d'en demander au Conseil la garde et expedition, lequel en ordonnera comme bon luy semblera.

R. C., vol. 178, p. 113.

2455. Prédicateurs.

C. O., 8 avril 1678.

Sur ce qui a esté representé qu'il y a de l'inconvenient à permettre que les pasteurs des champs facent les sermons les jours de dimanche à St Pierre et St Gervaix, ce qui est de la charge et fonction des professeurs en theologie, et que si on ne ramene cet ordre, il est à craindre de [voir] deserter les temples ces jours là, ainsi qu'on l'a desja remarqué; — arresté qu'on mande à la V. C. d'y pourveoir et ordonner lesd. jours les sp. professeurs en theologie et en hebreu de prescher.

R. C., vol. 178, p. 137.

2456. Pâtissiers. — Blé.

CC, 3 mai 1678.

Arresté d'obliger les patissiers à se servir du bled de la Chambre, en y comprenant ceux qui font des torches, chandelets, beignets et autres semblables ouvrages; et qu'il sera tenu un grenier de beau bled pour cet usage.

R. C, vol. 178, p. 162.

2457. Courtiers.

C. O., 2 juillet 1678.

Arresté que les courretiers sont tenus d'exhiber leurs livres aux citoyens et bourgeois qui le requierent pour s'esclaircir en cas de vente.

R. C, vol. 178, p. 227.

2458. Halles.

C. O., 6 juillet 1678.

Arresté que lors qu'il arrivera des huiles et autres marchandises aux hasles, à la risque des vendeurs, sans les avoir venduës au paravant à aucun prix fixé, il sera permis aux citoyens et bourgeois d'y prendre part, ce qui servira de reiglement aux hasles.

R. C., vol. 178, p. 230.

2459. Réformation.

CC, 4 septembre 1678.

Le Petit Conseil a esté d'advis d'obliger les seigneurs commis en la Reformation de prester le serment de faire observer les ordonnances et de promettre de ne rien relascher des amendes qui devront estre fixées; et que pour s'en faire payer on saisira les gages des seigneurs du Conseil et des autres couchés sur l'estat de la Seigneurie, pour les amendes ausquelles eux et les leurs auront estés condamnés; et que pour cet effet le seig^{r} threzorier general assistera en ladite Chambre pour registrer lesdites amendes et s'en charger; et que ceux de ce Conseil qui n'ont aucun establissement de gages seront suspendus de leur charge à defaut de payement; et que l'on procedera par execution contre ceux de la bourgeoisie sur leurs personnes et biens . . . Et opiné sur la forme du serment, arresté que les commis le presteront de faire observer exactement les ordonnances imprimées et publiées en dernier lieu, pour faire raport des contraventions qu'ils sauront ou leur auront esté declarées, à la reserve de leurs parens. Approuvant au surplus l'advis du Petit Conseil.

R. C., vol. 178, p. 309.

2460. Bibliothèque publique. — Libraires.

C. O., 17 septembre 1678.

Monsieur le premier syndic represente que la resolution prise cy devant ceans d'obliger les marchands libraires de raporter en la Biblioteque publique un exemplaire de tous les livres qu'ils ont imprimé et mettront sous la presse, et d'en donner aux seigneurs du Conseil à chacun un exemplaire de ceux qui ne passeront le prix de demi escu, et les autres au prix de l'impression, — n'ayant esté executé, il est necessaire d'y pourveoir. Sur ce a esté mandé aux

seig^rs scholarques de faire signifier au recteur et libraires ledit arrest, et de tenir main à l'execution d'iceluy.

R. C., vol. 178, p. 320.

2461. Vin.

C. O., 30 septembre 1678.

A esté ordonné de deffendre la vente du vin nouveau jusqu'au jour de St Martin xj^e 9bre prochain, à peine d'amende de dix escus et de confiscation.

Arresté que l'on mande aux commis à l'exaction de l'entrée du vin, au port et portes de la ville, de tenir registre exact de la qualité et quantité du vin qui entrera, du lieu d'où il vient, de celuy à qui il apartient et la maison où l'on l'amene, et à tous les voituriers et conducteurs d'en faire la declaration, sous peine aux refusans ou ceux qui declareront à faux, de la confiscation du vin, des bestes et chariots, applicables le tiers au revelateur, le tiers au commis, et le tiers au fisq.

R. C., vol. 178, p. 326.

2462. Encaveurs. — Jaugeurs.

C. O., 25 octobre 1678.

Les encaveurs [au nombre de 16] appellés, leur a esté prononcé par monsieur le premier syndic que le Conseil leur enjoignoit qu'à l'advenir qu'aucuns d'iceux venans à mourir ou quitter l'employ d'encaveur, de n'en point substituer en leur place de leur auctorité privée, sans conoissance et provision de la Seigneurie. Item qu'ils n'exigent d'aucun particulier plus que la raison ne requiert, qui est six sols pour chaque toneau, avec deffence à ceux d'une bande et société de ne rien entreprendre sur les chalans des autres, sans leur gré et necessité; et qu'ils ne se meslent d'encaver aucun vin avant qu'avoir esté jaugé. Et ont promis par serment de s'acquiter fidelement de leur charge.

Les jaugeurs [au nombre de 4] tant citoyens que bourgeois, appellés de mesmes, leur a esté enjoint de tenir un registre exact de tout le vin qu'ils jaugeront, et le raporter chaque semaine aux seig^rs commis. Et ont promis par serment de s'acquiter fidelement de leur charge.

R. C., vol. 178, p. 343.

2463. Cérémonial.

C. O., 1er novembre 1678.

Monsieur le premier syndic ayant remarqué en la Conciergerie que les secretaires du Conseil se tenoyent couverts en escrivant les responces des prisonniers, sans en attendre l'ordre de celuy des seigneurs syndics qui y preside, a fait deliberer de quelle maniere on y devra proceder. Arresté qu'ils ne se couvriront qu'après en avoir receu le commandement des seigneurs syndics.

R. C., vol. 178, p. 348.

2464. Secrétaire de la Justice.

CC, 1er novembre 1678.

A esté prononcé que le secretaire de la Justice ne pourroit, durant l'exercice de sa charge, exercer la profession d'avocat ni plaider dans les Conseils.

R. C., vol. 178, p. 349.

2465. Gardes: enfants de famille.

C. O., 4 novembre 1678.

A esté ordonné pour reiglement à l'advenir que tous enfans de famille agés de vingt cinq ans payeront les gardes quoy qu'ils demeurent avecques leurs peres à leur table, s'ils font train de negoces ou affaires en leur particulier.

R. C., vol. 178, p. 356.

2466. Privilège du fisc.

C. O., 4 novembre 1678.

A esté ordonné qu'en toutes hoiries jacentes on ne pourra agir par privilege que pour les cinq dernieres années deuës pour gardes retardées, sans quitter le precedent, si aucun y a, mais qu'on y viendra à la datte en concurrence des autres creanciers.

R. C., vol. 178, p. 356.

2467. Latrines.

C. O., 4 novembre 1678.

En execution de ce qui a esté enjoint cy devant aux seigneurs commis sur les dixaines, de faire prendre note des maisons des parti-

culiers destituées de latrines, leur a esté ordonné de faire notifier promptement, à ceux qui se trouvent dans le cas, et par la voye des dixeniers, qu'ils ayent à en faire construire dans six mois prochains, à peine de confiscation des dits membres de maison, avec declaration de privilege sur tous autres creanciers en faveur de ceux qui presteront des deniers pour la dite reparation.

R. C., vol. 178, p. 357.

2468. Vin.

C. O., 8 novembre 1678.

A esté dit que les cabaretiers dans les franchises qui y font amener du vin de leur crû ou autre seront tenus d'en payer l'entrée comme s'ils passoyent par la porte et dans les murs de la ville.

R. C., vol. 178, p. 360.

2469. Revendeurs. — Marchands de fromage.

C. O., 9 novembre 1678.

A esté mandé à monsieur le lieutenant d'empescher que tant les revenderesses que les hostes et cabaretiers ne viennent aux marchés jusqu'après dix heures et de ne souffrir aux vendeurs de fromages de se trouver aux places publiques ny y exposer cette denrée en vente.

R. C., vol. 178, p. 361.

C. O., 15 novembre 1678.

Arresté qu'on demeure à la derniere resolution qui ne regarde que les vendeurs de fromages qui n'ont point de boutiques establies et qu'il sera mandé au seig[r] lieutenant de marquer une place comme il jugera à propos à ceux qui n'ont point de boutiques, pour y vendre leurs denrées, en tant qu'ils ne les survendront pas et n'useront d'accapparremens ni acheter des fromages dans la ville, à forme de l'arrest de 1667[1].

R. C., vol. 178, p. 365.

[1] Arrêt du 16 novembre 1667 (R. C., vol. 167, fol. 105 v°) permettant aux fromagers de vendre leurs fromages sur des chariots au Molard.

2470. Consensus suisse.

C. O., 28 décembre 1678.

Arresté qu'on approuve la formule du *Consensus* dressée par les Églises de Suisse, à nous envoyée, conformément à l'advis de la V. C. remis ceans par escrit.

R. C., vol. 178, p. 398.

2471. Étrangers de qualité: ordonnances somptuaires.

CC, 13 janvier 1679.

Monsieur le premier syndic a fait deliberer si les estrangers de qualité sejournans en chambre garnie ou à loyer de maison seront exempts de la rigueur des ordonnances [de la reformation]. Arresté qu'on ne les en peut dispenser, sinon que ce fust quelques seigneurs ou dames de condition relevée.

R. C., vol. 179, p. 22.

2472. Greffier des appellations.

C. O., 21 janvier 1679.

Monsieur le premier a fait deliberer si on pourra choisir d'entre la bourgeoisie le greffier des appellations, tant de la ville que de St Victor et Chapitre; a esté trouvé qu'indistinctement on en pouvoit eslire, mais que ceux du Conseil des Deux Cents devront estre preferés en cette concurrence.

R C., vol. 179, p. 28.

2473. Droit sur le raffinage.

C. O., 5 février 1679.

Arresté que les marchands de dentelles d'or et d'argent seront tenus de declarer par serment tout le fin qu'ils auront mis en besogne et fait travailler; et qu'ils payeront le droict à la Seigneurie tant de ce qui aura esté rafiné dans la ville que de ce qu'ils auront fait venir rafiné de dehors.

R. C., vol. 179, p. 41.

2474. Compétence pénale à l'Hôpital.

C. O., 4 avril 1679.

A esté representé par le seig^{r} syndic Sarazin que se trouvant souvent des personnes de l'Hostel Dieu qui tombent en quelque legere

faute envers l'hospitalier ou infidelité à l'Hostel Dieu, qui peuvent estre corrigées en leur assemblée, il desire savoir comme il se devra conduire et s'il les doit raporter ceans, ou s'il a le pouvoir, avec les s^rs procureurs de les châtier. Arresté qu'il peut exercer des peines et coërcitions par la discipline et en faisant mettre les delinquans dans la chambre aux chevres, et autres chastimens qui ne vont pas à flestrissure et qui sont de la connoissance du Conseil.

R. C., vol. 179, p. 101.

2475. Auditeurs et secrétaires avocats.

C. O., 5 avril 1679.

Arresté qu'il ne sera loisible aux auditeurs et secretaires advocats d'escrire aux procès pour la seconde instanee, ni plaider les causes d'audience ceans, sinon celles qui n'auront point passé en la cour du seigneur lieutenant, sans permission.

R. C., vol. 179, p. 104.

2476. Compagnies bourgeoises.

C. O., 16 mai 1679.

A esté trouvé à propos . . . de faire marcher les compagnies [bourgeoises] à tour de roolle pour accompagner le roi de l'Arquebuse . . . et ce suivant l'ordre de la reception des conseilliers et advenement au syndicat.

R. C., vol. 179, p. 145.

2477. Contrôleur des sels.

C. O., 21 et 23 mai 1679.

A esté deliberé sur le premier chef de l'établissement d'un contrerolleur des sels, portant qu'il sera remis au commis cinq cents sacs de sel à chaque fois, pour le delivrer aux revendeurs et à des particuliers qui en voudront acheter des sacs pour leur usage, dont il devra rendre compte, sans dechet, poids pour poids tous les mois, à la charge que les regrettiers seront tenus de delivrer l'argent au caissier de la Chambre [des Bleds]; — arresté que ledit commis se chargera de rendre compte de trois en trois mois de l'argent qu'il aura retiré des particuliers qui auront pris des sacs pour leur usage; et ne luy sera remis aucune nouvelle pezée que par un prealable il n'ayt rendu compte des cinq cents sacs de sel; et qu'il baillera cau-

tion de son administration pour la somme de mille escus en faveur de la Chambre.

Le Conseil ayant examiné l'article portant que le commis sera tenu de solliciter les credits de la Chambre a esté approuvé.

Item qu'il devra assister avec un autre des commis de ladite Chambre à la pezée des sels qu'on recevra, et les recognoistre et en tenir un contrerolle exact.

Item qu'il se devra trouver aux assemblées pour tenir registre de toutes les deliberations et resolutions, sans y avoir neantmoins droict de suffrage.

Item qu'il sera assigné au commis la somme de trois cent cinquante florins ou cent livres de gage annuel, ce qui a esté approuvé.

[Et le commis et contrerolleur des sels] a esté agreé à la charge d'estre sujet au grabeau annuel, comme les autres offices, reiglant cette commission au terme de six années; et a presté serment de s'en acquiter fidelement.

R. C., vol. 179, p. 153 et 154.

2478. Docteurs en médecine.

C. O., 13 juin 1679.

Veu la remonstrance que les docteurs en medecine ont presentée par escrit aux seig^rs^ commis sur ladite faculté, tendant à faire examiner icy les docteurs qui auront esté receus dans les universités estrangeres, arresté qu'ils seront examinés à l'advenir par les seig^rs^ commis et docteurs aggregés en cette ville.

R. C., vol. 179, p. 176.

2479. Attestations des pasteurs.

C. O., 16 juin 1679.

Monsieur le premier syndic represente que dans la reflexion qu'il a fait du desordre qui arrive de ce que les sp. pasteurs s'emancipent de donner des attestations aux particuliers sans la conoissance prealable du magistrat, il a fait entendre au sp. moderateur de la V. C. qu'ils s'abstinssent à l'advenir de bailler de semblables attestations à qui que ce soit, sinon sur les certificats de la Seigneurie, ce que ledit seig^r^ syndic fera bien observer, si le Conseil le trouve à propos. A esté approuvé.

R. C., vol. 179, p. 179.

2480. Barquiers.

C. O., 27 juin 1679.

Arresté qu'à l'advenir le roy et l'exercice des barquiers ne se feront plus le dimanche, mais au jour de la semaine qui sera ordonné par le seig^r^ syndic de la garde.

R. C., vol. 179, p. 189.

2481. Confiseurs.

C. O., 9 septembre 1679.

Arresté qu'aucun ne pourra travailler de confiseur qu'il n'ayt fait chef d'œuvre et esté receu maistre suivant les ordres, avec deffences aux marchands d'employer aucun à cette besogne qui ne soit maistre, et de les faire travailler sinon en conformité des ordonnances.

R. C., vol. 179, p. 259.

2482. Peste.

C. O., 13 octobre 1679.

Ayans veu et examiné le projet de precautions dressé par nos tres chers et feaux les seigneurs commis en nostre Chambre de la Santé au sujet du mal contagieux qui court en quelques endroits d'Allemagne ou autres lieux suspects de contagion, avons fait et ordonné le present reglement pour estre observé dans nostre ville et terres.

I. Est mandé aux consignateurs des portes de la ville et commis au port de ne laisser entrer aucunes personnes, marchandises ni effects venans d'Allemagne, qu'ils n'ayent preuvé par attestation digne de foy comme ils viennent de lieux sains et nullement infectés de contagion.

II. De ne laisser entrer aucunes personnes ni marchandises venans des pays d'Austriche, d'Hongrie, de Vienne, de Presbourg et autres lieux suspects, encor qu'ils fussent munis de certificats et passeports desdits lieux.

III. De ne laisser entrer dans la ville aucuns mendians ni malades estrangers, mais qu'ils ayent à les congedier des portes après que la charité publique leur aura esté faite, soubs les peines tres expresses, en cas de contravention à la part desdits consignateurs et

commis au port, de demission de leur charge et de cinquante escus d'amende.

IV. Defenses sont faites à tous hostes et cabaretiers de la ville et de dehors, et à tous ceux qui demeurent dans cette cité et territoire d'icelle de retirer chés eux aucunes personnes estrangeres, marchandises ou effects venans de lieux suspects de contagion, à peine d'amende arbitraire, et à l'esgard desdits hostes, de l'interdiction de leurs logis et cabarets.

V. Defenses sont faites aux maistres de postes et commis aux bureaux de lettres d'en recevoir aucunes, ni paquets venans d'Allemagne et autres lieux suspects de contagion, qu'ils n'ayent esté parfumés hors de la porte dans le lieu à ce destiné, où tous les postillons, courriers et messagers devront aller descendre pour poser leurs paquets, à peine d'amende arbitraire et de chatiment.

VI. Defenses sont faites à tous batteliers et charretiers de conduire et amener dans la ville aucunes personnes ni marchandises estrangeres sans en advertir par un preallable les consignateurs et commis au port, à peine de confiscation de leurs chariots, chevaux et batteaux, et d'amende arbitraire.

VII. Defenses sont faites à toutes personnes de laisser dans leurs cours de maisons, allées ou en rue aucuns fumiers ou immondices, à peine d'amende arbitraire et de confiscation desdits fumiers en faveur de l'Hostel-Dieu. Mandant à nostre hospitalier de faire rouler incessamment autant de tombereaux qu'il sera necessaire pour enlever tous lesdits fumiers et immondices.

Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance et que chacun se conforme au present reglement, nous avons ordonné qu'il sera imprimé, publié et affiché és lieux accoutumés, soubs les peines y contenues.

Signé Dupuy.

Original: R. C., vol. 179, p. 287.

Impr.: placard atl., avec la mention: «Le soubsigné, crie ordinaire de cette cité, atteste avoir publié les presentes par les carrefours de cette ditte cité à son de trompe. Gaudy.»

2483. Monnaie.

C. O., 15 octobre 1679.

A esté esleu le garde de la monnoye, à la charge de veiller que toutes les monoyes et especes qui se battront soyent esgales quant

à la forme, poids et titre establi, et que tant luy que les autres officiers de la monoye promettront de ne prendre aucune part aux traités et partis de fabrique de monnoye.

R. C., vol. 179, p. 291.

2484. Eligibilité des débiteurs de la Seigneurie.

CC, 31 octobre 1679.

A esté resolu qu'à l'advenir ne seront admis ni receus en election d'aucuns offices les comptables ou debiteurs à la Seigneurie, qu'ils ne raportent quictance ou bien ne facent voir, avant leur grabeau, les carnets et livres sur lesquels ils seront portés debiteurs.

R. C., vol. 179, p. 308.

2485. Conseil Général.

C. O., 3 janvier 1680.

A esté raporté par le seig^r^ syndic Grenus que le s^r^ procureur general prioit le Conseil de n'employer pour la fonction de secretaires, demain en General, aucun qui soit parent des esleus, afin de conserver la liberté des suffrages. Sur ce a esté dit qu'on n'en choisira aucun de ce Conseil qui soit parent au rang d'issu de germain.

En après a esté ordonné de ne laisser entrer dans le temple aucun habitant ni estranger sans permission, demain au temps des elections, et à ces fins que deux auditeurs se tiendront à la porte du costé de la Taconerie qui sera seule ouverte pendant la solemnité. Et que si monsieur le resident y assiste en sa place et y reste jusqu'à la fin de l'action, qu'on l'invite au disner avec le Conseil.

R. C., vol. 179, p. 430.

2486. Confiseurs.

C. O., 16 février 1680.

Veue la requeste des maistres confiseurs tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'approuver quelques articles qu'ils presentent pour estre inserés dans le livre des ordonnances passées sur ledit estat:

1. Que les vefves de maistres ne pourront faire travailler chés eux aucun compagnon estranger qui n'ayt esté presenté au seig^r^ commis, et qu'ils n'ayent presté serment l'un et l'autre de travailler conformement à l'ordonnance.

2. Que tous ceux qui voudront se passer maistres n'estans citoyens, bourgeois ou natifs payeront le double, savoir cinquante florins à la boette des pauvres.

3. Que les fils de maistres, soit qu'ils ayent fait apprentissage sous leur pere ou ailleurs, seront obligés de faire chef d'œuvre lors qu'ils desireront estre reconus et inscrits pour maistres, et presteront le serment d'observer les ordonnances.

4. Que les maistres qui prendront des apprentifs seront responsables des dix florins que chaque apprentif est obligé de payer à la boëtte, sauf leur recours.

5. Que tous les marchands espiciers qui voudront faire travailler chés eux ne puissent employer que des maistres ou compagnons qui par un prealable ayent presté serment de faire travailler à forme des ordonnances.

Tous lesquels articles ont esté approuvés par ordre pour estre adjoustés à l'ordonnance.

R. C., vol. 180, fol. 25.

2487. Horlogers.

C. O., 21 février 1680.

Les jurés horlogers . . . de l'advis de leurs seigneurs commis, ont requis le Conseil de vouloir par nouveau reiglement ordonner qu'il ne sera loisible de prendre compagnon qu'il n'ayt parachevé le tems de l'apprentissage, et sera jusqu'à la fin dudit terme reconnu et reputé apprentif; et qu'il ne sera permis de prendre aucun en apprentissage qui ne soit citoyen ou bourgeois ou natif, à peine de dix escus d'amende et de renvoyer les dits apprentifs. Et de ce opiné leur a esté octroyé, et qu'à ces fins lesdits deux articles seront inserés et adjoustés aux ordonnances.

R. C., vol. 180, fol. 27 v°.

2488. Pierres d'Arve.

C. O., 28 février 1680.

Arresté que la Seigneurie se retient uniquement le droit de prendre des pierres en Arve, defendant d'en prendre sans la permission du Conseil.

R. C., vol. 180, fol. 30 v°.

2489. Droit sur les successions.

CC, 13 avril 1680.

Arresté que toutes personnes qui n'auront droit de legitime devront payer à la Seigneurie le dix pour cent des biens, tant meubles que immeubles, de quelle nature et en quels lieux qu'ils soyent situés, dont ils profiteront par cy après, tant par donation, legat, que par institution[1].

R. C., vol. 180, fol. 59 v°; — *Édits* 7, p. 245; — *Édits* 8, p. 298.

2490. Attestation des pasteurs pour les habitants.

C. O., 14 mai 1680.

Veu le renvoy du V. C. portant que le Conseil est supplié de ne recevoir aucun habitant qui ne soit muni d'attestation du pasteur de la dixaine concernant son instruction, et que monsieur le premier syndic ne signe les annonces de mariage de jeunes gens et surtout d'estrangers, sans le tesmoignage du pasteur du quartier; — arresté qu'en approuvant ledit advis, on mande audit seigneur premier syndic de le faire observer.

R. C., vol. 180, fol. 70 v°.

2491. Exercice de l'Arc.

C. O., 20 mai 1680.

Ordonnances concédées par nos magnifiques et souverains seigneurs, concernant le très ancien et noble Exercice de l'Arc; passées en Conseil le 24 avril 1598, confirmées le 10 may 1648 et renouvellées le 20 may 1680[2].

I. Premierement. Que les editz et ordonnances de nosditz souverains seigneurs soient deuement observées, et que chacun soit tenu faire la priere à Dieu avant et après le tirage.

II. Que nul n'ait à blasphemer le saint nom de Dieu, à jurer, ni proferer termes deshonnestes contre quelquun, ou le maltraiter, à peine d'amende arbitraire.

III. Que tous les ans, au temps le plus propre aprez Pasques, le roy et officiers dudit Exercice s'iront presenter par devant nosditz seigneurs pour leur demander permission de faire publier par la ville, au son du tambour, le prix franc pour le couronnement du roy.

[1] *Édits* 7 et 8 *ajoutent:* fideicommis ou substitution.

[2] Ces ordonnances ne se trouvent pas dans le R. C.

IV. Tous les archiers qui tireront au dit prix, lesquelz doivent etre citoyens ou bourgeois, seront obligez d'aller prendre le roy en son logis et l'accompagner au lieu du tirage, et au retour chez lui, sous peine d'amende.

V. Ceux de ladite qualité qui voudront tirer au dit prix n'y seront receus sans s'etre faitz inscrire et avoir payé entre les mains du secretaire trois solz, le jour du couronnement, aussi bien que le florin du prix franc qui entrera dans la boëte au benefice de l'Exercice.

VI. Ledit prix de tous les autres ordinaires se tireront en deux parties de huit, outre un coup au par sus.

VII. Le jour du dit prix, les parties achevées et broches faites, le roy devra delivrer la couronne au seigneur commis sur ledit Exercice, pour etre baillée à celuy qui aura fait le plus beau coup, auquel aussi devront etre remises le jeudi suivant les autres couronnes anciennes et autres ornemens royaux, lequel promettra de restituer le tout l'année suivante, de la même maniere sous les conditions accoutumées.

VIII. Le leudemain du couronnement du roy, les chevaliers-archers devront l'aller prendre en son logis pour l'accompagner au preche, à peine d'amende.

IX. Le dit jour se fera un prix aux coletz aux depens de l'Exercice, avec declaration que ceux qui n'auront tiré le jour du couronnement du roy seront tenus de payer chacun un florin. Et ne sera fait que deux broches pour chaque coup, outre les coups de blanc, avec declaration que le blanc etant entamé sera reputé etre dans le blanc.

X. Le roy, pendant sa royauté sera franc de la mise de tous prix et fraiz etant accompagné de six archers, et le secretaire de sa mise, à la reserve des prix extraordinaires dont le secretaire payera la moitié.

XI. Tous les ans le roy devra faire assembler, le premier jeudi après son couronnement, les officiers et conseillers de l'Exercice, pour proceder à l'election des offices, avec declaration que ceux qui seront retenus par la plus grande voix y demeureront pour une année, sinon qu'il fust trouvé bon de les y confirmer.

XII. En advenant que quelques habitans ou etrangers voulussent s'exercer au dit tirage, ils pourront le faire, sans pouvoir toutefois

pretendre au meilleur qui est donné par la Seigneurie, lequel est reservé pour les citoyens et bourgeois.

XIII. Le roy etant absent, luy seront substitué le roy vieux, soit le connetable, ou à ce defaut d'autres officiers de la couronne. De même en l'absence du secretaire, lui sera substitué un autre qui soit trouvé propre et agréé pour ladite fonction, qui aura la même franchise et privilege.

XIV. Le secretaire fournira les blancs necessaires et fera les broches fidelement par serment; et devra tenir registre de tout ce qui se passera audit Exercice; et de ce qu'il recevra comme deu à la boëte, il le remettra au tresorier, qui s'en chargera pour en rendre compte et ouvrir la boëte le premier jeudy aprez le couronnement.

XV. Le tresorier demeurera chargé de la boëte et de tous les droitz et papiers en dependans, par inventaire, dont il devra rendre compte à l'advenement du nouveau roy, dont le roy aura une clef et le connetable une autre.

XVI. Que nul des archers n'entreprenne de remuer les blancs, ni oter de la terre à l'entour de sa fleche, à peine d'amende arbitraire.

XVII. A tous prix ordinaires on devra commencer à tirer à onze heures et demie, suivant l'ancienne coutume. Et s'il se rencontre qu'après la premiere du prêche du soir, l'on n'ait achevé les parties ou les broches, on devra renvoyer jusqu'après le sermon. Et qu'en tous prix, chacun ait à tirer en son ordre, à peine de nullité du coup, sauf ceux qui ont charge et office audit exercice. Et que nul n'ait à passer par devant celui qui est en posture de tirer, à peine de trois solz par chasque fois.

XVIII. Que nul n'ait à tirer pendant les prêches, à peine de même amende.

Que celui qui usera de fraude dans ledit Exercice soit amendé et privé d'iceluy, sauf à y pouvoir en suite estre receu selon qu'il reconnaitra sa faute.

XIX. Que si quelqu'un des archers venant à tirer, sa fleche se decoche contre son gré, son coup ne laissera pas que d'etre tenu pour bon.

XX. Que si quelqu'un demande de faire tenir le conseil, il sera tenu par un prealable de consigner trois florins pour etre mis dans la boëte.

XXI. Que le roy et autres officiers du dit Exercice ayent pouvoir de lever les armes à ceux qui feront refus de payer ce à quoi ilz sont tenus ou condamnez.

XXII. S'il arrivoit que quelqu'un emeut debat ou querelle, le roy, et en son absence ses officiers, lui imposeront silence. Et n'y voulant deferer, il payera un florin d'amende pour la premiere fois, deux pour la seconde, trois pour la troisieme; et recidivant sera privé dudit Exercice.

XXIII. Que si l'on vient à faire quelque reparation dedans le lieu de l'Exercice, au cas qu'il n'y ait dans la boëte pour y fournir, les chevaliers-archers seront obligez, d'en supporter chacun leur rate part, comme aussi des fraiz qui se pourraient faire soit en conviant aucuns des Alliez, pour tirer en quelque prix, ou en etant conviez de leur part; particulierement ceux qui ont leurs caches dans ladite maison.

XXIV. Et finalement que tous ceux qui desireront etre receus au tirage soient tenus de preter serment en mains du roy d'observer les ordonnances de nos seigneurs et le present reglement, lequel devra etre leu à haute voix par le secretaire le premier jeudi aprez le couronnement du roy.

Du Puy
commis de l'Exercice et secretaire d'Estat.

Original: encadré sous verre; Société du Jeu de l'Arc, Genève. — Voir *Genava*, t. XI, p. 117 et planche X.

Impr.: dans M. D. G., t. VI, p. 302—306 (*Armorial genevois*, par J.-D. Blavignac).

2492. Veloutiers.

C. O., 2 juillet 1680.

Veuës les requestes des jurés veloutiers, dont l'une tend à obtenir que les natifs puissent parvenir à la jurande comme cy devant, arresté qu'on leur permet d'eslire un natif pour juré de deux en deux ans, ainsi qu'il a esté practiqué cy devant jusqu'au dernier reiglement qui a esté fait.

R. C., vol. 180, fol. 101 v°.

C. O., 5 juillet 1680.

Veuë la requeste des maistres veloutiers afin de leur permettre d'avoir une boëtte dans laquelle les maistres qui seront reçeus cy aprés seront tenus de mettre un escu blanc, les compagnons un quart

d'escu, et les apprentifs deux florins chacun, et que pour chaque assemblée qui se tiendra il leur soit payé un escu blanc; — a esté octroyé.

Ibid., fol. 104.

2493. Canon.

C. O., 7 juillet 1680.

Sur ce qui a esté proposé de changer le lieu du tirage du canon pour mieux dresser les canoniers, et de les reduire à un petit nombre, afin de mesnager la poudre; comme encores de ne faire le roy que de deux en deux ans; — a esté dit que, pour le present, on ne change point le lieu, et qu'à l'avenir les tireurs seront reiglé et reduits à trente; et qu'on ne face le roy que de deux en deux ans.

R. C., vol 180, fol. 105 v°.

2494. Papistes.

C. O., 24 juillet 1680.

A esté dit qu'en demeurant à la precedente resolution, il ne sera permis de tenir aucun valet ni servante de ladite relligion [papiste]; et que s'il y a quelcun qui veuille prendre des nourrices papistes, qu'il se pourveoye ceans. Mais pour ce qui est des compagnons de mestiers, on laisse cela à la disposition et prudence du seig^r^ premier syndic.

R. C., vol. 180, fol. 117 v°.

2495. Roi du Canon.

C. O., 24 juillet 1680.

Arresté qu'en reduisant le nombre à trente tireurs du canon pour faire le roy, iceluy non compris, on leur permet de le faire tous les ans, à la charge que les prix francs se feront aux despens des tireurs, sans qu'il en couste rien au public.

R. C., vol. 180, fol. 117 v°.

2496. Donnes aux enterrements.

C. O., 30 juillet 1680.

Veu le renvoy du V. C. tendant à empescher l'amas de quantité de pauvres au devant des maisons de ceux qu'on vient d'ensevelir, cet abus estant un vestige de la superstition; — arresté qu'on face

publier et afficher des deffences imprimées à toutes personnes de faire aucune donne ni aumosne ou distribution en semblable occasion, devant les maisons des defuncts, à peine de dix escus d'amende; et que les pasteurs y devront disposer et preparer le peuple dans leurs sermons.

R. C., vol. 180, fol. 121.

2497. Danse.

C. O., 30 juillet 1680.

A esté dit qu'on face publier la deffence à toutes personnes de faire des assemblées pour dansser, à peine de vingt cinq florins d'amende contre chacun des contrevenans; et aux maistres de dansse d'enseigner à dansser à aucune personne de la ville, à peine de vingtcinq escus et d'interdiction; et aux particuliers de ceste cité d'apprendre la dansse, à peine de dix escus chacun.

R. C., vol. 180, fol. 121.

2498. Bouchers.

C. O., 27 août 1680.

Veue la requeste des bouchers tendant à avoir le droit seuls de debiter de la chair, eu esgard qu'ils payent les banchages, avec deffences aux femmes et filles qui ne sont boucheres establies et admodiataires d'en vendre par ville; — leur a esté octroyé.

R. C., vol. 180, fol. 140.

2499. Riz.

CC, 3 septembre 1680.

Sur la proposite de faire prendre aux aisés du ris dont la Chambre des Bleds est chargée, et ce à raison de six sols la livre et l'advis du Petit Conseil, qui revient à cinquante florins le quintal; — arresté qu'en approuvant ledit advis, on mande aux seig^{rs} commis en la Chambre des Bleds de faire executer la presente resolution et d'obliger les particuliers de prendre dudit ris selon qu'ils seront taxés.

R. C., vol. 180, fol. 143.

2500. Cordonniers.

C. O., 14 septembre 1680.

Arresté que jusqu'à ce qu'il en ayt esté conu autrement, il ne sera permis à aucun maistre cordonnier de tenir plus de trois compagnons.

R. C., vol. 180, fol. 147 v°.

2501. Auditeurs et secrétaires avocats.

C. O., 25 octobre 1680.

Ayant esté proposé d'interdire aux auditeurs et secretaires de la Justice de faire fonction d'avocats durant le tems de leur charge, arresté qu'ils ne pourront escrire, consulter ni plaider aucune cause qui sera passée par devant eux, mais que pour les autres ils ne pourront aussi les plaider sans une permission expresse du Conseil.

R. C., vol. 180, fol. 165 v°.

2502. Droits sur donations entre époux.

CC, 3 décembre 1680.

Toutes les donations faites directement ou indirectement entre les conjoints par mariage decedans sans enfans seront sujettes au payement du droict de dix pour cent, à la reserve de celles à cause de nopces et par contrat de mariage, et des pensions ou usufruicts donnés par lesd. conjoints pour leur subsistance, selon leur qualité; avec declaration que les donations des conjoins ayans enfans de leur mariage ne sont comprises au present arrest.

R. C., vol. 180, fol. 185.

2503. Droit sur la sortie des pannes et velours.

CC, 14 décembre 1680.

Ayant deliberé de l'advis du Petit Conseil concernant l'augmentation sur la sortie des pieces de soye d'un florin au lieu d'un sol, arresté qu'on approuve ledit advis d'augmentation d'un florin de chaque piece de velous ou de panne.

R. C., vol. 180, fol. 192 v°.

2504. Départage des voix en Conseil.

C. O., 20 décembre 1680.

Arresté par la plus grand voix qu'en cas de partage en Petit Conseil sur la nomination en quelque office, après avoir repassé une fois, on fera detabler par le premier secretaire, lequel pourra exercer ce droict au Grand Conseil sans distinction et en quel degré de parentage que ce soit.

R. C., vol. 180, fol. 196.

2505. Ferme des halles.

CC, 29 décembre 1680.

Monsieur le premier syndic a representé que les seig^rs^ commis sur l'affaire du transit et introduction en cette ville des marchandises de la nouvelle compagnie du Levant, ayans fait appeller par devant eux plusieurs de nos marchands et iceux ouïs à diverses fois, ils ont dressé leur verbal portant qu'il seroit expedient de remettre la ferme des halles au corps de messieurs les negocians de cette ville pour trois ans, moyennant le prix de l'expedition qui en a esté faite en dernier lieu, les quels devront promettre par serment d'exiger des estrangers tous les droits quelconques dependans de ladite ferme, à forme des tariffe, arrests et reiglemens, sans en pouvoir composer; et que de mesmes les courretiers exigeront le droict de courretage de toutes les marchandises qui se vendront en cette ville par les estrangers ou pour eux, quand mesmes ils ne seroyent pas intervenus dans les traittés, conformement aux reiglemens cy devant faits sur le fait du courretage, sauf à adjouster d'autres remedes. — Arresté qu'on approuve ledit verbal et raport en tout son contenu.

R. C., vol. 180, fol. 204 v°.

2506. Chambre du Vin.

CC, 21 janvier 1681.

Monsieur le premier syndic a raporté que l'on avoit renouvellé en Petit Conseil la Chambre du Vin et establi pour cela des commis, afin de recevoir les declarations et executer les reiglemens, ceux de la Chambre des Comptes n'y pouvans vaquer, pour estre surchargés d'affaires; ce qui a esté agréé.

R. C., vol. 181, p. 36.

2507. Réformation.

CC, 21 janvier 1681.

Arresté que tous les commis en la Chambre de Reformation presteront le serment de faire appeller par devant eux tous ceux qu'ils verront ou sauront, par indication ou autrement, avoir contrevenu aux articles des ordonnances somptuaires, de les condamner ensuite aux amendes suivant que le cas le requerra, et en outre de ne declarer, directement ni indirectement, les indicateurs et accusateurs.

R. C., vol. 181, p. 38.

2508. Apostats.

C. O., 12 février 1681.

Le nommé Fremin, citoyen, ayant donné du scandale par sa revolte, le Conseil a ordonné qu'il seroit privé de sa bourgeoisie de laquelle il s'est rendu indigne par le crime d'apostasie; et que cette reigle sera observée contre tous autres en cas semblable, sans autre formalité ni jugement nouveau.

R. C., vol. 181, p. 63.

2509. Hôpital: draps mortuaires.

C. O., 23 février 1681.

Le seigneur syndic president en l'assemblée de l'Hospital a proposé de donner à l'Hôpital le droit de fournir les draps mortuaires, en establissant un marchand qui les fournira par l'ordre et pour le compte de l'Hospital. Ladite proposition a esté approuvée.

R. C., vol. 181, p. 72.

2510. Réformation.

CC, 4 mars 1681.

Arresté que tous ceux qui auront icy establissement de maison et sejour par an et jour, sans reserve ni distinction, seront tenus à observer les ordonnances de la reformation.

R. C., vol. 181, p. 84.

2511. Crie: Hôtelleries et cabarets.

CC, 29 mars 1681.

De la part de nos magnifiques et très honorés seigneurs syndics, Petit et Grand Conseil de cette cité.

Defenses tres expresses sont faites à tous citoyens, bourgeois et habitans d'aller boire et manger dans les hostelleries et cabarets de cette ville, à peine d'amende arbitraire; et à tous hostes et cabaretiers de donner à boire et à manger à aucunes personnes de la ville, à peine d'amende, d'interdiction, et de la confiscation de leurs logis et cabarets. Mandant au seigr lieutenant de tenir main à l'execution des presentes.

Du Puy.

Publié par la trompette le mardi xxixe mars 1681.

P. H., nº 3703.

2512. Apostats.

C. O., 9 avril 1681.

Arresté qu'on face entendre au nommé Fremin, apostat, et au sr Debrunes, qui est dans le mesme cas, de se retirer de la ville avec deffence d'y revenir, ce qui servira de reigle contre tous autres, veu qu'ils ont contrevenu à leur serment de bourgeois.

R. C., vol. 181, p. 122.

2513. Orfèvres.

C. O., 26 avril 1681.

Reglement des orphevres.

1. Le titre de l'or doit estre à dix huit karats, sans remede.

2. Le titre de la vaisselle d'argent et les boëttes de montres à dix deniers.

3. Le titre des boucles de souliers, boutons de manche, fourchettes, ceuillieres et bagues à pierre, et autre menue besogne, à neuf deniers.

4. Les bagues et veriottes doit estre à huict deniers.

5. Les faiseurs de boëttes n'estans pas maistres presteront serment ès mains des seigrs commis de travailler aux susdits titres et ne pourront tenir aucun apprentif ni compagnon qu'ils ne soyent maistres.

6. Tous faiseurs d'estuy presteront aussi serment de travailler aux titres susdits, et seront inscrits sur le livre; et pour ce sujet payeront un escu applicable la moitié à la boette et lautre moitié aux seigneurs commis et jurés.

7. Que deffences seront faites à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soyent, d'acheter or ou argent, tenir

fourneau ni forge, qu'ils ne soyent inscrits sur le livre, afin que le clerc de l'estat puisse aller recercher et commander chez eux, de mesmes que chés les autres maistres, les effects desrobés; et payeront aussi un escu applicable comme dessus.

R. C., vol. 181, p. 142.

2514. Chirurgiens.

C. O., 7 mai 1681.

Arresté que les maistres chirurgiens qui seront reçeus ne poyeront tant pour droicts aux seig^rs^ commis, docteurs medecins, maistres chirurgiens, qu'autres frais generalement quelconques, que la somme de quatre cents florins en tout.

R. C., vol. 181, p. 157. — *Voir* P. H., n° 3705.

2515. Réformation.

C. O., 5 août 1681.

Arresté que l'on defend le port de toutes dentelles de filet et façon de dentelles, gazes plissées et goderonnées, façonnées en broderie ou autrement, guippures, franges aux coëffures, habits, juppes, cravates et manchettes, ensemble les dentelles de soye.

R. C., vol. 181, p. 249.

2516. Consistoire.

CC, 12 août 1681.

Arresté à ce qui a esté resolu en Petit Conseil, portant que les deputés du V. C. seront obligés de s'adresser au premier syndic pour luy declarer le sujet de leur envoy et luy demander l'entrée au Conseil.

R. C., vol. 181, p. 258.

2517. Robes des ministres.

C. O., 13 août 1681.

Monsieur le premier syndic ayant proposé d'examiner si on obligera les ministres de cette ville de porter à l'ordinaire des robes convenables à leur caractere et non d'aller en manteau comme les seculiers, ainsi qu'il se practiquoit d'ancieneté, arresté qu'on les oblige de le faire, pour observer quelque ordre et rendre leur ministere plus venerable.

R. C., vol. 181, p. 258.

2518. Exaction des gardes.

C. O., 16 août 1681.

La Chambre [des Comptes] raporte avoir convenu avec Jean Piaget, sous le bon plaisir du Conseil, de luy remettre l'exaction des gardes en donnant sa femme etc. . . . pour cautions, et de luy payer le cinq pour cent de ce qu'il en exigera, en se chargeant des parties ouvertes de ceux qu'il n'aura pas fait appeller et condamner en la Chambre; — ce qui a esté approuvé.

R. C., vol. 181, p. 260.

2519. Lapidaires.

C. O., 19 août 1681.

Arresté qu'il ne sera permis à chaque maistre lapidaire de ne tenir que trois compagnons et un apprentif.

R. C., vol. 181, p. 264.

2520. Port d'armes.

C. O., 27 août 1681.

Arresté que, conformement aux reiglemens, on ordonne aux consignateurs [des portes] qu'ils feront poser les armes à feu à ceux qui entreront, à la reserve seulement des pistolets qu'on porte à cheval.

R. C., vol. 181, p. 269.

2521. Pensionnaires.

C. O., 10 septembre 1681.

Arresté qu'on fait deffences aux hostes de tenir aucun estranger dans leur logis passé trois jours, à moins qu'ils en ayent permission du seigneur syndic de garde; et aux citoyens et bourgeois de prendre des pensionnaires que par l'aveu du Conseil.

R. C., vol. 181, p. 284.

2522. Lieutenant.

C. O., 29 octobre 1681.

Sur ce qui a esté mis en deliberation s'il sera permis au seig^{r} lieutenant et à ses successeurs en ladite charge de venir en Conseil, durant l'année de sa magistrature, sans y estre appellé, — arresté qu'il ne devra s'y presenter sinon qu'il soit appellé; qu'il ne cognoistra

ceans d'aucuns differens civils et criminels entre particuliers, et ne prevaudra d'aucuns droits ni emoluments des conseillers.

R. C., vol. 181, p. 336.

2523. Crieurs aux enchères.

C. O., 9 novembre 1681.

A esté dit qu'on face des arrests de defence aux guects de crier le vin, ni les anquans, et qu'ils laissent les officiers jouir de ce droict.

R. C., vol. 181, p. 349.

2524. Chirurgiens.

C. O., 25 novembre 1681.

Les frais de la maistrise de la chirurgie ont esté reduits au lieu de quatre cent à trois cent florins, suivant cette distribution:

1. Pour la boette	ff.	77
2. Pour les seig^{rs} commis assistans aux assemblées .	ff.	63
3. Pour le doyen et deux jurés medecins	ff.	63
4. Pour les deux jurés chirurgiens	ff.	31. 6
5. Pour les trois medecins deputés pour l'operation	ff.	37. 9
6. Pour les trois chirurgiens deputés de mesmes .	ff.	27. 9
	ff.	300.–

Faisant defences à tous medecins et chirurgiens de rien exiger ni recevoir au par sus, et à ceux qui se presenteront pour la maistrise de rien donner de plus, comme encores de faire aucuns presens, regales ou banquets pour ce sujet, au tems des assemblées, examen, operations et reception, à peine de vingtcinq escus d'amende et cassation de maistrise.

R. C., vol. 181, p. 361.

2525. Taux des intérêts.

CC, 2 décembre 1681.

Arresté de reduire le taux des interests non stipulés au cinq pour cent, qui estoit cy devant sur le pied du six et deux tiers.

R. C., vol. 181, p. 367.

2526. Tisserands.

10 janvier 1682.

A été convenu que doresenavant chaque maitre [tisserand] donnera un florin applicable à la boette dependant dudit estat, à peine de trente sols, tant ceux qui demeurent aux villages de la Souveraineté que tous autres à la derniere visite[1].

Recueil de Règlements de J. De Lacorbière, p. 245.

2527. Marchands habitants et étrangers.

C. O., 24 janvier 1682.

Arresté que defences seront faites à tous estrangers et habitans de tenir boutique et magazins et de ne negocier que conformément aux reiglemens et ordonnances publiées en Conseil General le xxvij[e] juillet 1609[2] tant en leur particulier que comme associés d'aucuns bourgeois de cette ville, et de ne vendre aucunes marchandises qu'aux halles, aux jours de marché et heures establies, sous les peines que le Conseil advisera de leur imposer quand ils seront appellés ceans, à la reserve toutesfois des habitans artisans, ausquels on laisse la liberté de debiter dans leurs bancs ou boutiques les besognes et ouvrages de leurs mains.

R. C., vol. 182, p. 42.

2528. Maîtres d'états.

C. O., 24 janvier 1682.

Monsieur le premier syndic propose d'obliger les maistres de chaque estat de tenir un livre des besognes et ouvrages qui leur seront commandés; et au cas qu'ils ne les rendent trois jours après le terme convenu, ils devront estre condamnés à l'amende par les seig[rs] commis et jurés; et à l'esgard de ceux qui seront coustumiers à manquer de parole, qu'ils soyent interdits de l'exercice de leur art. Ladite proposite a esté approuvée.

R. C., vol. 182, p. 42.

---

[1] Cette décision a été ajoutée aux Ordonnances du 6 octobre 1580 et du 31 janvier 1613 (ci-dessus, t. III, p. 377 et 562); elle ne figure pas au R. C.

[2] Il n'y a point eu de Conseil Général ce jour-là. — Voir t. III, p. 547 n. 1, et p. 601, art. 87.

2529. Maçons et charpentiers.

C. O., 24 janvier 1682.

Massons et charpentiers. Propose le seigr premier syndic de laisser la liberté aux particuliers de prendre quels ouvriers de l'un et de l'autre estat que bon leur semblera, pourveu qu'ils soyent de la relligion reformee, sans deroger au surplus des ordonnances; et de faire visiter par les jurés les besognes qu'ils auront fait, si elles sont deuement parachevées. Ce qui a esté approuvé par le Conseil.

R. C., vol. 182, p. 43.

2530. Hôpital et Bourses.

C. O., 27 janvier 1682[1].

Réglemens par raport à l'Hospital et aux Bourses, approuvés en Conseil le 27 janvier 1682.

Premierement l'Hospital devra assister tous les pauvres de la Ville, de la souveraineté et territoire d'icelle.

La Bourse Françoise devra assister tous les pauvres françois, y compris ceux des petites souverainetés qui sont enclavées dans la France, savoir: Avignon, Oranges et Dombes, et autres si aucunes y a.

La Bourse Italienne devra assister tous les pauvres italiens, comme aussi ceux des petites souverainetés possédées par le roy de France de l'Italie, comme Pignerol, vallées de Piémont et toutes autres places et lieux de l'Italie, nonobstant qu'elles soyent possedées par quels princes que ce soit. — Item devra assister tous les Espagnols et tout ce qui depend de l'Espagne, y compris la comté de Bourgogne.

La Bourse Allemande devra assister tous les pauvres allemans et tous ceux qui dependent de l'Empire, y compris l'Alsace, Loraine, la Suisse du pays allemand, Hollande et tout le Pays Flamand, Angleterre, Suede et Pologne, Dannemarc, Norvege, Hongrie, Transilvanie.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 15.

2531. Règlement pour l'Hôtel-Dieu.

C. O., 27 janvier 1682.

Reiglement pour l'Hostel-Dieu.

1. En premier lieu que tous les pauvres qui se presenteront à l'hospital et aux autres bourçes pour y recevoir l'assistance, s'ils ne

[1] *Ne figure pas dans le* R. C.

dependent du lieu auquel ils se seront adressés, seront renvoyés en celuy de leur dependance, avec un billet si on le juge à propos, pour en suite convenir sans delay à qui il doit estre en charge.

2. Lors qu'un soldat habitant ayant famille tombera malade, il sera assisté de la bourçe de laquelle il depend naturellement, aussi bien que sa famille, si ce n'est que ledit soldat fust invalide, qu'il se soit blessé ou estropié au service de la Seigneurie, par cheute ou autrement; en ce cas l'Hospital en sera chargé.

3. L'Hospital sera chargé de tous les natifs dès qu'ils auront vingtcinq ans ou qu'ils seront mariés, les bourçes d'où ils dependent estans obligées de les eslever et entretenir jusques à ce tems là, puis que leurs peres y ont satisfait ou deu satisfaire. Et à l'esgard des enfans des dits natifs et leurs descendans, ils seront à la charge de l'Hospital dès leur naissance; le present article estant passé moyennant que les bourçes se chargent des soldats de la garnison, aux conditions prescriptes en l'article precedent.

4. Bien que les bourçes ayent esté establies pour la subcistance des pauvres persecutés et refugiés pour la relligion et proselytes, à quoy leurs deniers doyvent estre principalement appliqués, et à la subcistance de ceux qui ont acquis ce droit, ayans satisfait conformement à l'arrest du Conseil, cela n'empeschera pas qu'on n'assiste ceux qui ne se trouvent pas dans l'un de ces deux cas, lorsqu'ils recourront à la charité de l'Hospital et des bources, pourveu qu'ils soyent habitans et qu'on le juge necessaire, toutesfois sous ce temperamment qu'on ne leur fournira point d'habits, et qu'on ne s'eslargira pas tant envers eux que pour ceux qu'on est tenu d'assister par devoir, pourveu que les ss^rs directeurs et diacres de la competance de qui ils seront le trouvent à propos.

5. Les chirurgiens de l'hospital soront obligés de penser tous les malades blessés et estropiés qui seront reduits à l'hospital, sans s'enquerir d'où ils sont et d'où ils dependent, en rembourçeant et payant à l'Hospital et autres les medicamens necessaires; et les visiteurs seront aussi tenus de visiter les corps morts de tous les pauvres dependans de l'Hostel-Dieu et des autres bourçes, sans rien exiger d'eux. Et pour entretenir la bonne intelligence qui est necessaire entre les ss^rs directeurs de l'Hospital et diacres des autres bourçes, il se fera toutes les années deux assemblées entre leurs deputés, au printems

et en automne, pour convenir entr'eux de tout ce qui peut estre expedient pour le bien de l'Hospital et des bourçes.

R. C., vol. 182, p. 49.

2532. Préséance.

C. O., 31 janvier 1682.

Le Conseil deliberant sur la plainte de noble Estienne Chabrey, au sujet de ce qui se passa mecredi dernier en l'assemblée de l'Hostel Dieu avec sp. Michée Turtin, pasteur, pour ce qui regarde le pas; — a esté ordonné audit noble Chabrey, comme conseiller establi à l'Hospital, de prendre le pas sur le ministre, soit que le seigneur syndic y preside ou qu'il soit absent.

R. C., vol. 182, p. 56.

2533. Chambre de Réformation.

CC, 3 février 1682.

Arresté que les seig[rs] commis en la Chambre de Reformation presteront serment de raporter en ladite Chambre tous ceux qu'ils verront et apprendront [contrevenir] aux ordonnances, sans exception, à la reserve tant seulement de ce qu'ils verront dans les maisons des particuliers; d'en juger sans acception ni distinction de personne, et faire payer exactement les amendes.

R. C., vol. 182, p. 63.

2534. Halles.

C. O., 4 février 1682.

Arresté que tous marchands, sans aucune exception ni reserve, devront declarer à l'arrivée de leur marchandise si elles sont d'entrée ou de passage, à defaut de quoy elles seront reputées toutes d'entrée. Et au cas que dans la suite ils les veullient faire passer, ils en payeront, outre le droit d'entrée, celuy de sortie.

R. C., vol. 182, p. 65.

2535. Chasse-marée.

C. O., 11 février 1682.

Arresté que ceux ausquels le chassemarée aportera des pacquets ne pourront les retirer sans un billet du fermier ou commis aux

halles, sans prejudice neantmoins de ce qui a esté reiglé cy devant pour les marchandises de l'orphevrerie.

R. C., vol. 182, p. 73.

2536. Vin.

C. O., 14 février 1682.

Arresté qu'on permet que les bourgeois facent debiter leur vin dans une cave sans la loër, pourveu que cela se fasse sans fraude, ni confusion de ceux dont le vin se vendra.

R. C., vol. 182, p. 75.

2537. Vin.

C. O., 15 février 1682.

Arresté qu'on acorde la liberté à des bourgeois de faire debiter en mesme tems, dans une mesme cave, du vin, apres en avoir [fait,] tant eux que la vendeuse qui ne sera domestique, declaration par serment en la Chambre du Vin, et promesse de n'y commettre fraude ni abus; et, par la vendeuse, de se comporter fidelement en ladite vente, sans brouiller ni meslanger le vin, et d'en rendre bon et fidele compte, à peine d'amende et de chastiment, selon l'exigence du cas.

R. C., vol. 182, p. 76.

2538. Procureurs.

C. O., 18 février 1682.

Procureurs de la sommaire justice. — Veuë leur requeste tendant à augmenter de trois sols leurs comparoissances en ladite cour, sans dictature, avec pouvoir d'exiger des unes et des autres indistinctement six sols, — leur a esté octroyé.

R. C., vol. 182, p. 78.

2539. Charpentiers.

C. O., 10 mars 1682.

Ordonnances et reglemens sur la maistrise et police jurée de l'estat de charpenterie, reveus et corrigés ensuitte des arrests cy bas tenorisez en datte des 24e janvier et 27 fevrier, et aprouvez en Conseil le vendredy xe mars suivant de l'année 1682.

1. Premierement sera permis à tous particuliers de prendre quels ouvriers charpentiers que bon leur semblera, pour travailler dans la

ville et franchises d'icelle, moyennant que les dits ouvriers soyent de la religion reformee et que la besongne qui sera sujette à estre visitee soit faite suivant les reigles prescriptes par les presentes ordonnances.

2. Tous ouvriers estans de la susdite religion pourront estre admis au travail, soit qu'ils ayent esté receus maistres ou non; laissant à la liberté de ceux qui voudront donner des marques de leur capacité, de faire chef d'œuvre si bon leur semble, à la maniere contenue dans le second article des vieilles ordonnances.

3. Les compagnons ou aprentifs ne pourront sortir du service de leur maistre qu'ils n'ayent parachevé le terme entre eux convenu et que les dits maistres ne soyent satisfaits des avances qu'ils pourroyent leur avoir faites, à peine d'amende, dommages et interets. Permettant à chasque maistre de tenir sous luy deux aprentifs.

4. Pour ce qui concerne l'ordre du travail et besongne, nul ne devra bastir contre l'ordre de l'architecture, ains au contraire se devront conformer aux reigles de l'art, qui est de donner aux colonnes, sommiers, arcs boutans, montans, gistes, corniches et autres pieces necessaires la grosseur et espaisseur à proportion du bastiment.

5. Qu'aucun bois ne soit employé qui ne soit bien dressé et degauchi selon l'art.

6. Que tous les assemblages et brasselages se fassent avec des mortoises justes, parmes et tenons, selon que la besongne le requerra, le tout bien lié et bien joint dans leur establissement.

7. Que toutes les sablieres, soubassemens et corniches soyent posees juste au niveau, et les colonnes au plomb, aussi selon l'art.

8. Que les dits ouvriers prennent grand soin de n'employer en la charpente de reglemurs aucun bois qui ne soit parfaitement sec.

9. Et d'autant qu'il y a de la necessité d'avoir quelque petit fonds pour subvenir à plusieurs pauvres, tant de la ville qu'estrangers et passans, comme aussi à ceux qui par accident tombent en souffrance et indigence, tous maistres qui seront receus et tous autres charpentiers qui voudront travailler pour maistres soyent obligez de mettre chascun dans la boëtte de la maistrise, le jour de sa reception, dix florins, et annuellement trois florins au premier jour de mars; tous les compagnons chascun un florin, et les aprentifs chascun six sols, outre trois florins qu'ils devront mettre le jour de leur reception en aprentissage.

10. Chasque maistre ou travaillant pour maistre soit obligé de porter une reigle marquée aux deux bouts de la marque de la Seigneurie, à laquelle les pieds devront estre marqués et les pouces tracés à l'un des dits pieds.

11. Qu'aucun maistre, compagnon ni aprentif ne pourra travailler en ville et franchise d'icelle qu'il ne soit de la religion reformee.

12. Que chasque maistre ou travaillant pour tel ait un livre dans lequel seront escrites les taches et besongnes qui luy seront baillees à faire, et le jour qu'elles devront estre parachevees. Et au cas qu'elles ne le soyent trois jours après le terme convenu, il sera condamné à l'amende. Et à l'esgard de ceux qui seront coustumiers de manquer au temps prefix et convenu, ils seront interdits de plus exercer leur profession.

13. Que tous les ouvriers travaillans, soit pour la Seigneurie soit pour les particuliers, soyent obligez de travailler assiduellement en la besongne qui leur sera baillee, dès que le jour permettra le travail jusques au soir à la retraite. Et quant aux repas qu'ils devront faire pendant la journee, ils seront en nombre de trois dès le 15 aoust jusques au 1er avril; et le reste de l'annee au nombre de quatre, dans lesquels repas est compris le souper qu'ils feront après avoir quitté le travail.

14. Qu'en tout ce que les dits maistres entreprendront ils travaillent fidellement et selon les reigles de l'art, soit qu'ils travaillent à prix fait ou à la journee. Et pour cest effect seront obligez d'estre fournis de tous les outilz necessaires, lesquels ils devront entretenir en bon estat, soit qu'ils travaillent à prix fait ou à la journee, comme a esté dit cy dessus. Et pour empescher les contraventions, les maistres jurés seront obligés de visiter tous les bastimens, pour voir s'il y aura quelque defaut; et au cas qu'ils en remarquent, ils seront tenus en faire incontinent le raport aux seigrs commis, afin qu'il en soit cognu et qu'il y soit remedié pour empescher tous les abus; le tout par le deu de leur charge et sans charger les proprietaires d'aucuns frais, sauf qu'ils auront le tiers des amendes.

R. C., vol. 182, p. 99; — P. H., n° 3729.

2540. Maçons et tailleurs de pierres.

C. O., 10 mars 1682.

Ordonnances et reglement sur la maistrise et police juree des estats de tailleurs de pierres et massons, reveus et corrigés ... aprouvés en Conseil le vendredy x^e^ mars 1682.

1. Premierement sera permis à tous particuliers de prendre quels ouvriers massons que bon leur semblera pour travailler dans la ville et franchises d'icelle, moyennant que les dits ouvriers soyent de la religion reformee et que la besongne qui sera sujette à estre visitee soit faite suivant les reigles prescriptes par les presentes ordonnances.

2. Tous ouvriers estans de la qualité susdite pourront estre admis au travail, soit qu'ils ayent esté receus maistres ou non. Laissant à la liberté de ceux qui voudront donner des marques de leur capacité de faire chef d'œuvre si bon leur semble.

3. Les compagnons ou aprentifs ne pourront sortir du service de leurs maistres qu'ils n'ayent parachevé le terme entr'eux convenu et que les dits maistres ne soyent satisfaits des advences qu'ils pourront leur avoir faites, à peine d'amende, dommages et interets. Permettant à chasque maistre de tenir sous luy deux aprentifs.

4. Pour ce qui concerne la besongne et l'ordre du travail, que nul n'ait à mettre en œuvre aucune pierre taree et de mauvais service, ains devront les ouvriers travailler fidellement, suivant l'art de bastir, en tout ce qu'ils entreprendront, à peine de tous despens et amende arbitraire. Item qu'aucun bois ne soit employé aux reglemurs qui ne soit parfaitement sec.

5. Que tous les angles soit santonna ayent leurs liaisons au gros du mur avec lancets entrelacez, selon l'ordre de bastir.

6. Que les pieds droits ou crosses des jambages des portes et fenestres fassent gros de mur et soyent reliez par des lancetz.

7. Qu'aucune pierre ne soit mise en œuvre hors de son lict, à la reserve des piliers du milieu des fenestres et des jambages de celles qui n'auront que deux pieds.

8. Qu'aucun maistre masson n'entreprenne la construction d'un bastiment où il faudra faire des cheminees, sans y faire des archets suffisans.

9. Que les tablettes et couvertes et arriere couvertes (sinon que les arrieres fussent contrevoutes) soyent posees au niveau et les emjambages au plomb, comme l'ordre de bien bastir le requiert.

10. Que les maistres massons soyent obligez de faire les fondemens des bastimens de largeur et profondeur convenable, et d'y employer des materiaux propres et suffisans pour le soustien d'iceux, à peine d'amende et des despens, dommages et interets des propriétaires.

11. Que les journees des maistres, compagnons et aprentifs soyent reiglees par les seig^rs commis et maistres jurés.

12. Et d'autant qu'il y a de la necessité d'avoir quelque petit fonds pour subvenir à plusieurs pauvres, tant de la ville qu'estrangers et passans, comme aussi à ceux qui par accident tombent en souffrance et indigence, tous maistres qui seront receus et tous autres massons qui voudront travailler pour maistres soyent obligés de mettre chascun dans la boette de la maistrise, le jour de leur reception, dix florins; et annuellement trois florins au premier jour de mars; tous les compagnons chascun un florin, et les apprentifs chascun six sols, outre trois florins qu'ils devront mettre le jour de leur reception en apprentissage.

13. Que les estrangers qui voudront estre receus maistres dans la ville soyent obligez de mettre dans la dite boite davantage que ceux de la ville, selon qu'il sera jugé à propos par les seig^rs commis.

14. Que tous les ouvriers travaillans soit pour la Seigneurie soit pour les particuliers soyent obligez de travailler assiduellement en la besongne qui leur sera baillee, dès que le jour permettra le travail jusques au soir à la retraite. Et quant aux repas qu'ils devront faire pendant la journee, ils seront en nombre de trois dès le 15 aoust jusques au 1^er avril, et le reste de l'annee en nombre de quatre; dans lesquels repas est compris le souper qu'ils feront après avoir quitté le travail.

15. Qu'en tout ce que les dits maistres entreprendront ils travaillent fidellement et selon les regles de l'art. Et pour empescher les contraventions, les maistres jurés seront obligés de visiter tous les bastimens pour voir s'il y aura quelque deffaut; et au cas qu'ils en remarquent, ils seront tenus d'en faire incontinent leur raport aux seig^rs commis afin qu'il en soit cognu et remedié, pour empescher tous les abus; le tout par le deu de leur charge et sans charger les proprietaires d'aucuns frais, sauf qu'ils auront le tiers des amendes.

[Les articles 16, 17 et 18 reproduisent les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance sur les charpentiers (ci-dessus, n° 2539, p. 482)].

R. C., vol. 182, p. 99; — P. H., n° 3715.

2541. Tailleurs d'habits.

C. O., 26 mars 1682.

De plus a été permis par nos seigneurs auxdits maitres tailleurs d'habits de pouvoir tenir jusques à trois compagnons outre l'aprentif.

Gallatin.

Recueil J. De Lacorbière, p. 251.

2542. Minutes des notaires.

C. O., 28 mars 1682.

Arresté qu'au decès de quelque notaire les protocoles et minutes d'iceluy seront remis à la Seigneurie qui en donnera la commission à quel notaire qu'il plaira au Conseil et lequel retirera le labeur des actes non signés et non levés, laissant l'emolument aux heritiers.

R. C., vol. 182, p. 115.

2543. Ferme du courtage.

C. O., 5 avril 1682.

Conditions de la ferme du courretage dressées en la Chambre des Comptes et approuvées ceans.

1. Premierement, que le marchand estranger ayant fait venir en cette ville des marchandises pour vendre, le courretier en devra promptement advertir tous les marchands, leur donner conoissance de l'espece, de la qualité et prix d'icelles, en procurer et faciliter la vente autant qu'il luy sera possible, et en general s'y comporter avec toute la diligence et fidelité possible, et tenir registre de tous les prests, changes et ventes dont il aura fait les traités.

2. Que de toutes les marchandises que ledit marchand estranger vendra ou fera vendre, il sera tenu d'en payer au courretier demi pour cent, de mesmes que celuy qui les aura achetées autre demi pour cent.

3. Neantmoins le citoyen et bourgeois ne sera tenu de payer ledit droict au courretier de ce qu'il achetera de l'estranger que façon acoustumée, lors que le courretier s'y sera ingeré et employé.

4. Que si toutefois le citoyen ou bourgeois avoit des marchandises en commission à vendre pour le compte de l'estranger, il ne pourra les vendre ni faire vendre qu'en payant demi pour cent au courretier,

quand mesmes il ne l'auroit employé, comme aussi de celles qu'il achetera en commission et pour le compte de l'estranger.

5. Et s'il arrivoit qu'aucun marchand fust surpris et convaincu d'en vendre ou acheter sous son nom, quoyque pour le compte de l'estranger, pour frauder par ce moyen le courretier de son droict, il sera decheu de la bourgeoisie, condamné en amendre arbitraire, et les marchandises confisquées, comme perjure et contrevenant à son serment de bourgeois.

6. Que pour prest d'argent sera payé par celuy qui aura employé le courretier le quart pour cent jusques à la somme de cinq cents escus, et de ce qui excedera ladite somme un pour mille. Et que des changes sera payé un pour mille par celuy qui aura aussi employé le courretier, sans prejudice du droict du maistre des halles.

7. Nul courretier ne pourra acheter aucune marchandise de l'estranger dans la ville pour son compte, pour vendre à qui que ce soit, ni mesme tenir aucune marchandise à vendre hors les halles, sous pretexte de commission pour l'estranger.

8. Que deffences sont faites à tous estrangers de vendre leur marchandise ailleurs que dans les halles, à peine de confiscation et d'amende, et à toutes personnes qui ne seront establies par lesdits fermiers et approuvées par la Seigneurie de s'ingerer et entremettre du courretage, à peine de cinquante escus d'amende, applicable moitié à la Seigneurie et l'autre moitié au fermier.

9. Que le fermier ne pourra establir aucun commis qui ne soit agreé et approuvé par la Seigneurie.

10. Ladite ferme sera expediée pour trois ans à comencer dès le premier du courant, et à tel et semblable jour devoir finir, sous la reserve des cas d'ovaille, de peste ou de guerre, par le moyen des quels il arrivat une entiere interruption du commerce, à la charge de payer par ledit fermier le prix de ladite ferme de six en six mois, entre mains du caissier de la Chambre des Bleds, et passé lesdits termes avec interests; et du tout bailler bonne et suffisante caution; et en passer l'admodiation dans trois jours après l'expedition, à defaut de quoy lad^e ferme sera recriée à sa foll' enchere. Et sera la ferme taxée six cents escus de dix florins piece.

R. C., vol. 182, p. 123.

2544. Habitants marchands.

C. O., 18 avril 1682.

Arresté que l'on permet aux habitans de tenir des bancs ou boutiques ouvertes et negotier, sous les reserves toutesfois et adstrictions qui leur seront imposees, commettant les nobles N. N. pour les dresser et examiner à ce sujet les moyens proposés, savoir qu'un habitant ne puisse exercer negoce et un mestier ensemble, mais qu'il se determine à l'un ou à l'autre; 2° que quand on recevra quelcun habitant, on examinera si on luy acordera la liberté de negotier, et en ce cas l'inserer dans les lettres d'habitation; et si pour ce sujet on devra luy imposer quelque chose pour la protection annuelle, à proportion de ses facultés et des affaires qu'il fera; comme encores on devra traiter les estrangers des villes ausquelles aucun des nostres n'est receu avec ceste liberté; lesquelles conditions seront raportées ceans au plustot.

R. C., vol. 182, p. 133.

2545. Cabarets hors la ville.

C. O., 19 avril 1682.

Arresté qu'il est mandé au chastelain de Peney de ne souffrir que deux cabarets dans les lieux où se tient la cour, et aux autres un seul, à la condition que les cabaretiers ne pourront debiter autre vin en detail que de leur crû, et de n'en point vendre à credit, à peine de perdre leur deu.

R. C., vol. 182, p. 135.

2546. Consistoire.

C. O., 21 avril 1682.

A esté dit que les seig^{rs} secretaires feront savoir à celuy du V. C., de tems à autre, tous ceux à qui il sera enjoint de s'y presenter sous peine de prison, comme aussi luy bailler un roole de ceux qui par jugement auront esté condamnés de comparoir au Consistoire, quand le secretaire de ladite compagnie viendra s'en enquerir et le demander, afin que toutes choses se facent dans l'ordre et s'executent.

R. C., vol. 182, p. 136.

2547. Tirs hors de la ville.

C. O., 26 avril 1682.

Le seigneur commis sur l'exercice de l'Arquebuze propose de faire deffences à tous citoyens, bourgeois et habitans d'aller tirer aux prix de l'arquebuze qui se font hors de la ville les jours de dimanche, comme aussi aux roys et tireurs des villages de la souveraineté de recevoir aucuns de la ville, le tout à peine d'amende contre les contrevenans; laquelle proposite examinée ceans a esté approuvée.

R. C., vol. 182, p. 145.

2548. Tireurs d'or.

C. O., 26 avril 1682.

Les seigneurs commis sur l'estat des tireurs d'or raportent ... qu'ils auroyent dressé les articles qu'ils presentent pour estre examinés et approuvés, lesquels veus ont esté agreés pour estre adjoustés aux ordonnances sur ledit estat des tireurs d'or et d'argent.

Article premier. Les maistres tireurs d'or ne pourront prendre aucun apprentif qui ne soit citoyen ou bourgeois; et que les apprentifs ne pourront travailler hors de la ville sans permission du Conseil; et qu'à ces fins leurs maistres seront tenus de faire inserer ladite promesse dans les lettres d'apprentissage.

2. Les maistres tireurs d'or, compagnons et apprentifs de ladite vacation qui sont inscripts sur le livre ne pourront aller travailler hors de la ville et y porter leur art, mestier et industrie, ni vendre aucuns outils servans audit mestier pour estre envoyés dehors, à peine de cassation de leurs privileges, maistrise et bourgeoisie, et de cinq cents escus d'amende.

3. Deffences tres expresses sont faites à tous maistres et ouvriers de la ditte vacation, à toutes tourneuses, vireuses, batteuses et filouses de changer ou negocier, comme que ce soit, de la marchandise qui leur aura esté confiée, mais seront tenus de rendre la mesme, soit or ou argent, qu'on leur aura donné à travailler. Et qu'au cas qu'on les recerche pour en vendre ou eschanger, ils seront tenus d'en advertir les seig^{rs} commis, les jurés et marchands pour lesquels ils travaillent, sous les peines susdites et de chastiment corporel.

4. Sont aussi faites deffences à toutes personnes, de quelle condition qu'elles soyent, notamment aux marchands, maistres ou ouvriers

dudit estat, comme encores aux tourneurs, menuziers, forgerons et autres, qui font des outils pour les tireurs d'or, fileuses, batteuses et autres, servans à la manufacture des dorures, comme encores de vendre aux estrangers desdits outils, ou d'en envoyer dehors à qui que ce soit, directement ou indirectement, comme aussi d'en aller travailler hors de cette ville, sous quel pretexte que ce puisse estre, le tout sous les peines portées par les precedens articles.

5. Aucun affineur ne pourra aller travailler hors cette ville sans permission du Conseil, à peine d'estre privé de la bourgeoisie, et d'amende arbitraire.

R. C., vol. 182, p. 145; — P. H., n° 3729.

2549. Greffe des appellations.

C. O., 2 mai 1682.

Le Conseil a trouvé qu'on ne devoit rien diminuer de la cense du greffe des appellations establie cy devant, mais qu'en preferant ceux du Grand Conseil pour cette charge, on vouloit bien lever l'adstriction de ne pouvoir estre esleu à d'autres pendant les trois ans fixés pour cet office; et qu'au cas qu'il ne s'en presente aucun du magnifique Conseil des Deux Cens, on en choisira quelcun de propre d'entre les citoyens.

R. C., vol. 182, p. 152.

2550. Cheminées.

C. O., 6 mai 1682.

Arresté que tous ceux qui auront des foyers sans archers soyent tenus d'en faire construire dans deux mois après la notification du present arrest, à peine de cinquante florins d'amende et d'y estre pourveu à leurs frais et despens.

R. C., vol. 182, p. 159.

2551. Habitants: Bourses.

C. O., 15 mai 1682.

A esté trouvé qu'on ne devoit recevoir aucuns habitans qu'en payant d'abord le droict aux bourçes, indistinctement.

R. C., vol. 182, p. 166.

2552. Habitants marchands.

C. O., 17 mai 1682.

Les seigneurs commis pour l'examen du projet de reiglement leu ceans le xviij[e] avril proche passé[1] raportent à l'esgard du premier chef s'il sera permis aux natifs ou habitans de tenir boutique ou magazin, et exercer negoce en cette ville et un mestier en mesme temps, que cela se pouvoit faire, et deliberé tant sur ledit chef que sur les autres articles dudit projet et rapport, arresté qu'on les approuve tous, . . . avec declaration que par cy après on n'accordera ceste liberté et permission à ceux qui sont naïs dans les villes qui ne reçoivent pas les nostres.

R. C., vol. 182, p. 170.

2553. Avoineries de Céligny.

C. O., 29 août 1682.

Arresté que les communiers de Celigny seront contraints de passer ès mains de nostre commissaire general la reconnaissance de la cense d'une coupe d'avoine, avec obligation d'aporter l'avoine en cette ville, à raison d'une coupe raz mesure de Geneve, et qu'à defaut d'y satisfaire, ils seront tenus de payer les six quarts qu'ils poyaient au chateau de Nyon avant le traité fait avec Messieurs de Berne.

R. C., vol. 182, p. 270.

2554. Bourgeoisies.

C. O., 30 août 1682.

Monsieur le premier syndic propose d'examiner la proposite cy devant faite de ne recevoir aucuns bourgeois qui n'ayent fait un sejour considerable dans cette ville, pour recognoistre leur conduite et deportemens. Et de ce opiné, a esté trouvé qu'on n'y devoit recevoir aucun qui n'ayt demeuré icy sept années.

R. C., vol. 182, p. 272.

2555. Poinçonnage de l'argent.

CC, 1[er] septembre 1682.

Arresté d'imposer six sols par marc de tout l'argent qui se travaille en cette ville, lequel devra estre essayé et poinçonné à la Monnoye.

R. C., vol. 182, p. 273.

[1] *Ci-dessus*, p. 487 n° 2544.

2556. Réformation.

CC, 1er décembre 1682.

Arresté que les seigrs commis sur la reformation se lieront par serment, à forme du dernier formulaire de l'année passée approuvé ceans, de reveler et raporter tous ceux qu'ils verront ou apprendront avoir contrevenu aux loys somptuaires, sans distinction ni reserve, tant de ceux qu'ils verront dans les rues que dans les maisons.

R. C., vol. 182, p. 351.

2557. Dispense d'âge.

C. O., 6 décembre 1682.

Arresté qu'à l'advenir on n'exige point d'assiette pour acorder la dispence d'aage aux enfans des conseillers d'Estat, et que cela serve de reglement par cy après, sans aucune distinction des conseillers vivans ou decedés.

R. C., vol. 182, p. 356.

2558. Netteté de la ville.

C. O., 16 décembre 1682.

Reiglement pour le nettoyement de la ville.

Est fait commandement à tous de nettoyer et balier au devant de leurs maisons, dès la muraille jusques au ruisseau, tous les meCredy et sammedy, à peine de vingtcinq florins d'amende pour chaque fois, et des despens des seigneurs commis aux visites; et de faire en suite oster et emmener lesdittes balieures et immondices les jeudy et lundy suivant, à faute de quoy elles apartiendront aux fermiers, avec defenses d'y apporter aucun empeschement ni resistance, à peine de chastiment selon l'exigence du cas.

Les fermiers, chacun en son departement, devront incessamment faire enlever lesdits immondices qui se trouveront passé lesdits jours de jeudy et lundy susnommés.

Item de faire incessamment balier et nettoyer toutes les places publiques et autres lieus qui ne dependent pas des maisons des particuliers, et les faire emmener aux lieux qui leur seront assignés, sans les laisser croupir ni amasser pour plus de trois jours, à peine de dix escus d'amende et des despens desdits seigneurs commis, lesquels devront prendre garde sur les contrevenans, tant fermiers que particuliers, et notamment à monsieur le procureur general.

Item est commandé à toutes personnes qui auront mis de la terre, platras, bois et autres matieres dans les rues ou places, de les faire promptement oster et conduire sur la Treille ou autres lieux marqués à cet effect, dans huict jours prochains, à faute de quoy est mandé auxdits fermiers de les faire charrier et enlever aux despens de ceux qui les auront mis; et pour le remboursement auront execution parée contre les dilayans et refusans, outre la moitié de laditte amende, et le reste auxdits seig^rs commis aux visites par moitié.

Item est defendu à toutes personnes de jetter par les fenestres aucunes immondices et ordures, ni de jour ni de nuict, ni d'en faire dans les rues et places, soubs peine arbitraire, rendans les peres et maistres responsables des ordures qui pourroyent estre faites par leurs enfans et domestiques, et d'en porter ou faire autour des temples, à peine du fouët en la Discipline pour les jeunes enfans, et aux gens d'aage, du carquant.

Et finalement defenses sont faites à toutes personnes de laver aucun linge, meubles ni vaisselle dans les fontaines publiques, à peine de confiscation applicable aux officiers qui auront surpris les contrevenans.

R. C., vol. 182, p. 363; — P. H., n° 3729.

2559. Frais de justice criminelle.

C. O., 20 décembre 1682.

Le Conseil a ordonné qu'on leve sur l'argent desrobé les frais de nourriture du condamné en la geole, et ceux de l'execution et d'autres deus aux officiers, et que le surplus des effects soyent delivrés à ceux auxquels ils appartiennent, ce qui servira de reiglement pour l'avenir.

R. C., vol. 182, p. 365.

2560. Vin.

C. O., 22 décembre 1682.

Arresté qu'il est ordonné à tous les revendeurs de vin de declarer au fermier de laditte revente ou à ses commis tous les vins à eux apartenans, et de faire ouverture audit fermier ou à ses commis de tous les lieux où ils auront du vin, à la premiere requisition qui leur sera faite, pour marquer et inventoriser lesdits vins à la conser-

vation des droicts de la ferme, à peine contre les contrevenans de confiscation desdits vins et de vingtcinq escus d'amende.

Auxquels defenses sont faites de cacher ni receler aucun vin, d'en debiter d'autre que celuy qui sera dans leur cave et qui aura esté marqué et inventorisé par led. fermier, à peine de payer double droit du vin qui se trouvera debité sans avoir esté declaré, de confiscation de tout le vin caché et recelé, soubs la mesme amende.

Defenses sont aussi faites auxdits revendeurs de vin de remplir aucuns tonneaux, non pas de bessieres, des tonneaux de vin qui auroyent esté marqués, sinon en la presence dudit fermier ou commis, à peine de payer double droit des tonneaux qui se trouveront avoir esté remplis, et confiscation du vin restant, soubs la mesme amende.

En outre les debiteurs des droits de la revente du vin seront contraints au payement d'iceux par toutes voyes deues et raisonnables, et les saisies, enlevement de leurs meubles et ventes d'iceux faites par un officier, sans qu'il soit besoin d'autre formalité de justice; à la vente desquels meubles sera passé outre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques (et sans prejudice d'icelles) pour les quelles ne sera differé, ains sera continuee jusques au payement actuel entre les mains du fermier, et ce en vertu des contraintes et estats qui seront delivrés par ledit fermier, de la verité des quelles contraintes et estats ledit fermier demeurera responsable.

R. C., vol. 182, p. 367.

2561. Tireurs d'or.

C. O., 30 décembre 1682.

Le Conseil a fait tres expresses defences à toutes fileuses, batteuses ou escacheuses, tourneuses de bobines, faiseurs de rouets à filer or ou argent, faiseuses de dentelles et autres ouvriers et ouvrieres de dorures, travaillans de leur mestier hors de cette ville, d'en sortir sans congé des seig^rs^ commis sur ledit estat; et à toutes personnes de desbaucher ou enroler aucun ouvrier ni ouvriere travaillans de dorures pour les envoyer dehors de cette ville, à peine d'amende et de chastiment exemplaire, mandant aux seig^rs^ commis et s^r^ procureur general de tenir la main exacte à l'execution du present reiglement, lequel à ces fins devra estre imprimé et affiché.

R. C., vol. 182, p. 376. — Placard imprimé, daté du 1^er^ janvier 1683, inséré dans le Recueil des Règlements de J. De Lacorbière, p. 308.

2562. Réformation.

C. O., 20 janvier 1683.

Arresté qu'on dispense les seigneurs commis sur la reformation de reveler leurs pere, mere, frere, femme, seur et ceux qu'ils verront dans leurs propres maisons de leurs domestiques.

En après, opiné si on permettra aux femmes et filles de la premiere qualité le port d'un rang de dentelles de filet en leur coeffure le tour du visage, a esté dit qu'on le leur permettoit du prix de deux escus tant seulement; defendant aux hommes et garçons le port de toutes dentelles aux cravates, colets, chemises et dentelles; faisant deffences aux femmes et filles de porter des palatines; et qu'à l'esgard des hommes, on leur acorde le port d'un seul rang de boutons d'argent lis, à ceux de la premiere condition.

R. C., vol. 183, p. 27.

2563. Commis sur la garde de l'Arsenal.

C. O., 26 janvier 1683.

Le Conseil a trouvé qu'on ne devoit nommer aucun pour la charge de commis sur la garde de l'Arsenal, qu'à condition de donner caution de cinq cents escus, lequel sera tenu d'assister à la reveue et confection de l'inventaire des effects et armes de l'Arsenal.

R. C., vol. 183, p. 34.

2564. Général d'artillerie.

C. O., 30 janvier 1683.

A esté prononcé que le Conseil ne pouvoit se devoyer de l'ordre qui porte que le general d'artillerie est responsable des armes et effects de l'Arsenal, et qu'on luy laissoit la liberté de mettre tel commis que bon luy sembleroit, sous l'agrement du Conseil.

R. C., vol. 183, p. 39.

2565. Réformation.

C. O., 30 janvier 1683.

Le Conseil, procedant à l'examen des articles restans à reformer des ordonnances sur la reformation, en adjoustant, retranchant ou eclaircissant, à trouvé qu'il faloit permettre aux femmes et filles de la premiere condition le port d'un rang de dentelles de soye au bas des juppes d'estoffes lis, de trois florins l'aune; defendant toutes

dentelles sur les habits des hommes, jeunes hommes, femmes et filles, mais qu'on souffre un seul tour de dentelles de mesmes prix aux colets, coëffes et enveloppes de taffetas noir.

Les passemens, galons ou broderies sont deffendus sur les habits des laquays, permettant seulement des habits d'une seule couleur, sans passemens, galons ni ornement; tous passemens et dentelles sur les manteaux de campagne, ou d'or ou d'argent, sont deffendus à toutes personnes.

C. O., 31 janvier 1683.

A esté revoquée la permission de porter un rang de dentelles au tour des coëffes dites enveloppes, comme estans de trop grande despence; permettant les vestes sous les justaucorps de soye noire, pourveu qu'ils ne soyent d'estoffes deffendues par les ordonnances; quant au brocard de couleur noire, il est toleré en juppes et doublures à ceux de la premiere qualité.

Et a esté ordonné aux seigneurs commis de redresser les ordonnances sur lesdites additions et retranchemens pour les faire imprimer en un placard, afficher et publier[1].

Et a esté adjousté que l'on toleroit les manteaux de soye noire lis doublés de velous ou autre estoffe de soye lice; item une cornette de simple filet ou filoche, outre le tour de dentelles, à celles de la premiere condition; et les tapisseries de haute lice, pourveu qu'elles ne soyent pas de prix excessif.

R. C., vol. 183, p. 40.

C. O., 13 février 1683.

Veues les modifications faites ceans aux ordonnances sur la reformation et deliberé si on les portera au Grand Conseil pour les faire approuver, a esté trouvé qu'il n'estoit pas necessaire, mais qu'il suffisoit de les afficher en la Chancellerie, pour les faire voir à ceux qui les voudront voir.

R. C., vol. 183, p. 61.

2566. Incendies.

C. O., 21 février 1683.

Commandement est fait à tous ceux qui ont des maisons dans la ville de faire poser, en dehors des fenestres de chasque premier

[1] Voir ci-après, la décision du 13 février 1683, qui modifie cette disposition.

estage, des lanternes, afin d'esclairer le quartier en cas de feu ou d'alarme, à peine de dix escus d'amende contre les contrevenans.

Item est ordonné à tous hostes, cabaretiers, et à ceux qui logent des estrangers, de les retenir dans leurs logis, en cas de feu ou d'alarme, et empescher qu'ils n'en sortent sous quel pretexte que ce soit, sous la mesme peine.

Item est fait commandement à toutes personnes de tenir les cheminées de leurs maisons nettes et ramonées, avec declaration que ceux chez lesquels aura pris le feu par leur faute et negligence seront condamnés en l'amende de cinquante florins et aux dommages et interests de ceux qui en souffriront.

Et afin de prevenir les desordres qui ont paru cy devant, sera estabIi par le magistrat une garde au devant de la maison en laquelle aura pris le feu, pour empescher l'entrée à toutes personnes, sauf à ceux à qui il l'aura permise pour la secourir, sous peine de cinquante florins contre ceux qui auront forcé l'entrée de ladite maison.

R. C., vol. 183, p. 69.

2567. Prémisses.

C. O., 3 mars 1683.

Des gens de Chancy et d'Avully refusant de payer la premice au fermier de la Champagne, arresté que le droit de la premice demeurera attaché et inherant à la ferme.

R. C., vol. 183, p. 83.

2568. Bourse Française.

C. O., 11 avril 1683.

Les s^rs^ diacres françois ayans presenté requeste pour descharger les apprentifs qui sont à la charge de leur Bourse des droits qu'on exige d'eux dans la maistrize des arts et mestiers, leur a esté accordé.

R. C., vol. 183, p. 128.

2569. Tailleurs d'habits.

C. O., 20 avril 1683.

Maistres tailleurs d'habits ayant presenté requeste tendant à leur permettre d'exiger à l'advenir, de ceux qui seront reçeus à la maistrize, dix escus pour la boëtte de leur estat, leur a esté acordé, et pour cét effect que cét article sera adjousté aux ordonnances.

R. C., vol. 183, p. 138.

2570. Tribunal des Visites.

C. O., 8 mai 1683.

A esté arresté que les seconds juges des Visites pourront enquester en suite de leurs ordonnances, ainsi qu'il a esté practiqué cy devant, à la charge que, conformément à l'edict, ils raporteront en Chancelerie leurs jugemens pour y estre registrés et expediés.

R. C., vol. 183, p. 158.

2571. Réformation.

C. O., 19 mai 1683.

Les seigneurs commis rapportent avoir remarqué que, dans les temples, les filles et femmes portent non seulement des esventails defendus, mais encores qu'elles s'en servent pour s'esventer pendant le sermon au scandale de l'Eglize. Sur ce a esté dit qu'ils facent appeller celles qui s'esventeront estans debout pendant l'action.

R. C., vol. 183, p. 179.

2572. Apostats.

C. O., 21 mai 1683.

A esté trouvé qu'il faloit interdire à tous ceux qui tomberont en l'apostasie tout sejour parmi nous, et aux leurs, suivant la constitution fondamentale.

R. C., vol. 183, p. 179.

2573. Notaires.

C. O., 4 juillet 1683.

Il y a des notaires de ceste ville qui s'attribuent une espece de jurisdiction en recevant des declarations de particuliers, lesquelles ils affirment entre leurs mains estre veritables, dont les notaires leur octroyent acte, ce qui ne compete qu'à la justice. Sur ce opiné, arresté que deffences sont faites aux notaires de recevoir ni expedier semblables declarations, sous peine d'amende; leur enjoignant de renvoyer et adresser les particuliers au seigneur lieutenant, pour estre les parties assermentées sur lesdictes declarations.

R. C., vol. 183, p. 223.

2574. Tourneurs.

C. O., 10 août 1683.

Veue la requeste des maistres tourneurs tendant à defendre à tous autres qu'à eux de faire des moulins servans pour les dorures, et aux marchands de cette ville d'en faire fabriquer à autres ni faire venir de dehors . . . Arresté qu'on acorde aux supplians leur requeste, à la charge toutesfois qu'ils ne pourront tenir aucun apprentif ni compagnon sans permission des seig^rs commis sur ledit estat, et qui ne soyent citoyens ou bourgeois, comme encores qu'ils serviront les marchands fidelement, sans distinction ni reserve, au tems promis; avec defences à tous lesdits marchands de faire venir des moulins de dehors, mais qu'ils devront se servir uniquement de ceux fabriqués en cette cité par lesdits maistres tourneurs, lesquels seront tenus aussi de les bailler à prix raisonable.

R. C., vol. 183, p. 251.

2575. Vin.

C. O., 11 août 1683.

Arresté que deux personnes ne pourront faire debiter des vins differens en mesme tems et en mesme cave, sans permission du Conseil soit des seig^rs commis en la Chambre du Vin, sans en advertir le fermier.

Item a esté adjousté au reiglement que quand un particulier voudra faire vendre son vin en plus d'une cave, il sera tenu de donner conoissance au fermier de tous les lieux où il le fera vendre, dès qu'il commencera de mettre son vin en perce.

R. C., vol. 183, p. 252.

2576. Bois à brûler.

C. O, 28 août 1683.

A esté commis un s^r auditeur pour faire en sorte qu'il ne se vende aucun bois à buche que par une juste separation des sortes; et luy sera pour recompense payé un pour cent, par le vendeur, de ce qui se vendra.

R. C., vol. 183, p. 264.

2577. Orfèvres.

C. O., 29 août 1683.

Reiglement sur l'estat des orphevres dressé par les seig^rs commis a esté approuvé:

1. Que les jurés sortans de charge seront tenus de rendre compte des deniers de la boëtte en presence desdits seig^rs commis et jurés, et de deux qui seront sortis l'année precedente et celle au paravant, qui signeront lesdits comptes.

2. Qu'on tienne un livre pour enregistrer tous les maistres qui seront reçeus, avec les resolutions, ordonnances et assistances, et en general tout ce qui regarde ledit estat.

3. Qu'on adjouste au serment que les jurés prestent au Conseil la promesse de travailler et faire travailler au titre.

R. C., vol. 183, p. 266.

2578. Bois à brûler.

C. O, 10 septembre 1683.

A esté dit, à l'esgard des estrangers et de ceux de la ville, qu'en surçeoyant l'execution de l'arrest [du 28^e^ aoust], on fera afficher ledit reiglement aux ports de la Fusterie, du Moulard et Longemale, portant que les vendeurs de bois seront tenus de faire des monceaux de bois separés en trois sortes: du gros, mediocre et petit, ausquels ils mettront des buches de chaque sorte pour montre, à peine d'amende arbitraire, avec declaration que les acheteurs auront la liberté de rejetter et laisser le bois qui ne se trouvera recevable à forme du reiglement.

R. C., vol. 183, p. 277.

2579. Crie: Vin.

C. O., 10 novembre 1683.

De la part . . . Defenses sont faites à tous hôtes et cabaretiers d'acheter aucun vin que celui des citoyens ou bourgeois, ni faire descendre aucun tonneau de vin dans leurs celliers ou caves sans l'avoir consigné au bureau de la consigne du port du Molard, entre mains du sieur Pierre Joli, commis, auquel ils déclareront la nature du vin, le nombre des tonneaux et leur contenance ou l'environ d'icelle, et principalement de qui ils ont acheté ledit vin et lui en remettront le certificat si faire se peut, si moins le raporteront en

suitte à la Chambre du Vin, de quoi sera tenu registre par ledit sieur Joli, commis, lequel leur en donnera décharge; le tout à peine de vingt et cinq écus, et de confiscation du vin, ce qui leur sera signifié à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Mandants aux seigneurs commis en la Chambre du Vin de faire observer le present arrest. — Donné le 10 novembre 1683.

Du Puy.

Impr.: placard in-fol.; — Cf. R. C., vol. 183, p. 334.

2580. Vin.

C. O., 17 décembre 1683.

Arresté qu'à la reserve des caves ouvertes qu'il a droict de visiter, le fermier de la gabelle du vin se devra adresser aux seig^rs^ commis en la Chambre du Vin, si quelcun est suspect de fraude, pour pouvoir entrer dans leurs caves et celliers, et marquer les toneaux.

R. C., vol. 183, p. 368.

2581. Bourgeoisie.

C. O., 25 décembre 1683.

Estant opiné si ceux qui habitent dehors la ville et ne supportent point les charges ne sont pas decheus du droict de bourgeoisie, arresté que ceux qui auront verifié en la commission leur droict de bourgeoisie, dont les seig^rs^ commis feront leur raport ceans, seront tenus de payer les gardes de dix ans passés, à raison de deux escus blancs par an, et payeront à l'advenir les gardes de nuict; que cependant ils ne seront receus à donner leurs suffrages au Conseil General.

R. C., vol. 183, p. 375.

2582. Syndic de la garde.

C. O., 2 janvier 1684.

Arresté que les seig^rs^ syndics de la garde presteront serment, après leur election et devant qu'entrer en fonction de leur office, de rendre compte de leur administration trois mois après l'expiration de leur charge, et raporter le reliqua en la Chambre des Comptes, où les deniers seront mis dans un coffre dont messieurs les quatre syndics auront chacun une clef.

R. C., vol. 183, p. 384.

2583. Auditeurs: honneurs militaires.

C. O., 11 février 1684.

Arresté que les capitaines devront prendre la pertuisanne et fere presenter les armes par leurs soldats aux s^rs auditeurs, quand ils feront le tour des portes, les jours de foire tant seulement, mais qu'aux autres jours il suffira qu'ils se reposent sur leurs armes, le capitaine debout sans prendre la pertuisanne.

R. C., vol. 184, fol. 28 v°.

2584. Réparation des chemins.

C. O., 8 avril 1684.

Arresté qu'on mande au s^r procureur general de faire toutes diligences pour obliger les particuliers, chacun en son endroict, de mettre la main dans trois jours prochains à reparer les chemins dans les franchises, ausquels il y a des fondrieres et mauvais pas qui empeschent le passage des chariots; et qu'à defaut par eux de l'executer, luy est ordonné d'y faire travailler incessamment aux despens desdits particuliers, avec privilege sur leurs fonds aboutissans auxdits chemins; declarant en outre lesdits proprietaires responsables et tenus des dommages et interests envers ceux à qui il les auront causé par cette negligence.

R. C., vol. 184, fol. 63 v°.

2585. Sainte Cène.

C. O., 12 avril 1684.

Monsieur le premier syndic raporte que sp. Charles Dufour luy a remis un projet de reiglement fait en la V. C. pour la commodité des particuliers à faire la Cene, surtout de ceux qui frequentent les foires, voyageurs et malades, de la celebrer deux dimanches de suite aux eglizes voisines de Chesne et de Saconet, l'une en mesme tems que dans la ville et l'autre huict jours après. Et veu ledit projet, arresté qu'on l'approuve.

R. C., vol. 184, fol. 65.

2586. Charpentiers.

C. O., 2 juin 1684.

Veue la requeste des jurés sur l'estat des charpentiers tendant à les declarer deschargés et irrecerchables des accidens qui peuvent

arriver en ruë cependant qu'ils travaillent à des bastimens et recouvrement des toicts, pourveu qu'il n'y ayt de leur faute, en posant des barrieres au devant selon la coustume, et les responces du s[r] procureur general; — arresté qu'on leur accorde les conclusions prises en ladite requeste, à condition qu'ils mettront des barrieres ou barricades suffisantes, et que le present arrest sera adjousté en reiglement dans les ordonnances passées sur ledit estat.

R. C., vol. 184, fol. 96.

2587. Maréchaux.

C. O., 3 juin 1684.

Arresté qu'on fait l'estat des mareschaux juré, commettant sur iceluy le seig[r] conseiller Franconis, qui en devra dresser les ordonnances et les raporter ceans, le subrogeant encores sur l'estat des selliers et esperonniers, lesquels estats seront unis sous un seul et mesme commis.

R. C., vol. 184, fol. 97.

2588. Installation des pasteurs et des châtelains.

C. O., 12 août 1684.

Ayant esté mis en deliberation si un seigneur syndic peut estre nommé pour introduire des pasteurs dans leurs eglizes, ou des chastelains dans leur charge à la campagne, a esté trouvé que non et qu'il n'estoit pas de la bienseance de commettre leur dignité par des fonctions de cette nature, et qu'on n'y devoit employer que des anciens syndics ou conseillers.

R. C., vol. 184, fol. 132.

2589. Vin: privilège des syndics et lieutenant.

CC, 22 août 1684.

Arresté qu'on establit à chacun des seig[rs] syndics et lieutenant six cent florins pour leur privilege d'entrée de vin.

R. C., vol. 184, fol. 136 v°.

2590. Contrôleur.

C. O., 12 septembre 1684.

A esté aresté qu'il faloit defendre au contrerolleur de prendre aucun bois ni fuste, mais simplement des buchilles, à peine d'en respondre;

Et qu'à son entrée il falloit faire un inventaire de tous les outils, fustes et autres choses pour l'en charger, et l'obliger à prester serment de n'employer aucuns ouvriers de la Seigneurie pour son propre, et ne permettre qu'ils soyent distraicts ni employés au service d'autres personnes, ains uniquement pour le public.

Et a esté dressé le formulaire du serment dudit office: «Vous jurés d'estre obeissant aux ordres du Conseil et des seigneurs commis en la Chambre des Comptes; — de ne signer aucunes parcelles qui ne soyent veritables et bien reconuës; — de veiller diligemment sur les bastimens de la Seigneurie et rapporter en Chambre les reparations necessaires; — de n'employer les ouvriers pour vous ni pour autrui, mais uniquement pour les ouvrages publics; d'avoir soin des outils, fuste et materiaux, sans permettre qu'il en soit distraict ni aliené aucune chose; — finalement de rendre compte de tout ce que vous aurés en administration, et prester le reliqua à l'obligation de vostre persone et biens.

R. C., vol. 184, fol. 146 v°.

2591. Heure.

C. O., 15 octobre 1684.

Monsieur le premier rapporte que le marguillier de S^t^ Pierre desire savoir s'il reiglera les horloges au jour ou au soleil. Arresté qu'il les reigle au soleil.

R. C., vol. 184, fol. 157 v°.

2592. Chirurgiens.

C. O., 21 octobre 1684.

Veu le projet de reiglement dressé par les jurés et maistres de l'estat des chirurgiens et raporté par les seig^rs^ commis, portant que les vefves des maistres qui auront bien vescu pourront tenir boutique ouverte avec deux compagnons ou serviteurs tant seulement, lesquels elles tiendront et nourriront sous les mesmes conditions que celles du tems du maistre, sauf qu'elles ne pourront tenir ni locatif ni apprentif; et au cas qu'elles viennent à remettre et ceder ce privilege, celuy auquel elles le remettront ne pourra avoir aucun associé, locatif, ni apprentif, ni estre revestu de ce droict; s'il sort de la boutique d'une vefve ou d'un maistre, il sera aussi obligé de demeurer dans le quartier de ladite vefve; lesquels serviteurs soit privilegiés ne

pourront que razer, saigner, appliquer des sangsues, ventouses, sans et avec scarifications, tant seulement; et n'indiqueront aucun maistre dans les cures qui pourroyent tomber entre leurs mains, ains laisseront le choix au malade à peine d'amende. Et de tout cela, afin de prevenir toute collusion, les vefves presteront serment avec leurs serviteurs entre mains des seig^rs commis, les jurés presens, d'observer et faire observer à peine d'amende, et d'estre decheues de ce privilege. Et de ce opiné, arresté qu'on approuve led. reiglement pour estre registré sur le livre des ordonnances dud. estat, sous cette reserve qu'en cas de cure, le maistre qui y sera appellé et le compagnon ne pourront estre payés que pour un seul. En suite le Conseil prenant occasion de parler des droicts excessifs que l'on prend dans les assemblées des chirurgiens, savoir un escu pour chacun des commis, deux quarts d'escus pour les medecins jurés à chacun, et un demi louys pour les chirurgiens jurés, arresté qu'à l'avenir ils ne pourront prendre pour assiete et assemblée que demi escu pour chaque seig^r commis, un quart d'escu pour les medecins jurés à chacun, et un chacun des jurés chirurgiens un quart de louys, à la reserve de l'examen des operateurs estrangers, qui est laissé à la prudence des seig^rs commis.

R. C., vol. 184, fol. 161.

2593. Secrétaires du droit.

C. O., 27 octobre 1684.

A esté ordonné que ceux qui seront esleus en la charge de secretaires du droict ne feront aucun festin et ne seront chargés d'aucuns frais à ce sujet.

R. C., vol. 184, fol. 164 v°.

2594. Crie: Vente de la chair.

C. O., 28 octobre 1684.

De la part ... On fait sçavoir à toutes personnes que, pour faire cesser les plaintes que chacun fait de l'excès que commettent les bouchers au prix de la chair, nonobstant qu'ils acheptent le bestail à prix modique, defenses sont faites à tous les bouchers de vendre la meilleure chair de bœuf plus haut de cinq sols la livre, et le mouton à six sols, et de n'en refuser à qui que ce soit, à peine de prison et d'interdiction.

Item de faire aucun prix ni traicté à temps autre que le taux sus establi, soubs peine de dix escus, et en cas de recidive, d'interdiction; et aux particuliers, sans aucune distinction ni reserve, de convenir d'aucun prix ni traicté à temps de la chair avec aucun boucher, pour quel temps et de quelle maniere que ce soit, sur peine de dix escus d'amende.

Mandant au seigneur lieutenant de faire observer les presentes.

Du Puy.

Publié à son de trompette le samedi xxviij[e] octobre 1684.

P. H., n° 3750.

2595. Prix du vin nouveau.

C. O., 4 novembre 1684.

Arresté que pour l'avenir on fixera le jour pour la [fixation du prix de la] vente du vin au mardi après l'election du seig[r] lieutenant, sans pouvoir l'anticiper, mais bien le prolonger.

R. C., vol. 184, fol. 168 v°.

2596. Brigues.

CC, 14 novembre 1684.

Arresté par provision qu'on retranche du serment [des brigues] institué en 1674 les termes de «ne recommander ni faire recommander, directement ni indirectement, comme que ce soit»; et à la suite en cette clause «de n'uzer d'eloges ou blasmes pour prevenir les suffrages en faveur de l'un au prejudice de l'autre».

R. C., vol. 184, fol. 172 v°.

2597. Sermons.

C. O., 17 novembre 1684.

Le Conseil deliberant s'il est expedient de retrancher à S[t] Gervaix les sermons de lundi, mecredi, vendredi et samedi, arresté qu'on ne fera pas plus de presches audit temple qu'à la Magdelaine, savoir le mardi, jeudy, vendredi, aux prieres du soir, outre les petites prieres tous les jours.

R. C., vol. 184, fol. 173 v°.

2598. Instruction du peuple.

C. O., 15 décembre 1684.

A esté raporté par le seig[r] syndic Trembley un projet d'expediens dressé en la V. C. pour l'instruction du peuple, sur quoy il eschet de s'entendre.

1. Et opiné sur le 1er qu'on consacre toutes les après dignées des mecredi et samedi à ladite instruction, il a esté approuvé.

2. Sur le 2 que les pasteurs exhortent dans chaque quartier les peres de famille de ne laisser pas leurs enfans absenter le College aux jours destinés à ladite instruction.

3. Que le recteur et professeurs aillent de tems en tems examiner les enfans du College sur la pieté. Approuvé pour le faire du moins les premiers mecredys de chaque mois.

4. Qu'on parle dans toutes les dixaines à tous ceux qui peuvent envoyer leurs enfans au College pour les exhorter de le faire. Approuvé.

5. Qu'on prie le Conseil d'establir dans tous les quartiers des maistres et maistresses d'eschole, pour enseigner les premiers articles de foy. Sur ce a esté dit que par un prealable on examine les deux articles suivans et soyent executés; et qu'après on raporte ceans le roole des maistres et maistresses capables.

6. Que les pasteurs s'informent dans les dixaines des personnes propres à cela et les raportent à la V. C.

7. Que la Compagnie face une commission pour les examiner.

8. Qu'on prie le Conseil d'obliger les gens d'envoyer leurs enfans aux escholes, aux maistres leurs apprentifs du moins deux fois la semaine, et de pourveoir à payer ceux qui n'ont de quoy le faire. A esté dit qu'il sera pourveu sur le raport du pasteur de la dixaine des defaillans.

9. Que les maistres d'eschole advertissent les pasteurs du progrès de leurs escholiers et s'ils font leur devoir; et que les pasteurs visitent de tems en tems les escholes. Il a esté approuvé.

10. Qu'il plaise au Conseil d'establir quelques pasteurs nommés en la V. C. et approuvés ceans; et qu'après on deliberera des moyens de les rendre utiles. A esté dit que la Compagnie dressera la tablature des fonctions des catechistes, pour en faire raport au Conseil et en resoudre.

11. Qu'on prie le Conseil d'obliger les gens d'aller aux catechismes. Il a esté approuvé.

12. Que le jeudy en tous les temples on face un presche de controverse. Il a esté approuvé.

13. Sur le xiij^{e}, qu'on ne reçoive aucuns habitans qui n'ayent esté examinés par le ministre du quartier. A esté mis en suspens.

R. C., vol. 184, fol. 184 v°.

C. O., 24 décembre 1684.

Le seig^r syndic Trembley ayant fait deliberer sur l'establissement des maistres et maistresses d'eschole dans les dixaines proposés par la V. C.:

1. Si on leur fera quelque gratuité. Arresté qu'on se contente de les exempter des gardes, sans leur assigner autre recompense du public; et que pour le choix on s'en entendra avec les seig^rs commis sur les dixaines.

2. Sur le 2^e^ article de la remonstrance de la Compagnie, si l'Hospital et les bourçes devront payer pour les pauvres, a esté trouvé que les bourçes devront payer les mois dès un certain age qui sera reiglé en la commission, et qu'on fera aller les jeunes garçons au College.

3. Sur le 3^e^, de l'establissement de quatre catechistes avec gage de cinquante escus par an, a esté trouvé qu'il suffisoit de deux qui se chargent chacun d'une dixaine, sans faire aucun sermon de toute l'année, mais seront uniquement employés à catechiser dans les familles, et qu'on leur paye à chacun cinq cent florins par an, en quatre mandats de cent vingt cinq florins chacun, par essay et sans establissement; et ne pourront s'occuper à aucune autre fonction ni entrer en la Compagnie, ni au V. C.

Ibidem, fol. 189 v^o^.

2599. Régents du Collège: pensionnaires.

C. O., 27 décembre 1684.

Veue la requeste des regens du College pour estre conservés dans le droict de tenir des pensionaires, à l'exclusion des hostes et des particuliers qui n'en ont aucune permission; — arresté qu'en les maintenant dans ledit privilege, on fait expresses defences à ceux qui n'en ont pas obtenu la permission, d'en tenir, à peine de cinquante escus d'amende, et plus grande s'il y eschet.

R. C., vol. 184, fol. 191.

2600. Commis sur les dizaines.

C. O., 21 janvier 1685.

Sur ce qui a esté proposé par monsieur le premier sindic d'etablir quelques substituts aux seigneurs commis sur les dixaines, pour leur aider à veiller sur les abus qui s'y commettent, tant par le logement

de quelques papistes que par les locations qui se passent sans l'avis et permission du seigneur commis, et de ce opiné, arresté qu'on donne à chaque seigneur commis une personne du Conseil des Deux Cent pour excusateur.

R. C., vol. 185, fol. 12.

2601. Commis en Chancellerie.

C. O., 26 janvier 1685.

Le commis en la Chancellerie a presté le serment d'obeir aux ordres du Conseil et des seig^rs^ secretaires, de tenir en ordre les papiers qui luy seront remis, pour en rendre conte au public et aux particuliers, et les restituer quand il faudra; de n'exiger rien au dela de la tariffe et pratique; et de ne divulguer ce qui devra estre tenu secret.

R. C., vol. 185, fol. 15.

2602. Chamoiseurs et tanneurs.

C. O., 17 février 1685[1].

Par sentence du Conseil, qui doit être affichée et enregistrée sur le Livre des Chamoiseurs et Taneurs, il est deffendu à toutes personnes de faire aucun traitté avec les bouchers, directement ni indirectement pour la vente des cuirs et peaux, ni de leur faire à ce sujet aucunes avances, à peine de nullité des actes, confiscation des prets et cinquante ecus d'amande, laissant aux bouchers la liberté de vendre leurs cuirs et peaux à qui bon leur semblera, et à tous les citoyens et bourgeois celle d'en achepter. Et au regard des cuirs et peaux en poil qui s'aportent de dehors à la main, assignent pour la vente d'icelle, tant aux jours de marché qu'autres, les places du Molard, de la Cité et de S^t^ Gervais, laissant seulement la liberté aux etrangers de debiter en la Petite Boucherie les peaux dont ils y vendront la chair, le tout sous la reserve de la preference qui est laissée aux chamoiseurs pour l'achet des peaux et aux taneurs pour l'achet des cuirs; defendans aussi auxdits chamoiseurs et taneurs de faire aucun monopole ni accaparement entr'eux, sous la même peine de cinquante ecus.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 165.

[1] *Ne figure pas dans le R. C.*

2603. Sceau.

C. O., 4 mars 1685.

Le Conseil a trouvé à propos d'examiner le projet des conditions de la ferme du sceau:

1°. Scavoir qui seront les exempts et privilegiés du droit du sceau. Arresté qu'on n'en exempte que les seigneurs du Conseil et messieurs de la Justice.

2°. Si on obligera les espoux de faire sceller leurs annonces. A esté trouvé que non et qu'on ne devra le sceau que des contracts de mariage.

3°. Si on obligera ceux qui passeront des actes obligatoires de payer le sceau en les stipulant. Arresté qu'on demeure à la pratique et qu'on payera le sceau des obligations produites en justice et allocations utiles ou non, soit qu'il y ait appel ou qu'il n'y en ait point, et ce pour une fois tant seulement.

4°. Si de toutes les obligations en vertu desquelles on executera par emprisonnement ou autrement, le sceau est deu. Arresté que de toutes les obligations en vertu desquelles on executera comme que ce soit, le sceau en est deu.

5°. Si on exigera le sceau des obligations passées hors la ville, quand on executera en ville en vertu d'icelles ou qu'elles seront produites en justice. Arresté que le sceau en est deu.

6°. Si on ostera la liberté aux notaires de la ville de stipuler des actes dans les chatelainies et ailleurs hors la ville. Arresté qu'on laisse les personnes en liberté.

7°. Si le sceau des actes stipulés dans les chastelainies appartiendra aux chastelains, soit qu'ils soyent stipulés par les curiaux ou notaires. Arresté qu'il sera fait distinction des sceaux admodiés et de ceux qui appartiennent à mons^{r} le premier syndic.

R. C., vol. 185, fol. 31.

2604. Raffinage.

C. O., 10 mars 1685.

Les seigneurs commis en la Chambre rapportent qu'il y a des marchands qui desireroient de traitter du droit de deux florins par marc, et offrent d'en payer un florin, autrement ils ne feront pas rafiner en cette ville; sur quoy il faut s'entendre. Et de ce opiné,

arresté qu'on permet aux dits seig^rs de la Chambre de traitter avec les dits marchands pour dix huits sols par marc et non au dessous.

R. C., vol. 185, fol. 34.

2605. Sceau.

C. O., 10 mars 1685.

Le revenu du sceau en premiere et seconde instance s'admodiera pour trois ans à commencer du 1^er avril prochain, la ferme payable de six en six mois, et s'exigera et exercera facon accoutumee, reservant les cas d'ovailles, entant que la justice vint à cesser et estre interrompue en premiere instance par peste, guerre ou autrement, au quel cas le fermier ne sera tenu de payer que ce qu'il exigera du dit sceau à forme de son carnet qu'il exibera de bonne foy. Et afin de faciliter les payemens de la dite ferme, on ottroye dès à present execution paree contre les personnes et biens de tous ceux qui seront debiteurs du dit sceau pour les actes et contracts qu'ils auront faits et passés. A quelles fins les notaires seront tenus d'exhiber et representer au dit fermier, à sa seule et premiere requeste, leurs registres et minutes, pour en estre par le dit fermier pris des notes, si bon luy semble; et ne pourront les dits notaires ni ne devront expedier aucuns actes sans estre par un prealable scellés, à peine de cinquante escus d'amende pour chaque fois, applicables la moitié au fisc et l'autre moitié au fermier.

Item ne seront receus aucuns notaires faisant profession du notariat à miser ou faire miser la dite ferme.

Item deffences sont faites aux citoyens, bourgeois, habitans et sujets de la Seigneurie de passer des actes ou contracts hors de cette cité et franchises, sauf pour les actes concernant les fonds en pays estrangers.

R. C., vol. 185, fol. 34.

2606. Notaires: sceau.

C. O., 14 mars 1685.

Mons^r le premier sindic propose d'examiner la requisition que firent les notaires samedi dernier, lors de la publication de la ferme du sceau, par laquelle ils pretendent qu'on leur conserve la part qu'ils ont au sceau. Et de ce opiné, arresté qu'on raye la clause qu'il y a dans la publication de lad. ferme, qui regarde le pretendu

droit de sceau des notaires; et cependant qu'on leur declare que le sceau appartient uniquement à la Seigneurie, sans que les notaires y ayent rien à pretendre.

R. C., vol. 185, fol. 36.

2607. Crie: Blasphémateurs.

C. O., 20 mars 1685.

De la part de nos magnifiques et tres honorés seigneurs syndics et Conseil de ceste Cité.

L'horreur qu'on doit avoir des blasphemes qui sortent de la bouche de plusieurs personnes, tant grands que petits, au grand mespris de la Majesté divine et scandale des gens de bien, ayant meu nosdits tres honorez seigneurs de remedier à ce mal.

Ils ont ordonné de faire renouveller les ordonnances politiques imprimées et publiées il y a longtemps concernant cet article, qui conciste aux deffences tres expresses qu'ils font à toutes personnes, sans aucune distinction ni reserve, d'user de juremens, maugréements, blasphemes, mots et termes infames, à peine de chastiment exemplaire.

Et en cas de recidive les coulpables seront punis tres griefvement selon la prudence du Magistrat.

Enjoignant aux peres, tuteurs et maistres d'avoir inspection sur ceux qui sont soumis à leur conduite et autorité, et de les contenir dans la pieté et modestie chrestienne, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom.

Et mandent aux sp. pasteurs, aux anciens du Consistoire et dixeniers d'y veiller exactement, et faire saisir les contrevenans aux presentes deffences, et mener pied à pied à messieurs les syndics soit au seig^{r} lieutenant, pour en estre jugés et punis selon l'exigence du cas.

Du Puy.

Puliées le vendredi xx^{e} mars 1685.

P. H., n° 3785; — impr. placard in-folio.

2608. Inventaire des biens maternels.

CC, 3 avril 1685.

Arresté que, pour la conservation des biens maternels des enfans, les peres, trois mois après le deces de leurs femmes, seront obligés

de faire par serment un estat des droits et effets appartenans à leurs enfans mineurs, dont sera passé acte et declaration par devant notaire qui les devront enregistrer, et ce en presence de deux plus proches parens des dits enfans et du s^r procureur general, à peine d'etre privés et dechus de l'usufruit des biens et de la succession des dits enfans. La dite declaration se fera sans frais, en payant trois sols pour le seau et le labeur; et mons^r le premier sindic ne signera point d'annonces de veuf qu'il n'y ait satisfait. Et que le present arrest sera publié.

R. C., vol. 185, fol. 48 v°.

2609. Thèmes de prix.

C. O., 28 avril 1685.

Arresté que n'assisteront a la correction des themes publics que le recteur et les sept professeurs tant de theologie, philosophie morale, que des langues hebraïques, lesquels presteront serment d'y proceder sans partialité et en bonne conscience, et de garder le secret, entre les mains des seigneurs scolarques, auxquels est mandé de faire executer le present reglement.

R. C., vol. 185, fol. 60 v°.

C. O., 29 avril 1685.

Arresté que, par provision, il ne pourra assister en la correction des thèmes et jugement d'iceux que les professeurs et ministres de la ville tant seulement.

Ibidem, fol. 61.

2610. Garde bourgeoise.

CC, 1^er^ mai 1685.

Mons^r^ le premier sindic a representé que les seig^rs^ commis de ceans, pour remedier aux defauts de la garde bourgeoise, ont fait leur rapport ce matin en Petit Conseil, qui a esté d'avis d'approuver le reiglement par eux dressé, par le moyen duquel il en reviendra quelque profit au public et la ville en sera beaucoup mieux gardée. Ledit reiglement porte qu'en place de la garde bourgeoise on enrole des hommes au double de ce qu'il en faut en chaque poserie, lesquels seront obligés de faire la garde de deux nuits l'une, pendant une année, moyennant sept sols par nuit des le 1^er^ avril jusques au 1^er^ octobre, et neuf sols par nuit pendant les autres six mois.

Que les dits hommes seront obligés de se trouver devant la maison du poseur ou autre qui sera establi, pour les conduire pendant la retraitte et avant qu'elle ait achevé de sonner, à peine d'amende.

Que nonobstant tel enrolement il sera permis à chaque particulier de faire sa garde en personne de douze en douze nuits, en se faisant inscrire dès le commencement de l'année. Et ceux qui ne la voudront faire en personne seront obligés de payer chacun an vint deux florins, de six en six mois et par avance, entre les mains de celuy qui sera commis pour l'exaction.

R. C., vol. 185, fol. 62.

2611. Crie: Netteté de la ville.

C. O., 4 mai 1685.

De la part . . . On fait commandement à toutes personnes de faire nettoyer promptement et incessamment les rues au devant de leurs maisons, boutiques, bancs et allées passageres, et de les entretenir tousjours nettes, avec deffences de jetter aucunes eaux ni immondices de jour ny de nuict par les fenestres ou autrement, à peine d'amende arbitraire avec despens. Mandant aux seigneurs commis sur les dixaines et adjoint que chacun des dits seigneurs commis choisira du magnifique Conseil des Deux Cents, d'y tenir la main exacte, le sieur procureur general appellé.

Du Puy.

Publié le iv^e^ may 1685.

P. H., n° 3785.

2612. Règlement pour l'hôpitalier.

C. O., 26 mai 1685.

Reiglement concernant la charge et fonctions de l'hospitailler.

Premierement l'hospitailler et sa femme feront leur residence actuelle dans l'hospital. Leur famille ne pourra estre que de trois enfans pour le plus à la charge du dit Hospital; et si le nombre en estoit plus grand, il en conviendra avec les sieurs procureurs dudit Hospital de la pension de chacun enfant, s'il desire les garder avec luy. Il ne pourra aussi faire allaitter aucuns de ses enfans, après les trois qu'ils pourront faire nourrir dans l'hospital, passé un mois après l'accouchement de sa femme, mais les debvra mettre dehors à ses despends pendant qu'ils alaitteront, sinon que la mere vueille l'alaiter elle mesme.

2. Item ledit hospitailler sera chargé à son entrée, par un inventaire, de tous les meubles qui se trouveront dans l'hospital et de tous ceux qui y seront apportez et adjoustez ensuite aud. inventaire, afin d'en rendre conte lors qu'il sortira.

3. Item s'il desire apporter dans ledit hospital quelques uns de ses propres meubles, il devra les faire enregistrer par le secretaire dudit Hospital, et ne pourra retirer que ceux qui se trouveront enregistrez.

4. Item ledit hospitailler ne pourra faire aucun negoce pour son particulier, ny prendre aucun employ quel qu'il soit que celuy de l'œconomie et gouvernement dudit hospital, et ne pourra accepter ny tutelle ny curatelle, ny estre adjoint en des causes; et s'il a du bien rural, il devra l'admodier pour autant de temps qu'il sera dans la maison; et là où il ne trouvera à l'admodier, luy sera permis de le bailler en grangeage et vignolage, aux conditions pourtant qu'il ne pourra se distraire des affaires dudit Hospital pour ses affaires particulieres, ny ne pourra donner à boire ny à manger à ses grangers ou vignerons, ny à ceux qu'il employera pour son service.

5. Item ne devra faire travailler par luy ny par aucun des siens aucun ouvrage dans l'hospital pour son propre conte, ou pour celuy d'autruy.

6. Item mademoiselle l'hospitaillere prestera serment, entre les mains des sieurs procureurs, toutes les années, de s'acquitter fidelement de son administration et de s'employer autant qu'elle pourra pour l'economie et advantage dudit Hospital. Les enfans de l'hospitailler qui seront en aage de prester serment le feront aussi chaque année.

7. Item ledit hospitailler soit sa femme devront visiter tous les jours les malades dudit hospital, pour pourvoir à leurs necessitez, comme aussi ceux de la Discipline; et examiner ceux qui pourront descharger la maison; et le tout rapporter à l'assemblée. Devra aussi avoir soin tous les jours que chaque domestique s'occupe de bon matin à son travail, et s'il s'en acquitte fidellement.

8. Item il prendra soin que la grande porte du grand et petit hospital soit tousjours fermée et que personne ne puisse avoir la liberté de sortir ny d'entrer sans la permission des portiers establis; et qu'elle soit du tout fermée à neuf heures de nuict, sans que personne en puisse sortir apprès lad. heure.

9. Item il devra tenir un roolle exact de toutes les personnes domiciliées dans ledit hospital, et de ceux qu'on aberge la nuict; comme aussi de tous ceux qui seront assistez par Ville, soit dans l'assistance ordinaire ou extraordinaire; luy estant deffendu de retirer aucun estranger sans bulette, ny establir à l'assistance aucune personne sans qu'il aist esté cognu par messieurs les procureurs en leur assemblée. Et aura soin de faire de nouveaux roolles tous les mois, sur lequel il marquera ce que chaque personne a de pain et de vin.

10. Item il tiendra aussi un livre exact de tous ceux qui seront reçeüs dans l'hospital, auquel il specifiera les causes pour lesquelles ils y sont reçeüs, de quel ordre; et marquera en marge le jour de leur sortie.

11. Item ne pourra loüer aucun valet ny servante pour servir audit hospital ny les faire sortir sans le consentement de mess. les procureurs; comme aussi ne pourra faire cultiver aucun fonds dudit Hospital à sa main ny les bailler en admodiation ou à moitié fruits sans l'advis desdits s^rs^ procureurs; et ne pourra tenir aucun cheval de selle pour son usage.

12. Item devra reçevoir chaque sepmaine du sieur receveur des grains de la Seigneurie les graines ordonnées par nos tres honorez seigneurs, et les faire peser luy mesme à la romaine de l'hospital, le froment separément et le messel aussi separément, lors qu'il le donnera au musnier; de mesme aussi devra faire peser la farine separément de l'un et de l'autre quand le munier la rapportera du moulin; et visitera laditte farine pour sçavoir si elle est bien de la qualité du bled ou graine qu'on luy a donné, s'il est bien moulu, de peur que les pauvres n'enyvrent avec le pain qu'on leur feroit manger.

13. Item comme le nombre des personnes qui sont audit hospital varie presque tous les jours, ledit sieur hospitailler, soit sa femme, auront soin de prendre garde que la distribution du pain et du vin se fasse avec beaucoup d'exactitude, selon le nombre des personnes qui tirent leur vivre de chaque cuisine, de peur qu'on n'en donne plus qu'il n'a esté reiglé à chacun par mess. les procureurs.

14. Item ledit sieur hospitailler, soit sa femme, auront soin que tout le son de la boulangerie soit fidellement remis au sieur procureur establi sur la boulangerie, qui aura soin de le tenir soubs la clef, pour en faire la distribution suivant qu'il le trouvera à propos. Auront

soin aussi de peser tout le pain qui se cuira dans ledit hospital, et d'en tenir un livre exact, tant du poids que de la distribution, pour estre examiné par mess. les procureurs.

15. Item tiendra un livre de tout le bestail qu'on acheptera pour l'usage dudit hospital, lequel sera numeroté, et marqué ce que chaque beste aura consté et pesé, afin que l'on puisse voir à combien revient la livre de la chair. Il signera aussi les billets qui se font par le portier dudit hospital aux vendeurs.

16. Item ledit hospitailler, soit sa femme, auront soin et seront presens à faire couper la chair à la boucherie dudit hospital, pour la distribuer aux maistresses mesmes qui sont establies pour cela, ausquelles sera livré à chacune un livre sur lequel l'hospitailler devra escrire la quantité de la chair qu'il leur livrera chaque jour.

17. Item qu'il ne pourra charger ses livrées d'aucune despense pour sa table, de patisserie, ny de volaille, ny desser d'aucunes confitures au sucre, excepté en cas de maladie.

18. Item prendra grand soin que les charretiers et valets n'abusent des fourrages qu'ils ont entre mains, et que l'avoine destinée pour les chevaux leur soit fidellement donnée. Ne pourra aussi se servir du chariot ny des autres effects dudit hospital pour son service propre, ni le prester à qui que ce soit, sans la permission de l'assemblée; il demandera toutes les fois qu'il s'agira de le prester; et prendra soin que les chevaux soyent bien pensez et entretenus.

19. Item devra ledit hospitailler tenir un journal de tout ce qu'il reçoit et livre, sur lequel il escrira jour par jour ses receües et ses livrées; et le produira en toutes les assemblées. Devra aussi rendre ses contes de six en six mois et avec tous les livres dont il est chargé.

20. Item on donnera, au lieu de la toille, souliers et racoutrages, à l'hospitailler et à sa famille, pour leur propre usage, à la fin de chaque année, la somme de cent soixante florins pour laditte toille et souliers, outre les deux cent florins qui luy sont payés pour son gage.

21. Item ledit sieur hospitailler ne fera faire aucunes reparations de son chef aux bastimens de l'hospital, excedant la somme de dix florins, sans ordre de l'assemblée; à deffaut de quoy elles ne luy seront allouées en ses contes.

22. Item il devra tenir un livre des chanvres qu'on receuille à l'hospital, du filet qui en sera filé et de celuy qui s'acheptera, comme aussi des toilles, tant de celles qui se feront dudit chanvre et filet que de celles qui luy seront remises; et rendra conte de ce en quoy le tout sera employé.

23. Item devra aussi tenir une note de toutes les chandelles qui se font par année et de l'huille qui s'achepte pour l'usage de la maison, afin de voir comme le tout se distribue.

24. Item ne pourra aussi ouvrir les troncs sur sepmaine qu'en presence d'un des directeurs.

25. Item ne pourra nourrir aucunes cannes, oyes, pigeons ny autres volailles ny lapins, sauf des poules.

26. Item que l'hospitailler sera tous les ans grabellé en Deux Cent, au mois de janvier.

Tous les articles ci dessus ont esté leus et approuvez en Conseil le mardy 26 may 1685[1].

P. H., n° 3770.

2613. Mariage des veufs.

C. O., 3 juillet 1685.

Le Conseil, deliberant sur la remontrance des deputés du V. C., concernant la dispence de deux annonces aux vefs qui se marient à des vefves, et encor les seig^rs^ premiers sindics leur permettent de s'epouser durant le sermon auquel on publie la seule annonce, — a ordonné que dans la dispense de deux annonces on leur fera observer de ne s'epouser que huit jours après la publication de l'annonce, afin qu'il y ait une seance du Consistoire pour recevoir les oppositions, si aucunes y a.

R. C., vol. 185, fol. 90.

2614. Annonces de mariage.

C. O., 24 août 1685.

Le Conseil, pour eviter divers abus qui se sont glissés au prejudice de l'Hospital et des bources, a ordonné que deffences sont

[1] *Le R. C. dudit jour (vol. 185, fol. 69) mentionne l'approbation de ce projet sans en donner le texte; celui que nous publions est suivi de cette note:* „Le present reglement a desja esté en l'an 1679 approuvé en Petit et Grand Conseil, et par m^rs^ les ministres".

faites aux s^rs^ chastelains de signer aucunes annonces [de mariage], sinon des sujets de leur ressort qui leur seront connus; et quand d'autres personnes, de quelle qualité et lieu qu'ils soyent, leur presenteront des annonces à signer, il leur est defendu de le faire qu'elles n'ayent esté signées par le seig^r^ premier sindic par un prealable.

R. C., vol. 185, fol. 105 v°.

2615. Capitaines canonniers.

C. O., 2 septembre 1685.

A esté dit que l'election des capitaines canoniers se fera par les seig^rs^ sindic de la garde et general d'artillerie, pour estre rapportée en Conseil, auquel ils presteront serment de leur charge. Et les canoniers seront par eux creés et presteront serment entre leurs mains.

R. C., vol. 185, fol. 108 v°.

2616. Gabelle du vin.

C. O., 16 septembre 1685.

Le Conseil, deliberant sur les conditions du bail de la gabelle du vin, a trouvé à propos de les expliquer clairement, afin de prevenir la demande de quelques dommages et interets aux fermiers:

1°. Le temps de la debite ou vente du vin estranger a esté fixé au premier d'aoust.

2°. Que la ferme sera publiée pour trois ans.

3°. Que le fermier declarera par serment, entre mains de mess^rs^ de la Chambre du Vin, de ne point negotier de vin, comme que ce soit, à peine de cinquante escus d'amende.

4°. Qu'on permet au seig^r^ conte de Dona la debite de quinze chars.

5°. On permet aux sujets de la Souveraineté de debiter leur vin de leur cru en detail et de donner du pain et du fromage sans nappe.

6°. Est defendu aux fermiers de traitter avec les cabaretiers pour le droit de la gabelle, comme aussi avec les particuliers qui vendent du vin estranger ou des sujets de la Seigneurie en detail.

7°. Sont obligés les dits fermiers de tenir un livre de lad. gabelle, lequel ils devront produire aux seig^rs^ commis en la Chambre du Vin, quand ils en seront requis, pour estre veu en leur presence.

R. C., vol. 185, fol. 116.

2617. Crie: Netteté des rues.

C. O., 20 novembre 1685.

De la part... Commandement exprés est fait à toutes personnes, sans distinction ni reserve, de faire nettoyer la ville dans les ruës, au devant des maisons et places publiques, dans trois jours prochains, à peine d'amende, mandant au seigneur lieutenant et s^r^ procureur general d'y tenir la main et le faire executer.

Du Puy.

Publié le xx^e^ 9bre 1685.

P. H., n° 3785.

2618. Bourse Française.

C. O., 6 janvier 1686.

Arresté qu'à l'avenir l'election des diacres de la Bourse Françoise se fera de la mesme maniere que les procureurs de l'Hopital, avec cette seule difference que les diacres assisteront avec les ministres.

R. C., vol. 186, p. 9.

2619. Veloutiers et taffetatiers.

C. O., 29 janvier 1686.

En Conseil, arreté que defenses sont faites à tous maîtres veloutiers et taffetatiers de prendre aucun aprentif de trois ans prochains, comme encore d'en tenir plus d'un; avec declaration qu'aucun ne sera receu en la maîtrise qu'il n'ait travaillé sous les maîtres pour compagnon, pendant trois ans après son aprentissage, excepté ceux qui sont mariés qui sont à present ou en aprentissage ou qui travaillent pour compagnons.

Gautier.

Recueil J. De Lacorbière, p. 364.

2620. Caisses de la Justice.

C. O., 24 février 1686.

Monsieur le lieutenant a dit avoir pris soin de travailler à un reiglement pour l'administration des caisses de la Justice, qu'il produit, lequel a esté approuvé et dont voici la teneur:

1°. Que les sieurs auditeurs qui seront commis aux consignations des immeubles et meubles n'escriront ni rapport ni delivrances sur les livres de Justice, mais que ce sera l'un des secretaires.

2°. Que les dits sieurs auditeurs commis ne recevront aucuns deniers des particuliers que les rapports ne soyent prealablement couchés sur les dits livres des consignations par un des secretaires.

3°. Que les dits auditeurs ne recevront aucuns billets pour argent contant, ni ne presteront, ni ne feront aucun commerce des dits deniers des consignations.

4°. Qu'ils n'auront en maniement et en leur puissance que la somme de cinq cent escus chascun, et moins s'il est ainsi jugé à propos; et que le surplus des cinq cent escus sera incessamment remis entre les mains du sieur caissier de la Chambre des Bleds, en execution de l'arret du M. C. des Deux Cent.

5°. Que les dits auditeurs commis et secretaires seront obligés, lors qu'il devra se faire un rapport au dessus de mille escus, d'en advertir messieurs de la Justice, afin que si la delivrance ne se fait sur le champ, les deniers soyent rapportés à la Chambre des Bleds.

6°. Que lors qu'il y aura quelque difficulté aux delivrances, les dits sieurs auditeurs soyent obligés d'en advertir messieurs de la Justice, afin de participer de leur advis pour les faire à propos.

7°. Que tous les mandats, de quelle nature qu'ils soyent, que les dits auditeurs commis tireront sur le caissier de la Chambre des Bleds, auquel le present article sera signifié, devront estre signés par l'auditeur commis et par l'un des dits secretaires, et en outre par l'un des sieurs auditeurs qu'il requerra, lequel avant que de signer verra sur le livre des consignations si la somme portée par le dit mandat est couchée en delivrance, et si celuy en faveur de qui il est fait a fait quittance en bonne et deue forme en marge du dit livre.

8°. Que les dits sieurs auditeurs et secretaires feront des bilans separés, dont l'un qui sera escrit de la main de l'auditeur commis sera mis en sa caisse, et l'autre qui sera escrit de la main du secretaire sera mis au garderobe avec le livre des consignations, sur lesquels bilans seront couchées les sommes dont la Justice est restée chargée l'année derniere, celles que les dits sieurs auditeurs reçoivent de jour en jour, et les delivrances qu'ils auront faites, afin que jettant les yeux dessus, on puisse savoir plus facilement ce qui reste de contant dans la caisse.

9°. Que toutes les fois que messieurs de la Justice le desireront, les dits sieurs auditeurs commis seront obligés de faire voir la realité de la somme qui doit estre dans la caisse.

10°. Que les dits sieurs auditeurs commis et secretaires presteront serment d'observer tout ce que dessus, chascun en ce qui le concerne; et en outre les dits sieurs auditeurs commis, d'administrer fidelement les dits deniers des consignations et d'en rendre bon et fidele conte toutes fois et quantes qu'ils en seront requis, à l'obligation de leurs personnes et biens.

R. C., vol. 186, p. 67.

2621. Thèmes de prix.

C. O., 26 avril 1686.

Arresté qu'on admet à la correction des themes publics, avec les professeurs, les pasteurs de la ville et des champs, pour le jugement des prix.

R. C., vol. 186, p. 123.

2622. Lieutenant du général de l'artillerie.

CC, 12 mai 1686.

Arresté que le seigneur general de l'artillerie choisira une personne propre pour luy aider et soulager, et le presentera pour estre approuvé.

R. C., vol. 186, p. 142.

2623. Aides-majors.

C. O., 14 mai 1686.

Arresté qu'on approuve l'establissement d'un aide major en chaque regiment et que si, entre ceux que l'on choisira, il y en a qui soyent lieutenans en quelque compagnie, on les laissera dans la ditte charge. Et à l'esgard du pas soit du rang, a esté dit qu'ils ne prendront point le pas qu'après les lieutenans des compagnies.

R. C., vol. 186, p. 143.

2624. Commissions sur les métiers.

C. O., 22 mai 1686.

Le roole des commissions sur les estats ayant esté leu, a esté mis en deliberation si on n'obligera pas ceux qui opteront suivant

le rang de reception et qui sont pourveus de quelque commission de se descharger de quelqu'une, en telle sorte que l'on n'en pourra avoir que deux, sauf à l'esgard de ceux qui en sont desja pourveus. C'est ce qui a esté approuvé par le Conseil.

R. C., vol. 186, p. 148.

2625. Habitants pourvus d'un mousquet.

C. O., 6 juillet 1686.

Sur ce qui a esté representé qu'il seroit utile à l'Estat d'obliger ceux qu'on recevra habitans de se pourvoir d'un bon mousquet, arresté qu'on n'en reçoive point qu'à cette condition.

R. C., vol. 186, p. 180.

2626. Consignateurs.

C. O., 12 juillet 1686.

Consignateurs appellés, leur a esté dit que comme c'est la premiere fois qu'on les grabelle, ce que l'on veut pratiquer toutes les années, aussi entend on, puis que le Conseil les a confirmés en leurs charges, qu'ils s'en acquittent exactement.

R. C., vol. 186, p. 184.

2627. Régale de la poudre.

CC, 3 septembre 1686.

Arresté qu'on met la poudre en regale.

R. C., vol. 186, p. 218.

2628. Grenadiers.

C. O., 23 octobre 1686.

Le seig[r] premier sindic a proposé de faire dresser des grenadiers pour le service public. Sur ce a esté ordonné que chaque capitaine de compagnie bourgeoise choisira huit ou dix de ses soldats les plus propres, en telle sorte qu'en toute la bourgeoisie il y en ait cent cinquante qui seront examinés ceans; et qu'on fasse le mesme dans les compagnies de la garnison.

R. C., vol. 186, p. 241.

2629. Lieutenant.

C. O., 1er novembre 1686.

Ayant esté veue la resolution prise ceans le 29 octobre 1681, qui interdit au lieutenant de se presenter en Conseil sans estre appellé, ni assister au jugement d'aucune cause civile, et le prive de tous les emolumens des conseillers; — arresté que le lieutenant aura libre entrée au Conseil, sans neantmoins assister au jugement des causes civiles (à moins d'estre convenu pour adjoint) ni criminelles, non plus qu'aux elections et deputations; et qu'il n'aura aucune part aux assietes ni amendes, ni quand on recevra des bourgeois, mais en tout le reste des obventions.

R. C., vol. 186, p. 244.

2630. Boulangers.

C. O., 16 novembre 1686.

Le Conseil a esté d'advis d'interdire aux boulangers de debiter aux revendeurs ou autres particuliers aucun pain pour le revendre.

R. C., vol. 186, p. 253.

2631. Guets.

C. O., 29 novembre 1686.

Monsieur le premier sindic, prenant occasion des manteaux de livrée qu'on a accoustumé de donner de trois en trois ans aux guets, pour faire deliberer si on ostera les invalides pour remplacer de plus propres qui fassent honneur au service, et de ce opiné, a esté trouvé qu'on devoit se reduire à huit servants messieurs les sindics et le Conseil.

R. C., vol. 186, p. 259.

2632. Régale de la poudre.

CC, 3 décembre 1686.

Monsieur le premier sindic a representé qu'au rapport des seigneurs commis par arrest de ceans pour examiner les moyens de mettre la poudre en regale, le Petit Conseil a esté d'advis de faire publier l'admodiation du droit de vente de la poudre qui sera reduite en des magasins, au plus offrant, et à condition de ne l'expedier qu'à celuy

qui offrira de la debiter à meilleur prix, avec declaration qui aucun ne pourra debiter ni se servir d'aucunes poudres que de celles du fermier, à peine de cinquante escus d'amende et confiscation qui appartiendra au fermier. Et de ce opiné, arresté qu'on demeure à l'advis du Petit Conseil.

R. C., vol. 186, p. 261.

2633. Tarif des halles.

CC, 20 décembre 1686.

Les seigneurs commis pour la revision et examen de la tariffe des hasles ayants rapporté qu'ils avoient trouvé y avoir quelques additions à faire à l'esgard des negoces de soye, dorures, draperies et espiceries, dont ils ont dressé un estat que le Petit Conseil a approuvé, . . . arresté que ledit reiglement est approuvé . . . Ensuite deliberé sur quel pied on tirera le ris, qui est fixé à un florin, sçavoir six, sols d'entrée et autant pour le grabeau, arresté que le ris ne payera que six sols.

R. C., vol. 186, p. 269.

2634. Impôt sur la soie.

C. O., 25 décembre 1686.

Arresté qu'on demeure à l'impost de six quarts par livre sur la soye, sous la reserve neantmoins que la soye qui en sera chargée se manufacturant dans la suite en cette ville, il sera restitué à ceux qui l'auront payé.

R. C., vol. 186, p. 272.

2635. Règlement militaire.

1686.

(Résumé.)

Exercice militaire de l'infanterie pour le maniement du mousquet, de la picque et autres evolutions.

Original: perdu.

Impr.: A Geneve, chez Samuel De Tournes, marchand libraire et imprimeur ordinaire de la Republique et Academie. M. DC. LXXXVI, in-4 de 23 pages; Arch. de Genève, collection Girod, vol. 173, n° 51.

2636. Bourse Française.

C. O., 4 janvier 1687.

A esté dit qu'on permet de proceder comme cy devant [en dérogation de la décision du 6 janvier 1686] à l'election des diacres françois, pourveu que ce soit avec retenue et moderation.

R. C., vol. 187, fol. 3.

2637. Procureurs de l'Hôpital.

C. O., 5 janvier 1687.

A esté arresté qu'il estoit incompatible de laisser [en même temps] le père et le fils procureurs de l'Hospital.

R. C., vol. 187, fol. 5 v°.

2638. Chambre des Comptes.

C. O., 7 février 1687.

A esté dit qu'il sera procedé à l'establissement d'un teneur de livre en la Chambre des Comptes.

R. C., vol. 187, fol. 35 v°.

2639. Dizeniers.

C. O., 16 février 1687.

A esté dit qu'on grabellera les dixeniers, laissant au seig^{r} syndic de la garde le soin d'examiner les sous dixeniers.

R. C., vol. 187, fol. 44.

2640. Serment des capitaines.

C. O., 26 février 1687.

Le serment des capitaines a esté reformé et conçeu en ces termes

Article premier. Vous promettés et jurés devant Dieu, entre mains de la Seigneurie, d'estre fidelles à l'Estat et obeissans à nos-seigneurs; d'obeir aux commandemens qui vous seront faits de leur part, et particulierement aux seig^{rs} syndics de la garde et majors.

2^{e}. De reveler et rapporter tout ce que vous appercevrés et apprendrés estre au prejudice de la Seigneurie et de l'Estat.

3. De ne sortir hors les franchises de la ville le jour et de ne l'absenter de nuit sans congé.

4. De vous rendre de bonne heure à la garde le soir.

5. De n'absenter point la garde tant de jour que de nuit, hors les heures de repas, qu'on reigle à l'espace d'une heure ou environ, sans permission ou cause legitime; et lesquelles heures de repas vous devrés changer de temps en temps.

6. De tenir vostre garde complette.

7. De faire tout vostre possible pour faire faire la fonction de jour et de nuit à vos soldats en personne, et de n'en point recevoir en leur place qui n'ayt presté serment entre mains du seigr syndic de la garde.

8. De n'occuper point vos soldats le jour de garde en vos affaires particulières.

9. De respondre au sergent major faisant la ronde de nuict lors qu'il vous demandera.

10. De n'arrester ny permettre d'estre arresté aucun estranger dans le corps de garde.

11. De ne faire aucunes levées de soldats, directement ny indirectement pour le service d'aucun prince ny estat estranger; et si vous apercevez qu'on en face, de le rapporter au seigr syndic de la garde.

12. Finalement vous est enjoint de faire faire l'exercice à vos compagnies de temps en temps.

R. C, vol. 187, p. 53.

2641. Explanations autour des remparts.

C. O., 4 mars 1687.

A esté arresté que l'on doit explaner toutes les maisons et hayes qui sont sur le glacis des contrescarpes, et ce jusques à la distance de cinquante toises dès le parapet du chemin couvert. A esté arresté que lesd. cinquante toises commenceront dès le parapet des chemins couverts en l'estat qu'ils sont presentement; et quand on les fera suivant le plan de la nouvelle fortification, on etendra les dites cinquante toises dès les dits chemins couverts nouvellement faits.

De Normandie, secretaire de la Chambre des Fortifications.

P. H., n° 3808; — R. C., vol. 187, fol. 56.

2642. Tarif des halles.

C. O., 15 mars 1687.

Estant ouy le rapport des seig^rs commis pour reigler quelques articles de la tariffe des halles . . . a esté dit sur l'article 6^e que l'on demeure aux six sols par quintal, à la reserve des marchandises qui passent par mulets, lesquelles payeront seize sols par charge.

Et nonobstant que toutes les marchandises sans exception ny distinction deussent estre dechargées aux halles, arresté que par tolerance, jusques à ce qu'autrement en ayt esté cognu et sans abus, l'on permet aux muletiers qui conduisent des marchandises de passage, de les decharger dans leurs logis, moyenant qu'auparavant ils ayent fait passer leurs mulets chargés par devant les halles, où ils les consigneront et feront voir leurs lettres de voitures. Et si, pour leur commodité, ils vouloyent mettre lesd. marchandises sur un bateau, il leur sera permis de les decharger sur le port du Moulard, moyenant qu'elles partent le mesme jour ou le lendemain, si le vent n'est pas contraire; et de mesmes pour les balles de passage qui arriveront par eau pour estre voiturées par mulets, les muletiers les pourront faire mener dans leurs logis, moyenant qu'elles ayent esté consignées aux halles avant que de les decharger du bateau, ou qu'elles partent aussi le mesme jour ou le lendemain.

Pour le droit de garde des marchandises, l'on demeure à la pratique. Les maistres des halles ne seront pourtant pas obligés de garder dans les halles les marchandises de ceux de la ville, lesquelles ne seront pas de passage, plus de trois mois.

Quand le maistre des halles soubçonnera des marchandises n'estre pas bien consignées, il aura la liberté de faire ouvrir les balles, caisses ou tonneaux, en le pourvoyant neantmoins à la Justice par un prealable, afin que l'ouverture se fasse en presence et sous l'authorité d'un des s^rs auditeurs, et ce aux frais dud. maistre des halles s'il n'y a point de contravention.

R. C., vol. 187, fol. 62 v°.

2643. Habitants: mariage.

C. O., 25 avril 1687.

Veue la requeste d'un habitant tendant à mander à monsieur le premier syndic de signer ses annonces [de mariage], dont il a fait

difficulté, arresté qu'à condition qu'il achetera un mousquet du seigr general de l'artillerie, on signera lesd. annonces, et que ce reiglement sera observé à l'esgard de tous ceux qui seront reçeus habitans.

R. C., vol. 187, fol. 88 v°.

2644. Passementiers. — Tireurs d'or.

C. O., 29 avril 1687.

Le Conseil a fait deffences expresses à toutes personnes de faire aucune fabrique de fin et de faux en mesme lieu, et de mettre du faux sur de la soye, mais uniquement sur du filet, à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

R. C., vol. 187, fol. 91 v°.

2645. Chambre des Comptes: teneur de livres.

C. O., 3 mai 1687.

Le Conseil ayant opiné si celuy qui sera choisi pour faire la fonction [nouvelle] aura la qualité de teneur de livres ou de secretaire de la Chambre des Comptes a esté dit qu'on l'appellera teneur de livres.

R. C., vol. 187, fol. 93 v°.

2646. Roi de l'Arquebuse.

C. O., 21 mai 1687.

Arresté qu'on laisse au roy de l'Arquebuze l'exemption de l'entrée et de la revente de huict chars de vin durant l'année de sa royauté, mais que l'on ne permettra à l'avenir aucun empereur dud. exercice et tous les privileges qui en dependoyent.

R. C., vol. 187, fol. 104.

2647. Lieutenants des compagnies bourgeoises.

C. O., 13 juin 1687.

Monsieur le premier syndic propose de reigler le pas des lieutenans des compagnies bourgeoises. A esté trouvé qu'on regarde à la datte et ancienneté des lieutenans, lesquels auront le pas et commandement quand les capitaines n'y iroyent pas en personne.

R. C., vol. 187, fol. 122 v°.

2648. Colporteurs.

C. O., 4 juillet 1687.

Arresté qu'en demeurant à l'arrest de l'an 1634, on deffend à toutes personnes d'exercer le mestier de colporteur, sinon qu'ils en obtiennent la permission du Conseil et aux conditions qu'il trouvera à propos d'imposer.

R. C., vol. 187, fol. 139.

2649. Reliefs de temps et de forclusion.

C. O., 7 septembre 1687.

A esté dit que de tous reliefs de temps on payera cinq florins, et à l'esgard des reliefs de contumace et de forclusion a esté imposé la mesme chose.

R. C., vol. 187, fol. 181 v°.

2650. Foire de Jussy.

CC, 10 septembre 1687.

A esté approuvé l'advis du Petit Conseil de mettre la foire de Jussy du 29e juin au 27e octobre, mandant au seigr thresorier general de faire adjouster ce changement dans l'almanach qui s'imprime à Lausanne.

R. C., vol. 187, fol. 184.

2651. Brigues.

C. O., 14 septembre 1687.

Deliberé en premier lieu si on ne doit pas proceder aux grabeaux des nommés par billets, selon leur rang dans le Conseil, sans s'arrester au nombre des voix, afin d'eviter les jalousies et qu'on tienne la chose secrette, ce qui a esté approuvé par la plus grand voix et qui sera executé aux prochaines elections.

En après opiné si on fera les indications huict jours avant les elections, a esté dit qu'il ne sera permis d'en faire aucune que le jour de l'election ceans.

Le 3e [article] de ne stipuler aucune promesse ny de n'en point faire, arresté qu'on prestera serment de n'exiger ny donner aucune promesse ou engagement, et de ne point declarer ceux qu'ils auront nommés; liberant du passé ceux qui pourroyent avoir pratiqué le

contraire pour ce qui est de la premiere nomination qui se fait en Petit Conseil.

R. C., vol. 187, fol. 185.

2652. Fusils pour la garnison.

C. O., 14 septembre 1687.

Arresté qu'on mande au general d'artillerie de continuer à fournir des fusils aux soldats de la garnison, jusques au nombre de trente à chaque capitaine, de la restitution desquels les capitaines seront chargés et d'iceux responsables, sauf le cas d'ovaille, et tenus d'en rendre compte pour les representer à chaque monstre du mois de mars au seigr syndic de la garde. Et devront lesd. capitaines tenir la main que leurs soldats tiennent leurs armes en bon estat et y fassent les reparations necessaires.

R. C., vol. 187, fol. 185 v°.

2653. Conseil Général: âge des électeurs.

CC, 2 décembre 1687.

Le Petit Conseil ayant esté d'advis de n'admettre au Conseil General que ceux qui auront vingt deux ans accomplis et que pour ceux qui seront suspects on les obligera de produire leur extrait baptistaire, l'on est demeuré à lad. resolution.

R. C., vol. 187, fol. 233.

2654. Pêche.

C. O., 3 décembre 1687.

Arresté qu'on ne permettra de prendre des poissons au dessous du demi quart de livre.

R. C., vol. 187, fol. 235.

2655. Chambre des Brigues.

CC, 5 décembre 1687.

Estant opiné d'establir une chambre qui ayt inspection sur les brigues, qui soit composée de neuf commis, savoir: cinq du Petit Conseil et quatre de ceans, qui devront prester serment de ne point declarer ceux qui leur auront rapporté et indiqué des brigues et brigueurs, ce qu'ils devront rapporter incessamment; et seront recusables dès les germains au dessous; et devront rapporter prompte-

ment et fidellement ceux qu'on leur aura indiqués quoy que parens, et ce par le mesme serment; — arresté qu'on approuve led. article de la constitution et establissement de lad. Chambre. Et deliberé quel pouvoir on luy conferera, arresté que la Chambre aura inspection sur les brigues et pouvoir d'emprisonner ceux qui s'en trouveront chargés.

R. C., vol. 187, fol. 236.

2656. Brigues.

CC, 19 décembre 1687.

Estant deliberé sur la proposite de changer le jour de la nomination des seig^rs^ syndics, de mesmes que celle du seig^r^ lieutenant et des s^rs^ auditeurs en ne faisant lad. nomination que le samedi, jour avant l'election qui se fait en General, au lieu du mardi precedent, pour rendre la brigue tant plus difficile, a esté dit qu'on approuve ledit changement.

R. C., vol. 187, fol. 243 v° et 245 v°; *Édits* 8, p. 352.

2657. Pain.

C. O., 21 décembre 1687.

Arresté que deffenses très expresses sont faites aux hostes et cabaretiers de se servir dans leurs logis et cabarets d'autre pain que des boulangers, pour leurs menages comme pour leurs hostes, à peine d'amende arbitraire, sauf à y avoir tel esgard que de raison par les s^rs^ directeurs [de la Chambre des Bleds].

R. C., vol. 187, fol. 247 v°.

2658. Remontrance pour les élections.

C. O., 23 décembre 1687.

Sp. Louys Tronchin desire scavoir quand il devra se presenter aux Conseils pour faire la remonstrance à forme de l'edict. A esté trouvé qu'il suffisoit de faire la remonstrance le samedi au Grand Conseil.

R. C., vol. 187, fol. 248 v°.

2659. Brigues. — Élections.

C. O., 24 décembre 1687.

Arresté qu'on face le lundi la publication contenant la deffense aux hostes et cabaretiers de donner à boire ny à manger la semaine

avant les elections, et toute sorte d'assemblées durant led. temps pour boire ny manger dans la ville et dans le voisinage ou autrement, sous quel pretexte que ce soit, sous les peines portées par les precedentes elections.

Sur la proposite de deffendre aux conseillers du M. C. des CC et aux sp. pasteurs de se promener parmi le temple durant l'election, arresté qu'on approuve lad. precaution, en y adjoustant la peine d'une suspension et de cinquante escus d'amende, ce que voyant les bourgeois, ils suivront le bon exemple.

Arresté qu'on ne donne aucune entrée dans le temple de S^t Pierre qu'à ceux qui ont droit de suffrage, sans aucune exception ny reserve.

Deliberé si on changera la lecture de l'edict pour se conformer au changement qui vient d'estre fait du jour de l'election en Petit et Grand Conseil, et trouvé que mons^r le premier syndic devoit representer au peuple la raison qui a porté les Conseils à faire ce changement de mardi et vendredi au samedi seulement. Après quoy le secretaire du Conseil lira l'edict conformement aud. changement[1].

R. C., vol. 187, fol. 249 v°.

2660. Élection du CC.

C. O., 26 décembre 1687.

Deliberé si [dans l'election du CC] outre les billets qu'on permet de bailler on pourra engager de promesse ou par serment; — arresté qu'on ne s'engagera point de promesse ny par serment, permettant une simple indication et recommandation verbale.

R. C., vol. 187, fol. 251.

2661. Conseil Général. — Cérémonial.

C. O., 27 décembre 1687.

Monsieur le premier syndic ayant demandé si dimanche prochain, en representant au Conseil General les motifs des Conseils de changer le jour de l'élection, luy et les seig^{rs} syndics ses collegues demeureront couverts, a esté dit qu'ouy et que mess^{rs} les syndics, qui sont les administrateurs de la Republique ne se doivent point decouvrir en

[1] C. O., 26 décembre 1687: « Publication contre les brigues, reformée selon la resolution des conseils, a esté veue et aprouvée, pour estre imprimée et placardée » (R. C., vol. 187, fol. 250).

aucun Conseil, sinon que ce fust en parlant en leur particulier et faisant quelques remerciemens à l'issue de leur magistrature.

R. C., vol. 187, fol. 252.

2662. Châtelains.

C. O., 27 décembre 1687.

Sur la proposite de ne faire qu'un chastelain par chaque année, a esté dit qu'on en feroit quatre la presente année, selon la pratique, et que l'on renvoyoit de resoudre comme l'on y procedera à l'advenir. Cependant a esté resolu qu'ils auroyent rang après les secretaires de la Justice et en LX durant leur charge; et qu'en les eslisant on leur fera prester serment de n'avoir, pour les accompagner à leur entrée, que six personnes en tout, y compris l'ancien chastelain qui l'introduira en place d'un conseiller; avec declaration que durant leur charge ils ne puissent estre eslus en tous autres offices.

R. C., vol. 187, fol. 252.

2663. Brigues.

CC, 30 décembre 1687.

Arresté de defendre aux conseillers de ceans et aux sp^les^ ministres de se promener le dimanche dans le temple de S^t^ Pierre durant l'election et que deux s^rs^ auditeurs et deux de la commission contre les brigues non suspects y veilleront.

R. C., vol. 187, fol. 252 *bis* v°.

2664. Châtelains.

CC, 30 décembre 1687.

Arresté que les chastelains auront le rang ceans après les secretaires de la Justice, entrée au Conseil des LX, et place separée dans le temple après le s^r^ procureur general et lesd. secretaires, durant lad. charge. Et opiné si cela ne les empeschera pas d'estre appellés en d'autres offices durant leur magistrature, cet article a esté rejetté, sous ceste reserve qu'ils pourront estre nommés aux charges d'auditeur ou de secretaire les deux derniers mois de leur charge.

R. C., vol. 187, fol. 253.

2665. Serment en Conseil Général.

C. O., 31 décembre 1687.

A esté ordonné que le serment en Conseil General seroit presté à main levée et sur la Bible.

R. C, vol. 187, fol 254.

2666. Gage des conseillers défunts.

C. O., 13 février 1688.

Arresté que si un conseiller vient à deceder, mesmes dans le mois de janvier, son gage sera payé de toute l'année, aux termes ordinaires, à ses heritiers ou droict ayans d'iceluy.

R. C., vol. 188, p. 70.

2667. Comptables des deniers publics.

C. O., 17 février 1688.

Arresté qu'à l'advenir les contes de ceux qui auront eu le maniement des deniers publics seront apostillés par des seigneurs non recusables au nombre ordinaire; et au cas qu'il y en ait quelques uns qui le soyent, on devra faire subroger des conseillers non recusables au degré civil.

R. C., vol. 188, p. 73.

2668. Notaires: ferme du sceau.

C. O., 5 mars 1688.

Arresté qu'on permet aux notaires de miser la ferme du sceau, scavoir à chacun des notaires en son particulier ou pour le corps.

R. C., vol. 188, p. 96.

2669. Jour des séances du CC.

CC, 9 avril 1688.

A esté trouvé à propos de changer le jour des assemblées en ce M. C. du vendredy au premier lundy de chaque mois.

R. C., vol. 188, p. 144.

2670. Roi de l'Arquebuse.

C. O., 12 mai 1688.

Arresté qu'en esclaircissement des arrests rendus sur l'exemption de la gabelle du vin que l'on pretend en faveur des hostes et ca-

baretiers qui sont roix de l'arquebuze, laditte exemption est reduitte et reiglée à la quantité de huict chars de vin qui soit du creu des bourgeois ou sujets de la Seigneurie, et de laquelle jouiront tous lesdits hostes et tous autres qui seront roys.

R. C., vol. 188, p. 187.

2671. Chemins du mandement de Peney.

C. O., 21 mai 1688.

Arresté qu'on mande au chastelain de Peney de faire refaire les grands chemins du mandement de Peney aux despens des communiers, par égance et proportion de leurs biens et possessions, comme il a esté reglé par cy devant, à la charge que les propriétaires des pieces aboutissantes sur les dits chemins auront le soin de soliciter l'execution du present arrest et qu'à deffaut on passera sur leurs pieces en tout temps. Et quant aux chemins de depouille, que les particuliers voisins seront obligés de les faire reparer à leurs despens, à deffaut de quoy sera aussi permis en tout temps de passer sur leurs pieces.

R. C., vol. 188, p. 192.

2672. Vin.

CC, 28 mai 1688.

Arresté qu'on approuve l'advis du Petit Conseil de ne permettre aux habitans de negocier de vin et de n'acheter du vin etranger pour le revendre en gros ni en detail; seulement leur est permis d'en faire boire à leurs domestiques, compagnons, et à ceux qui sont à leur pain.

R. C., vol. 188, p. 198.

2673. Armes des compagnies bourgeoises.

C. O., 18 juin 1688.

Arresté que tous les capitaines des compagnies bourgeoises obligeront tous leurs soldats, sans distinction, y compris les ministres et regens, de se munir de bons mousquets ou fusils du mesme calibre que ceux de l'arsenal, avec declaration qu'ils seront marqués du coin de la Seigneurie et ne pourront entrer en commerce comme que ce soit, par prest, engagement ou vente, à peine d'amende; et qu'ils

demeureront affectés aux masles de la famille, à l'exclusion des filles et en faveur des aisnés.

R. C., vol. 188, p. 226.

2674. Tir: calibre des armes.

C. O., 31 juillet 1688.

Arresté que deffences très expresses sont faittes à tous tireurs, sans aucune exception, de tirer au prix du mousquet d'aucune arquebuze ou d'autre mousquet que du sien propre, qui devra estre de la longueur d'au moins trois pieds et demi de roy, et le calibre d'une once et demi de bale, à peine de cinq florins d'amende pour la premiere fois et de confiscation en cas de recidive, sinon qu'il y eut permission expresse du roy pour un cas impreveu du detrac d'un mousquet.

R. C., vol. 188, p. 300.

2675. Teneur de livres de la Chambre des Comptes.

CC, 6 août 1688.

Office du teneur de livres en la Chambre des Contes.

Premierement il dressera un inventaire de tous les debiteurs de la Seigneurie, qu'il tirera des carnets et precedens livres qui luy seront communiqués par les seig^rs^ de la Chambre, duquel inventaire les debtes estimées perdues seront raportées sur un carnet separé pour y avoir recours quand besoin sera; et celles qui seront reputées bonnes et exigeables seront raportées sur le grand livre.

2°. Il tiendra un journal, auquel il ecrira, jour après jour et tout de suite, les parties qui devront estre raportées sur le grand livre, comme sont les expeditions de fermes, abergements, parties casuelles, et generalement tous les revenus du public, de quoy les seigneurs commis en la Chambre des Comptes et les seigneurs secretaires d'Estat, luy devront fournir les documents.

3°. Dressera les carnets du seigneur sindic de la garde, du seigneur tresorier general, ceux des tailles et des gardes.

4°. Il tiendra un grand livre sur lequel il raportera premierement les debiteurs estimés bons; 2°, les parties qu'il aura ecrit sur le journal; 3°, dressera les contes dans ledit grand livre à ceux qui administrent les deniers publics, comme sont le seigneur sindic de la garde, le seigneur tresorier, les seigneurs commis en la Chambre des

Bleds, pour ce qui regarde les fermes qu'ils tiennent de la Seigneurie et les payements qu'ils font par son ordre, le commis à l'exaction des gardes, le tresorier des contributions et des fortifications, le receveur des grains et autres, lesquels devront raporter leurs contes pour cet effect, et les souder tous les ans.

5°. Il devra faire tous les ans un roolle exact de tous les debiteurs de la Seigneurie, pour estre raporté et produit dans les Conseils toutes fois et quantes qu'il luy sera ordonné.

6°. Aura soin de ne laisser ses ecritures en arriere passé trois mois. Et pour pouvoir s'acquitter de son employ avec plus de facilité, il luy sera fourni un lieu comode en la Maison de ville, fermant à clef, le plus prochain qu'il se pourra de la Chambre des Comptes, dans laquelle il aura entrée toutes fois et quantes qu'il luy sera necessaire pour l'effect de sa commission.

7°. De toutes lesquelles fonctions cy dessus il promettra par serment de s'acquitter avec la diligence, secret et fidelité requise.

R. C., vol. 188, p. 309.

2676. Courtage.

C. O., 14 septembre 1688.

Arresté que les natifs et habitans ne sont point compris sous le nom d'estrangers ni ne doivent aucun courretage de ce qui est porté au deuxieme article du bail, non plus que les citoyens et bourgeois, s'ils n'ont pas employé le courretier conformement à la constante prattique et usage.

R. C., vol. 188, p. 372.

2677. Faiseurs de boites et étuis.

C. O., 19 septembre 1688.

Arresté qu'il est mandé à tous faiseurs de boettes [de monstres] et estuis de n'employer que de l'argent au titre porté par le reiglement. Et pour eviter toutes fraudes, est mandé auxdits faiseurs de boettes de mettre leurs marques sur toutes les boettes que ils feront à l'advenir.

R. C., vol. 188, p. 379.

2678. Vin.

C. O., 22 septembre 1688.

Le Conseil a trouvé que le fermier de l'entrée du vin ne devoit faire payer du droit d'entrée pour douze setiers de net que dix setiers, et à proportion, en quelles fustes que le vin soit amené, et ce à l'esgard des citoyens et bourgeois tant seulement.

R. C., vol. 188, p. 383.

2679. Exacteur des gardes.

C. O., 13 novembre 1688.

Deliberé des conditions sous lesquelles on établira l'exacteur des gardes:

1° Fera la maille bonne, sauf de ceux dont il se fera decharger par la Chambre ou par le Conseil.

2° Donnera bonne et suffisante caution agréee par le Conseil.

3° Executera virilement contre les refusans et dilayans, lesquels ne seront point admis à opposer d'aucune prétention ou compensation.

R. C., vol. 188, p. 424.

2680. Sermons.

C. O., 21 novembre 1688.

A esté arresté qu'à l'advenir, pendant les mois de 9^{bre}, decembre et janvier, on ne sonnera le presche sur semaine qu'à sept heures, et que le ministre montera en chaire à sept heures et demi, pour finir à huict precisement.

R. C., vol. 188, p. 435.

2681. Imprimeurs.

C. O., 11 décembre 1688.

Pour empescher les abus qui se peuvent commettre dans l'impression de diverses petites pieces du temps, a esté dit qu'on face de tres expresses deffenses à tous imprimeurs d'en imprimer aucunes que en suitte de la permission expresse et par écrit des trois seigneurs scolarques.

R. C., vol. 188, p. 461.

2682. Pontenage d'Arve.

C. O., 11 décembre 1688.

Au regard de la ferme du pontenage d'Arve, a esté dit qu'on ne la doit admodier que à des citoyens, bourgeois ou natifs agreables à la Seigneurie.

La tariffe pour l'exaction des droicts dudit pontenage d'Arve a esté veüe et approuvée pour estre affichée au lieu accoutumé, selon que elle est icy tenorisée:

Tariffe du pontenage d'Arve.

Article 1er. Gens de pied des balliages de Ternier et Gaillard, par personne, trois deniers . . . . . — d. 3

2. Estans à cheval . . . . . — 9

3. Gens de pied autres que des bailliages, par personne . . . . . — 6

4. Estans à cheval, un sold six deniers . . . . . s. 1 — 6

5. Mulets, chevaux, bœufs et vaches desdits balliages, par beste . . . . . — 6

6. Hors desdits balliages . . . . . s. 1 — 6

7. De chaque beste amenée en foire, tant des dits balliages que d'autres lieux, indistinctement . . . . . s. 1 d. 6

8. Chariots des dits balliages, six deniers par beste, outre trois deniers pour le conducteur . . . . . — 6

9. Hors les dits balliages, un sold, outre six deniers pour le conducteur . . . . . 1 —

10. Chariots chargés de sel, par minot . . . . . — 6

11. Chariots chargés de fromage, par tonneau . . 1 —

12. Carrosses, litieres et chaires roulantes, par personne six deniers et par beste un sold 1 6

13. Chariots chargés de balles, par balle . . . . 1 —

14. Pour chaque mouton, chevres, porcs et veaux vifs des dits bailliages . . . . . — 3

15. Hors des dits bailliages . . . . . — 6

16. Chevaux de main, par beste . . . . . 2 —

17. Les grangers et valets, vignerons et fermiers de ceux de la ville venans pour le service de leurs maistres ne payeront rien pour leurs personnes, chariots et bestiaux, mais s'ils font venir des chariots d'emprunt, le pontenage en sera deu comme cy dessus.

18. Les citoyens, bourgeois et habitans ne payeront rien pour leurs ouvriers, en les consignant au pontenier ou donnant un billiet de leur part, à la reserve de ceux qui demeurent dehors, qui ne suportent les charges de la ville.

19. Tous passans payeront le pontenage, sauf les gentilhommes, ecclesiastiques et juges des dits bailliages, qui en demeureront exempts pendant le bon plaisir de la Seigneurie, avec leurs domestiques qui seront à leur suite.

R. C., vol. 188, p. 462.

2683. Pâtissiers.

C. O., 15 janvier 1689.

Le Conseil etant prié d'examiner si les seigrs directeurs de la Chambre des Bleds doivent exiger des patissiers le florin par coupe que payent les boulangers, a eté dit que quant à present on ne le doibt pas exiger.

R. C., vol. 189, p. 32.

C. O., 18 janvier 1689.

A eté dit que les patissiers qui n'ont pas droit d'enseigne ne peuvent pas donner à boire ny mettre la nappe, mais vendre simplement leurs pastés.

Ibidem, p. 35.

2684. Collège. — Régent à Saint-Gervais.

C. O., 9 février 1689.

A eté dit qu'on etablisse un regent pour la lecture et l'ecriture dans le quartier de St Gervais.

R. C., vol. 189, p. 81.

2685. Tireurs d'or.

C. O., 15 février 1689.

A eté dit qu'on fait très expresses deffenses à tous marchands et autres de fournir à un tireur d'or, hors de la ville, en quelque lieu que ce soit, aucune besongne pour y travailler.

R. C., vol. 189, p. 90.

2686. Charpentiers.

C. O., 15 février 1689.

Veue la requeste des maistres charpentiers tendante à leur confirmer la permission qu'ils disent leur avoir esté ottroyée il y a quinze ans, sur la difficulté qu'ils avoyent avec les maistres menusiers, sçavoir de travailler toutes sortes d'ouvrages et de toutes sortes de bois, à la reserve du noyer, la ditte permission leur a esté ottroyée.

R. C., vol. 189, p. 91.

2687. Tailleurs d'habits.

C. O., 15 février 1689.

A eté dit que l'on deffend aux tailleurs de vendre aucuns etoffes de draps ni de soye, ni autres marchandises, à la reserve des menues fournitures, comme boucles, crochets, filet, canevard, treillis et autres de cette nature.

R. C., vol. 189, p 91.

2688. Capitaines de la garnison.

C. O., 18 février 1689.

Monsieur le premier syndic ayant mis en deliberation si l'on peut indiquer [pour la charge de capitaine] divers de nos citoyens qui sont dans le service étranger, à cause de l'incertitude où l'on est s'ils voudroyent accepter ledit employ ou s'ils pourroyent obtenir leur congé. Dont opiné a esté dit que chasque conseiller pourra faire telles indications que bon luy semblera.

R. C., vol. 189, p. 96.

2689. Inventaires.

C. O., 22 mars 1689.

A esté dit que tous les inventaires generaux de discution et assecuration de biens appartiendront au fermier [du droit des inventaires,] de mesmes que ceux qui se font après la mort; ce qui neantmoins n'aura lieu que dez le commencement de janvier prochain, et jusques alors on demeure à la prattique. Ordonnant par exprès audit fermier des inventaires de rapporter à l'expiration de sa ferme, dans le greffe de la Justice, tous les inventaires par luy pris pendant saditte ferme.

R. C., vol. 189, p. 142.

2690. Chaux.

C. O., 1er avril 1689.

Sur les plaintes faites par divers particuliers sur l'excessive cherté de la chaux, qui procede de la petitesse des sacs dans lesquels ceux de Mornex la vendent, a esté mis en deliberation s'il ne seroit pas expedient de faire un reiglement portant deffenses de vendre et d'acheter la chaux sinon au quart comble, que l'on taxe à dix sols, a esté dit que l'on approuve ledit reiglement.

R. C., vol. 189, p. 155.

2691. Secrétaire des appellations.

C. O., 1er avril 1689.

A esté dit que le secretaire des appelations devra bailler caution suffisante avant que d'en exercer les fonctions.

R. C., vol. 189, p. 156.

2692. Réformation: deuil. — Enterrements.

C. O., 8 avril 1689.

A esté dit que pour les enfans qui seront au dessous de l'aage de dix ans, il n'y aura que les pere, parrain et freres du deffunt qui puissent prendre le crespe, et ce pour ceux de la premiere qualité. Et pour reformer l'excès qui se commet dans le payement des sergeans de la garnison qui se meslent de porter en terre les gens de qualité, nonobstant ce qui est reiglé par l'ordonnance, a esté dit qu'ils se devront contenter d'un escu chascun pour toutes choses; et les caporaux qui se meslent de porter ceux de la moyenne qualité, d'un demy escu; ce qui devra etre prononcé auxdits sergeans lors qu'on les grabelera.

A esté encore reiglé que les veûves de la premiere qualité ne pourront porter des crespes plus longs que jusques à la ceinture.

R. C., vol. 189, p. 173.

2693. Bière.

C. O., 20 avril 1689.

Veue la requete des fermiers de la revente du vin, tendante à leur ottroyer permission de gabeler la biere, dont il se fait à present une grande consomption au prejudice de leur ferme, a eté dit qu'en leur ottroyant pour ce chef leur requéte, on leur permet de gabeler

la ditte biere, pour en retirer l'impost de deux florins par setier de ceux qui la vendent en détail.

R. C., vol. 189, p. 190.

2694. Tarif des prisons.

C. O., 31 mai 1689.

Le Conseil a reveu l'ancien tarif concernant les prisons et l'a approuvé tel qu'il est contenu dans les articles suivans.

Droits du geolier.

Il prend d'un bourgeois emprisonné pour dettes, tant pour sa sortie que pour son entrée, trente sols.

D'un etranger, cinq florins.

D'un bourgeois emprisonné pour crime ou pour quelque faute qui emporte amende ou autre chatiment, tant pour la sortie que pour l'entrée, cinq florins. Mais si la faute est legere, il ne prend que comme en fait civil.

D'un etranger, dix florins.

Lors qu'on emprisonne quelqu'un pour crime, le geolier, en presence d'un auditeur, doit se saisir de ce que le prisonnier a sur luy et le mettre par inventaire sur le livre de l'ecroüe.

Il prend des prisonniers qui sont à la petite dépense un florin par jour et un sol de garde; moyennant quoy il doit leur donner une livre de bon pain, un demi pot de vin et du boüillon pour leur soupe.

De ceux qui sont à la grande dépense il prend quatre florins par jour et ils mangent à sa table; ou ils sont en chambre particuliere, il leur donne de ce qui se sert sur sa ditte table.

Les prisonniers qui par les loix auroyent deu demeurer neuf jours en prison et qui cependant n'y demeurent pas, ne doivent payer audit geolier, de quelque condition qu'ils soyent, que treize sols par jour pour le temps qu'ils n'y sont pas restés.

Il a six sols des seize florins et demi que le prisonnier paye pour ses réponses personnelles au Conseil.

Plus six sols des trois florins et demi que ledit prisonnier paye pour ses confrontations.

Pour la representation d'un prisonnier en Conseil, soit devant mons^{r} le lieutenant, deux florins.

Pour la liberation du prisonnier, six sols.

Les prisonniers qui sont à la charge de la Seigneurie ne payent audit geolier ni entrée ni sortie, ni representation, ni les trois premiers jours de leur nourriture.

Lors que le geolier quitte son employ et sort des prisons, il doit remettre aux seig^rs commis en la Chambre des Comptes ses livres d'ecroue.

Il doit regulierement payer au seig^r thresorier general la somme de cinq cents florins chasque année, et cela en deux termes, sçavoir deux cents cinquante florins de six en six mois, et en donner bonne et suffisante caution à l'entrée de laditte ferme.

Droits des officiers.

Ceux qui emprisonnent pour dettes ont chacun six sols que leur avance le geolier.

Lors qu'ils emprisonnent par ordre de messieurs les sindics soit du Conseil, ils ont deux florins qui sont partagés entre eux et les semaniers. Et si c'est par ordre de monsieur le lieutenant, lesdits deux florins se partagent de mesme entre tous ses officiers.

Si un auditeur en personne conduit quelqu'un en prison, chaque officier executant reçoit un florin si c'est de jour, et deux florins si c'est de nuit.

Lors qu'il se fait quelque emprisonnement sur partie criminelle, les officiers, quelque nombre qu'ils soyent, ont pour eux tous quatre florins quatre sols.

Pour la liberation d'un prisonnier, il y a six sols pour les officiers qui ont fait l'emprisonnement, si c'est pour dette. Et si c'est pour fait criminel, les dits six sols sont pour les officiers ou du Conseil ou de mons^r le lieutenant, selon l'ordre par lequel ledit prisonnier aura eté envoyé en prison.

Droits de m^rs de la Justice.

Un auditeur prend pour son transport, lors qu'il emprisonne de jour, quatre florins.

Lors qu'il emprisonne de nuit après la retraite sonnée, huict florins.

Pour son verbal, deux florins.

Ils prennent pour les réponses du prisonnier sept florins et six sols.

Lors que le Conseil relache ses droits au prisonnier, m^rs de la Justice ne doivent aussy rien prendre.

Droits du Conseil.

Pour les réponses personnelles du prisonnier, seize florins et demi, dont le geolier a six sols, le sautier six sols et les officiers autant.

Pour les confrontations, le prisonnier paye trois florins et demy, dont m^rs les syndics, les secretaires d'État et le geolier ont chascun six sols.

Les secretaires d'État ont un florin six sols pour la liberation de chaque prisonnier.

R. C., vol. 189, p. 243.

2695. Chapeliers.

C. O., 12 juin 1689.

A esté dit, en revoquant la permission cy devant donnée, que les maistres chapeliers qui ne sont citoyens ni bourgeois ne pourront debiter que des chapeaux par eux manufacturés.

R. C., vol. 189, p. 267.

2696. Monnaie.

CC, 2 août 1689.

Arresté qu'on batte des pieces de trois sols à six mille écus de dix florins piece, lesquelles devront tenir trois deniers six grains de fin, et à raison de trente deux florins le marc.

R. C., vol. 189, p. 315.

2697. Guets et officiers du lieutenant.

C. O., 3 août 1689.

Veue la requete des guets plaintive de ce que les officiers du seig^r lieutenant empietent sur leurs droits, a esté fait le suivant reglement.

1°. Que l'on mande au seig^r lieutenant de faire porter des bastons à ses officiers, pour estre distingués des guets.

2°. Deffenses sont faites auxdits officiers de signifier les requetes et arrests du Conseil ny aussy de donner des assignations en Conseil soit par devant les seig^rs commis. Et pareillement deffenses sont faites aux guets de donner des assignations par devant le seig^r lieutenant

ou par devant les ss^rs auditeurs, comme aussi de crier le vin et inquans; à peine de dix florins d'amende pour chaque contravention. Permettant aux uns et aux autres de faire les levations et saisies. Demeurant à ce qui est porté par le tarif pour ce qui regarde leurs droicts.

R. C., vol. 189, p. 315.

2698. Réformation: capitaines de la garnison.

C. O., 9 août 1689.

Le seig^r syndic De la Rive, chef de la Chambre de la Reformation, ayant proposé d'examiner si l'on doit permettre aux capitaines de la garnison de porter quelque petite dorure sur leurs habits, outre le bord du chappeau et la cravatte de point qu'on leur a cy devant toleré; — a esté dit qu'on le leur permet sans abus.

R. C., vol. 189, p. 324.

2699. Postillons. — Chevaux de louage.

C. O., 24 août 1689.

Etant oui le rapport des seig^rs commis sur requete des postillons, a esté dit qu'en laissant les citoyens et bourgeois dans la liberté de tenir des chevaux de löage en tel nombre que bon leur semblera, on deffend par exprés à tous autres d'en tenir, sauf à ceux ausquels la permission en a esté ou en sera par cy après donnée.

R. C., vol. 189, p. 340.

2700. Auditeurs et châtelains.

C. O., 27 septembre 1689.

Les nob. seig^rs commis en la Chambre des Comptes ont representé qu'il se presente quelquefois en Chambre des difficultés sur lesquelles ils estiment qu'il y a lieu de faire un reglement, assavoir si quand les sieurs auditeurs et les chatelains vont dehors pour faire, par un ordre particulier du Conseil, quelques fonctions de leur charge, ils ont droit de demander au public les frais de leur voyage et leurs vacations. Dont opiné a esté dit que quand le cas requerra que les uns ou les autres fassent des fonctions dependantes de leurs charges, ils ne pourront pretendre ni journées ni vacations.

R. C., vol. 189, p. 379.

2701. Festins aux élections.

C. O., 5 octobre 1689.

Sur la proposition faite de retrancher les festins qui se font à la Maison de ville en cas d'elections, a eté dit qu'on abolit absolument tous repas en cas semblable, à la reserve de celuy qui se fera le 1er dimanche de novembre, jour de l'election du seigr lieutenant et sieurs auditeurs, et de celuy qui se fera le premier dimanche de janvier, jour de l'election des seigrs syndics, dans l'un et dans l'autre desquels il n'y devra avoir que quarante personnes, et ce à un escu par teste tant seulement; soubs la reserve neantmoins que quand mr le resident sera invité au festin desdits seigrs syndics, on adjoustera encor dix escus au dela des quarante, pour la depense extraordinaire qu'on fera à la table dudit seigr resident. Laissant aussy subsister le souper en cas d'election des seigrs conseillers. De la direction desquels repas des seigrs syndics et seigr lieutenant le sautier ne sera point chargé comme cy devant, mais le seigr tresorier avec celuy ou ceux d'entre les seigrs de ceans qui seront nommés audes fins.

R. C., vol. 189, p. 386.

2702. Élections en CC.

CC, 2 décembre 1689.

Il a eté arreté qu'à l'avenir, lors que les voix se trouveront partagées et egales dans les elections qui se feront dans ce magn. Conseil, la decision s'en feroit par le sort.

R. C., vol. 189, p. 455.

2703. Monnaies.

CC, 18 décembre 1689.

L'advis de nosseigrs du Petit Conseil, rendu sur le surhaussement du prix des especes qui a eté fait depuis peu en France, a eté approuvé, assavoir que nous ne devons point suivre ny nous conformer à ce surhaussement, mais en demeurer uniquement au cours ordinaire de trente neuf florins quatre sols six deniers la pistole d'Espagne, soit loüis d'or, et de dix florins six sols l'ecu.

R. C., vol. 189, p. 472.

2704. Halles.

CC, 18 décembre 1689.

Les nouveaux reiglemens qui ont été faits en la Chambre du Négoce pour être adjoutés à la tariffe des hasles, lesquels ont deja eté veus et approuvés en Petit Conseil . . . au nombre de trente cinq articles ont tous eté approuvés pour être adjoutés à lad^e^ tariffe des hasles[1].

R. C., vol. 189, p. 472.

Reglement suivant qu'il a été aprouvé au magn. Conseil des CC, le 18 x^bre^ 1689.

La garde de toutes les marchandises fines, comme soyes, ouvrages de soye, drogues fines, epiceries fines, draps de Hollande, Cambrais, fil, dentelles, chapeaux fins, merceries fines et autres marchandises de semblable valeur se payera à six sols le quintal, tant pour le bourgeois que pour l'etranger. Toutes autres marchandises de moindre valeur, payeront aussi de garde deux sols par quintal, tant pour le bourgeois que pour l'etranger.

Les marchandises sejournans plus de dix jours dans les hales, à conter dès le jour de l'entrée inclus, payeront la garde d'un mois.

Toutes marchandises qui auront été consignées reellement au maitre des hales et qui y resteront seront à sa charge ou risque pendant dix jours tant seulement, en contant celuy de l'entrée pour un; et au cas que l'on l'en veuille rendre un plus long temps responsable, on devra les faire enregistrer sur le livre de garde.

Que tous citoyens, bourgeois et habitans n'ayent à retirer aucunes marchandises dans leurs maisons ni les faire sortir hors de la ville, qu'elles n'ayent été conduittes réellement dans les hales, le droit d'icelles payé contant, avant que de les retirer ou faire sortir, à peine de confiscation desd. marchandises et amende, applicables le tiers au maitre des hales, le tiers au revelateur, et l'autre tiers au fisc, defendant sous les mêmes peines à tous voituriers, charretiers, batteliers et gagne deniers de porter, sortir ou voiturer aucune marchandise hors de la ville, sinon qu'il luy parroisse, par le billet du maistre des halles, qu'elles ont été consignées et les droits payés.

Et pour prevenir les abus et frandes qui se peuvent commettre, en consignant par autruy les marchandises, en fraude des droits tant

[1] *Le R. C. ne donne pas le texte de ce règlement qui devrait contenir 35 articles, lesquels ne se retrouvent pas ici en même nombre.*

à l'entrée qu'à la sortie, en cas de soupçon, le maitre des hales soit l'un des commis peut, sans autre authorité, faire arreter laditte marchandise et la faire conduire aux hales et, en presence de deux marchands, du proprietaire soit l'un de ses domestiques, faire ouvrir la piece et voir s'il l'a consignée au juste; et ce aux depens de celuy qui sera en tort. Et s'il se trouve y avoir fraude, la marchandise sera confisquée, le tiers au profit du maitre des hales, le tiers au revelateur et le tiers au fisc.

Si aucun vendoit tacitement les marchandises de passage qui lui seront venues aux hales, sans le declarer au maitre des hales, pour le priver par ce moyen du droit d'entrée qui luy est deu au sujet de la vente qui en aura été faite, il sera chatié par confiscation desdittes marchandises et plus outre, selon l'exigence du cas; et le fermier soupçonnant quelque fraude en ce cas, il pourra pour son éclaircissement faire appeller par devant les seigneurs de la Chambre des Contes ledit consignant, pour être assermenté de la verité de sa consigne.

Tous citoyens et bourgeois retirans des hales des marchandises pour le conte de l'etranger ou habitant seront tenus de la déclarer pour en payer les droits; et le fermier soupçonnant aussi de fraude le consignant, il pourra aussi, de la même manière que dessus, le faire appeller par devant les dits seigneurs de la Chambre. Et en cas de refus, sera iceluy chatié par confiscation de la ditte marchandise et par l'amende de deux cent ecus, applicables le tiers au fermier, le tiers au revelateur et l'autre tiers au fisc.

Les commis des hales qui exigeront au delà de ce qui est porté par le tarif seront à l'amende de cinquante ecus et aux dommages et interets des parties.

Toutes personnes qui voudront faire ouvrir des bales, caisses ou tonneaux de marchandises de passage pour les faire rembaler d'une autre maniere, pourront le faire dans les hales en presence du maitre des hales ou commis, et payeront la moitié du droit d'entrée tant seulement.

Et ceux qui auront des marchandises mouillées ou mal conditionnées et qui voudront les visiter sans les depaqueter, payeront pour chaque bale, caisse ou tonneau un florin, outre la sortie du passage à l'ordinaire.

Du maitre des hales.

Le maitre des hales devra tenir de bons et fideles commis, de probité reconnue et au gré de la Seigneurie, à laquelle ils preteront serment de s'aquitter fidélement de leur employ et conformement au present reglement; et sera le maitre des hales responsable de leur fidelité et gestion.

Il ne sera loisible au maitre des hales de loër et amodier des places à aucun particulier pour leur servir d'entrepost ou magasin, à moins qu'il n'en ait la permission, mais exigera la garde des marchandises qui y sejourneront, conformement aux articles dont est fait mention ci-dessus.

Il ne souffrira qu'aucune marchandise demeure sous le couvert des hales ou dehors, mais les devra faire serrer dedans aux depens du proprietaire d'icelles, à peine de 50 florins.

Sera tenu de faire enregistrer en un livre toutes les saisies ou barres qui luy seront faites, et aura de chacune d'icelles six sols.

Devra aussi tenir regitre en un livre de toutes les amendes et confiscations qu'il retirera, pour en faire part au fisc.

Item fera tenir des livres d'entrée, du poids et de la garde des marchandises, en bon ordre, afin d'y avoir recours quand besoin sera.

Pour un certificat ou extrait du livre, luy sera payé six sols; et s'il contient plusieurs pages, luy sera payé pour chacune six sols.

Ne pourra acheter le maitre des hales des marchandises se vendans aux hales ni en faire le prix que vingt quatre heures après l'arrivée d'icelles, et ce directement ni indirectement, afin que pendant ce temps les autres marchands de la ville en puissent être avertis. Le même est defendu à ses commis et serviteurs, à peine de confiscation de la marchandise et d'amende.

Est aussi defendu, sous la même peine à toutes personnes, de quelque etat et condition qu'elles soyent, d'aller au devant des marchandises, pour les marchander ou acheter, avant qu'elles ayent été conduittes et dechargées aux hales.

Tous ceux qui acheteront des marchandises aux hales en devront faire part aux citoyens et bourgeois de la ville qui se sont trouvés à l'achapt et en auront demandé part, et ce sous les mêmes peines que dessus.

Tous etrangers et forains vendans ou voulans vendre des marchandises en detail, de quelque qualité qu'elles soyent, seront tenus

de les vendre au devant des hales et non ailleurs, les jours de marchés seulement; et pour cet effet le maitre des hales leur baillera place, et luy en payeront six sols par jour.

Il est defendu à tous marchands etrangers de vendre des marchandises en gros, (leurs marchandises) de quelque nature qu'elles soyent, à aucuns etrangers, exceptés les jours de foires, à peine de confiscation de leurd. marchandises et d'amende arbitraire; et à tous hotes tenans dans leurs logis des marchandises etrangeres, de leur permettre de vendre dans leur logis aucunes marchandises; ains ils les avertiront de les porter aux hales de cette ville pour y être vendues, à peine de vingt cinq ecus d'amende.

Et semblables defenses seront faites aux courretiers de faire courretage des marchandises entre aucuns etrangers, qui contrevienne aux presentes directement ou indirectement, sous les mêmes peines, et ce conformement à l'arrest du 4 avril 1664[1].

Des emballeurs.

Qu'ils preteront serment de servir bien et fidelement les marchands qui les mettront en besogne et de porter aux hales les marchandises qu'ils auront emballées, comme aussi de grabeler et nettoyer fidelement les amendes, et mettre à part les basles mal conditionnées, de quoy ils avertiront les courretiers et marchands, pour eviter tromperie.

Item preteront serment de n'embaler ni empaqueter mousquets, fusils, pistolets, harnois ou autres armes quelles que ce soyent, ni de poudre à canon qui surpasse la quantité de vingt cinq livres, aucun cuivre, plomb, étain, billon d'or ou d'argent, ou d'autres choses defendues, sans permission de la Seigneurie, à peine d'être punis à rigueur de droit.

Seront tenus de se contenter d'honnête salaire des bales qu'ils feront. S'il survient quelque difficulté entr'eux, s'en soumettront à ce que le maitre des hales en dira.

Item le maitre des hales devra assembler tous les ans les gagnedeniers, crocheteurs, portefaix et embaleurs, pour leur faire preter serment de reveler tous les droits appartenans au maitre des hales et les exhorter de se comporter fidelement envers un chacun.

[1] *Lisez:* 13 mai 1664; *voir* R. C., vol. 164, p. 149.

Que ledit maitre des hales prenant la ferme pretera le serment entre mains de la Seigneurie, aussi bien que les commis, de se conformer entierement dans l'exaction de ses droits au tarif et reglement.

Que le chassemarée et tous les messagers ne partiront point qu'ils n'ayent un billet de sortie du maitre des hales pour les marchandises qu'ils sortent; et de même à leur arrivée donneront la facture de ce qu'ils ont apporté.

Defenses sont faites à tous courretiers d'acheter des etrangers et de leur vendre dans les hales, directement ou indirectement, à peine de cent ecus d'amende, applicables le tiers au fisc, le tiers au revelateur, et le tiers aux pauvres.

Recueil de Règlements de J. De Lacorbière, p. 493—498.

2705. Bourse Française.

C. O., 13 janvier 1690.

Estant opiné: 1° sur l'augmentation du nombre des diacres de la Bourse francoise; 2° sur le changement de la maniere d'en faire l'election; 3° sur l'etablissement d'un seig^r de ceans pour presider à lad^e Bourse; — a eté dit sur le premier article qu'on approuve l'augmentation du nombre des dits diacres et qu'à celuy de six on y en ajoute encor deux; sur le 2^e a eté dit qu'on demeure à la pratique, sous les precautions que les spectables pasteurs ont pris pour empecher les brigues et la confusion, et sous la reserve que chaque année le corps des diacres viendra prester serment, de mesmes que les sieurs directeurs de l'Hospital; sur le 3^e a eté dit qu'on demeure de mesmes à l'usage, en exhortant les nob. seig^rs auditeurs des contes d'assister un peu plus frequemment aux assemblées de la d^e Bourse.

R. C., vol. 190, p. 18.

2706. Capitaines de la garnison.

CC, 31 janvier 1690.

L'advis du Petit Conseil portant augmentation de vint florins par mois à chaque capitaine [de la garnison] a eté approuvé.

R. C., vol. 190, p. 37.

2707. Horlogerie.

CC, 10 mars 1690.

Ordonnances pour l'art de l'horlogerie dans la Ville et Republique de Geneve, vuës et approuvées par le magnifique Conseil des Deux Cents, le 10 mars 1690.

Article I. Toutes les fois que les maîtres horlogers s'assembleront en corps pour des affaires qui regardent leur art, avant toutes choses ils prieront Dieu, que tout ce qu'ils diront ou feront se raporte à sa gloire et au bien de cet Etat.

II. Il y aura deux seigneurs du Conseil commis sur ledit art, pour présider dans toutes les assemblées, soit generales de tout le corps, ou particuliéres des jurez, et pour autoriser par leur présence les resolutions qui s'y prendront.

III. Il y aura quatre jurez pris d'entre les citoiens ou bourgeois, maitres dudit art, dont les deux qui l'auront été pendant deux ans sortiront de charge, et on en créera deux nouveaux en leur place. Et pour cet effet, les jurez et ceux qui auront auparavant éxercé la jurande nommeront quatre maîtres, savoir: deux qui auront déja fait la charge et deux qui ne l'auront pas encore faite, qu'ils présenteront ensuite au corps expressément convoqué, qui donnera ses suffrages; et les deux, savoir un ancien juré et un de ceux qui ne l'auront pas encore été, qui auront le plus de voix, seront retenus et reconus pour jurez, après avoir prété le serment entre les mains de nos seigneurs.

IV. Si quelcun refusoit, sans bonne et légitime excuse, ledit emploi, il sera tenu de payer dix florins à la boëte du corps des horlogers.

V. La charge des jurez est de faire observer les ordonnances de l'art et de veiller qu'on n'y fasse aucune contravention. C'est pourquoi ils seront obligez de faire, au moins une fois tous les mois, la visite chez les ouvriers, avec droit et autorité de se saisir, en quelque lieu que ce soit, des besognes étrangéres et de celles qui seront mal conditionnées, pour en faire porter une peine arbitraire à ceux entre les mains de qui ils les auront trouvées.

VI. Ceux qui, pour quelque sujet que ce soit, donneront occasion aux seigneurs commis et aux jurez de s'assembler payeront treize florins pour l'assiéte.

VII. Personne ne sera reçû pour aprentif audit art qu'il ne soit citoien bourgeois et qu'il n'ait douze ans accomplis.

VIII. L'aprentif ne pourra être obligé pour moins que de cinq ans consecutifs. Et il devra se faire inscrire sur le livre des aprentifs, qui est entre les mains du premier juré, en payant dix florins pour l'inscription.

IX. Les fils de maître qui feront leur aprentissage chez leur pere ou chez quelqu'autre maitre pourront n'être obligez que pour quatre ans, et seront dispensez de payer les dix florins pour se faire inscrire

X. Les aprentifs ne pourront discontinuer leur aprentissage sans sujet légitime, à peine de recommencer tout de nouveau leur temps.

XI. Ceux qui auront achevé le temps de leur aprentissage seront obligez de s'adresser au premier juré et de lui montrer la quitance de leur maître, pour se faire inscrire au nombre des compagnons, en payant dix florins, à peine de ne pouvoir jouir du droit de compagnon que depuis le jour de leur inscription. Les fils de maitre étant seulement dispensez de payer les dix florins.

XII. Les compagnons ne devront travailler ailleurs que chez des maîtres, ni faire aucune besogne neuve ou rabillage pour leur compte, à peine de confiscation desdits ouvrages et de 25 écus d'amende, aplicables par tiers aux seigneurs commis, aux jurez et à la boëte.

XIII. Aucun compagnon ne pourra se presenter pour être reçû maître qu'il ne soit citoien ou bourgeois, qu'il n'ait 22 ans accomplis et qu'il n'ait travaillé pendant une année pour compagnon depuis son aprentissage et son inscription dans le livre, sinon que, pour quelque consideration de merite ou autre raison, il plût à nos seigneurs d'en ottroyer quelque dispense.

XIV. Celui qui voudra être reçû maitre s'adressera aux seigneurs commis et aux jurez, afin qu'à sa requête ils fassent assembler le corps des maitres pour lui ordonner un chef-d'œuvre, qui sera une horloge à reveil ou une repetition, qu'il devra faire dans le terme de trois mois chez l'un des jurez.

XV. Celui qui aura fait son chef-d'œuvre s'adressera, comme ci-dessus, aux seigneurs commis et aux jurez, afin qu'ils fassent assembler le corps des maitres pour leur présenter son ouvrage, que tous les membres pourront éxaminer, s'ils veulent. Et s'il est trouvé digne d'être reçu maitre, il payera pour sa reception 21 écus blancs, aplicables: cinq écus aux seigneurs commis, 51 florins à la boëte, et

le reste aux quatre jurez et aux quatre derniers sortis de charge, sans être obligé à aucuns autres frais pour ce sujet.

XVI. Si celui qui se presentera pour être recu maitre est fils de maitre, il ne sera obligé qu'à faire une montre, et ne payera pour tous frais que quarante cinq florins, savoir un écu pour les deux seigneurs commis et le reste aux quatre jurez et aux quatre anciens jurez.

XVII. Si quelque citoien ou bourgeois qui se seroit établi hors de cette ville y revient pour y travailler comme maitre, il devra faire voir ses lettres de maitrise du lieu où il aura été reçu, avec bonne approbation de sa conduite, et qu'il ait du moins quarante ans accomplis; auquel cas il sera reconnu maitre sans faire un chef-d'œuvre, en payant néanmoins les vingt-un écus blancs, comme ceux qui font le chef-d'œuvre.

XVIII. Ceux qui auront fait leur aprentissage hors de cette ville, dans des lieux moins éloignez que de vingt lieuës à la ronde, où il n'y a point presentement de maitrise établie, ne pourront être reçus maitres qu'en payant vingt-cinq écus à la boëte, outre tous les autres frais ordinaires.

XIX. Les compagnons ou assujettis qui iront travailler dans des lieux circonvoisins, ailleurs que dans de bonnes villes distantes pour le moins de vingt lieuës de cette cité, ne pourront aussi être admis à la maitrise qu'en payant vingt-cinq écus à la boëte, outre les autres frais ordinaires. Et pour cet efet les maitres qui le sauront en devront avertir le premier juré, afin qu'il les marque sur un memoire, qui sera lû toutes les fois que quelcun demandera son chef-d'œuvre.

XX. Celui qui sera reçu maitre ne pourra, avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, tenir aucun aprentif, sous peine d'amende.

XXI. Les maitres ne pourront prendre aucun pour aprentif qu'il n'ait douze ans accomplis, à peine de dix écus d'amende.

XXII. Aucun maitre ne pourra prendre aucun aprentif, qui ne sera pas fils de maitre, pour moins de cinq ans, à peine d'amende arbitraire, et d'être privé du droit de pouvoir tenir des aprentifs.

XXIII. Le maitre qui prendra un aprentif sera tenu de faire voir au premier juré l'acte d'aprentissage huit jours pour le plus tard après qu'il aura été passé, sous peine de paier lui-même les dix

florins pour l'inscription de l'aprentif, et treize florins pour l'assiéte des seigneurs commis et jurez qui l'auront fait interpeller.

XXIV. Le maitre qui congédiera ou liberera son aprentif avant l'expiration du terme de son aprentissage ne pourra prendre un autre aprentif avant la fin dudit terme.

XXV. Un maître ne pourra avoir qu'un aprentif en même tems, à peine de dix écus d'amende.

XXVI. Les maîtres qui auront plus d'un de leurs enfans à qui ils enseigneront la profession ne pourront, pendant le tems de leur aprentissage, tenir aucun autre aprentif.

XXVII. Nul maître ne pourra prendre pour réassujetti ou pour compagnon celui ou ceux qui auront fait leur aprentissage dans les lieux circonvoisins à vingt lieuës à la ronde, où il n'y a point presentement de maîtrise établie, à peine de dix écus d'amende et de cassation de la maîtrise.

XXVIII. Aucun maître ne pourra tenir plus de deux compagnons en même tems, à peine de dix écus, aplicables par tiers aux seigneurs commis, aux jurez et à la boëte.

XXIX. Aucun maître ne devra débaucher ni attirer par promesses, par argent ou autrement le compagnon d'un autre, à peine de dix écus, aplicables comme ci-dessus, et des dommages et interêts de celui à qui il auroit été débauché.

XXX. Personne ne pourra acheter des aprentifs ou des compagnons aucune besogne commencée ou achevée, ni leur prêter de l'argent dessus, à peine de vingt-cinq écus d'amende et de confiscation de ladite besogne.

XXXI. Il est défendu à tous les ouvriers dudit art, comme aussi aux graveurs et aux doreurs, et aux autres personnes qui negocient d'horlogerie, d'en travailler ou faire travailler chez ceux qui ne sont pas maîtres, à peine de vingt-cinq écus d'amende, et de plus, pour ceux qui sont maîtres, de cassation de leur maîtrise.

XXXII. De plus, il est défendu à tous maîtres, négocians, et autres, de mettre ou faire mettre sur les montres aucun nom suposé ou d'autre maître, à peine de confiscation desdites piéces et de dix écus d'amende. Que si quelque maître étranger avoit donné commission de faire mettre son nom sur la besogne, celui qui l'aura reçuë ne le pourra faire sans la permission des seigneurs commis, qui feront prêter serment de la verité de ladite commission.

XXXIII. Tous les maîtres qui auront de la besogne de commande seront tenus de la rendre bien faite et bien conditionnée dans le terme convenu, à peine de vingt-cinq florins pour chaque montre comme[1], et en cas de récidive, de suspension de la maîtrise pour une année.

XXXIV. Celui qui aura engagé ou vendu la besogne qui lui aura été baillée à raccommoder payera pour la première fois cinquante florins d'amende, aplicables un tiers aux seigneurs commis, l'autre aux jurez, et le troisiéme à la boëte; et en cas de récidive, il perdra le droit de maîtrise.

XXXV. Il est défendu à tous maîtres, compagnons et negocians, de faire faire ou d'acheter, ou faire acheter, directement ou indirectement, aucune besogne étrangére d'horlogerie, blanche ou dorée, étant neuve, pour l'achever eux-mêmes, ou faire achever par d'autres, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et de cinquante écus d'amende; et de plus, à l'égard des maîtres, de privation du droit de la maîtrise.

XXXVI. De plus, il est defendu à toutes personnes, tant dudit art qu'autres, quelles qu'elles soient, de faire travailler d'horlogerie hors de la ville ou d'en acheter de cette fabrique, pour en trafiquer ou négocier, à peine de confiscation et de cinquante écus d'amende, aplicables par tiers aux seigneurs commis, aux jurez et à la boëte; et le tiers de la confiscation au dénonciateur. Etant ordonné à tous les maîtres à qui on presentera ou qui verront exposer en vente des besognes étrangéres, de s'en saisir et de les raporter entre les mains des seigneurs commis, pour en être connu et jugé conformément à cet article.

XXXVII. Il est aussi défendu à tous ceux qui ne sont pas maîtres dudit art de trafiquer dans la ville d'aucune besogne d'horlogerie, à peine de confiscation et de dix écus d'amende.

XXXVIII. Il est aussi défendu à tous maîtres de la ville de s'aller établir hors de son enceinte, dans les lieux circonvoisins, pour y travailler; et s'il y en a presentement quelques uns, ils seront obligez d'y revenir dans trois mois, à peine d'être privez de la maîtrise.

XXXIX. Il est de même défendu de faire et d'emploier aucune

[1] commandée?

boëte d'or ou d'argent qui ne soit au titre de la Seigneurie, et de ne mettre aucun cadran qui ne soit d'or sur les montres qui sont dans des boëtes d'or, à peine de confiscation et de 25 florins d'amende.

XL. Il est aussi défendu à tous maîtres, compagnons et autres d'instruire ou faire instruire leurs femmes ou leurs filles dans la profession d'horlogerie, sous peine pour ceux qui sont maîtres, d'être déchus du droit de leur maîtrise, et pour ceux qui ne le sont pas, de cinquante écus d'amende.

XLI. Il est enfin défendu à toutes femmes et filles de travailler d'horlogerie, à peine de cinquante écus d'amende, et de confiscation de leurs ouvrages et de leurs outils. Leur étant seulement permis de faire les vuidanges, les chainettes et les autres choses qui ne sont ni roüages ni piéces de montres.

Original: perdu.

Impr.: Ordonnances pour l'art de l'horlogerie dans la Ville et République de Genève, vuës et approuvées par le magnifique Conseil des Deux Cents, le 10 mars 1690, et augmentées de quelques arrêts rendus par nos magnifiques et tres honorez seigneurs. — A Genève, chez Pierre Jaquier. MDCCXVI. In-8, 20 p. (Rivoire, n° 144). — Suivi d'un arrêt du 26 juillet 1715, faisant défense de mettre les enfants en apprentissage d'horlogerie hors de la ville dans la distance de 20 lieues à la ronde, à peine de 500 florins d'amende.

2708. Mariages.

C. O., 16 avril 1690.

Veüe la remontrance par ecrit du V. Consistoire, touchant le scandale qui se commet lors de la benediction des mariages, a eté dit que l'on deffend de se marier sinon lors des sermons et prieres ordinaires[1].

R. C., vol. 190, p. 108.

2709. Conseils des LX et des CC.

C. O., 16 avril 1690.

Arresté qu'à l'avenir le Conseil des 60 ni celuy des Deux Cents ne puisse point etre convoqué sans une resolution prealable du Petit Conseil.

R. C., vol. 190, p. 110.

[1] *Cet article porte comme titre, en marge:* Mariages deffendus le jeudi.

2710. Secrétaires d'État: préséance.

C. O., 12 mai 1690.

A eté dit qu'en toutes occasions où le Conseil marche en corps, les s^rs secretaires aillent les derniers, mais que dans les autres ils conservent leur rang.

R. C., vol. 190, p. 130.

2711. Rois des Exercices.

C. O., 16 mai 1690.

A eté dit que le seig^r commis sur l'Exercice de l'Arquebuse fasse entendre au roy et chevaliers arquebusiers que l'intention du Conseil est que la couronne ne puisse etre donnée à celuy qui ne sera pas à demi pied de roy près de la broche. A aussi esté ordonné de faire entendre la mesme chose aux archers, et de ne couronner aucun qui ne soit à la mesme distance de la broche, qui ne devra etre que de la grosseur ordinaire.

R. C., vol. 190, p. 133.

2712. Bas officiers des compagnies bourgeoises.

C. O., 21 mai 1690.

A eté arresté qu'à l'advenir nul capitaine ne pourra prendre ses bas officiers d'une autre compagnie sans la permission du Conseil ou sans celle du seig^r sindic de la garde.

R. C., vol. 190, p. 136.

2713. Régale de la poudre supprimée.

CC, 2 juin 1690.

A eté unanimement trouvé à propos d'abattre la regale de la poudre dès à present et de laisser à tous les marchands citoyens et bourgeois la liberté d'en acheter, vendre et negotier, sous les precautions neantmoins qu'on pourra prendre pour eviter tout accident et danger d'incendie, et pour obliger ceux qui en negocieront de n'en debiter que de la bonne et d'en avoir tousjours une quantité suffisante, laquelle ils ne pourront tenir que dans les magasins publics qui seront affectés pour les dites fins.

R. C., vol. 190, p. 146.

2714. Vente des poisons.

C. O., 23 juin 1690.

A eté dit, par provision et en attendant de prendre de plus grandes mesures, que l'on ne devra permettre qu'à trois marchands droguistes de vendre du poison en detail, dès le poids d'un quart de livre au dessous, lesquels seront choisis par le Conseil, et devront observer les precautions portées par l'arrest du Parlement de Paris[1]. Deffendant à tous petits marchands detailleurs et revendeurs d'en point debiter ni en gros ni en detail.

R. C., vol. 190, p. 170.

2715. Bateaux à laver.

C O., 9 juillet 1690.

A esté arresté qu'on permet au s^r^ Theophile Thelusson la construction de bateaux couverts pour laver les lessives, à la charge qu'il les fera incessamment construire, pour etre placés aux lieux qui seront trouvés les plus propres; ottroyant en outre au d^t^ s^r^ Thelusson privilege pour les dits batteaux pendant le terme de dix années, passé lequel la Seigneurie pourra si bon luy semble les prendre à soy au prix qui sera reiglé par experts; avec deffences cependant d'exiger plus de deux sols par place des particuliers qui voudront y laver leur laissive et auxquels on laisse la liberté de l'aller laver où bon leur semblera.

R. C., vol. 190, p. 186.

2716. Moulins.

CC, 10 septembre 1690.

Auroit eté faite lecture du reiglement fait par les seig^rs^ commis pour empécher les fraudes et malversations des musniers et du peseur, suivant qu'il est cy après tenorisé, lequel auroit eté unanimement approuvé. Et en suitte étant opiné sur le prix de la moûture et sur le déchet prétendu par les musniers, a eté dit que l'on fixe le prix de la moûture du bled à six sols par coupe, tant au moulin blanc qu'au moulin noir; sur laquelle coupe on accorde aux musniers une livre de déchet pendant tout le cours de l'année, sans en pouvoir pretendre aucun sur ce qui sera au dessous d'une coupe. Et devra

[1] *Cet arrêt était cité dans le rapport des seigneurs commis sur la faculté de médecine présenté au Conseil.*

le peseur peser exactement et au juste tout le bled qui sera porté au pôids, et le musnier rendre la mesme quantité soubs la deduction cy dessus; le tout par provision jusques à ce qu'il ait eté procedé à la construction d'autres moulins à batteaux, suivant qu'il a eté proposé.

Reiglement touchant le peseur du bled.

1. Il y aura une romaine publique en l'Isle, en un lieu commode, où chascun aura la liberté de peser en allant moudre et en revenant de mesme, si bon luy semble, pour verifier le poids du peseur; et pour cet effect les musniers seront obligés d'aller audit lieu.

Au cas que le peseur soit surpris en fraude, sera chastié exemplairement.

2. Le seigneur qui sera commis pour veiller sur les fraudes qui pourroient estre commises tant par le peseur que par les musniers fera faire la visite, du moins une fois le mois, du poids public, pour sçavoir s'il est en bon estat.

Reiglement concernant les musniers.

1. Les musniers seront tenus de garnir leurs tines de bon froment ou de bonne farine, leur deffendant de garnir de son, ni de changer les graines et farines des particuliers, à peine aux contrevenans d'amende arbitraire et de chastiment exemplaire.

2. Item est deffendu auxd. musniers, après que leurs meules auront été piquées, de moudre aucunes graines des particuliers avant que d'avoir moulu et fait passer pour le moins un quart de son. Après quoy, ils devront derechef relever la meule et nettoier le moulin ensorte qu'il n'y reste ni sable ny pierre.

3. Ils devront tenir leurs meules bien rondes, afin que la tine soit tambour n'ent soit au plus éloignée que de deux travers de doigt.

4. Seront obligés lesd. musniers de tenir tousjours leurs moulins en bon état et avoir de bonnes meules bien adjustées, afin que le bled soit bien également moulu.

5. Item sera mis au poids du bled une mesure contenant rase une livre, dont les musniers se serviront pour remplacer aux particuliers ce qui se manquera de la farine qu'il leurs auront moulu.

6. Et pour remedier aux abus qui se pourront commettre tant par le peseur que par les musniers, il sera commis un seigneur du Conseil et deux jurés expers qui visiteront tant les poids publics que

les moulins et farines, et auront le pouvoir de conoistre des contraventions et d'en juger sur le champ; ausquels jurez sera établi un salaire, à chascun de cent cinquante florins par an, outre leur part des amendes.

7. Le peseur ne dépendra point des fermiers du poids du bled, mais sera etabli et salarié par la Seigneurie, qui luy devra payer un gage raisonnable.

8. Le peseur ne couchera point au poids du bled et le bureau dud. poids sera fermé soubs deux clefs dont le peseur en aura une et quelque honeste homme l'autre.

9 Seront etablis des moulins à batteaux.

Gautier.

R. C., vol. 190, p. 267.

C. O., 15 septembre 1690.

A eté dit que les musniers ne pourront pretendre aucun déchet au dessous de cinquante livres.

Ibid., p. 271.

2717. Barques et bateaux.

C. O., 28 novembre 1690.

A eté trouvé convenable d'etablir un commis auquel il incomberoit de visiter toutes les barques et batteaux avant leur depart, et d'examiner si la charge n'est point trop grande, afin audit cas de la faire reduire; et de tenir un registre exact de toutes les marchandises chargées sur lesd. bastimens, pour en rendre les batteliers responsables en cas de malheur arrivant par leur faute ou negligence.

R. C., vol. 190, p. 372.

2718. Monnaies.

CC, 1er décembre 1690.

La valeur du croisat a été fixée à quinze florins neuf sols et son poids à vingt neuf deniers et demi.

R. C., vol. 190, p. 377.

2719. Honneurs militaires.

C. O., 13 janvier 1691.

Sur ce qui a eté representé que plusieurs n'approuvoyent pas notre maniere de presenter les armes et qu'il etoit plus convenable

de mettre mousquet ou fusil sus l'epaule, comme il se prattique ailleurs, a eté dit qu'on en use comme de coûtume.

Ayant en suitte eté representé qu'on pourroit bien se dispenser de faire le salut à tout le Conseil en le rétreignant à messrs les syndics, a été dit qu'on demeure à la prattique.

A été dit que desormais messrs les majors ne donnent plus l'ordre en faisant leur ronde, mais qu'on le leur donne, de mesmes qu'à leurs ayde majors reconus et approuvés par le Conseil.

R. C., vol. 191, p. 27.

2720. Amendes.

C. O., 17 janvier 1691.

Etant proposé que les amendes prononcées dans les Chambres de la Reformation et du Vin contre les contrevenans ne tournent plus au benefice des commis dans lesd. chambres, mais qu'elles soyent acquises au fisc, et ensuite exactement exigées, sauf à établir dez à present un gage auxdits seigneurs commis proportionné à leurs incombances; — a eté dit qu'on approuve lad. proposite.

R. C., vol. 191, p. 34.

2721. Émoluments des commissaires.

C. O., 21 janvier 1691.

Ayant eté proposé d'examiner s'il ne seroit pas expedient, pour obliger ceux qui sont commis dans des chambres et commissions d'estre ponctuels et exacts à s'y rencontrer, de notter les absens dans le registre desdittes chambres et commissions, pour, lors de la repartition des droits et emolumens, ne leur en adjuger leur part qu'à proportion du service qu'ils y auront rendu; — lad. proposite a eté approuvée, dans laquelle neantmoins on n'entend pas de comprendre les seigrs syndics.

R. C., vol. 191, p. 39.

2722. Receveur des grains.

C. O., 27 janvier 1691.

Reiglemens concernants l'etablissement d'un receveur des grains de la Chambre des Bleds, veus et approuvés en Conseil le 27 janvier 1691.

1°. Le receveur aura un et demi pour cent des graines qu'il delivrera aux boulangers et le deux pour cent de celles qu'il distribuera au marché.

2°. En cas de mort, les heritiers du receveur tireront le trois quart pour cent du bled qu'ils remettront au nouveau, lequel aussy, lors qu'il sortira de charge, soit par mort ou autrement, aura ce trois quart pour cent de la quantité qu'il laissera dans les greniers et qui sera par luy ou par ses heritiers remise à son successeur.

3°. Dans chaque bastiment il y aura un grenier pour tenir les petites graines, dont quelques uns de messieurs de la Chambre auront une clef et le receveur une autre.

4°. Dans les matieres où il s'agira de deliberations pour achepter et vendre du bled, il n'assistera point aux opinions.

5°. L'employ du receveur sera à vie, sans prejudice du grabeau annuel, et n'aura point de provisions des grains qu'il remettra, au cas qu'il quitte son employ volontairement.

6°. Il donnera caution de la somme de quattre mille escus.

7°. Rendra conte de six en six mois; et dans ce temps messieurs de la Chambre se transporteront dans les greniers pour examiner si les positions sont veritables.

8°. Ne delivrera aucun bled que par ordre de la Chambre et sur le reçeu du caissier.

9°. Ne pourra achepter aucunes graines pour la Chambre sans permission d'icelle et en avoir pris une montre, et passé un traitté par écrit quand la quantité excedera celle de cent coupes.

10°. Ne pourra mettre d'autres graines dans les greniers publics que celles qui appartiendront à la Chambre.

R. C., vol. 191, p. 49.

2723. Secrétaire de la Chambre des Comptes.

CC, 25 février 1691.

Le reiglement fait en la Chambre des Comptes et en Petit Conseil, portant les conditions de l'etablissement d'un teneur de livres et secretaire en lad. Chambre des Comptes, a eté approuvé, dont les principales sont:

1°. Que celuy qui sera etabli audit employ fera la fonction de teneur de livres et de secretaire, en telle sorte qu'il sera obligé d'assister à toutes les assemblées de lad. Chambre, dez le commencement jusques à la fin, et d'enregistrer toutes les matieres qui y seront traittées et les resolutions qui y seront prises, et en general de faire toutes les fonctions d'un secretaire et d'un teneur de livres.

2°. Que ledit etablissement sera pour trois ans, sauf à étre continué ou étre pourvu d'un autre en sa place.

3°. Que pour pourvoir audit employ, on pourra prendre indifferemment des conseillers, tant du Conseil des Soixante que des Deux Cent, sauf à avoir los égards convenables aux qualités et aux services de ceux qui sont du Conseil des Soixante.

4°. A l'egard de son gage, que comme il aura beaucoup plus de peine et de soin la premiere année que pendant les suivantes, soit pour depouiller les livres ou pour mettre les choses en état et sur un bon pied, on luy baillera deux mille florins la premiere année et mille florins par chascune des autres.

R. C., vol. 191, p. 90 et 93; — *Édits* 8, p. 360.

2724. Femmes négociantes soumises aux gardes.

C. O., 13 mars 1691.

Sur la question proposée si les femmes qui negotient separément de leurs maris devront payer les gardes outre celles que payent leurs maris, a eté dit qu'elles les doivent payer.

R. C., vol. 191, p. 112.

2725. Commission pour le «cantonnement».

CC, 18 mars 1691.

Monsieur le premier syndic a representé que, pour satisfaire au desir de cette magn. assemblée, le Petit Conseil avoit procedé à la nomination des seig[rs] commis, pour travailler au cantonnement de cette Ville avec le loüable Corps Helvetique, soit, au deffaut dudit cantonnement, à une incorporation dans l'alliance generale des Cantons, soit à une particuliere avec ceux de Fribourg et de Soleure.

R. C., vol. 191, p. 119.

2726. Courtage de change.

C. O., 20 mars 1691.

La proposite de separer le courretage de change de celuy des marchandises a eté approuvée, soubs cette reserve que celuy qui sera courrettier de change ne devra point étre dans la dépendance d'aucun marchand ny negotiant.

R. C., vol. 191, p. 121.

2727. Potiers d'étain.

C. O., 22 avril 1691.

Veüe la requete des maitres potiers d'etain, a eté dit qu'en leur en accordant les fins, on deffend tres expressément aux frippiers, frippieres, revendeurs, revenderesses, et vendeurs de vin, d'acheter d'aucun étain que des maitres potiers, ausquels on permet de visiter les maisons desd. frippiers et frippieres etc., quand ils le jugeront à propos; et de rapporter les delinquans pour étre punis selon l'exigence du cas.

R. C., vol. 191, p. 150.

2728. Cabarets.

CC, 8 mai 1691.

A eté faite lecture de l'advis de nosseigrs du Petit Conseil, soubs la datte du 24e avril dernier, qui est de renouveller les deffenses à tous ceux de la ville d'aller aux cabarets, et qu'on en fasse la publication, sous peine aux hostes et cabaretiers qui les recevront d'interdiction de leurs logis et cabarets; — ledit advis a eté approuvé.

R. C., vol. 191, p. 165.

C. O., 25 mai 1691.

Veu le formulaire de la publication portant deffenses d'aller boire et manger dans les logis et cabarets, il a eté approuvé; laquelle publication devra étre faite soubs l'assistance de messrs de la Justice et leüe par un de leurs secretaires.

Ibid., p. 183.

2729. Commis à l'Arsenal.

C. O., 26 mai 1691.

A eté dit que le commis à l'Arsenal devra donner caution de cinq cents escus.

R. C., vol. 191, p. 183.

2730. Commis à la Chancellerie.

C. O., 22 juin 1691.

Le Conseil étant sur le point de proceder à l'établissement d'un commis à la Chancellerie, a eté mis en deliberation s'il devoit étre

à vie ou seulement à temps, . . . a eté dit qu'on ne doibt point préfiger de temps, sauf à le grabeler, ainsi qu'il le devra étre, toutes les années.

R. C., vol. 191, p. 204.

2731. Capitaines de la garnison.

C. O., 21 juillet 1691.

Ayant eté opiné sur le salut qu'exigent les capitaines de garde de ceux qui passent, a eté dit que le seig^r^ syndic de la garde leur fasse entendre qu'ils ne doivent faire là dessus aucune difficulté aux gens de condition et surtout aux étrangers, lesquels ils doivent laisser passer sans leur rien dire.

R. C., vol. 191, p. 226.

2732. Seigneurs commis sur les professions.

C. O., 21 juillet 1691.

A eté donné pouvoir au seig^r^ commis sur les potiers d'etain, de mesmes qu'à tous les autres seig^rs^ commis sur les professions et metiers, d'envoyer en prison ceux qu'ils jugeront le meriter.

R. C., vol. 191, p. 227.

2733. Passementiers.

C. O., 22 août 1691.

Les maitres jurés passementiers, joint à eux les anciens maitres jurés dudit estat, etans assemblez par permission des nobles seig^rs^ commis, ont convenu, pour plusieurs bonnes raisons, qu'à l'avenir les maitres qui iront travailler chez les autres maitres y tiendront la place de compagnon; semblablement les fils de maitres qui ne travailleront chès leurs peres tiendront aussi place de compagnon, demeurant pour le surplus aux anciennes ordonnances qui defendent aux maitres de tenir plus de quatre compagnons et deux apprentifs, à peine de vint cinq florins d'amende pour la premiere fois, et plus grande en cas de recidive. Et touchant les compagnons etrangers qui voudront etre receus maitres, seront tenus faire aparoir leurs lettres d'apprentissage et de travailler trois ans pour compagnon en ville avant qu'ils puissent étre receus à la maitrize, conformement aux ordonnances, ce qui servira de reglement pour l'avenir, sous le bon plaisir de nos magnifiques seig^rs^ qui sont suppliez de l'approuver.

Du susdit jour 22e aoust 1691. Le reglement cy dessus ayant été veu en Conseil y a été approuvé[1].

Industrie B 15, p. 84; — Recueil J. De Lacortière, p. 300.

2734. Hôpital exempt du droit des subhastations.

C. O., 28 août 1691.

A eté dit qu'on declare de plus fort l'Hostel Dieu exempt du droit des subhastations, soit en vendant soit en acheptant.

R. C, vol. 191, p. 261.

2735. Brigues. — Anciens auditeurs. — Préséance.

CC, 7 septembre 1691.

Procedant à l'examen des articles touchant les moyens de remedier aux brigues . . . le CC approuve l'article qui propose d'oster aux sieurs auditeurs sortans de charge la preseance, en les renvoyant au rang et seance qu'ils avoyent avant leur charge dans le Conseil des Deux Cents, sans avoir entrée dans celuy des Soixante que par une élection particuliere, le cas arrivant.

R. C., vol. 191, p. 271.

2736. Élection des conseillers du LX.

CC, 9 septembre 1691.

L'advis de nosseigneurs du Petit Conseil touchant la maniere d'elire à l'advenir les conseillers du Conseil des Soixante . . . a eté approuvé en tout son contenu [comme suit:]

A eté dit que quoy que par l'edict le droit de les élire appartienne uniquement au Petit Conseil, et que cela ait tousjours eté ainsi prattiqué, cependant, en consideration du changement fait à l'egard des sieurs auditeurs sortans de charge, après que nosseigrs du Petit Conseil les auront nommé, soit un ou plusieurs, suivant que le nombre se trouvera defectueux, ils seront presentés au Conseil des Deux Cents, pour y étre grabelés et approuvés, ainsi qu'il se prattique à l'égard des capitaines de la garnison et des ssrs commis aux appellations; etant par expres arresté qu'on n'en devra point augmenter le nombre, mais en faire seulement autant qu'il en manquera.

R. C., vol. 191, p. 272 et 273.

[1] *Le R. C. ne mentionne pas cette décision.*

2737. Élection des auditeurs.

CC, 14 septembre 1691.

A eté approuvée la proposition que nosseigrs du Petit Conseil nomment à l'advenir six conseillers de ceans pour la charge d'auditeur, lesquels, après avoir eté par eux grabelés, le seront aussy au Conseil des Deux Cent. Et avant qu'aller aux voix en General, on en sortira deux au sort; et les autres quattre restans seront proposés au Peuple, pour en retenir deux par la plus grand voix.

R. C., vol. 191, p. 278.

2738. Brigues. — Elections.

CC, 18 septembre 1691.

[A eté approuvée la decision du Petit Conseil de ce jour,] sçavoir sur le retranchement proposé d'une partie des electeurs dans les elections d'importance: de se servir à l'advenir, tant en Petit Conseil pour la nomination qu'au Deux Cents pour la retention, de petites boittes toutes faites d'une mesme façon et couleur, dans lesquelles chasque conseiller ira, entre les deux portes, mettre son billet, et en suitte la rapportera au mesme moment dans une grande boitte qui sera sur la table de messieurs les syndics. Et après que tous les conseillers auront de cette maniore donné leur suffrage, toutes lesd. boittes seront peslemeslées et le tiers d'icelles retranché, pour n'avoir les billets y contenus aucun suffrage, la nomination en Petit Conseil et retention en Deux Cents devant étre decidée par les deux tiers restans, et lesdits billets retranchés bruslés sur le champ sans étre veus.

R. C., vol. 191, p. 282—284.

2739. Nomination des auditeurs.

C. O., 28 octobre 1691.

Monsieur le premier syndic ayant representé qu'ayant eté resolu au magn. Conseil des Deux Cents de nommer par messeigrs du Petit Conseil six personnes pour la charge d'auditeur, là où jusques à present on n'en nommoit que quattre, et que des six nommés deux seroyent exclus par le sort, il s'agissoit d'examiner trois questions: l'une si chasque seigr du Petit Conseil procedant à la nomination en devra nommer trois ou deux seulement; l'autre si l'exclusion des deux devra

être faite ceans le dimanche, après le sermon avant que d'aller au temple de S^t. Pierre, ou là seulement à la veue du peuple; et la 3^e de quelle maniere le sort pour lad. exclusion sera mis en usage. Sur lesquelles trois questions ayant eté opiné separement, a eté dit sur la premiere que chaque conseiller de ceans nommera trois personnes pour lad. charge d'auditeur; sur la 2^e a eté dit que l'exclusion de deux des six nommés par la plus grand voix se fera seulement en Conseil General, après l'exhortation du sp^ble pasteur et remerciement de mons^r le lieutenant; et sur la 3^e, qu'on prendra six boules soit boittes égales, deux desquelles seront noires en dedans et toutes six mises dans un petit sac, pour étre en suitte tirées par un jeune enfant qui en donnera une à chascun des nommés; et au mesme instant toutes lesd. six boittes étans ouvertes, les deux qui auront les noires en dedans seront exclus de la nomination et celle des autres quattre sera dans ce moment publiée.

R. C., vol. 191, p. 312.

2740. Élection du lieutenant, des auditeurs et du procureur général.

C. G., 1^er novembre 1691.

De l'election du lieutenant et des auditeurs, selon le changement fait en Deux-Cent le 31 octob. 1691 et approuvé le lendemain par le Peuple.

Que chasque année, le jour avant le premier dimanche de novembre, le Petit Conseil s'assemble pour en faire l'election; et après la priere à Dieu et les exhortations, qui se feront par l'un des ministres de la parole de Dieu, d'élire et choisir des gens de bonne consçience, aimans equité et droiture, et de bonne prudence pour justement juger, que tous fassent le serment. Après cela, que chascun nomme un lieutenant et trois auditeurs devant les syndics et l'un des secretaires, qui sera là pour receuillir les voix.

L'examen fait de chascun d'eux, à la maniere des syndics, qu'incontinent après, au Conseil des Deux Cent, après la priere, exhortation et serment, on propose les deux qui auront été éleus par la plus grand voix pour lieutenant, et les six pour auditeurs; et sur cela que les Deux Cent procedent à leur grabeau, prenant si bon leur semble l'un de ceux là pour lieutenant, et trois pour auditeurs, ou bien d'autres; tellement que l'election premiere soit comme un avertissement sans prejudicier à la liberté de la seconde.

Le dimanche suivant, que le Conseil General soit assemblé et que là, après l'exhortation du sp^ble^ pasteur, des six nommés pour auditeurs, deux soyent exclus de l'election par le sort, et les autres quatre proposés au peuple pour sçavoir s'il les aura pour agreables. Si le peuple accepte l'un de ceux qui auront été eleus pour lieutenant et deux des quatre pour auditeurs, que lors l'election soit ferme et tienne; s'il les refuse, qu'on procede à nouvelle election, premierement en Conseil Étroit, puis des Deux Cents, tellement que nul ne soit en l'office qu'il n'ait été confirmé et approuvé par le peuple et par la plus grand voix.

Touchant les auditeurs, que le nombre soit de six qui demeureront en l'office trois ans; et ainsi qu'il ne s'en fasse tous les ans que deux nouveaux au lieu des deux qui auront servi trois ans.

Que le jour mesme ou le lendemain le lieutenant et les auditeurs se trouvent à la Maison de ville et fassent le serment entre les mains des syndics et du Conseil.

De l'election du procureur general.

Son election se fera comme celle du threzorier et se ratiffiera aussy en General pour trois ans; et neantmoins s'il semble bon au Conseil, il pourra estre continué outre les dits trois ans, en le rapportant tousjours en Deux Cents et au General[1].

Serment du Conseil General, lequel chasque electeur doit prester par attouchement sur les Sainctes Escriptures en passant pour donner son suffrage.

«Nous promettons et jurons devant Dieu d'elire et nommer en ces offices ceux que nous pensons etre propres et idoines, tant pour maintenir l'honneur de Dieu et la religion chretienne en cette Ville, comme pour conduire et gouverner le peuple en bonne police et conserver la liberté de la Ville; et qu'en élisant nous aurons égard au bien public et non à quelque affection particulière, ny de haine ny de faveur; de n'avoir brigué ny fait briguer, et de n'avoir égard à

[1] *Le texte de ces nouvelles dispositions ne figure pas dans le R. C., d'après lequel elles ont été soumises au Conseil Général le jour même où il allait procéder à l'élection du lieutenant, des auditeurs et du procureur général, à laquelle elles ont été appliquées immédiatement (R. C., vol. 191, p. 318).*

aucunes brigues ny recommandations qui nous pourroyent avoir été faites. Que Dieu nous soit tesmoin de cette promesse, pour en être jugés si nous faisons du contraire.»

P. H., nº 3879.

2741. Repas de Mrs de la Justice.

C. O., 10 novembre 1691.

Le Conseil a trouvé bon d'interdire absolument, ainsi qu'il fait, tout repas de messrs de la Justice, à la reserve du disner qui se fait en la Maison de ville le dimanche, jour de l'election, lequel devra être sur un pied frugal et ne pas exceder une bajoire par teste, ce qui a eté sur l'heure prononcé à messrs de la Justice.

R. C., vol. 191, p. 340.

2742. Secrétaire de la Chambre des Blés commis au sel.

C. O., 10 et CC, 11 novembre 1691.

Ayant examiné les conditions et les incombances du secretaire de la Chambre des Bleds, les seigrs commis en lad. Chambre ont trouvé qu'outre lad. fonction de secretaire, il devra étre chargé de la distribution des sels aux regrettiers et autres particuliers de cette ville; à quelles fins luy seront remis pour chasque fois cinq cent minots de sel, pour étre ainsi par luy distribués. Et tant pour lad. fonction que pour celle de secretaire, il aura cent francs soit trois cent cinquante florins par année, sans pouvoir pretendre aucun déchet sur ledit sel; et sera en outre tenu de solliciter le payement des dettes de lad. Chambre.

Et a eté dit qu'il devra donner caution de mille escus pour assurance des sels qui luy seront remis.

R. C., vol. 191, p. 340 et 343.

2743. Officiers subalternes suisses et de la garnison.

C. O., 17 novembre 1691.

Pour prevenir toutes difficultés qui pourroyent naitre entre les officiers subalternes de nôtre garnison et ceux des compagnies suisses dans les patroüilles de dehors lors qu'ils les feront conjointement . . . a eté dit que, sergent pour sergent, le notre devra commander, mais

lors que nous n'y aurons qu'un caporal, le sergent suisse commandera.

R. C., vol. 191, p. 352.

2744. Marchands étrangers.

CC, 7 décembre 1691.

A eté dit que, sans donner aucune atteinte aux arrests et reiglemens de ceans de 1630 et 24e 7bre 1688, ausquels on demeure, on devra faire l'examen des facultés et des affaires que font les marchands et negotians étrangers, et sus ce pied là leur imposer une taxe annuelle, laquelle ils devront payer, s'ils veulent jouir de la tolerance qu'on pourra audit cas leur accorder de negotier; et cela neantmoins pendant le bon plaisir de la Seigneurie et sans consequence. Laquelle taxe, qu'on mande aux seigrs commis sur le negoce de faire, devra étre rapportée en Conseil pour y étre examinée et approuvée.

R. C., vol. 191, p. 390.

2745. Fonds secrets du syndic de la garde.

C. O., 13 février 1692.

L'ancien syndic de la garde ayant eté dechargé de son administration, a volontairement et sans qu'il luy fust ordonné, presté serment sur l'article mis en ses comptes concernant la dépense pour affaires secrettes, ce qui partant devra servir de reigle à l'advenir.

R. C., vol. 192, p. 78.

2746. Jeux.

C. O., 11 mars 1692.

A eté dit qu'en demeurant aux anciennes ordonnances, on interdit absolument les jeux de cartes et principalement ceux qu'on appelle la bassette et le trente et quarante, tant aux étrangers qu'à ceux de la ville, deffendant par exprès toutes academies et maisons affectées pour le jeu; et aux hostes et cabaretiers de bailler à joüer ny permettre que l'on joüe dans leurs logis et cabarets.

R. C., vol. 192, p. 109.

2747. Maçons.

C. O., dimanche, 24 avril 1692.

Les seigneurs commis sur l'état des maçons ayants fait assembler, en la Maison de ville, à l'issue du prêche de neuf heures, le corps du dit état, pour leur ordonner, de la part de nos seigneurs du Petit Conseil, de se conformer aux ordonnances et arrêts rendus sur le tems du travail et des repas, sçavoir: de commencer à travailler dès que le jour le permettra jusques au soir à la retraite; et de ne faire que trois repas dès le 15 aoust jusqu'au 1er avril, y compris le soupé après être sorti du travail; et le reste de l'année de n'en faire que quatre, y compris le soupé comme cy dessus; et sous cette condition qu'ils ne mettront que demi heure à dejeuné et autant au goûté. Et, en oûtre de ce, leur a été ordonné de n'emporter ou permettre à leurs compagnons ou aprentifs d'emporter aucun bois ni buchilles quand ils quittent leur travail à la fin de la journée ou pour prendre leurs repas, à peine d'en répondre en leur propre, et de vingt cinq florins d'amende contre les contrevenans aux susdits trois articles[1].

Lefort, commis. Et. Chabrey, commis.

Industrie B 6, p. 9.

2748. Charpentiers.

24 avril 1692.

A été convenu dans l'assemblée [des maîtres charpentiers] que les ouvriers ne mettront que demi heure à dejeuner et autant à gouter; et en outre leur a été ordonné de n'emporter ni permettre à leurs compagnons et aprentifs d'emporter aucun bois ni buchilles quand ils quittent leur travail à la fin de la journee ou pour prendre leur repas, à peine d'en repondre en leur propre et de vingt cinq florins d'amende contre les contrevenans aux susdits articles.

Lefort, Chabrey.

Recueil J. De Lacorbière, p. 238.

[1] *Le livre d'où est tirée cette ordonnance la fait suivre de l'article suivant qui ne porte ni date ni signature:* «Nul maître ne pourra prendre aucun aprentif, qu'il ne paye en premier lieu trois florins pour droit à la boëte, et six sols chaque année de son aprentissage, comme aussi de payer une bageoire aux maitres jurés pour être inscrit sur le livre de la dite maitrise, pour servir en son tems au cas qu'il voulut être admis à la maitrise, afin d'y avoir tel égard que de raison».

2749. Prix du Collège.

C. O., 26 avril 1692.

A eté dit qu'on ottroye quattre prix à la classe de la Monnoye, de mesmes qu'à la huitiéme du Collége.

R. C., vol. 192, p. 157.

2750. Marche des compagnies bourgeoises pour les royautés.

C. O., 30 avril 1692.

A eté trouvé à propos de faire un reiglement fixe et permanent pour la marche des compagnies bourgeoises lors des royautés de l'arc et de l'arquebuze, en telle sorte que quel changement qu'il arrive dans le Conseil et remise de compagnie à un nouveau capitaine, l'ordre de lad. marche n'en soit point alteré ny interrompu . . . et ainsi, suivant led. établissement, il y aura toutes les années quattre compagnies qui marcheront, sçavoir deux au roy de l'arc et deux à celuy de l'arquebuse, dans l'ordre suivant: . . .[1]

R. C., vol. 192, p. 161.

2751. Visite des prisons.

C. O., 24 mai 1692.

Pour obliger les conseillers de ceans à étre plus exacts d'aller aux prisons, a eté dit et arresté que les droits se devront distribuer aux presens tant seulement, et qu'on assigne l'houre de trois après midy pour y aller, sans qu'aucun en puisse étre dispensé.

R. C., vol. 192, p. 181.

2752. Crie: Défense de sortir du vin.

C. O., 6 août 1692.

De la part . . . Défenses tres expresses sont faittes à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de sortir aucun vin de la ville, par tonneaux et barrils, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu la permission, à peine de confiscation du dit vin et de vingt-cinq escus d'amende.

Chouët.

R. C., vol. 192, p. 233; — P. H., n° 3894.

[1] *Suit la tabelle pour les quatre années 1692—1695, avec la désignation de quatre quartiers pour chacune d'elles, et les noms des capitaines respectifs.*

2753. Crie: Chaux.

C. O., 31 août 1692.

De la part ... Defenses tres-expresses sont faites à touttes sortes de personnes d'achetter en ville ou dans les franchises aucune chaux, sinon en la mesurant par le quart; et d'en paier plus d'un florin du quart comble; à peine de confiscation de la ditte chaux et de vingt-cinq florins d'amende.

Chouët.

R. C., vol. 192, p. 252; — P. H., n° 3894

2754. Récusations en matière criminelle.

CC, 5 septembre 1692.

A esté approuvée la proposite touchant les recusations en matiere criminelle qui, au lieu de l'infini, les restraint au degré au dessous de celuy de remué de germain inclus, sauf à l'egard de ceux qui portent le meme nom et sont de mesme famille, lesquels demeureront recusés à l'infini.

R. C., vol. 192, p. 254.

2755. Épingliers.

C. O., 13 septembre 1692.

A eté dit qu'en maintenant les maistres epingliers dans la force et dans le benefice des ordonnances faites sur leur profession, on fait expresses deffences à toutes sortes de personnes indistinctement de vendre aucunes epingles etrangeres, sous les peines portées par les dites ordonnances.

R. C, vol. 192, p. 261.

2756. Récusations.

C. O., 14 septembre—3 octobre 1692[1].

Par arrests du magn. Conseil des 200, des 5 avril 1633; 2 mars 1649; 20 aoust, 7 decembre 1683; 5, 14 septembre, 3 octobre 1692, on a fait les reiglements suivants pour les recusations, outre celles portées par l'Edit.

[1] *Nous résumons ici les décisions successives concernant les récusations jusqu'à cette date.* — Voir R. C., vol. 192, p. 262, 263, 266, 273 et 278.

1. En fait civil les cousins remués de germain, tant en consanguinité qu'affinité, seront exclus du jugement des causes de leurs cousins.

2. Es causes tant civiles que criminelles les parrains et fillieuls seront reciproquement recusés.

3. Les creanciers et debiteurs par acte, cedule, injonction ou jugement, dont ils feront apparoir sur le champ, seront recusés en cause civile et criminelle, et ceux qui seront creanciers ou debiteurs par Items ou conte courant au dessus de 300 florins seront de même recusés.

4. On ne pourra pas recuser un juge pour des actions de maintenance ou de guarentie qui n'auront pas encore été intentées, et qui ne concerneront point la cause, ou lesquelles la cause ne concernera point. Ceux qui auront procés intentés precedemment contre l'une ou l'autre des parties seront recusés, et ceux qui auront intenté procés dés la cause commencée pour quelque cas impreveu et non par quelque affectation.

5. Ceux qui auront beu et mangé aux frais de la partie un mois avant le jugement seront recusés, de même que ceux qui auront donné à manger à leurs frais et dépens à l'une ou l'autre des parties pendant le susdit temps, et ceux qui mangent ordinairement ensemble dans une même table.

6. En cas de discussion ou graduation entre plusieurs creanciers des parens des intervenans, la recusation ne s'étendra que jusques au pere, beau pere, beaufrere, frere, oncle, et neveu, et ceux qui étant creanciers, ne seront point en cause ni intervenans, ou qui se desisteront de la poursuite pour ne pouvoir être en degré utile, s'abstiendront du jugement, et non leurs parens.

7. Les peres, beauperes, freres et beaufreres, tant seulement des gendres ou belles-filles des parties plaidantes, seront recusés, et non les parens plus éloignés.

8. Si quelcun, pour étendre les recusations au dela des susdits degrés, meloit du criminel avec le civil, il sera prealablement et separement jugé du criminel.

9. En matiere criminelle les parens qui sont au degré qui est au dessous de celui de remué de germain sont recusés, et tous les parens de même nom et famille, en quel degré qu'ils soient.

10. Dans les matieres d'enrollemens les mêmes recusations ont lieu, c. a. d. des parens des prévenus ou accusés seulement, et nullement des parens de ceux qui sont dans le service des princes qui sont en guerre.

11. Dans les causes matrimoniales les recusations seront les mêmes que dans les affaires civiles, sauf que ceux qui seront de même nom et famille seront recusés à l'infini.

12. En matiere de gratification les recusations seront les mêmes qu'en causes matrimoniales, et ces cas de gratification ne devront être jugés en P. C. qu'il n'y ait du moins treize juges.

13. Et pour ce qui concerne le grabeau, les parens en degré de remué de germain, et tous ceux de même nom et famille seront recusés, comme aussi les concurrens.

14. Les domestiques, persones à gage, salariés et associés en fait de negoce seront aussi exclus du grabeau de leur maitre ou associé.

15. Les juges qui seront dans quelques uns des cas sus specifiés, seront tenus par leur foi et serment de s'abstenir d'eux mêmes de juger sous telles peines qu'il sera advisé tant envers le public que la partie plaidante.

16. Nul juge ne pourra se recuser, ou s'abstenir volontairement sans legitime cause, et sera obligé, s'il en est requis, de dire qu'il crôit la cause legitime, sans pouvoir neantmoins étre contraint de la déclarer.

17. Les juges qui auront été agréez et convenus dés l'intentat du procés, ne pourront étre recusés dans la suite, à moins que ce ne soit pour cas nouveau non affecté ni inconnu, en affirmant par la partie recusante que le cas est nouveau et non affecté.

Impr.: Edits de la République de Genève, 1707, p. 56 note B.

2757. Pasteurs. — Auditeurs. — Préséance.

C. O., 31 octobre 1692.

A esté dit qu'en toutes occasions les spectables pasteurs auroyent le pas avant les s^rs^ auditeurs, avec declaration neantmoins, pour ce qui regarde la circonstance des elections en General, qu'avant de se determiner là dessus, il sera informé sur ce qui s'est pratiqué par ci devant dans les dites occurrences, et cependant les choses demeureront en l'estat. Renvoyant à examiner si, dans la susdite presseance adjugée aux dits spectables pasteurs, ceux des eglises de

la campagne y devront etre compris, ou si elle ne sera acquise qu'aux ministres de la ville.

R. C., vol. 192, p. 295.

2758. Cabarets.

CC, 9 novembre 1692.

A eté dit que l'on doit vendredi prochain faire une publication solemnelle à son de trompe, portant deffences à toutes personnes, citoyens, bourgeois, habitans et tous autres domiciliés dans la ville, sans exception, reserve ni condition, d'aller boire et manger dans les logis et cabarets, à peine de cinquante florins d'amende; et aux hostes et cabaretiers, de leur donner à boire et à manger, à peine de dix escus d'amende pour la premiere fois, et l'interdiction de plus faire led. metier d'hoste et cabaretier en cas de recidive. Et pour d'autant plus facilement parvenir au but qu'on se propose de remedier aux inconvenients qu'apporte le grand nombre des cabarets, a eté trouvé expedient d'en supprimer une partie.

R. C., vol. 192, p. 309.

2759. Crie: Cabarets. — Accapareurs. — Vin.

CC, 10 novembre 1692[1].

De la part de nos magnifiques et tres-honorés seigneurs sindics, Petit et Grand Conseil.

Les excez et les désordres qui se commettent par la fréquentation des logis et cabarets, au scandale public et à la ruine de plusieurs familles; et la consideration de la conjoncture extraordinaire dans laquelle on se rencontre par le prix excessif des denrées, à quoy la grande consomption qui s'en fait dans les logis et cabarets ne contribuë pas peu, a porté nosdits seigneurs à chercher les moyens d'empécher le cours de ces désordres, et pour cet effet de renouveller, par la publication solennelle qui fut faite ces jours passés, les anciens reglemens de police qui ont été faits sur ce sujet, lesquels ils ont ordonné devoir étre affichés par tous les carrefours, pour en pouvoir d'autant moins pretendre cause d'ignorance.

C'est pourquoy nosdits seigneurs font de trés-expresses défenses à toutes personnes, citoyens, bourgeois et habitans, et tous autres

[1] *La décision du CC a été prise le 10 novembre 1692* (R. C., vol. 192, p. 309; *la crie est du 11 novembre* (*R. publ.*, vol. 4).

domiciliés dans la ville, sans exception ni reserve, d'aller sous quelque pretexte que ce puisse être boire et manger dans les logis et cabarets, à peine de cinquante florins d'amande; et aux hostes, cabaretiers et traitteurs de leur donner à boire et à manger, soit dans leurs logis et cabarets, soit en portant des repas dans les maisons et jardins, tant dedans que déhors la ville, à peine de dix escus d'amende pour la premiere fois, et en cas de recidive, d'interdiction de plus exercer ledit métier d'hôte, cabaretier et traitteur.

Défendans en outre tres expressément à toutes sortes de personnes d'aller ou d'envoyer hors les portes de la ville, au devant des denrées pour les acheter, et à tous hôtes, traitteurs, revendeurs et revenderesses d'en achetter, sinon dans les places de marché tant seulement, et après dix heures sonnées, à peine de cinquante florins d'amende, et plus grande s'il y eschet; comme encor, à tous païsans et etrangers qui les viennent vendre, de les porter chez les hôtes et cabaretiers, ni dans les maisons particuliéres, mais dans les dittes places de marché tant seulement, à peine de confiscation.

Et pour empécher que pendant le cours de l'année le vin ne se vende à discretion, nosdits seigneurs font aussi de trés expresses défenses à toutes sortes de personnes de vendre en détail leur vin à plus haut prix que vingt sols le quarteron, jusques au premier de mars prochain; vingt deux sols jusques au premier juillet suivant; et deux florins jusques à la nouvelle recolte des vandanges; comme encore à tous hôtes et cabaretiers de le vendre plus de deux sols au dessus dudit prix, par châque quartier de l'année, à peine d'amende et de confiscation du vin.

Mandant au seigneur lieutenant de tenir exactement et virilement la main à l'éxécution des présentes défenses; et aux seigneurs commis sur les dixaines, sieurs procureur general et anciens du venerable Consistoire d'y veiller et rapporter.

Chouët.

Impr.: placard atl.

2760. Menuisiers.

C. O., 12 novembre 1692[1].

En Conseil Ordinaire, ouy le raport des seigneurs commis, arreté que l'on defend à tous compagnons etrangers non assujettis dans les

[1] *Ne se trouve pas dans le R. C.*

boutiques des maitres de menuiserie, de travailler pour autres que pour lesdits maitres et nullement pour les citoyens et bourgeois, lesquels ne pourront se servir ni prendre d'autres compagnons que de ceux desdits maitres, à peine de vingtcinq florins d'amende et plus grande s'il y eschet.

Recueil J. De Lacorbière, p. 125.

C. O., 7 décembre 1692[1].

En Conseil Ordinaire arreté ... qu'on interdit la besogne etrangere de menuiserie. Et pour ce qui concerne les gendres des menuisiers, arreté qu'en se faisant recevoir à la maitrise, ils devront faire chef d'œuvre en payant moitié droits tant seulement.

Choüet.

Ibid., p. 124.

2761. Pavé devant les maisons.

C. O., 21 décembre 1692.

A eté dit qu'on approuve la proposite d'obliger à l'avenir les proprietaires des maisons de payer le pavé au devant de leurs maisons jusques à la rigole, et dans les places douze pieds; et qu'ils seront contraints de faire paver incessamment là où il en sera besoin; et que là où il y aura plusieurs proprietaires dans une maison, ils devront contribuer pour le dit pavé suivant leurs egances de contribution pour le tout.

R. C., vol. 192, p. 336.

2762. Exhortation en Petit Conseil pour les élections.

C. O., 28 décembre 1692.

Mons[r] le premier sindic ayant rapporté qu'un spectable pasteur l'alla trouver hier de la part de la V. Compagnie, pour obtenir du Conseil le retablissement de l'usage qui se pratiquoit avant le changement du jour des elections du mardi au samedi, touchant l'exhortation qui se faisoit en Petit Conseil par l'un des pasteurs, et de permettre que la dite exhortation se fasse au P. C. le vendredi. Sur quoy etant opiné a été dit qu'on le leur permette.

R. C., vol. 192, p. 341.

[1] *Ne se trouve pas dans le R. C.*

2763. Réformation.

C. O., 21 février 1693.

Le seig[r] sindic chef de la Chambre de Reformation aiant rapporté les articles que les seig[rs] commis en la ditte Chambre ont reiglé sur les ordonnances cy devant faites touchant la reformation, en consideration des changemens arrivés depuis; les dits articles au nombre de quinze, sur lesquels le Conseil aiant opiné separement article par article, ils ont été approuvés[1], à la reserve de l'article 3[e] sur lequel a été dit: que l'on permet l'usage du damas de couleur modeste et obscure aux femmes de la premiere qualité, conformément à l'arrest de l'année passée[1]; et de l'article 14[e] qui regarde les presens entre les époux, lequel a été rejetté; lequel reiglement, avec la presente résolution devront étre portés au magn. Conseil des 200.

R. C., vol. 193, p. 56.

CC, 27 février 1693.

A été faite lecture des quinze articles dressés en la Chambre de la Reformation par les seig[rs] commis en icelle, examinés en Petit Conseil le 21[e] de ce mois, sur lesquels etant opiné, et premierement sur les articles 4[e], qui regarde les dentelles de filet, et 14[e] et 15[e], qui regardent les presens qui se font entre des époux et épouses et aux parens des uns et des autres, comme étans les plus importans et où il se commet de plus grands excez et abus; — a été dit, sur le 4[e], qu'on demeure à l'usage qui tolere aux femmes et filles de qualité la dentelle à la teste, tour du col et aux engageantes, et aux hommes au tour du poignet, pourveu qu'elles soient aux uns et aux autres d'un prix modique, à quoy les seig[rs] commis en la ditte Chambre devront étre circonspects et exacts pour empécher l'abus. Et sur les articles 14[e] et 15[e] a été dit qu'en demeurant à iceux on fait defenses à tous époux et épouses de se faire aucuns presens l'un à l'autre, de quelle nature qu'ils puissent estre, directement ou indirectement, soit par eux soit par autruy, jusques après deux mois entiers écoulés dès l'accomplissement de leur mariage, à la reserve d'une bague et du seul habit de nopces à l'epouse, dans lequel n'est point comprise la petite oye, leur defendant en outre de faire aucun present à leurs parens, et auxdits parens d'en faire aucun auxdits

[1] Ces articles ne se retrouvent pas.

époux et épouses. Et afin que lesdits articles soient exactement observés, lesdits epoux et epouse seront obligés de se presenter par devant monsr le premier sindic, pour prester serment d'observer lesdits articles et de les avoir observés jusques là, comme aussi ceux qui concernent les ameublemens contenus dans les ordonnances; duquel serment led. seigr premier sindic leur ottroiera acte en signant leurs annonces, sans lequel les pasteurs ne pourront ny publier leurs annonces, ni les épouser.

R. C., vol. 193, p. 60.

CC, 6 mars 1693.

Opinant sur l'article 3e, qui regarde le port du damas, a été dit qu'on approuve l'advis du Petit Conseil, de permettre le damas de couleur obscure et modeste aux femme de la premiere qualité.

Et opinant ensuitte sur les ornemens des coeffures des femmes, a eté dit qu'on les peut tolerer, pourveu toutesfois que les clochers ne soient pas trop exaucés, mais reduits *ad legitimum modum*, suivant la prudence des reformateurs.

Et à l'egard des bals, a été dit qu'on les defend absolument.

Ibidem p. 67.

2764. Grabeau.

CC, 6 mars 1693.

A été proposé que l'exclusion des concurrens nommés dans les charges n'ait pas lieu à l'esgard des nommés au sindicat, ce qui a été approuvé *nemine contradicente*, à l'égard des anciens sindics qui ne sortiront point au grabeau de leurs concurrens, sinon pour cause de parentage.

R. C., vol. 193, p. 66.

2765. Potiers d'étain.

21 mars 1693.

Il a été convenu dans le corps [des potiers d'étain] que les maitres jurés ne seront que pour deux ans, et que chaque année on en fera un.

Lefort commis.

Recueil J. De Lacorbière, p. 268.

2766. Crie: Pêche.

C. O., 22 mars 1693.

Deffenses tres expresses sont faittes à tous pescheurs, batteliers et autres personnes sans exception, de pescher au millecanton et à la vive, et de se servir d'aucuns filés pour la pesche du poisson au dessous du poids de deux onces, comme encor d'apporter en ville et exposer en vente aucun semblable petit poisson, et à toutes personnes d'en acheter; et ce jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné. Deffendant en outre tres expressement de pescher avec berfous et berfolets, et de vendre aucuns poissons pris auxdits filés, le tout à peine de vingt cinq escus d'amende et d'interdiction contre lesd. poissonniers et batteliers. Mandant au seigneur lieutenant de tenir virilement la main à l'observation du present arrest.

R. publ., vol. 4, *à sa date.*

2767. Collecteur des tailles. — Privilège du fisc.

C. O., 28 mars 1693.

Sur la difficulté que les nob. seig[rs] de la Chambre des Comptes ont rapporté s'étre presentée, sçavoir si dans la discution d'un particulier qui a été collecteur des tailles, et qui pour [le fait] d'icelles se trouve debiteur de la Seigneurie, le seig[r] trezorier ne doit estre alloué qu'à la datte de l'établissement dudit collecteur, ou s'il le doit estre par privilege à tous autres creanciers, a été dit que ledit seig[r] trezorier ne sera alloué qu'à la datte dudit établissement, sauf pour la cotte particuliere deue par ledit collecteur.

R. C., vol. 193, p. 78.

2768. Confiseurs.

C. O., 29 mars 1693.

Veue la requeste des maitres confisseurs, arresté que l'on fixe le prix soit emolument pour étre receu à la maitrise dudit estat à la somme de dix escus blancs pour les natifs et habitans, et à cinq escus pour les citoiens et bourgeois, dont il y en aura le tiers pour la boitte des dits maitres, le tiers pour le seig[r] commis, et l'autre tiers pour les maitres jurés; ce qui devra estre enregistré sur le livre dudit estat.

R. C., vol. 193, p. 80.

2769. Potiers d'étain.

C. O., 29 mars 1693.

En Conseil Ordinaire, arreté que deffenses tres expresses sont faites à tous maitres chaudronniers, fondeurs, lanterniers, epingliers, vitriers et lapidaires d'acheter aucun etain que des maitres potiers d'etain et sous la permission du seigneur commis sur ledit estat. Permettant auxdits maitres potiers d'etain de denoncer les delinquans pour être punis selon l'exigence du cas, et de faire imprimer et afficher aux carrefours de la ville le present arrest, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Recueil J. De Lacorbière, p. 268.

2770. Droits sur l'affinage.

C. O., 4 avril 1693.

Les nob. seigneurs commis en la Chambre des Comptes ont representé que s'étans appliqué à examiner les droits deubs par les marchands qui negotient de fin, depuis l'arrest rendu sur ce sujet en l'année 1682, il s'est presenté diverses questions et difficultés sur lesquelles il est necessaire que le Conseil prononce:

1°. Si les dits marchands, aucuns desquels ont des quittances de ce qu'ils ont paié pour raison des dits droits quoy qu'elles ne soyent pas generales, seront (ainsi qu'ils le pretendent) irrecerchables, ou si nonobstant les dittes quittances qui ne peuvent leur servir que pour le monter d'icelles, ils ne doivent pas paier ce qu'ils doivent de surplus, selon qu'ils s'en devront purger par serment. Sur laquelle question étant opiné en l'absence des oncles et des neveux tant seulement, après avoir veu les divers arrests cy devant rendus sur le fin, a été dit que nonobstant les dittes quittances, ils devront paier exactement le surplus de ce qu'ils peuvent devoir pour raison desdits droits dez laditte année 1682, et pour cet effect s'en purger par serment.

2°. S'ils devront paier les droits seulement du fin qui se raffine et se travaille en cette ville, ou si celuy qui vient de dehors et qui s'employe icy ne le paiera pas aussi. Sur quoy a été dit qu'ils devront paier le droit de celuy qui vient de dehors et qui s'emploie ici, aussi bien que de celuy qui s'y raffine.

3°. Si les barres qu'ils font venir des païs etrangers et qui passent simplement par cette ville pour être envoiées à Lion devront paier

le droit; a été dit que quand les dittes barres ne font simplement que passer sans être denaturées, elles ne devront paier que le droit de passage.

4°. Si quand les dittes barres se negotient et se remettent de marchand à marchand, elles doivent dés là être presumées denaturées et sujettes à paier le droit; a été dit que cette simple remise sans être suivie d'aucune autre alteration n'emporte pas le paiement du droit.

R. C., vol. 193, p. 87.

2771. Réformation.

CC, 10 avril 1693.

A eté dit que, sans s'arrester à ce qui fut resolu ceans le 27e fevrier dernier, on demeure à l'advis des seigrs commis en la Chambre de la Reformation, qui defend le port des dentelles, à la reserve d'un seul tour autour du visage aux femmes et filles de la premiere qualité, du prix de deux escus, et à celles de la seconde, d'un escu; les deffendant entierement aux engageantes et au tour du col, et aux hommes.

A été dit que, sans s'arrester à ce qui fut resolu ceans le 6e mars dernier, on demeure à l'advis des dits seigrs commis, qui defend tous damas, brocards et autres étoffes à fleurs, et tous satins, sauf pour les femmes de la premiere qualité, auxquelles on permet de porter une juppe de satin, brocard et damas noir.

A été dit que, sans s'arrester à ce qui fut resolu ceans ledit jour 6 mars, on demeure à l'advis desdits seigrs commis, qui defend tous usages de fer et autre matiere pour elever les coeffures des femmes et filles; et au regard des fontanges, qu'on n'en permet qu'un seul nœud de rubans, conformément à l'arrest de ceans du 6e mars 1691.

R. C., vol. 193, p. 92.

2772. Exercices militaires le dimanche.

C. O., 6 mai 1693.

A été dit que pourveu que les compagnies fassent l'exercice dez les quatre heures du matin et qu'elles rentrent en ville pour le plus

tard au second coup de la cloche, sans tirer aucunement dans la ville ni faire aucun bruit, on peut faire led. exercice le dimanche.

R. C., vol. 193, p. 109.

2773. Marchands de dorures.

C. O., 19 juin 1693.

A eté dit qu'on doit faire defenses à tous marchands de dorures de faire venir aucuns filages de dehors, et d'en emploier aucuns dans la fabrique de leurs marchandises que de celui qui aura été travaillé en cette ville, et ce pendant le reste de l'année, après l'expiration de laquelle le Conseil advisera si lesd. defenses devront étre poussées plus outre[1].

R. C., vol. 193, p. 156.

2774. Impôt sur les citoyens et bourgeois qui s'expatrient.

CC, 30 août 1693.

A été dit qu'en conformité du serment des bourgeois et de l'advis du Petit Conseil, nul ne puisse quitter sa patrie pour s'aller établir ailleurs sans congé et permission de la Seigneurie, lequel congé ne devra étre ottroié que par connoissance de cause et pour de bonnes considerations, et sous la reserve du dix pour cent qui devra étre pris sur les biens de ceux qui voudront aller s'établir dans les païs étrangers.

R. C., vol. 193, p. 240

2775. Vins.

CC, 4 septembre 1693.

Monsieur le premier sindic a mis sur le tapis la proposite approuvée samedi dernier [2 septembre] en Petit Conseil, de mettre l'impost d'un escu par settier sur les vins d'Abas et autres semblables [d'Orange, du Languedoc et autres qui viennent à Seyssel en remontant le Rhosne]. Dont opiné, a esté dit qu'on demeure aux arrets ci devant rendus sur ce fait, portant defenses tant aux hostes et cabaretiers qu'à tous autres particuliers de vendre, soit en gros, soit en detail dudit vin, sans en avoir auparavant obtenu la permission.

R. C., vol. 193, p. 246.

[1] Le 7 avril 1694, « a eté dit que l'on deffend derechef l'usage et employ du filage étranger, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire » (R. C., vol. 194, p. 133).

2776. Communion.

C. O., 11 septembre 1693.

Sur ce qui fut remarqué qu'il y eut hier de la confusion et du desordre au temple de la Magdelaine dans la communion qui s'y fit, . . . a été dit qu'à l'avenir il y ait tousjours du moins quelqu'un des s^rs auditeurs qui ait l'oeil à ce que les choses se passent decemment et par ordre.

R. C., vol. 193, p. 252.

2777. Voirie.

C. O., 20 décembre 1693.

De par nos magnifiques et tres-honorés seigneurs syndics et Conseil de cette Ville.

Sur la requête du sieur procureur general que les reiglemens qui ont été faits pour la netteté des rues fussent publiés de nouveau. Il est ordonné à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, de faire balier au devant de sa maison, boutique ou haut-banc, jusqu'au milieu de la ruë ou place où elle sera située, au moins deux fois la semaine, savoir les mecredi et samedi au soir, et d'enlever pour son usage ou porter les balieures, bouës ou fumiers dans les places publiques destinées à ce sujet, à peine de dix florins d'amende contre les proprietaires et inquilins qui, les jeudi et dimanche au matin, seront trouvés n'avoir pas balié la ruë au devant de leur fonds; et ce solidairement, sauf leurs recours les uns contre les autres.

Il est aussi ordonné à tous ceux qui sont chargés de faire enlever les bouës des places publiques, de les faire balier, nettoier, et ôter les fumiers, immondices et bouës qui s'y trouveront, soit qu'elles soient seches ou détrempées, au moins deux fois la semaine, sçavoir les lundi et jeudi, à peine de dix florins; et permis à un chacun d'enlever les bouës etc. qui se trouveront dans ces places les mardi et vendredi, et celles qu'ils trouveront dans les ruës quel jour que ce soit, à peine de vingt cinq florins d'amende contre ceux qui les en empêcheront ou les troubleront.

Aucune personne ne pourra faire amas dans son allée ou cour de balieures ou fumiers, mais sera tenuë de les enlever au moins deux fois la semaine, à peine de dix florins d'amende.

Il est deffendu à toutes sortes de personnes de jetter aucune eau, immondices ou excremens dans les rues ou places publiques, à peine de vingt cinq florins, dont les proprietaires et inquilins de la maison au devant de laquelle ils seront trouvés, et des voisines d'un côté et d'autre, et de celles qui seront vis à vis seront tenus solidairement, sauf leur recours les uns contre les autres.

Lors qu'il y aura de la neige ou glace, on ne sera pas dispensé de ce qui est ordonné ci-dessus, mais chacun sera obligé de balier au devant de sa maison les susdits jours, d'ôter la neige et piquer la glace, et les jetter soit dans le Rhosne, soit dans les fossés, à peine de dix florins.

Toutes les peines et amendes ci-dessus établies seront doublées et triplées en cas de recidive, et procedé extraordinairement si le cas le requiert; elles seront aussi infligées et exigées nonobstant opposition ni appellation quelconque, sur le simple verbal ou rapport des dizeniers ou commissaires qui seront établis en chaque quartier, sans préjudice aux prévenus de justifier par des preuves claires qu'ils n'ont pas fait faute.

Les proprietaires des maisons où il n'y aura aucuns lieux communs seront tenus d'en faire construire dans six mois, à peine de cinquante florins d'amende et d'être leurs portions de maison venduës, pour des deniers en provenans être les ouvriers qu'on y mettra d'office passé ce terme paiés et satisfaits, et ce nonobstant opposition ni appellation quelconque.

Les difficultez qui pourront survenir entre les propriétaires de plusieurs étages n'empécheront point la construction desdits lieux qui seront faits provisionnellement, nonobstant opposition ni appellation quelconque, dans les endroits qui seront marqués par les maitres massons et charpentiers par ordre des sieurs auditeurs, chacun en leurs quartiers, sans prejudice auxdits proprietaires d'être reiglés dans la suite, sur les portions des frais que chacun devra supporter.

Les proprietaires d'un étage, conseigneurs ou inquilins d'une maison, qui avanceront l'argent necessaire pour la réparation ou construction desdits lieux, ou ceux qui le préteront, seront privilegiés et executoire leur sera delivré pour être paiés de leurs avances, nonobstant opposition ni appellation quelconque; et les inquilins, s'ils le souhaitent, ne pourront être obligés à vacuer qu'ils n'aient été

remboursés, par le moien des loiers des maisons qu'ils occuperont, des frais par eux supportés à ce sujet.

Et afin que personne ne pretende cause d'ignorance du present reiglement, il sera leu, publié et affiché dans tous les carrefours de cette ville, mandant au seigneur lieutenant, sieurs auditeurs et procureur general, et à tous autres qu'il appartiendra, de le faire executer selon sa forme et teneur, et à chacun de s'y conformer dés le vintiéme du present mois de decembre mille six cent quatre vint treize.

Gautier.

Impr.: placard atl.

2778. Juges en Petit Conseil.

CC, 1er janvier 1694.

A été dit qu'en demeurant à l'usage, on reduit le nombre des juges à neuf en Petit Conseil, auquel nombre on pourra juger.

R. C., vol. 193, p. 350.

2779. Mariages.

C. O., 9 février 1694.

A été dit que deffenses sont faites à toutes personnes indistinctement de s'épouser les jours de dimanche, sauf au presche de quattre heures; ny de s'aller épouser ledit jour dehors, comme encor de ne s'epouser le jeudy qu'aux heures des presches qui se font le matin.

R. C., vol. 194, p. 54.

2780. Jeux de billard.

C. O., 16 février 1694.

A été dit qu'on ne doibt tolerer que deux jeux de billiard dans la ville et un à Plainpalais, sous les conditions expresses qu'il ne s'y commettra aucun abus ni excez, qu'on n'y jouera point à la chandelle et qu'on n'y baillera point à boire ny à manger.

R. C., vol. 191, p 71.

2781. Anciens du Consistoire: communion.

C. O., 4 avril 1694.

Le seigneur ancien syndic Jean De Normandie a rapporté, en qualité d'ancien du Vble Consistoire, que plusieurs et presque tous les anciens dudit Consistoire ne pretendent plus servir comme ils faisoyent

cy devant aux tables de la communion, estimans que lad^e fonction deroge à leur caractére. Dont opiné a eté dit que, comme cet établissement avoit eté fait de la pure volonté desd. sp^bles anciens, lesquels à present y repugnent, on les en décharge.

R. C., vol. 194, p. 129.

2782. Enfants des conseillers et des ministres décédés exemptés des gardes.

C. O., 16 avril 1694.

A eté dit que les enfans des conseillers du Petit Conseil et des ministres decedés seront exempts des gardes jusques à leur majorité ou mariage, sinon qu'ils fissent quelque negoce pour leur compte.

R. C., vol. 194, p. 140.

2783. Brigues.

C. O., 20 avril 1694.

A eté dit que l'on deffend la recommandation, comme etant la source de toutes les brigues, et ce à peine d'amende arbitraire, suivant la nature et degré de la faute, mesmes par privation d'offices envers ceux qui en seront pourveus, de cassation de bourgeoisie, et plus grande, s'il y échet.

R. C., vol. 194, p. 147.

2784. Apôtres ou envoyés.

C. O., 23 mai 1694.

A eté dit que les jeunes ministres qui n'ont point encor d'eglise et qu'on appelle apostres ou envoiés seront admis à prescher en ville aussy bien qu'à la campagne, sous ces conditions neantmoins qu'ils ne pourront prescher en ville que deux ans après leur reception au s^t ministere; qu'ils n'y prescheront que rarement, de sorte qu'il n'en pourra prescher qu'un dans l'espace de quinze jours tout au plus, et cela d'autres jours que le dimanche; enfin que lesd. envoiés seront obligés de continuer d'aller prescher à la campagne comme à l'ordinaire, lors qu'il leur sera mandé par la Venerable Compagnie.

R. C., vol. 194, p. 194.

2785. Église Italienne.

C. O., 2 juin 1694.

A eté dit qu'à l'avenir les ministres et directeurs de l'Église Italienne ne pourront proceder à aucune election de ministre, ny la V. Compagnie à leur approbation, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permission du Conseil.

R. C., vol. 194, p. 201.

2786. Râteleurs et glaneurs.

C. O., 15 juin 1694.

Il a eté trouvé à propos de renouveller par une publication les deffenses portées par les ordonnances et reiglemens de police, qui portent que l'on ne doit point ratteler dans les prés, ny glaner dans les champs, jusques à ce que les foins et bleds ayent eté enlevés desdits prés et champs.

R. C., vol. 194, p. 214.

2787. Bois à brûler.

C. O., 28 juillet 1694.

A eté dit qu'il ne soit plus permis à l'avenir d'acheter ny de vendre le bois en gros, c'est à dire par batteau, fonds de batteau et ce qu'ils appellent éponde, mais seulement à la dòuzaine. Et pour empécher la fraude que lesd. vendeurs de bois commettent par le melange du petit bois parmi le gros, qu'ils soyent obligés d'exposer deux buches au devant des monceaux de bois, et de le maintenir tout de la grosseur desd. buches, avec liberté à l'acheteur de rebutter celles qui seront au dessous de lad^{e} montre. Et que pour cet effect le present reiglement soit publié et affiché au port de Longemasle, auquel les vendeurs et acheteurs seront obligés de se conformer, à peine de cinquante florins d'amende.

R. C., vol. 194, p. 244.

2788. Conseil Général: âge des électeurs.

CC, 6 août 1694.

A eté dit qu'on ne sera point admis à donner son suffrage dans le Conseil General que l'on n'ait vingt cinq ans accomplis, soit qu'on soit marié, soit qu'on ne le soit pas.

R. C., vol. 194, p. 250.

2789. Brigues.

CC, 6 août 1694.

Etant opiné sur l'article qui regarde la recommandation, laquelle par l'advis de nosseigrs du Petit Conseil se trouve deffendue sous les peines proportionnées au degré et à la nature de la recommandation, a eté dit qu'on demeure audit advis, en y adjoutant le serment qu'on sera obligé de prester de n'avoir point recommandé.

R. C., vol. 194, p. 250.

2790. Rôle des électeurs.

CC, 7 août 1694.

A eté approuvé l'advis du Petit Conseil qui porte que ceux qui devront donner leurs voix seront reconnus et enroollés par les seigrs du Petit Conseil à ce commis, dans leurs dixaines, lesquels rapporteront leurs roolles au Conseil pour être enregistrés, et duquel sera donné un extrait à chascun pour ce qui le concerne, avec un marreau à la marque de la Seigneurie, sans lequel aucun ne pourra étre admis aux elections.

R. C., vol. 194, p. 251.

2791. Brigues. — Indications.

CC, 14 août 1694.

L'article qui porte que la publication de la deffense des brigues se fera huit jours avant l'election en la façon accoutumée a eté approuvé.

Celuy qui regarde les indications pour les charges dans la generalité portant qu'elles se feront huit jours auparavant en Petit Conseil, tant à haute voix que par billets mis dans une boitte sur la table des seigneurs syndics, a aussy eté approuvé.

R. C., vol. 194, p. 259.

2792. Bouchers.

CC, 22 août 1694.

A eté dit qu'on doibt reduire le nombre des bouchers à douze, scavoir neuf à Longemasle et trois à St Gervais[1]; et qu'ils ne pourront

[1] *Par décision du CC du 3 septembre 1694, a été dit que l'on suspend ladite réduction jusqu'au mois de janvier prochain (Ibid.*, p. 285).

point vendre la garnesson avec la bonne chair, mais la devront vendre l'une et l'autre separément.

R. C., vol. 194, p. 266.

2793. Brigues.

CC, 3 septembre 1694.

A eté faite la lecture du nouveau reiglement fait sur les expediens approuvés dans les Conseils pour remedier aux brigues, lequel a eté approuvé pour étre incessamment publié et placardé[1].

R. C., vol. 194, p. 284.

2794. Dizeniers.

C. O., 21 septembre 1694.

Le Conseil ayant trouvé à propos de faire un reiglement fixe et certain touchant l'election des dixeniers et sousdixeniers, a eté dit qu'à l'advenir, lors qu'il manquera un dixenier, le seig^r commis sur la dixaine pourra en proposer un au Conseil, et chaque conseiller en indiquer un si bon luy semble, et en suitte choisi à la plus grand voix. Et à l'egard du sousdixenier, le seig^r commis sur la dixaine, avec le seig^r syndic de la garde, en conviendront d'un, lequel ils presenteront au Conseil pour y étre approuvé.

R. C., vol. 194, p. 302.

2795. Indications.

C. O., 23 octobre 1694.

Il a eté dit que, conformément à l'arresté du Conseil des 200 du 14^e aoust dernier[2], à l'avenir les indications ne se feront que ceans quinze jours ou environ avant l'election, par chaque conseiller opinant en son rang, qui aura la liberté d'indiquer à haute voix ceux que bon luy semblera pour les charges qui seront à pourveoir.

R. C., vol. 194, p. 324.

2796. Droit de vote des assistés.

C. O., 26 octobre 1694.

Il a eté dit en general que ceux qui auront eté à la charge de l'Hopital ou des Bourses ne pourront joüir du droit de donner leur

[1] *Ce texte ne se retrouve pas.* [2] Ci-dessus, p. 593, n° 2791.

voix aux elections qu'une année après qu'ils auront cessé d'etre assistés, ou qu'en restituant par eux ce qu'ils auront reçeu desd. Hopital et Bourses.

R. C., vol. 194, p. 327.

2797. Vin.

C. O., 30 novembre 1694.

Il a eté dit que deffenses soyent faites aux vendeurs de liqueurs de vendre ou debitter aucun vin, sous quelque pretexte que ce soit. Il a eté arresté que les revendeurs de vin ne pourront tenir dans leur cave aucun vin qui leur appartienne en propre; qu'ils ne pourront vendre que du vin des citoyens et bourgeois, dont ils devront prester serment dans la Chambre du Vin, et qu'ils n'en pourront vendre pour plus de trois particuliers à la fois. Concernant les declarations que font les particuliers de leur vin, il a eté dit que les commis en la Chambre du Vin ne recevront aucune declaration par billet, sinon de ceux qui pourroyent étre malades ou en semblable cas de necessité, et qu'ils n'admettront point les femmes à declarer pour leurs maris.

R. C., vol. 194, p. 356.

2798. Pensionnaires étrangers.

C. O., 30 novembre 1694.

A eté arresté qu'aucun particulier ne pourra loger des pensionnaires etrangers lors qu'ils arriveront en ville, qu'ils n'aportent une bulette de consignation.

R. C., vol. 194, p. 357.

2799. Sermons.

CC, 3 décembre 1694.

Nouveau reiglement concernant les sermons.

1. On retranchera les préches qu'on appelle de quatre heures, le jeudy pendant l'hyver, c'est à dire depuis le premier octobre jusqu'à la semaine de Paques.

2. Lesdits préches de quatre heures, tant du dimanche que du jeudy pendant tout le cours de l'année, seront reduits à l'espace de demie heure, de sorte qu'en été la cloche sonnera à quatre heures et demie, le ministre montera en chaire à cinq et finira son préche

à cinq et demie; et en hyver la cloche devra sonner à cinq heures, le ministre montera en chaire à cinq et demie et finira son action à six.

3. On retranchera dans le temple de la Magdelaine le sermon du vendredi au soir, en la place duquel se fera la petite priére.

4. Ledit sermon soit grande priére dans S^{t} Pierre et dans S^{t} Gervais sera transferé du vendredy au mardy au soir et les petites prieres du mardy au vendredi.

5. Les semaines de cene le méme sermon des grandes prieres, qui se fera selon l'article precedent le mardy au soir à S^{t} Pierre et à S^{t} Gervais, se transferera au samedy au soir, pour tenir de préparation à la devotion du lendemain; et il s'en fera un semblable à la méme heure à la Magdeleine.

6. A S^{t} Gervais on changera les sermons du mecredi et du samedy matin en une priere accompagnée du chant de quelque pseaume.

R. C., vol. 194, p. 361.

2800. Loteries.

C. O., 4 décembre 1694.

Les nob. commis en la Chambre de la Réformation voyant que les lotteries dont on s'est deja plaint cy devant, que font divers particuliers et notamment des femmes, se multiplient extrémement avec de grands abus, avoyent trouvé à propos d'en donner avis au Conseil pour y pourvoir ainsi qu'il verra à faire. Dont opiné, lesd^{es} lotteries ont été absolument defendues à toutes sortes de personnes de l'un et de l'autre sexe.

R. C., vol. 194, p. 362.

2801. Lapidaires.

C. O., 24 décembre 1694[1].

Il a été arrêté:

1. Que les fils de ceux que l'on recevra maitres [lapidaires] à l'avenir, dès l'année 1695, payeront vingteinq florins à la boëtte lorsqu'ils aspireront à la maitrise, et qu'il leur sera baillé chef d'œuvre; et c'est outre un écu que l'on paye pour la place en faisant ledit chef d'œuvre.

2. Que tous autres qui demanderont d'etre receus à la maitrise, tant citoyens et bourgeois que natifs et habitans, payeront soixante

[1] *Ne figure pas au* R. C.

florins, applicables: 20 florins pour la boëte et 40 florins pour les seigneurs commis et maitres jurés.

3. Que tous etrangers ayans fait leur aprentissage hors de cette ville qui se presenteront pour étre admis à la maitrise seront tenus de payer cent florins, savoir 60 florins pour la boëtte et 40 pour les seig^rs commis et maitres jurés.

4. Que le corps de l'état étant appellé par ordre des seig^rs commis, si quelcun des maitres se dispense de se trouver à l'assignation sans cause legitime, lesd. seig^rs commis luy imposeront peine suivant leur prudence.

5. Que tous faisans commerce de pierreries devront se faire inscire sur le livre des marchands et pour cela payeront un écu blanc s'ils sont citoyens et bourgeois, et les autres deux, applicables une moitié à la boëtte et l'autre aux seigneurs commis et maitres jurés.

Qu'il sera permis aux maitres jurés lapidaires de visiter et examiner la besogne faite dans cette ville et aux environs, méme dans les boutiques des marchands lors qu'ils recevront la besogne de l'ouvrier.

Que les maitres qui seront convaincus d'avoir vendu ou engagé les pierres qui leur auront été remises pour les tailler ou reparer seront cassés de la maitrise et rayés du livre, et ne pouront tenir aucun compagnon ni aprentif.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 338.

2802. Bourse Allemande: collectes.

C. O., 12 janvier 1695.

A eté dit que le nob. commis sur la Bourse Allemande fasse entendre aux directeurs d'icelle qu'ils se doivent contenter d'aller [faire des collectes] chez ceux de la nation et autres particuliers qui ont accoûtumé de donner.

R. C., vol. 195, p. 20.

2803. Serruriers.

C. O., 1^er^ février 1695.

Le Conseil aprouve la coutume soit reglement que tous les maitres serruriers donnent trois sols par mois dans la boette des pauvres de la profession.

Chouet.

Recueil J. De Lacorbière, p. 191.

2804. Jeu de cartes.

C. O., 16 février 1695.

A esté dit que l'on doit faire observer les anciens reglemens qui deffendent le jeu des cartes, dans lesquels le Conseil et les particuliers qui le composent veulent bien estre compris et estre là dessus en exemple; et que dès demain les spectables pasteurs fassent retentir les temples de la resolution prise d'empescher le dit jeu de cartes, et de leurs exhortations à s'en abstenir, à peine d'estre les contrevenans appellez au venerable Consistoire pour y subir les censures ecclesiastiques et plus grandes en cas de recidive.

R. C., vol. 195, p. 58.

2805. Prescription.

CC, 1er avril 1695.

A esté dit que nous ne devons reconnoistre parmi nous aucune prescription plus longue que celle de trente années.

R. C., vol. 195, p. 126.

2806. Assiettes et droits du Conseil.

C. O., 10 avril 1695.

A esté dit, à l'egard de la proposite qui regarde les assiettes et droits du Conseil, en quel cas que ce puisse estre, tous les seigrs du Conseil y participeront egalement, juges ou non juges.

R. C., vol. 195, p. 147.

2807. Négociants étrangers.

C. O., 16 avril 1695.

A esté dit que pour ce qui regarde les fruicts que les estrangers nouvellement receus habitans font venir de Provence et Languedoc, ils en devront incontestablement le courretage.

R. C., vol. 195, p. 157.

2808. Friseurs de drap.

C. O., 16 avril 1695.

Deffenses tres expresses ont esté faites aux friseurs de draps, conformément aux arrets et reglement ci devant rendus, de faire travailler les mestiers de frise dès les neuf heures du soir jusques

à quatre heures du matin, à peine d'interdiction et de cinquante florins d'amende.

R. C., vol. 195, p. 158.

2809. Cabarets de la banlieue.

C. O., 8 et 11 mai 1695.

A esté dit que l'on appelle ceans tous les particuliers de cette ville auxquels appartiennent les maisons de Carrouge et de Grange Canal où sont establis des logis et cabarets, pour leur deffendre très expressément de tenir cabaret ny de les loer à aucune personne qui y exerce le cabaretage[1].

Le Conseil ayant, en execution de cette resolution, fait appeller les proprietaires des maisons situées à Carrouge, Grange Canal, Pinchat et Secheron, dans lesquelles on tient cabaret, . . . et ladite resolution leur ayant esté prononcée, leur ont esté de plus fort faites deffenses tres expresses de plus continuer à tenir cabaret dans les dites maisons, ny souffrir que leurs fermiers, admodiataires ou locataires y exercent le cabaretage directement ny indirectement, à peine d'indignation de la Seigneurie, cassation de leur bourgeoisie, et plus grande s'il y échet. Deffendant en outre à tous citoiens, bourgeois, natifs et habitans d'aller dans les dits logis, à peine d'amende.

R. C., vol. 195, p. 192 et 193.

2810. Mendicité.

C. O., 13 mai 1695.

Le reiglement fait tant par les nob. directeurs de l'Hospital que par ceux de la Bourse Françoise pour empescher la mandicité ayant esté veu et examiné a esté approuvé, et esté arresté qu'il soit publié et affiché[2].

R. C., vol. 195, p. 194.

2811. Malvivants.

C. O., 11 juin 1695.

A esté arresté qu'il ne soit loisible à aucun proprietaire de maison de loger chez lui qui que ce soit qui n'ait une attestation de sa vie

[1] *Approuvé par le CC le 24 mai 1695* (R. C., vol. 195, p. 207).

[2] *Ce règlement ne se retrouve pas.*

et mœurs signée par le ministre du quartier et par le dixenier de la dixaine où il a demeuré.

R. C., vol. 195, p. 237.

2812. Tondeurs de drap.

C. O., 13 juillet 1695.

Les nobles commis sur les drappiers et tondeurs ont rapporté les reiglemens et ordonnances qu'ils ont fait sur ledit état des tondeurs, au nombre de quinze articles, lesquels ont esté approuvez pour estre enregistrez.

R. C., vol. 195, p. 296.

Reglemens pour la maitrise des tondeurs.

Art. 1. Ceux de la ditte profession pourront être indistinctement tondeurs, presseurs, garnisseurs et friseurs, et separement tondeurs et garnisseurs tant seulement, étans dans la liberté de tenir des presses à ceux qui voudront; ce privilege ne sera que pour ceux qui sont admis dans la maitrise presentement.

2. Les cy après nommés seront admis dans la maitrise sans examen, et ce sans consequence dans la suitte; et cela sous l'aprobation des seigneurs commis sur la ditte profession.

3. Les susdits nommés et receus pour maitres et tous autres qui seront receus dans la maitrise par la suitte preteront serment d'observer les articles suivants: 1°. de tondre ou faire tondre également et fidelement toutes les marchandises qui leur seront remises à ce sujet, et de n'en point mettre en presse qu'elles n'ayent leur derniere tondure, à la reserve des primeries qui ne le requierent pas; 2°. d'auner et faire auner toutes les marchandises qu'ils apreteront fidelement, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, et de ne permettre pas qu'elles soyent aunées par leurs femmes ni par leurs apprentifs.

4. Lesdits maitres promettront aussi, à peine d'amende et de dedommagement du proprietaire de la marchandise, de presser et rechanger toutes les marchandises qui leur seront donnees à ce sujet, et de mettre, tant dans le pressage que rechangeage, dans chaque pli un carton; de ne se servir d'aucuns cartons deffectueux et hors d'usage, comme aussi d'arrouser avec la bouche toutes les marchandises qui le requierent, comme celles qui sont petit-naccarats, violet etc. et de même les primeries; devront rendre toutes les pieces qu'on

leur remettra dans quinze jours pour le plus tard, bien appretées, et cela dans la belle saison; et en hyver le plus promptement qu'il leur sera possible.

5. Tous ceux qui seront presseurs devront avoir du moins une presse en bon état et une autre petite servant d'accatissage avec cinq cens cartons pour l'usage desdittes presses. Les maitres tondeurs seront tenus d'avoir en tout temps quatre paires de forces en bon état. Il est defendu aux garnisseurs de faire aucun garnissage dans la suitte qu'avec des chardons; n'étant permis aucun usage de cardes que pour coucher les marchandises. Il est defendu de même de friser aucune marchandise sans etre tondue le long de la piece, excepté les reverches.

6. Est convenu que dans la suitte nul ne pourra tenir boutique pour travailler de laditte profession sans faire un chef d'œuvre, qui sera de tondre une piece ou faire une presse au gré des maitres jurés; et qu'ils fassent apparoir qu'ils ont fait trois années d'aprentissage et deux années de compagnonage, à la reserve des maitres qui auront eu un etablissement dans les pays etrangers et qui auront la reputation d'être habiles dans la profession. Tous autres pourront estre receus à vingt ans, moyennant deux années d'aprentissage chez leur pere et une année de compagnonage dans une autre boutique.

7. Aucun maitre ne pourra tenir dans la suitte plus de quatre ouvriers, y compris un aprentif, à la reserve des tourneurs de machine pour friser, qui n'y seront pas compris.

8. Il est très expressément defendu auxdits maitres tondeurs de vendre ni debiter, ni faire venir des pays etrangers, pour eux ni pour aultruy, aucunes marchandises teintes ni blanches, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de dix ecus d'amende pour la premiere fois.

9. Aucun maitre tondeur ne pourra s'associer avec aucun autre qui ne soit maitre de la profession; et quand mêmes ils seront deux ou trois associés, ils ne pourront tenir davantage d'ouvriers qu'il n'est mentionné cy dessus.

10. Il est defendu à tous maitres d'aller au devant des marchandises lorsque les teinturiers les rendent, leur étant enjoint d'attendre que les marchands les fassent appeller pour les leur remettre.

11. A été convenu qu'entre tous les dits maitres sera établi une meule dans cette ville pour moudre et affiler leurs forces et pour

leur éviter les grands fraix et l'embarras qui leur sont causés en les envoyant dehors à ce sujet.

12. Après le decès de quelcun des maitres, il sera loisible à leur veuve de s'associer avec quelqu'autre maitre ou de continuer laditte profession avec des compagnons qui auront la capacité et qui seront approuvés par les seigneurs commis, marchands et jurés, pouront même parachever l'aprentissage commencé de celuy qui s'est engagé avec feu leur mary.

13. Tous compagnons s'assujettiront avec les maitres pour un terme fixe, pendant lequel tems n'en pourront sortir pour aller dans une autre boutique sans un legitime sujet ou à defaut de payement, de quoy ils se plaindront aux jurés; étant defendu à tous maitres de se les debaucher les uns les autres.

14. Sera établi deux jurés qui préteront serment de faire observer lesdits reglemens et qui visiteront toutes les semaines tant les outils que le travail et raporteront les contraventions aux seigneurs commis, afin de mettre à l'amende ceux qui auront contrevenu. Desquels jurés en sera changé un toutes les années.

15. Finalement il est ordonné que tous les aprentifs donneront à la reception de leur apprentissage chacun un écu qui sera remis aux jurés et appliqué pour commencer une bourse, pour assister dans la suitte ceux qui se trouveront pauvres dans la profession, où il sera joint une part des amendes, telle qu'il sera jugé convenable par les seigneurs commis. Lesdits jurés seront tenus de rendre conte de laditte bourse en sortant de leur employ, en la remettant à ceux qui leur succederont.

A l'avenir ceux qui voudront s'établir ne pourront le faire qu'ils ne soyent fournis de tous outils pour ce sujet.

Choüet.

Recueil de J. De Lacorbière, p. 219—222.

2813. Courtage.

CC, 21 août et 9 septembre 1695.

A esté dit qu'à l'avenir aucun ne sera exempt du droit de courretage que les seuls citoyens et bourgeois.

Les etrangers qui sont associez ou qui ont des comptes à moitié avec des citoyens et bourgeois seront sujets au droit de courretage nonobstant les dites societez ou comptes à moitié.

R. C., vol. 195, p 346 et 374.

2814. Loteries.

C. O., 12 octobre 1695.

A esté dit qu'on deffende par une publication à son de trompe de faire aucune lotterie, à peine de prison et d'amende de cinquante escus.

R. C., vol. 195, p. 432.

2815. Amendes pour l'Hôpital.

C. O., 23 novembre 1695.

Il a esté dit qu'on demeure à l'ancienne prattique [d'après laquelle on levait] le tiers des amendes en faveur de l'Hospital.

R. C., vol. 195, p. 518.

2816. Courtage.

CC, 13 décembre 1695.

Veue la requete presentée par divers marchands habitans refugiés en cette ville, tendante à ce que, en revoquant l'arrest rendu ceans le 21e aoust dernier[1], il plaise au Conseil de les declarer exempts du demy pour cent pour raison du droit de courretage, sauf pour les marchandises qui seront par eux vendues en cette ville, a eté dit qu'en les deschargeant du dit demy pour cent pour l'advenir, ils devront payer le double de ce que les citoiens et bourgeois payent aux hasles pour l'entrée de leurs marchandises[2].

R. C., vol. 195, p. 574 et 581.

2817. Sermons.

C. O., 30 décembre 1695.

Il a esté dit qu'à l'avenir il se feroit un sermon au temple de St Gervais le matin, non seulement le premier jour de l'an, mais encore le jour de Noel lorsque les dits jours tomberont au mecredy ou au samedy.

R. C., vol. 195, p. 622.

---

[1] *Ci-dessus*, p. 602, n° 2813.

[2] *Le 18 décembre 1695, le CC décide que* « ces estrangers, quoique associés avec des citoyens ou bourgeois devront payer le mesme droit que les autres ». (*Ibid.*, p. 589).

2818. Réformation.

C. O., 14 mars 1696.

Monsieur le sindic chef de la Chambre de la Reformation aiant demandé au Conseil de quelle manière on devoit en user à l'égard de ces écharpes ou envelopes que la pluspart des femmes portent sur les épaules et qui sont d'une grande dépense, puis qu'elles pendent presque jusques sur les piés; que le plus souvent elles sont doublées d'étoffes riches et fort chères, comme satin et velours; et que ces doublures sont de couleur éclattante; — il a esté arresté de permettre aux femmes le port de ces envelopes, mais à condition qu'elles les porteront d'une longueur modeste; et que la doublure ne sera que de couleur noire; avec défenses de les doubler de velours, sous quelque prétexte que ce soit.

Il a encore rapporté qu'il y a quelques femmes qui commencent à faire des manteaux ou habits d'écarlatte; sur quoi l'on a ordonné de les défendre absolument.

Aiant enfin representé que les coiffures des femmes se font aujourd'hui d'une hauteur excessive, il a esté dit qu'on ne doit les leur permettre que de demi-piéd de hauteur, et les bouts pendans de leurs coiffes blanches aussi de demi-pied.

R. C., vol. 196, p. 106.

2819. Baptêmes. — Perruques.

C. O., 15 avril 1696.

Sur l'avis donné de la part de la Chambre de la Réformation que depuis quelques années il se glisse une nouvelle coustume dans l'administration du baptème, qui engage les particuliers dans une plus grande dépense, sçavoir que les marraines se presentent devant la chaire du ministre avec les parrains, ce qui a esté introduit par les femmes françoises refugiées; — il a esté défendu aux dittes marraines de se presenter devant la chaire pendant la lecture de la liturgie et l'administration du sacrement du baptème, à peine d'amende; ce qui devra estre notifié aux sages femmes, afin que cet arrest soit exactement exécuté.

A ce sujet, aiant aussi esté representé qu'il seroit bien à propos de remedier à ces grandes et longues perruques que portent aujourd'hui les hommes; — il a esté dit qu'on doit les reduire à une

juste et raisonnable longueur, savoir de demi-piéd au-dessous du menton.

R. C., vol. 196, p. 141.

2820. Taille des étrangers.

C. O., 29 mai 1696.

A esté dit que les étrangers qui résident dans le mandement de Peney avec leurs familles, quoy qu'ils n'y possedent aucun fond, doivent sans aucune difficulté estre tirés à la taille et mis sur le cottet.

R. C., vol. 196, p. 181.

2821. Maîtres de danse.

C. O., 13 juin 1696.

Sur ce qui a esté rapporté de la part du Vener. Consistoire que les maistres de dance reçoivent indifferemment dans leurs sales, aux mesmes heures, des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, ce qui peut avoir de fascheuses consequences; — il a esté arresté de leur faire de très-expresses défenses de le pratiquer à l'avenir, à peine d'interdiction de leur emploi et de vingt-cinq escus d'amende.

R. C., vol. 196, p. 213.

2822. Commis à la visite des logis.

C. O., 10 juillet 1696.

Il a esté résolu qu'à l'avenir ceux qui auront la charge de commis à la visite des logis seront grabelés ceans en mesme temps et de la mesme manière que les consignateurs.

R. C., vol. 196, p. 259.

2823. Serruriers.

C. O., 17 juillet 1696.

Par arrest de nos seigneurs mis sur la requeste des maitres jurés serruriers du 17 juillet 1696, signé Pictet, l'arrest cy-dessus du 13 juillet 1631[1] est confirmé, mais encore les clefs sont declarées comprises dans le vieux fer, et les mêmes defenses s'étendent aux chauderoniers et gageres; et permis aux jurés serruriers de les enlever chez lesdits marchands ferratiers et mareschaux et autres, lors qu'ils

[1] *Ci-dessus*, p. 98, n° 1720.

les decouvriront. Et de plus defenses sont faites aux maréchaux de faire des gons à repos et autres ouvrages dependans de la serrurerie.

Recueil J. De Lacorbière, p. 191.

2824. Pont d'Arve.

C. O., 21 juillet 1696.

Sur la plainte qui a esté faitte par le fermier du pont d'Arve que d'ordinaire les soldats qui gardent ce poste se licencient à ouvrir le dit pont de nuict pour quelque argent, le Conseil a ordonné qu'à l'avenir le fermier du pont d'Arve aura une clé du pont levis qui est du costé de la campagne, de sorte que les soldats ne puissent point l'ouvrir qu'en sa presence.

R. C., vol. 196, p. 272.

2825. Enterrements.

CC, 3 août 1696.

A l'avenir, dans les convois funebres, le corps de la magistrature, avec celui de mess[rs] les ministres, marchera immediatement après les parens qui seront en deuil et en crespe; et qu'ensuite marcheront tous les assistans, sans aucune distinction, soit qu'ils soient parens ou non.

R. C., vol. 196, p. 290.

2826. Rondes.

C. O., 5 août 1696.

Il a esté dit que l'on fera entendre à mess[rs] de la Justice qu'ils doivent suivre la pratique et faire, les jours de foire, leur ronde à pied [et non à cheval].

A ce sujet, le Conseil a ordonné qu'à l'avenir mess[rs] les majors, qui ne faisoient qu'une seule ronde ces mesmes jours de foire, en feront deux: l'une le matin sur les neuf heures, l'autre à une heure après midi.

R. C., vol. 196, p. 292.

2827. Exercice de l'Arc.

C. O., 2 septembre 1696.

Il a esté dit qu'on permet aux archers, en tirant leur prix, de créer un chef auquel ils donneront tel nom qu'ils trouveront à propos,

autre que celui de Roy; et qu'en réduisant en estain les dons accoustumés, on leur en donnera chasque année cent livres pour toutes choses.

R. C., vol. 196, p. 325.

2828. Professeur de droit.

C. O., 23 septembre 1696.

A esté dit que le sieur Benigne Mussard, professeur en droit, prioit qu'on lui fit la mesme grace qu'aux professeurs en philosophie, en le faisant membre ordinaire de la Ven. Compagnie des pasteurs et professeurs, à quoy sans doute elle ne s'opposera pas. On lui a accordé sa demande sans aucune consequence néant moins pour les autres professeurs en droit qui pourroient estre établis à l'avenir, lesquels ne seront point admis dans la ditte Compagnie sans l'agrément et la permission du Conseil[1].

R. C., vol. 196, p. 348.

2829. Élection: détablement.

CC, 30 octobre 1696.

Le sieur procureur general a requis que l'on examinat de quelle maniere on procederoit, au cas qu'il arrivat, comme il est déja arrivé d'autres fois, que les deux prétendans à la charge de secretaire se trouvassent égaux en voix. Sur quoy il a esté dit qu'en ce cas on ouvrira et on comptera le tiers des billets qui auront auparavant esté retranchés; et que, si après cela il arrivoit encore qu'il y eut égalité de voix, l'election alors se decideroit par le sort, de la manière qui fut reiglée au mois de janvier 1694.

R. C., vol. 196, p. 383.

2830. Crie: Bouchers.

C. O., 4 novembre 1696[2].

De la part de nos magnifiques et tres honorés seigneurs, sindics et Conseil.

Veu la remontrance à nous faite par le seigneur lieutenant, sieurs auditeurs et sieur procureur general, que nonobstant les anciens reglemens, les bouchers ne laissent d'avoir des prix faits avec divers

[1] *Confirmé le 7 avril 1697* (R. C., vol. 197, p. 119).

[2] *Voir* R. C., vol. 196, p. 391.

particuliers suivant lesquels ils leur vendent la viande, tant de bœuf que de mouton, au dessus du taux qui est mis par messieurs de la Justice, ce qui cause de tres-grands abus.

Et qu'à ces causes deffenses soient faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et notamment aux hôtes et cabaretiers, de payer doresenavant aux bouchers la viande de bœuf ou de mouton au dessus du taux qui y a été mis, savoir de cinq sols et demi pour le bœuf, sept sols et demi pour le mouton, et de quatre sols pour la viande appellée garneçon, le tout pezable separement, et sans que aucun particulier soit contraint de prendre de laditte garneçon, à peine, pour les particuliers contrevenans, de cinquante florins d'amende pour la premiere fois et de cent florins pour la seconde, et pour les hôtes d'une plus grande. Et à l'égard des bouchers, de cent florins d'amende et de prison pour la premiere fois, et d'interdiction absoluë pour la seconde; avec injonction sous les mêmes peines, aux uns et aux autres, de se conformer pour le veau et pour le porc à la taxe qui y sera mise chaque jour de marché par le sieur auditeur commis, et de n'en acheter qu'aprés l'apposition de la banderole: un tiers desdites amendes appliquable au revelateur desdites contraventions au present reglement, et un autre tiers aux povres. Demeurant au surplus aux reglemens precedents faits au sujet des bouchers, cabaretiers, hôtes, patissiers et rotisseurs, concernant les veaux.

Lequel reglement ayant été approuvé par nosdits seigneurs, ils ordonnent qu'il sera publié et affiché aux lieux accoûtumés. Mandant au seigneur lieutenant, sieurs auditeurs et procureur general de le faire executer virilement.

Chouët.

Impr.: placard in-fol.

2831. Chandelles.

C. O., 17 novembre 1696.

Mons^r^ le lieutenant ayant representé que, pour empescher les monopoles qui se font à l'égard du suif, et particuliérement les fraudes qui se commettent dans les chandelles par le mélange de diverses matiéres estrangères, mess^rs^ de la Justice seroient d'avis, si le Conseil le trouvoit à propos, de reduire le nombre de ceux qui font et vendent les chandelles à quinze, que l'on distribueroit en divers quartiers de

la ville; et d'établir sur cette profession une jurande, soit des maistres jurés. Cet avis a esté approuvé.

R. C., vol. 196, p. 410.

2832. Église Allemande.

C. O., 20 novembre 1696.

Ordonnance concernant le gouvernement de l'Église Allemande de la Ville de Geneve.

Du ministre.

1. Lors que, par la mort du ministre ou par sa vocation à quelqu'autre eglise, il sera necessaire d'en eslire un, l'assemblée, composée des anciens et des diacres et du pasteur, s'il est encor present, donnera ses ordres, afin que les pretendans prechent publiquement les uns après les autres, et que leur capacité soit par ce moyen connue.

2. Après que les pretendans auront esté suffisemment ouïs en predications, l'assemblée, conjointement avec les seigneurs commis sur l'Église, en nommeront deux d'entre eux, et leur nomination devra estre ensuitte portée à l'assemblée generale des chefs de famille, qui en éliront un de ces deux là, le tout cependant après avoir demandé et obtenu du Magistrat la permission de proceder à la dite nomination et election.

3. L'election devra se faire un dimanche matin après le sermon; et là non seulement les chefs de l'Église ou seigneurs commis, les anciens et diacres, auront le droit de donner leur suffrage, mais aussi tous les chefs de famille qui seront de la nation, et ceux mesme des Genevois qui contribuent pour les pauvres de l'Église.

4. Les electeurs, pour donner leur voix, passeront l'un après l'autre devant les seigneurs commis et le pasteur, s'il est present, desquels ils recevront un billet où seront inscripts les noms des deux pretendans qui auront esté nommés; et appres s'estre retiré à l'escart, ils effaceront le nom de celuy qu'ils ont dessin de rejetter, et remettront en suitte leur billet aux dits seigneurs commis et pasteur, qui auront soin de compter les voix et de notifier publiquement à l'assemblée celuy qui se trouvera eleu.

5. L'election etant ainsi faite, le ministre qui servoit auparavant l'Église, s'il est encor en ville, ou à son deffaut le premier des anciens,

la notifiera au moderateur de la venerable Compagnie des pasteurs et professeurs, afin que celui qui aura esté esleu soit presenté par son moyen tant au magnifique Conseil qu'à la ditte venerable Compagnie.

6. Le devoir du ministre sera: 1° de faire regulierement deux sermons châque semaine, scavoir le dimanche à huit heures du matin et le mecredi à un heure après midi, sans qu'il puisse se dispenser de ce dernier, à moins d'une urgente necessité; 2° de benir les mariages et de celebrer les sacremens et en particulier d'administrer la sainte céne quatre fois l'annee, selon la coutume de l'Église de Geneve, prenant soin d'en advertir les anciens et diacres quinze jours ou trois semaines auparavant; 3° de visiter assiduement les malades de la nation, tant les estrangers que les habitans, aussi bien que les pôvres qui seront dans l'hôpital. S'il arrivoit que le ministre fut affligé de maladie et qu'il ne pût vaquer à sa charge, alors l'assemblée des anciens et diacres, conjointement avec lui, y pourvoira.

7. Les gages du ministre seront reiglés par la ditte assemblée des anciens et diacres, et le caissier devra les lui payer regulierement de trois en trois mois, comme fait la Seigneurie, sans attendre qu'il en soit recherché.

Des anciens.

1. Il y aura quatres anciens, du moins autant que faire se pourra, qui devront estre choisis par l'assemblee ordinaire à la pluralité des voix; ils seront pris d'entre ceux de la nation que le ministre aura proposés ou indiqués et qui seront particulierement recommandables par leurs services, par leurs aages, leur rang et leurs bonnes mœurs.

2. Ils possederont leur charge à vie, pendant le temps qu'ils voudront bien l'exercer et qu'ils seront d'un bon exemple au troupeau duquel, avec le pasteur, ils sont les conducteurs. Ils travailleront assiduement au bien et à l'avantage de l'Eglise. Ils assisteront le ministre de leurs bons conseils. Ils veilleront exactement sur les particuliers et reveleront tout ce qu'ils apprendront avoir esté commis par les membres de l'Église contre la Majesté de Dieu et leurs devoirs du christianisme, afin que les coupables soient repris et censurés charitablement et ramenés à la voye du salut.

Des diacres.

1. Il y aura toujours à l'avenir six diacres, afin que s'il arrive que quelques uns soyent obligés de s'absenter pour le bien de leurs

propres affaires, l'Église puisse estre servie par les autres. Ils seront choisis du corps même de la nation et devront estre d'une probité connue sans avoir jamais esté en scandale. Leur election se fera comme celle des anciens.

2. La charge de diacres est que les deux derniers ou, en leur absence, ceux qui les precedent doivent se tenir après sermons aux deux portes du temple, pour recevoir les aumônes. Qu'ils façent au commencement de l'annee la collecte par la ville et que tour à tour ils servent à la S^te^ Cene. Ils doivent aussy prendre soin de s'informer de la noblesse estrangere de la nation qui est en ville, pour leur demander soit à leur arrivée quelque charité en faveur des pauvres de l'Église. Ils doivent enfin de temps en temps voir chés les notaires si, dans les testaments de ceux qui meurent, s'il n'y a point de legat pour la Bourse des dits pauvres.

3. L'un des diacres tiendra la petitte caisse pour les pôvres passans, mais il ne pourra donner au dela de vingt sols de France sans l'ordre du ministre et des anciens.

4. Celui qui au commencement de l'année aura fait la collecte en portera aussytost les deniers au caissier, qui luy fera sa quittance et sa decharge sur le livre de la collecte.

5. La charge de diacres sera pour six ans, au bout desquels ils pourront etre dechargés s'ils le desirent; et alors on en mettra d'autres en leur place.

Du caissier.

1. Le caissier doit estre homme de probité et solvable, à qui l'on puisse confier les deniers des pauvres. Il doit estre pris d'entre les anciens ou diacres, et son election se fera de la mesme magniere que la leur.

2. Il devra reçevoir et se charger de tous les legats, presents et autres deniers appartenants à la Bourse, aussy bien que des aumosnes que l'on reçoit les jours de sermons et lesquelles il marquera à chaque fois dans le livre de l'Eglise, selon le réglement de 1664[1]

3. Il faut que dans la caisse il y ait toujours mille ou douze cent florins, tant pour payer les gages du ministre, du chantre, du marguiller et de l'homme qui sert l'assemblée, que pour fournir à l'assistance et à l'entretient des pauvres. Et lors que le caissier re-

[1] *Ci-dessus*, p. 301—312, n° 2179, *dont il a été tiré à part 50 exemplaires.*

cevra de plus grandes sommes, comme de deux ou trois mille florins, il devra d'abord en donner advis à la Compagnie, afin qu'elle examine et decide, à la pluralité des voix, l'emploi que l'on en devra faire.

4. Le caissier seul aura le maniement des deniers et distribuera les aumôsnes. Les pauvres estrangers devront estre envoyés chez le ministre, qui après les avoir examinés sur leur patrie, leur religion et leurs necessittés, leur donnera un billet sur le caissier; et ces billets devront estre produits le jour que se feront les comptes. Mais s'il estoit question de faire quelque charité extraordinaire, alors le caissier ne donnera rien que par l'avis et l'ordre de toute l'assemblée.

5. Le caissier ne fera aucun prest de deniers sans le consentement de toutte la compagnie. Il ne mettra sur le grand livre, sous quelque pretexte que ce soit, aucun inconnu sous le nom de *Quidam*, mais il nommera chascun par son veritable nom. Chasque année, au commencement du mois de janvier, il rendra compte de son administration à l'assemblée, qui luy donnera sa quittance. Sa charge sera de six ans.

De l'assemblée.

1. Le ministre presidera dans l'assemblée. Ce sera lui qui proposera la question sur laquelle on devra deliberer. Il opinera le premier; après lui, les anciens, ensuitte le caissier et enfin les diacres, afin que touttes choses se [fassent] par ordre.

2. L'assemblée se tiendra régulierement deux fois la semaine, scavoir après le sermon. Mais s'il survenoit quelques choses d'impreveu et d'extraordinaire qui ne souffrit point de delay, en ce cas le ministre convoquera la compagnie chés lui ou chés un des anciens, selon qu'il sera trouvé à propos.

3. En opinant sur la question proposée, on ne devra avoir aucune veüe humaine ni regarder à son interest particulier, mais chacun ne se proposera que la gloire de Dieu, l'edification de l'Égliso et le bien des pauvres membres de Jesus Christ.

4. Dans l'assemblée un des diacres tiendra la plume pour escrire et enregistrer les principaux points de ce qui aura esté deliberé et resolu. Et au commencement de chasque mois on lira toujours le registre du mois precedent, conformement au reiglement de 1664.

5. Touttes choses se feront et se decideront dans l'assemblée à la pluralité des voix.

6. Quoique l'assemblée ne se trouve pas complette, pourveu que le ministre y soit present avec la moitié des anciens et diacres, tout ce qui y sera decidé sera tenu pour bon et valable, et comme tel approuvé.

7. En cas qu'il survint quelque different entre le ministre, les anciens, le caissier et les diacres, et qu'ils ne pussent le terminer entre eux, ils s'addresseront à mess^rs^ les chefs de l'Église ou seigneurs commis, qui decideront la question.

Articles generaux.

1. Tous ceux dont il a esté parlé dans les articles cy dessus devront, selon que l'ordonnance la parolle de Dieu, mener une vie exemplaire, faire profession de la pure religion et de la saine doctrine evangelique, et le confirmer publiquement à l'usage du sacrement de la sainte cene, afin qu'ils soient en edification à toutte l'Église.

2. Tous ceux de la nation qui se marieront dans cette ville, ou qui s'estant mariés dehors viendront s'y establir, payeront à la Bourse, sans aucune exception, la somme de cent florins, conformement à l'arrest rendu par nos seigneurs du Conseil.

3. Les particuliers de la nation et surtout ceux qui tiennent un rang distingué dans l'Église, tels que sont les membres de l'assemblée devront, autant que faire se pourra, se marier et faire baptiser leurs enfans dans l'Église Allemande.

4. Le present reglement, après qu'il aura esté approuvé par nos seigneurs du Conseil, sera enregistré dans le livre de l'Église qui est entre les mains du ministre, et devra estre leu dans l'assemblée tous les ans, le jour que le caissier rendra compte de son administration.

Le 20 de novembre 1696 le susdit reiglement aiant esté veu en Conseil, a esté approuvé dans tous ses articles, pour estre pratiqué à l'avenir[1].

Chouët cons^er^ et secretaire d'Estat.

P. H., n° 3956.

[1] *Cet alinéa est de la main de Chouet, signataire de cette pièce. Le R. C. ne fait pas mention de ce règlement. La copie qui se trouve dans le* Recueil de J. De Lacorbière *est terminée comme suit:* «Les deux originaux de ce Reglement, signés par M^r^ Chouët, secretaire d'Etat, sont l'un entre les mains de la Seigneurie et l'autre entre les mains du caissier. *Signé:* J.-J. De La Rive *et plus bas* Theodore Gernler, pasteur.» *La démission de ce dernier a été acceptée ledit jour 20 novembre* (R. C., vol. 196, p. 415).

2833. Capitaines de la garnison: fourniments.

C. O., 1er décembre 1696.

Veu le projet dressé et produit par l'un des capitaines de la garnison, concernant les fournimens qu'il a dessein de distribuer à ses soldats pour tenir leurs munitions de poudre et de balles, sous les conditions suivantes: 1°. qu'à chasque revenë il puisse se faire rembourser d'une partie de ce qu'il aura avancé pour les dits fournimens, à proportion du plus ou moins de necessité de chasque soldat; 2°, que lors qu'un soldat sortira du service, ou par congé ou par mort, le capitaine devra restituer à ceux qui le representeront ce qu'il aura paié pour son fourniment, lequel ils devront rapporter; en retenant neantmoins par le dit capitaine, quelque partie de l'argent, selon le temps que le dit fourniment aura servi et selon qu'il sera plus ou moins usé; 3°, que les soldats à qui les dits fournimens, qui auront esté rendus, seront ensuite remis, n'en paieront que ce qu'ils auront cousté au capitaine, toute déduction faitte; 4°, enfin, que le capitaine venant à mourir, celui qui lui succedera dans l'employ sera obligé de paier les dits fournimens à ses heritiers ou à ceux qui le representeront, sans qu'ils puissent estre tenus d'aller chercher leur paiement auprès des soldats. Le dit reiglement a esté approuvé dans tous ses articles.

R. C., vol. 196, p. 427.

2834. Jeux de billard.

C. O., 14 décembre 1696.

Le Conseil a ordonné que les billards seront réduits [de onze] à trois: deux en ville, dans les deux jeux de paume de St Gervais et de Rive, et le troisième dans le Plein-palais, au jeu de mail; interdisant et cassant tous les autres.

R. C., vol. 196, p. 443.

2835. Négociants étrangers.

CC, 14 décembre 1696.

Il a esté dit que l'on doit demeurer à l'avis du Petit Conseil sur la question de sçavoir si les habitans qui s'establissent dans cette ville ont le droit d'y négocier, tant en boutique ouverte qu'en magazin, de la mesme manière que les bourgeois et citoiens, ledit avis portant que cette question n'est point problématique et qu'elle ne

doit point estre revoquée en doute, puis que les citoiens et les bourgeois ont originairement seuls le droit de négocier dans cette ville, soit en magazin soit en boutique ouverte, ce droit par la constitution de l'Estat estant essentiellement annexé à la bourgeoisie; et pour ce qui concerne les simples habitans, qu'ils n'y peuvent négocier que par pure grace et sous la permission expresse qui leur en est donnée. Et qu'afin que cette permission ne porte pas de préjudice au négoce des citoiens et des bourgeois, elle ne devra à l'avenir estre accordée aux dits habitans qu'avec une grande circonspection et après un meur examen de leurs personnes, de la nature de leur négoce et de toute leur conduite, et cela pendant le bon plaisir de la Seigneurie tant seulement, et autant que le bien public le permettra ou le requerra.

R. C., vol. 196, p. 443.

2836. Sociétés commerciales. — Habitants négociants.

C. O., 18 décembre 1696.

Arresté qu'en general on permet aux negocians de cette ville de faire des societés avec des estrangers en tant qu'elles ne nuiront point au negoce des citoiens et bourgeois et qu'en particulier, pour celles qui se contractent avec ceux des lieux où se font les marchandises, on ne les permet qu'en tant que les négocians de cette ville auront du moins la moitié dans le négoce; et que pour en avoir à l'avenir une connoissance plus certaine, on tiendra un livre dans lequel on enrégistrera tous les négocians de cette ville, avec leurs associés et la part qu'ils auront dans les societés. Reservant toutes fois les affaires qui se font de comptes à moitié et en participation, qui ne sont point compris dans le present arresté. — Et touchant les serviteurs des simples habitans, que les dits habitans négocians ne pourront tenir que deux serviteurs estrangers; et que là où ils en auroient besoin d'un plus grand nombre, ils seront obligés de les prendre d'entre les bourgeois et les citoiens.

R. C., vol. 196, p. 450.

2837. Trésorier général.

C. O., 18 janvier 1697.

Le Conseil a trouvé à propos qu'à l'avenir le seig[r] trésorier general preste serment: de rendre les comptes de la Trésorerie trois mois après qu'il sera sorti de sa charge.

R. C., vol. 197, p. 29.

2838. Chandelles.

C. O., 27 janvier 1697.

Mons^r le lieutenant aiant rapporté un projet de reiglement dressé par mess^rs de la Justice concernant les chandelles et consistant dans les quatre articles suivants: 1°. Qu'aucun ne pourra faire ou vendre des chandelles sans en avoir une permission expresse de mess^rs de la Justice; 2°. Que tous vendeurs de chandelles se conformeront au prix qui sera establi de temps en temps, à peine d'amende; 3°. Qu'il leur sera défendu de faire commerce d'aucun beurre, vieux oint et graisse quelle qu'elle soit; 4°. Enfin qu'il y ait sur les dits vendeurs un maistre juré establi par mess^rs de la Justice, pour prendre garde aux contraventions et les rapporter. — Le dit reiglement a esté approuvé et ordonné qu'il sera affiché aux lieux accoustumés.

R. C., vol. 197, p. 40; — impr. placard in-folio, signé Chouët.

2839. Garde bourgeoise. — Garnison.

CC, 1^er^ mars 1697.

Mons^r le premier sindic a representé que nos seig^rs du Petit Conseil avoient trouvé à propos de porter ici aujourd'hui la proposite de la garde bourgeoise pour y estre discutée; que les seigneurs qui furent commis le mois precedent pour l'examiner s'estoient acquittés de leur commission; qu'ils estoient d'avis de réformer et casser entiérement la ditte garde, en augmentant les compagnies de la garnison ordinaire, et que cet avis avoit esté approuvé en Petit Conseil. Sur quoy le dit avis du 22 du mois passé aiant esté leu, avec l'estat de la garde pour l'avenir, tel qu'il a esté dressé par les dits seig^rs commis, il a esté approuvé pour estre observé dans la suite, avec cette précaution que les compagnies monteront chasque soir la garde par détachemens [1].

R. C., vol. 197, fol. 74.

2840. Notaires.

C. O., 3 mars 1697.

Les notaires aians comparu . . ., on leur a fait de très expresses défenses de passer aucuns contrats de quelque nature qu'ils puissent

[1] *Suit l'* « Estat de la garde, tel qu'il a esté reiglé en consequence de la reforme de la garde bourgeoise ». *Il donne le détail de chaque poste pour le jour et la nuit, en hiver et en été.*

estre, ni mesmes aucunes procurations, à la réserve de celles qui sont destinées à la poursuite de quelques procès, qu'ils n'en retiennent des minutes et ne les enregistrent dans leurs protocoles, à peine d'interdiction et de tous dommages et interets pour les parties.

R. C., vol. 197, p. 83.

2841. Maçons.

C. O., 3 avril 1697.

Reiglement concernant les édifices.

Premiérement, qu'aucun maistre masson ne fera ni porte, ni voute, ni arcade, rez terre, que les premières pierres des jambages ne soient de pierre de roche.

2°. Qu'au commencement de toutes les croisées seront mis des écoinçons d'allege faisans gros de mur.

3°. Que dans tous les murs mitoiens et ceux de refend, on mette d'espace en espace de bonnes liaisons, avec les quartiers bruts, entrelassés en quarraux et en boutisse, principalement dans l'endroit où les dits murs se lient avec les faces.

4°. Qu'aucune enfonçure soit armoire ne sera faitte dans un mur mitoien ou de refend, qu'il n'y soit fait une bonne arcade de briques ou de quartiers; et que les dittes enfonçures soit armoires ne soient esloignées des façes des maisons de quatre ou cinq pieds. Le tout à peine d'amende, tant envers le proprietaire qu'envers l'ouvrier.

5°. Qu'il ne se fera aucunes escorchures dans les murs mitoiens, soit pour cheminées, soit pour viremens de moulins, ou pour virets et degrés, qui puissent affaiblir ou ruïner les dits murs, sous les mesmes peines.

6°. Qu'aucun maistre masson ne pourra aller sur l'ouvrage d'un autre qu'après qu'il l'aura averti quelque temps auparavant, pour pouvoir cependant chercher de la besogne ailleurs.

R. C., vol. 197, p. 110.

2842. Chambre des Blés.

CC, 5 avril 1697.

Reiglement concernant la Chambre des Blés.

Articles generaux.

1. Que la Chambre soit composée de neuf directeurs et un secretaire; et qu'entre les directeurs il y ait un seigneur sindic, trois

autres du Petit Conseil, et le surplus du Conseil des Soixante ou des Deux-Cens.

2. Que l'office soit pour neuf ans, à la reserve du caissier, receveur des grains, teneur de livres et secretaire, qui pourront estre continués au de là du dit terme, pendant qu'ils exerceront le dit office.

3. Que les uns et les autres soient néantmoins grabelés annuellement, mais qu'autant qu'il sera possible, il n'en sorte plus d'un par année de la ditte Chambre.

4. Que les directeurs, tous les ans après avoir esté confirmés en leur office, feront le serment en la manière accoustumée.

Articles concernant le caissier.

1. Qu'il y aura deux caisses pour l'argent comptant: l'une appellée caisse dormante et l'autre caisse courante. Que la première soit destinée pour les sommes qui seront en reserve et chommage; et qu'il y en ait deux clés, dont l'une sera entre les mains du sindic de la Chambre et l'autre entre celles de l'un des autres d'entre les principaux directeurs. Et que rien ne puisse estre tiré de la ditte caisse que par l'ordre de la Chambre. Que la caisse appellée courante soit entre les mains du caissier de la ditte Chambre, pour les besoins journaliers.

2. Que le caissier reçoive tout l'argent qui doit parvenir à la Chambre, et que de trois en trois mois il rapporte le compte de sa caisse, pour en sortir ce qui excedera la somme de six mille escus et le mettre en reserve dans la caisse dormante.

3. Que le caissier, pour éviter tout embarras, sera chargé en son particulier de l'évenement et de la variation du cours des especes de sa caisse, reduisant dans ses comptes toutes ses charges et décharges en florins; lui laissant en consequence la liberté de changer les especes comme bon lui semblera.

4. Que lors qu'il s'agira de faire quelque paiement dans les païs estrangers, il informera la Chambre du cours du change, afin qu'on avise sur ce qui sera le plus expedient; et que le prix auquel on sera convenu que se feront les remises soit enregistré en son temps, pour y avoir recours lors de la reddition des comptes du dit caissier.

5. Qu'il ne se face aucun emprunt que par ordre de la Chambre; et que les promesses ne soient obligatoires contre la ditte Chambre, qu'elles ne soient signées par le seig^{r} sindic et par le caissier, lesquels

devront en faire rapport à la Chambre dans le temps de l'emprunt, afin que le tout soit enregistré.

6. Que le caissier rapportera toutes les semaines à la Chambre la note des blés qu'il aura paiés, avec le prix et le nom des vendeurs, pour estre le tout enrégistré sur le livre d'achapt qui sera tenu par le secretaire.

7. Que le caissier rendra réguliérement tous les ans ses comptes; et qu'au premier de mars chasque année ses comptes soient soudés et clos jusques au premier janvier precedent; lui laissant ainsi les mois de janvier et de février pour les mettre en ordre et les reigler; en sorte qu'au dit jour 1er mars le magn. Conseil des Deux-Cens puisse avoir assurance des directeurs que les comptes de l'année precedente ont esté reiglés et clos.

8. Que le caissier ne pourra prester aucune somme des deniers de la ditte Chambre ni prendre pour argent comptant aucun billet de personne pour le compte de la ditte Chambre.

9. Enfin, que le dit caissier ne pourra faire aucun traitté de blé sans le communiquer à la Chambre, à la reserve des quantités qui seroient au dessous de cinquante coupes, lesquelles il pourra achetter en le rapportant à la Chambre chasque semaine, et en se conformant au prix establi par la ditte Chambre.

Articles concernant le receveur des grains.

1. Que l'office du dit receveur ne soit limité par aucun terme, en subissant neantmoins le grabeau tous les ans.

2. Qu'il donnera caution de la somme de deux mille escus.

3. Qu'il aura un soin particulier pour la conservation des blés et qu'il aura un et demi pour cent des grains qu'il delivrera aux boulangers, et le deux pour cent de ceux qu'il distribuera au marché.

4. Qu'il ne pourra sortir aucuns grains des greniers de la Chambre, ni pour lui ni pour autrui, sans la permission de la Chambre.

5. Qu'il ne mettra dans les greniers de la ditte Chambre aucuns grains que ceux qui appartiennent à la Chambre, non pas mesme les siens propres.

6. Qu'il ne pourra achetter pour le compte de la Chambre aucuns grains excedans la quantité de cinquante coupes, sans la permission de la Chambre.

7. Que lors qu'il aura receu quelque quantité de grains en exécution des traittés, il ne tirera point billet sur le caissier pour le paiement, qu'il n'ait fait voir à quelqu'un des directeurs de la Chambre les dits grains.

8. Que là où il s'agira de vente ou d'achapt de grains, il n'aura point de voix déliberative dans la ditte Chambre.

9. Que nonobstant ce qui est porté par l'article 3e ci-dessus, concernant ses provisions, le receveur qui sera nouvellement entré en charge tirera trois quarts pour cent de moins que ce qui est porté par le dit article, des blés qui lui auront esté remis par son prédecesseur, de ce qui sera au dessous de dix mille coupes. Comme aussi celui qui sortira de charge, soit les siens, ne tireront que trois quarts pour cent de ce qu'ils remettront à leur successeur.

10. Qu'au cas que le receveur vienne à quitter son emploi volontairement, il n'aura aucune provision des grains qu'il remettra.

11. Que le receveur rendra compte de six en six mois, et qu'alors les directeurs se transporteront dans les greniers pour examiner, autant qu'il se pourra connoistre, si ses positions sont justes.

12. Qu'il ne puisse, pendant sa gestion, retirer annuellement des greniers que la moitié des provisions qui lui seront deues par ses comptes l'autre moitié restant dans les dits greniers jusques à la fin de sa ditte gestion, pour les déchets.

Articles concernant le teneur de livres.

1. Que le teneur de livres tienne un journal, dans lequel seront rapportés tous les comptes et toutes les affaires de la Chambre; duquel journal sera tiré le grand livre, qu'il tiendra à parties doubles.

2. Que tous les ans, au 1er d'avril, il rapporte à la Chambre un bilan exact du crédit et débit de la ditte Chambre, suivant l'estat où elle se doit rencontrer au 1er de janvier precedent.

Articles concernant le secretaire.

1. Qu'il tienne un régistre exact de tout ce qui se traittera journellement dans la Chambre.

2. Qu'il tienne un livre particulier des traittes et achaps de blés, qui seront rapportés chasque semaine à la Chambre.

3. Qu'il soit chargé par un invantaire exact des papiers de la Chambre.

R. C., vol. 197, p. 113—117. — P. H., nº 4013 *bis*.

2843. Compagnie des Pasteurs: professeurs.

C. O., 7 avril 1697.

A esté arresté et ordonné que ceux qui seront receus à l'avenir professeurs en droit, en philosophie, en langue grecque ou en semblables facultés, et qui ne seront pas ministres, ne seront point aggregés au corps de la Ven. Compagnie, pour en estre membres ordinaires; mais qu'ils pourront seulement y estre appellés lors qu'il s'agira d'affaires académiques et sous les conditions portées par les arrets des 28 aoust et 26 novembre 1694[1].

R. C., vol. 197, p. 120.

2844. Gages des ministres, professeurs et régents.

CC, 12 avril 1697.

Il a esté dit qu'à l'avenir et à commencer au 1er de juillet prochain, on augmenteroit les gages de ceux qui servent en ville, tant professeurs que ministres, de quatre cens florins par an; ceux des ministres de la campagne, de deux cens florins; et ceux des régens du College, de semblable somme de deux cens florins.

R. C., vol. 197, p. 127.

2845. Exercices militaires supprimés le dimanche.

C. O., 23 avril 1697.

Il a esté dit qu'à l'avenir l'exercice des compagnies bourgeoises ne se fera plus le dimanche, mais un autre jour de la semaine.

R. C., vol. 197, p. 139.

2846. Service de garde.

C. O., 27 avril 1697.

Monsr le sindic de la garde a rapporté que les seigrs commis pour les affaires de la garde s'estans assemblés pour examiner la manière dont on exécutera les arrets ci-devant rendus pour faire monter les compagnies de la garnison par détachemens, avoient trouvé de la difficulté à faire ces détachemens de toutes les compagnies, surtout

[1] *Ces conditions sont:* au 28 août, que le professeur en droit aura voix délibérative dans les assemblées académiques, comme élections de professeurs et de régents, jugements et distributions de prix, et autres de cette nature; au 26 novembre, que le professeur en droit n'aura pas droit d'assister aux élections des professeurs en théologie et en langues orientales.

dans ce temps que l'on a de la peine à trouver des soldats; de sorte qu'ils estimoient, sous le bon plaisir du Conseil, qu'il suffiroit pour le present de faire chaque soir, sous la halle de la Maison de ville, le détachement des trois compagnies seulement qui montent la garde et de celle encore qui est de patrouille, en les partageant et les meslant ensemble; après quoy on tireroit au sort les portes où les capitaines et les sergens devroient aller avec les dittes trois compagnies ainsi meslées. Sur quoy aiant esté deliberé le dit avis a esté approuvé, sous cette condition neant-moins que cet establissement n'aura lieu que jusques à ce que l'on ait veu par l'experience si l'on pourra faire le détachement en question de toutes les compagnies, ainsi qu'il avoit esté proposé.

R. C., vol. 197, p. 143.

2847. Droit de protection dû par les étrangers.

C. O., 30 avril 1697.

Le Conseil a esté d'avis qu'à l'avenir les estrangers qui seront en service dans quelque négoce et dont les gages iront au delà de mille francs ou trois mille et cinq cens florins devront paier le droit de protection, tel qu'il sera reiglé par les nob. commis [de la Chambre des Comptes].

R. C., vol. 197, p. 148.

2848. Messeliers.

C. O., 1er mai 1697.

Reiglement concernant les messelliers.

1. Les messelliers ou gardes des possessions et des fruits qui en dépendent seront établis annuellement par les communiers des lieux aians fonds, et seront choisis à tour de rôle, sans qu'aucun en puisse estre dispensé. Neant-moins celui qui, à cause de son aage ou de ses infirmités, ne pourroit exercer le dit emploi, pourra se faire excuser par un autre du dit lieu qu'il devra presenter pour en faire la fonction en sa place; et cependant il demeurera répondant, pour celui qui l'excusera, de tout ce qui concernera la ditte charge de messellier.

2. Le choix et la nomination des dits messelliers se fera à la fin de chasque année; et pour cet effect, les messelliers sortans de charge feront assembler les communiers pour proceder à la ditte

election. Ensuite de quoy, les nouveaux messelliers qui auront esté esleus seront presentés au premier jour de Cour ordinaire du mois de janvier, pour y prester le serment accoustumé. Et jusques à ce que cela soit fait, les messelliers de l'année precedente continueront les fonctions de leurs charges et en seront responsables.

3. La charge de messellier est de garder dans l'enclos de leur messellerie les possessions et les fruits qui en dépendent; mesme les clostures des dittes possessions, vives et mortes; et de rapporter en justice, entre les mains des greffiers, les personnes ou bestiaux qu'ils trouveront endommageans les dittes possessions ou leurs fruits, pour estre le tout enregistré, à peine d'en estre responsables en leur propre et privé nom. De quoy ils devront prester serment à l'entrée de leur charge. Et le salaire des dits messelliers pour leur course sera de six sols par beste qu'ils auront trouvé endommageant de jour, et un florin de nuit.

4. Les messelliers devront faire les dits rapports, soit des personnes soit des bestiaux qu'ils auront trouvé endommageans, à la première juridique ou journée ordinaire de Cour qui suivra. Et passé la seconde juridique, ils ne seront plus receus à les faire, de façon qu'aucuns rapports ne seront receus des dommages qui auront esté faits quinze jours auparavant; et les messelliers demeureront responsables en leur propre des dits dommages, faute d'en avoir fait le rapport dans le dit temps, à moins que la Cour ne se fut point tenue ou que le greffier ne fut point venu sur les lieux, comme il peut arriver dans les temps de feries ou autres occasions; auxquels cas les dits messelliers auront terme jusques à la première juridique.

5. Les proprietaires des fonds seront obligés de faire taxer les dommages faits dans leurs possessions dès qu'ils en auront connoissance; et afin que cela ne tire pas en longueur, ils devront prendre soin de leurs fonds et les visiter de temps en temps, sans qu'il leur soit permis de faire taxer de vieux dommages qui ne seront pas aisément reconnus. Et les messelliers seront tenus d'avertir les dits proprietaires des dommages qui auront esté faits; ensuite de quoy les dits proprietaires devront les faire taxer trois jours après; et passé ce terme ils ne pourront plus faire proceder à aucune taxe.

6. La taxe des dits dommages se fera par l'officier du lieu et un adjoint qu'il choisira; et en l'absence du dit officier par deux autres communiers du mesme lieu ou du voisinage, hommes de probité

et sans reproche, qui seront deuëment assermentés. Le dit officier en dressera son rapport ou verbal et le remettra au dit proprietaire, qui lui paiera son salaire et à son adjoint, sçavoir un florin à l'adjoint, et dixhuict sols à l'officier, compris son dit rapport. Et au cas que les dits taxeurs ne sçachent escrire, ils en devront faire leur rapport verbalement, à la première juridique, entre les mains du greffier, qui leur fera attester le tout par serment, pour expedier ensuite tant la ditte taxe que le rapport des messelliers aux proprietaires, lesquels, en vertu des dits actes auront exécution parée contre l'endommageant, si aucun y a, ou à ce defaut contre les dits messelliers; sans que la ditte execution puisse estre retardée autrement qu'en consignant par le débiteur entre les mains du proprietaire dont le fond aura esté endommagé.

7. Les proprietaires qui trouveront dans leurs fonds des bestiaux faisans dommage pourront, aians un tesmoin, les saisir et les garder jusques à ce qu'ils aient esté reconnus. Et si les dits bestiaux se trouvent appartenir à des estrangers, les dits proprietaires pourront les garder jusques à ce que le dommage ait esté taxé et paié; mais s'ils appartiennent à des communiers du lieu, ils leur seront rendus dans le moment, sauf que les dits proprietaires seront en droit, après la taxe du dommage, d'agir pour leur paiement de la maniere qu'il a esté dit ci-dessus, avec cette declaration neant-moins qu'entre les dits bestiaux on n'y comprend point les chevres et les pourceaux, lesquels il est permis de tuer lorsqu'on les trouve endommageans, sans que les proprietaires ou leurs domestiques qui les tuent par leur ordre puissent en estre recherchés.

8. De mesme, si les proprietaires qui trouvent des personnes endommageans leurs fonds ont un tesmoin qui puisse en faire son rapport par serment entre les mains du greffier, ils pourront faire taxer le dommage et executer en vertu de la ditte taxe et de l'extrait du régistre du greffier, comme sus est dit.

R. C., vol. 197, p. 149.

2849. Exacteur des gardes de nuit.

C. O., 1er mai 1697.

Reiglement concernant les fonctions de l'exacteur des gardes de nuit.

1. Celui qui sera nommé pour cet emploi donnera bonne et suffisante caution de son exaction.

2. Que le dit exacteur devra exiger les gardes de trois en trois mois régulièrement.

3. Qu'à mesure qu'il les exigera, il delivrera au seigr sindic de la garde l'argent qu'il aura receu.

4. Qu'il rendra compte de son exaction de six en six mois.

5. Enfin qu'on lui donnera pour ses peines et vacations le cinq pour cent de son exaction.

R. C., vol. 197, p. 152.

2850. Élections.

CC, 3 mai 1697.

Arresté que lors qu'il y a deux ou plus de places vaquantes à remplir, soit de conseillers ou de quelque autre charge, et qu'ainsi il se trouve quatre, six ou plus de prétendans nommés, chasque electeur dans ce Conseil ne doit pas avoir la liberté de n'en nommer qu'un, si bon lui semble, en raiant et rejettant tous les autres dans son billet d'election, mais doit estre absolument obligé de retenir la moitié des pretendans qui seront proposés et qui auront esté approuvés par le grabeau, et d'en rejetter l'autre moitié, et par conséquent de quatre en nommer deux et en raier deux, de six en nommer trois et en raier trois, et ainsi du reste; à defaut de quoy le billet sera tenu pour nul.

R. C., vol. 197, p. 157.

2851. Barquiers. — Navigation.

C. O., 9 juin 1697.

Reglement concernant les barquiers et la navigation.

1. Qu'à l'avenir tous bateaux et barques vuides soient obligés de faire place à ceux chargés, dans le port du Molard.

2. Qu'il ne se charge ni décharge aucunes marchandises que dans ledit port du Molard, auquel ne devront aborder que celles qui payent les droits aux halles.

3. Qu'aucun bateau chargé ne puisse sortir sans permission des maistres des halles et sans avoir receu d'eux une facture de tout son chargement.

4. Qu'il sera établi un commis au port, qui sera paié par les fermiers des halles; lequel aura soin de visiter tous les bateaux et

barques chargés de marchandises, tant dans leur entrée que dans leur sortie; et qui obligera tous les bateliers qui entrent de faire porter leurs marchandises dans les halles; et ne souffrira qu'il se charge aucune pièce, sur aucun bateau ni barque sortant du port, sans s'estre fait rendre auparavant le billet de sortie.

5. Qu'il ne sera permis à l'avenir de charger ni decharger aucunes marchandises hors du temps prescrit par les arrests qui ont esté faits à ce sujet.

6. Que les barques qui font chacune à leur tour toutes les semaines un voiage pour Morge devront partir tous les mercredis precisement, sans qu'elles puissent retarder pour aucune consideration que par celle du vent contraire.

7. Qu'il sera fait une marque dans l'exterieur desdittes barques pour connoistre leur juste charge, passé laquelle elles ne pourront charger davantage, ce qui sera reconnu par le commis, lequel aura droit d'empecher aussi les bateaux, tant de cette ville qu'estrangers, de charger excessivement.

8. Que le mesme commis aura le droit de faire visiter tous les trois mois par des expers les barques de cette ville, pour connoistre si elles sont en estat de faire les voiages; et au cas qu'elles ne le fussent pas, de les empescher de charger jusques à ce qu'elles soyent rétablies. Que ledit commis connoistra aussi si les dittes barques en partant, et même les coursieres sont suffisamment pourveuës de gens pour leur voiage.

R. C., vol. 197, p. 196.

2852. Barquiers.

C. O., 4 août 1697.

Veu l'avis de la Chambre du Négoce, du 22 juin dernier, portant que, sur les réquisitions des barquiers, elle a trouvé à propos qu'à l'avenir il leur soit paié en tout temps pour leurs voitures d'ici à Morges, selon l'ancien usage, un florin par simple pièce pesant jusques à deux cens livres, et deux florins par pièce double pesant plus de deux cens livres; et que ces voitures leur soient paiées ici, sans les renvoier pour cela à Morges; — le dit avis a esté approuvé.

R. C., vol. 197, p. 261.

2853. Gabelle de la chair: régents, incompatibilité.

C. O., 28 août 1697.

Le Conseil n'entend point qu'un régent au Collége ait la direction de la ferme de la gabelle de la chair, à cause de son employ, ni qu'à l'avenir il prenne part dans aucune.

R. C., vol. 197, p. 293.

2854. Médecins. — Apothicaires. — Chirurgiens.

C. O., 3 septembre 1697.

Les nob. Ami Lefort et Jaques Pictet, anciens sindics, commis sur la Faculté de Médecine, aians rapporté qu'après avoir fait assembler tous les corps de la ditte Faculté, et avoir examiné de nouveau tant les ordonnances générales sur toute la Faculté, que les particulières sur la médecine, la pharmacie et la chirurgie, ils sont convenus de la teneur des unes et des autres en la manière qu'ils les produisent, prians le Conseil de vouloir les approuver et authoriser. Et la lecture des dittes ordonnances aiant été faitte, le Conseil, en révoquant les reiglemens ci-devant faits, qui pourroyent y estre contraires, les a approuvées dans tous leurs articles pour estre exactement observées à l'avenir[1].

R. C., vol. 197, p. 303; — P. H., n° 3969.

2855. Enterrements.

C. O., 3 septembre 1697.

Extrait des Régistres de l'Hospital.

Moiennant le prix de seize escus blancs pour ceux de la premiere qualité, on déchargera les particuliers de tous frais de visite, fosse, drap mortuaire, porteurs, prieurs, prieuses et porteurs d'escabelles; et on fera porter les corps par huict porteurs, et pour cet effect on se servira soit des premiers sergents de la garnison, soit d'autres personnes autant considerables, auxquels l'Hospital fournira des habits décens et convenables, chapeaux, crespes et gans, sans que pour toutes choses il en coute aux particuliers au delà des dits seize escus; en quoy ils epargneront dix escus pour le moins.

[1] *Nous ne donnons pas le texte de ces Ordonnances, pour les raisons que nous avons indiquées en publiant celles du 15 février 1658* (ci-dessus, p. 264, n° 2100), *auxquelles nous renvoyons.*

Moiennant le prix de dix escus pour ceux de la seconde qualité, ils seront aussi déchargés de tous frais, comme il a esté dit au precedent article; et les corps seront aussi portés par huict porteurs, seconds sergens ou autres personnes autant considerables; l'épargne sera pour le moins de six escus.

Moiennant le prix de cinq escus pour ceux de la troisième condition, ils seront aussi déchargés de tous frais; et les corps seront portés bas sur des bastons par six porteurs, l'un desquels servira de prieur; l'épargne sera de trois escus.

A l'égard de tous les autres qu'on voudroit faire porter sur les épaules, soit pour n'estre de la qualité à estre portés bas, soit par rapport à la dépense, il sera permis de les faire porter par qui il plaira aux parens, sans que l'Hospital s'en mesle; en poiant neantmoins trois florins et six sols pour la visite, fosse et drap mortuaire.

Lors qu'il ne sera necessaire de prendre le nombre entier de porteurs, comme pour des enfans ou jeunes personnes, on paiera à proportion, savoir pour quatre la moitié, et pour six les trois quarts.

Pour les petits enfans que l'on enterre sans convoi, l'on paiera, tant pour la visite que pour la fosse, à discretion.

Le Conseil déliberant sur le dit reiglement, l'a approuvé pour ce qui concerne les enterremens des personnes de la premiere et de la seconde condition[1].

R. C., vol. 197, p. 320; — *impr. dans* M. D. G., t. VII, p. 172* n. 2.

2856. Saillies sur la rue: récusations.

C. O., 8 septembre 1697.

Monsieur le premier sindic aiant representé que, par la resolution qui a esté prise il y a déja longtemps, de faire oster toutes ces parties qui sont hors d'œuvre et qui avancent sur la rue, il seroit bien à propos de convenir de ceux qui seront juges ou recusés; — il a esté dit qu'à l'avenir tout le Conseil jugera de ces sortes de difficultés, à la reserve des peres, beaux-peres, frères et beau-frères des interessés.

R. C., vol. 197, p. 328.

[1] En CC, le 6 décembre 1697: « Le reiglement du 3 septembre dernier a esté approuvé à l'égard des personnes des deux premières conditions, ... pour estre executé dès le mois de janvier prochain, sous cette addition neantmoins que ceux de la premiere condition, au lieu de seize escus, en donneront dix-sept à l'Hôpital, lequel, moyennant cette somme, sera encore obligé de fournir la bière soit cercueil » (R. C., vol. 197, p. 420).

2857. Fermier de l'entrée du vin: régents, incompatibilité.

C. O., 20 septembre 1697.

Il a été dit qu'à cause de sa qualité un regent du College ne peut avoir part dans la ferme de l'entrée du vin.

R. C., vol. 197, p. 337.

2858. Menuisiers.

C. O., 21 septembre 1697.

Il a esté dit qu'à l'avenir il devra y avoir toujours quelque citoien ou bourgeois entre les maistres jurés sur l'estat des menuisiers.

R. C., vol. 197, p. 339.

2859. Vin.

C. O., 2 octobre 1697.

Il a esté dit: 1°, qu'aucun hoste ou cabarettier ne pourra avoir plus d'un tonneau de vin rapi à la fois; 2°, que les particuliers qui tiennent des fermes estrangères ou qui négocient de vin estranger ne pourront point tenir le dit vin dans la mesme cave où ils vendront en détail celui de leur cru; enfin 3°, que l'on fait derechef defenses aux jaugeurs de négocier de vin, sous les peines portées par les reiglemens.

R. C., vol. 197, p. 355.

2860. Hôpitalier.

C. O., 3 novembre 1697.

Reiglement concernant la charge de l'hospitalier.

Article 1er. Prémiérement, l'hôpitalier et sa femme feront leur résidence actuelle dans la maison de l'Hôpital. Leur famille ne pourra estre que de trois enfans pour le plus qui soient à la charge du dit Hôpital; et si le nombre en estoit plus grand, l'hôpitalier en conviendra avec les sieurs procureurs du dit Hôpital, pour la pension de chasque enfant, s'il desire de les garder avec lui. Après les trois dits enfans qu'il pourra faire nourrir dans l'Hôpital, il n'en pourra faire alaitter aucun passé un mois après l'accouchement de sa femme, mais il devra mettre dehors à ses dépens les dits enfans nouveaux nés, pendant qu'ils alaitteront, sinon que la mere les allaitat elle mesme.

2. Le dit hôpitalier sera chargé à son entrée, par un invantaire, de tous les meubles qui seront dans l'Hôpital, afin d'en rendre compte lorsqu'il en sortira.

3. S'il desire d'apporter dans l'Hospital quelques uns de ses propres meubles, il devra les faire enrégistrer par le secretaire du dit Hôpital; et il ne pourra retirer que ceux qui se trouveront enrégistrés.

4. Le dit hôpitalier ne pourra faire aucun négoce pour son particulier; ni prendre aucun employ, quel qu'il soit, que celui de l'œconomie et du gouvernement de l'Hospital. Il ne devra accepter ni tutelles ni curatelles, ni estre adjoint en des causes. S'il a quelque bien rural, il devra l'amodier pour autant de temps qu'il sera dans la ditte maison; et là où il ne trouveroit pas à l'amodier, il lui sera permis de la donner en grangeage et vignolage, à la charge neantmoins qu'il ne négligera point l'Hôpital pour vaquer à ses affaires particulières, et qu'il ne donnera ni à manger ni à boire à ses grangers et vignerons, ni à aucun de ceux qu'il emploiera pour son service, aux dépens de l'Hospital.

5. Il ne devra faire travailler dans l'Hôpital aucuns ouvrages pour son propre compte ou pour celui d'autrui.

6. La femme de l'hôpitalier prestera serment tous les ans, entre les mains des sieurs procureurs, de s'acquitter fidellement de son administration et de s'emploier de tout son pouvoir pour l'œconomie et l'avantage de l'Hôpital. Leurs enfans qui seront en aage de prester serment le feront de mesme.

7. L'hôpitalier, ou sa femme, devra visiter tous les jours les malades, tant de la Discipline que de l'Hospital, pour pouvoir à leurs necessités et pour examiner ceux qui pourroient décharger la maison, pour rapporter ensuite le tout à l'assemblée. Il devra aussi prendre soin que chaque jour les domestiques s'occupent dès le bon matin à leur travail, et voir s'ils s'en acquittent fidellement.

8. L'hospitalier prendra soin que la grande porte, tant du grand que du petit Hôpital soit tousjours fermée, que personne ne puisse sortir ni entrer sans la permission des portiers établis; et que la porte soit absolument fermée à neuf heures de nuict, de sorte que personne ne puisse sortir après la ditte heure.

9. L'hospitalier produira tous les dimanches à l'assemblée son journal de toute la recepte et de toute la dépense qu'il aura faitte

pendant la semaine. Il devra tenir un rôle exact de toutes les personnes domiciliées dans l'Hôpital, de celles qu'on y aberge ou reçoit pendant la nuict, et de toutes celles qui sont assistées dans la ville, tant de l'assistance ordinaire que de l'extraordinaire. Il lui est defendu aussi de retirer aucun estranger sans bulette, ni d'établir aucune personne à l'assistance, qu'il n'en ait esté auparavant connu dans l'assemblée. Enfin il aura soin de faire tous les mois de nouveaux rôles, sur lesquels il marquera ce que l'on donne de pain et de vin à chaque personne.

10. Il tiendra aussi un livre exact de tous ceux qui seront receus dans l'Hôpital, dans lequel il specifiera les causes pourquoy ils y sont receus, par quel ordre, et le jour de leur sortie.

11. Il ne pourra loër aucun domestique ni le congedier sans le consentement de l'assemblée. Il ne fera aussi cultiver aucun des fonds de l'Hospital, ni à la main, ni à moitié fruits, ni en amodiation, sans la permission de la ditte assemblée. Et il ne pourra tenir aucun cheval de selle pour son usage.

12. Il recevra chasque semaine du receveur des grains de la Seigneurie la quantité de grains ordonnée par nosseigneurs; il la fera peser lui mesme à la romaine de l'Hospital, le froment séparément du messel, lors qu'il la livrera au meusnier; et lors que le dit meusnier rapportera du moulin la farine, il la fera peser de mesme, la farine de froment separément de celle de seigle. Et il visitera avec soin la ditte farine pour sçavoir si elle est bien de la qualité qu'elle doit estre, et si elle est bien moulue, afin que le pain n'incommode point les pauvres.

13. Comme le nombre des personnes qui sont à l'Hospital varie presque tous les jours, l'hospitalier soit sa femme aura soin de prendre garde que la distribution du pain et du vin se face avec beaucoup d'exactitude, selon le nombre des personnes qui tirent leur vivre de chasque cuisine, de peur qu'on n'en donne plus qu'il n'a esté ordonné dans l'assemblée.

14. L'hospitalier soit sa femme aura soin que tout le son de la boulangerie soit fidellement remis à celui des procureurs qui est estabi sur la ditte boulangerie, lequel le tiendra sous la clé, pour en faire la distribution selon qu'il le trouvera à propos. Le dit hôpitalier aura soin aussi de peser tout le pain que l'on cuira et d'en

tenir un livre exact, tant du poids que de la distribution; pour estre le tout examiné par les sieurs procureurs.

15. Il tiendra un livre de tout le bestail qu'on achettera; lequel sera numerotté; et il marquera ce que chasque beste aura pesé et cousté, afin que l'on puisse sçavoir à combien revient la livre de la chair. Il signera aussi les billets qui se font au vendeur par le portier du dit Hôpital.

16. L'hôpitalier soit sa femme seront presens lors qu'on coupera la chair dans la boutique du dit Hôpital; et la feront distribuer aux maistresses qui sont établies pour cela et qui devront avoir chascune un livre sur lequel l'hôpitalier escrira la quantité de chair qu'il leur livrera chasque jour.

17. Il ne pourra charger ses livrées pour la table d'aucuns frais de patisserie, ni de volaille, ni de confitures au sucre, si ce n'est en cas de maladie.

18. Il prendra grand soin que les chartiers et valets ne facent aucun abus des fourrages qu'ils auront entre les mains; et que l'avoine destinée pour les chevaux leur soit fidellement donnée. Il ne pourra point aussi se servir pour son propre service du chariot ni des autres effects de l'Hospital, ni les prester à qui que ce soit, sans la permission expresse de l'assemblée. Il prendra encore soin que les chevaux soient bien pensés et bien entretenus.

19. L'hospitalier tiendra un journal de tout ce qu'il reçoit et délivre, escrivant jour par jour ses receptes et livrées; et le produira dans toutes les assemblées; et rendra ses comptes de six en six mois.

20. On donnera à la fin de chasque année à l'hôpitalier et à sa famille la somme de cent soixante florins en place de la toile, souliers et racoustrages que l'on donnoit ci-devant, et cela outre les deux cens florins qui sont paiés au dit hospitalier pour son gage.

21. Il ne fera faire aucune réparation dans les bastimens de l'Hospital excedant la somme de dix florins, sans l'ordre de l'assemblée; à defaut de quoy les dittes reparations ne lui seront point allouées dans ses comptes.

22. Il tiendra un livre des chanvres qu'on recueillira, du fillet qui en sera fillé ou qui sera achetté, et des toiles qui proviendront des dits chanvres et fillet, ou qui lui seront remises d'ailleurs; et il rendra compte de l'employ que l'on en fera.

23. Il devra tenir une note de toutes les chandelles qui se font chasque année, et de l'huyle qui s'achette, pour faire voir à l'assemblée comme le tout se distribue.

24. Il ne pourra ouvrir les troncs des temples, sur semaine, qu'en presence d'un des procureurs.

25. Il ne pourra nourrir aucunes canes, oies, pigeons ni autre volaille, ni lapins, à la reserve des poules.

26. L'hospitalier devra estre grabelé en Deux-Cens, tous les ans, au mois de janvier.

R. C., vol. 197, p. 378—382.

2861. Sautier.

C. O., 5 novembre 1697.

Reiglement concernant la charge de sautier.

Art. 1er. Le sautier, avant que de commencer les fonctions de sa charge, prestera le serment ordinaire, et sur tout de tenir secret tout ce qui se passera et qu'il entendra dans le Conseil; et de rendre fidellement compte de tous les émolumens qui passeront par ses mains.

2. Lors qu'il entrera en charge, il sera fait inventaire de tous les effects qu'on lui remettra et dont il devra se charger.

3. Il devra estre assidu dans le Conseil pendant toute la séance, pour ouvrir et fermer les portes, recevoir les ordres de messrs les sindics et les executer promptement.

4. Il sortira de la chambre du Conseil et se tiendra dehors, lors qu'on y traittera d'affaires secrettes et que messrs les sindics le lui ordonneront.

5. Il ne s'absentera point de la ville, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il n'en ait obtenu la permission de monsr le premier sindic, ou en son absence, des autres.

6. Le dimanche et les autres jours solemnels, il ira prendre monsr le premier sindic en son logis, pour l'accompagner au temple, en marchant après lui.

7. Lors que le Conseil se trouvera assemblé de nuict, les chandelles, qu'il fournira, devront estre de cire.

8. Il devra prendre un soin particulier de tenir la Maison de ville, du haut en bas, dans toute la netteté et la propreté possibles, particuliérement la chambre du Conseil.

9. Il ne tiendra aucune escurie ni aucuns fourrages dans la Maison de ville, conformément aux reiglemens ci-devant faits.

10. Il ne lui sera point permis d'amodier la Chauvinière à qui que ce soit, mais il devra la tenir en bon estat et en donner la clé à ceux du Conseil qui voudront s'en servir pour la promenade.

R. C., vol. 197, p. 384; — P. H., n° 3971.

2862. Vin.

C. O., 7 décembre 1697.

Reiglement pour l'entrée des vins estrangers.

1. Les vins muscat, de S^t-Laurent et autres de semblable qualité paieront pour chasque settier quatre florins d'entrée.

2. Les vins d'Abas, de Coindrieu, de Lyon, de Bourgogne et autres de mesme nature paieront indistinctement dix-huict sols d'entrée.

3. Les vins ci-dessus qui ne seront que de passage paieront suivant ce qui a esté pratiqué ci-devant.

4. Les vins qui seront consignés pour n'estre que de passage ne pourront estre mis dans les caves des particuliers à qui ils appartiennent.

5. Ceux qui feront entrer les dits vins estrangers, soit en tonneaux couverts et envelopés, soit autrement, seront obligés de les consigner dans le jour aux commis, à peine de confiscation.

R. C., vol. 197, p. 421.

2863. Soies engallées.

C. O., 15 décembre 1697.

Arreste de défendre absolument d'engaller les soies grises et d'autres couleurs claires, le permettant seulement à l'égard des noires et de couleur de musq, sous cette condition expresse que l'engallage ne produira que poids pour poids, c'est à dire que la mesme quantité de soie qui avant la teinture pese une livre ou quinze onces et qui peseroit après la teinture quelques onces moins si on ne l'engalloit point, ne pese après la teinture et l'engallage que quinze onces, comme auparavant, et pas davantage.

R. C., vol. 197, p. 430.

2864. Subhastations.

C. O., 27 décembre 1697.

Mons^r le lieutenant a representé que mess^rs de la Justice aians appris un abus qui se commet aux enchères qui se font sur les fonds qui se subhastent et se vendent publiquement sous la Maison de ville, . . ., ils estimoient, sous le bon plaisir du Conseil, qu'on devroit obliger ceux à qui les fonds sont expediés de prester serment non seulement qu'il n'y a point d'autre somme donnée ou promise que celle qui est portée par la subhastation, mais mesme qu'ils n'ont promis ni donné aucune recompense pour empescher que l'on ne fit des enchères sur les fonds qui leur ont esté expediés. Dont opiné, l'avis de mess^rs de la Justice a esté approuvé, et il a esté ordonné que les acquereurs des fonds feront le dit serment lors qu'ils prendront la plume dans le moment de l'expedition.

R. C., vol. 197, p. 443.

2865. Mariages: annonces.

CC, 25 janvier 1698.

Les promis pourront par ci-après être épousés après la seconde annonce. A été dit qu'on approuve le retranchement de la 3^e^ annonce.

R. C., vol. 198, p. 76.

2866. Mariages: droit de 10 écus.

C. O., 5 février 1698.

Il a été dit que ceux qui se marieront à l'avenir et qui feront leur résidence proche de la ville et dans les lieux où on ne paye pas la taille, seront obligés à payer le droit de dix écus pour leur établissement et de la même manière que ceux qui s'établissent dans la ville; mais que ceux qui s'établiront dans les lieux où la taille est établie en seront exempts, comme tous les autres sujets.

R. C., vol. 198, p. 94.

2867. Appel.

CC, 7 et 8 mars 1698.

(Résumé.)

Par arrêt du M. C. des 200, pouvoir a été donné au lieutenant de juger dans ses audiences publiques jusques à la somme de 60 florins, sans y comprendre les dépens, et jusques à la somme de cent

florins dans les conférences et jugements à pièces vues; desquelles ordonnances ne seront reçus aucuns appels, sous quelque prètexte que ce soit.

Par le même arrêt a été dit qu'on donne pouvoir aux seigneurs des appellations de juger souverainement jusques à la somme de 150 florins; et qu'aucun recours ne sera admis en CC des sentences du Petit Conseil, quand il ne s'agira pas de plus de 1000 florins en capital.

R. C., vol. 198, p. 129 et 130. — *Voir* Edits, 1707, in-4, p. 134 n.

2868. Assiette du CC en cas d'appel.

CC, 8 mars 1698.

Arresté qu'il ne sera expedié à l'avenir aucun arrêt pour être reçu recourant, que l'on n'ait consigné par un préalable l'assiete pour le Conseil des 200 entre les mains du seig^r^ thresorier ou du sautier.

R. C., vol. 198, p. 131.

2869. Ordonnances somptuaires.

CC, 18 mars 1698.

Le magn. Conseil des Deux Cent ayant été assemblé extraordinairement au sujet de la revision qui a été faite de nouveau des Ordonnances de la Reformation, dans lesquelles les seig^rs^ commis en lad^e^ Chambre ont trouvé à propos de faire quelque changement en divers articles sous l'aprobation des Conseils, afin d'en faciliter d'autant plus aisement l'observation, et ledit nouveau projet ayant été vû et sur iceluy ayant été opiné article par article, il a été dit qu'on l'aprouve. Mandant aux seig^rs^ commis en lad^e^ Chambre [de la Réformation] de faire sur le pied d'îceluy observer les ordonnances[1].

R. C., vol. 198, p. 138.

Ordonnances somptuaires de la Republique de Geneve, concernant les habits, ameublemens, mariages, reveuës et approuvées en P. et G. Conseil en mars 1698.

Nous sindics, Petit et Grand Conseil, sçavoir faisons que sur la representation qui nous a esté faitte par les seig^rs^ commis en la Chambre de la Reformation, que pour faciliter l'execution des ordon-

[1] C. O., 21 mars 1698: «Étant opiné si l'on doit imprimer derechef les Ordonnances de la Reformation, à cause des modifications qui y ont été faites depuis quelques jours, a été dit qu'il n'est pas necessaire, suffisant que l'intention du mag. Conseil des 200 soit conuë aux seig^rs^ commis en lad^e^ Chambre (R. C., vol. 198, p. 141).»

nances somptuaires nouvellement publiées, il estoit necessaire d'y apporter quelques modifications, pour eviter la despense à laquelle les particuliers pourroyent estre constitués, nous, après les avoir reveuës et examinées, avons ordonné qu'elles seront reformées et imprimées en la maniere suivante:

1. Premierement sont deffendues touttes perles et pierreries fines ou fausses, tout usage d'or ou d'argent, fin ou faux, tant sur les meubles que sur les habits, à la reserve, pour ceux de la premiere qualité, d'un galon sur l'equipage du cheval, sur le manteau des hommes allants à la campagne, et sur l'habit de cheval des femmes. Permettant encore à ceux de lad. qualité les cadres dorés aux miroirs et aux portraits de ceux de la famille. A peyne aux contrevenans de vingtcinq escus pour la plus grande contravention, et les moindres à proportion.

2. Item sont deffenduës touttes tapisseries de soye, tous lits entiers de soye, tous lits doublés de soye, tous lits entiers de tapisserie, tout ameublement complet de cheses couvertes de soye, tout velours, pannes et estoffes brochées en meubles, touttes crepines de prix, touts points, dentelles et broderies sur les meubles, toute tenture de tapisserie dont le prix excedera cent cinquante escus[1]. Deffendant à touttes personnes d'avoir plus de deux chambres meublées de haute lice ou cuier doré, comme aussi pour l'avenir touttes peintures de prix sur les murailles et platfonds, et tous planchers parquettés, à peyne de vingtcinq escus.

3. Item sont deffendus tous meubles de menuiserie de grand prix et tous ceux faits hors de cette ville, deffendant encor d'avoir plus d'un miroir dans une chambre, et tous miroirs de prix excessifs, à peine de dix escus.

4. Item est deffendu d'exposer en parade sur les cheminées et buffets, de mesme que dans les cabinets et tous autres endroits, aucunne piece de porcelaine, terre de Holande ou d'aillieurs, comme aussi d'orner lesd. meubles ou cabinets de figures ou statues de bois ou de pierre, ny d'aucune autre chose de cette nature, à peyne de dix escus.

5. Item est deffendu tout usage de carosse, cheses roulantes et cheses à porteurs, sauf aux personnes incomodées ou pour aller à la campagne; comme aussi de faire porter des galons de livrée à aucun valet, à peyne de dix escus.

[1] *En marge:* Approuvé en mettant le prix des tapisseries à deux cents escus.

6. Item sont deffenduës aux hommes toutes estoffes de soye, permettant neantmoins à ceux de la premiere qualité qui auront atteint l'aage de vingtcinq ans les petittes estoffes noires, simples ou à pettites façon, en habit et manteau, de velours, damas et autres estoffes non brochées, de couleur noire ou basse, comme gris et musc, en veste tant seulement. Et finallement pour les doublures est permis dès l'aage de vingtdeux ans, à ceux de la qualité cy dessus, le taffetas lis et à petittes façons, à peyne aux contrevenans de cinquante florins.

7. Item sont deffenduës aux femmes et filles touttes estoffes de soye brochée, velours, pannes, gros satins, moeres, draps d'escarlatte et damas; permettant neantmoins aux femmes et filles de vingtcinq ans qui seront de la premiere qualité les moeres et damas de couleur noire ou basse, comme gris et musc; comme aussi aux femmes au dessus de l'aage de quarante ans la coeffe doublée de velours; à peine aux contrevenans de dix escus[1].

8. Item sont deffendus ausdittes femmes et filles tous damas, moeres et satins mis en doublures sur aucunne de ces trois estoffes, à peyne de cinquante florins. Et concernant les filles de la premiere qualité qui sont au dessous de l'aage de quinze ans, touttes estoffes de soye leur sont deffenduës à peyne de vingtcinq florins, n'entendant comprendre dans le present article les bonnets des enfans de l'un et de l'autre sexe, et quelques bordures ou paremens de soye en leurs habits.

9. Sont de mesme deffendës touttes découpures, broderies, franges, dentelles et autres ouvrages sur les habits, à la reserve d'un tour de dentelles du prix de cinq florins l'aune au bas de la juppe, pour les femmes et filles de la premiere qualité tant seulement, leur deffendant de plus touttes queuës soit de juppes soit de manteaux trainantes, à peyne de vingtcinq florins[2].

10. Item tous habits ou autres nippes bordées de fourrures, touttes, fourrures de prix, touttes palatines, touttes enveloppes ou escharpes doublées de couleur et d'autres estoffes de soye que le simple taffetas, tous evantails de prix; deffendant de se parer de mouches

[1] *En marge:* On permet les moeres et damas, à la reserve des couleurs hautes, et le blanc.

[2] *En marge:* A l'esgard des dentelles au bas de la juppe, on demeure à ce qui a esté reiglé par l'ordonnance de 1684.

au visage. Sont aussi deffendus tous chapeaux de prix, touttes perruques qui ne seront pas faittes en cette ville; et finallement tous manteaux d'escarlatte à ceux qui ne seront pas de la premiere qualité, à peyne de vingtcinq florins[1].

11. Et à l'esgard des femmes et filles de vingt ans de la seconde qualité, leur sont permis en habits les taffetas, tabis, moeres lisses, les petittes estoffes simples ou à petittes façons, le tout de couleur noire ou basse, comme gris et musc; touttes autres estoffes de soye leur estant deffenduës. Et quant aux doublures desd. habits de soye, leur est seulement permis le taffetas lis ou piqué des couleurs cy dessus, à peyne aux contrevenans de vingtcinq florins.

12. Et pour les femmes et filles de la troisieme qualité, leur sont deffenduës tous habits meslés de soye, touttes fines estamines, tous fins camelots et tous draps au dessus de vingt florins l'aulne, à peyne de quinze florins.

13. Item sont deffendus tous points de fil, de quelque espece qu'ils puissent estre, soit rebrodés soit simples, comme aussi touttes dentelles faittes en pays estranger. Et pour celles fabriquées en cette ville, on en permet à ceux de la premiere qualité un simple tour au poignet soit à la manchette, du prix d'un escu l'aune. Et aux femmes et filles de ladite qualité un tour à la teste et un au bras ou à la manche, du mesme prix que dessus, et un autre de la gorge de demy escu l'aune, à peyne pour les contrevenans de trente florins d'amande.

Et pour ceux de la seconde qualité leur est de mesme deffendu le port de touttes dentelles, à la reserve, pour les femmes et filles, d'un tour à la teste et autour de la gorge de celles faittes en cette ville d'un plus bas prix, à peyne de quinze florins d'amende; deffendant encor à ceux de la derniere tout usage de dentelles, sauf aux femmes et filles un tour aux coeffes rondes et sans barbes, de trois florins l'aune au plus, à peyne de cinq florins.

14. Item est deffendu aux espoux et espouses de se faire aucuns presens l'un à l'autre, de quelque nature qu'ils puissent estre, directement ou indirectement, à la reserve neantmoins d'une bague proportionnée à leurs conditions, et du seul habit entier de l'espouse pour la ceremonie des espousailles,avec un bouquet de fleurs du pays, leur deffen-

[1] *En marge:* On permet les palatines qui n'excederont pas le prix de deux escus. A l'esgard des perruques on permet de les prendre où l'on voudra, pourveu qu'elles ne soyent de prix et de longueur excessive.

dant encore de faire aucuns presens à leurs parens, et ausdits parens d'en faire ausd. espoux et espouses, ausquels pour cest effect il est ordonné de comparoir avant leurs annonces, devant les seigneurs commis en la Chambre, avec leurs dits parens, pour y prester serment de se conformer au present article et de si[1] estre conformés jusques là; comme aussi de ne faire faire aucuns meubles pour leur usage que quattre semaines après leur mariage; à l'effect de quoy il ne pourra estre passé outre à la publication des annonces, que lesd. espoux et espouses ne rapportent au seigneur premier sindicq un certifficat soit acte dud. serment, à peyne d'estre chastiés suivant l'exigence du cas[2].

15. Il est de mesme deffendu aux parrains et marraines de faire aucuns presens à leurs comperes, commeres, fillieuls ou fillieulles, à la reserve d'un simple bouquet ou couronne pour l'enfant, n'excedant le prix d'un escu; comme aussi de donner aux domestiques, sages femmes ou nourrices plus de deux escus, à peyne de vingtcinq florins.

16. Item est deffendu aux personnes de la premiere qualité d'aller s'epouser en carosse, tant dedans que hors de la ville à peyne de trois escus pour le premier carosse et de cinq escus pour autant d'autres qu'il y en aura outre le premier, de deux escus pour chasque chaise roulante, et d'un escu pour chasque personne à cheval. Deffendant en outre tous exceds dans les festins, tant pour le nombre des conviés que pour la despense de la table, comme aussi tout gibier estranger, touttes confitures seiches, et enfin touttes dragées et confitures liquides estrangeres, à peyne de dix escus.

17. Item ne sont permis à ceux de la premiere qualité les habits de deuil qu'aux maris et femmes, l'un de l'autre; aux enfans, de leurs pere et mere, beau pere et belle mere; et à ceux qui seront heritiers; — leur deffendant de plus de donner aucuns crespes qu'aux ascendans, descendans, freres ou beaufreres; et là où il n'y auroit des parens ausdits degrés d'en donner à plus de dix personnes; voulant que lesd. crespes n'excedent en longueur trois quarts d'aulne outre le cordon; et que les veuves n'en portent de longueur excessive; et finallement qu'il ne soit payé aux porteurs et prieurs qu'un escu pour chascun, à peyne de dix escus.

[1] *Lisez:* s'y.

[2] *En marge:* On permet de comparoir par devant le seigr sindicq de la Chambre pour satisfaire au serment.

18. Item est deffendu à ceux de la seconde qualité de faire prier pour les ensevelissemens que par un homme, comme aussi de porter des manteaux de deuil passant la jarretiere, sauf à ceux qui, par leurs charges et prefessions, peuvent les porter plus longs; tous crepes excedans la longueur de demy aulne outre le cordon; et aux femmes et filles ceux qui passeront le haut des espaules; et finallement de porter le deuil sinon aux maris et femmes, aux enfans et à ceux qui seront heritiers; voulant qu'ils ne donnent aucuns crespes à ceux qui seront de degré plus esloignés que de beaux freres, et où il n'y auroît des parens aucl. degré, à plus de huit personnes, à peine de vingtcinq florins.

19. Quant à ceux de la troizieme qualité, ils ne pourront faire prier pour les ensevelissemens que par une femme, ny porter les corps bas, à peine de quinze florins.

20. Il est deffendu de faire estreiner aucunes servantes, lors qu'elles se marieront, qu'après sept ans de service consecutifs chez un mesme maistre, à peyne de vingtcinq escus, payables par le maistre ou maitresse qui l'aura permis.

21. Sont aussi deffenduës touttes visites tant à l'occasion des mariages, accouchemens, batemes et deuil, que pour l'advenement à quelque charge, à la reserve de ceux qui se trouveront parens en degré de germains inclusivement, à peyne de cinquante florins.

22. Finallement il est deffendu d'introduire aucunne nouvelle mode en quoy que ce soit, et aux femmes et filles de porter le jour du dimanche, dans les temples, aucunnes fontanges soit neuds de teste de couleur, à peyne de cinquante florins.

P. H., nº 3979.

2870. Suif.

C. O., 29 mars 1698.

A été dit qu'à l'avenir le suif de tripes payera moitié droit [de l'impôt que paie le suif ordinaire].

R. C., vol. 198, p. 144.

2871. Étrangers.

C. O., 29 mars 1698.

A été dit que, par reiglement qui devra être observé à l'avenir, on fait défenses à toutes personnes de retirer aucuns estrangers ni

passans dans leurs maisons; et à l'égard de leurs chevaux et mulets, leur est aussi defendu de les retirer qu'ils n'ayent demeuré par un préalable trois jours dans les logis publics.

R. C., vol. 198, p. 144.

2872. Maquignons et loueurs de chevaux.

C. O., 29 mars 1698.

Reglemens sur les maquignons et louëurs de chevaux.

1. La profession de maquignon ou loueur de chevaux ne pourra estre exercée par aucun, soit citoien, bourgeois ou habitant, sans en avoir obtenu la permission de nos seigneurs; et l'aiant obtenue sera obligé de faire escrire son nom sur le livre qui sera tenu à ce sujet, comme sera dit cy après.

2. Nul ne pourra estre receu en ladite profession qu'il ne s'oblige a tenir ordinairement sur la litière, pour le service du public ou des particuliers, le moins quatre chevaux, et de promettre de les fournir toutesfois et quantes qu'il lui sera ordonné pour le service de la Seigneurie.

3. Entre lesdits maquignons et loueurs de chevaux qui auront esté receus et dont les noms auront esté enregistrés, il n'y aura que les seuls citoiens, bourgeois et natifs qui pouront entreprendre de voiager en païs estrangers pour conduittes d'hommes et voitures de marchandises avec des chevaux de bat, et sous la condition qu'ils seront obligés de fournir de bons chevaux et servir fidellement ceux qui les emploieront et sous un prix juste et raisonnable, tant pour les journées de chevaux que pour leur dépense, qui est réglée quant à present à trois florins six sols par cheval et cinq florins trois sols pour la dépense, sauf le plus ou le moins pour la dépense, suivant les païs et la cherté des vivres et fourages, à peine, en cas d'exces et de plainte, d'estre interdits et amendés suivant l'exigence du cas.

4. Si lesdits estrangers veulent faire eux memes la dépense, ils seront obligés de leur fournir des chevaux à raison que dessus de trois florins six sols par cheval; bien entendu qu'il leur sera paié un homme et un cheval pour la conduite sur le même pied et autant pour le retour, outre le jour de l'arrivée qui leur sera franc, et sans qu'il soit permis auxdits estrangers de prendre des chevaux d'autre que desdits citoiens, bourgeois et natifs; et défenses sont faites à tous autres de leur en fournir, à peine d'amande et de confiscation

des loyers, aplicable le tiers aux pauvres, le tiers à la bourse et l'autre tiers aux commis et juré.

5. Lesdits maquignons citoiens, bourgeois et natifs, nommeront à la pluralité des voix un d'entr'eux qui sera juré et prestera serment de faire observer le present reglement et de rapporter au seigneur commis les contrevenants, pour estre chatiés et amandés s'il y eschet, sans qu'il lui soit permis d'en traitter en son particulier, à peine d'en répondre en son propre, suivant l'exigence du cas.

6. L'office dudit juré sera de tenir le rolle des dits maquignons, citoiens, bourgeois et natifs, et de faire faire les dites conduites d'hommes et marchandises chacun à son tour, et lors qu'il y aura des estrangers qui voudront avoir des chevaux pour des voiages, d'avertir celui des maquignons qui sera en rang, pour aller avec eux voir les dits estrangers et convenir dudit voiage, empéchant que les dits estrangers ne soient surpris ou concussionnés, et prenant garde qu'ils soient bien servis, à peine d'en répondre en son propre, de mesme que celui qui aura entrepris ledit voiage.

7. Celui qui aura esté nommé par la pluralité des voix sera presenté à nos seigneurs pour estre agreé et prester serment de faire observer le present réglement; et son emploi sera de deux ans.

8. Ledit juré aura le livre soit registre dans lequel sera enregistré le present réglement, de même que les noms de chacun maquignon, tant citoiens, bourgeois, natifs que habitans, qui sera receu; et chacun paiera pour se faire escrire dix florins six sols, applicable la moitié à la bourse des dits maquignons et l'autre moitié au seigneur commis et audit juré.

9. Ledit juré se fera connoistre aux hostes des grands logis, afin d'estre averti lors qu'il y aura des estrangers qui voudront avoir des chevaux pour faire voiage, afin de les voir et leur dire sa charge et office, de les pourvoir de bons chevaux et sous un prix raisonnable. Et est mandé pareillement auxdits hostes d'avertir les estrangers qu'il y a un réglement pour les faire servir fidellement; et en cas qu'ils ne puissent convenir avec lesdits maquignons, qu'ils doivent s'addresser au seigneur commis sur ladite profession, lequel leur fera donner des chevaux et réglera sommairement le prix, sans aucun frais ni depens.

10. Defenses sont faites à tous maquignons, tant citoiens, bourgeois, natifs, que habitans, et à tous autres particuliers de fournir

aucuns chevaux à des postillons étrangers, pour prendre aucune voiture d'homme ou marchandises étrangeres en cette ville, à peine d'amande et de confiscation desdits loyers.

11. Ne seront compris dans le present réglement les citoiens et bourgeois, auxquels est permis de prendre des chevaux pour leurs personnes et pour leurs marchandises indifferemment desdits maquignons ou autres citoiens, bourgeois ou habitans, sans que pourtant ils puissent communiquer ce droit à autres qui ne seront de la qualité qui feroient voiage avec eux.

12. Ne pourront de mesme lesdits maquignons, citoiens ou bourgeois, communiquer leur droit à aucun habitant ou etranger, par aucune association ou autrement, à peine d'estre privés eux mêmes de leur propre droit et privilege.

Le present réglement aura lieu pendant le bon plaisir de la Seigneurie.

Industrie B 8, p. 1—5.

2873. Préséance: auditeurs et pasteurs.

C. O., 2 avril 1698.

Il a été dit qu'on laisse les s^rs^ auditeurs en la jouissance du pas contesté entr'eux et les sp^bles^ ministres de la campagne.

R. C., vol. 198, p. 146.

2874. Vins étrangers.

C. O., 12 et 18 avril 1698.

A été trouvé à propos de faire le reiglement suivant:

Assavoir que l'on defend l'entrée de tout vin en barrils, à la reserve de celuy de Choutagne tant seulement, lequel on devra certifier être bien tel, à peine de confiscation; et devra être déchargé et débité aux hâles. Et à l'égard du vin qui vient de plus loin et qui ne peut être amené qu'en tonneaux qui devront être de la contenance du moins de quatre sétiers, il payera dix huit sols d'entrée, comme fait le vin d'Abas, et devra aussi être mené et debité aux hâles.

Et étant en suite opiné sur la vente en détail du vin étranger, tant vieux que nouveau, a été dit qu'il ne pourra être vendu que dez le premier du mois d'aoust jusques au dernier de decembre; et celuy qui ne sera pas vendu dans led. temps ne le pourra être que l'année suivante pendant le même terme.

A été dit, en explication de l'arrêt ci-dessus, que le vin de Montmelian, Barrault et autre, venant de plus loin que la Choutagne, payera dez à present, comme il a toujours dû faire, dix et huit sols par setier.

R. C., vol. 198, p. 154 et 158.

2875. Appel.

C. O., 18 avril 1698.

A été dit qu'à l'avenir ceux qui se pourvoiront en evocation de causes *omisso medio*, et qui seront portées en Conseil sans passer par la 2e instance, payeront le droit au secretaire des appellations, que l'on fixe à cinq florins et demi.

R. C., vol. 198, p. 158.

2876. Faiseurs de boîtes et étuis de montres.

C. O., 3 mai 1698.

A été dit qu'on otroye la maitrise et jurande aux faiseurs de boëtes et étuis de montres, sans neantmoins rien toucher au droit qu'ont les maitres jurés orfèvres de visiter lesd. boëtes et étuis, pour examiner si elles sont au titre, et à la liberté dans laquelle on laisse aussy les mes orlogeurs de faire chés eux desdites boëtes et étuis.

R. C., vol. 198, p. 172.

2877. Horlogers.

C. O., 18 juin 1698.

A été dit qu'on approuve qu'à l'avenir tous prétendans à la maîtrise d'horlogerie ayent l'option de faire pour chef d'œuvre ou un reveil, ainsi qu'il est porté par leurs ordonnances, ou un horloge à repetition.

R. C., vol. 198, p. 217.

2878. Dîme des fèves.

C. O., 1er août 1698.

A été dit que de ce qui excedera la semature d'un bichet [de fèves], qui est ce qu'il en faut ou à peu près pour le pot de la famille, le surplus devra payer la dîme de seise l'un.

R. C., vol. 198, p. 251.

2879. Rois du Canon.

C. O., 5 août 1698.

Vuë la requête des canoniers tendante à obtenir en faveur des rois du Canon l'immunité des droits des hâles, a été dit qu'on la leur ottroye jusques à la somme de vingt et cinq écus tant seulement, pour les marchandises dont ils feront commerce.

R. C., vol. 198, p. 255.

2880. Faiseurs de bagues de laiton.

C. O., 16 août 1698.

Les réglemens et les articles qui ont été faits sur la profession des faiseurs de bagues de leton ont été vûs et approuvés[1].

R. C., vol. 198, p. 264.

2881. Monteurs de boîtes et étuis de montres.

C. O., 16 août 1698.

Les réglemens faits sur l'état des maîtres monteurs de boëtes et étuis de montre ont été vûs et aprouvés[2].

R. C., vol. 198, p. 265.

Règlemens et ordonnances sur l'état des maîtres monteurs de boëtes et etuis de montres.

Article premier. Il y aura un seigneur conseiller commis, sous l'autorité et assistance duquel devront être faites toutes les assemblées.

2. Il y aura deux maîtres jurés, lesquels devront être citoiens, bourgeois et natifs, qui se feront toutes les années, dont l'un sortira à l'expiration du terme, et ainsi consécutivement tous les ans. A l'effet de quoi tous les maîtres seront assemblés en présence du seigneur commis. Les maîtres jurés, avec l'ancien juré, en nommeront trois à l'assemblée, pour en retenir un à la plus grande voix, qui sera obligé de l'accepter, à peine d'amende arbitraire, sinon qu'il n'eut cause ou légitime excuse de refus.

3. Les maîtres jurés seront en liberté de faire leurs visites quand bon leur semblera, avec pouvoir de se saisir de la besogne qu'ils ne trouveront pas de mise, soit à l'égard du titre de l'argent, qui devra

[1] *Le texte ne s'en retrouve pas.* — [2] *N'est pas dans le R. C.; nous le donnons d'après le livre de l'état conservé aux Archives d'État.*

etre à dix deniers de fin, sans préjudice, à l'égard du titre, de la connoissance qu'en doivent avoir messieurs les commis sur les orfévres; et dix huit carats pour l'or, suivant l'ordre de nos seigneurs, soit à l'égard de la mal fasson ou de la foiblesse de l'ouvrage.

4. Toutes contraventions seront incontinent raportées au seigneur commis par les maîtres jurés, pour être les dites contraventions jugées suivant l'exigence du cas, sans qu'il soit permis aux maîtres jurés d'en connoître seuls, ni regler lesdites fautes ou contraventions.

5. Item est défendu à tous maîtres d'emploier aucuns cloux de loton, doré ou non doré, ni d'argent doré, pour garnir les étuis ou cuvettes, à peine de dix écus d'amende, aplicables: un écu au seigneur commis, quatre à la boîte, et le reste aux jurés et au clerc.

6. Celui qui voudra être reçû maître se pourvoira au seigneur commis et aux maîtres jurés pour lui être donné chef d'oeuvre, savoir une boëte portant étui et une boëte de sonnerie, à drogeoir, avec son étui, qui devra être fait dans six semaines, qu'il sera obligé de faire chés un des maîtres jurés qui sera ordonné; lequel étant fait, il demandera jour au seigneur commis, pour faire apeller le corps de l'état, afin d'examiner son chef d'œuvre, lequel étant vû et aprouvé, il sera reçû au nombre des maîtres, en prêtant serment d'avoir fait lui seul et sans l'aide d'autrui led' chef d'œuvre, et de se conformer aux ordonnances.

7. Pour être admis à la maîtrise, sera tenu de donner huitante florins, lesquels il consignera entre les mains des jurés, desquels seront délivrés au seigneur commis un écu, quarante florins à la boëte et le reste aux maîtres jurés, et à l'ancien juré, et au clerc.

8. Nul ne sera reçu maître qui ne soit citoien, bourgeois ou natif, sinon qu'il en soit dispensé par nos seigneurs; il païera double droit, aplicable comme cy dessus; seront obligés de faire quatre années d'aprentissage, et quatre années les fils de maître, et deux années de compagnonage, dont ils devront faire conster par quittance et témoignage des maîtres qu'ils auront servi.

9. Ne sera permis à aucun maître de tenir plus d'un aprentif et de les prendre pour moins de quatre années, à peine d'amende; lequel aprentif païera à son entrée, pour l'enrégîtrement, un écu.

10. Si quelque aprentif venoit à discontinuer son aprentisage sans juste cause, il sera tenu de refaire le tems perdu, à la décla-

ration que le maître en fera de bonne foi, par devant le seigneur commis et les juges; avant quoi il n'en pourra prendre un autre.

11. Les maîtres ne pourront prendre ni soustraire l'aprentif d'un autre pour parachever le tems de son aprentisage, qu'il n'en ait été connu et ottroïé la permission, à peine de vingt cinq florins d'amende.

12. Ne pourront aussi les maîtres tenir plus de deux compagnons à la fois, attirer ou débaucher les compagnons d'autrui, en leur prêtant argent ou autrement, à peine d'amende et de dommages et interets.

13. Item est défendu à tous maîtres de s'aller établir hors de la ville ou terres de souveraineté, à peine d'être privés de leur maîtrise.

14. Est defendu à aucun maître de prendre aucun etranger pour aprentif, sinon qu'il n'en soit dispensé par nos seigneurs; et en ce cas païera double droit.

15. Sera permis aux veuves de tenir un compagnon pendant l'espace de six mois, pour achever les ouvrages qui se pourront trouver commencés. Et au cas qu'il se trouve quelque veuve qui aie un fils qui ait quelque commencement, elles seront obligées de se pourvoir au seigneur commis et aux jurés, pour lui être acordé de pouvoir tenir un compagnon, pour achever d'aprendre la profession, dont le terme sera rêglé suivant le besoin[1].

Industrie B, n° 9, p. 1—5.

2882. Horlogerie: femmes.

C. O., 29 août 1698.

A été dit qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun maitre d'enseigner l'orlogerie à aucune femme ni fille, ni à elles d'en travailler, sauf aux vuidauges et chainettes. Et cependant on laisse à la prudence des nob. seig[rs] commis sur ledit état, et des maitres jurés, d'avoir quelque tolerance pour les femmes et filles de maitres qui ont deja apris ledit métier.

R. C., vol. 198, p. 276.

[1] *Cette ordonnance, tirée du registre de la profession, y est suivie d'articles additionnels (n[os] 16 à 25), approuvés le 15 décembre 1710 par le Conseil, imprimés avec elle la même année* (Rivoire, n° 94).

2883. Réglement sur le commerce.

CC, 6 septembre 1698[1].

1. Ceux qui ne sont citoyens ou bourgeois ne pourront à l'avenir estre receus négocians dans la ville ny avoir droit d'y lever boutique ou magasin, que le Petit Conseil, après avoir eu l'avis de la Chambre du Négoce sur leur capacité, vie et moeurs, ne les ait par un préalable agreés et aprouvés.

2. Que nul ne puisse être receu pour negotiant qu'après avoir fait apprentissage et quelques années de service, ici ou ailleurs, dont il produira de bonnes attestations, et que tout son service ait été du moins de cinq ans, à moins que nos seigneurs, pour bonnes raisons et par connoissance de cause, ne trouvent à propos d'en ottroyer des dispenses.

3. Que tous les négotiants qui son présentement en cette ville ou qui s'y établiront dans la suite seront obligés de se faire inscrire ou immatriculer sur un livre qui sera tenu dans la susdite Chambre, dans lequel on inscrira leurs noms et surnoms, ainsi que tous ceux qui auront part dans une société, en se présentant eux mêmes soit par procureur. Que tous les associés seront obligés d'insérer dans leur inscription les clauses de leurs sociétés qui auront quelque raport au public; et qu'arrivant pendant le cours de la société quelque changement aux susdites clauses, les associés seront obligés de les faire incontinent enregistrer au susdit livre, afin que le public en soit instruit; entendants que le susdit livre sera communiqué à tous ceux qui le desireront.

4. Qu'il ne sera reçeu aucun pour négotiant qu'il n'ait l'age de vingt deux ans acomplis et qu'il n'ait obtenu dispense d'aage du magistrat s'il est au dessous de l'age de vingt cinq ans.

5. Que tous les negotiants en gros ayent du moins un livre journal, et un grand livre qui y soit relatif; et que ceux en detail soient obligés d'avoir un livre; dans lesquels livres sera écrit par dattes de l'année, mois et jours tout ce qu'ils negotient, leurs achapts, ventes, recettes, paiements, changes, prêts, emprunts, et generale-

[1] Publication du 11 février 1699: On fait sçavoir à toutes sortes de personnes, de quelle qualité et condition qu'ils soient que pour eviter divers desordres et manquemens qui se commettoient dans le commerce de cette ville, que l'on a fait et imprimé des reglemens pour y remedier, auxquels est mandé à chaque negotiant et à tous autres de s'y conformer, sous les peines portées par iceux. (*R. publ.*, vol. 4, à sa date).

ment tous les effets qu'ils ont et tout ce qu'ils doivent qui a relation à leur négoce; et que les susdits livres seront tenus nettement et en bon ordre, et sans ratures qui puissent oter la connoissance de l'article raié.

Des sociétés.

6. Toutes sociétés generales seront enregistrées dans le livre mentionné ci-dessus, et tous les associés nommés seront solidairement obligés aux créanciers de la société.

Les sociétés en commandite seront de mêmes enregistrées, et en icelles ceux sous le nom desquels la raison du négoce ne courra pas ne seront tenus aux créanciers de la société que jusqu'à concurrence du fonds qu'ils y anront mis.

8. Les enregistremens cy dessus seront faits pour le plus tard dans le mois après la société contractée, à peine de deux cens écus d'amende aux contervenants.

9. Il ne sera necessaire de faire enregistrer les comptes en participation.

Des obligations.

10. Les marchands et négotiants qui viendront à faire faillite et qui se trouveront avoir passé des obligations six mois auparavant icelle seront réputés banqueroutiers frauduleux et punis comme tels, à moins qu'ils ne justifient clairement que dans le tems de la passation des dittes obligations ils avoient suffisamment de biens pour payer tous leurs créanciers.

Des courretiers.

11. Aucun ne pourra être reçeu courretier sans l'agrément de la Chambre et l'aprobation du magistrat.

12. Les courretiers qui auront été agreés prêteront serment pour être réputés personnes publiques.

13. Les courretiers ne pourront faire aucun negoce, ni en lettres ni en espèces, pour leur compte.

14. Les courretiers ne pourront recevoir la valeur d'aucune negotiation par eux faite, sans un ordre exprès par écrit de ceux pour qui ils auront négotié.

15. Lesdits courretiers seront obligés de tenir un registre exact de toutes leurs negociations pour y avoir recours en cas de besoin, et de donner des extraits d'icelles à ceux pour qui ils auront négocié, afin qu'ils puissent les communiquer si bon leur semble.

16. Les commis dans la ferme du courtage presteront serment à leur réception de ne negotier pour leur compte en quelque qualité que ce soit, mêmes par commission, de marchandises sujettes audit courtage, à peine d'interdiction et d'amende.

Des lettres de change.

17. Les lettres de change contiendront le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement et le nom de celui qui en a donné la valeur.

18. Toutes lettres de changes devront être acceptées par écrit, avec la datte du jour de l'acceptation. Et si ceux sur qui elles sont tirées refusent l'acceptation ou ne la veulent faire que sous des conditions non contenues dans les lettres, si les porteurs n'en sont contens, ils devront faire protester.

19. Les porteurs de lettres de change qui auront été acceptées seront tenus d'en exiger le payement à l'échéance, et à défaut dudit payement, de les faire protester pour le plus tard dans les cinq jours après celui de l'échéance, à peine d'être responsables de l'évènement; entendants que dans les cinq jours celui du dimanche n'y sera compté.

20. Les protêts se pouront faire par un notaire et certifiés par deux témoins dont les noms et domiciles seront exprimés. Et dans lesdits protêts les lettres de change seront transcrites avec les ordres soit endossemens, ainsi que les reponses de ceux sur qui les lettres seront tirées. Et les notaires seront tenus de garder minutes desdits protêts, dont ils donneront des extraits signés aux porteurs des lettres.

21. En cas de protêt des lettres de change, elles pourront être aquitées par tous autres que ceux sur qui elles auront été tirées; et au moien dudit payement, ceux qui les payeront demeureront subrogés en tous les droits des porteurs des dittes lettres de change, quoiqu'ils n'en ayent point de transport, subrogation ni ordre.

22. Toutes lettres de change, de quelles natures qu'elles soient, devrout être acceptées lors de la présentation d'icelles, ou ceux sur lesquels elles seront tirées en devront refuser le payement, afin qu'au dit cas on les puisse faire protester.

23. L'usance sera de trente jours dez la datte aux lettres de change tirées des pays étrangers sur cette ville.

24. Les tireurs, endosseurs et accepteurs des lettres de change protestées faute de payement seront tenus solidairement de payer

les porteurs d'icelles, qui auront droit d'agir contre ceux que bon leur semblera.

25. Les lettres de change qui seront tirées à veuë ou à quelques jours de veuë devront estre présentées pour le plus tard dans deux mois dès la datte d'icelles, à défaut de quoy elles seront au péril et risque du porteur.

26. Les porteurs des lettres de changes protestées seront tenus de faire signifier les protest aux tireurs et endosseurs contre lesquels ils pretendront droit de garantie et remboursement, dans les termes cy après, savoir trois jours pour cette ville, quinze jours pour la Suisse, Savoie et la ville de Lion; deux mois pour le reste de la France, l'Allemagne, l'Italie, Flandre et Hollande; trois mois pour l'Angleterre, Suede et Dannemarc; quatre mois pour l'Espagne et le Portugal, à compter du jour et datte des protests; à défaut de quoi lesdits porteurs seront descheus du droit qu'ils avoient contre lesdits tireurs et endosseurs.

27. Tous ceux de cette ville qui cederont une lettre de change à d'autres seront tenus de l'endosser.

28. Les porteurs de lettres de change protestées faute d'acceptation et qui sont tirées sur des places où l'usage est d'accepter à veuë pourront obliger les tireurs de leur donner des seuretés que les lettres seront payées à l'échéance.

29. L'intérest d'une lettre de change protestée sera dû dez le jour de son échéance jusqu'au jour du remboursement, sans qu'il soit besoin d'aucune interpellation.

30. Les lettres de change, bien qu'endossées par diverses personnes, revenants en protests, le tireur n'en devra le remboursement et les frais de retour que les lieux mêmes où elles auroient dû estre payées, et non ceux qui pourroient s'être faits d'une place à l'autre par les divers endosseurs.

31. Au cas qu'une lettre de change acceptée vînt à se perdre, le payement n'en sera fait qu'en donnant par le porteur caution à la satisfaction du payeur.

32. En cas que le porteur d'une lettre de change fût trouvé non recevable dans son action en garantie contre le tireur par son defaut de diligence, ledit tireur sera tenu de prouver que ceux sur qui il avoit tiré la lettre en avoient provision ou lui étoient redevables au

tems qu'elle devoit être payée, à défaut de quoy le tireur sera tenu de rembourser le porteur.

33. Si celui qui a accepté une lettre de change veut en contester le payement à l'échéance, il sera tenu de faire maingarnie au porteur avant toute procédure, en donnant par ledit porteur caution; le même sera à l'égard du tireur d'une lettre de change.

Des faillites.

34. La faillite ou banqueroute sera réputée ouverte le jour que le failli se sera retiré ou aura demandé un sauf conduit pour se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers, ou que le seélé de Justice aura été aposé sur ses biens.

35. Ceux qui auront fait faillite seront obligés de représenter tous leurs livres et papiers à leurs créanciers, pour être par eux examinés et d'iceux tirer le bilan, ou le vérifier si les faillis l'ont produit, à peine d'être déclarés banqueroutiers frauduleux.

36. Seront tenus pour banquiers frauduleux ceux de qui les livres seront trouvés en désordre, qui auront donné un état faux de leurs affaires, soit en cachant frauduleusement une partie de ce qu'ils doivent, soit en supposant de faux créanciers, ou qui ne rendront pas compte de tous leurs effets.

37. Les faillis qui auront fait des constitutions et donations, tant à leurs enfans qu'autres, dans le tems qu'ils n'avoient pas du bien sufisamment pour les pouvoir faire sans préjudicier à leurs créanciers, seront traittés comme banqueroutiers frauduleux, sans préjudice aux créanciers de contester le payement des dottes ou donations qui n'auront été payées.

38. Tous ceux qui auront fait faillite seront déchus de toutes charges dans les Conseils, et leurs enfans qui ne satisferont à leurs portions de leurs dettes ne pourront prétendre à aucune dignité dans l'État, conformément à nostre édit du neuvième de juin 1676[1].

39. Les banqueroutiers frauduleux seront punis corporellement et même capitalement suivant l'exigence du cas.

40. Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées et qu'ils sauront être en fraude des créanciers, ou en se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que

[1] *Ci-dessus*, p. 440, n° 2424.

celle qui leur est deuë, seront condamnés à cinq cens écus d'amende pour le fise, et au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers.

41. Tous transports, cessions, ventes ou nantissemens de marchandises et autres actes faits par le failli dans les dix jours qui precederont la faillite, en faveur d'aucuns de ses créanciers, seront déclarés nuls, et le tout rapporté à la masse commune des effets.

42. Toutes résolutions prises par les créanciers au sujet de la fallite à la pluralité des voix qui sera comptée par les sommes et devra être au moins les deux tiers de la somme totale deuë par le failli, auront lieu, et le traitté qui sera fait avec le failli à la ditte pluralité sera homologué en justice, non obstant toutes opositions; et tous les créanciers, soit qu'ils soyent intervenus dans ledit traitté ou qu'ils n'y soyent pas intervenus, seront obligés de s'y conformer.

43. Dans la pluralité mentionnée au susdit article ne seront comptées les sommes dues aux créanciers hypotéquaires ou privilégiés qui pouront être payés.

44. En cas que les créanciers du failli soyent obligés de faire vendre ses effets mobiliaires, les deniers qui en proviendront seront remis entre les mains de ceux qui auront été choisis pour cela par les créanciers tant privilégiés qu'autres.

45. Tous créanciers de cette ville qui auront saisi en pays étrangers seront censés d'avoir saisi au profit de la généralité des créanciers, et en conséquence obligés de rapporter les effets saisis ou les deniers d'iceux à la masse des effets du débiteur. Et pour ce qui regarde les étrangers qui voudront intervenir dans les discutions de cette ville, ils ne pourront y être receus qu'en raportant aussy les saisies par eux faites en pays étranger. Les étrangers qui seront intéressés dans une faillite faite en cette ville et qui se font payer chés eux par préférence à tous autres, ne seront payés icy qu'après ceux de la ville et après les autres étrangers qui nons reçoivent chés eux en semblable cas au sol la livre, et ce conformément à notre arrêt ci devant rendu.

Par mesdits seigneurs sindics, Petit et Grand Conseil. Pictet.

Original: perdu.

Copie: dans *Edits* 8, p. 403—414.

Impr.: Reglemens sur le commerce de la Ville et Republique de Genève, vûs et approuvez en Petit et Grand Conseil. A Geneve, M. DC. XCIX, in-8, 20 p.; Arch. de Genève, collection Girod, vol. 157, n° 4.

2884. Titre de l'or et de l'argent.

C. O., 13 septembre 1698.

Les s^rs commis sur l'état des orfèvres ont raporté que le corps des orfèvres a trouvé, à l'égard de l'argent, que le titre doit être pour l'avenir à dix deniers pour tous les ouvrages, à la réserve de la verjotte, qui est laissée quant à présent à huit deniers; et pour ce qui concerne l'or, ils ont trouvé qu'il doit demeurer à dixhuit carats, comme il a été réglé par le Conseil le 18^e avril 1681. Sur quoy étant opiné, le Conseil a aprouvé l'avis dudit corps des orfèvres.

R. C., vol. 198, p. 295.

2885. Pont sur l'Allondon.

C. O., 11 octobre 1698.

Il a été dit que l'on permet à nob. Jean-Antoine Lullin, ancien sindic, la construction d'un pont sur la rivière de la London et d'exiger le pontenage conformément à la tariffe qu'il a produite.

R. C., vol. 198, p. 319.

2886. Réglement sur les seringues.

C. O., 31 octobre 1698.

Monsieur le conseiller De la Rive, comis sur les seringues, a raporté le reiglement qui a été fait pour le service des seringues, contenant quinze articles, lequel ayant été vû, il à été aprouvé [1].

R. C., vol. 189, p. 342.

2887. Vin étranger.

C. O., 18 novembre 1698.

A été dit que l'on rétablit les choses en l'état qu'elles étoyent avant l'arrêt du 12^e avril dernier, c'est à dire qu'il sera permis d'amener et faire entrer en ville dez à present toutes sortes de vins en payant le simple droit de six sols d'entrée par setier, ne touchant rien neantmoins aux vins de liqueurs, comme muscat, S^t Laurens et d'Abas, qui payeront l'entrée comme cy devant.

R. C., vol. 198, p. 369.

2888. Logis, cabarets, traiteurs.

C. O., 18 novembre 1698.

La publication qu'il a été trouvé à propos de faire portant defeuses d'aller boire et manger dans les logis et cabarets et chez les

[1] *Ce règlement ne se retrouve pas. — Voir le journal de la commission réunie en septembre 1698 pour élaborer ce règlement* (P. H., n° 3987).

traiteurs et traiteuses, ny de se faire aporter par eux aucuns repas, et aux dits hôtes et cabaretiers et traiteurs de donner à boire et à manger ni de porter aucuns repas chés les particuliers, a été vuë et aprouvée, pour être faite aujourd'huy par tous les carefours et afichée.

R. C., vol. 198, p. 369.

2889. Conseillers récusables.

C. O., 17 décembre 1698.

A été dit et arrêté, par maniere de reiglement, qu'à l'avenir les seigneurs de ce Conseil qui seront recusables retireront les mémes droits que ceux qui auront été juges.

R. C., vol. 198, p. 402.

2890. Orfèvres étrangers.

C. O., 11 janvier 1699.

A été dit qu'à l'avenir nul étranger ne pourra, sous prétexte d'habitation ou de maitrise d'orfevrerie, tenir boutique ouverte, sans en avoir par un préalable obtenu une expresse permission du Conseil.

R. C., vol. 199, p. 23.

2891. Orfèvres: bagues de laiton.

C. O., 14 janvier 1699.

A été dit que les inscriptions des maitres orfèvres qui voudroyent travailler en letton se devront faire sur le livre des dits maitres orfèvres, en présence de leurs seig^rs^ commis.

R. C., vol. 199, p. 28.

2892. Bourgeoisies: droit de sceau.

C. O., 13 février 1699.

Il a été dit que de toutes les bourgeoisies, il sera payé à l'avenir par l'acquéreur d'icelle au seig^r^ premier sindic deux écus pour le droit du seau, outre ce qui sera délivré aux secretaires d'État pour l'expedition des lettres.

R. C., vol. 199, p. 65.

2893. Droit sur le pain et la farine étrangers.

C. O., 15 février 1699.

A été dit qu'on permet au fermier du poids du blé d'exiger le droit accoutumé sur les farines qui entrent en ville; et à l'égard du

pain qu'on y apporte de dehors, on lui permet d'en exiger aussi le dorit du poids, sur le pié d'un florin pour le quintal du pain blanc, et de six sols pour le quintal du pain bis ou noir; le tout neantmoins avec discretion et sans abus, pendant le bon plaisir de la Seigneurie.

R. C., vol. 198, p. 68.

2894. Tarif des curiaux et greffiers.

C. O., 15 février 1699.

Il a été dit sur l'article qui regarde les tutelles et curatelles, qui ne sont tirées dans le tarif que deux sols, qu'en réparant l'erreur manifeste qui s'y rencontre, on permet aux curiaux et grefiers d'exiger pour chaque tutelle et curatelle deux florins six sols.

R. C., vol. 199, p. 70.

2895. Confiseurs.

C. O., 20 février 1699.

Veuë la requête des m^es^ et marchands confisseurs, tendante à faire quelques reglemens sur leur profession, il a été dit sur le premier article qu'il n'y aura à l'avenir que les citoyens et bourgeois qui puissent être admis à la maitrise, sauf à en avoir la dispense du Conseil.

Sur le 2^e^ article, qui regarde le prix de la maitrise, il a été dit qu'on le fixe à cent florins pour les citoiens et bourgeois, et à deux cent florins pour les étrangers.

Sur le 3^e^, qu'il ne sera permis à personne de vendre aucunes dragées, confitures, biscuits ny macarrons, qu'aux maîtres qui les auront fabriqués.

R. C., vol. 199, p. 74.

2896. Éligibilité des bourgeois au CC.

C. O., 25 février 1699.

Il a été dit qu'on n'admette aucun bourgeois dans le Conseil des Deux Cent à l'avenir, qu'il n'ait demeuré parmi nous l'espace de quinze ans depuis la reception à la bourgeoise, non compris en ce présent reiglement les bourgeois qui sont natifs.

R. C., vol. 199, p. 34.

2897. Élection du CC.

CC, 28 février 1699.

Il a été dit qu'à l'avenir l'on ne devrait point faire de conseillers des Deux Cent, que le nombre des conseillers dudit Grand Conseil ne soit réduit à cent nonante; et alors on en fera quinze nouveaux, de sorte qu'il y en aura cinq surnuméraires. Et s'il arrivait que lors de l'élection il en manquât quinze ou au delà, on en fera tout autant qu'il en manquera et point au delà. Mais comme il y en a à présent dix huit de surnuméraires, et que s'il faloit atendre d'en faire jusques à ce qu'il en manquât dix sur le nombre de deux cent, cela menerait trop loin, il a été dit que pour la première création, elle se fera dès qu'il en manquera seulement cinq sur ledit nombre de deux cent, et alors on en fera quinze; mais dans la suite l'on se conformera au reiglement ci-dessus, c'est assavoir que l'on n'en fera point qu'il n'en manque dix sur ledit nombre de deux cent, pour en faire quinze ou tout autant qu'il en manquera, lesquels seront choisis par la plus grand voix sur tous ceux qui seront indiqués, pour être en suite grabelés.

R. C., vol. 199, p. 88.

2898. Travail des prisonniers.

C. O., 1er mars 1699.

Sur ce qui a été proposé que comme de tems en tems il arrive qu'on condane des delinquants aux prisons perpetuelles, lesquels sont en pure charge à la Seigneurie par la nourriture qui leur est fournie, il seroit à propos d'examiner si l'on ne pourroit pas leur faire gagner leur vie en les occupant à quelque travail. Et étant sur ce opiné, il a été dit que l'on aprouve ladite proposite.

R. C., vol. 199, p. 89.

2899. Saillies sur la rue.

CC, 6 mars 1699.

A été aprouvée la proposite de réduire à une certaine mesure tous les toits des maisons qui avancent trop dans la rue (autres toutesfois que les avant-toits des rues basses); et pour l'exécution d'icelle, comme encor pour faire ôter les trapons des caves qui avancent dans les rues, et les lavoirs qui y ont leur vuidange, ont été commis les nobles . . . .

R. C., vol. 199, p. 96.

2900. Consistoire: abjuration.

C. O., 17 mars 1699.

Arreté que, conformement à l'arrest rendu ceans au mois de janvier 1662, aucun religieux ne seroit receu au Consistoire à l'abjuration sans en avertir m^r^ le premier sindic, afin de les faire passer en Suisse.

R. C., vol. 199, p. 108.

2901. Chambre des Comptes: récusations.

C. O., 4 avril 1699.

Il a été dit que les seig^rs^ de la Chambre des Comptes pourront provisionellement juger des afaires de leurs cousins germains.

R. C., vol. 199, p. 126.

2902. Murs des maisons.

CC, 10 avril 1699.

Il a été dit que tous murs mitoyens doivent être solides, c'est à dire de grosse massonnerie depuis les fondemens jusques au haut; et que tous murs qui font face doivent aussy être solides jusques au dernier étage.

Il a été dit aussi que, en ce qui regarde la distance qu'il y devra avoir entre les corps de maisons qui sont dans les grandes allées des ruës basses, ladite distance est réglée à vingt piés, et que les toits desdites maisons ne pourront avancer que de trois pieds, comme encor qu'on ne pourra faire aucunes galeries au dehors desdites maisons.

R. C., vol. 199, p. 129.

2903. Tireurs d'or.

C. O., 11 avril 1699.

Arrêté que tous les maitres tireurs d'or qui se retireront de la ville sans congé seront privés et déchûs tant de leur maîtrise que de leur bourgeoisie.

R. C., vol. 199, p. 131.

2904. Confiseurs.

C. O., 15 avril 1699.

A été dit, en application du 3^e^ article des reiglemens faits le 20^e^ février dernier sur la profession des confisseurs, qu'il ne sera

permis à aucun de vendre aucunes dragées, confitures, biscuits ny macarrons, qu'aux maitres et marchands de la ville qui les auront fabriquées et aux marchands épiciers citoyens ou bourgeois, ausquels on permet aussy la vente tant en gros qu'en détail desdites marchandises fabriquées en cette ville, en se faisant pour cet éfet inscrire sur le livre de ladite profession.

R. C., vol. 199, p. 135.

2905. Tribunal des Visites.

C. O., 22 avril 1699.

Le Tribunal des Visites n'étant composé que de quatre personnes, assavoir le conseiller en qualité de juge, les ss^rs^ procureur général, sautier et controlleur en qualité de commis, et ainsi en nombre pair, a été dit que [en cas de partage des voix] l'avis du président devra être suivi et prévaloir sur l'autre, ce qui devra servir de reiglement pour l'avenir.

R. C., vol. 198, p. 139.

2906. Horlogers.

C. O., 10 mai 1699.

Les seigneurs commis sur l'état des orlogers ont produit un memoire raisonné afin qu'il plaise au Conseil, par son autorité, d'aporter le remède convenable, par quelques nouveaux reiglemens, à divers abus qui se sont par cy devant introduits. A quoi procédant, il a été dit: sur l'article qui regarde la reddition des contes, qu'ils devront être rendus en la présence des seigneurs commis, à peine de nullité.

Sur celui qui regarde les deniers de la boëte, il a été dit qu'à l'avenir ils devront être logés à la Chambre des Bleds au quatre pour cent.

Et concernant le partage des droits que payent les compagnons et les aprentifs, il a été dit qu'il se feroit par tiers, assavoir un tiers au seigneur commis, un tiers aux jurés, et l'autre tiers à la boëte.

R. C., vol. 199, p. 157.

2907. Ministres.

C. O., 23 mai 1699.

A été dit que l'on permet aux jeunes ministres de prêcher en ville selon que la V. Compagnie les jugera capables.

R. C., vol. 199, p. 168.

2908. Privilège pour les fabriques de soie.

CC, 5 juin 1699.

(Résumé.)

Il a été dit qu'on demeure à l'avis du Petit Conseil, qui était de faire defenses que l'on vende en detail pour l'usage des particuliers de cette ville aucunes étofes de soye ou tamis de fleuret, laine, filet, cotton ou poil de chevre, que de celles qui auront été fabriquées en cette ville, et pour cet éfet d'otroyer à ceux qui entreprendront lesdites manufactures tous les privileges et avantages qui leur seront nécessaires pour un tel établissement.

R. C., vol. 199, p. 178.

2909. Crie: Foin et paille dans les chambres.

C. O., 21 juin 1699.

On fait de très expresses defenses à toutes personnes qui font des amas de foins, de serrer dans les chambres où ils logent aucun foin, paille ou autres matieres combustibles, à peine d'amande. Mandant au seig^r^ lieutenant de faire sortir les dits foins dans la huitaine; et après led. terme, de les faire porter à l'hospital.

R. publ., vol. 4, à sa date.

2910. Râteleuses et glaneuses.

C. O., 21 juin 1699.

A été dit que l'on doit renouveller la publication ci devant faite, qui défend aux rateleuses et autres personnes qui font des amas de foin, paille et glanes, de le tenir dans leurs chambres et membres de maison, mais qu'ils ayent à s'en defaire incessament, pour éviter tout danger d'incendie.

R. C., vol. 199, p. 192; R. publ., vol. 4.

2911. Défense de porter des étoffes de soie étrangères.

CC, 11 septembre 1699.

Le projet de la publication dressé en la Chambre du Négoce, touchant la défense de porter des étoffes de soye étrangères, de la part du Petit et du Grand Conseil, a été aprouvé.

R. C., vol. 199, p. 255.

2912. Vins étrangers.

CC, 11 septembre 1699.

A été aprouvée la résolution du Petit Conseil portant qu'en laissant à un chacun la liberté d'acheter la quantité de vin étranger necessaire pour l'usage de sa famille, le surplus étant reputé comme acaparrement doit étre interdit, et que l'on doit appeler ceux qui avoyent par cy devant acoutumé d'en aller faire des emplettes considérables pour le revendre, afin de les exhorter, méme leur défendre de plus faire ce négoce, qui va visiblement au préjudice du public et des particuliers; et que, pour faciliter à ceux qui n'ont pas le moyen d'acheter du vin en tonneaux, celuy de l'avoir à un prix raisonable en détail, on le devra taxer de tems en tems à un prix juste et équitable, tant pour les vendeurs que pour les acheteurs.

R. C., vol. 199, p. 225.

2913. Secrétaire de l'Hôpital.

C. O., 13 et 16 septembre 1699.

Étant veu le nouveau reiglement fait par les nob. directeurs de l'Hôpital touchant le gage qu'ils estiment devoir être donné à l'avenir au secretaire de ladite maison, lequel gage étoit composé par cy devant de gage fixe, étreines et autres avantages, par lequel nouveau reiglement on a retranché tous les dits avantages, comme encor les emolumens que ledit secretaire tiroit pour les actes d'aprentissage des enfans ausquels l'Hôpital fait aprendre des metiers, pour lesquels il ne sera rien pris des maitres; et qu'il sera paié annuellement audit secretaire, pour toutes choses, la somme de six cent florins pour son gage ordinaire, et celle de cent florins tant pour étreines que pour tenir lieu des émolumens susdits; le laissant jouïr des autres acoutumés. Sur lequel reiglement étant opiné, il a été dit qu'on l'aprouve, en y ajoutant que ledit secretaire ne pourra prendre que deux repas par semaine dans l'Hôpital, assavoir les dimanche et mecredi à dîner.

Il a été arrêté que celuy qui sera établi en la dite charge à l'avenir ne restera en icelle que neuf ans, qu'il sera grabelé par les Conseils de trois ans en trois ans.

R. C., vol. 199, p. 258 et 265.

2914. Sermons.

C. O., 23 septembre 1699.

A été aprouvée la proposite d'obliger un chacun d'aller au prêche, les dimanches et autres jours solennels, dans sa paroisse.

R. C., vol. 199, p. 274.

2915. Crie: Étoffes de soie.

CC, 23 septembre 1699.

Défenses tres-expresses sont faites à tous marchands de vendre en detail aux citoiens, bourgeois et habitans de cette ville aucunes estoffes de soye, ni celles meslées de soye avec fleuret, laine, fil, cotton ou poil de chevre, travaillées hors de cette ville. Pareilles défenses sont aussi faites à tous ceux qui habitent en cette ville, de tout sexe et aage (excepté les estrangers) de porter aucunes desdites estoffes qui n'auront pas esté travaillées en cette ville; et aux tailleurs de faire des habits desdites etoffes defendues, le tout sous peine de confiscation desd. habits et de dix escus d'amande contre les contrevenans. Lequel réglement aura lieu dès le premier jour du mois de janvier de l'année prochaine 1700. Toutesfois ne seront compris dans le susdit réglement les habits qui auront esté faits avant la presente publication. Mandant aux seigneurs commis en la Chambre de la Reformation de le faire exactement observer.

R. publ., vol. 4, à sa date.

2916. Nouveaux bourgeois: Bibliothèque.

C. O., 23 septembre 1699.

Il a été dit que, par provision et sans préjudice de mettre en usage des moyens plus éficacieux de rétablir nôtre Bibliothèque et de la rendre florissante, dans la suite on oblige les bourgeois que l'on recevra par cy après de donner dix écus à la Bibliothèque.

R. C., vol. 199, p. 275.

2917. Livrée des guets et officiers.

C. O., 23 septembre 1699.

L'on a examiné la proposite de changer la livrée des guets et officiers, et au lieu du noir et violet, de leur faire porter le rouge et jaune; ce qui a été approuvé pour être exécuté au commencement du siècle prochain[1].

R. C., vol. 199, p. 275.

[1] C'est seulement le 10 juin 1792 que les huissiers ont endossé cette nouvelle tenue, encore en usage aujourd'hui.

2918. Receveur des grains.

CC, 2 octobre 1699.

Arrêté de renvoyer l'élection qu'on avoit acoutumé de faire du receveur des grains au commencement de novembre, pour par celui qui étoit élu entrer en charge au premier de janvier suivant, de la renvoyer au premier avril, pour prendre possession de ladite charge au premier de juin suivant, et cela pour éviter le payement d'une double provision.

R. C., vol. 199, p. 280.

2919. Mesures de police pendant les foires.

CC, 2 octobre 1699.

Monsieur le premier sindic a informé le Souverain Conseil de la résolution prise [par le Petit Conseil] d'abroger la marche que mess^rs^ de la Justice, et celles que le sautier, suivi des guets et oficiers portant leurs halebardes, avoyent acoutumé de faire les jours de foire; en place de quoi deux des s^rs^ auditeurs se devront tenir dans quelque maison à Plein Palais, soit à la consigne de la Porte Neuve, pour prendre connoissance de toutes les dificultés et desordres qui pourroyent survenir et les decider. Et d'ailleurs les deux seig^rs^ majors devront alternativement faire des rondes, l'un le matin l'autre l'après disner, pour veiller à la garde et sureté de la ville. Lequel changement le Souverain Conseil a aussi unanimement aprouvé.

R. C., vol. 199, p. 280.

2920. Vin étranger.

C. O., 6 novembre 1699.

Il a été dit, en explication de l'arrêt du 11 septembre dernier, que non seulement on laisse chacun dans la liberté d'acheter du vin étranger pour l'usage de sa famille pendant une et même deux années, mais aussy si l'on a ocasion d'en prendre une plus grande quantité en payement, soit de marchandises soit de creances, on aura la liberté de le revendre en le declarant en la Chambre du Vin.

CC, même jour.

Il a été arrêté que la liberté d'en acheter ou d'en prendre en payement . . . ne doit être que pour l'usage de sa famille pendant une et même deux années, avec declaration neantmoins que s'il arrivoit qu'on en fut chargé de quelques tonneaux au delà, en se pour-

voyant à la Chambre du Vin pour avoir la permission de le revendre, elle sera otroyée sans abus.

R. C., vol. 199, p. 300 et 301.

2921. Passementiers.

C. O., 15 novembre 1699.

Premierement que les fils de maitres payeront à la boëtte un écu blanc lors qu'ils seront receus à la maitrize.

Item que les filles de maitres qui se marieront à un compagnon n'etant pas fils de maitre, celui qu'elles épouseront payera la moitié des droits en se passant maitre, outre l'escu à la boëtte.

Item qu'une veuve de maitre qui epousera aussi un compagnon n'etant pas fils de maître payera de même, lors qu'il se passera maitre.

Et en quatrieme lieu que les filles ou femmes de maitres qui travailleront de la ditte profession pour autres que pour leur mary ou peres chez des autres maitres, tiendront lieu et place de compagnon, afin que chacun puisse avoir des ouvriers pour travailler.

En Conseil Ordinaire arrêté que l'on approuve lesd. articles, lesquels seront joints et inserez aux ordonnances de la ditte profession[1].

Industrie B 15 (Registre de la Maîtrise des passementiers, ms.), p. 86.

2922. Privilèges de ceux qui ont 12 enfants.

C. O., 21 novembre 1699.

Il a été dit qu'en revoquant le privilege de ceux qui ont douze enfans, on les exemte seulement des droits que l'on paye pour la garde de la Ville, de tous renforts et de toutes autres gardes extraordinaires, des droits du poids du blé, et de l'entrée de trois chars de vin qu'ils feront entrer.

R. C., vol. 199, p. 309.

2923. Privilège des rois et empereurs des Exercices.

C. O., 21 novembre 1699.

Il est representé que les rois et empereurs des exercices de cette ville, ausquels on a acordé le privilege de la revente de huit chars de vin, pretendent d'avoir droit de revendre indiferemment toutes sortes de vins, tant vin étranger que vin des citoyens et sujets, ce qui est une manifeste contravention aux reiglemens. Dont opiné, il a

[1] *Le* R. C. *ne mentionne pas cet arrêté.*

éte dit qu'en demeurant à lad. concession, lesdits rois et empereurs desdits exercices ne pourront jouir dudit privilege que pour le vin qu'ils acheteront des citoyens, bourgeois et sujets seulement.

R. C., vol. 199, p. 310.

2924. Noces et funérailles chez les sujets.

C. O., 25 novembre 1699.

Il a été dit qu'il seroit à propos de faire un reiglement par lequel il fût défendu à tous les sujets de la Seigneurie et autres leurs domestiques de porter aucuns pistolets ni autres armes à feu quand ils vont à des mariages et nôces; comme encor de faire un reiglement qui defende les repas que l'on a acoutumé de faire parmi lesdits sujets dans les maisons des défunts, au retour de leurs enterremens, ce qui constitue leurs enfans et parens dans une dépense considérable. Sur lesquels deux reiglemens étant opiné, ils ont été aprouvés pour être observés à l'avenir par tous les sujets de la Seigneurie.

R. C., vol. 199, p. 314.

2925. Netteté de la ville. — Latrines.

CC, 4 décembre 1699.

Monsieur le premier sindic a fait discuter la proposite faite plusieurs fois de remedier à la saleté des places et ruës de la ville et pour cet éfet, comme elle procede principalement de ce que la plûpart des maisons n'ont point de latrines, de mettre un impôt sur celles qui en manquent, afin d'obliger par là les proprietaires d'y en faire faire. Sur laquelle proposite étant opiné, il a été dit que l'on doit pour une bonne fois remedier à cette infamie publique de voir ainsi la ville remplie d'ordures et d'immondices, et faire pour cet éfet une commission qui s'y aplique vigoureusement et qui ait un pouvoir absolu de faire observer et executer les reiglemens et les mesures qu'ils jugeront encor à propos de prendre, tant pour obliger ceux qui n'ont pas des latrines dans leurs maisons d'y en faire faire, que pour en faciliter le nétoyement et la vuidange par le moyen des canaux publics qu'on pourra faire dans les rues et places qui ont de la pente, et par tous les autres moyens qu'ils jugeront convenables et éficacieux pour tenir la ville nette.

R. C., vol. 199, p. 321.

2926. Vin des sujets.

C. O., 18 décembre 1699.

Il a été dit que le vin des sujets qui se percevra hors des terres de la Souveraineté et de celles de S[t] Victor et Chapitre sera reputé comme vin purement étranger, sans avoir aucun privilege de quelle nature qu'il soit.

R. C., vol. 199, p. 331.

2927. Installation des châtelains.

C. O., 8 janvier 1700.

Il a été dit qu'on doit rétablir ce qui se pratiquoit par cy devant dans l'instalation des chatelains, en commettant des seig[rs] du Petit Conseil pour les aller presenter et introduire, et qu'on le devoit ainsi pratiquer à l'avenir, mais qu'il n'y devoit avoir, avec le seig[r] du Conseil et le chatelain, pas plus de huit persones à cheval, et que defenses devoyent étre faites audit chatelain de donner aucun repas en ville.

R. C., vol. 200, p. 4.

2928. Vente du café et autres liqueurs.

C. O., 9 janvier 1700.

On devra defendre à toutes femmes et filles non mariées de se méler de vendre aucun café ny autres liqueurs; et à l'égard des personnes qui auront la liberté d'en vendre, on leur devra defendre d'en vendre dez la retraite sonnée.

R. C., vol. 200, p. 5.

2929. Hommage des vassaux de la Seigneurie.

C. O., 17 janvier 1700.

Les nob. seig[rs] commis en la Chambre des Comptes ont raporté que le s[r] commissaire general avoit declaré à la Chambre que le s[r] marquis d'Allemogne pretendoit de retirer le laod de quelques pieces vendües à Peicy, qu'il prétend étre de son fief. Sur quoy ayant été fait reflexion en lad[e] Chambre que led[t] seig[r] d'Alemogne ny ses predecesseurs n'avoyent point encor prété carnet ny passé l'homage en faveur de la Seig[rie], lesd[ts] seig[rs] de la Chambre estimoyent qu'il y avoit lieu de l'y obliger, si tel est le sentiment du Conseil. Sur quoi étant opiné, il a été dit qu'on aprouve l'avis des seig[rs] commis en lad[e] Cham-

bre, non seulement à l'égard dud^{t} nob. d'Alemogne, mais aussy des autres possedans fief dans les terres de la Seigneurie.

R. C., vol. 200, p. 24.

2930. Chambre des Blés.

CC, 9 février 1700.

L'avis du Petit Conseil sur ce qui regarde la durée de l'employ du caissier de la Chambre des Blés, savoir de le fixer à neuf années, sous le grabeau annuel, à été aprouvé, sauf aud^{t} caissier de demander sa decharge au bout de trois ans, si bon luy semble.

On est demeuré à l'avis du Petit Conseil que la grande caisse devra se tenir à la Maison de ville, dans quelque chambre seure sous des diferentes cléfs, et que la petite, qui pourra étre jusqu'à six mille écus, sera laissée à la disposition du caissier.

Ledit caissier sera sous l'engagement de présenter régulierement chaque mois aux seig^{rs} commis en lad^{e} Chambre un bilan exact de sa caisse.

CC, 12 février 1700.

Il a été dit qu'en demeurant à l'avis du P. Conseil pour le compte qui doit étre fait entre la Seig^{rie} et la Clambre des Blés, lad^{e} Chambre devra toutes les années faire un compte exact de son crédit et de son débit, et en communiquer le résultat aux seig^{rs} de la Chambre des Comptes, pour y étre enregistré.

R. C., vol. 200, p. 49 et 53.

2931. Horlogers.

C. O., 14 février 1700.

Veue la requête des maîtres jurés orlogers, tant en leurs noms que de tout le corps dudit état, tendante à ce qu'il plaise au Conseil arréter qu'à l'avenir les maîtres de lad^{e} profession ne pourront prendre pour aprentifs que des citoyens et bourgeois, nonobstant l'article 9^{e} de leurs ordonances qui y admet les natifs; il a été dit qu'on leur otroye les fins de leur requête, à la reserve de ceux qui en auront obtenu la dispense du Conseil.

R. C., vol. 200, p. 55.

2932. Chambre des Blés.

CC, 5 mars 1700.

A été dit que le s^{r} procureur général devra, à la fin de chaque année, demander aux nob. directeurs de la Chambre des Blés la

communication du compte de lad^e^ Chambre; et sur l'examen qu'il en fera, les requerir de luy donner les eclaircissemens necessaires sur les articles où il trouvera quelque dificulté, pour ensuite faire sur iceux, tant par devant lad^e^ Chambre qu'en Petit Conseil et ceans, telles remontrances et instances qu'il trouvera à propos.

R. C., vol. 200, p. 76.

2933. Secrétaire de la Chambre des Appellations.

CC, 11 mars 1700.

L'on a proposé les deux nommés en Petit Conseil pour secretaire de la Chambre des Apelations, et avant que de les grabeler il a été dit *in globo* que lad^e^ charge devoit étre limitée à trois ans, sauf à étre confirmée pour trois autres années.

R. C., vol. 200, p. 82.

2934. Mail.

C. O., 20 mars 1700.

Il a été dit que l'on doit publier et aficher des defenses, de joüer au mail ailleurs que dans le jeu destiné à cela, à peine de dix écus d'amende.

R. C., vol. 200, p. 88.

2935. Jurements et blasphèmes.

C. O., 25 mars 1700.

Il a été dit que les seig^rs^ commis sur les dixaines conjointement avec le spectable ministre du quartier, un ajoint du Conseil des Deux Cent, le dixenier et le sousdixenier fassent, quatre fois l'année, une perquisition exacte, dans leur dixaine, de ceux qui s'abandonnent à jurer et à blasphemer, pour sur le raport qui en sera par eux fait au Conseil, être procédé contre les coupables suivant l'exigence du cas.

R. C., vol. 200, p. 90.

2936. Bois prélevé par les soldats.

C. O., 20 mai 1700.

Sur ce qui a été raporté de l'abus qui se commet aux portes de la ville, par l'exaction que font les soldats de la garnison d'un droit sur tout le bois qui entre, non seulement sur le bois à brûler, mais aussy sur celuy à bâtir, et sur les échalas, perches, poissots et autres de céte nature; il a été dit que l'on doit défendre tres expressément

aux capitaines et à leurs oficiers et soldats d'exiger aucun droit que pour le bois à bruler tant seulement, à peine d'en répondre comme d'une concussion, lesquelles defenses devront étre afichées dans les corps de garde desd^es^ portes.

R. C., vol. 200, p. 146.

2937. Droit sur le fin.

C. O., 12 juin 1700.

Il a été dit que l'on demeure à la résolution de la Chambre des Comptes, enregistrée sur le livre de lad. Chambre, du 28^e^ 9^bre^ 1691, qui porte que le fin qu'on fait sortir de la ville payera neuf sols par marc pour droit de sortie; et quand il aura été rafiné, il payera, outre lesdits neuf sols, encor six sols pour le rafinage.

R. C., vol. 200, p. 171.

2938. Geôlier.

CC, 17 juin 1700.

Il a été dit qu'à l'avenir on ne prendroit plus de geolier d'entre les conseillers du Conseil des Deux Cent, mais qu'on les choisiroit parmi les autres citoyens et bourgeois d'entre le peuple, et que nos seig^rs^ du Petit Conseil en nommeroyent pour cet éfet deux qui seront présentés céans pour y étre grabelés et des deux en choisier un.

R. C., vol. 200, p 178.

2939. Substituts des commis sur les dizaines.

C. O., 18 juin 1700.

Pour soulager les seig^rs^ commis sur les dixaines, il a été trouvé à propos de leur donner des substituts du magn. Conseil des Deux Cent, à quelle fin chaque seig^r^ du Conseil en choisit un.

R. C., vol. 200, p. 179.

2940. Calendrier grégorien.

CC, 5 août 1700.

L'on a fait la lecture de la lettre de mess^rs^ de Berne recuë ces jours passés, par laquelle ils . . . nous font savoir la résolution prise à la diette de Bade par le Corps Évangelique d'accepter et de suivre à l'avenir le nouveau calendrier, et cela dez le premier janvier pro-

chain, qui sera compté pour le 12e. Dont étant opiné en ce Magn. Conseil, il a été dit que nous devons aussi suivre leur exemple[1].

R. C., vol. 200, p. 228. — *Impr.:* M. D. G., t. XXII, p. 352.

2941. Maçons.

C. O., 21 septembre 1700.

En Conseil Ordinaire arrêté que l'on défend à tous maçons étrangers d'entreprendre aucun ouvrage dans la ville et franchises d'icelle qu'en qualité de compagnons des maîtres de la ville; et au regard des maçons de la ville, ils ne pourront de même entreprendre aucun batiment qu'ils n'ayent été admis et reçûs à la maîtrise. Deffendant en outre aux maîtres de la ville de s'associer les compagnons.

Mestrezat.

Industrie B 6, p. 13.

2942. Apothicaires et chirurgiens.

C. O., 4 octobre 1700.

Il a été dit qu'on reduit à sept le nombre des maitres apoticaires et à douze celui des maitres chirurgiens.

R. C., vol. 200, p. 346 et 347.

2943. Capitaines de la garnison.

CC, 18 novembre 1700.

Il a été dit que nos seigrs du P. Conseil devront à l'avenir nommer deux pour un pour la charge de capitaine de la garnison, lesquels seront ensuite présentés en ce Souverain Conseil pour y être grabelés, et des deux en être choisi un par la plus grande voix.

R. C., vol. 200, p. 376.

2944. Actes d'abergement, affranchissement etc.

C. O., 23 novembre 1700.

Il a été dit qu'à l'avenir tous actes d'abergemens, afranchissemens etc. devront être prononcés et expédiés par les secretaires d'État.

R. C., vol. 200, p. 381.

2945. Candidats à la bourgeoisie.

C. O., 23 novembre 1700.

Il a été dit qu'a l'avenir la requête que présentent ceux qui demandent d'être reçûs bourgeois soit communiquée au sr procureur

[1] Voir la publication du 13. décembre 1700, ci-après, p. 672, n° 2947.

général pour sur icelle donner ses conclusions, lors que le Conseil trouvera le sujet recevable.

R. C., vol. 200, p. 381.

2946. Vendeurs de café, thé et chocolat.

C. O., 25 novembre 1700.

Le Conseil délibérant s'il ne seroit pas à propos, à cause des étrangers qui sont en cette ville, de rétablir quelques vendeurs de café, thé et chocolat, il a été dit qu'on en établisse six, qui seront distribués en six endroits de la ville, citoyens ou bourgeois de bonne réputation.

R. C., vol. 200, p. 382.

2947. Calendrier grégorien.

C. O., 13 décembre 1700.

Il a été dit que l'on fasse demain une publication par ville à son de trompe, pour faire savoir au peuple la resolution prise de suivre à l'avenir le nouveau calendrier, à l'exemple des louables Cantons Évangéliques, nos très chers alliés.

R. C., vol. 200, p. 394.

De la part de nos magnifiques et très-honorés seigneurs syndics, Petit et Grand Conseil. On fait savoir à toutes personnes que, pour le bien et avantage du commerce et autres bonnes considerations, nosdits très-honorés seigneurs ont trouvé à propos de suivre à l'avenir le nouveau calendrier, à l'exemple de la pluspart des Princes et États protestans, et en particulier des louables Cantons Evangeliques, leurs très-chers alliés et confederés, et que pour cet éfet le mois de janvier prochain commencera par le douziéme, qui sera ainsi compté le jour qui suivra le 31e du present mois de decembre. Mandant à toutes personnes publiques et particulieres de s'y conformer, tant dans la ville que dans les terres de la Seigneurie.

R. C., vol. 200, p. 413. — *Impr.:* 1) Placard in-4; *R. publ.*, 4; — 2) M. D. G., t. XXII, p. 353; — 3) *Ibid.*, t. XXVI, p. 1 (Rivoire, n° 1).

2948. Nominations en CC.

CC, 17 décembre 1700.

Il a été dit que, par l'Édit le droit du M. C. des Deux Cent de procéder à une seconde nomination étant clairement établi, le non usage ne peut pas l'en priver, et qu'ainsi à l'avenir la nomination

du Petit Conseil étant portée dans celui des Deux Cent, ledit M. C., sans aucune récusation des parens des dits nommés, ou d'autres qui auront été indiqués, procédera aussi de son côté à une seconde nomination, soit en confirmant celle du Petit Conseil, en tout ou en partie, soit en nommant tels autres que bon lui semblera, dans le même nombre qu'il aura été fait en Petit Conseil.

R. C., vol. 200, p. 399.

2949. Indications pour les charges.

CC, 18 décembre 1700.

Il a été dit que ceux qui prétendront aux charges pourront s'adresser à l'un des seig[rs] secretaires d'État, qui recevra leur indication, soit celle que leurs parens ou amis pourroyent faire d'eux, dont il devra être tenuë une note exacte pour être raportée dans les Conseils le jour desdites elections.

R. C., vol. 200, p. 400.

2950. Grabeau des candidats pour les charges. — Déchiffrement.

CC, 20 décembre 1700.

Sur la question proposée si, lors que les nommés par le Petit Conseil et les autres indiqués pour les charges seront présentés au M. C. des Deux Cent, on devra procéder à leur grabeau ou faire précéder la seconde nomination du Conseil des Deux Cent, pour après icelle grabeler seulement les nommés, — il a été dit que le grabeau tant des nommés en P. C. que des autres indiqués devra précéder; et ensuite se fera la nomination du Conseil des 200.

Il a été dit qu'à l'avenir la récusation dans le grabeau ne se devra pas étendre au delà des remués de germein, sauf pour ceux qui sont de même nom et de même famille.

A été aprouvée la proposite de ne dechifrer aucun grabeau qu'après que tous les nommés et indiqués auront été grabelés, pour declarer en méme temps celui ou ceux qui auront été ou retenus ou omis.

Il a été dit que les quatre seig[rs] sindics seuls et le premier sécretaire d'État seuls déchifreront les billets de grabeau, sous la récusation de celui ou de ceux d'entr'eux qui seront dans le degré de péres, beaupéres, fréres ou beaufréres de ceux du grabeau desquels il s'agira; et en place desdits recusés seront établis quelques uns des anc. sindics non recusables.

Il a été dit, à l'égard du déchifrement des billets de la nomination du Conseil des Deux Cent, lequel aussi devra étre fait par lesd^ts^ seig^rs^ sindics et 1^er^ sécretaire, que ceux d'entr'eux qui seront dans le susdit degré de péres, beaupéres, fréres et beaufréres d'aucuns des grabelés, ne pourront pas y assister, mais leur place devra étre remplie par quelque autre ancien sindic.

A été aprouvée la proposite de ne plus retrancher à l'avenir le tiers des sufrages, ni dans les nominations ni dans la rétention, mais de dechifrer tous les billets et de suivre ce qui resultera de la plus grande voix.

R. C., vol. 200, p. 401 et 402.

2951. Serment des nommés pour les charges.

CC, 23 décembre 1700.

Il a été dit que les nommés pour les charges devront à l'avenir préter le serment comme s'ensuit:

«Vous jurés devant Dieu, entre les mains de la Seigneurie, de n'avoir brigué, ni fait briguer, directement ni indirectement, par présens, banquets, promesses ou menaces, pour étre apellé à l'élection présente; comme aussi de ne vous étre recommandé ni fait recommander; et, au cas que vous soyés retenu dans le grabeau, que de méme vous ne briguerés ni ferés briguer, et que vous ne vous recommanderés ni ferés recommander, à peine d'étre declaré parjure et démis du Conseil.»

R. C., vol. 200, p. 404.

Supplément.

699^bis.^ Sépultures. — Visiteurs des morts.

C. O., 28 avril 1536.

Icy est esté advisé sur la façon des sepultures etc.; et pour ce que aulcungs peulvent morir subitement au dangereusement, et aussi affin que aulcungs ne soyent oppressés du prys et sallaires de ceulx quil font les sepultures des deffuncts, est esté advisé, arresté et resolu qu'il soyent elenz quattres en la ville et deux à Sainct Gervais, quil doegent incontinent visiter les corps des trespassés, à scavoir refferir

si aulcung dangier y advenoit et s'il y auroit quelque esclandre; et iceulx fairont les sepultures sans aultres. Et pour ce qu'il se puyssent myeulx en cela entretenir, hauront de chescune sepulture d'une grande personne six solz, et d'une sepulture d'ung enfant dix cars, sans demander plus; et ainsyn se debvront contanter.

R. C., vol. 29, fol. 93.

Index.

A.

abandon de la ville 659[28].
Abas *(Arbois, Jura)* 587[27], 634[12], 647[38], 655[30].
abatage 394[20].
abbergement. — *Voir* amodiation.
abjuration 292[31], 659[1].
absents 361[29].
Académie 363[4], 396[12. 29], 448[35]. — *Voir* chaire; étudiants; professeurs; recteur; Sénat.
académies de jeu 573[29]; — de tabac 346[25].
accapareurs 18[8], 25[5]. — *Voir* aller au devant.
accidents 501[35].
accouchées 102[30], 107[4], 351[25], 353[30], 430[32], 434[5], 436[8. 16], 513[25], 641[20].
acier (ass-) 2[11], 79[3], 83[32], 249[8].
actes judiciaires 114[25], 128[19].
affeitement *tannerie* 160[29].
affiches 108[4], 495[20], 579[31], 585[9], 590[4], 592[26], 608[24].
affinage (raf-), affineurs (raf-) 187[15], 273[17], 348[18], 456[23], 509[31], 585[12]—586[9], 670[6].
affouage (-fuy-) 356[34].
affranchissement 671[26]. — *Voir* taillabilité.
âge 61[32]—62[1], 197[22], 215[21], 218[33], 263[5. 15], 312[5], 351[5. 26. 29. 30], 386[19], 387[29. 32], 404[30], 409[13], 410[23], 414[25], 415[22], 425[3. 5], 431[34], 432[29], 433[18. 36. 37], 444[20—22], 454[19], 478[10], 491[9], 530[15], 542[17], 553[38], 554[22], 555[11. 28. 31], 592[30], 638[3. 7. 12. 15. 20], 639[5], 649[26—28].
aides-majors 521[23], 563[3].
aigrets *verjus* 172[19], 363[32].
aiguilletiers (es-) 158[16]—161[23], 259[6].
aiguillettes (es-) 159[19], 160[14], 249[26].
aiguiseurs 378[17].
aînés 536[2].
alarme 223[4], 255[24], 257[1], 347[33], 448[30], 496[5].
Alex *(Alais, Gard)* — *Voir* synode.
allées 60[14], 588[34], 659[20]; — passagères 359[33].
Allemagne 2[7. 22. 28. 34], 28[29], 42[29], 78[35], 79[20. 30. 36], 84[9], 243[31. 34], 249[1. 21. 33], 250[3], 448[7], 459[20. 25], 477[25], 652[12]. — *Voir* bourses.
Allemogne *(Ain)*, le marquis d' 667[29].
aller au devant des marchandises 87[2], 163[30], 264[11. 20], 550[30], 580[10], 601[35]. — *Voir* accapareurs.
alliés 388[25].
Allondon *rivière, affluent de la rive droite du Rhône (Genève)* 655[11].
almanach 529[18].
Alsace 477[36].
alun 78[33], 248[28].
amandes (-men-; — dres) 1[12], 77[24], 81[31], 247[34], 419[12], 551[20].
amballeurs — *Voir* emballeurs.
ambre gris 1[24], 78[9], 248[14].
amendes 5[22], 22[17], 25[13], 49[26], 50[17], 58[14], 60[19], 71[33], 90[18], 91[24], 93[35], 110[14], 112[6], 119[35], 161[11], 165[11], 177[24], 179[7], 217[11], 225[30], 234[5], 257[24], 268[23. 32. 35], 301[26], 341[1], 344[20], 346[22], 348[33], 357[15], 379[17. 30], 383[7. 11. 35], 384[15], 391[13], 395[34], 418[28], 421[16], 440[22], 442[28], 446[29], 452[18], 471[7], 479[20], 480[16], 483[33], 484[35], 493[32], 497[29], 523[10], 548[29], 550[28], 555[29], 563[10], 599[30], 603[7], — arbitraire 7[23], 21[34], 32[11. 19], 36[6. 10], 62[28], 70[14], 71[26], 74[32], 98[6], 104[26], 108[8], 115[4], 118[15], 119[2], 125[20], 143[5], 147[17], 165[35], 168[9], 169[32], 172[25], 185[14], 214[5], 221[31], 226[10], 229[34], 235[33], 236[32], 242[25], 255[12], 256[7. 13], 259[19], 260[31], 262[33], 282[25], 295[26], 296[14], 330[11], 340[18], 353[23], 359[32], 363[31], 365[21. 31], 366[26], 433[29], 435[10], 437[32], 460[19. 23], 499[22], 528[9], 531[22], 555[34], 587[35], 591[16]; — doublées et triplées 589[12]; — 5 sols: 86[16]; — 6 s.: 335[14]; — 12 s. = 1 florin: 43[6], 45[19], 335[16]; — 2 fl.: 43[12], 45[2. 11]; — 25 s.: 240[29]; — 30 s.: 161[2]; — 60 s. = 5 florins: 16[5], 42[16], 43[22], 44[32], 60[16], 74[31], 75[33], 83[4], 84[33], 86[12], 87[4. 29], 90[17. 31], 98[18], 127[10. 13. 26], 128[2. 7], 159[3. 17. 18. 25], 160[6], 161[7], 162[3. 7. 14. 16. 19. 22. 31], 163[10. 36], 169[37], 170[3], 173[7], 240[6. 28], 252[7], 371[26], 383[33], 439[4], 536[10], 639[30]; — 10 fl.: 21[17], 39[31. 33], 40[31], 46[3], 96[10], 127[33], 159[24], 160[33], 162[1. 11. 24. 28], 163[7. 25. 28],

164[4], 170[8], 227[30], 289[38], 546[2], 588[20-29-36], 589[11]; — 15 fl.: 261[10], 639[15], 641[14]; — 20 fl.: 268[19], 406[24]; — 25 fl.: 6[21], 9[36], 16[3], 29[15-25-37], 30[11], 40[34], 41[5], 42[23], 43[33], 84[12], 90[16-19], 96[9], 104[36], 106[18], 107[14], 116[1], 118[20], 120[11-22], 125[16], 126[15-24], 127[18], 133[14-34], 135[11], 147[25], 148[4], 151[30], 159[25-27], 160[16-23], 163[20], 164[37], 166[8-19-28], 169[29-35], 174[13], 179[19], 183[30], 194[3-11], 195[1-6-21], 200[1], 214[19], 222[20-24], 223[10-32-36], 226[24], 229[26], 237[13-32], 238[7-15-16], 242[31], 256[22], 257[13], 260[25], 261[11], 264[16-25], 289[9-26-36], 294[34], 299[26], 300[35], 303[8], 339[28], 346[30], 352[30], 359[16], 371[25], 378[20], 380[8], 381[30], 382[9-31], 383[27-30], 390[28], 394[24], 406[5], 412[19], 413[10-33], 424[18-25-30-35], 425[5-19-14-20-23-27-39-32], 426[4-17-21], 427[12-18], 435[1-36], 491[21], 557[3], 558[3], 574[16-27], 581[4], 588[32], 589[3], 638[30], 639[4-11], 641[11]; — 30 fl.: 402[7], 639[22]; — 50 fl.: 106[18], 124[12], 151[31], 228[8], 253[3], 289[21], 371[14], 382[14-23-26], 406[8], 424[31], 435[35], 496[10-15], 550[16], 557[7-15-21], 579[10], 580[3], 589[21], 592[28], 599[1], 608[12], 638[8-19], 641[26]; — 60 fl.: 28[22]; — 100 fl.: 106[19], 608[13-14]; — 1 quart d'écu: 353[14], 435[28]; — 1 ▽: 640[21]; — 2 ▽: 353[13], 435[27], 640[20]; — 3 ▽: 640[19]; — 5 ▽: 640[19]; — 10 ▽: 118[4], 136[7], 156[1], 167[34], 225[35], 299[27], 302[29], 351[12-38], 378[14], 379[39], 401[25], 402[1], 405[28], 406[15], 413[7], 434[5], 435[34], 437[18], 445[5], 447[21], 462[26], 468[3-16], 491[34], 496[2], 505[2-6], 555[31], 556[7-14-21-34], 579[12], 580[6], 637[28-38], 638[16], 663[16], 669[17]; — 25 ▽: 6[7], 7[23], 9[32], 24[15], 30[32], 60[1], 81[11], 83[10], 97[1], 102[19], 125[7-15-37], 152[33], 157[21], 168[31], 169[16], 190[37], 192[4], 203[33], 210[7], 217[35], 218[15], 225[1], 226[7], 227[4-5], 228[29], 231[6], 235[3], 237[25], 243[7], 252[13], 258[9], 283[30], 299[27], 331[16-26], 333[18-33], 346[20], 350[28], 352[15], 353[21], 354[28], 356[16], 357[29], 362[30], 366[20], 367[17], 405[25], 432[14], 468[18], 475[24], 493[2], 500[8], 551[11-14], 554[10], 556[25-30], 575[30], 584[11], 605[18], 637[13-24-37], 641[17]; — 50 ▽: 14[30], 28[20], 94[9], 123[27], 134[38], 183[19], 333[19-33], 356[30], 357[29], 366[21], 388[12], 445[6], 460[1], 486[22], 507[29], 508[22-33], 509[31], 518[24], 524[3], 549[27], 557[15-21], 558[9-10], 603[4]; — 100 ▽: 9[24], 18[19], 19[12], 122[23], 216[13], 302[27], 354[36], 402[32], 437[25], 552[10]; — 200 ▽: 394[32], 549[24]; 500 ▽: 61[21], 193[10], 488[26], 654[1]; — 300 livres: 204[20].

ameublements 432[8] — *Voir* ordonnances somptuaires.

amidon 109[15].

Amiens (Amyans) *(Somme)* 2[23], 79[21], 249[23].

amis 68[31], 107[2], 142[31].

amodiations, abergements 536[26], 671[26]; — boucherie 156[25]; — change 97[18], 217[1]; — courtage 135[18], 182[25], 486[26]; - dîmes 328[5], 338[1]; — droits et émoluments de justice 175[19], 185[3]; — ferme de la pêche 369[15]; — geôle 6[24]; — immondices 23[1]; — impôt sur le vin 5[52], 233[17], 373[12], 376[20], 445[12], 518[14]; — monnaie 12[11]; — moulin 236[9]; — office de procureur 8[16], 10[10]; — regretage *regratterie* du sel 93[4]. — *Voir* fermiers.

ampignons *sorte d'étoffe de laine?* 2[29], 79[31].

an et jour 260[11], 423[20], 446[1], 471[29].

anatomie 267[19].

anciens du Consistoire 181[8], 370[18], 422[26], 428[1], 430[1], 511[24], 580[29], 590[33]—591[4]; — de l'Église Allemande 305[14]—306[16], 309[8]—310[13], 609[11], 610[20-24].

ânes (as-) 60[35], 68[6], 141[25].

Angleterre 2[18], 79[13], 249[27], 251[6], 652[12].

anneaux, bagues 102[24], 103[15], 105[1-14-25], 106[14-19], 352[2-23-38], 354[39], 432[24], 434[19-33], 435[12], 437[20], 472[25-26], 582[38], 639[35]; — dorés 32[7-26]; — en laiton 646[8], 656[19].

annonces de mariage 117[15], 407[6], 409[26], 463[14], 509[8], 512[8], 517[21-29], 527[36], 583[7], 635[18], 640[3-8].

antimoine 1[34], 78[22].

antisale *antichambre* du Conseil 137[29].

apostats 471[11], 497[16].

apothicaires 7[28], 24[26], 73[6], 143[32], 270[24]-275[28], 387[12], 627[7], 671[14].

apôtres (-pos-), envoyés *ministres sans charge* 393[22], 411[24], 591[21].

appareils chirurgicaux 278[19].

appel 46[22], 47[4-14], 97[8], 131[1-9], 137[18], 155[11], 174[21], 194[31], 195[20], 198[25], 205[4], 207[7], 211[25], 252[23], 281[18], 298[25], 320[5-12], 438[1], 635[30], 645[6]; — fol appel 438[5]. — *Voir* greffiers; secrétaire.

appel des causes 300[1].

Appenzell 281[30].

appointés 100[19], 239[4].

apprentis (-tifs), apprentisses 32[32], 34[19-25-30—39], 35[1—29], 39[1—27], 48[3], 74[28], 75[15—23],

109[37], 110[4-8], 114[15], 120[1], 121[36]-122[9], 126[20], 133[17-24], 134[3-7], 135[13], 147[23-31], 153[34], 154[1-5-13-16], 158[24]-159[13-26], 163[25], 147[23-31], 153[34], 154[1-5-13-16], 158[24]-159[13-26], 163[25], 167[16], 173[32], 205[15], 252[31-35], 254[9], 260[9], 266[22], 267[21-30], 271[1], 272[18-24-26], 275[28]-276[3], 277[21]-278[5], 279[32], 289[4-14], 291[22], 332[24], 334[6], 342[21], 343[6-17-20], 344[6-29], 345[2-7-9], 346[7], 363[22], 371[11-17], 381[20], 382[6-31], 401[20]-402[25], 403[33]-404[7-34], 405[1-6-37], 409[1-4-9-17], 421[4-14], 424[8-35], 426[22], 427[21-24], 462[8-35], 472[29], 474[13], 481[16-14-35], 482[5], 483[15], 484[16], 488[21], 496[27], 498[7], 503[34], 519[20], 553[37], 554[1-16], 555[15-28-32-34-36], 556[1-15], 567[28-32], 574[14-28-32], 597[8-22], 601[18-20], 602[7], 647[30]-648[5-13], 649[9], 660[28], 662[22], 668[19].

Arau *(Argovie)* 282[4].

arbalestes *crosses pour soutenir la vigne* 199[36].

arbalète *arme* 283[36]. — *Voir* rois.

arbitres 196[9], 379[19].

arc 283[36], 463[19], 606[31]. — *Voir* rois.

architecture 481[15].

Archives d'État de Genève: Brochures, collection Girod 330[15-18], 524[33]. — *Édits 3:* 411[7], 414[37]; *Édits 6:* 33[5], 46[31], 122[16], 128[18], 165[6]; *Édits 7:* 344[31], 346[22], 371[29], 384[17], 406[27], 463[5]; *Édits 8:* 4[32], 5[6-14], 8[15], 20[18], 53[14], 54[19], 260[3], 286[39], 336[34], 410[24], 411[7], 463[8], 565[11], 654[36]. — *Industrie* B 6: 574[19], 671[15]; B 8: 644[16]; B 9: 648[32]; B 15: 568[3], 665[19]. — Placards imprimés: 224[16], 334[18], 500[7], 511[31], 580[31], 590[10], 608[29], 616[14]. — P. H.: n° 2549: 74[16]; n° 2698: 11[38], 15[6], 16[5-19]; n° 2784: 27[14]; n° 2864: 87[37]; n° 2899: 110[27]; n° 2954: 119[5]; n° 2972: 125[28]; n° 2975: 130[37]; n° 3001: 146[11]; n° 3031: 150[19]; n° 3059: 156[24]; n° 3154: 180[18]; n° 3171: 188[37]; n° 3221: 204[33], 209[34], 210[14]; n° 3228: 214[14-32]; n° 3247: 218[6], 219[5]; n° 3284: 238[20]; n° 3340: 282[6]; n° 3379: 290[22]; n° 3452 *bis*: 330[24]; n° 3493: 350[36], 355[6]; n° 3500: 358[6-23]; n° 3521: 359[20], 360[4-18], 361[28], 364[5-36], 365[25-34], 366[30], 367[32]; n° 3568: 392[24]; n° 3581: 399[24]; n° 3715: 484[38]; n° 3729: 482[34], 489[11], 492[20]; n° 3770: 517[17]; n° 3785: 511[31], 513[24], 519[9]; n° 3808: 529[34]; n° 3879: 572[4]; n° 3894: 575[32], 576[8]; n° 3956: 613[31]; n° 3969: 627[20]; n° 3979: 641[27]; n° 3987: 655[37]; n° 4013 *bis*: 620[37]. — Registres du Conseil (R. C.), vol. 120 à 200, *passim*. — *R. publ.* 3: 126[8], 206[12], 224[15], 238[20]; 4: 579[36], 661[19-27], 663[22]. — *Santé* F 1 268[23-34], 280[16].

argent, 490[30], 537[29]; — doré 32[19-27]. — *Voir* or et argent.

armes 5[20], 7[8], 8[35], 87[27], 157[11], 223[4-9], 241[3], 348[24], 474[15], 494[20-25], 530[12], 535[27], 536[4], 551[24]; — à feu 666[9]; — port d'armes 562[35].

armoisin 82[34], 105[33].

armuriers 348[26], 355[8-33], 385[1-11].

arquebuses (har-zes; -bou-) 16[2], 56[10], 87[26], 108[6-7], 157[9], 214[4-10], 221[30], 228[11-13], 234[1], 283[36], 361[12-16], 363[29], 372[16], 378[25-33], 379[25], 391[1], 399[30], 412[1]. — *Voir* empereurs; rois.

arquebusiers *fabricants d'arquebuses* 292[15], 379[31].

arrêts: infligés aux halles 84[31-35]; — rompus 86[4].

Arsenal 239[7], 494[15], 535[33], 566[25].

artillerie 239[6], 338[30], 494[32].

artisans 105[4], 239[20].

Arve, rivière 22[1], 66[34], 94[19-23], 139[30], 169[28], 462[30]. — *Voir* pontonage.

assiette *indemnité de présence* 165[3], 195[32], 266[35], 267[34], 271[9-26-30], 272[31], 276[9-29], 280[40], 384[2], 386[29], 438[5], 491[11], 523[10], 598[17], 636[9].

assignations 545[32-34].

assistés 332[28], 334[4], 374[34], 594[29]. — *Voir* bourses; Hôpital; pauvres.

attestations des pasteurs 458[26], 463[9], 600[1].

attroupements 17[25].

Aubert 28[35].

Aubert, maître armurier 355[34].

Aubert, Pierre, imprimeur 108[26], 137[3].

auditeurs 4[3-19], 17[31], 37[6], 54[30], 66[26], 88[21-29], 91[17], 94[30], 97[7], 100[31], 113[3], 139[17], 175[10], 205[1], 209[6], 210[9], 215[1-4-11], 218[27], 231[24-30-31], 232[5-12-35], 243[20], 257[27], 262[26], 314[6], 358[13], 386[14], 396[3], 415[25], 419[23], 457[9], 461[21], 469[7], 498[29], 501[1], 519[33]-521[9], 531[12], 533[30], 543[15], 544[31]-545[2], 546[1-23], 547[7], 569[17], 570[17], 578[29], 589[29], 590[5], 607[32], 608[36], 644[17], 664[16]; — anciens 246[1], 568[15-26].

auditeurs des comptes 552[25].

aumônes 11[4—30], 60[3—6. 35], 61[2], 258[27], 468[2]; — rurales 165[7], 192[32]. — *Voir* assistés; bourses; collectes; Hôpital; mendiants; pauvres.
aune (aul-) = *1 m. 188 mm.* 68[2], 70[10], 124[3], 149[10], 195[1], 228[39], 432[19], 639[14. 20. 28].
Autriche 459[29].
Auvergne 3[2], 80[7], 246[33], 250[12].
avant-toits 658[33].
Avignon *(Vaucluse)* 477[18].
avocats (ad-) 37[15], 55[12], 174[30], 176[32. 34], 210[21], 259[28], 298[6], 328[18], 330[8], 418[1]—419[10], 443[34], 454[13], 469[7]; *voir* Deharsy, A.; — des pauvres 332[4], 418[29]; *voir* Delarue, G.
avoine 112[1], 490[17], 632[17].
avoineries *dîmes sur l'avoine* 490[13].
avorton *peau d'animal avorté* 288[21].
Avully *(Genève)* 496[30].
azerbes *sorte d'épices?* 1[17].

B.

Baden (-de) *(Argovie)* 670[32].
bagues. — *Voir* anneaux.
baguette blanche 68[1. 36], 70[1. 10], 71[24. 25], 142[9. 35].
bailliages (bal-): de Ternier et Gaillard 539[10—33], 540[6].
Baillard, Luc 192[17].
Bailliard, Baliard J., guet 218[5], 219[4], 358[21], 365[24].
bajoire (-geoi-) *s. f. monnaie d'argent valant 13 fl. 1 s. 6 d.* 572[10], 574[34].
balayer, balayures (-lier; -lieu-) 491[19. 23. 30], 588[18—24. 26. 35], 589[8].
Bâle 281[30], 372[23], 448[14. 23].
balles (projectiles) 614[5].
balles, ballots 77[16], 147[1—9], 247[26. 33], 250[5]; — cordées 83[26].
ballons 83[33].
ballottes 245[5]—246[10].
bals 583[18]. — *Voir* danse.
banchage *loyer des bancs (étaux)* 468[19].
bancs (des marchands) 487[3].
bancs des temples 258[23—25], 376[5. 9]. — *Voir* places dans les temples.
banderole mise au marché 608[19].
banlieue 599[4].
bannis 107[17], 108[1], 340[27]. — *Voir* peines.
banqueroute 47[20. 24], 440[25], 650[21], 653[8]—654[39]; — malicieuse 95[10]. — *Voir* faillite.
banquets, festins 13[7], 51[1. 7—15], 52[10. 24], 95[23], 104[7—34], 105[4. 19. 30], 117[27], 122[17], 124[26], 155[4], 167[28], 195[8], 221[19], 223[39], 255[10], 256[26. 34], 291[31], 333[10. 29], 353[17. 23], 357[25], 395[30], 415[15], 435[27]—436[4], 475[23], 504[26], 547[1], 640[22], 674[13]; — de la Justice 403[1], 572[5]; — des syndics 364[16]. — *Voir* repas.
bans de vendange 94[4].
baptêmes 76[16], 148[13], 308[4], 311[38], 430[27], 604[22], 613[21], 641[20].
baptisailles (babtiz-) 104[3. 7], 106[35], 107[4], 122[22].
baptistaires 242[18], 374[21], 384[18—24], 530[20]. — *Voir* registres des baptêmes.
baptiste *batiste* 2[35], 80[1], 250[1].
barat *tromperie* 86[35].
barils 190[9], 234[39], 235[16], 250[2. 21].
baritel *bluteau* 36[28].
barques, barquiers 147[12], 170[1—8], 231[1—17], 348[4], 389[30], 417[17], 459[1], 562[18], 625[33], 626[26].
barral *mesure pour les vins = 26 quarterons de Genève soit 52 pots* 280[16], 284[37].
barre *saisie arrêt* 84[36].
barricades 198[32].
Barrillet 24[30].
bas de soie 103[2], 105[22], 249[27], 352[10], 434[18].
bas officiers des compagnies bourgeoises 559[17].
basanes 3[3], 80[9], 246[30], 250[14].
bassette *jeu de cartes* 573[28].
bastions 294[23].
bât français 162[32].
bâtards 421[30].
bateaux, bateliers 7[1—9], 17[4], 48[24], 49[8. 10. 13], 81[3], 94[16. 28], 112[30], 129[30], 130[5], 147[13], 152[4], 167[6], 169[27], 170[4—8], 203[24], 222[36. 35], 251[22], 256[19], 339[35], 348[1], 353[14], 390[3], 435[27], 460[15], 527[14—21], 548[31], 562[15], 584[3. 12], 592[29], 625[23].
bateaux à laver 560[11]. — *Voir* moulins à bateaux.
bâtiers (bas-) 164[34].
bâtiments 51[24], 58[27]; — de la Seigneurie 503[10].
bâtons (bas-) 370[10], 398[10]; — des officiers du lieutenant, 545[29]; — du sautier 286[14]; — des syndics 342[12].

batteries 398[12].
batteuses d'or 489[2], 493[26].
battoirs à papier 28[10-19], 30[5-9].
batz *monnaie suisse = 3 sols genevois* 7[22].
baudriers 212[34], 249[26].
beaux-frères 431[2], 577[25-29], 628[31], 641[9], 674[4].
beaux-pères et belles-mères 577[25-29], 628[31], 640[28], 674[4].
bécasses 230[17].
beignets 451[27].
Bellami, Jean, me cordonnier 47[31].
belles-filles 577[30].
Berard, Jaques 412[3].
berceaux 434[6].
berfolets *sorte de filets* 584[10].
berfous *sorte de filets* 23[9], 125[33-37], 206[17], 214[18], 584[9].
Bergerie (de la) 21[9-14].
bergers 113[15].
Berne 52[28], 53[28], 281[30], 282[2], 448[5-8-13], 490[20], 670[30].
Berry *(France)* 79[13], 249[17].
bessières *baissières* 493[9].
bétail (bes-) 18[13], 61[20], 264[11], 293[24], 301[28-34], 394[20], 516[4], 623[9-11-17], 624[7].
bêtes (bes-) 83[34], 323[16].
beurre 3[13], 18[11], 25[9], 61[20], 80[15], 83[31], 141[27], 152[7], 166[22], 250[20], 264[19], 616[9].
Bible 414[23-32], 416[35], 534[4].
Bibliothèque, publique, bibliothécaire 149[30], 150[3-13], 297[9], 341[18], 355[20], 452[27], 663[23]. — *Voir* Recueil de J. De Lacorbière.
bichet *mesure pour les grains = 1/2 coupe soit 2 quarts* 645[30].
Bienne *(Berne)* 281[31].
bière 165[15], 542[30].
Bievelot, Joseph, roi de l'Arquebuse 393[3].
bièvres *castors* 250[26].
billard 590[23], 614[28].
billets de convocation 265[7-28-33], 271[b], 272[37].
billon 9[23], 87[28], 229[18], 356[13]; — d'or ou argent 551[26].
billons 111[26].
biscuits 104[18], 109[31], 110[19], 121[18-22], 122[14], 657[25], 660[1].
Bitri, Jacques, syndic (1626) 50[7].
Blanchet, Thomas, chaudronnier 120[34].
blancs *cartons de tir* 464[24-25], 465[12-17].
blanchier *chamoiseur* 412[32].
blasphèmes 463[28], 511[5-31], 669[20].
Blavignac, J.-D., *Armorial genevois* (v. Bibliogr.) 466[25].
blé 14[27], 19[5], 27[15], 61[19], 92[7], 112[8], 168[1], 192[4], 194[9], 202[14], 212[12], 227[35], 236[10], 368[31], 406[28], 413[36], 421[22], 427[33], 429[12], 451[24], 560[31]. — *Voir* Chambre des Blés; poids du blé; froment.
bœufs 3[4], 80[10], 83[35], 246[23-25], 250[15], 251[3], 253[8].
bois 3[30], 111[23], 141[28], 144[31], 152[5], 174[11], 124[27], 225[16], 233[25], 481[20-28]; — de chêne 187[32], 356[28]; — d'Inde 6[5], 78[16], 248[20]; — de Ligourne 301[21]; — de noyer 127[14-20], 541[7]; — à brûler 498[27], 499[15], 592[16], 670[3]; — pourri 127[39]; — prélevé par la garnison 669[29]. — *Voir* charpentiers; maçons.
boîtes de montres 406[3], 472[22], 537[26-31], 645[13]. — *Voir* faiseurs.
bon plaisir de la Seigneurie 200[24], 283[3-13], 292[13], 337[6], 423[1], 540[7], 615[11], 644[14], 657[4].
bonnets 432[30].
boucherie 156[26].
bouchers, bouchères 131[13], 158[6], 166[13], 228[6], 264[8], 394[22], 468[16], 504[32], 508[19-22], 593[29], 607[27] - 608[27].
boucles de souliers 472[24].
boues 588[19-27-30].
boulangerie publique 422[12].
boulangers (bo-; -len-) 14[34], 19[9], 27[21], 36[28], 63[8-36], 66[12], 74[17-75[20], 112[3-4], 166[17], 192[6], 225[1], 261[7], 368[31], 369[2], 395[18], 420[23], 523[13], 531[21], 540[14]. — *Voir* Langin, H.
boulevards 5[18].
bouquets (bouc-) 104[4], 353[30-31], 354[28], 435[23], 436[8], 437[18], 639[35], 640[14].
Bourdignin *Bourdigny, com. de Satigny, (Genève)* 236[5].
Bourg-de-Four. — *Voir* places publiques.
bourgeois 181[21], 247[12], 370[23], 417[11], 480[6-12], 548[9-11], 657[36]. — *Voir* citoyens, bourgeois etc.
bourgeoisie 212[1-8], 303[10], 490[22]; — son prix 443[7], 656[25], 663[28]; — refusée aux sujets 117[22]; — déchéance 500[19]; *voir* peines: privation de la b.; — candidats 671[31].
Bourgogne (-goi-; -gon-) 2[32], 79[34], 97[24], 151[1-17], 249[36], 303[20], 477[24], 634[12].

bourreau 152[13]. — *Voir* Ficher, S.
bourreliers 164[34].
bourses 249[26].
bourses pour les pauvres 11[8, 27, 32], 17[17], 20[26], 60[4, 8], 107[38], 144[37], 147[33], 159[13], 270[24], 389[3], 332[23], 334[5], 374[34], 439[8], 450[1], 477[10, 35], 489[29], 507[10], 517[32], 594[32]. — des pasteurs 259[2]; — Bourse Allemande 303[30], 307[22], 311[15], 477[25], 597[34], 611[30], 613[16]; — Bourse Française 65[16, 20, 35], 66[3], 377[7], 401[9], 421[22], 447[17], 477[16], 496[24], 519[11], 525[1], 552[13], 599[35]; — Bourse Italienne 65[16, 24, 35], 66[4], 477[19].
bouteilles 80[29].
boutiques 32[32], 39[32], 95[20], 99[10], 109[11], 126[13, 19, 27, 30, 33], 128[12], 134[16], 137[11] 159[34, 37], 163[20, 36], 164[8, 15, 19], 171[32], 205[11], 230[29], 261[7], 267[11], 270[17], 272[34], 273[19], 274[25], 275[16—28], 279[27—33], 338[7], 380[23], 381[6], 382[22, 35], 387[15], 391[17], 395[10], 421[32], 426[20, 28, 31], 442[4], 476[13, 18], 487[3], 490[6], 503[28], 588[16], 614[34], 649[4], 655[16]. — *Voir* magasins.
boutons, boutonniers, boutonnières 183[34], 219[22, 28], 230[25], 282[25], 433[26], 494[12]; — de manche 472[27].
bracelets (brass-) 105[24], 196[8], 352[2, 34], 432[22], 434[10, 11, 33].
brésil 1[28], 78[15], 248[19].
bretelle *charge [de verre etc.]* 80[28, 29].
brignoles 1[13], 247[34].
Brignolles *Brignoles (Var)* 77[25].
brigues 12[28], 51[7—15], 52[12—26], 56[21], 94[25], 196[17], 208[22], 219[1], 243[1], 255[1], 262[24], 296[4], 332[15]—334[13], 357[17], 358[14], 366[1], 410[25]—411[7], 415[1]—416[36], 505[17], 529[21]—530[2, 27], 531[8, 32]—532[17], 533[16], 568[9], 569[10], 571[31], 591[13], 593[1, 19], 594[4], 674[17, 21].
brillants 432[21].
brocart (-card) 433[10], 586[21, 23].
broches de tir 464[24], 465[9, 22], 559[12].
broderies 102[16], 495[4], 637[19], 638[25].
bûcher. — *Voir* peines.
bûches 592[33].
buchilles 574[14, 25].
buffles 3[1], 80[5], 250[10].
buis (buits) 3[12], 80[24], 83[36], 250[28].
bullettes *bulletins* 55[25], 69[2], 142[12], 222[32], 378[13], 595[33].
Butini, Gabriel, cons. 347[28, 32].

C.

cabanes 66[33], 67[12, 17], 69[12, 18, 20], 71[31], 139[29, 33], 140[14, 20, 31], 142[13], 143[10, 15]. — *Voir* capites-
cabarets, cabaretiers 17[19], 19[9], 52[4], 57[6], 81[6], 90[1], 93[37], 107[20], 123[9], 125[14], 166[1—9], 168[24], 169[9—13], 179[15], 190[8, 12, 16], 202[7], 203[28], 210[6], 222[13], 243[4], 247[9, 10], 262[26, 32], 299[19], 339[8], 357[21], 358[30], 362[10], 366[28], 367[20], 372[1], 392[17], 393[3], 395[16], 398[10], 413[30], 445[19], 455[10, 17], 460[3], 471[32], 487[17], 496[8], 518[26], 531[20, 35], 534[33], 566[9, 11], 573[30], 579[4—580[8], 587[20], 599[4], 608[6, 32], 629[13], 655[32]. — *Voir* Rossier, J.; tavernes.
cabinets (meubles) 446[34].
cabochons 36[8].
cadenas 324[9].
cadis 104[37].
cadres dorés 637[11].
café 667[18], 672[1].
cage pour ivrognes 291[9].
Caille, Jean, secrétaire de la Justice 209[23].
caisse des consignations 4[4]. — *Voir* consignation.
caisses de la Justice 519[28].
caissier de la Chambre des Blés 410[1], 618[2, 12].
calendrier grégorien 670[28], 672[12].
Cambray *Cambrai (Nord)* 2[36], 80[1], 250[1].
camelots 2[25], 79[25], 105[15], 249[23, 24], 352[25], 434[35], 639[14].
camisoles 103[20], 106[6].
campagne 388[1].
canaux 666[23].
candidats aux chaires 440[1].
canelle 1[15], 77[28], 82[23], 248[1].
canes 517[11], 633[6].
canetille 102[10].
cannes (ca-) 370[9], 398[10].
canonniers 98[21]—99[2], 219[17], 220[10], 368[1], 391[1], 417[19], 646[3].
canons 221[20], 286[1], 467[5, 23]; — des syndics 13[12]. — *Voir* prix; rois.
Cantons évangéliques 672[16, 24].
Cantons suisses 565[25]; — cantonnement *entrée dans le Corps Helvétique comme canton* 565[19].

capes 351[25], 352[23], 433[31], 434[33].
capitaines 5[19], 17[12], 98[37], 99[12], 335[7], 368[11], 443[4], 501[3]; — canonniers 618[8]; — de la garnison 10[1], 59[23], 100[9, 14, 18], 110[26], 116[24], 148[22], 170[15—27], 178[1—9], 182[6—24], 212[33], 214[8], 228[9], 240[15], 257[5], 287[14—288[9], 300[27], 361[16], 363[23], 389[21], 390[16], 429[20], 522[30], 525[22], 530[8], 541[16], 546[7], 552[28], 567[5], 568[30], 614[1], 622[7], 671[19]; — des compagnies bourgeoises, des quartiers 390[7], 449[4], 522[20], 535[29], 559[19].
capites *maisonnettes* 68[14], 114[34], 145[16], 148[32] (voir M. D. G., t. VII, p. 171; démolies en 1850). — *Voir* cabanes.
caporaux 18[33], 99[8], 100[19], 239[4], 257[4]; — de la garnison 542[24], 573[1].
cappelets *noyaux de l'arbre à chapelets (azadarachta)?* 77[31].
capres 1[13], 77[25], 247[35].
capuchons 352[23], 434[35].
carabines 2[9], 78[37], 249[3].
caractères d'imprimerie 294[27].
carcans *colliers* 102[26]. — *Voir* peines.
Carcassonne *(Aude)* 79[14].
cardeurs, cardeuses 45[28—46[9], 134[2].
carnets (quar-) 132[4].
Carouge *(Genève)* 599[7, 12].
carrefours 15[4], 16[6], 218[6], 334[11], 384[33].
carrosses 193[6], 213[9], 301[34], 302[30], 353[14], 354[35], 435[27], 437[24, 34], 637[34], 640[18].
cartels. — *Voir* duels.
cartes à jouer 107[19], 125[12], 254[29], 573[27], 598[1].
cartier. — *Voir* quartier.
Cartigny *(Genève)* 214[28].
cassation de marchandises. — *Voir* peines.
cassettes 350[16], 432[9].
cassonade 1[19], 77[34], 107[17], 122[14], 248[8].
castor 350[4].
cataracte 266[39].
catéchismes 107[24], 181[8], 213[31], 254[31], 506[32].
catéchistes 506[30], 507[14].
causes civiles 174[36], 205[21], 207[1], 523[5, 8], 577[4]; — criminelles 576[10], 577[4, 35]; — matrimoniales 578[3].
cautères 274[23].
cautions 15[21], 135[21], 211[33], 337[25], 377[13, 14], 394[4], 400[14], 542[12], 564[14], 566[27], 572[35], 619[25], 624[33].
cavaliers 353[15], 435[38].
caves 166[11], 168[22], 169[8], 179[16], 190[5, 13, 20], 210[6], 299[19], 367[19], 414[9], 480[7, 19], 498[19, 23], 499[21], 500[11, 14].
cédules (sce-) *obligations sous seing privé* 54[26], 285[30].
ceintures 249[27].
Céligny *(Genève)* 146[21], 185[29, 30], 490[13].
celliers 499[31], 500[14].
censes 214[26, 30], 284[30].
censure 115[21]; — ecclesiastique 598[10].
cercles (ser-) [de tonneaux] 152[7].
cérémonial 299[6], 454[1], 501[1], 502[17], 532[26], 562[22], 567[7], 667[8]. — *Voir* préséance.
cerez. — *Voir* serais.
Chablais (-blaix) *(Hte-Savoie)* 49[15], 130[13].
Chabrey, Dominique, syndic (1570 ... 1602) 188[1].
Chabrey, Étienne, syndic (1681) 479[6], 574[18, 29].
chaînes du lac, du port, des rues 7[4], 112[30], 169[27], 222[27], 375[3], 389[33].
chaînette *partie d'une montre* 648[27].
chair 141[26, 34], 264[16], 504[28], 516[10], 594[1]; — de bœuf 156[28], 166[14], 504[34], 608[4, 7]; — de mouton 156[29], 166[14], 504[35], 608[2, 7]; — de porc 153[7], 608[17]; — de vache 156[29]; — de veau 608[17, 23].
chaire de philosophie 92[24].
chaises (che-; -zes) 370[16], 376[3, 6, 8], 637[17]; — roulantes 637[34].
Chambre des Appellations 669[7].
Chambre des Blés 62[31—64[22], 115[5, 9], 192[4], 203[1], 212[5], 225[1], 231[21], 232[2, 12, 15, 21, 28, 30], 233[4, 10], 261[8], 284[15], 293[11], 313[6], 334[15], 368[21, 33], 394[9], 400[3—28], 406[30], 410[1], 421[32], 422[20], 428[31], 429[10], 440[16], 442[24], 451[26], 468[20, 29], 486[31], 520[10, 15, 20], 531[23], 540[13], 563[33], 564[15—34], 572[13], 617[31—620[30], 660[26], 668[4, 34].
Chambre des Brigues 530[27], 533[20].
Chambre des Comptes 15[24], 20[32], 24[4], 48[21, 25], 49[25], 51[21, 26], 55[7], 65[38], 66[18], 88[31], 89[11], 95[2], 96[20, 28], 100[35], 101[2, 4], 114[9, 26], 116[33], 130[12, 18, 28, 29], 132[8], 152[16], 157[28], 165[32], 168[15], 185[19], 187[32], 216[34], 225[4], 235[7], 244[18], 247[23], 257[34], 258[29], 284[33], 331[28], 335[26], 337[25, 30], 338[14], 341[24], 361[35], 362[27], 367[14], 372[10], 375[13, 30], 384[22], 392[4], 412[14], 419[14], 440[10], 441[30], 451[8], 470[33], 474[3, 8], 503[6], 509[33], 510[1], 525[13], 528[12], 536[15],

546[25], 549[15-22], 564[26], 584[17], 623[19], 659[8], 667[27], 670[8].
Chambre des Expédients 230[14].
Chambre des Fortifications 526[33].
Chambre du Négoce 548[3], 626[28], 649[5-16], 650[27], 661[30].
Chambre de la Réforme, de Reformation 186[5-14], 189[20], 193[12], 228[31], 257[17], 263[29], 312[12], 349[30], 352[36], 353[13], 368[14], 431[10-23], 435[8], 438[1], 440[29], 452[8], 471[3], 479[13], 491[1], 494[1], 497[8], 546[9], 563[12], 582[3-16-27], 583[17], 586[14], 596[18], 604[3-24], 636[20-24-32-36], 640[4-37], 663[20]. — *Voir* ordonnances somptuaires.
Chambre de la Santé 68[34], 71[5-8], 72[15], 140[1], 141[10], 142[23], 143[12], 144[27], 145[34]—146[10], 459[18].
Chambre du Vin 470[28], 480[15], 498[20], 500[1-5-13], 518[23-32], 563[13], 595[12-15], 665[1].
chambrier 134[2].
chamoiseurs 158[16]—161[23], 259[3-12], 412[30], 506[15-34].
Champagne *(Genève) territoire sur la rive gauche du Rhône* 496[21].
champs 592[13].
Chancellerie 242[15], 300[15], 495[29], 497[6], 508[6].
Chancy *(Genève)* 496[20].
chandeliers 350[20], 432[11].
chandelles 26[38], 225[16], 255[32], 256[1], 282[21], 286[9], 517[6], 608[30], 616[1], 633[1]; — de cire 633[32].
change, changeur 9[33], 21[3], 62[7], 97[18], 136[24], 183[11], 217[1—18], 227[5], 568[28].
chansons 125[17].
chanvre 78[24], 248[29], 517[1], 632[34].
Chapeaurouge (Chap-) (de) Ami, secrétaire d'État (1660—1668) 334[9].
chapeaux 133[12], 134[17-20-37], 213[1], 350[8], 351[34], 431[29], 434[4-19], 546[12], 639[1]; — retroussés 398[9].
chapelets *manne* 248[5]; — *objets de dévotion* 258[4]; — *chapeaux de fleurs* 104[5], 353[10-31], 435[24], 436[8].
chapeliers, chapellerie 132[32]—135[15], 219[31], 281[5], 407[26], 545[12]. — *Voir* Quibly.
Chapitre (terres de) — *Voir* châtelains.
chapons 230[18].
Chapoterie *charpenterie, chantier pour travaux publics, dans l'ancien couvent des Cordeliers de Rive* 58[23].
chappellets. — *Voir* chapelets.
chapperonnières *modistes* 106[20].
char *mesure pour le vin* — *12 setiers* 8[18], 22[27], 219[19], 261[21-26-27], 282[33], 283[13], 427[31], 441[22], 514[35], 528[22], 535[2], 565[25-31].
charbon 152[5].
charge *chargement* 251[35].
chariots 301[35], 304[16-30], 367[5], 453[15], 455[32], 516[20]; — infect 140[22-30], 145[15].
charpentiers 59[9], 224[27], 342[26]-344[32], 360[22], 368[1], 391[8], 395[21], 477[1], 480[27]—482[34], 501[23], 541[1], 589[20].
charretiers 24[20], 29[20], 81[3], 140[22], 141[22], 144[30], 203[35], 339[28], 460[15], 516[17], 548[31], 632[16]. — *Voir* cochers; voituriers.
charrets *chars* 48[24], 84[7-8], 339[35].
charrettes 84[9], 157[24].
charrue, demi charrue 146[28-30], 294[25], 349[8].
chasse 15[28], 107[18], 108[6], 214[1—14], 228[1], 361[9], 363[25].
chasse-coquins 60[8-11].
chasse-marée 479[30], 552[4].
chat d'Espagne 288[23].
Chateauneuf (de), Aimé, dr méd., cons. 24[30].
châteaux 163[18].
Châtelaine *(Genève)* 357[13].
châtelains, châtellenies 8[34], 37[6], 54[30], 55[2], 88[14-29], 94[30], 100[31], 101[18], 198[34], 228[12], 232[13-37], 233[14], 242[10-12], 245[2], 297[24], 313[14-19], 322[15], 326[24], 349[33], 356[36], 360[33], 394[12-15], 396[8], 431[26], 502[17], 509[24—27], 518[1], 533[4-23], 546[28], 667[8]; — de Chapitre 407[8]; — de Peney 88[3], 200[9], 487[19], 535[8].
chaudelets *sorte de pâtisserie* 368[30], 451[27].
chaudronniers 120[29], 218[10], 402[28], 585[4], 605[32].
Chauvinière *terrasse au midi de la Maison de ville* 634[3].
chaux 152[7], 542[1], 576[1].
chefs de famille 19[1], 95[18], 99[17-34], 100[3]. — *Voir* pères de famille.
chefs-d'œuvre 32[31], 34[20-36-38], 35[4-32], 36[12], 38[16—34], 39[27], 110[3], 120[13], 122[7], 126[34], 127[1], 134[19-20-34], 147[28], 158[28-29], 164[22], 208[34], 260[33-36], 271[21-28-35], 272[3-8-23-28-30], 276[24-31-38-37], 277[2-26—36], 288[18-25-34], 290[16], 343[8-13], 345[4], 380[23]—381[19-21-23], 404[10-28—38], 409[2], 421[23], 423[22], 424[6], 426[35]

^{38}, 427^{2}, 459^{10}, 462^{5}, 481^{8}, 483^{14}, 554$^{29-32}$, 555^{13}, 581^{10}, 596^{21}, 601^{14}, 645^{24}, 647^{11}.

cheminées 483^{34}, 489^{32}, 496^{8}, 637^{28}.

chemins 170^{28}, 501^{9}, 535^{6}. — *Voir* rues.

chemisettes 351^{35}, 434^{5}, 494^{10}.

chênes 88^{5}.

chenilles 150$^{30-37}$, 193^{31}.

chequins. — *Voir* sequins.

Chesne *Chêne (Genève)* 165^{12}, 213^{26}.

chevaux 23^{4}, 48^{25}, 83^{35}, 84^{9}, 140^{17}, 151^{22}, 157^{24}, 204^{30}, 246^{25}, 317^{26}, 319^{13}, 320^{31}, 321^{32}, 322^{7}, 323$^{29-31}$, 325$^{19-27}$, 326$^{8-30}$, 327$^{13-34}$, 329^{6}, 389$^{5-13}$, 516^{23}, 606^{25}, 631^{16}, 632^{21}, 637$^{9-10}$, 640^{31}, 642$^{1-5}$—644^{0}, 667^{14}; — de louage 546^{15}.

cheveux 103$^{2-22}$, 125^{9}—^{11}.

chèvres 3^{6}, 80^{12}, 83^{25}, 250^{17}, 323^{14}, 624^{23}; — *récipient pour l'huile* 83^{29}.

chevrotins 3^{7}, 80^{13}, 250^{18}.

chiens 15^{33}, 16$^{1-2}$, 108^{6}, 214$^{4-10}$, 228$^{6-10-13}$, 361$^{32-18}$, 363^{29}.

chirurgiens 7^{28}, 24^{26}, 67$^{24-30-35}$, 72$^{16-24}$ 73$^{6-28}$, 141$^{1-20}$, 142^{1}, 143$^{25-32}$, 144^{29}, 145^{23}, 391^{15}, 473^{6}, 475^{9}, 503^{24}, 627^{7}, 671^{14}.

chocolat 672^{4}.

chômage 194^{27}.

Chouet, Jean-Robert? conseiller et secrétaire d'État, 575^{31}, 576^{8}, 580^{31}, 581^{12}, 597^{36}, 602^{29}, 608^{28}, 613$^{30-32-34}$.

Choully (Chouil-) *com. de Satigny (Genève)* 236^{4}.

cimetière (se-), de Plainpalais 148^{35}.

circulation nocturne 26^{30}, 201^{1}, 223^{18}.

cire 1^{25}, 78^{10}, 248^{15}.

citoyens 247^{12}, 295^{30}, 355$^{11-35}$, 393^{31}, 400^{39}, 489^{20}.

citoyens et bourgeois 5^{29}, 10^{19}, 77^{11}, 81^{28}, 82^{2}, 87^{7}, 93^{30}, 96$^{11-36}$, 100^{3}, 109^{38}, 167^{3}, 169^{7}, 180^{6}, 186^{30}, 190^{31}, 191^{25}, 200^{24}, 201^{15}, 208^{31}, 212^{29}, 218^{24}, 228^{3}, 238$^{25-26}$, 254^{18}, 265^{1}, 269^{3}, 291^{28}, 292^{13}, 332^{20}, 334^{3}, 358^{9}, 559$^{2-26}$, 380^{21}, 386$^{1-23}$, 387^{22}, 401^{5}, 404^{20}, 409^{27}, 413^{22}, 414^{9}, 441^{24}, 446$^{18-20}$, 449^{15}, 450^{31}, 451^{34}, 452^{5}, 453^{31}, 464^{2}, 465^{2}, 474^{25}, 485$^{29-32}$, 488^{17}, 498^{9}, 499^{30}, 503^{24}, 537^{22}, 538^{6}, 545^{15}, 546^{18}, 553$^{14-38}$, 555^{8}, 559^{26}, 581^{2}, 584^{31}, 587^{13}, 595^{11}, 597^{13}, 602^{36}, 603$^{20-32}$, 614^{35}, 615$^{1-17}$, 629^{3}, 644$^{4-10}$, 649^{3}, 657$^{18-22}$, 660^{5}, 668^{29}, 670^{18}, 672^{9}. — leurs filles veuves 5^{29}.

citoyens, bourgeois et habitants 3^{24}, 8^{27}, 27^{6}, 28^{21}, 61^{16}, 80^{27}, 113^{14}, 132^{13}, 153^{35}, 193$^{8-18-34}$, 194^{10}, 203^{22}, 206^{32}, 209$^{13-23}$, 219^{12}, 223^{5}, 236^{6}, 302^{26}, 304^{15}, 352^{35}, 354^{32}, 360^{25}, 367^{8}, 412^{13}, 413^{9}, 437^{22}, 472^{1}, 488^{4}, 540^{1}, 548^{25}, 579$^{8-34}$, 642$^{9-30-36}$, 643^{3}, 644^{7}; — citoyens, bourgeois et natifs 288^{31}, 462$^{1-25}$, 596^{33}, 599^{19}, 642$^{23-37}$, 646^{22}, 647^{27}; — citoyens, bourgeois, habitants et sujets 16$^{13-14}$, 18^{16}, 106^{24}, 166^{5}, 239^{27}, 337^{18}, 338^{17}, 340^{30}, 349^{27}, 364^{25}, 379^{13}, 392^{22}, 417^{5}, 431^{20}, 510^{25}, 666^{3}; — et étrangers, 137^{8}, 168^{22}, 177^{27}. — *Voir* bourgeois; étrangers; habitants; natifs; sujets.

citrons 1^{18}, 77^{25}, 247^{35}.

claies (clayes) 94^{16}, ^{22}, 170^{7}.

clédars *portes à barreaux* 170$^{20-23}$.

clefs 4^{7}, 225$^{7-9}$, 348^{7}, 605^{30}.

clercs (des corporations) 158^{24}, 160^{10}, 384^{6}, 473^{2}, 647$^{12-26}$; — des auditeurs 257^{33}.

cinquants 102^{16}.

clochers, cloches 119^{1}, 284^{1}, 538^{21}, 587^{1}, 595^{33}; — de Saint-Gervais 37^{11}; — de Saint-Pierre 37^{13}, 116^{11}, 196^{30}, 218^{38}, 358^{11}; — du Conseil des CC 137^{27}; — du Conseil ordinaire 335^{12}.

clochers *sorte de coiffures* 583^{15}.

clous 282^{21}.

clystères (clis-) 274$^{5-6}$. - *Voir* lavements.

cochenille 1^{28}, 78^{2}, 248^{13}.

cochers 213^{12}. — *Voir* charretiers, voituriers.

coffre 4^{7}, 89^{5}.

coffréterie 162^{36}.

coffrets 350^{18}, 432^{9}.

coiffes 105^{2}, 106^{14}, 208^{4}, 352^{22}, 432^{30}, 434^{32}, 444^{28}, 604^{20}.

coiffures 352^{22}, 433^{31}, 434^{33}, 443^{38}, 444^{10}, 494^{7}, 495^{11}, 583^{14}, 586^{36}, 604^{17}.

coin (coing) de la Seigneurie 216^{14}.

Coindrieu *Chindrieu (Savoie)* 634^{12}.

Colladon, Esaïe, secrétaire d'État (1640—1646) 180^{15}, 192^{9}, 204^{31}, 206^{10}. — syndic (1659, 1663, 1667, 1671) 284^{19}.

collations 387^{16}.

colle 28^{15}.

collectes 60^{30}, 597^{24}; — générale 149^{2}.

collecteur des tailles 584^{15}.

Collège, 65$^{16-20-34}$, 66^{3}, 189^{29}, 244^{4}, 258^{32}, 287^{7}, 332^{24}, 448^{36}, 506^{4-7-10}, 507^{13}, 575^{1};

— bâtiment 449[3]; — classe de la Monnaie [à Bel-Air] 575[5]. — *Voir* régents.
colliers 105[7], 352[2], 432[22], 434[10, 11]. — *Voir* carcans.
Cologny *(Genève)* 117[14], 357[13].
colporteurs 529[1].
commerce 649[1]—654[39].
commère 107[4].
commis 86[37]; — à l'Arsenal 566[25]; — en Chancellerie 508[6], 566[30]; — au port 625[34]; — aux premières appellations 298[25], 568[31]; — aux taxes 202[25]; — aux visites 194[15], 202[25], 321[30], 322[2], 491[34], 492[5]; — sur les greniers 400[5]; — sur les professions 567[13]; — sur la santé 66[24], 67[38]; — au sel 572[13].
commis général 66[32], 67[4, 16, 22], 68[12, 19, 32], 69[26, 33], 70[24, 35], 71[1, 12, 37], 72[11], 73[30], 139[28], 140[30, 36], 141[17, 35], 142[3, 11, 19, 35], 143[14, 19], 144[32], 145[10]; — sous commis 68[3, 9, 14, 21], 70[35], 141[31], 143[14].
commissaire général 60[20], 65[29], 449[21], 450[5, 11], 451[8]. — *Voir* Pyn, L.
commissions, commissaires 137[13], 178[24], 563[19]; — sur les états 521[31]; — des Expédients 57[13]; — du Négoce 357[6], 369[30].
communes, communiers 622[26, 36], 623[38], 624[19]; — de Jussy 201[31]; — de Pency 370[38], 535[9]; — de Russin 181[17]—182[5], 207[9].
communion. — *Voir* sainte-cène.
compagnie *société commerciale* 27[17]; — nouvelle du Levant 470[13].
compagnies bourgeoises, de la Ville 5[15], 12[6], 56[1], 98[16, 35], 148[34], 221[15, 22], 347[1, 30], 439[32], 457[16], 522[27], 535[29], 559[17], 575[6], 621[21].
Compagnie des pasteurs et professeurs, Vénérable Compagnie (V. C.) 19[31], 148[9], 253[28], 290[30], 292[30], 297[20], 307[9], 311[2], 330[22], 331[34], 363[7], 367[25], 377[19], 387[4], 393[13], 396[17], 397[7, 14, 15, 35], 398[1, 18], 411[19, 31], 446[3], 451[20], 501[28], 505[36], 506[17, 18, 28, 29], 507[4, 9, 21], 581[27], 591[31], 592[5], 607[9], 621[1].
Compagnie des professeurs 115[28].
compagnons 30[25], 32[28, 32], 34[25], 35[17, 27], 39[28, 36], 40[1—6], 45[27—46[4], 47[32], 48[3], 75[24, 27], 114[17], 120[7—17], 126[20, 31], 127[7], 133[36], 134[1, 9], 147[33], 154[8], 159[14—32], 160[2—10, 25—34], 164[3, 8], 195[7], 205[17], 219[34], 241[32], 252[33], 254[9, 11], 260[10, 22], 289[5, 19—24, 29], 290[3], 343[7, 17], 344[5], 345[3, 7], 346[5], 363[19, 21], 371[6], 381[21, 15, 18—37], 402[3, 28, 29], 404[5], 405[7—21], 408[33], 423[17—424[13], 425[16, 22—38], 426[7, 34, 37], 461[32], 462[12, 22], 466[37], 467[16], 469[4], 472[39], 474[13], 481[10], 482[5], 483[15], 485[4], 498[8], 503[29], 519[23, 26], 554[13, 17—28], 556[12—26], 567[35—32], 574[14, 25], 580[36], 597[22], 601[17, 21], 602[9], 647[31], 648[6, 15, 20], 660[27], 665[8, 11, 15], 671[8, 11].
compérages 153[18], 640[12].
compétence des tribunaux 47[4].
complice révélateur 422[7].
compromis 195[30].
comptables des deniers publics 13[18], 37[1], 534[12]. — *Voir* débiteurs de la Seigneurie.
Conciergerie 454[3].
conciliation 76[23].
confessions des criminels 93[11].
confins 202[23, 24].
confiscation. — *Voir* peines.
confiseurs 108[31]—110[24], 121[3]—122[16], 459[7], 461[26], 584[26], 657[14], 659[32]. — *Voir* Danel, G.; Du Commun, M.; Dunant, P.; Gallatin, A. et M.; Offredi, Je. et Ju., Rocca.
confitures 104[17], 109[19], 110[18], 121[12—17], 141[34], 353[27], 435[38], 436[7], 632[14], 640[24], 657[25], 660[1].
congés militaires 429[18].
connétable de l'Exercice de l'Arc 465[4].
Conseil des CC, Grand Conseil, Souverain Conseil, 10[5], 12[35], 17[15], 21[15], 26[8], 52[23], 57[8], 61[27], 90[34], 91[6], 111[4, 5], 115[14, 20], 128[30], 137[30—36], 138[9, 18—36], 139[1—8], 154[25, 33], 174[36], 178[5, 8], 187[25], 198[28], 205[32], 207[8], 209[3], 210[35], 211[3, 9, 13], 213[7, 10], 225[18], 245[30], 247[24], 263[13], 281[22, 24], 291[1], 293[1], 294[11], 301[15], 312[5], 330[8], 342[22], 347[1], 365[1], 374[16, 23], 375[3], 376[10], 377[33], 391[32], 408[1], 410[34], 414[19], 416[2, 5, 23], 417[19, 27, 29], 438[13], 470[6], 489[16, 19], 517[13, 35], 531[29], 532[5, 19], 534[25], 547[19], 558[31], 564[4], 568[15, 29], 569[6, 15, 23, 30], 570[20, 33], 571[8], 618[2], 619[11], 633[8], 636[6, 9], 657[28], 658[1], 670[17, 35], 671[23], 672[24], 673[1, 20, 21, 24], 674[2].
Conseil Général 12[36], 52[19], 111[1], 132[1], 154[18—37], 166[31—167[5], 196[14—38], 197[1—11, 18—25], 215[21], 218[20—219[5], 243[16—25], 255[1, 19, 21], 262[24], 334[8], 358[19], 386[16], 387[19], 407[18], 410[30], 411[8], 414[17—416[36], 461[12], 476[12, 33], 500[24], 530[15], 532[26], 534[1], 569[6], 570[8], 571[1, 19, 21, 22], 578[23], 592[30].
Conseil ordinaire soit Petit Conseil ou des

XXV 10[6], 12[33], 23[15], 37[5], 46[23], 52[23], 57[2], 74[21], 90[34], 91[2], 111[7-8], 115[15-19], 137[16], 138[7-29], 139[7], 178[4], 180[19], 195[23], 196[8], 192[29], 201[9], 205[28], 221[17], 230[18], 235[7], 243[13], 245[13], 246[2], 252[25], 263[11-19], 281[23], 284[6], 290[38-38-36], 330[23], 331[35], 335[10], 336[16], 341[10], 386[20], 387[4], 396[6], 400[34], 409[24-31], 410[29], 411[29], 429[27], 438[3-13], 440[7], 442[15], 461[24], 470[3], 473[24], 474[31], 523[4], 558[32], 568[24-27], 569[3-14-22-30-34], 571[8], 577[19], 581[24], 590[11], 618[1], 636[7], 649[5], 667[11], 670[19-36], 673[1-6-23].

Conseil des LX 533[10-26], 558[31], 565[4-6], 568[16-19—32], 618[1].

conseillers 66[25], 90[34], 95[7-23], 128[29], 139[16], 187[20], 293[1], 299[8], 327[8], 391[31], 457[20], 547[14]; — absences 220[15—24], 400[31]; — gages et casuel 58[9], 292[20], 534[6]; saisis 452[13]; — honneurs 563[4]; — privilège 509[6]; — morts 291[5-6], 292[25], 429[29], 491[14], 534[6]; — récusés 656[7]; — suspendus du Conseil 224[31], 653[28]; — du CC 417[19], 456[20]; — du duc de Savoie 337[2]. — *Voir* Conseil.

conseillers d'État 400[13], 430[31], 436[15].

conseillers tutélaires 103[35].

Consensus suisse 456[1].

consignation 13[21], 37[1], 54[20], 91[17], 94[34], 100[21], 215[7], 231[18]-233[16], 394[12], 595[23].

consignes *s m*, consignateurs aux portes et aux ports 11[32], 55[27], 214[9], 228[9], 252[5], 375[14], 347[34], 361[17], 363[33], 394[13], 442[26], 459[33-35], 499[32], 522[19], 605[24], 664[17].

Consistoire (V. C.) 181[8], 260[33], 346[27], 411[27], 422[27], 438[34], 440[9], 467[32], 473[20], 487[25], 507[21], 517[20-26], 558[24], 598[9], 605[13], 659[1]. — *Voir* anciens.

constructions: dangereuses 36[26]; — dans les franchises 439[30].

consultes *consultations médicales* 269[14]—270[7].

contrat de mariage 329[29], 330[22], 377[15], 469[20], 509[9].

contrebande 129[32], 130[3-23].

contrerolle *contrôle* 99[26].

contrôleurs (-trer-) 4[1], 51[17—27], 59[3-14], 66[20], 139[20], 168[11], 502[31], 660[12]; — du sel 48[14], 49[2—26], 129[13]—130[37], 457[23].

convenant avec Bâle 372[23].

convois 411[24]; — funèbres 353[31], 431[2], 436[20], 606[15]; — de mariage 354[23], 437[15].

convol 393[29], 425[13], 426[31], 517[18]. — *Voir* mariage.

coqs d'Inde 230[17].

corbeaux 69[35].

cordes, cordiers 78[25], 197[12], 248[29].

cordillats *étoffe grossière de laine* 41[3], 42[7—13-31], 43[18—20], 104[37].

cordonniers 47[28], 92[4], 106[20], 186[15—25], 253[16], 292[9], 352[31], 435[3], 469[1]. — *Voir* Bellami, J.; Debons, M.

cordons de soie 25[32].

Cornavin (-ne-) *(Genève)* 298[33], 347[20].

cornette 495[20].

corps de garde 3[34], 99[14], 100[9-11], 111[30], 240[16-22], 528[15], 670[4].

corps des négociants 470[10].

Corps Évangélique 670[22].

Corps Helvétique. — *Voir* Suisse.

correcteurs, corrections d'imprimerie 30[12—21].

corroyeurs (cou-) 153[29]—154[17], 449[21].

corvées (cour-) 3[30], 146[31], 349[4].

cotignac (-gnat) 121[23].

cotillons 351[17], 352[15], 433[5], 434[23].

cotisations 12[1].

coton 1[30-32], 78[18-19], 248[23-23].

cottes 105[3-16-17-27-34], 153[15].

cottet *cote de la taille* 185[27], 605[9].

Coulouvrenière *(Genève)* 234[3], 254[26], 259[24], 283[19], 441[19].

coupe *mesure pour les grains* = 79.345 litres 149[12], 194[9], 427[32], 490[18], 560[31—35], 619[35].

couperose *sulfate* 78[23], 248[28].

coupes de communion 422[33], 428[5].

coupeurs d'aiguillettes 159[19].

coureurs *empiriques?* 266[7].

couronnes 353[10], 435[24], 436[8], 464[7-12-14], 640[14].

cours des maisons 588[31].

coursières 626[23].

courtiers, courtage (courre-; courratiers) 62[27], 89[30], 118[21], 135[15]-136[14], 180[29]—181[7], 182[25] 183[28], 184[6—17], 302[1], 445[1], 451[31], 470[21-25], 485[14], 537[18], 551[12-21], 552[8], 565[28], 602[31], 603[12], 650[28]-651[4].

cousins germains, remués de germain 115[17], 430[6-34], 436[12-19], 461[18], 530[34], 576[14], 577[1-16], 641[22], 659[11].

coutres *édredons* 67[8].

coutume (cous-) 90[18].

couvertes *couverteurs de laine* 2[32], 67[7], 79[34], 249[36].
craie (croix, croye) 1[35], 78[22], 248[27].
cramoisi 6[13], 106[13].
cravates 494[10], 546[12].
créanciers 15[17], 26[19], 577[6—10, 23].
crêpes (cres-) 199[16], 436[37], 542[19, 28], 606[17], 640[29—33], 641[4—11].
crespon *crépon* 124[20].
criblage. — *Voir* grabeau.
cries, *criées* 10[21], 14[27], 15[28], 27[4], 175[33], 180[9], 191[13], 204[32], 206[1], 209[30], 210[1], 217[28], 218[20], 256[15], 334[10], 350[37], 357[17], 358[7], 359[11, 28], 360[5], 361[9], 362[22], 363[25], 364[23], 365[17, 26], 366[1], 367[9], 392[34], 471[32], 499[27], 504[28], 511[8], 513[11], 519[1], 546[1], 575[24], 576[1], 607[27], 661[12, 30]. — *Voir* publications.
crieur aux encans 475[4], 546[1].
crieur public (crie) 191[9], 460[32], — *Voir* Gaudy; Tavernier, J.
crimes, criminels 50[25], 93[11].
cristal 36[8], 236[20].
critique des sentences 128[27].
crocheteurs 87[32], 551[33].
crochets 48[7], 147[22].
crocs (crocqs) à incendie 148[28].
croisat *monnaie d'argent où figure une croix* 156[11], 216[1], 226[36], 562[20].
croix, croye. — *Voir* craie.
croix (bijoux) 258[8].
croix blanche *sorte de papier* 29[7].
cru (creu). — *Voir* vin.
crucifix 258[4].
cuillers (ceuil-) 33[1], 472[25].
cuirasses 56[8].
cuirs 3[1—5], 23[16], 80[5—11], 82[8], 84[6], 92[1], 117[28], 246[15, 20]—247[4], 250[10, 19], 251[8—9], 253[5, 19], 377[1], 449[19], 508[20, 24]; — dorés 637[22]. — *Voir* peaux.
cuisiniers 104[24].
cuite (cuic-) *déchet de la distillation* 152[32].
cuivre 2[10], 79[1], 84[5], 87[27], 249[5], 551[26].
curateurs, curatelles 103[34], 175[34], 176[5, 11], 179[32], 196[4], 304[3]. — *Voir* tutelle.
cureurs 69[35], 71[34, 37], 72[5—15, 30], 73[30], 142[21].
curiaux, curialeries 26[26], 54[33], 55[8], 242[10, 13], 284[11], 297[24], 324[15], 349[32], 356[26], 431[26], 509[27].

D.

dailles *pignons* 83[30].
damas 351[22], 582[9], 583[11], 586[21, 23], 638[4, 14, 17, 35].
dames étrangères de qualité 106[32], 228[19], 456[13].
damoiselles 186[30], 228[20].
Danel, Georges, confiseur 109[4].
Danemark 477[28], 652[13].
danse 125[18], 468[7], 605[11]. — *Voir* bals.
Dardagny *(Genève)* 30[37].
dattes 1[12], 247[34].
débiteurs 95[7], 577[6—10]; — de la Seigneurie 224[18], 440[11], 442[13], 461[5], 536[18].
Debons, Marc, me cordonnier 47[31].
Debrunes 472[14].
décès 140[31, 34].
déchiffrement des suffrages 673[10, 33], 674[1-10].
déclinatoire 295[27].
décoller (-co-) 152[22].
défrichement (des-) 207[11].
déguisements 125[18], 207[38].
Deharsy, Alexandre, avocat 355[31].
déjeuner 574[12, 28].
De la Rive, conseiller 655[19].
De la Rive, Jean-Jacques, syndic (1677, 1681, 1685, 1689, 1693, 1697, 1701, 1705) 546[9], 613[36].
Delarue, Gaspard, avocat des pauvres 22[4], 332[8].
demi-ceint *ceinture d'argent* 33[1], 105[8].
demi testons 7[22].
deniers: de justice 361[23]; — pupillaires 304[1].
dénonciateurs. — *Voir* révélateurs.
De Normandie, Jean, syndic (1683, 1687, 1691, 1695, 1699, 1711 †) 220[33], 590[32].
Denormandie, Michel, syndic (1667... 1695) 422[25].
denrées 18[11], 25[10], 61[14], 132[11], 137[9], 151[1—10], 166[22].
dentelles 213[16], 228[27, 32], 250[6], 251[20], 264[2], 350[24—38], 351[14], 352[12, 20], 432[15—19], 433[1], 434[20, 29, 36], 443[27], 444[10], 456[25], 473[15], 493[28], 494[7, 10, 34], 495[1, 2, 6, 10, 21], 582[19, 24], 586[14], 638[26, 37], 639[18, 25].

députations 389[8].
dés (dez) 107[19], 125[12].
dessert 104[18-22].
détablement *action de départager* 607[16].
De Tournes, Jean, imprimeur 224[16], 330[15], 355[6].
De Tournes, Samuel, imprimeur 437[35], 524[51].
dettes publiques 49[32], 57[15, 23], 95[33], 96[19], 192[30].
deuil 107[7], 199[6], 213[13], 354[3—21], 430[27-35], 431[1], 436[18—437[11], 542[15], 606[17], 640[26], 641[2—11].
diacres 11[51], 303[31], 307[12], 311[6], 377[20-24], 401[12], 478[28-36], 609[11], 610[35—611[23]; — français 422[27-31], 428[4], 447[19], 496[26], 519[13], 524[4], 552[19-23].
diamantaires 33[22—34], 34[1—36[15].
diamants (-ments) 36[4].
dictats *dictées* 254[1], 398[37], 399[6].
diète de Baden 670[32].
différends 46[11—28]; — aux halles 84[15—29], 87[25].
dignité 502[23].
dimanche 118[25], 119[6], 137[5], 167[6], 181[11], 207[21], 213[33], 242[27], 283[33], 295[21], 363[29], 378[26], 379[22], 391[15], 459[4], 586[21], 590[19], 621[19], 633[29], 663[4].
dîmes 191[31], 207[9], 212[16], 256[34], 337[21], 355[29], 362[1], 370[26], 413[24], 428[12], 645[28].
dîmiers (dis-; dix-) 173[27], 355[32], 370[28], 413[22].
dindes 104[23].
dîner (disnée) 151[22], 461[24]. — *Voir* banquets.
directeurs de l'Hôpital 517[10], 552[24].
Discipline, maison de correction 185[37], 492[14], 514[30], 630[27].
discours latin 269[31].
discussions générales 167[19], 372[23], 577[23].
dispensaire 265[25], 273[18].
dispense d'âge 491[9].
dissection 267[19].
Divonne *(Ain)* 30[37].
divorce 328[11].
dizaines (dix-) 11[30], 17[21], 60[1], 70[36], 99[33], 100[1], 108[17], 140[4], 206[26], 223[36], 239[15], 240[24], 242[1], 243[6], 261[35], 262[5], 295[12], 335[25], 357[32], 366[29], 377[21-25], 387[22], 414[26], 454[33], 463[13], 506[9], 507[3-22], 513[19], 580[39], 669[22], 670[24].
dizeniers (dix-) 11[32], 21[18], 99[3-36], 100[7], 108[21], 140[1], 169[21], 171[26], 206[25], 239[15], 240[14], 241[12], 287[1], 333[37], 335[27], 349[33], 357[32], 366[29], 387[35], 422[34], 428[8], 431[20], 511[26], 525[17], 593[13], 594[10], 600[1], 669[24]; — sous-dizeniers 287[3], 525[20], 594[13], 669[24].
docteurs en droit 418[12-13].
docteurs médecins. — *Voir* médecins.
doctrine de la grâce 363[1], 364[6], 367[30].
Dombes *(France)* 477[18].
domestiques 71[5], 113[14], 337[4-7], 353[18], 492[13], 514[32], 624[25], 630[30], 631[13], 640[15].
dommages 623[10-20-26—31], 624[28].
Dona *comte de Dohna, baron de Coppet* 518[25].
donations 65[33], 388[30], 449[24], 463[6] 469[15], 653[21]. — *Voir* présents.
donnes, dons aux enterrements 107[37], 438[32], 467[30].
dons et pensions de l'étranger 14[12—25], 131[18], 428[24].
Donzel, David 412[4].
doppiou *soie de cocons doubles* 247[27].
doreurs 405[28], 498[4], 556[28].
dorures 587[4].
dot (dote) 118[2].
doublets 236[28].
doublons: d'Espagne 7[14], 9[9]; — de Gênes 9[11]; — d'Italie 7[15], 9[10].
doupi, doupion, douppy *sorte de soie* 1[5], 77[16], 82[19], 251[24].
drachme = *3 scrupules soit grammes 3.186888* 273[21].
dragées 104[17], 109[16], 110[19], 121[9—14], 353[21], 436[7], 640[24], 657[25], 660[1].
drapiers 172[27] - 173[23]. — *Voir* friseurs; tondeurs.
draps 2[17], 41[3], 79[11—26], 173[3—17], 249[14]; — mortuaires 471[19]; — d'orgelet 79[13]; — de sattes 79[12], 249[17]; — de sean 79[12], 249[17]; — de soie 1[9], 77[21]. — *Voir* drapiers; friseurs; tondeurs.
drogues 1[20—23], 78[1], 248[9-11].
droguistes 273[23-32-37-39], 560[5].
droits *titres* 225[8].
droits (taxe) de protection 622[14].
droits de sortie 82[4], 250[35], 253[5], 469[25], 479[28], 670[11].

droits de succession 388[18], 463[1], 469[16].
Duboy, Jaques, commis des introducteurs du sel 90[20].
duc de Savoie. — *Voir* Savoie.
ducatons 7[19], 9[12], 156[10], 189[6], 215[32], 226[37].
ducats 7[17], 156[6], 215[31], 226[34]; — de Hongrie 9[6]; — à deux têtes 9[7].
Du Commun, Manassé, confiseur 110[24].
duels 200[27].
Dufour, Charles, pasteur 501[24].
Du Four, F. 218[3].
Dufour, Jacques, secrétaire d'État (1647—1652, 1655, 1656) 195[9], 256[14-24].
Dunant, Pierre, confiseur 109[6], 110[24].
Dupan, Jacob, trésorier 177[15]; — syndic (1646, 1650) 185[18], 210[23].
Dupan, Jean, ancien syndic 247[7].
Dupuis, Pierre, cons., 171[31].
Du Puy, Jean, secrétaire d'État (1668—1688) 344[21], 346[23], 350[27], 355[5], 358[3-20], 359[18], 360[3-27], 361[21], 362[32], 365[23], 366[32], 367[21], 384[16], 416[37], 427[26], 437[34], 445[31], 446[14], 460[30], 466[31], 472[8], 500[7], 505[8], 511[29], 513[22], 519[6].
Dupuys, Pierre, cons. 25[7].

E.

eau-de-vie 78[30], 152[26—35], 248[33], 251[1].
écarlate. — *Voir* escarlate.
ecclésiastiques 540[6]. — *Voir* ministres.
échanges 65[32].
écharpes 604[5].
échelles (es-) 148[28].
échenillage 150[30], 193[31].
éclairage des rues 255[24].
écoles 101[13], 506[11—20].
écoliers (escho-) 253[33], 258[27], 332[24].
écriturs de justice 33[3], 176[28—37], 186[20], 316[13—30], 317[22-31], 318[11-16-20-28—32], 319[6—9], 320[20], 324[11—13-19-26], 325[6-35—38], 326[5-26], 328[24—27], 419[1-6].
écus 229[17], 547[32]; — d'argent de Gênes 9[13]; — blancs 227[1], 230[9], 272[39-40], 382[19], 420[34], 421[8], 466[37], 467[2], 500[22], 665[7]; — d'or sol 7[16], 9[5], 156[7], 215[31], 226[35]; — à la croix 156[9]; — de 10 florins 85[17], 369[28]; — quarts d'écu 156[16], 215[32], 227[2], 349[8], 466[37], 504[17]. — *Voir* amendes.
Édits de la République de Geneve, Genève, 1707, in-4, 132[3], 191[16], 198[24], 578[28].
égance *répartition des charges* 535[10].
Église [de Genève] 363[4], 364[11].
Église Allemande 76[19], 304[23—312[4], 384[18], 449[8], 609[4—613[37]; — Italienne 76[19], 384[18], 592[1]; — de Suisse 456[4].
églises, temples: Madeleine 596[3-10]; — Saint-Gervais 596[5-10-13], 603[26]; — Saint-Pierre, cathédrale 111[11], 154[28], 155[1], 196[20], 218[25], 262[35], 358[11], 375[1], 430[3], 461[19—22], 503[20], 532[6-10], 533[19], 570[2], 596[3-9]; — de la campagne 165[12], 192[34], 242[6], 297[18]; — Chêne 501[26]; — Saconnex 501[28].
élans 250[10].
électeurs, élections, nominations, 12[35], 51[7—15], 52[18], 56[26], 111[4], 175[7—28], 180[19], 196[14—38], 197[1—11-18—25], 218[27], 243[18], 245[5—246[10], 262[19-29], 263[13], 295[10], 296[10], 299[10], 312[5], 332[15], 342[7-16], 358[7], 365[1], 369[9], 386[16], 393[12], 395[33], 396[4], 407[17], 410[25—411[15], 414[17—416[30], 417[23], 470[4], 505[14], 530[15], 531[10-25], 532[19-30], 533[20], 547[1-19], 568[18], 569[1—572[4], 578[38], 581[24], 592[30], 593[9], 594[21-29], 607[16], 609[22-35], 625[9], 658[1], 672[32], 673[1-674[24]. — *Voir* brigues; éligibiliié, indication.
élection de domicile 361[29].
éligibilité 61[26], 62[16], 263[13], 374[14], 377[20], 461[5], 657[28]. — *Voir* âge.
émancipés 210[18].
embatleurs (am-) 87[9—35], 551[16—35].
émerandes 36[5].
émoluments 47[16], 114[7], 175[33], 176[4-26], 202[27], 226[15], 257[27]. — *Voir* salaires.
empereurs des exercices 665[28]; — de l'Arquebuse 528[23].
empignons *sorte de lainage?* 249[34].
Empire 9[15].
empiriques 266[30].
emplettes en ville 437[21].
encans (incants), enchères 66[7], 97[18], 207[15], 237[12], 285[12], 441[3], 475[4], 546[1]. — *Voir* expéditions.
encaveurs 453[18].
endormie *coque du Levant* 137[4], 169[32].

Enemond, Anthoine, guet 150[16].
enfants 101[20], 107[22-33], 181[12], 353[32], 432[2-17-27-29], 436[7-8], 492[13-14], 513[30-37], 514[26], 638[22], 640[14-27]; — de famille 454[16]; — des conseillers défunts 450[31], 491[12], 591[6]; — des ministres défunts 591[6]; — nombreux 665[30]; — des notaires défunts 450[9-11], 451[9]; — répudiant la succession paternelle 440[26], 442[15], 653[28].
engageantes 582[24], 586[17].
enquêtes, informations 16[26], 24[1], 97[5], 286[18].
enregistrement 230[4].
enrôlements 53[16], 91[26], 123[21], 204[22], 337[15], 384[25], 578[1]. — *Voir* service étranger.
enseignes (officiers) 98[16], 117[1].
enseignes de cabaret etc. 52[7], 190[3], 222[15], 234[24], 358[30], 540[18].
enterrements, ensevelissements, funérailles, sépultures, enterreurs 70[15], 71[1-35], 72[20—26], 106[35], 107[36], 141[18-21], 143[24], 144[30], 145[7-11], 301[1], 353[33—354[2], 378[1], 430[35], 438[30], 444[29], 467[30], 471[19], 542[15], 606[3], 627[21], 666[5], 674[28]; — dans les temples 242[21], 244[30]; — militaires 368[7]; — pestés 143[9], 145[8]. — *Voir* deuil.
entremetteurs *métayers* 113[15].
enoyés *ministres sans charge*. — *Voir* apôtres.
épées 53[22], 102[18], 103[17], 223[10], 370[9], 398[10], 432[5-7].
éperonniers (es-) 379[31], 384[12—15], 385[12], 502[14].
épiceries (es-) 81[35].
épiciers (espissiers) 108[31—109[35], 419[15], 462[11], 660[5].
épingles *gratification au vendeur de fonds* 413[13].
épingliers 48[5], 64[24—65[6], 147[19—148[5], 576[18], 585[4].
éponde *bûche soutenant le reste du tas?* 592[20].
époux, épouses 103[1-27-37], 117[33], 122[10], 155[9], 167[32], 199[1-3], 352[37], 353[3—22], 393[20], 430[32], 435[11-28], 436[16], 469[15], 494[4], 582[12-29—35], 583[2—8], 639[31—640[11-27]. — *Voir* mariage.
escabelles (-beaux) 293[5], 376[6], 407[19].
escacheuses *écacheuses* 493[27].
escaliers 144[3-4], 145[21].
escampolons *sorte de drap?* 43[19].
escarlate, escarlatin *sorte de drap* 79[13], 105[16], 434[35], 604[15].
escoffions 103[1-2-8].
escot *écot* 223[26].
escuardes *escouades* 18[33].
escumes *écumes* 109[17].
Escuyer, Jaques, rémouleur 216[22].
Espagne 2[18], 7[14], 9[9], 79[13], 91[19], 150[33], 156[3], 189[5], 200[18], 226[30], 288[23], 477[23-24], 652[13].
espions 262[8].
essayeur de la monnaie 9[28], 13[31], 113[23], 221[1-11].
essayeur public juré 225[21], 356[13]. — *Voir* Royaume, P.
essuie-mains 368[12-16].
estrapade. — *Voir* peines.
estrasse *bourre de soie* 1[7], 77[18].
estruze, estrusse *sorte de tissu* 1[8], 77[19], 247[29].
étain (estaing), 2[4], 78[32], 87[28], 237[1]—238[21], 248[35], 388[4-6], 551[26], 585[5], 607[1].
étamine (es-) 105[15], 352[25], 434[25].
état civil 140[32], 148[6].
États étrangers 243[30], 428[19]; — protestants 672[23].
États Généraux 248[31-33].
étrangers 3[25], 15[2], 17[29], 24[13-20], 30[3], 48[6], 49[34], 51[39], 86[18-23-26], 92[12-34], 97[2], 106[32], 111[8], 118[6—21], 122[6], 125[34], 126[25], 151[21-29-34], 154[36], 164[18], 168[6], 177[7], 196[31], 197[14], 203[16-28-31], 218[13], 222[30—224[8], 226[1] 238[14], 241[17-31], 258[15], 266[7-26], 269[5-23], 279[40], 273[1], 277[25], 278[3], 280[3], 281[3], 291[17-29], 305[3], 309[4], 338[6], 343[38], 346[1], 354[34], 361[26], 378[8-17], 390[21], 391[21], 412[28], 417[11], 428[16], 437[23], 441[5], 442[1], 443[10], 445[4-36], 446[5], 447[23], 459[33], 460[5], 461[20-32], 464[36], 470[19-23], 476[8], 481[30], 484[11], 485[18-25-30-38], 486[5-15-18], 487[13], 496[4], 504[19], 537[21], 543[11-16], 550[37], 551[4-6-18], 567[10], 573[4-28], 581[2], 595[19], 597[2], 598[23], 603[21], 605[4], 614[30], 615[28], 622[14], 631[5], 641[33], 643[14-27], 644[1], 648[12], 654[28], 656[13], 657[23], 671[3]; — de qualité 456[7], 672[7]. — *Voir* forains; habitants et —; marchands —.
étrennes, estrainement 106[36], 107[11-15], 354[24—31], 437[14—20], 641[15].
étudiants 370[6], 396[12—399[24], 408[27], 442[8].
étuis de montres. — *Voir* faiseurs.
éventails (-van-) 351[8], 432[32], 497[11], 638[24].

exacteur, exaction des gardes 474[1], 538[8]; — de nuit 624[33].
examens 267[13-30], 269[32], 271[3—25], 272[6-8-28], 276[9]—277[12], 331[33].
exclusion des offices 440[25], 442[10]. — *Voir* peines.
excréments 589[2].
exécution forcée 33[16]: — parée 510[14].
exécutions par le bourreau 152[21].
exemption: de la gabelle 441[16], 534[32]; — des gardes 236[15], 263[8], 347[18-22], 374[20], 393[26], 441[31], 591[6]; — des émoluments des fermes 332[10].
exercices militaires 56[7], 148[16], 288[8], 439[35], 524[28], 526[20], 586[31], 621[19].
exercices: de l'arbalète, — arc, — arquebuse; canon 284[19], 372[13]; — barquiers 459[2]. — *Voir* rois.
exhortation 196[22-34], 218[29-31], 263[1], 358[14], 570[8-23-30], 571[2], 581[24].
expatriation 587[13].
expédition des actes 671[29].
expéditions d'immeubles 37[25], 66[11], 95[1], 100[35], 214[36]; — de meubles 47[16], 55[5], 66[11], 86[10], 88[23], 95[1], 100[34], 185[6], 207[15], 214[23].
experts 113[4].
explanation autour des remparts 526[28].
exploits 33[19].
expropriation 294[6-17].

F.

Fabri, Jacob, secrétaire de la justice 224[14], 226[24].
fabriques: nouvelles 42[21]; — de soie 661[1—10-28—32].
facteurs 86[17].
factums 56[16].
Faculté de médecine 627[10].
fagots 111[29].
faillite 653[7]—654[39]. — *Voir* banqueroute.
faisans 230[16].
faiseurs de bagues 646[8].
faiseurs soit monteurs de boîtes et étuis de montres 537[26], 645[13], 646[13]—648[31].
falots 255[29-34].
familles honorables 187[24]; — nombreuses 236[19], 665[30].
fard 103[13], 125[10], 350[7], 432[32].
fardeaux 83[28].
farine 109[15], 111[32], 114[31], 157[13], 166[25], 184[18], 227[32-35], 261[4], 299[22], 375[16], 408[22], 429[14], 442[20], 515[32], 631[22], 656[32].
fassines *fagots longs mêlés de bûches* 111[26].
Faucigny (Fouci-; Fousigni) *(Hte-Savoie)* 2[24], 79[24], 249[19].
faux, faucilles 2[16], 79[8-9], 84[3-4], 249[12].
Favon, Jean, secretaire [de l'Hôpital] 146[10].
félonie 340[28].
femmes, filles 69[3—10], 119[15], 124[28], 153[12], 166[20], 206[22-32], 258[20], 259[16], 266[13-16-20-38], 278[32], 279[1-34], 301[5], 350[26—36], 351[7-19-27-35], 352[1-21—30], 354[6], 371[13], 376[8], 387[15], 390[22], 409[3—18], 417[10], 432[20-24-25-32], 433[3-16-30-34], 434[9-21-31], 436[36], 437[28-30], 443[28], 444[10], 468[20], 494[6-11-33], 497[11], 558[9], 582[10-23], 586[15-27], 595[17], 596[20], 638[10-17-28], 639[5-12-30-39], 641[5], 648[23], 667[20]; — et enfants 53[19], 165[24], 350[11], 352[3], 408[13], 444[6]; — négociantes 565[12].
femmes de chambre 430[11].
fenêtres 483[31], 495[35].
fer 2[13-14], 79[5-6], 83[33], 249[9-10]; — vieux — 98[4-6], 605[31].
fer-blanc 2[5], 78[34], 248[37].
féries 90[7], 400[34].
fermes, fermiers 227[32], 332[10], 356[26]; — de la Seigneurie 15[21]; - Champagne 496[21]; — Coulouvrenière 217[19-37], 254[26]; — courtage 182[25], 485[14], 651[1]; — gabelle de la chair 627[1]; — halles 81[12], 83[9], 203[34], 231[12], 281[13], 419[14], 441[1], 449[21], 470[9], 552[1]; — immondices 22[29], 26[1], 174[2-6], 491[24-35]; — impôts 66[15], 168[29], 214[25], 233[29], 261[13], 262[12], 248[17], 373[3], 375[24], 385[21]; — inventaires 541[25]; — marque des cuirs 23[23], 377[3]; — monnaie 12[11], 244[11]; — pêche 17[1], 94[12], 138[3], 169[29-35], 298[15], 313[25], 369[11]; — poids du blé 112[2], 375[11], 379[7], 428[10], 450[14], 656[34]; — pontenage d'Arve 24[19], 606[6]; — poudre 523[32]; — sceau 331[3], 509[4], 510[4], 534[20]; — sel 129[20-33], 130[10-24-33]; étrangère 297[28]; — entrée du vin 331[28], 492[32]—493[32], 518[14], 538[8], 629[1]. — *Voir* amodiation.
fermoirs de livres 102[20].

ferrandes *ferronnerie* 58[36].
ferrandine 352[7], 434[15], 444[25].
ferratiers (marchands—) 605[33].
ferremente *ferronnerie, serrurerie* 391[12].
festins. — *Voir* banquets.
feuillets (fueil-) 324[12-13].
fèves 645[28].
fiançailles, fiancés 102[35], 104[3-13], 117[27], 124[25], 155[7], 302[7], 350[36], 353[16], 432[25].
ficelles 78[25], 248[29].
Ficher, Sixte, bourreau 152[16].
fidéicommis 463[35].
fiefs de la Seigneurie 18[1], 96[22], 182[1], 204[1], 667[30], 668[2].
fifres (phif-) 86[2].
figues 1[13], 77[24], 247[34].
fil: écru 78[24], 248[29]; — de fer 2[6], 78[34], 248[37]; — d'argent 251[1]; — de laiton 2[5], 78[33], 248[36]; — d'or 82[5], 250[30].
filatrice (filla-; -trisse) *sorte du tissu de soie* 82[25], 120[20], 252[1], 352[7], 444[25].
filet, fillet cru. — *Voir* fil écru.
filet, filoche 495[21].
filets de chasse 108[7], 214[4-10], 361[13-18]; — de pêche, 169[26], 584[3]; *voir* berfous; pêche.
fileuses 46[10], 489[2], 493[26].
fillatrice. — *Voir* filatrice.
filles 398[11], 424[18], 536[1]; — en ménage 169[17]; — de service 103[32], 104[1]; *voir* serviteurs. — *Voir* femmes et filles.
filleuls (-lieuls) 336[32], 577[4], 640[13].
fils et filles de maîtres 122[9], 126[34], 147[39], 154[8], 159[4-18], 164[11], 259[2], 272[17], 277[12], 288[24], 289[2], 291[36], 381[6-16], 403[34], 401[11-17], 420[33], 426[29—33-38], 427[2-4], 462[4], 554[15], 555[3], 567[25], 596[29], 601[20], 647[30], 648[18-29], 665[8-9-12].
fin. — *Voir* affinage.
fisc (fisque, fisq) 126[1], 136[37], 255[13], 256[6], 331[21-27], 341[1], 357[30], 366[22], 453[16], 454[33], 548[30], 549[8], 552[19], 563[15].
Fischer, Beat, entrepreneur des postes 448[4].
Flandres 2[23], 3[1], 79[21], 80[5], 250[6-10], 652[12].
fleurs 353[10-32], 435[24], 436[8].
Florence 2[19].
florence *sorte de serge* 79[14].
floret, fleuret *soie de bourre* 1[6], 77[17], 82[22—25], 120[31], 149[20], 247[28], 251[19-27-28].
foin 661[12-24].
foires 85[10-36], 86[1—3], 92[22], 98[26], 501[5], 606[24-27], 664[10]; — de Jussy 529[14]; — de Lyon 85[37]; — du pays circonvoisin 83[19].
fonction *faction* 526[6].
fondeurs 585[4].
fonds secrets 573[17].
fontaines 391[23], 492[17].
fontanges 586[27].
for 360[19].
forains 3[17], 80[23]. — *Voir* étrangers.
Forest, Forets *Forez (France)* 2[7], 78[35], 249[1], 348[37], 391[12].
forestiers 3[33], 88[9], 356[27].
forêts: de Jussy 356[18]—357[3]; — de la Seigneurie 88[1].
forgerons 489[1].
forges 473[1].
fortifications 12[1], 294[9-20-23], 298[20].
fossés de la ville 169[24], 294[23], 298[19].
Foucigny. — *Voir* Faucigny.
fouet. — *Voir* peines.
fouines (foi-; foy-; foen-) 3[9], 80[20], 250[24].
foulons 43[3—23].
four 75[6].
fourchettes 472[24].
fourgales *billes de bois* 111[26-28].
fourneaux 473[1].
Fournier, Jean-Antoine, notaire 244[23].
fourniers 75[9], 224[32].
fourniments 614[1].
fourrures 638[31-32].
fractures 266[15].
frais de bouche 316[2], 317[26], 319[14], 320[33], 321[26], 322[6], 323[26], 325[29-32], 326[30], 327[14], 329[5], 492[23]; — de justice criminelle 492[21].
franc 156[15]; — de roi 9[16].
Francdal *Frankenthal (Bavière)?* 104[37].
France, Français 2[18-30], 53[5], 75[33], 79[16-32], 113[20], 249[18-22-33], 445[36], 477[18-20], 547[28], 604[29], 652[12]. — rois: Henri III: 282[1]; — Louis XIV: 281[29]. — *Voir* Bourse Française; réfugiés; résident.
franchises *territoire de la Ville* 150[23], 157[19], 194[1], 259[25], 319[12-15], 321[25-26], 322[5-6], 330[32], 347[29], 357[13], 361[36], 431[21], 439[29], 450[17], 455[10], 481[1], 525[31], 671[7].
Franconis, conseiller 502[12].
franges 638[25].
fraschey (en) *à l'état frais* 212[20].
fraudes 157[31].

Fremin 471[13], 472[13].
frères et sœurs 61[21]—62[3], 388[22], 431[2], 436[23], 494[4], 577[25-29], 628[31], 674[4].
Fribourg *(Suisse)* 2[24], 79[23], 249[12], 565[30].
fripiers, fripières 237[7], 238[1—4], 566[4-7]. — *Voir* gagères.
friseurs de drap 598[29]. — *Voir* drapiers; tondeurs.
frisure 103[13].
fromage (for-; frou-) 3[13], 17[21], 25[10], 80[5], 83[31], 141[27], 250[20], 264[19], 297[1], 376[27], 455[14], 518[37].
froment 149[12], 515[22]. — *Voir* blé.
fruits 166[22], 282[12-21], 598[25].
fumiers 23[3], 60[14], 146[17], 460[21], 588[19-27-35].
fusées 50[18], 157[10].
fusi. — *Lire et voir* fust.
fusil (-zil) *pièce d'arme à feu* 385[6].
fusils 530[4], 535[21], 551[24], 563[1]. — *Voir* mousquets.
fust *pistache* 1[17], 77[21], 248[5].
fuste *n f* bois de construction 58[25].
fustet *sumac des teinturiers* 78[24], 248[38].

G.

gabelles, gabeliers 283[10]. — de la bière 200[11], 542[20]; — de la chair 4[24], 246[14], 627[1]; — de la marque des cuirs 246[15]; — du poids du blé 112[5], 246[15]; — du suif 246[14]; — du vin 4[33], 5[7-27], 8[7], 22[27], 94[1] 200[14], 233[17], 234[7], 246[14], 261[15], 339[22], 340[5] 431[2], 347[22], 373[34], 375[25], 385[28-30], 393[4], 403[12], 406[34], 412[10], 441[16], 502[26], 518[14], 534[35], 629[1], 665[25].
gagères *fripières* 74[7], 605[22]. — *Voir* fripiers.
gages 62[25], 64[8], 86[7—10], 238[6], 392[31], 429[29], 621[11]. — *Voir* salaires.
gagne-deniers 81[3], 87[32], 203[25], 548[32], 551[32].
galeries 659[23].
galette (gal-) [de soie] 77[18], 120[21], 247[20].
Gallatin, Aymé, confiseur, conseiller 110[23], 167[3].
Gallatin, Ézéchiel (?) 485[5].
Gallatin, Isaac, secrétaire d'État (1622—1632) 25[36], 27[12], 62[20], 65[5], 89[34].
Gallatin, Marin, confiseur 110[24].
galles 2[1], 78[27], 248[31], 251[8].
gallette. — *Voir* galette.
Gandoz 111[35].
gants 351[34], 434[4-19].
garance 2[1], 78[27], 248[31].
garces 111[19].
garcette 125[11].
garde bourgeoise 50[4], 98[9]—100[22], 171[25], 192[15], 257[6], 371[30], 374[30], 512[25], 616[15]; — de nuit 240[1]—241[3], 371[34], 500[23], 512[35]; — de l'Arsenal 494[15]; — des barques 417[17].
garde (magasinage) aux halles 81[19—20].
garde de la monnaie 9[28], 14[5], 460[37].
garde de la ville 17[3], 616[27]. — *Voir* service de garde.
gardenote 338[18].
garderobes 447[5—15].
gardes *impôts* 156[52], 219[20], 236[15], 263[8], 287[4-5], 371[33], 390[30], 393[26], 441[26], 454[10-26], 474[1], 500[22], 507[6], 536[31], 565[13], 591[6], 665[24].
garneçon (-ness-) *réjouissance* 594[1], 608[8-11].
garnison 8[1], 10[1], 50[9], 56[1], 116[23], 184[27], 207[30], 239[1], 240[15], 257[4], 287[14]—288[9], 384[31], 429[18], 478[15], 522[30], 525[22], 530[3], 567[5], 572[28], 614[1], 616[15], 621[29], 669[32].
gâteaux 368[30].
Gaudy, crieur public 364[35], 460[34].
Gautier, Léon, *La médecine à Genève (v. Bibliographie)* 264[36].
Gautier, Pierre, secrétaire d'État (1684—1695; 1698—1700) 519[26], 590[9].
Gautier, geôlier 53[24].
gaze, gaziers 120[12], 264[3].
gelées 109[20], 121[23—27].
gelinottes 230[17].
Genava *(voir Bibliogr.)* t. XI: 466[24].
gendres 291[4-7], 577[30], 581[9].
général de l'artillerie 239[6], 338[30], 494[22], 518[10], 530[6]; son lieutenant 521[17].
général de la monnaie 9[28].
Gênes (Gennes) 9[11-18], 156[4], 215[30], 226[31].
gens: de la première qualité 104[11], 105[19], 106[32], 167[31], 187[26], 199[14], 206[18], 212[7], 350[6], 351[4-15-37], 352[37], 353[20-24-35], 354[8-13], 431[32], 432[17], 433[17-30-33-34], 434[2], 435[11-33-35], 436[20], 437[5-26], 438[17], 442[7], 443[23-29], 444[16-18], 494[6-13-34], 495[15-22], 540[19-27],

567[10], 582[10-24], 583[13], 586[10-22], 627[24], 628[11-24], 637[3], 638[2-7-13-19-28], 639[3], 640[17-26]; — de la seconde soit moyens, médiocres 104[14], 105[29], 167[32], 187[27], 352[1], 353[1-20-29-35], 354[15], 434[9-13-17], 435[15-33-35], 437[6], 438[16], 444[25-30], 542[24], 686[16], 628[1-24], 639[5-24], 641[1]; — de la troisième soit de basse condition 104[29], 167[32], 187[27], 199[14], 352[18-30], 353[2-21-25], 354[1-19], 434[27-31], 435[14-34-36], 437[9], 639[12-28], 641[12]; — mécaniques 107[6]. — *Voir* artisans; laboureurs; manouvriers.

gentilshommes 540[5].

geôle, geôliers 6[24—34], 53[22], 94[25], 204[9], 257[29], 285[7], 492[24], 543[8], 670[14]. — *Voir* Gautier.

Gernler, Theodore, pasteur de l'Église Allemande (1693—1697) 613[36].

gesses, joasses 191[31], 212[15], 355[29], 370[26].

gibier 104[32], 264[20], 640[23].

gingembre 1[17], 77[31], 248[5].

girofle 1[15], 77[28], 81[23], 248[1].

giste *gîte, poutre de grenier* 481[16].

glace 256[15], 359[5-32], 589[7].

glacières 359[8].

glaneurs, glaneuses 592[8], 661[30].

Glaris 281[30].

Godefroy, Jacques, secrétaire d'État (1632—1636) 137[3].

gomme 1[29], 78[16], 248[30].

gons *gonds* 606[3].

goûter 574[12-23].

grabeau 10[1], 208[26], 245[25-30], 263[19], 287[10-18], 290[23], 293[14], 303[10], 313[14], 335[1], 342[19], 374[33], 400[11], 411[17], 461[9], 517[13], 522[15], 525[19], 529[23], 542[26], 564[11], 567[2], 568[29], 569[5], 570[33], 578[11-15], 583[20], 605[23], 618[7], 619[24], 625[18], 633[5], 658[15], 662[33], 668[8], 669[10], 670[20], 671[28], 673[20-25-28-35].

grabeau *criblage* 81[30]—82[3], 419[11—21], 524[15], 551[19].

grâce. — *Voir* doctrine.

Gradelle, Jacob 24[12].

graduations 26[15], 76[1], 88[12], 167[19], 174[15], 191[6], 208[7], 577[23].

gradués 33[12]; non — 210[28], 211[14].

grain, poids d'or 273[22]. — d'argent 407[23].

graines, grains 1[31], 61[19], 248[24], 413[25].

graisse 83[21], 616[10]; — molle, saindoux 3[15], 80[15], 250[30].

grand bastard *sorte de papier* 29[9].

Grand-Saconnex *(Genève)* 170[32], 355[32].

Grange (la) 140[10].

Grange Canal *(Genève)* 599[9-12].

grangers (-giers), grangeage 15[10], 282[11], 329[35], 367[6], 514[15—18], 630[16].

gratification 578[8].

graveurs 405[23], 556[28].

greffe de la Justice 541[33].

greffiers 210[21], 324[15], 330[9], 623[9], 624[29] — dns appellations 456[15], 489[13].

grenadiers 522[23].

grenats 104[4], 105[12].

Grenier à Blé 179[32].

greniers publics 27[22], 31[34], 36[23], 63[25], 400[6] 564[5-16]; — à sel 93[2-7].

Grenu, François 19[18-23].

Grenus, Jacques, syndic 461[14].

Grenus, Grenu, Jonas 227[25-29], 236[3].

gros de Tours *sorte de soie* 350[8].

Guaict, Pierre, secrétaire d'État (1618—1628) 16[18], 21[35], 66[5].

guéde *s f*, guéder (guai-) *v* 6[11-12].

guerre 136[11], 217[11], 486[28], 509[10].

guets (guaits) 33[18], 149[34], 150[17], 172[7—17], 181[12], 202[21], 358[21], 376[41], 408[16], 523[18], 545[24], 663[30], 664[14]. — *Voir* Baillard; Enemond, A.; Mercier, J.

guipures 351[14], 352[12], 433[1], 434[20].

H.

habdomel (habermel) *farine d'avoine* 78[24], 248[28].

habitants 5[9-30-31], 51[32], 81[28], 93[35], 110[11], 117[19], 143[1], 160[3], 166[27], 169[14], 201[18], 211[26], 218[13], 228[4], 238[26], 247[11], 292[12], 295[30], 310[39], 313[1], 335[2], 338[9], 366[26], 370[20], 377[7], 380[22], 393[32], 394[4], 395[4], 409[21], 446[16], 463[9], 464[30], 478[24], 487[1], 489[29], 490[1], 506[36], 522[6] 527[33], 535[22], 537[20], 598[26], 603[14], 614[23], 615[14]; — et étrangers 77[12], 305[9], 309[4], 461[20], 476[8]; — et natifs 584[30]. — *Voir* citoyens, bourgeois et —; lettres d'habitation.

habits 50[32]; — de noces 582[33]. — *Voir* livrées; ordonnances somptuaires.

haies 200[1].
hallage 86[20], 297[3]. — *Voir* halles.
hallebardes 239[1], 664[15].
halles (has-; hales) 3[19], 77[1]–87[37], 92[17-18], 118[20], 135[1], 147[3], 173[9], 183[15], 197[16], 203[19], 218[18], 229[4-7], 247[2], 253[16], 256[4], 297[1], 348[31], 358[27], 376[31], 383[16], 390[27], 395[12], 400[1], 419[12], 445[6], 452[1], 470[9], 476[15], 479[31], 480[1], 486[13-16-18], 527[1], 548[1], 603[21], 636[3]; — de la Maison de ville 622[3]. — *Voir* hallage; tarif.
harangues des promotions 115[24].
hardes 448[22].
harengs (-rans; -rencs) 147[4], 250[29].
harnois *armures* 87[26], 551[24].
hausse-cols 56[6].
hauts bancs 18[1], 46[32], 173[36], 386[31], 588[16].
hémine 236[13].
Henri III et IV, rois de France. — *Voir* France.
herbages 166[22].
héritiers 107[6-37], 437[8], 440[31], 442[15].
hermine 434[23].
heures. — *Voir* livres papistes.
heures de travail 361[1–3], 482[16], 484[22], 572[7–12-23]; — heure du CC 294[11]. — *Voir* horloges.
Hollande 80[1], 249[34-37], 477[27], 637[31], 652[12].
hommage des vassaux 667[25].
Hongrie 9[6], 459[29], 477[26].
honneurs funèbres 436[18]–437[11]; — militaires 501[1], 562[32].
Hôpital général 11[3-16-27-30], 13[21], 20[26], 40[33], 42[18], 60[4-8-15-30], 65[16-20-35], 66[3], 67[4-33], 68[5-20-30], 69[16], 70[4-19], 71[33], 83[6], 86[6-14], 107[38], 126[16], 133[26], 134[23], 140[3-15], 141[7-24-37], 142[30], 143[1-16], 144[27], 145[28], 147[32], 148[1], 159[13], 163[37], 164[15-32], 165[2], 173[7], 174[9], 185[31], 202[16], 211[34], 213[26], 252[9], 261[13], 270[23], 282[12], 289[2], 290[6], 294[17], 296[17], 356[21-24], 357[1], 362[5], 375[1], 378[1], 383[17], 394[1], 408[24], 419[27], 421[33], 439[7], 471[19], 477[10], 517[32], 594[32], 599[24], 603[7], 627[23-29], 628[13], 661[13], 665[15].
Hôpital (le grand), Hôtel-Dieu 67[9-36], 69[9], 141[22], 305[12], 309[7], 341[4], 394[1], 408[24], 419[30], 422[27], 423[4], 449[34], 456[34], 460[23], 477[31], 479[7], 507[10], 513[25]–517[17], 568[4]. — *Voir* hospitalier.
Hôpital des pestiférés 67[5], 140[19].
horlogers (orlogeurs), horlogerie 212[33], 282[14], 403[16]–406[37], 462[18], 553[1]–558[21], 645[19-21–26], 648[23], 660[17], 668[24].
horloges 503[17].
hospitalier 68[12-19], 139[19], 141[35], 208[24], 282[8], 457[1], 460[28], 513[25]–517[17], 629[21]–633.
Hôtel de ville 265[9]. — *Voir* Maison de ville.
Hôtel-Dieu. — *Voir* Hôpital (le grand).
hôtes, hôtesses, hôtelleries (hos-) 19[9], 24[13], 81[5], 118[17], 125[15], 151[20], 190[8-13-18], 202[7], 203[27], 222[13–25-30], 223[8–15-22–27], 243[4], 247[19], 259[24], 283[17], 284[2], 339[8], 357[21], 362[19], 366[23], 372[4], 392[17], 393[8], 395[16], 413[30], 445[19], 455[17], 460[3], 471[32], 474[23], 496[3], 499[39], 531[19-35], 534[33], 551[8], 566[16], 573[30], 587[20], 608[5-22], 629[13], 642[3], 643[27-31], 655[32], 656[2].
huile 1[14], 18[11], 77[27], 141[27], 247[36], 358[24], 452[3], 517[7], 633[2]. — de noix 25[9], 61[20], 80[17], 229[1], 250[22]. — d'olive 83[20].
huissiers 663[27].
Humbert, Michel, secrétaire d'État (1677) 447[4].
Humbert, Samuel, secrétaire d'État (1669–1671) 360[16], 364[3-32], 365[32].
hustins, hutains, *guirlandes de vigne* 200[1].
hypocras 104[16].
hypothèques (ypo-) 65[32].

I.

idolâtrie 258[16].
images 258[15].
immondices 22[29], 26[3], 173[33], 300[23], 301[32], 460[31], 491[25-28], 492[10], 589[2].
impôts 66[15], 146[32], 165[15], 168[20], 171[17], 192[27], 201[19], 219[18–20], 230[12], 239[24], 244[12], 246[11], 259[23], 261[15], 262[12], 348[15], 356[7], 388[16], 456[23], 524[16], 573[10], 585[12], 587[15-23], 641[29]. — *Voir* gabelles; gardes.
imprimerie, imprimés 27[25]–30[38], 56[18], 108[26].
imprimeurs 28[33], 126[4], 149[28], 294[35], 297[9], 355[20], 394[27], 538[29]. — *Voir* Aubert P.
incants. — *Voir* encans.
incendies 148[35], 255[24], 257[1], 368[1], 375[5], 448[34], 495[32], 661[26].
incompatibilités 66[7], 297[35], 301[10], 454[12], 457[9], 461[1-15], 469[7], 525[9], 533[13-28], 565[32], 627[1], 653[27].

Inde 6[0].
indication pour les élections 417[23], 529[28], 541[23], 593[19], 594[21], 658[17], 672[32], 673[5]—674[24]. — *Voir* élections.
indie *matière colorante* 6[0], 248[3].
indienne 433[22].
indignation de la Seigneurie. — *Voir* peines.
infanterie 524[28].
infects. — *Voir* peste.
inféodation. — *Voir* fief.
informations. — *Voir* enquêtes.
inquilins *locataires* 67[12], 71[5. 20], 73[11], 588[21], 589[3. 32].
installation des pasteurs etc. 502[17].
instruction 505[33].
intérêts 440[21], 475[27].
introducteurs du sel 90[26].
inventaires 26[30], 54[35], 55[9], 58[32. 35], 59[1], 72[14], 76[13], 89[6], 113[1], 114[26], 128[19], 175[34], 176[3. 11], 179[22], 185[1], 225[3], 338[27], 494[20], 503[1], 511[22], 514[1], 536[18], 541[25], 620[35], 630[1], 633[18].
Italie 7[15], 9[10], 156[5], 215[29], 226[33], 477[21. 22], 652[12]. — *Voir* bourses.
ivrognes 291[9].

J.

Jaquet, Jean, chaudronnier 120[34].
jardiniers 15[10], 347[26].
jardins 150[23], 294[5. 19. 21], 301[30].
jarretières 351[34], 354[4], 434[4. 10].
jaseran *sorte de collier* 102[27], 105[24].
jaugeurs (geo-) 334[22], 372[8], 373[21], 453[18], 629[18].
jeunes hommes et filles *amis de noces* 353[19].
jeux 107[17. 19], 119[1], 125[13], 254[29], 398[10], 573[24]. — *Voir* billard, cartes, mail, paume.
joasses. — *Voir* gesses.
Joli, Pierre 499[33], 500[2].
jours: de Cour 623[2]; *voir* juridique. — francs 428[12]; — de marché (mercredi et samedi) 80[34], 92[17], 218[17], 229[7], 348[31], 378[20], 383[16], 395[12].
joyaux 352[38], 435[12].
judicq *sorte de drogue* 78[4].
jugements 114[21], 194[15], 205[21], 207[4].
juges 52[24], 320[5], 330[6], 336[1—12. 20—23], 540[6], 590[11].
jupes 351[17], 352[8. 14. 25], 433[5. 9. 11], 434[23. 35], 443[31], 495[14], 578[10. 15—27], 638[27. 37].
jurande. — *Voir* maîtres jurés.
jurements 463[23], 511[16], 669[20].
juridiction étrangère 379[14].
juridique *n f jour d'audience* 623[2. 18. 20]. — *Voir* jours.
Jussy *(Genève)* 3[33], 101[16], 146[20], 184[30], 185[23], 201[30], 347[20], 349[4], 357[18], 393[13], 529[14]. — *Voir* mandements.
justaucorps 433[18. 27], 495[12].
Justice (messieurs de la) 332[12], 334[11], 376[5], 411[29], 509[7], 566[22], 572[6], 606[23], 608[35], 616[4. 6. 11], 635[3], 664[13].

K.

Kirchenbuch der Hochteutschen Gemeind ... 308[13].

L.

laboureurs 15[10], 106[11].
lac 91[32], 170[10], 388[15].
lacets 160[12].
lâches et défaillants 223[6].
ladrerie *lèpre* 267[4].
laines 2[28—32], 42[15. 28—32], 78[18], 79[30—34], 83[26], 133[11. 12], 134[1], 248[22], 249[35].
laiton (le-; lo-) 2[10], 48[8], 79[2], 249[6. 7], 646[8], 647[10], 655[19].
lancets *lancis* 483[27. 29].
Langin, Hugues, boulanger 36[28].
Languedoc 587[28], 598[26].
lanternes 71[25], 255[30. 33. 35], 256[1], 496[1].
lanterniers 218[10], 585[4].
lapidaires 33[22—24], 34[1—36[15], 177[1], 236[21], 401[15], 474[10], 585[5], 596[25].
lapins 517[12].
laquais 213[12], 495[5].
larcins 25[28. 35], 72[10], 73[1—4], 143[27—31], 157[31], 178[15].

latin 269[33], 270[5, 9].
latrines, lieux communs 140[27], 295[15], 454[30], 589[10]—590[2], 666[18].
Lausanne *(Vaud)* 529[19].
lavandé *sorte de teinture* 6[19].
lavements 266[18, 40], 270[33], 274[33], 277[20]. — *Voir* clystères.
lavoirs 55[20], 658[35].
Le Fort, Ami 574[18, 39], 583[39], 627[9].
Lefort, Isaac, n., confiseur 109[4], 110[28].
légats *legs* 20[26], 65[15, 21, 34, 37], 388[21], 449[34], 463[5].
légitime 215[13—20], 388[22, 23], 463[5].
Lemilieres (de) sp., ministre 377[19].
lèse-majesté 428[25].
lessives (lais-; leci-) 71[28], 72[7, 29, 34], 73[25, 29], 560[14, 21].
lettres: de bourgeoisie 656[30]; — de change 89[16], 651[5]—653[6]; — d'habitation 225[32], 239[10], 487[10]; — missives 113[29]; *voir* tarif des postes; — rogatoires 97[10], 201[4], 300[15]; — testimoniales 497[25].
lettrés 33[12].
Levant 2[25], 79[25], 249[25].
levation *saisie* 202[22, 25], 546[3].
liards 241[10].
libelles: diffamatoires 209[11—35], 439[10]. — et autres, 538[28].
libraires 27[34], 28[33], 149[23], 195[11], 258[10], 355[20], 394[27], 452[27].
lièges 1[33], 78[21], 248[27].
lieue 61[10].
lieutenant 4[8, 17], 17[30], 23[12], 42[17], 31[6], 37[5, 24], 52[9], 55[1], 66[17], 75[2—4], 76[5], 84[23], 88[14, 21], 90[17], 93[35], 97[7], 108[17], 119[35], 123[13], 125[24], 153[13], 167[23], 175[10], 179[30], 201[6], 202[3], 210[9], 218[27], 244[22], 284[4], 292[3], 296[32], 314[8], 333[36], 338[28], 346[52], 357[31], 366[28], 408[18, 21], 415[34], 430[30], 436[14], 455[18, 25], 474[28], 497[30], 505[7, 14], 511[27], 519[6, 30], 523[1], 531[11], 544[28], 545[24—34], 547[6, 15], 570[17], 580[27], 590[5], 607[31], 608[26, 32], 616[3], 635[3, 33].
lieutenants des compagnies bourgeoises 98[16], 116[10], 117[1], 521[27], 528[26].
lieux communs. — *Voir* latrines.
lièvres 80[22], 288[32].
Liffort, Jean, secrétaire d'État (1651—1659) 219[3], 229[13].
lige *luge, petit traineau* 256[20].
lignes. — *Voir* écritures.
Ligourne *Livourne (Italie)* 301[21].
Ligues des Suisses. — *Voir* Suisse.
limestre *sorte de serge* 41[13], 79[14].
lingères 106[21], 352[21], 435[8].
lingots 187[15].
liqueurs 595[7], 667[18].
lis, lice *adj. lisse: passim.*
litharge 1[33], 78[21], 248[26].
lithotomie 266[30].
lits 350[21], 352[10], 432[11, 12], 434[25], 443[25], 637[15, 16].
liturgie 604[31].
livre *poids = 18 onces = 550 gr. passim;* — poids de Genève 448[24]; — de 15 onces 82[26], 251[29]; — de 12 onces 273[21].
livre *monnaie* 204[20].
livre des consignations 4[21].
Livre du recteur 396[21, 22], 399[9]; — du préteur 396[21, 26].
livres 82[27], 251[30]; — papistes 195[17], 258[11]; — des commandes 476[24]; — des marchands 285[31], 649[29], 650[35]; — des professions médicales 267[27]—268[17].
livrées 213[11], 637[30]; — des guets et officiers 663[30].
locations 508[1], 599[22].
lods 37[22], 60[21], 65[19, 33], 177[13], 189[14], 191[17], 199[20], 283[10], 449[33].
logement des soldats étrangers 247[5].
logis, louage 57[6], 59[36], 151[18—35], 169[12], 223[29, 34—36], 262[20, 32], 367[20], 370[20], 378[12], 599[8], 605[20], 642[2], 643[27], 655[32].
longuet *sorte de papier* 28[8].
Lorraine 2[20, 32], 79[18, 34], 84[10], 249[30], 477[26].
loteries 596[16], 603[1].
Loubier 166[27].
louis d'or 272[39], 547[32].
Louis XIV, roi de France 281[29].
loups 3[9].
loups cerviers 3[11], 80[23], 250[27].
loutres 80[22], 250[20].
Lullin, Jean-Antoine, ancien syndic 655[13].
luxations 266[15].
Lyon *(Rhône)* 85[38], 204[18], 585[37], 634[12], 652[11].

M.

macarons (-car-) 657[25], 660[2].
macis 1[15], 77[28], 81[23], 248[1].
maçons (mass-) 59[9], 224[28], 344[22]—346[23], 360[29-37], 368[1], 395[21], 477[1], 483[1], 574[1], 589[20], 617[6—30], 671[4].
madame (titre de) 437[31], 444[33].
Madeleine. — *Voir* églises.
magasins (-zins) 390[27], 476[11], 490[6], 614[34], 649[5]. — *Voir* boutiques.
magistrature 606[15].
magnins *chaudronniers ambulants* 218[10].
mail 301[16], 614[27], 669[14].
maille bonne (faire la) *faire un rabais?* 538[12].
mainmorte 189[12].
maireaux *méreaux* 387[30].
Maison de discipline. — *Voir* Discipline.
Maison de ville, Hostel de Ville 18[33], 98[33], 99[9-12-24], 111[6], 116[13-21-25], 117[7], 139[24], 265[9], 271[7], 390[20], 403[4], 422[36], 571[15], 572[9], 574[4], 633[24], 634[1], 635[5], 668[11]; — chambre des harnais 286[13]; — galerie du sautier 335[12]; — salle du Conseil 387[21], 633[31-23].
maisons 659[14]; — infectes 71[36], 73[11—15].
maître des halles 3[19-25], 23[21], 25[7], 28[5—13-20], 80[35-36], 83[4], 84[14]—86[37], 89[31], 147[16], 184[15], 229[9], 231[15], 252[7-8], 256[8], 258[14], 449[24], 486[13], 527[26], 548[21-33], 549[1-7], 550[1]—551[15-31-32], 552[1-5], 625[32].
maître de monnaie 9[26], 14[5-8], 64[30], 216[13], 221[2—6], 225[25-28], 229[18], 328[8].
maîtres de danse 468[11], 605[17].
maîtres et maîtresses d'école 101[13], 356[27], 506[12—18], 507[3].
maîtres et maîtresses de maison 107[10-22-33], 359[29].
maîtres jurés, jurande, maîtrise 50[19], 56[33], 74[34-30-34], 75[28], 109[3-6-14], 110[9-16], 112[13-17], 119[23-29-31], 124[14], 126[18], 127[0-28-36], 128[11], 155[11], 158[3-24-31], 159[32-30], 160[15], 161[13-17-22], 165[3], 173[21], 178[14], 185[13], 186[18], 208[30], 212[28], 230[28], 238[24-30], 254[7-15], 259[15], 260[15-19], 265[37], 289[35], 290[9-13-15-18], 291[28], 292[9-15], 355[12-34], 360[32], 370[1], 379[31], 380[11-16-19-22], 381[22], 382[36], 383[39—27], 403[20—32], 409[6], 421[3-24], 423[21], 424[24-33], 427[2-6-8-15-20], 446[12], 450[20], 466[29], 476[21], 553[12-14—35], 583[30], 584[23], 597[2-14], 601[15], 602[14-21], 605[28-32], 609[1], 616[11], 629[9], 643[4—20], 645[15], 646[22—647[3], 657[10-21], 659[29], 665[6], 671[19]; *et passim aux divers métiers.*
majors 443[4], 563[6], 606[26], 664[19].
maladies secrètes 279[4].
mâles 536[1].
malles 162[27], 163[4].
malvivants 599[29].
malvoisie 104[16].
manchons 105[12-26], 350[32], 352[28], 432[23], 434[38].
mandements *circonscriptions:* de Jussy 184[30], 185[23], 226[4]; — de Peney 96[22], 184[30], 185[22-26], 199[32], 226[4], 227[28-31-34], 254[23], 535[9], 605[0].
mandements *mandats de paiement* 335[18].
maniguette (-ri-; -riq-) 1[17], 77[31], 248[5].
manouvriers *manoeuvres* 106[11], 239[18].
manteaux 199[17], 350[4—9], 354[8-21], 431[30—36], 443[21], 630[2]; — de campagne 495[7]; — de deuil 436[33], 437[11], 641[3]; — des guets 523[20].
mantes 229[25].
manufactures 369[25].
maquignons 642[3].
marc *poids* 7[22], 82[5], 187[14], 250[36], 251[21], 407[24], 509[35], 510[2].
marchandises 203[31—35], 231[10], 256[0].
marchands 9[29], 56[28], 137[9], 239[20], 370[1]; — de Saint-Gall 298[34]; — étrangers 92[12], 118[6], 134[36], 135[23-24], 136[34], 147[1], 183[3], 184[14], 281[9], 390[21], 445[4], 476[8], 485[18-24], 573[4], 598[23]; — habitants 395[4], 476[8], 487[1], 490[1]; — de bois 348[4]; — de dorures 587[4].
marché 132[10-12], 160[23], 264[22], 408[32], 455[17], 476[15], 580[16], 608[17]. — *Voir* jours de —.
maréchaux 98[3], 273[18-30], 502[9], 605[33], 606[1].
marguillier de Saint-Pierre 503[20].
mariage 117[11], 148[13], 193[19], 198[32], 211[32], 300[13], 302[26], 308[3], 311[31], 330[28], 353[12], 354[23], 377[14], 381[11-14], 394[4], 407[6], 409[26], 410[33], 415[22], 417[12], 426[34-37], 427[2], 430[27], 435[26], 437[12], 447[20], 463[14], 517[18], 527[33], 558[22], 583[8], 590[16], 613[15-21], 635[16-26], 639[34], 640[17], 641[16-20], 666[10]. — *Voir* annonces; convol; époux; noces.
mariguettes, mariquettes. — *Voir* maniquette.

maroquiniers (-neurs) 158[16]—161[23], 259[7], 412[33].
maroquins 3[1], 80[5], 250[10], 251[8], 253[18].
marque: de fabrique 384[3-15], 385[11], 405[27], 537[31], 556[32]; — de la Seigneurie 87[21], 236[13], 482[2], 535[32], 593[16]; — des cuirs 23[23], 92[1], 177[32], 246[15-20]—247[4], 253[19], 377[1]; — des peaux 160[35].
marrain *gravois* 58[20].
marraines 104[8], 353[29], 436[6], 604[27], 640[12].
marreau *méreau* 593[15].
marrons *infirmiers*, marronage 141[1-16-21], 142[21], 143[21], 144[30], 145[19].
martres (-thes) 3[10], 80[32], 105[26]; 250[20].
masques 125[18].
massepains 104[17], 353[28], 436[1].
matricule: des avocats 174[26], 176[19-29-33], 259[28], 418[1]; — des étrangers 442[1]; — des étudiants 397[19], 399[21]; — des pensionnaires 447[23].
maugréements 511[16].
médecins 7[28], 24[36], 73[6], 139[22], 141[10], 143[32], 264[26]—280[15], 458[18], 627[7].
Meillerie *(Hte-Savoie)* 233[28].
melis *mélasse* 109[29].
meilleur *prix de tir* 388[5-6].
Mémoires et documents ... (M. D. G.) *(voir* Bibliogr.); série in-8, t. VI: 466[25]; t. VII: 628[29]; t. XI: 64[23]; t. XXII: 671[3], 672[30]; t. XXVI: 648[34], 672[31]; t. XXX: 264[36], 280[15].
mendiants 10[21], 59[33], 60[30], 107[17-24-35], 332[28], 334[4], 387[24], 408[23], 438[32], 459[32], 499[22].
menuisiers (-nu-) 126[9]—128[18], 193[22—30], 219[25-26], 363[14], 391[8], 399[33], 446[15-31], 489[1], 541[5], 580[33], 629[6].
mercerie, merciers 2[26], 79[27], 249[26], 258[12].
Mercier, Jaques, guet 150[16].
mercure 279[12].
Mermillod, Daniel 36[27].
mesche *mèche* 78[24], 248[29].
meslinge *mélange* 70[13].
messageries 448[1—29], 552[4].
messel *méteil* 19[2], 515[22], 631[21].
messel *sorte de papier* 29[8].
messeliers *gardes ruraux* 199[23], 622[22]—624[32].
Mestrezat, Abraham, secrétaire d'État (1700—1708) 671[12].
mesures pour les liquides 214[23].
mesureurs de blé 406[28].
métairies 302[28].
métal (mes-; -tail) 2[19], 79[1], 84[5].
Metz (Mets) 9[19].
meubles 637[17-21-25]; — fabriqués à l'étranger 193[23]; — spongieux 67[8], 74[6]; — taxation 113[1]. — *Voir* expédition.
meule 601[38].
meuniers (mu-; mus-) 194[6], 236[9], 375[17], 515[22], 560[27-30-32], 561[16]—562[4-15], 631[21].
Michel, Isaac, roi de l'Arquebuse 22[22].
miel 83[39], 109[20], 121[23].
milcanton (mille-) *fretin* 22[19], 165[34], 584[2].
mimaistres 208[23].
mine (mis-) 1[34], 78[22], 248[25].
mineurs, minorité 230[3], 392[26], 512[2]. — *Voir* âge.
ministres, pasteurs 11[31], 20[6—9], 70[31], 93[13—25], 142[34], 144[29], 196[25-34], 202[15], 213[26], 242[9-13], 243[20], 245[3], 259[3], 262[2-35], 290[25-30], 292[6], 207[23-26], 299[3], 302[9], 305[15], 308[30], 332[2], 341[12], 356[20-34], 358[14], 363[3], 364[8], 367[23], 370[14], 386[11], 393[19], 407[8], 417[3], 419[31], 422[30], 428[6], 440[1], 446[5], 451[23], 458[26], 463[14], 468[4], 473[26], 502[17], 506[3-16-24-37], 511[24], 512[22], 519[15], 521[14], 531[27], 532[6], 535[30], 552[21], 570[8-23], 571[2], 578[29], 583[7], 592[8], 598[6], 600[1], 606[16], 609[8], 621[11], 644[17], 660[31], 669[23]. — *Voir* Compagnie; apôtres; envoyés.
minot *mesure pour le sel = 52 litres* 31[30], 572[20].
minutes. — *Voir* notaires.
miroirs 103[10], 350[19-32], 432[10-23], 637[11-27].
missels (mes-) 258[4-10].
modérateur de la V. C. 370[15], 386[11], 458[31].
modes nouvelles 352[32], 435[4-9].
möere-lis *moire lisse* 351[22], 352[6], 433[10], 434[14], 444[28].
moges *génisses* 246[25].
Moirans *(Jura)* (Moiran, Moyran, Moyrens) 2[21], 79[19], 249[19].
moissons 90[9], 207[21].
momeries 125[18].
mommons 125[18].
Monnaie 13[27], 220[25], 244[9], 460[35], 490[38], 545[18].
monnaies 7[11—24], 9[1—37], 12[11—27], 18[22], 19[16], 20[32], 64[24], 91[16], 97[24], 136[15], 150[28], 151[1], 155[19], 184[1], 189[1], 200[16], 215[27], 216[5], 226[26],

229[15], 230[6], 241[6], 407[21], 545[20], 547[25], 562[27]; — fausses 438[25].
monopole: des enterrements 378[1]; — du sel 31[22].
monopoles, monopoleurs 337[29-35]; — du suif 608[38].
monteurs de boîtes. — *Voir* faiseurs.
montres 103[10], 350[32], 432[32].
monuments 368[29].
Morges *(Vaud)* 231[11-14], 626[10-31-34].
morions 87[37].
Mornex (*Hte-Savoie*) 542[5].
mors (mords) de bride 384[13].
mort subite 674[29].
morue 250[29].
mot d'ordre 563[6].
mouches [sur la figure] 351[7], 432[32], 638[34].
mouchoirs de col 435[1].
moulinet [de monnayeur] 12[21].
mouliniers, moulins de soie 21[27], 24[25], 114[13], 124[5], 158[4], 200[21], 210[15], 226[17].
moulins 184[18], 227[23], 236[1], 368[22], 375[20], 429[12], 560[24-31-32]; — à bateaux 561[4], 562[11]. — pour les dorures 498[4].
mousquetaires 240[33].
mousquets 2[9], 56[9], 78[37], 157[9], 212[4], 221[30], 240[32], 249[3], 372[20], 378[26], 427[28], 448[34], 551[23]; — de guerre 439[28], 522[4], 524[28], 535[31], 536[3], 562[1]; — rayés 399. — *Voir* fusils.
moussins 246[27].
moustache 278[12].
moutarde 83[30].
moutons 3[6], 16[4], 80[12], 83[25], 201[31], 323[15].
mouture 357[10].
Moyran, Moyrens. — *Voir* Moirans.
mules (chaussures) 432[36].
muletiers 81[4], 85[14], 527[10—21].
mulets 1[4-11], 77[14-23], 84[1], 147[9], 247[33], 250[4], 527[6-12], 642[1].
Mulhouse 281[31].
murailles 202[23], 223[17].
murs 483[27-39], 617[19—26], 659[13].
musc 1[22], 78[9], 248[24].
muscades 1[15], 77[28], 81[24], 248[1].
muscat 104[16].
musique 435[25].
Mussard, Benigne (1657—1722), professeur de droit (1636-1722) 607[7].
myrrhe (mir-) 1[21], 78[2], 243[10].

N.

Naef, Ernest, *L'étain et le livre des potiers d'étain genevois*, Genève, 1920 (*v.* Bibliographie), 238[21].
naissance *noblesse* 387[27].
nances *nasses* 94[19-23], 169[26], 369[24].
nappe 518[27], 540[19].
natifs 208[31], 238[26], 260[16], 288[31], 292[12], 443[11], 462[1-25], 466[29], 478[9], 490[5], 537[20], 584[30], 596[35], 657[33], 668[30].
négociants (-ti-) 239[30], 338[9], 598[23], 614[30], 615[14], 649[4]. — *Voir* commerce; marchands.
neige 180[9], 256[15], 359[11-26], 360[2], 589[7].
n'empêche 216[28].
netteté, nettoisment des rues 60[11], 173[33], 420[16], 491[16], 513[11], 519[1], 666[18].
neveux et nièces 388[22], 577[25].
nobles 186[30], 307[20], 311[13].
noblesse 187[26], 337[3], 408[27].
noces (nop-) 50[32], 104[3-15-19-30], 105[5-20-30], 106[35], 117[27], 122[20-23], 155[4], 167[28], 353[18-26], 436[3], 666[5]. — *Voir* époux; mariage; ordonnances somptuaires.
Noël 449[3], 603[27].
nom de famille 577[37], 578[12].
nomination. — *Voir* élections; indications.
Normandie (de), secrétaire de la Chambre des Fortifications 526[33].
Norvège 477[26].
notables 12[4], 348[9].
notaires 20[20], 60[21], 65[7], 89[17-22], 114[1-28], 191[20], 226[12], 244[23], 307[24], 311[17], 329[13], 330[9], 338[21—30], 449[28], 451[5], 485[7], 497[22], 509[33-28], 510[16—24-30], 534[20], 616[30]. — *Voir* Fournier, J.-A.
nourrices 107[13], 111[15], 354[27], 437[16], 467[18], 513[30], 640[16].
Nouvel an 603[26].
Nyon *(Vaud)* 490[20].

O.

obligations 509[11-22], 650[18].
obsèques militaires 368[7].
obventions *casuels* 400[34].
officiers de la Seigneurie 11[32], 33[18], 48[24], 60[17-18], 111[20], 113[5], 196[28-38], 202[21], 254[23], 293[7], 376[11], 544[12], 545[5], 663[30], 664[14]; — des châtellenies 327[8], 356[27]; — des commis aux visites 321[30]; — du lieutenant 319[18], 408[16], 545[24]; — de la monnaie 14[7], 461[2]; — de compagnies 364[1], 439[32]; — subalternes 572[26]; — suisses 572[31].
Offredi, Jehan, confiseur 110[23].
Offredi, Jules, confiseur 110[23].
oies (oy-) 16[4], 517[11], 633[5].
oisiveté 189[17].
olives 1[13], 77[35], 247[35].
once = *8 drachmes* 273[31], 448[10], 584[6].
oncles 388[22], 577[25].
Onex *(Genève)* 407[9].
oppositions à mariage 517[26].
or et argent 77[22], 80[18], 82[5], 87[28], 102[15-20-27], 103[11], 104[4], 105[1-8-24], 106[8-14], 125[1-4], 155[19], 187[12], 212[34], 226[29], 247[31], 249[31], 250[30], 251[20], 264[5], 291[18], 300[29], 350[12-30], 352[2-24], 354[30], 356[13], 371[4], 406[4], 432[1—14, 21], 434[10-34], 456[25], 472[21—26], 488[31], 495[7], 637[7], 646[32], 655[1]. — *Voir* tireurs d'or.
Oranges (-ges) *(Vaucluse)* 477[18], 587[27].
Orange (prince d') 244[1].
oranges (-ren-) 1[12], 77[25], 147[4], 247[35].
ordonnances des médecins 270[8], 274[11—21], 279[3-10].
ordonnances somptuaires 50[29], 100[23], 101[22]-108[30], 124[19]—125[26], 153[9—18], 186[5], 198[12], 212[31], 213[5], 228[16], 300[27], 302[20], 349[11]—355[7], 431[5]—437[36], 443[15]—444[35], 452[8], 456[7], 471[5-26], 473[13], 494[5-29], 497[8], 542[15], 546[7], 582[1], 586[10], 604[1]—605[2], 636[15]—641[27], 661[28], 663[6]. — *Voir* carrosses; réformation.
ordures 492[10-12].
oreille du secrétaire 263[23-28], 293[17], 303[13].
orfèvres (-phè-) 32[9-13—38], 33[3-25—34], 34[1]—36[15], 170[29]—171[4], 258[6], 273[17-30], 291[14], 472[18], 480[2], 499[1], 645[17], 655[3], 656[13—24].
organcine *organsin* 285[20].
Orgels *(Orgelet, Jura?)* 2[20].
orlogeurs. — *Voir* horlogers.
orpiment 1[34], 78[32], 248[26].
orseille 78[5], 248[12].
ouvriers, ouvrières 24[21], 59[6], 113[15], 133[19], 168[18], 186[3], 220[20], 360[29], 363[17], 370[2], 477[4], 480[34], 481[1-5], 482[14], 484[7-11], 493[28], 540[2], 691[23-32]; — de la Monnaie 14[1].
ovaille 85[10], 136[11], 294[25], 486[28], 510[9].

P.

pages. — *Voir* écritures.
paillardise 111[15], 354[27], 360[19], 437[17].
paille 141[28], 144[31], 661[12-24].
paillon 237[8-21-31].
pain 17[21], 74[29], 75[1—14], 141[26], 224[35], 261[4], 375[10], 395[14], 523[10], 531[17], 631[25-29], 656[32]; — bis 68[25], 657[3]; — blanc 141[33], 166[18], 657[2]; — enivrant 515[27]; — forain 75[13], 114[31], 157[13], 299[22], 408[22], 442[20]; — moyen 166[18]; — de munition 19[13]; — noir 657[3]; — se mettre à son pain 252[22]; — et fromage 518[27].
paisseaux 199[35].
palatines 494[11], 638[32], 639[36].
panes *poutres* 258[25].
paniers 163[4-9].
panne 105[26], 124[33], 350[6], 433[10-31], 469[25].
papauté, papistes 15[7], 107[14], 241[28], 261[29], 467[14], 508[1].
papier, papetiers 1[26-27], 28[27]—30[11], 78[12—14], 84[8], 248[15—18].
Pâques 463[31].
paquets 448[13-20-22-26].
parade 347[10].
parcelles *comptes* 51[20], 168[15].
parchemin 2[27], 79[29], 249[32].
parents 71[13], 101[20], 107[1-6], 117[32], 122[19], 177[18], 189[21], 388[25], 436[13-19], 437[1—13], 438[9], 461[16], 470[7], 512[4], 577[1-23—37], 578[2], 582[35], 583[26], 606[17], 640[1].
paresseuses *sorte de perruques* 437[27].
parfums 72[7-28-33-34], 73[29].
parjures (per-) 13[5], 106[27].
Paris 249[27]; — Parlement de — 560[7].

paroisses 206[24], 258[25], 260[36], 430[16-21], 663[4].
parquets 637[28].
parrains 104[8-11], 117[33], 336[32], 353[29], 436[5], 542[16], 577[4], 604[28], 640[12].
pasquins 439[13].
passants, passade 55[28], 159[31], 222[18], 258[27], 275[6], 279[32], 290[3], 481[31], 484[9], 540[5].
passementeric 249[26—30], 251[17—21].
passementiers 56[24], 75[30], 89[24], 149[16], 178[10], 179[7], 185[8], 185[24], 187[4], 194[24], 205[7], 208[1-28], 230[20], 252[29], 254[5], 257[8], 259[15], 260[4], 285[16], 303[1], 523[6], 567[19], 665[4].
passements 102[16], 105[7-36], 106[4-13], 149[19], 179[10], 183[23], 185[11], 230[24], 282[25], 285[24], 495[6].
passules *raisins de Corinthe* 1[12].
pastel 2[1], 78[27], 248[31].
pasteurs. — *Voir* ministres.
Patac 22[5-8].
patagon *monnaie* 156[18].
pateniers *marchands de chiffons* 30[9].
pâtisserie, pâtés 104[28-33], 192[4], 295[24], 368[30], 516[15], 540[20], 632[14].
pâtissiers 192[1], 295[21], 368[26], 391[15], 451[24], 540[10-18], 608[22]. — *Voir* Rossier, J.
patrocines 293[20].
patrouille 27[1].
pattes *chiffes* 2[27], 28[1—20], 80[4], 84[7], 250[8].
pâture 15[28], 201[28].
paume (jeu de) 614[26].
paumes de neige 180[9].
pauvres 17[17], 35[32], 67[15-32], 71[11], 86[6], 99[21], 116[14], 133[15-25-26], 154[3], 161[13], 165[19], 173[8], 227[31], 270[28], 275[5], 279[21], 290[4], 305[11], 309[7], 332[4], 343[38], 346[1], 420[30-31], 439[4], 467[33], 477[14]—478[3], 481[30], 484[3], 507[10], 552[11], 597[34], 608[21], 631[26].
pavé 227[7], 581[14].
paysans 101[20], 112[6], 165[10], 184[28].
Pays-Bas 249[33].
péages 86[4-21]. — d'Arve 367[1], 376[14]; *voir* pontenage.
peaux 3[6—11], 80[12—14-20—23], 83[26], 160[13—37], 225[35], 250[10-17-24—27], 251[7—9], 288[21], 412[34], 508[20—30]. — *Voir* cuirs.
pêche 22[10], 23[6], 125[29], 137[21], 165[28], 169[28]—170[14], 214[15-22], 298[15], 369[11], 530[22], 584[1]. — *Voir* poisson.
peigneurs 45[38]—46[9].
peines, punitions 71[28], 143[5], 169[32], 180[14], 187[28], 209[28], 223[6], 234[5], 360[3]; — arbitraire 23[31], 36[10], 71[37], 83[7], 119[3], 252[9]; — jouxte l'exigence du cas 16[17], 18[20], 27[11], 70[7], 74[35], 151[32], 200[2], 219[2], 222[25-29-34-37], 223[11-14-33], 256[14], 480[18], 491[26], 511[37], 566[6], 647[7], 669[37]; — à rigueur de droit 87[29], 551[26]; — de bannissement 11[20], 60[3], 107[35], 472[14]; — brûler 152[23]; — capitale 53[18], 91[32], 124[2-3], 200[31], 653[32]; *voir* bourreau; — corporelle 108[2], 112[27], 138[2], 167[4], 255[22], 334[8], 653[31]; — exemplaire 32[11-16], 108[3], 209[18], 388[13], 408[11], 511[17], 561[10-20]; — grièvе 184[21]; — sous peine de faux 33[20]; — bûcher 152[22]; — carcan (-quant) 492[15]; — cassation de la marchandise 32[33]; — censure 115[21]; — confiscation 9[24], 11[23], 16[3], 18[19], 19[11], 23[30], 25[13], 28[21-31], 29[17-25-30], 30[32], 32[11-18-23], 33[5], 34[28], 35[19], 36[6], 60[15], 61[22], 62[26], 75[8-12], 83[10], 87[4], 91[24], 93[35], 94[8], 97[1], 98[6], 106[19], 107[14], 108[7], 110[4], 112[5], 115[4], 116[1], 118[15], 120[21], 123[7], 125[7-36], 131[15], 147[16-26], 157[10-20], 160[17], 162[25], 163[6-17], 165[34], 168[3], 170[8-11], 172[26], 177[33], 179[12], 183[30], 184[24], 185[12], 190[27], 193[11], 202[2], 204[19], 206[18], 210[8], 214[5-18], 216[3-12], 218[1-15], 226[3], 230[26], 231[6], 235[3-25-33], 236[32], 237[13-22], 238[8-13-17], 242[31], 252[18], 256[7], 257[15], 258[8], 259[19], 261[10], 264[15-26], 282[25], 283[30], 289[20-36], 290[2], 291[19], 301[26], 302[26], 331[16-27], 337[17], 339[27-35], 340[9], 341[1], 348[32], 350[23], 354[29], 356[15], 357[15], 362[31], 365[21-30], 367[17], 372[19], 378[21], 383[17], 384[15], 390[28], 391[18], 394[28], 406[5-15-20], 412[19], 413[32], 429[14], 432[18], 437[19], 439[24], 442[28], 453[14], 455[4], 460[18-22], 493[2-6-12], 500[2], 508[21], 524[3], 528[10], 536[11], 548[29], 549[7-12], 550[28], 551[7], 554[19], 556[14], 557[15-23-30], 575[29], 580[17-20], 587[35], 634[21], 663[18]; — de corps et biens 131[32], 384[30]; — estrapade 71[32], 143[11]; — fouet 111[21], 152[23], 492[14]; — indignation de la Seigneurie 27[10], 599[17]; — prison 17[5], 21[11], 27[2], 91[24], 119[35], 180[14], 187[28], 221[31], 222[19], 224[3], 243[7], 262[28], 264[16-25], 363[30], 366[21-25], 388[12], 425[37], 504[36], 567[17], 608[14]; enchaîné 70[6], 71[30], 143[9]; au pain et à l'eau 70[5-6], 71[31], 125[19], 143[10]; — privation: de bourgeoisie 366[20], 379[18], 471[14], 591[18], 599[18], 659[20]; du Conseil Général 255[19]; de tous droits et privilèges 61[22]; d'office, métier etc. 40[35], 52[21], 60[18-25], 95[4-12], 98[19], 99[32],

118[23], 184[22], 224[18], 298[11], 357[28], 366[19-25], 372[11], 379[17], 406[10-25], 409[10], 413[4], 420[28], 444[5], 446[28], 447[30], 450[3], 460[1], 475[25], 504[36], 505[2], 556[21], 557[4-10-16-35], 558[7], 566[16], 579[12], 580[7], 591[17], 605[18], 608[15], 644[12], 659[20]; — à l'Hôpital 456[31]. — *Voir* amendes.

peintures 258[15], 637[22].

Peissy (Peicy) *com. de Satigny (Genève)* 236[5], 667[30].

pelletiers 225[32], 288[30]—290[22].

pellisson *fourrure* 288[22].

pendaison 152[23].

pendants d'oreilles 351[2], 432[27].

Peney (-nay; Pigney) *com. de Satigny (Genève)* 96[22—31], 101[16], 184[30], 185[22-26], 236[5], 254[23], 280[16], 284[27], 370[26], 535[6], 605[7]. — *Voir* mandements.

pensionnaires, pensions 378[8], 386[32], 392[8], 414[3], 442[4], 445[13-17], 447[23], 474[21], 507[23], 595[19].

pensions données par l'étranger 12[25], 131[18], 428[25].

perches (en bois) 199[35].

perdrix 230[16].

pères et mères 21[9], 107[22-32], 392[30], 494[4], 511[20], 512[35], 577[25-29], 628[31], 640[29], 674[4]. — *Voir* chefs de famille.

perles 102[26], 104[4], 350[31], 351[3], 432[22-28], 637[6].

permis d'habitation 241[28].

Perrot, Charles 200[18].

perruques 437[27], 604[22-35], 639[1-37].

personnes abjectes 422[29].

pertuisane 501[3].

pesne *penne, fil restant attaché aux ensubles du tisserand* 40[28].

peste 66[21]—74[16], 136[11], 137[4], 139[9]—146[11], 148[32], 217[21], 267[4], 459[15]—460[34], 486[28], 509[10].

pétards 157[10].

petenuche *sorte de tissu* 247[30].

petit bastard *sorte de papier* 29[8].

Petit-Saconnex *(Genève)* 117[13], 357[13], 412[3], 440[1].

petite-oie *accessoires de toilette* 582[27].

peuple 196[29-30], 505[33], 570[2], 670[18].

pharmacie. — *Voir* apothicaires.

philippe thaler *monnaie* 156[14].

Piaget, Jean, 474[8].

Pictet, Jacques 627[9].

pied *mesure linéaire = 325 mm.* 482[3].

Piémont 477[21].

pierres 58[29], 483[30]; — d'Arve 462[30]; — de roche 617[11]; — à aiguiser 79[8]. — *Voir* tailleurs.

pierres fines, pierreries 35[38], 36[1—11], 102[36], 103[15], 104[5], 105[1], 350[30-31], 351[3], 352[23], 432[21-22-28], 434[33], 637[6].

pigeons 517[11], 633[6].

Pignerol *(Piémont)* 477[21].

pignons 1[13].

Pinchat *(Genève)* 599[12].

pique (picque) 524[29].

pistoles 21[4], 91[19], 150[33], 156[3—5], 189[5], 200[18], 215[29], 219[16], 220[13], 226[30—33], 272[33], 391[6], 437[27]; — d'Espagne 547[31].

pistolles *pistolets* 87[26], 157[10], 221[30], 385[7], 474[19], 551[24], 666[9].

Pitet, Daniel, rémouleur 216[32].

pivot *base de comparaison* 150[34].

placards imprimés 493[25-26], 495[18], 532[34].

places publiques 17[25], 22[32], 137[10], 174[1-12], 227[7], 359[16], 408[23], 455[19], 492[2], 588[17-26], 589[2]; — Bourg-de-Four 64[2], 207[30]; — Cité 508[27]; — Longemale 593[32]; — Molard 17[28], 126[2], 218[18], 291[11], 455[32], 508[27]; — St-Gervais 17[28], 508[27]; — Taconnerie 461[22]; — Treille 492[3].

places dans les temples 187[18], 206[20], 258[18], 293[1], 376[1], 408[26], 430[8], 461[28].

plaidoiries, plaids, plaideurs 33[12], 195[38], 205[25—28], 207[7], 210[35], 211[1—15-23-25], 386[29], 419[25]; — à l'étranger 379[11].

Plainpalais *(Genève)* 140[21], 141[31], 193[19], 357[15], 590[26], 614[27], 664[17].

plomb 2[3], 78[31], 87[27], 248[34], 294[31], 295[5-6], 551[26]; — fil à plomb 343[33].

poids; du blé, peseur 92[7], 194[13], 219[20], 357[15], 375[19-21], 379[7], 427[32], 429[8], 450[14], 560[27], 561[1-5-15-30], 562[5—10], 665[25]; — des halles 81[13—18], 85[20—32], 86[15]; — de médecine 273[20].

poil (faire le) *raser* 391[21].

poinçon (-son) de la Seigneurie 13[33], 14[2], 113[22]; — de l'essayeur de la monnaie 221[10], 356[14], 490[33]; — des orfèvres 32[20—25].

pointal (-tail) *pièce de vêtement féminin* 105[29], 106[9].

points de fil 639[16].

poisons 273[15—18. 29—32], 560[1].
poisson 125[35], 166[21], 206[10]; — salé 80[25], 250[29]. — *Voir* pêche.
poissonniers, poissonnières 23[27], 112[23], 206[13], 584[12].
poissots *poinçons de charpente?* 669[24].
poitrine couverte 103[16].
poivre 1[16], 77[30], 248[4].
poix, poix résine 1[33], 78[21], 248[25]; — noire 78[23], 248[28].
police 664[10]. — *Voir* guets; lieutenant.
Pologne 477[28].
pont-levis 199[3], 606[9].
pontonage (-te-): de l'Allondon 655[15]; — d'Arve 24[17], 113[11], 298[31], 304[13], 331[6], 337[1], 367[1], 374[9], 376[14], 539[1] - 540[5]; — du Rhône 83[23]—84[13], 252[5].
ponts: de l'Allondon 655[11]; — d'Arve 606[6]; — du Rhône 368[18].
porcelaine 637[21].
porcs 323[14].
port d'armes 474[15].
portefaix 87[37], 551[32].
portes de la ville 7[1], 69[1], 98[17], 108[5], 115[7], 116[26], 160[22], 170[18], 199[3], 207[29], 234[12. 13. 17], 239[5. 7. 32], 339[21], 348[7], 375[8. 15], 429[15], 443[1], 453[10], 501[5], 669[31]; — Neuve 207[32], 664[17]; — de Rive 207[31]; — du Conseil 175[1. 24]; — portiers 11[32], 112[6], 214[9], 228[9], 239[8], 361[17], 442[26].
porteurs aux enterrements 627[26], 628[3. 8. 12. 16], 640[34], 641[13].
portiers de l'hôpital 61[11], 514[36].
portraits 637[12].
ports 7[1], 69[1], 111[36], 126[2], 222[31]—223[7], 234[12. 13. 17], 239[32], 339[21], 375[15], 429[15], 442[26], 453[10], 460[1]; — Fusterie, Molard et Longemale 499[19. 32], 527[16], 592[26], 625[27. 29].
Portugal 652[14].
poseurs [de sentinelles] 21[19. 20], 98[14], 99[26], 116[37], 171[22], 240[18], 513[2].
postes 448[1—29], 460[9—14].
postillons 164[34], 204[16], 546[15], 644[7].
pot *mesure pour les liquides = lit. 1. 128);* — de Cartigny soit Ternier 214[27.—31].
pot de la famille 645[31].
potiers d'étain 195[4], 218[10], 237[1]—238[21], 294[30], 295[4], 401[1], 566[1], 567[15], 583[28], 585[1].
pouce (poul-) *mesure linéaire = 27 mm.* 105[18], 106[10], 482[3].
pou-de-soie 350[9], 431[35].
poudre (poul-) à canon 78[29], 87[26], 138[12—17], 153[30], 219[10], 248[32], 449[1], 467[9], 522[19], 551[26], 559[24], 614[5].
poules 517[12], 633[7].
pourceaux 83[25], 131[10], 153[7], 246[29], 624[23].
pourpre 6[18].
praticiens 330[9].
Pré l'Évêque *(Genève)* 259[24], 283[30], 357[18].
préalable (par un) *préalablement* 438[17] et *passim.*
prêches, prédicateurs. — *Voir* sermons.
prémisses (-mices) 496[18].
prés 592[12].
Presbourg (Hongrie) 459[29].
prescription 220[3], 293[24], 340[34], 598[12], 623[18. 35].
préséance 111[7], 170[18], 192[7], 209[3], 267[23], 269[3. 21. 39], 270[12], 291[1], 370[12], 407[14], 411[24], 428[5—10], 479[4], 521[26], 528[28], 533[9. 25], 559[1], 568[9], 578[29], 606[15], 614[17].
présents 52[16], 103[27—36], 167[33], 352[37], 353[4. 30], 435[11—25], 582[11. 29—35], 639[32], 674[18]. — *Voir* dons.
pressiers d'imprimerie 30[26].
préteur des étudiants en théologie 396[21. 27], 397[18], 398[4].
prêts 86[28], 135[31], 183[9], 246[17], 392[26].
prévôt (-vost) de la monnaie 14[1. 3], 221[3—9].
prières 132[28. 31], 175[2], 218[28], 223[23], 243[26], 380[2], 397[38], 463[27], 505[30], 553[8], 570[23. 30]. — *Voir* sermons.
prieurs, prieuses pour les enterrements etc. 353[35], 354[22. 25], 436[27], 627[26], 628[9], 640[34], 641[1. 13].
princes 14[22], 243[29], 428[23], 446[9], 672[23].
principal du Collège 123[18], 149[27], 150[1], 189[30], 244[4].
prises *récoltes* 190[29], 234[32. 33].
prisons, prisonniers 257[31. 32], 285[5], 548[4], 575[17], 658[30]. — pour dettes 204[9], 543[11]. — *Voir* peines.
privation d'exercer une charge etc. — *Voir* peines.
privilèges 156[12], 241[25], 261[15], 282[28], 293[26. 31. 35], 294[4], 347[8. 18], 376[16. 18], 393[1], 427[28], 455[5], 589[34]; — droit du sceau 509[5]; — entretien des chemins 501[17]; — familles nombreuses 665[20]; — du fisc 454[33], 584[15]; — des imprimeurs 328[14]; — des régents

507[26]; — des rois des exercices 665[28]; — des syndics et lieutenant 502[26]; — vente de la glace 359[5].
prix: de l'arquebuse 378[32], 388[1]; — du canon 201[11], 467[27]; — du Collège 31[10], 575[1], 621[33]. — *Voir* tirs à prix.
procédure 76[28], 137[15], 138[5], 174[33], 178[24], 207[1], 300[1]. — *Voir* tarifs.
procès à l'étranger 191[25].
proclamations 154[20], 337[18].
procurations 617[1].
procureur fiscal de St-Julien 331[8].
procureur général 50[26], 65[12], 66[30], 108[18], 111[3], 139[18], 150[25], 154[23], 196[9], 216[27-34, 35], 257[24], 296[25], 298[9], 300[10-13-24], 321[4], 333[37], 346[32], 357[32], 358[13], 366[29], 407[14], 415[25], 491[36], 493[33], 501[11], 502[3], 512[4], 513[21], 519[6], 533[27], 570[17], 580[29], 588[13], 590[5], 607[18-32], 608[28], 660[11], 668[36], 671[34].
procureur du roi de France 356[1].
procureurs 8[16], 10[10], 33[13], 55[16], 176[15—27-32], 186[26], 197[26], 210[21], 293[20], 318[24], 330[9]; — de la sommaire justice 480[20]; — de l'Hôpital 11[31], 61[5], 185[30], 192[30], 296[17], 303[27], 356[21], 378[5], 419[33], 422[27], 428[4], 457[4], 513[32], 514[23], 515[6-15-17], 519[14], 525[7], 629[28], 630[22], 631[34], 632[2], 633[5]; — des châtellenies 313[19], 326[24].
profanités (-netez) *profanations* 17[33], 398[12].
professeurs 123[18], 341[35], 363[3], 364[8], 398[15], 399[2], 417[3], 506[6], 512[14-22], 521[14], 607[8], 621[11-32]; — de droit 607[5-12], 621[4-31]; — de grec 420[9], 621[4]; — de langues orientales 621[35]; — en philosophie 20[14], 253[20], 621[4]; — en théologie 451[18-21], 621[34].
promenades: en carrosses 193[19]; — nocturnes 398[11].
promotions du Collège 31[10], 115[24].
propriétaires 67[14], 71[15].
prosélytes 292[38], 478[18].
protêts 89[14], 651[18-19—29], 652[7-10-23].
Provence *(France)* 166[28], 598[26].
provocation à boire 104[28].
pruneaux 1[12], 247[34].
prunes de Brignoles 77[25].
publications 86[1], 88[8], 97[32], 112[32], 217[17], 219[4], 532[23], 566[20], 672[14]; — des dîmes 429[12]. — *Voir* cries.
pupilles (-pils) 99[21], 103[30], 107[23].
putains 7[30].
putois (-thois; pitoix) 80[20], 250[24].
Pyu, Louis, commissaire général 65[30].

Q.

qualification 186[26], 206[29], 228[18—22], 301[11], 437[29], 444[32].
qualité. — *Voir* gens de —.
quarantaine 73[5], 142[15-18-23], 143[32]-144[25].
quart *monnaie* = *1/4 de sol soit 3 deniers* 97[29-30], 490[19] et *passim*.
quart *mesure de capacité* = *1/4 de coupe* = *19.836 litres* 542[7].
quarteron = *2 pots* 166[12], 210[7], 281[1-2], 367[19], 580[21].
quartier (car-) *trimestre* 101[17], 117[8], 225[15].
quartiers de la ville 371[33], 463[15], 506[3-37], 589[16-30], 669[23].
quarts d'écu 7[29], 9[17].
quêteurs 192[17].
queues traînantes 638[29].
Quibly, Jean et Pierre, chapeliers 395[6].
quincaillerie (crinqu-) 2[7], 78[25], 249[1].
quintal = *100 livres* 28[24], 49[35], 247[32], 251[33], 657[2-8].
quorum 58[7].

R.

rabats (rab-) 105[8-10-22], 106[15], 125[5].
raffinage, raffineurs. — *Voir* affinage.
raisins [secs] 1[12], 77[24], 247[34].
ramonage 496[8].
rasure 279[28], 280[2-25], 504[1].
râteleurs, râteleuses 592[8], 661.
ravaudeurs 237[22].
rayettes *étoffe de laine* 41[3].
réales *monnaies* 156[12], 216[5—19].
receveurs des grains 173[24], 202[11], 515[19], 563[30], 618[3], 619[22], 631[18], 664[1].
récidives 71[32].
recommandation 532[24], 591[15], 593[3].
recours 138[18].
recteur de l'Académie 123[18], 149[27], 150[4-11], 189[30], 254[3], 258[30-33], 341[24-26-35], 396[21-27-32], 397[1-6-13], 398[1-15-25], 399[9-11], 453[1], 506[9], 512[14].

Recueil de règlements de J. De Lacorbière *(voir Bibliographie)* 16[25], 21[30], 25[37], 36[17], 48[12], 62[30], 65[6], 89[35-37], 98[8], 114[20], 116[3], 120[28], 124[18], 129[7-12], 135[15], 148[5], 149[22], 179[14], 185[15], 186[4], 187[11], 195[3-10], 205[20], 208[6], 219[36], 226[25], 230[32], 257[16], 303[9], 391[14], 409[20], 427[27], 445[33], 447[16], 485[5], 493[37], 500[34], 519[27], 568[3], 574[30], 581[6], 583[33], 585[11], 597[23-37], 602[30], 606[3], 613[34].

récusations 115[11], 198[17], 285[28], 335[31]—336[33], 369[4], 409[39], 438[8], 534[16], 576[10-26], 628[34], 656[7], 659[8], 673[33—37].

refactures *réfactions* 400[20].

réformation. — *Voir* Chambre de la —; ordonnances somptuaires.

réfractaires 71[27-28].

réfugiés 478[18], 603[14], 604[39].

régale de la poudre 522[19], 523[27], 559[23].

régales *régals.* — *Voir* banquets.

regalisse *eau régale?* 78[5].

régents du Collège 287[7], 290[23], 330[19], 331[32], 411[17], 417[8], 448[30], 507[33], 535[31], 621[18], 627[1], 629[1]; — de Saint-Gervais 540[22].

régiment de Saint-Gervais 347[30].

registres des baptêmes 76[10]; *voir* baptistaires; — de l'Hôpital 627[28].

règle de charpentier 483[1].

règlement militaire 524[25].

Reglemens sur le commerce .... (voir Bibliographie) 654[37].

regrattiers (-gret-), regretage 31[32], 50[1], 90[25], 92[32], 93[5], 572[18].

regrès *actes, minutes* 384[20].

reliefs *appels* 220[1], 529[8].

religieux 292[31], 639[4].

religion 211[31], 477[6], 481[2-5], 482[6], 483[3].

remède *tolérance pour les monnaies* 407[20], 472[21].

remontrance pour les élections 531[25].

rémouleurs (es-) 216[20].

remparts 202[23], 223[17], 388[15], 526[23].

renards 3[9], 80[20], 250[24].

renfort 347[10-15], 665[24].

renvois abusifs 37[15].

réparation des chemins 501[9].

repas 151[22—29], 178[16], 223[23], 360[29], 482[17], 484[23], 574[9—12-23—27], 577[18—32], 580[5], 666[11], 667[15]. — *Voir* banquets.

répudiation de succession 440[26].

requêtes 55[12].

réservoirs à poissons 170[9].

résident de France 461[23], 547[11-13].

retrait 180[1].

retraite sonnée 17[4], 24[14], 221[31], 223[19], 224[11], 240[6], 574[8], 667[23]; — à Saint-Gervais 37[9].

révélateurs 9[25-32], 11[16], 25[15-22], 86[19], 87[33], 123[20], 126[1], 136[37], 178[16], 209[19—28], 217[12], 218[35], 255[13-17], 256[9], 261[13], 283[21], 291[20], 296[14], 331[20], 333[20-35], 334[1], 341[2-4], 357[31-33], 366[22], 383[4], 406[17], 412[20], 422[3-6-7], 428[28], 431[27], 453[15], 471[8], 479[16], 491[5], 494[4], 548[30], 549[8], 552[11], 557[23], 608[19].

revendeurs, revenderesses 17[23], 23[30], 31[3], 96[4], 122[25], 189[32], 192[25], 201[19], 202[7], 229[6], 234[19], 237[8], 238[1—5], 239[30], 264[6], 273[23], 376[24], 445[16], 455[17], 492[31], 523[16], 566[5].

revesches *étoffe de laine à longs poils* 41[8], 42[31], 43[18-20].

Revilliod, contrôleur du sel 48[28].

revisions 138[5—11-18—35], 139[1—5].

revues militaires 56[13].

Rhône (Ros-), fleuve 23[10], 66[34], 138[1], 139[30], 169[27-36], 170[11], 300[18], 359[16], 369[21], 587[29], 589[10]. — *Voir* pont.

rhubarbe 1[20], 78[1], 248[9].

riches 49[24].

Rigot, Abraham, sautier, 172[8].

Rillet, Étienne, cons. 244[24].

Rive *(Genève)* 5[19], 614[27].

riz (ris) 77[26], 81[31], 247[35], 419[12], 468[23], 524[14].

robes 105[37], 352[25], 433[22], 434[36]; — des ministres 473[20].

Rocca, confiseur 110[24].

rois de France. — *Voir* France.

rois des exercices 221[13], 347[10], 559[7], 575[5], 665[28]; — arbalète 191[4], 221[16], 241[21], 282[31], 283[6], 389[1]; — arc 191[5], 221[16], 282[31], 283[6], 463[32]—464[35], 559[13], 575[14], 606[31]; — arquebuse 22[20], 118[30], 119[8], 191[2], 217[21], 221[18-22], 283[8], 372[18], 378[34], 388[1], 393[1], 441[18], 457[19], 488[5], 528[19], 534[30], 559[3], 575[15]; — de Jussy 3[22], 347[20], 356[27]; — barquiers 459[1]; — canon 201[11], 219[14], 220[8], 283[4], 391[4], 467[9-12-23], 646[1]; — mousquet 427[28], 536[12]; — pistolet à cheval 389[1].

rôle des électeurs 593[9].

romaine *balance* 227[35], 236[10], 515[21], 631[20].

rondes 526[12], 563[7], 606[21], 664[20].

roole *rôle* 99[5-9-22], 101[19].

rosette (roz-) 2[10], 79[1], 249[5].
Rossier, Jacques, cabaretier et pâtissier, 358[32].
rôtisseurs 295[27], 608[22].
rouer *v* 152[22].
rouets 493[27].
Rousseau, Jean [*bisaïeul de Jean-Jacques*] 236[17].
Roussy. — *Voir* Russie.
Royaume, Pierre, le jeune, essayeur juré 356[15].
rubans 230[25], 249[28-30], 251[17-19], 282[25], 285[20-24], 352[10-20], 434[5-18-20].
rubantiers 179[7], 185[8], 187[4], 259[18].
rubis (-bits) 36[4]; — balais (-ley) 36[9].
rues 60[21], 146[12], 227[7], 255[24], 420[16], 493[3], 588[14], 589[2], 658[20]; — basses 658[33], 659[21]; — du Boule 120[31], 121[1]; — des Chaudronniers soit Péroliers 120[33], 402[32]. — *Voir* chemins.
rufiens 7[30].
Russie (Roussy) 162[8], 164[23], 246[31], 250[11], 251[6], 252[11], 253[23].
Russin *(Genève)* 181[19]—182[5], 207[9]

S.

Saconay. — *Voir* Petit-Saconnex.
sacs 92[16].
safran 1[23], 78[7], 81[23], 248[13]; — bastard 78[4], 248[11].
sages-femmes 266[20], 267[29], 604[32], 640[15].
saignée 274[22], 278[32], 280[25-35], 504[1].
saillies sur la rue 628[24], 658[29].
Saint-Gall 281[31], 298[24], 448[18-28].
Saint-Germain, agent de l'introduction du sel 48[21].
Saint-Gervais *(Genève)* 5[19], 93[8], 593[32], 614[25], 674[32]. — *Voir* églises.
Saint-Julien *(Haute-Savoie)* 331[8], 337[5].
Saint-Laurent *(Hte-Savoie?)* 634[19], 655[29].
Saint-Pierre. — *Voir* églises.
Saint-Victor et Chapitre (terres de) 219[10], 226[5-10], 456[19], 667[4].
sainte cène, communion 19[29], 98[29], 260[31], 305[6], 308[7], 309[1], 312[1], 386[7], 422[28], 423[1], 501[22], 588[1], 591[30].
saisie 48[23], 546[3].
salaires, gages 113[6-7], 152[13], 225[12], 409[8]. — *Voir* émoluments.
salignons *pains de sel* 49[14].
salpêtre 78[24], 248[25].
salut militaire 562[32], 567[7].
sangsues 266[18-39], 279[28], 280[25-36], 504[1].
saphirs (-firs) 35[4-10].
Sarasin, Théophile, sautier 301[9].
sargettes *sorte de serges* 42[1—0], 43[18].
sargiers. *Voir* sergiers.
Sarrazin (-sin), Jean, secrétaire d'État (1629—1639) 84[13], 98[7], 108[27], 115[2], 119[3], 124[17], 150[18].
sartes, *sorte de drap et de serge* 79[14-16].
Satigny *(Genève)* 200[8], 236[5].
satin 105[21-35], 124[30—33], 153[16], 586[33], 604[8].
saufconduits 15[14], 203[13], 328[17].
sautier (saul-) 111[19], 154[23-35], 172[5—18], 195[27], 196[28], 225[12], 286[6], 299[9-11], 301[7], 335[12], 364[18], 386[31], 396[5], 403[6], 545[5], 547[15], 633[31]—634[6], 636[13], 660[12], 664[14]. — *Voir* Rigot, A.; Sarasin, T.
sauvagines 3[6], 250[28].
Savion, Jean, syndic (1624) 21[30], 427[25].
Savoie, Savoyards 49[3], 53[5], 129[25], 295[27], 304[16], 337[3], 376[16], 652[11]; — duc 337[3].
Savoises (-voy-) *(Genève)* 294[20].
savon 1[14], 77[27], 247[36].
scammonée 1[20], 78[1], 248[9].
scandale 558[25].
scarification 504[2].
sceaux (seaux) 6[15], 43[15], 44[33-35], 45[11], 113[32], 119[30], 187[30]—188[37], 202[27], 244[24], 282[9], 320[23-24], 324[9], 330[25], 339[15], 509[1—30], 510[4]—511[4], 534[20], 656[25].
Schaffhouse 281[30], 448[14-28].
scholarques 27[33], 30[20], 115[38], 150[9], 254[3], 258[9], 290[35], 297[11], 341[24], 370[8], 394[31], 395[1], 396[16], 397[17], 398[3-18-35], 399[8], 512[17], 538[31].
scrupule = *20 grains poids d'or soit gramme 1.062296* 273[22].
Sécheron *(Genève)* 357[13], 599[13].
secret 57[32], 175[27], 180[19], 197[1], 243[10], 342[16], 508[12], 512[16], 633[16-24]; — d'État 24[7].
secrétaires d'État, du Conseil 16[29], 24[28], 26[25], 113[33], 154[35], 175[11-13-18-22], 189[15], 192[7], 197[8], 202[29], 227[19], 242[17], 243[14], 245[34],

261[33], 263[23], 327[19], 365[12], 414[28], 418[5], 447[29], 454[4], 470[5], 519[35], 532[17], 545[7-9], 559[1], 570[27], 607[20], 656[29], 671[29], 673[11-32], 674[3].

secrétaires du droit, de la banche, de justice 4[8], 17[31], 26[25], 54[32], 76[12], 89[22], 113[5-7], 128[23], 154[22], 176[6—14], 185[4], 191[10], 208[19-25], 209[1—10-32], 257[32-34], 316[12], 330[8], 454[10], 457[9], 469[9], 504[22], 533[9-25-27-31], 566[23]. — *Voir* Fabri, J.; Vautier, J.

secrétaire: des appellations 542[10], 645[19], 669[7]; — de la Chambre des Blés 572[13], 620[30]; — de la Chambre des Comptes 564[26]; — du Consistoire 487[27-31]; — de l'Exercice de l'Arc 465[5—12]; — de la Halle 84[22]; — de l'Hôpital 66[27], 139[22], 514[5], 662[15—24].

seigle 631[33].

seigneuriage 19[22-26].

Seigneurie (la) = *les syndics et Conseil ou l'État passim.*

seigneurs étrangers 106[32], 446[9], 456[12].

seillots *seaux à incendie* 212[4].

sein découvert 351[6], 432[33].

séjour 51[20], 471[20], 490[26], 497[19].

sel 31[23], 32[34], 36[18], 48[14—50[3], 90[33], 92[30], 96[15], 123[24], 129[12—130[37], 231[1], 297[28], 364[23], 374[9], 442[20], 457[33], 572[13—26].

selliers 161[24—165[6], 502[14].

Sénat académique 123[16].

sentences 227[17], 242[19].

sentinelle 347[9].

séparation de biens 417[12].

sépultures. — *Voir* enterrements.

sequins (che-) de Venise 7[16], 9[8].

serais, (seraix; cerez) *séret sorte de fromage* 3[13], 80[15], 250[30].

sergents 99[31], 100[14-18], 116[10], 257[4], 368[10—14]; — de la garnison 542[21-25], 572[33], 573[1], 622[7], 627[28], 628[4].

sergents-majors 56[11], 59[28], 91[12], 288[33], 526[12].

serges (sar-) 2[22], 6[18], 40[10—26], 41[3-10—36], 43[30], 79[14—20], 104[25-37], 249[16].

sergiers (sar-) 172[33], 173[20], 238[22—33].

seringues *(pour les incendies)* 655[17].

serments 12[36], 14[20], 24[52], 37[26], 38[25], 51[21-32], 52[12], 56[21], 57[24], 60[34], 83[16], 86[18], 87[14-25-33], 94[25], 99[37], 106[25], 110[30], 122[30], 129[16], 130[5], 133[5], 154[29-31], 155[2], 166[36], 168[16], 175[28], 180[19], 182[6], 186[12], 196[22], 197[6-30-34], 198[11], 203[1], 208[22], 216[9-15], 218[25-31], 224[1], 243[10], 252[20], 262[23], 263[32], 265[17], 269[12], 271[12], 272[11], 274[10], 276[18], 287[23-33], 288[15], 297[33], 331[30], 334[28-33], 337[36], 339[21], 340[16-24], 341[18], 342[18], 358[14], 362[15-27], 369[27], 376[24], 381[2], 385[23], 388[13], 391[6-31], 392[17], 394[17], 398[12], 401[23], 403[13], 406[32], 408[1], 410[35], 412[14-27], 414[17], 416[5—36], 418[19-36], 423[14], 438[14], 441[12], 452[11], 453[20-34], 456[26], 461[33], 462[13], 465[17], 472[16-29-31], 479[16], 491[4], 497[31], 499[12], 500[28], 503[6], 508[8], 512[1-15], 514[32-36], 518[11-12-22], 525[22], 526[8], 529[32], 530[31], 531[2], 532[22], 533[11], 534[1], 537[16], 551[17-34], 552[1-23], 556[38], 570[26-31], 571[15-22], 578[17], 583[2], 593[6], 615[25], 618[11], 623[3], 624[1-29], 630[21-28], 633[15], 635[7], 640[38], 650[28], 674[12]; — judiciaire 292[1].

sermons, prêches 17[27-32], 88[4], 107[24], 111[6-9], 119[2-11-36], 137[15], 154[27], 207[26-31], 218[26], 254[31], 284[1], 286[15], 305[3], 308[35], 341[12], 358[11], 378[26], 379[25-28-29], 386[11], 451[13], 464[20], 465[21-22-27], 468[5], 497[13], 505[26], 506[34], 538[18], 570[1], 574[4], 590[19-21], 591[24], 595[25], 603[23], 633[30], 660[33], 663[1]. — *Voir* prières.

sernes *(cernes?) engins de pêche* 170[7].

serruriers 98[1], 167[12], 172[2], 391[8], 597[31], 605[26], 606[2].

servantes 354[25], 430[11], 437[14], 467[17], 641[15].

servants 103[32], 104[1].

serves *réservoirs à poissons?* 369[25].

service étranger 16[9], 27[4], 288[6], 337[10], 526[16], 578[3]. — *Voir* enrôlement.

service de garde 18[20], 21[7], 95[15], 110[30—35], 116[4], 288[1—4], 621[24]. — *Voir* garde de la ville.

services rendus à l'État 387[27].

serviettes 229[25].

serviteurs, servantes, employés, 88[37], 106[11-36], 107[11-22-32], 151[24], 187[23], 273[8—11], 275[11-17—24-27], 278[10—15], 279[27—33], 280[20—41], 578[14], 615[28], 622[17]. — *Voir* filles.

setenuche *sorte de soie?* 77[20].

setier (sep-; ses-; sex-) = *24 quarterons soit 48 pots = lit. 54. 144* 8[11], 171[20], 201[22-25], 239[31], 251[3], 303[28], 374[3], 417[4], 538[11], 543[1], 644[21], 645[4].

Seyssel *(Ain)* 587[28].

signatures 227[17].

Société du Jeu de l'Arc 466[33].

sociétés commerciales 615[14], 649[18—25], 650[5—17].
sœurs (seurs) 388[22], 494[4].
soie 1[4], 25[18], 56[28], 62[28], 81[22], 82[10-28], 83[8], 89[26], 102[15], 103[21], 104[6], 105[9. 27. 33], 124[29]—125[8], 149[20], 153[10], 157[26]—158[15], 181[1. 6], 184[9], 203[30], 219[29], 226[20], 230[26], 247[26. 31], 249[28], 251[19—28], 252[1], 257[13], 264[3], 282[18], 285[20. 22], 431[30—35], 433[2. 8. 22. 25. 26. 33. 35], 434[14. 18. 20. 25. 33. 38], 443[21. 25. 31], 444[15. 19], 495[12. 19. 20], 524[18], 637[15—17], 638[1. 11. 21. 33], 639[13], 661[1—10. 28—33], 663[9—21]; — de mulet 77[14]; — engallée 634[25].
soldats 91[30. 32], 111[30], 199[2], 240[6-24], 285[9], 478[4. 15], 501[4], 606[7], 622[1]. — *Voir* garnison.
Soleure 281[26], 282[1. 2], 565[26].
sols = *12 deniers, passim*; — de roi 156[18]; — de Savoie 156[20]. — *Voir* amendes.
son 515[25], 531[33].
sonnerie. — *Voir* cloches.
sort départageant les suffrages 547[22], 570[9], 607[24].
soubsdixeniers. — *Voir* dizeniers.
souder *solder* 537[5].
soufre (soul-) 78[22], 248[27].
souliers 103[3. 25], 282[21], 351[10], 432[36].
souper 482[20], 484[26], 574[9]. — *Voir* festins.
Souverain Conseil 664[22], 671[23]. — *Voir* Conseil des CC.
Spon. *Histoire de Genève (v. Bibliogr.)* 282[7].
statues 637[12].
Strasbourg (Alsace) 152[17].
subhastations 167[23], 175[33], 176[10], 191[20], 199[25. 29], 568[4], 635[1].
substitut du procureur général 298[9].
substitutions 463[35].
successions 388[18], 463[1]; — maternelle 511[33]; — répudiées 440[26].
sucre 1[18], 77[33], 109[21. 23—30], 121[11-31], 248[7], 632[14]; — melis 121[30].
Suède 477[28], 652[13].
suif 3[13], 80[15], 250[20]; — de chèvre 168[24]; — de tripes 641[28].
Suisse 49[4], 129[25], 244[2], 448[7], 456[4], 565[19—20], 572[28], 652[11], 659[6]; — allemande 477[27].
sujets (subjects) 4[1], 5[9], 8[33], 117[22], 146[24. 26], 184[27], 185[16], 201[30], 228[7. 12], 313[1], 349[5], 413[10], 518[9. 26], 635[28], 666[3. 5], 667[1].
superstition 107[35], 258[11], 439[1], 467[24].
sûreté de la ville 207[21], 664[21].
surguet 21[16], 90[31].
syndics 7[6], 13[12], 16[29. 33], 24[6], 66[25], 83[15], 139[15], 148[8], 196[27], 197[5], 241[31], 243[12. 24], 245[18], 256[26], 262[21], 263[24. 27], 364[16], 365[7. 9. 15], 387[21], 391[31], 396[6], 407[19], 408[20], 409[33], 415[27—35], 430[30], 436[14], 454[8], 457[21], 500[33], 502[19. 26], 511[26], 531[11], 532[31], 545[7], 547[8. 11. 15], 563[5], 569[19], 570[27], 583[22]; — anciens 192[10], 256[29], 342[9], 407[19], 502[24], 583[24]; — premier — 132[2], 175[5], 202[31], 239[15], 241[33], 245[20], 261[31], 262[8], 286[14], 292[32], 301[11], 335[27], 336[23], 386[10], 387[8], 389[23], 393[13], 409[25], 430[10], 446[10], 458[28], 463[19. 16], 467[21], 473[23], 509[29], 518[5], 527[36], 583[3. 6], 633[27. 30], 656[28], 659[5]; — de l'arche 91[16]; — de la garde 5[34], 8[3], 15[11], 18[32], 55[30], 56[10], 91[7. 11], 95[17], 99[13. 22], 100[8. 11], 101[18], 116[18. 34], 132[7], 192[23], 207[29], 239[6], 240[17], 285[10], 287[34], 348[12], 375[1], 378[12], 389[28. 32], 429[24], 443[3], 474[25], 500[26], 518[10], 525[19], 528[8. 18], 530[11], 536[30], 559[21], 573[17].
synode d'Alex *Alais (Gard)* 19[32].

T.

tabac 346[25].
tabis 124[30], 351[22], 433[10], 639[6].
tablature 372[29].
table d'hôte 151[23. 25].
taffetas, taffetatiers 16[20], 82[34], 105[7. 33. 35], 115[31], 119[13], 194[21], 213[22], 228[23], 252[1. 22], 423[4], 431[25], 444[14. 28], 495[3], 519[17], 639[6]; — lis *lisse* 351[20], 434[7], 638[8], 639[10].
tailles *impôts*, taillables 101[19], 171[1—16], 185[16], 189[9], 377[30], 412[8], 536[31], 584[15], 605[4], 635[25. 27].
tailleurs d'habits 106[20], 112[11], 352[31], 388[27], 408[30], 435[3], 450[20], 496[30], 541[9].
tailleurs de pierres 344[22]—346[23], 483[1].
tambours 86[3], 118[22], 463[34].
tanneurs 160[28], 449[21], 508[15—33].
tantes 388[22].
tapisseries 105[22], 352[16], 434[25], 445[27], 637[15. 20. 38]; — de haute lice 350[22], 432[12], 495[22].
tapissiers 445[24. 28].
tarif: des curiaux et greffiers 657[6]; — de leur

commis 242[17], — des halles 1[1]—3[29], 247[14]—252[22], 524[7], 527[1], 548[1], — judiciaire 314[1]; — des logis 151[18]; — des monnaies, *voir* monnaies; — des notaires 114[10]; — du pontenage d'Arve 539[9]; — des postes 448[1, 29]; — des prisons 548[4]; — des procureurs 312[24], 480[20]; — du sceau 187[30]; — des secrétaires 114[8].
tarots 125[12].
tavernes 107[19], 125[14], 166[6], 222[13]. — *Voir* cabarets.
Tavernier, J., crieur public 180[17], 204[32], 206[11].
taxation, taxeur 113[1—6], 152[1], 155[19]; — — de la chaux 542[1]; — des dépens 321[12]; — des dommages 623[31]—624[13]; — du vin 341[7].
taxe des gardes 371[35], 390[30].
teinturiers 6[1—23], 25[20], 43[23]—45[6], 203[30].
téméraires litigateurs 76[10], 167[20]; — opposants 88[13], 167[26], 174[21], 208[15].
témoins 33[16], 97[14, 16].
temples 187[18], 244[30], 258[18], 301[12], 351[9], 408[20], 432[34], 492[13], 497[11], 506[34]; — de la Madeleine 102[31], 505[39], 588[4]; — de Saint-Gervais, 451[17], 505[27]; — de Saint-Pierre, 451[17]; — de Satigny 200[8], 242[24]. — *Voir* Saint-Pierre; places.
teneurs de livres 525[14], 528[12], 536[15], 564[29], 618[4], 620[23].
térébenthine (-bin-) 1[33], 78[21], 248[26].
terriers 204[5].
testaments 229[29], 311[17], 321[14], 329[29], 449[33]; — des conseillers 244[20].
testons 31[14]; — blancs 7[21], 9[20]; — de Metz 9[19]; — de roi 9[18], 156[17].
tête couverte 454[4], 532[31].
thalers (ta-) 19[20], 95[33], 152[23—24], 156[13]; — de l'Empire 9[15], 18[25]; — de Genève 9[14], 18[24]; — quarts de thaler 19[19, 25]; — huitains de thaler 19[20, 25].
thé 672[4].
Thelusson, Théophile 560[13].
thèmes de prix 189[26], 341[34], 512[11], 521[11].
thèses 398[4, 28].
Thoiry (Toyri) *(Ain)* 30[37].
Thonon (To-) *(Hte-Savoie)* 97[10].
tierces *épreuves d'imprimerie* 30[26].
tir, tireurs 372[18], 378[28, 30], 441[20], 536[4]; — tir dans la ville 157[5], 200[31], 221[26], 224[10], 388[8], 587[1]; — tirs à prix 234[1], 302[16], 372[20], 378[32], 379[3], 388[3], 391[8], 399[28], 412[1], 413[6], 427[30], 463[31]—464[17, 21], 467[27], 536[7], 559[7], 607[1]; du dimanche 283[35], 363[30], 378[26], 379[22], 413[2], 488[5]; hors de la ville 413[6], 488[1].
tirasse 228[13].
tireurs d'or 113[17], 356[13], 371[1], 488[10], 493[24], 528[5], 540[27], 659[26].
tisanes (pti-) 270[34].
tisserands 37[31]—46[30], 229[31], 238[30], 445[22], 476[1].
titre de l'or et de l'argent 75[30], 406[4], 472[31—32], 499[13], 645[18], 646[32], 647[1], 655[1]. — *Voir* or et argent; orfèvres.
titres. — *Voir* qualifications.
tocque *toc?* 251, 252[2].
toiles 2[33—37], 79[35]—80[3], 229[28], 249[37], 250[1—5], 517[3].
toilettes *tamis pour papeteries* 28[16].
toise *mesure linéaire (= 8 pieds = 2.59872 m.)* 526[27, 31].
tombereaux 460[24].
tondeurs de drap 600[4]—602[29]. — *Voir* drapiers; friseurs.
tonneaux 190[9, 13], 234[30], 493[8—12], 499[34], 500[14], 575[28].
tonsure 279[27], 280[2].
torches *sorte de pâtisserie* 368[30], 451[27].
torque *sorte de soie* 83[1].
Tour d'Arve *(Genève)* 283[29].
tournes *épis, digues* 22[1].
tournesol (tor-) 1[34], 78[21], 248[26].
tournerie *art de tourneur* 219[27].
tourneurs 219[22], 489[1], 498[1].
tourneuses de bobines 371[14, 23, 27], 493[27].
tours, proche du grand hôpital 67[36], 141[22].
Tours *(Indre-et-Loire)* 431[35].
traîneau 256[20].
traite foraine 52[28], 53[25], 300[6], 445[33].
traité de Soleure 281[26].
traiteurs (trait-), 580[4, 8], 655[32].
traîtres 422[1].
tralaison *plafond* 36[29].
transit 376[27], 379[26].
transmarcher *transporter*, transmarchement 91[31], 132[17].
Transylvanie 477[28].
trappons (tra-) 658[24].
travail: en chambre 32[28], 34[27], 35[16], 109[12],

110[11], 171[34], 226[31]; — hors de la ville 405[33—38], 406[12]; — des prisonniers 658[20].
Treille. — *Voir* places publiques.
Trembley, Michel, secrétaire d'État (1664—1667) 330[14]; — syndic 505[35], 507[2].
trente et quarante *jeu de cartes* 573[28].
trésorier (thre-) général 51[27], 91[17], 132[7], 312[22], 413[20], 452[16], 529[17], 536[31], 547[16], 571[18], 615[32], 636[13]; *voir* Dupan, Ja.; — de l'Église Allemande 306[17]; 310[14]; — de l'Exercice de l'Arc 465[13].
Tribunal des Visites 497[1], 660[8].
tripières 235[28].
trompe, trompettes (à son de) 15[4], 16[6], 26[32], 86[2], 154[21]. 166[2], 169[3], 173[35], 189[3], 194[12], 196[18], 209[31], 218[6], 227[3], 234[16], 334[10] 337[13], 350[37], 358[4-21], 359[19], 362[33], 365[33], 366[34], 384[32], 413[11], 460[33], 472[9], 505[9], 579[7], 603[3], 672[15].
Tronchin, Louis, pasteur 531[29].
trones de l'hôpital 317[9]; — des temples 633[4].
truites 23[10], 123[1], 170[9—13], 313[29], 369[17], 403[7].
tuiles 58[29].
turbentine. — *Voir* térébenthine.
turbith (-bict) *drogue médicinale* 1[26], 78[1], 248[9].
turquoises 36[5].
Turretin (terre de) *fief de la Seigneurie dans la commune de Satigny (Genève)* 254[21].
Turrettini, Michel (Turtin, Michée) pasteur 479[8].
tutelle, tuteurs, curatelle, 103[34], 107[22], 175[34], 176[5—10], 179[22], 189[21], 190[30], 196[4], 304[3], 321[16-28], 322[28], 324[34], 338[27], 353[7], 392[30], 435[19], 441[13], 511[30], 657[9].

U.

universités étrangères 458[22].
urines 273[25].
usance 651[34].

V.

vaches 3[5], 23[4], 80[11], 83[35], 246[33-36-31], 250[11-16], 251[5], 253[10-23].
vagabonds 107[17].
vaisselle d'argent 33[2], 472[22]; — de terre 390[21].
Valais (-ley) 49[5], 97[34], 129[25], 130[13].
valets 389[18], 467[17], 632[16], 637[37].
valises 163[15].
Vandœuvres (-œvre) *(Genève)* 356[34].
vassaux 667[25].
Vaud (Pays de) 49[14], 130[2], 300[13].
Vautier, Jacques, secrétaire du droit 334[19].
veaux 3[6], 80[12], 246[38], 250[17], 251[7], 252[12].
velours, veloutiers 16[20], 82[34], 89[34], 105[9-13-22-25], 115[31], 119[13], 124[30-32], 153[16], 252[1], 350[6], 351[11], 423[4], 433[19-21], 434[36], 466[20], 469[25], 495[20], 519[17], 604[8-12], 637[12], 638[4].
venaison 104[33].
vendanges 5[4], 31[19], 90[10], 94[4], 365[17].
vendeurs de vin 566[5]. — *Voir* cabarets.
Venise 7[18], 9[8].
vent 626[13].
ventes 65[32], 191[20], 199[22]; — à crédit 487[32]; — immobilières 285[12], 413[13].
ventouses 266[18-39], 279[26], 280[25], 504[1].
verdet 78[5], 248[11].
vérole 7[26], 278[30].
verre, verres 80[28], 236[29], 250[31-32], 390[21].
Versoix *(Genève)* 30[38].
veufs 511[35], 512[8], 517[15].
veuves (vef-) 5[27], 99[35], 107[7-12], 119[17—31], 126[30-35], 159[35], 164[6], 199[15], 240[25], 259[16], 279[26—33], 280[20—41], 332[6], 347[18], 354[26], 381[14-18], 409[2], 424[22], 425[11], 426[34], 437[16], 461[31], 503[28], 517[18], 542[27], 602[4], 640[33], 648[15-17], 665[11]; — des conseillers 451[1]; — des notaires 338[25], 450[9-11].
viande. — *Voir* chair.
Vienne *(Autriche)*, 459[29].
vieux oing (oint) 616[9].
vignerons, vignolage 113[15], 282[11], 329[35], 347[26], 514[13-18], 630[17].
vignes 94[7], 219[11], 449[17].
villages 101[19], 165[10], 378[33], 476[5], 487[10], 488[6].
villes étrangères 487[15], 490[10].
vin 5[1], 8[11—13], 17[32], 18[13], 31[1-16], 93[27], 96[33], 122[20], 141[36], 168[1-19], 189[32], 192[35], 201[19], 127[19]—218[9], 234[19]—235[27], 239[24], 261[15], 262[12], 382[33], 283[24-26], 284[2-24], 331[12], 334[22],

339[12], 359[1-21], 361[33], 373[23], 392[8-17], 445[10], 453[4], 455[8], 492[29], 499[27], 538[1], 546[1], 580[18], 629[11], 631[8-29]; — blanc 141[34], 210[5]; — de communion 422[30]; — des dîmes 362[1]; — du cru (creu) 94[1], 122[29], 190[17-22-24], 235[1-6-12-20-23], 239[18], 282[23], 339[16], 359[1-25], 372[9], 376[22], 386[1], 414[11], 417[5-10], 441[24], 487[22], 535[2]; — des sujets 666[1]; — étranger 104[16], 202[4], 218[2], 219[6], 283[29], 331[15], 339[4], 362[8], 372[4], 373[1-27-33], 385[18], 391[19], 392[17], 427[31], 445[18-20], 449[13], 518[12], 535[29], 587[23], 634[9], 644[23], 655[23], 662[1], 664[24], 665[33], 667[6]; d'Abas (Arbois) 587[27], 634[12], 647[32], 655[30]; Barrault 645[2]; Bourgogne 634[12]; Choutagne 234[29], 644[27], 645[2]; Coindrieu 634[12]; Languedoc 587[28]; Lyon 634[12]; Montmelian 645[11]; Orange 587[27]; Saint-Laurent 634[10], 655[27]; salvagnin 210[6]; Semine 234[29]; — caché 493[3]; — de liqueur 655[29]; — muscat 303[17], 406[34], 634[10], 655[29]; — nouveau 94[4], 153[1], 166[11], 217[28], 365[26], 453[6], 505[11]; — offert aux étrangers 172[10]; — poussé 385[23], 386[3], 403[10]; — refait, repassé 153[4-5]; — rapi *piquette* 629[14]; — rouge 68[25], 201[25]; — sortie interdite 575[24]; — taxé 311[7], 505[11]; — vendu en détail et à pot 90[4], 93[30], 96[8-35], 122[32], 169[7-15], 234[24], 235[1-19-33], 239[34], 299[16], 367[9], 408[5], 445[20], 480[4—12], 498[16], 580[26], 595[5]. — *Voir* encaveurs, ferme, gabelle, jaugeurs.

vinaigre 171[17].

violet 6[18].

violons 435[20].

virements *roues hydrauliques* 368[22].

visites: des bâtiments publics 224[25], 227[14], 295[28], 497[1]; *voir* Tribunal des Visites; — des églises des champs 297[18]; — des immeubles 320[26]; — des logis 605[20]; — des prisons 575[17]; — en ville 354[35]; — de deuil, mariage etc. 436[20], 641[20]; — d'honneur 430[25], 436[10], 446[5].

visiteurs des morts 301[4], 674[26].

vitriers 241[14], 338[4], 585[5].

vitriol 78[23], 248[28].

vive *s f fretin* 22[10], 165[34], 584[5].

vivres 141[13-20-34—38], 142[31], 143[2].

voiles 436[37].

voirie 586[9].

Voisine, Jean, secrétaire d'État (1636—1641, 1644, 1645) 135[13], 148[23].

voisins 67[12], 71[14-19], 107[2], 140[18-37], 354[23], 437[13], 589[4].

voituriers 85[13-27—29], 256[10], 453[13], 548[31]. — *Voir* charretiers, cochers.

volaille 166[21], 230[13], 264[20], 516[15], 517[12], 632[14], 633[7].

volontaires 148[16], 302[13].

vols 492[23-25].

Volteline *Valteline (Italie)* 47[34].

vuidange *découpage du coq d'une montre* 648[27].

vulgaire (le) 273[17].

Y.

Yvoy, Maximilian, ingénieur 359[7].

yvroye *ivraie* 112[1], 379[5].

Z.

Zurich 180[1], 281[29], 282[6], 448[14-22].

Corrections.

TOME II.

Pages XIX et 296, n° 670 *au lieu de* 23 *lisez* 24 avril.

TOME IV.

Page 1[17] *au lieu de* fusi *lisez* fust.

Pages 391[1] et 518[7] *au lieu de* canoniers *lisez* canonniers.

TABLE

Préface V
Bibliographie VII
Table des documents IX
Documents 1
Index 677
Corrections 714